This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

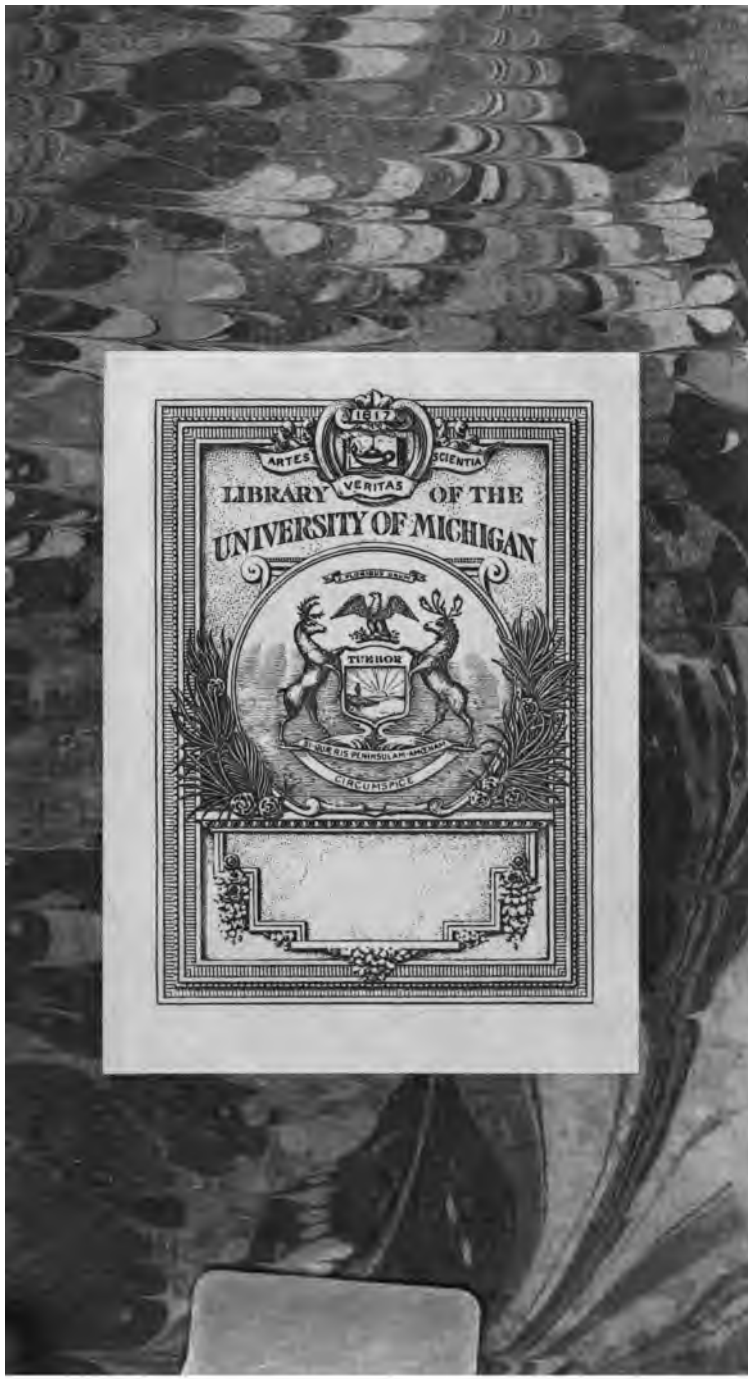
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

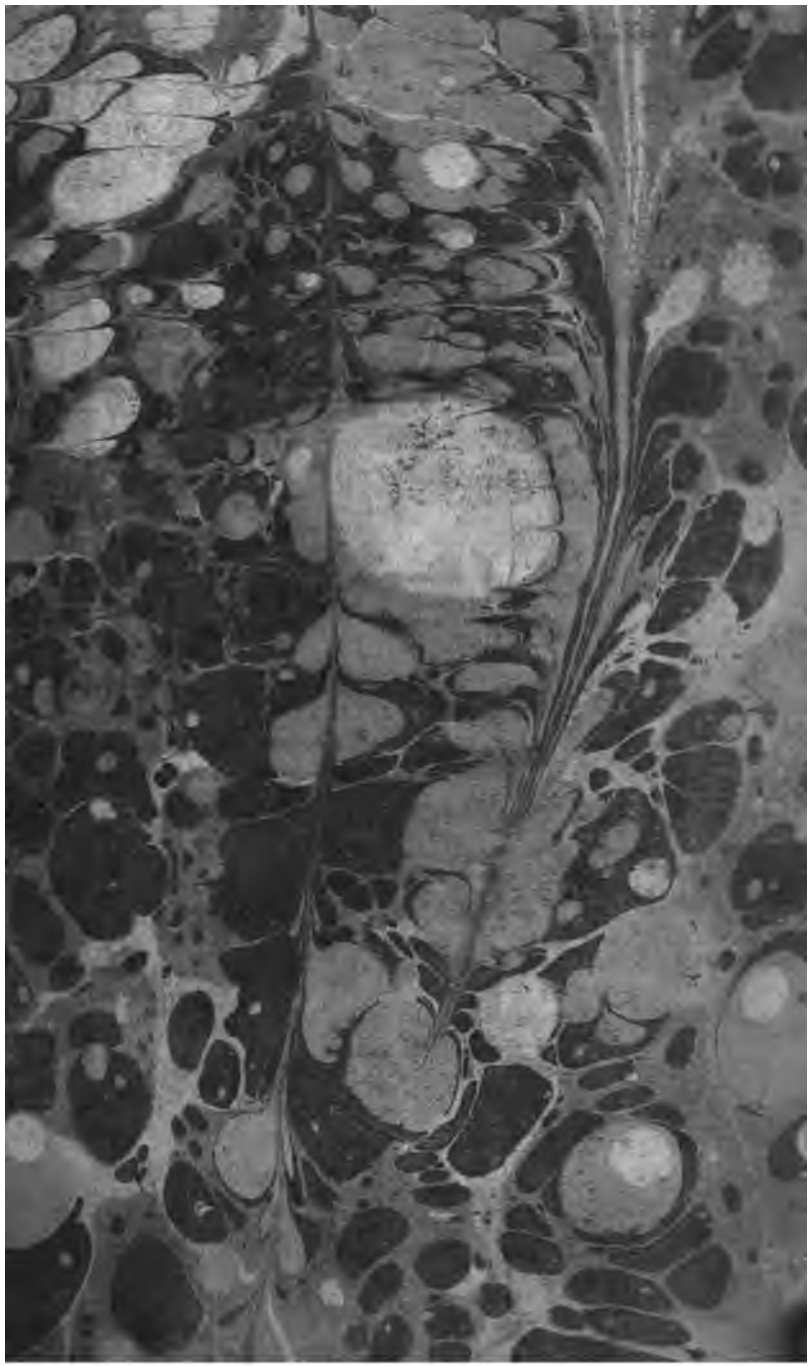

EX-LIBRIS

FRANCOIS TOFAVEN

COMMENTAIRE

SUR

LES TARIFS

DU

CONTROLLE DES ACTES

ET DE L'INSINUATION

Du 29. Septembre 1722.

ET SUR LES DROITS

DU CENTIÉME DENIER.

AVEC

DES OBSERVATIONS CRITIQUES sur un Ouvrage qui a paru en 1737. ſous le titre d'*Inſtructions générales aux Commis prépoſez pour la perception des Droits de Contrôle, Inſinuations, &c.* ſuprimé par Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1738.

A AVIGNON.

M. DCCXLVI.

350.944
C73

683668-129

PRÉFACE.

DE tous les Droits qui ſe perçoivent dans ce Royaume, il n'en eſt guéres de plus intereſſans pour le Public que ceux du Contrôle des Actes, de l'Inſinuation & du Centiéme Denier. Rien en effet n'eſt d'un uſage plus frequent dans la ſocieté, puiſque ces Droits ſont attachés aux Actes qui renferment les diſpoſitions & les conventions qui ſe font continuellement parmi les hommes, & aux changemens qui arrivent tous les jours dans la propriété des biens qu'ils poſſedent. Acquerir ou vendre, faire une Donation ou un Teſtament, conſerver ſes biens ou les perdre, mourir même & ceſſer d'être ſoumis aux Loix, c'eſt donner ouverture à ces Droits. Mais plus cette matiére eſt intereſſante, plus il eſt important de fixer la perception de ces Droits ſuivant les regles auſquelles ils ſont ſoumis, & conformément à l'intention du Souverain qui les a établis.

Pour remplir exactement cet objet, il ſeroit à ſouhaiter que ceux à qui le recouvrement de ces Droits eſt confié, fuſſent inſtruits de toutes les connoiſſances qui conviennent à

leur état ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſçûſſent parfaitement la nature des Actes, la forme, l'étenduë & la veritable ſignification des clauſes qu'ils contiennent ; les maximes de Droit, de Coûtume & de Juriſprudence qui y peuvent être appliquées, & qu'ils poſſedaſſent les differens Reglemens qui y ont rapport.

Il ſeroit même utile aux perſonnes qui ſont dans le cas de payer ces Droits, d'en avoir quelque connoiſſance, afin d'aſſurer leurs conventions & le repos de leurs famillles, & d'éviter les amendes & les peines auſquelles elles s'expoſent, lorſqu'elles ne ſatisfont pas au payement de ces Droits dans les tems marquez par les Reglemens. Car pour payer ce qui eſt dû, & ne pas payer plus, il faut ſçavoir ce qui eſt legitimement exigible, quand, & ſur quoi un Droit peut l'être.

Mais les Commis ſont ordinairement peu verſés dans ces connoiſſances ; ſouvent même ils ſont hors d'état de les acquerir, ſoit que le tems & les talens manquent aux uns, ſoit que ceux qui auroient le loiſir & les diſpoſitions propres à une étude auſſi laborieuſe, ſoient dépourvûs des ſecours neceſſaires pour la faire avec fruit : & quant aux particuliers, rarement les voit-on tenter cette étude.

C'eſt dans la vûë d'être utile aux uns & aux autres, que je me ſuis engagé à travailler ſur cette matiere. Je crois n'avoir rien né-

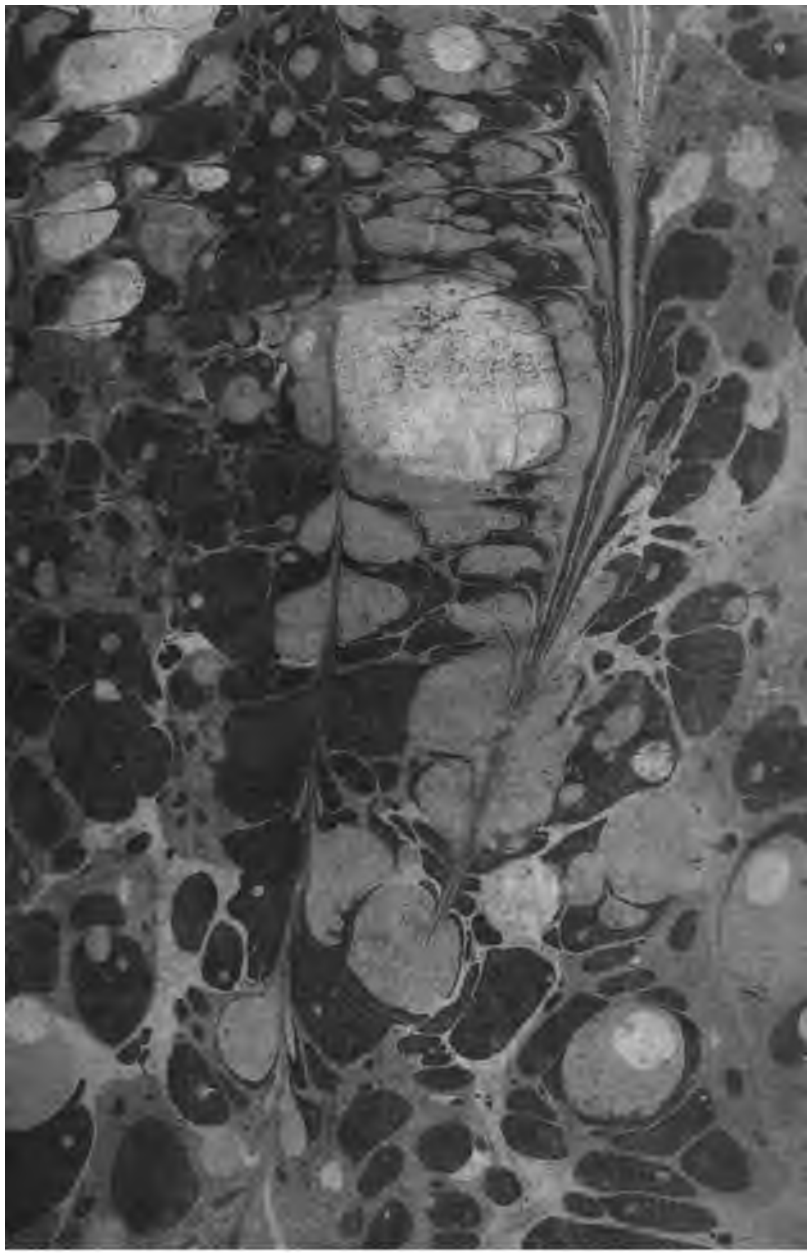

ſairement à l'Article du Tarif auquel il a veritablement rapport. Elle en détermine la nature & l'eſpece, en ſorte qu'on le ſaiſit par ſes diſpoſitions & par ce qu'il eſt en effet. C'eſt l'unique moïen de ſe garantir des erreurs où une fauſſe dénomination conduiroit infailliblement. Sans cela les ſurpriſes ſeroient inévitables, & le Commis le mieux intentionné riſqueroit à chaque inſtant de percevoir des Droits trop forts ou trop foibles, en raprochant l'Acte qui lui ſeroit preſenté, de l'Article du Tarif qui auroit quelque rapport à l'idée dont il ſeroit prévenu. Qu'on préſente, par exemple, à ce Commis un Acte portant Reſiliment d'une Vente de Maiſon aliénée par un précedent Contrat moyennant dix mille livres; S'il ne s'arrête qu'aux termes, il ne percevra que deux livres de Contrôle de cet Acte, ſur le pied d'un Reſiliment; mais s'il le ſçait bien définir, il le qualifiera de ſeconde Vente déguiſée ſous le nom de Reſiliment, & percevra les mêmes Droits de Contrôle & de Centiéme Denier que pour la premiere Vente, qui monteront à 151. liv. parce qu'en effet il y a Revente & Retroceſſion, & que le Reſiliment ne peut s'appliquer qu'aux Actes dont il opere la nullité, tels qu'un Marché, un Brevet d'Aprentiſſage, & autres ſemblables qui n'ont point été ſuivis de tranſlation de propriété.

qui donnent ouverture à ce Droit.

Enfin j'ai penſé que pour rendre cette Inſtruction complette, il falloit la terminer par l'examen & la ſolution des difficultés qui peuvent encore naître de la natute de certains Actes. Car il y a des Stipulations qu'on peut appeller équivoques, & qui préſentant à l'idée differens ſens, laiſſent des doutes ſur leur veritable eſpece. Or pour parvenir à reſoudre les difficultés que ces eſpeces particulieres occaſionnent, j'ai été obligé d'entrer dans les queſtions controverſées, de les chercher, d'expoſer les moyens de douter & ceux de décider, de décider en effet, & c'eſt à quoi je me ſuis principalement attaché, ce qui m'a quelquefois fait ſortir des bornes qui ſembloient m'être preſcrites.

L'on verra à l'Article des Donations & à celui des Subſtitutions, que j'ai donné une idée aſſez étenduë de tout ce qui concerne cette partie de notre Droit, & qu'il m'a fallu joindre aux principes de Finance ceux de la Juriſprudence Françoiſe, & allier le Tarif avec les déciſions des plus habiles Juriſconſultes.

La ſolution de ces difficultés ne peut être que très-utile & aux particuliers & aux Commis, puiſqu'en donnant à chacun ce qui lui appartient legitimement, elle mettra les uns & les autres en état de payer & de percevoir

les Droits dans la plus exacte juſtice.

Telles ſont les parties qui compoſent cet Ouvrage, & qui le rendent d'autant plus commode, que ſans avoir l'embarras de parcourir un grand nombre de Livres & de Recüeils, on y trouvera réünis comme dans un ſeul point de vûë les Textes des Tarifs, l'explication de ces Textes, les differens Reglemens qui conviennent à chaque Article, & la ſolution des difficultés qui peuvent s'y rencontrer; ce qui donne lieu d'eſperer que les Commis qui ne ſont point pleinement inſtruits, tireront de la lecture de ce Traité tous les ſecours qui leur ſont neceſſaires; & que ceux qui ſont verſés dans ces matiéres, y trouveront à peu de frais ce qui pourroit leur être échapé.

Ce Traité a encore l'avantage d'être le premier dans ce genre. Il parut, il eſt vrai, en 1737. un Livre ſous le titre d'*Inſtructions générales aux Commis préposés pour la perception des Droits de Contrôle, Inſinuation, &c.* Mais outre que l'Auteur y a traité ſa matiére fort ſuperficiellement, il eſt tombé en tant d'erreurs, que ſon Ouvrage a été proſcrit par Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1738. avec des qualifications qui en interdiſent abſolument l'uſage. Je ſçai que malgré les défenſes portées par cet Arrêt, l'Ouvrage, tout defectueux qu'il eſt, ne laiſſe pas d'être répandu

parmi les Employés, ſurtout depuis qu'on y a joint un Correctif avec le ſecours duquel ils croyent pouvoir s'en ſervir ſans danger. C'eſt ce qui m'a engagé à placer à la fin de celui-ci quelques Obſervations critiques ſur les erreurs qui s'y rencontrent, & dont les principales ont échapé à l'Auteur du Correctif.

Fautes à corriger.

PAGE 27. *en titre*, Article I. *liſez*, Article II.
Page 30. *ligne derniere*, ſerieux, *liſez* ſuivi.
Page 32. *ligne* 14. indices, *liſez* indivis.
Page 45. *ligne* 18. fait, *liſez* faite.
Page 66. *ligne* 1. Loy du public, *liſez* l'ordre public.
Page 73. *ligne* 20. vente, *liſez* verité.
Page 88. *ligne* 7. délai, *liſez* de Loi.
Page 141. *ligne* 11. ſuperieurs, *liſez* ſuperieures.
Page 176. *ligne* 11. l'acquiſition, *liſez* la queſtion.
Page 199. *ligne* 28. *art.* 43. *ajoûtez* Soûtraitez.
Page 202. *ligne* 24. ſomme, *liſez* ſervice.
Page 216. *ligne* 17. même, *liſez* nuëment.
Page 237. *ligne derniere*, meubles, *liſez* immeubles.
Page 253. *ligne* 1. de, *liſez* des.
Page 285. *lignes* 10. & 14. Sannion, *liſez* Lannion.
Page 287. *ligne* 4. voulant, *liſez* vouloit.
Page 310. *ligne* 13. Officiers, *liſez* Offices.
Page 313. *ligne* 23. l'échange, *liſez* le change.
Page 398. *ligne* 2. 338. liv. *liſez* 238. liv.
Page 426. *ligne* 34. répondirent, *liſez* répondront.
Page 441. *ligne* 13. ſucceſſion, *liſez* ſubſtitution.
Page 450. *ligne* 21. en differe, *liſez* eſt different.
Page 460. *ligne* 13. pppoſé, *liſez* oppoſé.
Page 503. *ligne* 34. paver, *liſez* payer.
Page 526. *ligne* 15. de, *liſez* ſur.

COM-

COMMENTAIRE
SUR LES TARIFS
DU CONTROLLE DES ACTES
ET DE L'INSINUATION
Du 29. Septembre 1722.
ET SUR LES DROITS
DU CENTIÉME DENIER.

CONTROLLE DES ACTES.
ARTICLE PREMIER.

CTES Ecclesiastiques; les Droits en seront payez, SÇAVOIR; Pour les Nominations ou Presentations à Benefices par Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, Permutations, Demissions, Resignations, Pro-

viſions données par les Abbez, Abbeſſes, Beneficiers & autres Collateurs; Collations accordées par ceux qui ont droit d'Indult; celles données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſitez, à ceux qui ſont nommez par Sa Majeſté; Significations de Lettres d'Indult, de Joyeux Avenement & Serment de fidelité; Information d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux Archevêchez & Evêchez; Procurations pour prendre poſſeſſion de Benefice ou Dignité; celles pour ſe démettre, celles qui portent Reſignation ou Retroceſſion, ou qui ſeront conçuës dans des termes qui pourront diſpenſer les Reſignataires de paſſer d'autres Actes pardevant Notaires pour parvenir à l'obtention des Proviſions; Priſe de poſſeſſion, opoſitions & interpellations que les Parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſans, Collateurs & Collatrices; Ceſſions, ſous le bon plaiſir du Roy, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris, Ceſſions & Echanges des Patronages d'Egliſes; Procès verbaux de fulmination de Bulles, ou *Viſa* de ſignature de Cour de Rome; ceux d'Election à une premiere Dignité d'Egliſe Cathedrale, Collegiale ou Conventuelle, ceux de Benedictions d'Abbez ou d'Abbeſſes; Requiſitions de confirmation, & les Concordats au ſujet des Ar-

chevêchez, Evêchez, Abbayes, Dignitez & autres Benefices ſur Procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Benefices; Création, Reduction & Extinction de Penſion créée & à créer en Cour de Rome, Cinq livres, cy 5. ℔.

Les Commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une Cure, Compromis & expeditions de Sentences arbitrales entre ſeuls Eccleſiaſtiques, pour raiſon des Droits appartenans à leurs Egliſes, & les Actes de Vêture, Noviciat ou Profeſſion dans les Monaſteres, Deux livres, cy 2. ℔.

Les Actes de Vêture & de Profeſſion dans les Ordres des Mendians ſeront controllez *gratis*.

Et les Nominations de Graduez, Procurations pour compromettre, requerir, reſigner, ceder ou retroceder un Benefice; celles pour notifier les noms, titres & qualitez des Graduez, ou pour conſentir création ou extinction de Penſion; Revocations deſdites Procurations, Retractations, Significations deſdits Actes & des Brefs, Bulles, ſignatures, Reſcrits apoſtoliques, des Concordats & atteſtations de tems d'étude, Notifications de Degrez & autres, Repreſentations, requiſitions de *Viſa* de fulmination de Bulles, d'admiſſion à prendre l'Habit, à faire Noviciat & Profeſſion;

celles pour ſatisfaire au Decret d'une Proviſion de Benefice Regulier, & celles faites aux Curez pour publier aux Prônes des Meſſes; les Priſes de poſſeſſion, les Publications à iſſuës de Meſſes des priſes de poſſeſſion, en cas de refus des Curez, Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement, oppoſitions à priſe de poſſeſſion, Lettres d'intronisation, & les repudiations des proviſions, Une livre, cy 1. lb.

Pour les Nominations ou Preſentations à Benefices.] La Nomination ou Preſentation à Benefice eſt un acte par lequel le Patron nomme ou preſente au Collateur une perſonne capable de remplir un Benefice, afin qu'il lui en donne l'inſtitution, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire les fonctions qui y ſont attachées. Il ne faut pas confondre cette Nomination avec la Collation dont je parlerai bien-tôt; ce ſont deux Actes differens, qui doivent chacun ſix livres de Contrôle, relativement à la premiere Section de cet article; c'eſt ce qui a été jugé par Déciſion du Conſeil du cinq Octobre 1735.

Le Benefice eſt une portion du bien de l'Egliſe, aſſignée à un Eccleſiaſtique pour en joüir ſa vie durant, en conſideration du ſervice qu'il rend ou doit rendre à l'Egliſe.

Il y a pluſieurs ſortes de Benefices; les uns ſont Simples ou à charge d'ames, Seculiers ou Reguliers, Conſiſtoriaux & non Conſiſtoriaux, Electifs ou Collatifs; il y en a qui dépendent du Collateur ordinaire, d'autres qui ſont en Patronage.

Les Benefices ſimples ſont les Canonicats, les Chapelles, & les Prieurés non Conventuels.

Les Benefices ayant charge d'ames ſont les Archevêchez, Evêchez, Cures, Abbayes, & Prieurez Conventuels.

Les Benefices Seculiers ſont ceux qui ont été inſtituez pour être poſſedez par des Clercs Seculiers.

Les Benefices Reguliers ont été deſtinés pour l'entretien des Reguliers, & pour le gouvernement des Monaſteres, & ſont affectez aux perſonnes qui ont fait Profeſſion dans quelques Ordres Religieux; tels ſont les Abbayes, Prieurez conventuels, & Offices clauſtraux.

Les Benefices Conſiſtoriaux ſont les Archevêchez, Evêchez, & Abbayes, leſquels ſont conferez par le Pape, ſur la nomination du Roy. On les appelle Conſiſtoriaux, parce qu'on n'en expedie point de Proviſions, qu'elles n'ayent été propoſées & reſoluës au Conſiſtoire, c'eſt-à-dire, en l'Aſſemblée des Cardinaux où le Pape préſide.

Les Benefices Electifs ſont ceux auſquels on pourvoit par élection, comme les Benefices qui dépendent d'un Ordre, & qui ſont donnés à un de l'Ordre par élection, tels que les Cures, Prieurez conventuels & Abbayes regulieres.

Les Benefices Collatifs ſont ceux qui ſont conferez par un Collateur à qui bon lui ſemble en cas de vacance, pourvû que ce ſoit à des perſonnes qui ayent les qualités requiſes.

Les Benefices qui ſont en Patronage ſont ceux que les Collateurs ne peuvent conferer qu'aux perſonnes qui leur ſont préſentées par les Patrons, pourvû toutefois qu'ils ayent les qualités requiſes.

Par Patrons Eccleſiaſtiques ou Laïques.] Le Patron

Eccleſiaſtique eſt celui qui a droit de Patronage, à raiſon d'une Dignité ou de quelqu'autre Benefice qu'il poſſede. Ce droit s'acquiert, 1°. par la volonté du Fondateur du Benefice, qui en attache la Preſentation à un autre Benefice. 2°. Par l'union de deux Benefices incompatibles, & l'établiſſement d'un Vicaire dans l'un de ces Benefices. 3°. Par la Donation d'un Patronage Laïcal à l'Egliſe, car il devient par là Patronage Eccleſiaſtique. Enfin ſi les biens dont le Patronage eſt fondé, ſont Eccleſiaſtiques, il devient auſſi Eccleſiaſtique.

Le Patron Laïque eſt celui à qui le droit de Patronage apartient, à raiſon des biens patrimoniaux. Il s'acquiert en pluſieurs manieres; par la donation du fonds où l'on a bâti l'Egliſe, par la conſtruction d'une Egliſe, par ſa dotation; *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* Ce droit eſt ou perſonnel, ou réel; réel, s'il eſt attaché à un fief ou à quelque fonds roturier; perſonnel, s'il n'eſt attaché à aucun fonds, mais à la famille du Fondateur.

Permutations.] La Permutation eſt un acte par lequel deux Beneficiers reſignent reſpectivement leur Benefice en faveur l'un de l'autre; *unius rei mutua præſtatio, vel mutatio unius Beneficii pro altero.* Ce qu'ils ne peuvent cependant faire que de l'autorité du Superieur, qui en ceci eſt non ſeulement le Pape ou l'Evêque, mais encore tout Collateur inferieur, ſous le bon plaiſir duquel les Parties doivent traiter.

Il y a des Employez qui ont prétendu qu'y ayant deux Reſignations dans une Permutation, il étoit dû deux droits de Contrôle de chacun ſix livr. mais le Conſeil a décidé le 28. Mars 1733. que quoique la Reſignation fut double, il n'étoit dû que ſix livres.

Cette déciſion eſt fondée ſur l'article 96. de ce Tarif, ſuivant lequel ces deux réſignations qui forment deux diſpoſitions entre les mêmes Parties, ne peuvent operer qu'un ſeul Droit.

Demiſſions, Reſignations.] En general la Demiſſion ou Reſignation eſt l'abdication volontaire d'un Benefice entre les mains du Superieur qui a droit de la recevoir, ou de l'autoriſer. Elle eſt ou abſoluë, ou conditionnelle.

L'Abdication abſoluë eſt celle que l'on fait entre les mains de l'Ordinaire, qui eſt communément appellée Demiſſion, *libera juris ſui dimiſſio.*

L'Abdication conditionnelle eſt celle où l'on inſere des clauſes ou conditions qui reſtraignent le pouvoir du Collateur, & ſuſpendent l'effet de la reſignation juſqu'à ce qu'elles ſoient accomplies.

Telle eſt la réſignation en faveur, laquelle prive le Collateur du choix de la perſonne à qui le Benefice doit être conferé, & ne dépoüille le Réſignant qu'après que le Réſignataire a pris poſſeſſion.

Proviſions données par les Abbez, Abbeſſes, Beneficiers, & autres Collateurs.] Les Proviſions ſont des Actes par leſquels les Collateurs donnent à un Eccleſiaſtique le titre d'un Benefice.

Sous ces termes, *& autres Collateurs*, il ne faut pas comprendre Mrs. les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, dont les Proviſions ſont exemptes de Contrôle. *Voyez* la Déciſion du Conſeil du 28. Mars 1733. qui a reglé que les Proviſions données par un Grand Vicaire n'étoient ſujettes au Contrôle; & celle du 21. Novembre 1739. qui a déclaré exemptes de ce Droit les Proviſions données par un Evêque.

On pourvoit principalement aux Benefices non électifs par la collation & par l'inſtitution.

La Collation ſe fait, ou par le propre mouvement du Collateur, ou ſur la requiſition des perſonnes qui ont quelque droit au Benefice à conferer.

L'Inſtitution eſt une collation qui ne regarde que les Benefices de Patronage, & qui ſuppoſe la préſentation du Patron.

Ces diverſes ſortes de Collations different ſur tout en ce que la collation faite par le propre mouvement du Collateur, eſt une donation libre; & les autres ſont des donations forcées, differentes entr'elles ſelon la diverſité des cauſes qui impoſent la neceſſité de conferer.

Ces cauſes ſont outre le Droit de Patronage dont j'ai déjà traité, les Brevets du Prince, ou de Joyeux Avenement à la Couronne, ou de Serment de fidelité; l'Indult de Meſſieurs du Parlement de Paris, & le Privilege des Graduez. Je ſuivrai l'ordre de mon texte pour expliquer ces differentes Collations.

Collations accordées par ceux qui ont Droit d'Indult.] Divers Papes ont donné aux Rois de France des graces expectatives pour diſtribuer à M. le Chancelier, Mrs. les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers du Parlement de Paris, en recompenſe de leur grande & continuelle application à adminiſtrer la Juſtice, & de la protection qu'ils donnent à l'Egliſe; & c'eſt ce qu'on appelle *Indult.*

En vertu de ce Droit, ces Officiers peuvent demander aux Collateurs ſur leſquels ils ſont nommez, pour eux & pour d'autres à qui ils cedent leurs droits, des Benefices vacans par mort, même Reguliers, pourvû qu'ils ne ſoient pas Electifs, qu'ils ne ſoient pas chargez de la Diſcipline interieure, & qu'ils fuſſent tenus en Commande avant la vacance.

Lorſque l'Indultaire a obtenu des Lettres de No-

mination du Roy, il les fait notifier au Collateur ou Patron ſur lequel il eſt nommé. S'il vient enſuite à vacquer un Benefice dépendant de ce Collateur, il doit le requerir dans ſix mois ; & c'eſt ſur cette requiſition que s'accorde la Collation. En cas de refus, l'Indultaire s'adreſſe aux Executeurs d'Indult, pour obtenir des Proviſions.

Celles données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſitez à ceux qui ſont nommez par Sa Majeſté.] Les Collations ou Proviſions des Chanceliers des Egliſes ou Univerſitez ſe donnent à ceux qui ſont nommez par Sa Majeſté pour joüir des Brevets de Joyeux Avenement ou Serment de fidelité, lorſque les Collateurs ordinaires refuſent de leur accorder des Proviſions.

On entend par Brevets de Joyeux Avenement, la nomination faite par le Roy, d'un Clerc pour être pourvû de la premiere Prébende qui vacquera dans certaines Egliſes auſquelles elle eſt adreſſée, comme auſſi à leur Chef, par la Collation de laquelle elles reconnoîtront ſon avenement à la Couronne. C'eſt une grace expectative qui a pour motif l'honneur dû au nouveau Roy au commencement de ſon Regne.

Le Brevet de Serment de fidelité eſt auſſi la nomination que le Roy fait d'un Clerc pour être pourvû de la premiere Prébende de la Collation de l'Evêque, qui vacquera dans l'Egliſe Cathedrale après la preſtation de ſerment qu'il lui doit, & la ſignification du Brevet en bonne & dûë forme, afin qu'il marque par cette Collation ſa reconnoiſſance pour ſa Promotion à l'Evêché.

Signification de Lettres d'Indult, de Joyeux Avenement, de Serment de fidelité.] Ces Lettres & Brevets de nomination du Roy ne ſont point ſujets au Contrôle, ainſi qu'il a été reglé par Déciſion du Conſeil

du 11. Mars 1730. mais c'eſt la ſignification qui s'en fait au Collateur à la Requête des Brevetaires dont il s'agit ici.

Information d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux Archevêchez & Evêchez.] Il a été ordonné par le Concile de Trente & par les Decrets des Souverains Pontifes, que ceux qui deſireroient être pourvûs en Cour de Rome, d'Archevêchez, Evêchez, &c. juſtifieroient en cette Cour de leurs vie & mœurs, Religion, âge, doctrine, capacité & naiſſance; & c'eſt en conſequence de ces Decrets que l'information s'en fait pardevant le Nonce du Pape, ou l'Evêque Dioceſain des lieux dans leſquels le nommé au Benefice a fait ſa demeure & reſidence depuis cinq ans, ſuivant l'Article 1. de l'Ordonnance de Blois, & l'Arrêt du Parlement du 12. Décembre 1639.

Procurations pour prendre poſſeſſion de Benefice ou Dignité.] C'eſt un acte par lequel celui qui a obtenu les Proviſions d'un Benefice ou d'une Dignité, donne pouvoir à quelqu'un de pour lui & en ſon nom prendre poſſeſſion dudit Benefice ou de la Dignité, enſemble de tous ſes droits & apartenances quelconques.

Celles pour ſe démettre] Par un tel acte le Pourvû ou le Titulaire d'un Benefice donne pouvoir à quelqu'un de pour lui & en ſon nom ſe démettre de ſon Benefice, purement & ſimplement, entre les mains du Pape ou de l'Ordinaire, pour par eux en diſpoſer en faveur de qui il leur plaira.

Celles qui portent Reſignation.] C'eſt un acte par lequel le Titulaire d'un Benefice donne pouvoir à un autre de pour lui & en ſon nom reſigner ledit Benefice entre les mains du Pape, en faveur de la perſonne qu'il deſigne, & non d'autre.

Ou Retroceſſion.] Cet acte ſe fait de la même maniere en faveur de celui qui en avoit fait la Reſignation, lequel intervient quelquefois dans cette Procuration pour accepter la Retroceſſion que lui en fait, en tant que beſoin eſt, le Reſignant.

Ou qui ſeront conçûës dans des termes qui pourront diſpenſer les Reſignataires de paſſer d'autres actes pardevant Notaires pour parvenir à l'obtention des Proviſions.] Par cette énonciation on comprend toutes les Procurations qui ſeroient redigées dans une forme qui excluroit la neceſſité de tout acte requerant le miniſtere d'un Notaire : en ſorte que toutes les Procurations qui ſont données pour remettre un Benefice directement entre les mains du Collateur, ſont ſous la diſpoſition de cette Section, & doivent ſix livres de Contrôle.

Priſe de Poſſeſſion.] C'eſt un Acte redigé par un Notaire Apoſtolique ou autre perſonne publique, qui conſtate qu'un Beneficier a été mis en poſſeſſion réelle, actuelle & perſonnelle de ſon Benefice par priſe d'Eau-benîte, Priere faite devant le Saint Sacrement exposé au Maître Autel, Benediction donnée au peuple avec aſperſion d'Eau-benîte, revêtu de l'Etole, Séance priſe dans le lieu propre & affecté, Chant de *Te Deum*, Son de Cloches & autres Cérémonies differentes, ſuivant les uſages des lieux auſquels il faut ſe conformer.

Oppoſitions & Interpellations que les Parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits, aux Patrons, aux Eliſans, Collateurs & Collatrices.] Ce ſont des actes que les Parties font ſignifier aux Patrons, Collateurs & autres, par leſquels elles s'opoſent à ce qu'ils ne nomment ou conferent les Benefices ſur leſquels elles ont des droits ou prétentions, & pro-

teſtent de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de leurs opoſitions.

Ceſſion, ſous le bon plaiſir du Roy, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris.] C'eſt un acte par lequel un Officier du Parlement de Paris ayant en cette qualité droit d'Indult, en fait don & ceſſion à un particulier qu'il nomme au Roy pour tenir ce droit en ſon lieu & place, requerant Sa Majeſté d'accorder à ce Ceſſionnaire les Lettres de Nomination neceſſaires, adreſſantes à tels Collateurs qu'il plaira à Sadite Majeſté.

Ceſſions & Echanges de Patronages d'Egliſes.] La Ceſſion de Patronage eſt un Acte par lequel un Patron Laïque donne & transfere à un Particulier le droit qu'il a de preſenter à un Benefice, en cas de vacance, pour par lui & ſes heritiers avoir & poſſeder ce droit, en uſer & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera.

Lorſque le Ceſſionnaire transfere au Cedant un autre Droit de Patronage à la place de celui qui lui eſt cedé, c'eſt l'échange.

Procès Verbaux de fulmination de Bulles ou Viſa *de ſignature de Cour de Rome.*] La Chancellerie Romaine n'expedie les Proviſions des Benefices qu'en deux manieres.

La premiere, par Bulles en parchemin avec un Sceau de plomb pour les Benefices Conſiſtoriaux.

La ſeconde, par ſimple ſignature, qui eſt en papier, ſans Sceau pour les autres Benefices.

Le Procès Verbal de fulmination de Bulles n'a donc lieu que pour les Benefices Conſiſtoriaux, & c'eſt un Acte délivré par le Commiſſaire à qui les Bulles ſont adreſſées, par lequel il fait mention de l'exhibition, tradition & reſtitution deſdites Bulles, ou

Lettres Apoſtoliques de Proviſions, & accorde à l'Impetrant la Collation du Benefice, mandant au premier Notaire Apoſtolique de l'en mettre en poſſeſſion.

Le *Viſa* concerne les autres Benefices, & ſe donne par l'Evêque par des Lettres qui s'attachent aux Proviſions de Cour de Rome, leſquelles font mention de l'examen du Pourvû, de ſa capacité & ſuffiſance, & contiennent la Collation du Benefice, avec mandement au premier Notaire Apoſtolique d'en mettre l'Impetrant en poſſeſſion.

Ceux d'Election à une premiere Dignité d'Egliſe Cathedrale, Collegiale ou Conventuelle.] On procede aux Elections de trois maniéres; par Scrutin, par Compromis, par Inſpiration ou quaſi Inſpiration.

Dans l'Election par Scrutin on choiſit trois Scrutateurs qui ſont du corps, leſquels ramaſſent les ſuffrages, les redigent par écrit, enſuite on élit celui qui a les voix de la plus grande partie.

L'Election ſe fait par Compromis, lorſqu'on donne à des perſonnes du Corps ou à des Etrangers le pouvoir d'élire, & on ſe ſert de cette voye quand le Chapitre ne peut pas convenir dans l'Election.

On élit par Inſpiration, lorſque par le mouvement du S. Eſprit on choiſit unanimement une perſonne ſans l'avoir auparavant propoſée; & par quaſi Inſpiration, lorſque les Capitulans ſe portent à choiſir une certaine perſonne après avoir au préalable traité de ſon élection.

Ceux de Benediction d'Abbé, Abbeſſe.] Par un tel Acte l'Archevêque ou Evêque, en vertu de Commiſſion & Bulles du Pape, confere ou diſpenſe la Benediction Abbatiale à un Abbé Regulier, ou à une Abbeſſe, après leur avoir fait prêter les ſermens requis. Cette Benediction donne droit aux Abbez de conferer la Tonſure &

les quatre Mineurs aux Religieux de leur Monaſtere

Requiſition de Confirmation.] La Confirmation eſt une eſpece de Jugement rendu par le Superieur immediat, après avoir examiné ſi l'élection a été faite en bonne & dûë forme, & ſi l'élû a les qualitez requiſes. Ce Jugement porte aprobation de ce qui a été fait, & eſt neceſſaire dans pluſieurs élections, comme dans celles des Benefices Reguliers, & des Dignitez de certains Chapitres. Il eſt facile, au moyen de cette explication, de connoître les Actes de Requiſition de Confirmation.

Et les Concordats au ſujet des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Dignitez, & autres Benefices ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Benefices.] Le Concordat eſt en matiere Eccleſiaſtique ce qu'eſt la Tranſaction en matiere Laïque. C'eſt un acte par lequel les Beneficiers s'accordent & conviennent ſur les diſcuſſions qui peuvent naître entr eux pour raiſon du poſſeſſoire de leurs Benefices.

Voyez la Déciſion du Conſeil du 20. Février 1734 qui ordonne qu'il ne ſera perçû que cinq livres d'un Acte par lequel l'Abbaye de Nôtre-Dame de l'Abſie, Ordre de S. Benoît, abandonne au Chapitre de l'Egliſe de la Rochelle, ſa Manſe Abbatiale, aux conditions y énoncées; ſur lequel Acte le Commis prétendoit percevoir 200. liv. de Contrôle, & dont le Droit fut reglé ſur le pied d'un Concordat.

Création, reduction & extinction de Penſion créée & à créer en Cour de Rome.] Un Beneficier reſigne ſon Benefice ſous la reſerve d'une Penſion, c'eſt l'Acte de Création; par la ſuite il convient avec le Reſignataire à une moindre Penſion, c'eſt l'Acte de Reduction; enfin le Reſignataire paye au Reſignant une ſomme pour le rachat de la Penſion, c'eſt l'Acte d'Extinction.

Ces trois diſpoſitions doivent être admiſes en Cour de Rome pour valider. Si cependant le creancier faiſoit remiſe gratuitement de la Penſion, il ne ſeroit pas neceſſaire d'envoyer à Rome pour l'extinction de cette Penſion.

Les Commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une Cure.] C'eſt un Acte par lequel l'Archidiacre nomme & commet un Prêtre pour deſſervir *in Divinis* une Cure pendant le Déport, c'eſt-à-dire, la vacance de cette Cure, ſoit qu'elle arrive par la negligence du Pourvû à ſe faire promouvoir aux Ordres, ou à cauſe du litige ou diſcuſſion entre les Contendans ou Concurrens pour le même Benefice. Cet Acte contient le pouvoir donné au Deſſervant de toucher au nom & profit de l'Archidiacre les fruits, revenus & émolumens du Benefice, à la charge de lui en rendre compte, ſon neceſſaire préalablement pris.

Lorſque cette Commiſſion ne renferme autres diſpoſitions que celles ci-deſſus énoncées, il n'en eſt dû que quarante ſols de Contrôle, conformément à cet Article. Mais ſi, comme il arrive ſouvent, l'Archidiacre abandonnoit au Deſſervant les revenus, fruits & émolumens de l'année moyennant une ſomme, ce qui formeroit un Bail; pour lors le Droit en doit être perçû ſuivant l'Article 15. de ce Tarif, ſuppoſé qu'il fût plus avantageux que celui de la Commiſſion.

Compromis & Expeditions de Sentences arbitrales entre ſeuls Eccleſiaſtiques pour raiſon des Droits apartenans à leurs Egliſes.] Le Compromis entre Eccleſiaſtiques eſt une convention par laquelle ils choiſiſſent une ou pluſieurs perſonnes au jugement deſquelles ils ſoûmettent les differends qu'ils ont entr'eux pour raiſon des Droits apartenans à leurs Egliſes.

Le Jugement rendu par ces perſonnes ainſi choiſies, forme la Sentence arbitrale.

Et les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion dans les Monaſteres.] Ce ſont des Procès verbaux qui ſe dreſſent dans les Monaſteres, & font foi de la Vêture, Noviciat ou Profeſſion des Religieux.

Ces Actes ont été déchargez du Contrôle par Arrêt du Conſeil du 30. Août 1740. *art.* 3. ainſi qu'on le verra à la fin de cet article.

Et les Nominations de Graduez.] La ſcience eſt ſi neceſſaire pour remplir dignement les fonctions ſacrées, que pour engager à l'acquerir, l'Egliſe & les Princes ont crû devoir accorder des Privileges à ceux qui, en prenant des Degrez, auront donné des marques de leur ſuffiſance. On les apelle *Graduez*, & il y en a de deux ſortes, des Graduez ſimples, & des Graduez nommez.

Les Graduez ſimples ſont ceux qui n'ont que les Lettres de leurs Degrez avec leurs Atteſtations de tems d'Etude.

Les Graduez nommez ſont ceux qui outre cela ont des Lettres de Nomination, par leſquelles l'Univerſité en laquelle ils ſont Graduez, les preſente aux Collateurs ou Patrons, pour être pourvûs des Benefices qui viendront à vacquer dans les mois qui leur ſont affectez.

Procuration pour compromettre.] C'eſt un Acte par lequel celui qui a un droit litigieux ſur un Benefice, donne pouvoir à un autre de pour lui & en ſon nom compromettre ledit droit entre les mains d'arbitres choiſis de concert avec celui qui diſpute le même Benefice, ou autrement.

Requerir.] La Procuration pour requerir eſt un Acte par lequel un Expectant ou autre ayant droit à un Benefice,

Benefice, donne pouvoir à quelqu'un de pour lui & en ſon nom requerir le Benefice auquel il a un droit acquis. Un Gradué, par exemple, donne pouvoir de requerir du Collateur un Benefice, au cas de vacance dans les mois qui lui ſont affectez; la procuration pour requerir *Viſa*, doit être appliquée à cette ſection; & le Contrôle n'en doit être perçû que ſur le pied d'une livre 4. ſols; ſuivant la déciſion du Conſeil du 28. Mars 1733.

Reſigner.] La Procuration pour reſigner eſt un Acte par lequel le Titulaire d'un Benefice donne pouvoir à un particulier de reſigner ſon Benefice en faveur d'un tiers, & de paſſer à cet effet tous Actes de reſignation neceſſaires.

Il a été reglé par déciſion du Conſeil du 28. Mars 1733. que cette Procuration ne devoit qu'une livre 4. ſols de Contrôle; mais il ne faut pas la confondre avec la Procuration portant reſignation, qui doit ſix livres; car quoique cette derniere ſoit donnée *ad reſignandum*, elle differe de la Procuration pour reſigner, en ce qu'elle eſt donnée pour remettre directement le Benefice entre les mains du Pape, & que l'admiſſion en Cour de Rome de cette Procuration fait le complément & la perfection de la Reſignation: au lieu que la Procuration pour reſigner qui ne doit qu'une liv. 4. ſols de Contrôle, doit s'entendre du pouvoir donné par le Beneficier à un Particulier, de paſſer Réſignation, c'eſt-à-dire, de paſſer Procuration *ad reſignandum* de ſon Benefice entre les mains du Pape.

Ceder ou retroceder.] La Procuration pour ceder eſt un acte par lequel celui qui a un droit litigieux ſur un Benefice, donne pouvoir à quelqu'un de pour lui & en ſon nom ceder ledit Benefice avec reſerve

de penſion ou ſans penſion, à celui avec qui il eſt en procès.

Celle pour retroceder eſt un Acte par lequel un Beneficier donne pouvoir à quelqu'un de retroceder ſon Benefice à celui qui le lui avoit reſigné.

Il faut appliquer la même diſtinction aux Procurations pour ceder & retroceder, qu'à celles pour reſigner, & ne les pas confondre avec les Procurations portant ceſſion ou retroceſſion, qui doivent ſix liv. de Contrôle.

Celles pour notifier les noms, titres & qualités des Graduez.] C'eſt un Acte par lequel celui qui a obtenu d'une Univerſité ſes Lettres de Degrez & atteſtation de tems d'étude, donne pouvoir à quelqu'un de pour lui & en ſon nom les notifier à qui il appartiendra, enſemble ſes Lettres de Tonſure, nom, ſurnom & qualitez.

Ou pour conſentir création ou extinction de Penſion.] La Procuration pour conſentir création eſt un Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un de faire créer une penſion ſur un Benefice dont on eſt, ou dont on doit être pourvû.

Celle pour conſentir extinction eſt un Acte par lequel celui qui a une penſion ſur un Benefice, donne pouvoir à quelqu'un de conſentir en ſon nom à ce que ladite penſion ſoit éteinte.

Il faut encore bien diſtinguer ces Procurations d'avec les Actes de création & extinction qui doivent 6. liv. de Contrôle; & pour cela il faut ſe ſervir de la même methode que j'ai indiquée pour les Reſignations, ceſſions & retroceſſions.

En un mot, la regle eſt ſimple & tirée du texte même dans la premiere ſection de cet Article: toutes les fois qu'une Procuration eſt donnée pour reſigner,

ceder, retroceder, conſentir création ou extinction de penſion directement & immediatement entre les mains du Pape, comme cette Procuration ne doit plus être ſuivie d'autre Acte pardevant Notaire, qu'elle emporte la démiſſion du Titulaire, & que ſur la ſimple admiſſion en Cour de Rome de cette ſeule Procuration, le Reſignataire, Ceſſionnaire & autres, doivent obtenir des proviſions; c'eſt le cas où cette Procuration doit 6. liv. de Contrôle.

Mais lorſque le Titulaire ſe contente de donner à un tiers dénommé pouvoir de reſigner, ceder, retroceder ſon Benefice, ou de conſentir création ou extinction de penſion, & de paſſer au profit du Reſignataire & autres tous Actes à ce neceſſaires; pour lors ce Procureur étant obligé de paſſer pour ſon Mandant une Procuration de la qualité de celles qui ſont fixées à 6. liv. la Procuration qui lui a été paſſée ne doit payer qu'une liv. 4. ſ. de Contrôle.

Revocation deſdites Procurations.] C'eſt un Acte par lequel celui qui avoit donné ſa Procuration aux fins que nous venons d'expliquer, déclare qu'il la revoque, ne veut & n'entend qu'elle ſorte aucun effet; mais au contraire, qu'elle demeure nulle, comme non faite ni avenuë, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conſequence.

Retractation.] Par un tel Acte celui qui a fait la revocation cy-deſſus, déclare que c'eſt ſans fondement ou pour des difficultés qui ont ceſſé, au moyen de quoi il la retracte, conſent qu'elle demeure nulle, & que la Procuration qu'il avoit donnée, ſorte ſon plein & entier effet.

Signification deſdits Actes & des Brefs, Bulles, Signatures, Reſcrits Apoſtoliques, des Concordats & atteſtations de tems d'étude.] C'eſt une notification

de ces differens Actes, par laquelle on en requiert les fins & concluſions.

Notification de Degrez & autres.] Lorſque les Graduez ont obtenu des Lettres Patentes d'une Univerſité, par leſquelles elle certifie que celui à qui elles ſont données a étudié autant de tems qu'il eſt requis pour acquerir le Degré duquel il a été honoré, il doit notifier ſes Lettres & en donner copie au Collateur ſur lequel il eſt nommé, enſemble de ſes nom, ſurnom, qualités, Lettres de Tonſure, & reïterer tous les ans ces notifications en tems de Carême; faute de quoi ce Gradué ſeroit privé des Benefices qui viendroient à vacquer pendant l'année dans laquelle il auroit manqué à faire cette diligence.

Les reïterations de Grades ſont ſujettes aux mêmes droits de Contrôle que les notifications, ſuivant la déciſion du Conſeil du 10. Avril 1728. & il n'eſt dû qu'une liv. de Contrôle pour chaque notification de Grades, quelque nombre de Collateurs qu'il y ait de dénommez dans l'Acte, ainſi qu'il a été jugé par les déciſions du Conſeil des 31. Mars & 17. Avril 1736.

Repreſentations.] La repreſentation eſt un Acte qui a lieu dans les Diocéſes où les Patrons ne préſentent pas immediatement à l'Evêque, mais à l'Archidiacre. Celui-ci en conſequence repreſente à l'Evêque, le requerant de recevoir la preſentation & la repreſentation, & d'accorder à l'Impetrant les Lettres de collation & proviſions neceſſaires pour ſe mettre en poſſeſſion du Benefice auquel il a été preſenté.

Requiſition de Viſa *de fulmination de Bulles.*] C'eſt un Acte par lequel le Pourvû d'un Benefice conſiſtorial en Cour de Rome requiert le Commiſſaire

à qui la Bulle eſt adreſſée, de lui accorder des Lettres de *Viſa* de fulmination & enterinement neceſſaires ſur ladite Bulle, pour en conſequence prendre par lui poſſeſſion dudit Benefice.

D'admiſſion à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion; celles pour ſatisfaire au Decret d'une Proviſion de Benefice Regulier.] Pour bien entendre cet endroit du texte, on doit ſçavoir que les Seculiers ne peuvent être pourvûs de Benefices Reguliers, ſi ce n'eſt en Commande; & que pour poſſeder un Benefice Regulier en titre, il faut être Profés de l'Ordre d'où dépend ce Benefice: que cependant le Pape, par diſpenſe, ne laiſſe pas de les conferer quelquefois à ceux qui lui expoſent qu'ils ont volonté de faire Profeſſion dans l'Ordre dont les Benefices dépendent, à la charge de l'executer dans un certain tems qu'il leur preſcrit.

C'eſt pour ſatisfaire à cette condition, que le Seculier pourvû d'un Benefice Regulier avec la clauſe, *cum voto profitendi*, offre de remplir ce qui eſt porté par le Decret de la Proviſion de ſon Benefice, & en conſequence requiert le Superieur de l'Ordre de lui aſſigner une Prébende monachale dans ſon Monaſtere, de lui donner l'Habit, lui faire faire ſon Noviciat, & après l'année de Probation, de lui faire faire Profeſſion.

Et celles faites aux Curez pour publier aux Prônes des Meſſes les Priſes de Poſſeſſion.] Ce ſont des Actes par leſquels les Beneficiers ſomment les Curez de publier aux Prônes les Actes de leur Priſe de Poſſeſſion, dans le cas où ils ſont refuſans ou negligens de le faire.

Les Publications à iſſuë de Meſſes des Priſes de Poſſeſſion en cas de refus des Curez.] C'eſt la lecture

» Chapitres tiendront deux Regiſtres ; l'un, conte-
» nant les Actes Capitulaires concernant la police
» interieure, qui ne ſera ſujet à verification ; l'autre,
» contenant les Actes d'Adminiſtration temporelle
» & exterieure dans leſquels ſeront inſcrits les Actes
» ſujets au Contrôle, & dont le Fermier prendra
» communication : & faute de tenir ſeparément ces
» deux Regiſtres, ils ſeront obligez de lui repreſen-
» ter leurs Regiſtres ordinaires, & feront contrô-
» ler dans la quinzaine de leur datte les Actes qui y
» ſont ſujets, à peine de nullité & de 200. liv. d'a-
» mende.

» Par Arrêt du Conſeil du 30. Août 1740. Sa
» Majeſté a déchargé tous les Chapitres, Maiſons
» Religieuſes, Œuvres & Fabriques, & generale-
» ment tous les Corps & Communautés Eccleſiaſti-
» ques de l'un & de l'autre ſexe, même les Hôpi-
» taux, Maiſons & Œuvres de charité, de tous les
» Droits de Contrôle qui peuvent être dûs pour rai-
» ſon des Actes inſcrits & à inſcrire dans leurs Re-
» giſtres juſques & compris le dernier Decembre
» 1740. moyennant 120. mille liv. payables en cinq
» années, à compter du premier Janvier 1741. par
» le Clergé general de France entre les mains des Fer-
» miers du Contrôle.

» Par Arrêt du Conſeil du même jour 30. Août
» 1740. rendu en interpretation de l'Arrêt du 3. Mars
» 1739. il a été ordonné, 1°. que les Approbations,
» Atteſtations, Dimiſſoires, Diſpenſes, Enterine-
» mens, Erections de Benefices & Cures, les *Exeat*,
» les Fulminations, les Inſtitutions Canoniques, les
» Lettres d'Ordre, les Permiſſions, les *Viſa*, les
» Unions, les Legaliſations ſignées des Evêques ou
» de leurs Secretaires, les Permutations qui ſe font

devant les Evêques, & generalement tous les Actes « qui ſont de la Juriſdiction gracieuſe & volontaire « des Evêques, lors même qu'ils ſeront faits & don- « nez par les Chapitres pendant la vacance du Siége, « ſont & demeureront à jamais exempts du droit de « Contrôle, lors même qu'ils ſeront produits en « Juſtice : défenſes au Fermier d'exiger aucuns « droits de Contrôle deſdits Actes, à peine de « concuſſion, &c. «

2°. Veut & entend Sa Majeſté, que les délibe- « rations qui ſeront priſes dans les Chapitres des « Chanoines & des Communautés Seculieres & Re- « gulieres de l'un & de l'autre ſexe, ainſi que celles « qui ſeront priſes dans les Bureaux de regie & d'ad- « miniſtration des Œuvres & Fabriques des Hôpitaux, « Maiſons & Œuvres de charité, demeurent exemptes « du droit de Contrôle, lorſqu'il ne s'agira dans leſ- « dites déliberations que d'inſtituer ou deſtituer des « Officiers du bas Chœur, de regler le Service inte- « rieur de l'Egliſe, de la correction de quelqu'un des « Capitulans, de députation d'un Chanoine ou autre « perſonne pour vacquer ſoit à la ſuite des Procès, « ou à l'adminiſtration des biens ruraux, ou à la repa- « ration & reconſtruction des maiſons & fermes, « ou enfin à quelqu'autre choſe que ce ſoit en forme « de déliberation à la pluralité des voix ; ſi ce n'eſt « que ces Actes fuſſent produits en Juſtice pour for- « mer quelque demande, ou qu'en vertu des pouvoirs « y contenus, ceux qui auroient leſdits pouvoirs « vinſſent à paſſer quelques Actes dans leſquels leſ- « dits pouvoirs leur ſerviſſent d'authoriſation, & ſans « que leſdites déliberations venant à être produites « en Juſtice par forme d'exception, elles puiſſent être « aſſujetties au droit de Contrôle. «

» 3°. N'entend pareillement Sa Majeſté aſſujettir » au droit de Contrôle les Actes de Noviciat, Vê- » ture & Profeſſion, qui en demeureront exempts » comme ils le ſont par la Déclaration de 1736. & » l'Arrêt du 8. Mars 1739. non plus que les Actes » paſſez dans les Chapitres & Bureaux d'adminiſtra- » tion des Hôpitaux, même avec des perſonnes étran- » geres, pourvû qu'ils ne ſoient point redigez par » les Secretaires ou Greffiers dans la forme d'Actes » deſdits Notaires, ſi ce n'eſt toutefois que ces Actes » fuſſent produits en Juſtice pour former une de- » mande.

4°. Les Articles 4. 5. & 6. de cet Arrêt contiennent les mêmes diſpoſitions que celles des trois ſections de l'Article premier de ce Tarif, à l'exception des Actes de Noviciat, Vêture & Profeſſion qui ſont déchargés du Contrôle par le troiſiéme Article de cet Arrêt que je viens de raporter.

Le but de cet Arrêt a été de regler les droits de Contrôle des Actes Eccleſiaſtiques, des déliberations des Gens de main-morte priſes dans leurs Bureaux, & des traités & conventions qu'ils paſſent dans ces mêmes Bureaux avec des perſonnes étrangeres.

Les Articles 1. 4. 5. & 6. comprennent les Actes Eccleſiaſtiques, l'article 2. les déliberations, & l'article 3. les traités & conventions.

Les Actes Eccleſiaſtiques qui ſont exempts de Contrôle ſont énoncés dans l'article premier, & ceux qui y ſont ſujets ſont détaillez dans les articles 4. 5. & 6. ſur quoi il faut obſerver que les premiers ne peuvent profiter de l'exemption qui leur eſt accordée qu'autant qu'ils ſont ſeulement ſignez de Mrs. les Evêques & de leurs Secretaires, ſans miniſtere de Notaires; car s'ils étoient atteſtez par un

Notaire Apoſtolique, ou autre perſonne publique ayant droit d'inſtrumenter, ils ſeroient ſujets au Contrôle comme les autres ; c'eſt ce qui ſe reconnoît aiſément par la diſpoſition de l'article 4. qui aſſujettit au Contrôle les Procès Verbaux de Fulmination de Bulles & *Viſa*, de Signature de Cour de Rome, nonobſtant que par l'article premier les Fulminations & *Viſa* ayent été pour toûjours déchargés du Contrôle ; car on ne peut concilier ces deux diſpoſitions renfermées dans le même Reglement, que par cette diſtinction, en diſant que les Fulminations & *Viſa* ont été exemptez de Contrôle par la premiere, lorſqu'ils ſont paſſez ſans miniſtere de Notaire, & qu'ils ſont aſſujettis au droit par la ſeconde quand ils ſont redigez en Procès Verbaux par une perſonne publique. C'eſt l'eſprit de ce Reglement & de la Déclaration du 19. Mars 1696. qui par l'article 4. en faiſant l'énumeration des Actes Eccleſiaſtiques qu'elle affranchit de Contrôle, porte qu'ils ſeront paſſez ſans miniſtere de Notaires.

A l'égard des déliberations & conventions des Gens de main-morte paſſées dans leurs Bureaux, il paroît que l'intention de Sa Majeſté a été de les conſiderer comme Actes notariés, ou comme Actes ſous ſignatures privées, & de les aſſujettir aux mêmes regles.

Ces Actes doivent être conſiderez comme notariez, lorſqu'ils ſont reçûs par les Greffiers ou Secretaires des Chapitres ou Communautés en forme notariée, c'eſt-à-dire, lorſque l'Officier qui tient la plume atteſte que les Parties ſont comparuës pardevant lui, qu'il a redigé leur déliberation ou convention, & qu'il leur en donne acte : en ce cas, de quelque nature que ſoit la convention ou délibera-

tion, quand même elle ne concerneroit que la police & l'adminiſtration interieure des Maiſons de ces Gens de main-morte, elle ſeroit ſujette au Contrôle dans la quinzaine de ſa datte à la diligence de l'Officier qui l'auroit reçûë, de même que ſi elle eût été paſſée devant Notaire.

Ces Actes doivent être regardés comme privés, ſçavoir, les déliberations lorſqu'elles ſont reçûes à la pluralité des voix des Capitulans, Adminiſtrateurs ou autres, & arrêtées entr'eux, ſans que celui qui tient la plume reçoive l'Acte comme étant fait pardevant lui.

Et les traités & conventions, lorſqu'ils ſont arrêtés entre ces Gens de main-morte, & les Ouvriers ou autres perſonnes tierces, ſous leurs ſignatures reſpectives, ſans que le Secretaire ou Greffier les redige d'office, & en donne acte aux Parties.

Pour lors ces déliberations & conventions ne ſont ſujettes au Contrôle, que lorſqu'on veut s'en ſervir pour faire un Acte en conſequence, ou les produire en Juſtice pour former une demande, ainſi qu'il eſt expliqué par les articles 2. & 3. de ce même Arrêt, & conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1705. & aux autres Reglemens concernant les Actes ſous ſignatures privées, obſervant cependant que ces déliberations & conventions paſſées par ces Gens de main-morte, ne peuvent renfermer aucuns Baux de leurs biens qu'ils ſont indiſpenſablement obligés de paſſer pardevant Notaires, aux peines portées par les Reglemens citez ſous l'aricle 15. de ce Tarif qui concerne les Baux à Ferme & à Loyer.

ARTICLE II.

ABANDONNEMENT ou Ceſſion volontaire de Biens par un debiteur à ſes créanciers, cinq livres, cy 5. lb.

Abandonnement, &c.] L'effet d'un pareil Contrat eſt de ſe deſſaiſir par un débiteur en faveur de ſes créanciers de tous ſes biens meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, pour être vendus, & le prix diſtribué entre ſeſdits créanciers ſelon les privileges d'un chacun, ou l'ordre de leurs hypoteques; de ſorte qu'ils acquierent par cet Acte le droit de vendre les biens abandonnés, ou de ſe les faire adjuger à eux-mêmes en payement de leurs créances.

Ces Actes doivent être homologuez en Juſtice pour avoir leur effet, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être confirmés par les Juges; & enregiſtrés au Greffe de la Juſtice du lieu.

Les Commis obſerveront que pour faire l'application de cet article à un Acte d'abandon, il faut que cet abandon ſoit general, & qu'il doive être ſuivi de l'adjudication des biens abandonnés par un Acte ſeparé; car ſi l'abandon n'étoit pas general, ou qu'étant même de tous biens, il fut fait par le débiteur, ſçavoir, à un tel d'une telle maiſon, à un autre d'un tel heritage, à celui-ci de tels effets mobiliers, pour remplir chaque créancier de ce qui lui eſt dû, il ſeroit dû autant de droits de Contrôle ſur le pied de l'article 3. de ce Tarif, qu'il y auroit de créanciers à qui ce débiteur feroit des abandons;

& autant de droits de Centiéme Denier, que d'abandons qui contiendroient des immeubles, parce que ce ſeroient autant de ventes ou ceſſions particulieres de biens faites par un débiteur à chacun de ſes créanciers, dont les prétentions ſont differentes les unes des autres. Or lorſqu'un Acte renferme differentes diſpoſitions entre differentes parties, & pour differens faits, il eſt dû autant de droits de Contrôle, qu'il y a de parties qui ont des interêts particuliers, ſuivant l'article 96. de ce Tarif. De même il eſt dû autant de droits de Centiéme Denier pour la tranſmiſſion des immeubles, ſuivant les Edits des mois de Decembre 1703. Octobre 1705. Août 1706. Déclarations des 19. Juillet 1704. & 20. Mars 1708.

Il peut même arriver que le debiteur après une énumeration de ſes biens tant meubles qu'immeubles, les abandonne tous à ſes créanciers pour les remplir de leurs créances, ſans diſtinguer aucun bien en faveur de chaque créancier, & pour lors le droit de Contrôle s'en doit percevoir relativement à la valeur de tous les biens, & le droit de Centiéme Denier ſuivant la valeur des immeubles qui en ſont partie. C'eſt un cas qui m'eſt arrivé, & voici les objections qui me furent faites : on me diſoit, votre Tarif ordonne qu'il ne ſera perçû que 5. liv. de Contrôle pour un abandonnement volontaire de biens par un debiteur à ſes créanciers : l'Acte que nous vous préſentons n'eſt autre choſe ; votre Tarif en reduiſant le droit à 5. liv. n'impoſe point la neceſſité d'une vente ſubſequente de ces biens, pourquoi prétendez-vous l'impoſer ? Telle fut ma réponſe : Lorſque le Tarif a fixé à 5. liv. l'abandonnement de biens, ce n'a été que celui qui devoit être ſuivi de la vente de ces mêmes biens ;

& ſi cette condition n'a pas été énoncée dans le texte, elle y a été ſuppoſée, car par les termes d'abandonnement de biens, on entend celui que fait un debiteur à ſes créanciers, pour être vendus en direction; c'eſt ainſi que Ferriere dans ſon Introduction à la Pratique definit le mot *Abandonnement*. D'ailleurs s'il reſtoit le moindre doute ſur l'intention du Legiſlateur, il ſe trouveroit levé par l'article 16. du Tarif de l'Inſinuation, lequel en fixant l'abandonnement de biens à 10. liv. d'Inſinuation, y ajoûte la condition d'être fait par un debiteur à ſes créanciers, pour être vendus en direction; & ordonne que ſi cette condition manque, le droit de Centiéme Denier ſoit perçû ſur cet Acte comme ſur une vente ordinaire. Or dans l'Acte propoſé, on ne pouvoit diſconvenir que le Droit de Centiéme Denier ne fût dû comme d'une vente ordinaire, puiſque les biens n'y étoient point abandonnés pour être vendus en direction, & qu'ils étoient deſlors transferés par la tradition, d'où il étoit aiſé de conclure que l'on en devoit uſer de même pour le Contrôle, & c'eſt ce qui fut executé après une exacte diſcuſſion.

Lors donc que l'abandonnement de biens ſera fait par le debiteur à ſes créanciers, pour être vendus en direction, il ne ſera dû que 5. liv. de Contrôle, ſur le pied du préſent article, & 10. liv. d'Inſinuation, ſuivant l'article 16. du Tarif des Inſinuations, ſans que les Commis puiſſent prétendre aucun droit de Centiéme Denier ſur les biens immeubles abandonnez. Cette Inſinuation doit être faite au Bureau dans l'étenduë duquel le debiteur eſt domicilié, conformément à l'article 15. de l'Edit du mois de Decembre 1703.

Mais lorſque l'abandonnement ſera fait par le debiteur à ſes créanciers pour les remplir de leurs créances, en ſorte que par cet Acte ils deviennent propriétaires des biens abandonnés, & qu'il ne ſoit plus néceſſaire d'en faire l'adjudication; le droit de Contrôle en ſera payé à proportion de la valeur de ces biens, & il en ſera dû autant de droits, qu'il y aura d'acquereurs, ſuivant l'article 3. de ce Tarif, & autant de droits de Centiéme Denier, que pour les Ventes ordinaires, ainſi qu'il eſt porté par la ſeconde ſection de l'Artice 16. du Tarif de l'Inſinuation, ſi les biens ſont abandonnez ſeparément à chaque créancier; & lorſque l'abandon leur ſera fait par indices, il ne ſera perçû qu'un ſeul Droit de Contrôle ſur la valeur de tous les biens, & un ſeul Droit de Centiéme Denier ſur celle des Immeubles.

Cette exemption du droit de Centiéme Denier des abandons de biens pour être vendus en direction, paroîtra peut-être contraire aux Reglemens, en ce qu'ils déclarent ſujets à ce droit toutes ceſſions, tranſports & abandonnemens de biens immeubles indiſtinctement, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

Pour peu cependant qu'on y faſſe attention, on verra qu'elle leur eſt entierement conforme, & qu'elle eſt même fondée ſur les principes les plus certains de la Juriſprudence. En effet, c'eſt une maxime conſtante en matiere de profits & de Centiéme Denier, qu'il n'y a que la tranſlation de proprieté qui y puiſſe jamais donner ouverture: or dans l'abandonnement de biens pour être vendus en direction, il n'y a point de tranſlation de proprieté; & quoique le debiteur cede ſes biens à ſes créanciers,

ils n'en acquierent par cet Acte ni la proprieté, ni la poſſeſſion; ils en deviennent ſeulement les Economes & les Adminiſtrateurs : car pour former une vraye tranſlation de proprieté, il ne ſuffit pas que le propriétaire ceſſe de poſſeder, il eſt encore neceſſaire que celui à qui il abandonne commence à poſſeder *animo Domini*; condition qui ne ſe rencontre point dans un abandon de cette eſpece, c'eſt pourquoi il n'eſt point ſujet au droit de Centiéme Denier.

Au contraire, dans l'abandonnement fait par le débiteur à ſes créanciers pour les remplir de leurs créances, la tranſlation de proprieté eſt parfaite; puiſque les créanciers ſont ſaiſis des biens que leur abandonne le debiteur, qu'ils les poſſedent en qualité de propriétaires, & en peuvent diſpoſer à leur gré: par ces raiſons, cet abandonnement a été aſſujetti au droit de Centiéme Denier, comme les Ventes ordinaires.

ARTICLE III.

ACQUISITIONS de Meubles ou Immeubles, ſoit par Contrats volontaires, Adjudications en direction, ou autrement.

Au-deſſous de 50. liv. cinq ſols, cy 5. ſ.

De 50. liv. à 100. liv. dix ſols, cy 10. ſ.

De 100. liv. à 200. liv. une liv. cy 1. ℔.

De 200. liv. & au-deſſus juſqu'à dix mille livres, à raiſon de dix ſols pour chaque 100. ℔.

De dix mille liv. cinquante liv. cy 50. ℔.

Et au-deſſus de dix mille liv. à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

Acquiſitions de Meubles ou Immeubles ſoit par Contrats volontaires.] Les differens droits de Contrôle & de Centiéme Denier auſquels les acquiſitions de biens ſont ſujettes, rendent cet Article ſi intereſſant, que pour bien connoître ces droits, il eſt neceſſaire d'établir ici quelques principes qui ſervent à reſoudre les principales queſtions auſquelles ils pourront donner lieu.

On acquiert les Meubles & les Immeubles par la tradition, qui eſt cette maniére d'acquerir par le droit naturel, par laquelle celui qui veut faire paſſer à un autre la proprieté de ſa choſe, lui en transfere à cet effet la poſſeſſion; & cette tradition accompagnée d'un titre, opere l'aliénation. On diſtingue deux ſortes de traditions; la tradition réelle & directe, & la tradition indirecte & feinte.

La tradition réelle eſt celle qui ſe fait en mettant directement l'Acquereur en poſſeſſion de la choſe par une vraye & naturelle apprehenſion de fait qui le conſtituë proprement & pleinement poſſeſſeur.

La tradition feinte ſe fait, ou par repreſentation, *non vel ſimbolo*, ou ſans changement de main, *brevi manu*, ou enfin elle s'accomplit par équipolence, comme par la retention de l'uſufruit.

Par repreſentation, par exemple, quand celui qui, après avoir vendu les Marchandiſes qui ſont en ſon magaſin, en donne la clef à l'Acheteur. Par cette tradition des clefs l'Acheteur acquiert la poſ-

ſeſſion de ces Marchandiſes qui commencent à être ſous ſa puiſſance, ſans changement de main ; comme ſi je vends à Titius la choſe que je lui ai prêtée, loüée ou miſe en dépôt ou en gage chez lui, il n'eſt pas neceſſaire que je la lui livre, puiſqu'il l'a déja en ſa poſſeſſion. *Traditio cum non propter ſe ſed propter poſſeſſionem deſideretur, ubi ſine traditione poſſeſſio obtineri poteſt, traditio non amplius requiritur.* *Inſt. de Jur. §. 4*

Par équipolence, au moyen de la retention d'uſufruit, ou de la clauſe de conſtitut ou de precaire. *Voyez* ce que je dis de la tradition ſous l'article 44. de ce Tarif, où j'explique auſſi celle qui ſe fait par la deſſaiſine-ſaiſine, qui eſt encore une tradition indirecte que notre uſage admet pour les Immeubles.

La tradition priſe en elle-même étant un Acte purement materiel, n'a de force pour transferer la proprieté, qu'autant qu'elle eſt produite par quelque cauſe qui ait determiné celui qui poſſedoit la choſe à la transferer : *Nunquam enim nuda traditio per ſe transfert dominium, ſed ſi ita aliqua juſta cauſa præceſſerit, propter quam traditio ſecuta ſit.* Or ſuivant que cette cauſe eſt volontaire ou non dans ſon principe, l'alienation qui en reſulte eſt neceſſaire ou volontaire. *Lege 3 de acquir rerum d nio.*

L'aliénation neceſſaire eſt celle que le Propriétaire eſt contraint de faire en vertu d'un droit qui ſe trouve acquis ſur ſa choſe indépendamment de ſa volonté & de ſon conſentement. Ainſi l'acquereur évincé par des créanciers hypothecaires, eſt obligé de leur délaiſſer l'Heritage qu'il a acquis poſterieurement à leurs hypotheques. Ce n'eſt point de cette aliénation dont il s'agit ici ; j'aurai occaſion d'en parler ſous l'article 83. de ce Tarif, en traitant des Retroceſſions.

L'aliénation volontaire eſt celle qui ſe fait en vertu d'une convention par laquelle le Propriétaire a conſenti librement livrer la choſe à un autre ; c'eſt cette convention qu'on appelle le titre de l'aliénation : & il eſt viſible qu'il ne peut y avoir d'aliénation volontaire ſans titre, puiſqu'il ne peut y avoir de tradition efficace ſans le concours des volontés des Parties, & ce concours fait la convention.

Si donc le conſentement qui a produit l'aliénation, part du pur principe de la liberalité, c'eſt le titre de Donation.

Si l'aliénation a ſon fondement & ſa cauſe dans quelque interêt de celui qui la fait pour recevoir autre choſe en recompenſe, c'eſt en general le titre de Permutation, *Contractus do ut des ;* & ce titre general prend des formes diverſes, ſuivant la diverſité des objets de la permutation.

Ainſi lorſqu'on transfere la propriété d'une choſe pour de l'argent, c'eſt le titre de Vente.

Le titre d'Echange, ſi l'on donne une choſe pour une autre.

Le titre de Partage, ſi l'on aſſigne des portions diviſes & déterminées d'un fonds à chacun de ceux qui le poſſedoient en commun & par parties indiviſes.

Le titre de Societé, ſi l'on met de part & d'autre des fonds en commun ; ce qui eſt tout le contraire du partage dans lequel on ſepare ce qui étoit commun ; au lieu que dans la ſocieté on met en commun ce qui étoit ſeparé.

Le titre de Bail à rente, ſi l'on donne un fonds pour une rente annuelle dont on charge ce fonds.

Le titre de Dot, ſi la femme cede à ſon mari la totalité ou quelque partie de ſes biens pour en joüir pendant le mariage à condition d'en ſoutenir les charges.

Le titre de Doüaire, ſi le mari donne à ſa femme, au cas qu'elle le ſurvive, quelque partie de ſes biens pour qu'elle en joüiſſe après ſa mort par forme de recompenſe.

Enfin le titre de Tranſaction, ſi l'on cede la propriété d'une choſe à un autre pour terminer ou prévenir une conteſtation qu'on avoit avec lui.

C'eſt à ces differens titres que ſe reduiſent toutes les eſpeces d'aliénations volontaires qui ſont en uſage parmi nous. Scrupuleuſement attaché à mon texte, je ne traiterai ici que le titre de la Vente, me reſervant à parler des autres à meſure que les articles de ce Tarif qui les renferment m'en fourniront l'occaſion.

DES VENTES VOLONTAIRES.

On diſtingue 1°. les Ventes ſimples, des Ventes conſommées. 2°. les Ventes paſſées par Procureurs, de celles qui ſe font par les Parties mêmes. 3°. Les Ventes à tems, & les Ventes conditionnelles. 4°. Les Ventes de Droits ſucceſſifs. 5°. Les Contrats équipolents à Vente.

VENTES SIMPLES.

Ce ſont celles qui n'ont point été executées ni conſommées par la tradition, qui ſeule peut tranſferer la propriété.

Ventes paſſées par Procureurs.

Si le Procureur achette l'Heritage & en prend poſſeſſion pour celui qui l'a chargé, & qu'enſuite il lui cede cet Heritage, déclarant qu'il l'a acheté pour lui; le Procureur n'ayant pris poſſeſſion qu'au nom de ſon Mandant, le Mandant a acquis di-

rectement du vendeur la poſſeſſion par le miniſtere de ſon Procureur, & par la poſſeſſion, la propriété.

3. §. *emp.* *Traditio ſeu tranſlatio eſt poſſeſſionis datio.*

Ventes à tems & conditionnelles.

Si la condition eſt ſuſpenſive, il n'y a point de mutation; *Poſſumus quidem ſub conditione rectè ſtipulari, at ut rei dominium ſub conditione transferri poſſit rerum naturæ repugnat.* La condition tient tout en ſuſpens juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée ou manquée.

Si la condition eſt reſolutoire, il y a mutation, car la vente, pour être revocable, n'eſt pas moins une veritable vente; la propriété eſt réellement transferée, quoiqu'elle ne le ſoit que reſolublement; ainſi dans la vente à faculté de remeré, il y a tranſlation de propriété. Il en eſt de même dans la vente faite ſous la loy commiſſoire, c'eſt-à-dire, à la charge que faute de payer dans un certain tems, la vente demeureroit reſoluë.

Les Ventes à tems & à vie transferent auſſi la propriété.

Vente de Droits ſucceſſifs.

Si dans une vente de droits ſucceſſifs il ſe trouve des heritages, pour lors encore que *Hereditas tantum in Jure conſiſtat & diſtinguatur à corporibus hereditariis*, & qu'il n'ait été proprement vendu que ce droit d'heredité, *Tamen ſimul & conſequenter intelliguntur vendi res hereditariæ*; & partant il eſt vray de dire que la propriété des heritages de la ſucceſſion a été transferée, *mediante pecunia.*

Dation en payement.

Ce Contrat équipolle à vente; car celui qui re-

çoit l'heritage en payement, donne en échange l'action qu'il avoit *ad conſequendam pecuniam.* Or *Actio immutatur naturam rei ad cujus perſecutionem pertinet.* Le debiteur vend ſon heritage, & le prix qui lui eſt dû ſe compenſe de plein droit avec l'argent qu'il doit à l'acheteur, & lui acquiert ſa liberation.

Toutes ces ventes ſont ſujettes au droit de Contrôle ſur le pied du prix & de la valeur des choſes venduës, ainſi qu'il eſt reglé par cet article du Tarif. Il n'en eſt pas de même du droit de Centiéme Denier, auquel il n'y a que les ventes d'Immeubles qui ſoient aſſujetties, encore faut-il que par ces ventes la propriété des Immeubles ſoit transferée, car ce n'eſt que ſur cette tranſlation que le droit de Centiéme Denier eſt fondé; c'eſt pourquoi je me ſuis attaché & dans l'explication que j'ai donnée de la tradition, & dans les définitions de ces differentes ventes, à bien établir comment ſe faiſoit cette tranſlation, & à diſtinguer les cas où la propriété n'étoit pas transferée. Il y a encore une condition eſſentielle pour que le droit de Centiéme Denier ait lieu; c'eſt que les Immeubles transferez ſoient réels, car la tranſlation des Immeubles fictifs ne peut jamais donner ouverture à ce droit. *Voyez* comment je définis ſous l'article 44. de ce Tarif les Immeubles fictifs. A l'égard des Immeubles réels, il y en a de deux ſortes: 1°. les Terres, Maiſons & Heritages. 2°. Les Droits réels. Tout le monde connoît les premiers: Il n'en eſt pas de même des Droits réels; & peu d'Employés en ont une idée juſte; elle leur eſt cependant bien neceſſaire pour l'intelligence de la plus grande partie des articles de ce Tarif. Voyons donc comment ſe forment ces droits.

De la formation des Droits réels.

Pour les connoître dans leur ſource, il ſuffit de remarquer que la proprieté pleine & totale d'un fonds, eſt le droit d'en joüir & d'en faire generalement tout ce qui nous plaît. Or la ſéparation qui ſe fait au profit d'un autre de quelqu'un des droits renfermés dans cette idée de la pleine proprieté, forme toutes les eſpeces de proprieté partielle, ou de droits réels.

Ainſi l'aliénation que fait le Proprietaire d'une partie des droits renfermés dans la proprieté, en conſervant le plus conſiderable, ou la retenuë qu'il fait de quelque partie de ces droits, en alienant le ſurplus de la proprieté; c'eſt ce qu'on appelle un droit réel.

Ces droits en general peuvent donc s'acquerir en deux façons; ou par la retenuë qu'on en fait en alienant ſon fonds, ou par l'alienation qu'on en fait en retenant ſon fonds; & l'on aperçoit aiſément comme n'étant qu'une partie de la proprieté même, ils ſuivent le fonds, y ſont perpetuellement attachez, & ne lient la perſonne qu'autant qu'elle poſſede ce fonds.

Maintenant pour déterminer les differentes eſpeces de ces Droits réels, repreſentons-nous le proprietaire d'un fonds, qui veut en faire au profit d'un autre quelque diſpoſition.

S'il lui cede le droit d'en joüir & d'en percevoir les fruits & les revenus pendant ſa vie, c'eſt un droit réel qu'on apelle *Uſufruit*.

Si c'eſt pendant un tems déterminé, comme de 27. ans, de 100. ans, c'eſt le Bail Emphiteotique.

S'il cede même l'uſufruit à perpetuité, à la charge de certains devoirs, *quæ ſunt argumentum reſer-*

vati dominii, c'eſt la Conceſſion en Fief, lorſque l'uſufruit eſt cedé à perpetuité, à la charge de le tenir du Seigneur direct à foi & hommage, & autres droits & devoirs de Fief; & le Bail à Cens, lorſqu'il eſt cedé à la charge d'une redevance annuelle qui ſe paye en reconnoiſſance de la Seigneurie directe. Dans tous ces cas le droit réel du preneur ſe nomme *Proprieté utile*; le droit du Bailleur, *Proprieté ou Seigneurie directe*.

Si ce n'eſt pas la joüiſſance entiere du fonds que cede le proprietaire, mais ſeulement le droit d'en tirer quelque utilité; ce ſont les ſervitudes & les autres redevances foncieres.

Lorſque ce droit eſt terminé aux beſoins & à la neceſſité de celui à qui on l'accorde, comme le droit de prendre dans une Foreſt autant de bois qu'il m'en faut pour mon chauffage, c'eſt ce qu'on appelle un droit d'*Uſage*.

Mais lorſque ce ſont des droits qui aſſujettiſſent, ſimplement un fonds à quelques ſervices pour l'uſage d'un autre fonds, ce ſont ſimplement les ſervitudes; comme par exemple, un droit d'égout ou de vûë: elles ſont par là diſtinguées des redevances foncieres qui ſont dûës par un fonds, non pas à un autre fonds, comme les ſervitudes, mais à une certaine perſonne.

Si qu'elqu'un a le droit de prendre tous les ans une certaine quantité de fruits que produira le fonds d'un autre, c'eſt un droit réel auquel on a donné le dom de *Champart*.

Si c'eſt une quantité déterminée de ces fruits, comme un Muid de bled par an, c'eſt la rente fonciere, qui n'eſt pas moins un droit réel lors même qu'elle eſt créée en argent, parce que les fruits

s'appretient & ſe reduiſent naturellement en argent.

Telles ſont toutes les eſpeces de droits réels qui conſiſtent dans la faculté de tirer immédiatement & directement quelques ſervices & quelques commodités d'un fonds ; en quoi ils différent des actions écrites *in rem*, qui ne ſont que le droit de ſuivre le fonds à l'effet d'obliger le proprietaire à nous en ceder la proprieté, car ces actions ne peuvent engendrer aucun droit de Centiéme Denier ; au lieu que les droits réels, lors qu'ils viennent à être aliénez, ſont ſujets à ce droit.

Il eſt donc de principe que tous Actes portant tranſlation de proprieté de biens immeubles réels, ſoit que ces immeubles conſiſtent en corps d'heritages, ſoit que ce ſoit ſeulement des droits réels, doivent être inſinués, & payer le Centiéme Denier ſuivant la valeur des biens transferez. Ce principe eſt clairement & inconteſtablement établi,

Par l'article 24. de l'Edit du mois de Decembre 1703. qui a ordonné que tous les Contrats de vente &c. & autres Titres tranſlatifs de proprieté de biens immeubles, ſeront inſinuez.

La Déclaration du 19. Juillet 1704. *art.* 16. qui confirme ces diſpoſitions.

La Déclaration du 20. Mars 1708. *art.* 6. qui ordonne & veut que tous Titres tranſlatifs de proprieté, ventes de rentes fonciéres, droits de Juſtice & tous autres droits Seigneuriaux & honorifiques, conjointement ou ſeparément des Domaines ou fonds de terre, ſoient inſinuez & les droits de Centiéme Denier payez, encore qu'aucuns deſdits biens ne fuſſent pas ſujets à Lots & ventes & autres droits Seigneuriaux.

Il s'enſuit bien naturellement de ce principe, que

le Centiéme Denier étant fondé ſur la tranſlation de proprieté, les ventes dénuées de tradition ne devroient point être aſſujetties à ce droit, puiſqu'il n'y a que la tradition qui transfere la proprieté; mais comme cette conſequence ſouffre des difficultés dans la pratique, il eſt néceſſaire de les éclaircir. Les ventes ſimples, par exemple, n'étant point conſommées par la tradition, ne transferent point de proprietés cependant les Commis ne doivent pas héſiter à en percevoir le droit de Centiéme Denier, au moment qu'elles leur ſont preſentées; autrement il arriveroit que la tradition qui n'eſt pas néceſſaire pour rendre ces ventes obligatoires, (puiſqu'elles le ſont par la ſeule convention) venant à ſe faire par la ſuite, ils auroient abandonné le droit de Centiéme Denier d'une vente qui par l'évenement ſe trouveroit parfaite & conſommée. Il eſt vrai que dans les regles ce droit ne devroit être perçu que par proviſion, & devroit être rendu dans le cas où le vendeur rentreroit dans ſon héritage avant l'exécution de la vente; mais cette maxime ſeroit contraire à l'ordre de regie des Fermes, en ce que les Fermiers ne pourroient jamais compter ſur des produits certains.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Septembre 1740. renduë à l'occaſion d'une vente de moitié de Maiſon dont on prétendoit que le Fermier ne devoit pas exiger le Centiéme Denier, attendu que cette vente étoit conditionnelle, & pouvoit n'avoir pas lieu; qui regle que le droit eſt dû, ſi-tôt que l'Acte exiſte, & que le Fermier n'eſt point tenu d'attendre l'évenement.

Les Fermiers ſont même diſpenſés de ces reſtitutions dans des cas bien plus favorables aux Parties; je veux dire, lorſque la vente eſt caſſée à cauſe d'un

vice inherent au Contrat de vente, quoique pour lors le Contrat n'ait pas même été obligatoire, puiſqu'il étoit eſſentiellement nul. Il faut obſerver cependant que lorſque le droit de Centiéme Denier n'a pas été payé par l'acquereur, le Fermier ne peut contraindre celui qui eſt rentré dans ſon héritage, à acquiter ce droit, comme il le pourroit faire en tout autre cas en vertu de l'Arrêt du 24. Octobre 1724.

Voyez la déciſion du Conſeil du 26. Mai 1742. renduë en faveur de la Veuve Marchand, laquelle étoit rentrée en poſſeſſion d'une Maiſon qu'elle avoit venduë en 1735. en vertu d'une Sentence du Châtelet du 17. Février 1739. qui déclare la Vente nulle, faute de payement & d'execution. Cette déciſion décharge ladite Veuve du droit de Centiéme Denier dû par l'Acquereur, ſauf le recours du Fermier ſur les biens dudit Acquereur. Elle fut rendue par une grande raiſon d'équité; c'eſt qüe celui qui rentre dans ſon heritage en vertu d'une cauſe ancienne, doit le reprendre franc de toutes dettes, hypotheques & autres charges impoſées intermediairement ſur cet heritage, & depuis la vente qui en auroit été faite.

A l'égard des ventes faites ſous une condition ſuſpenſive, il eſt très-rare de voir des Actes de cette eſpece; ils doivent être conçûs non dans les termes de vente, mais en forme de promeſſe conditionnelle de vendre; & pour lors ces Actes n'operent point de Centiéme Denier; le Contrôle même n'en eſt pas dû ſur la ſomme moyennant laquelle on s'oblige de vendre, ainſi qu'il a été ordonné par la déciſion du Conſeil du 26. Novembre 1724. renduë ſur un Acte par lequel un Particulier a promis de vendre

à un autre dans dix mois ſa Charge d'Officier du Commun du Roy, moyennant 10000. liv. à peine de 1500. liv. de dédit, dont le Contrôle avoit été perçû ſur le pied de 10000. liv. qui regle que le droit n'eſt dû que ſur les 1500. liv.

Quant aux Ventes faites par Procureur, lorſque ce Procureur acquiert au nom de ſon Mandant, étant certain pour lors que c'eſt le Mandant ſeul qui acquiert, il n'eſt dû que le ſeul droit de Centiéme Denier de la vente qui lui eſt faite.

Mais ſi ce Procureur acqueroit & prenoit poſſeſſion en ſon propre nom, & qu'enſuite il vint à faire ſa déclaration au profit d'un Particulier dont il ſe diroit Mandataire, cette déclaration ſeroit une ceſſion & ſeconde vente dont il faudroit percevoir le Centiéme Denier indépendamment de celui payé pour la premiere. En un mot, dans les cas où il n'y a qu'une tradition de fait & une poſſeſſion de priſe, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Centiéme Denier; lorſqu'il y en a deux, il eſt dû deux Droits; c'eſt ce qui eſt clairement établi par deux déciſions du Conſeil que je vais raporter.

La premiere du 10. Février 1726. qui a jugé ſujette au droit de Centiéme Denier la nomination faite d'un Particulier, par l'Acquereur d'un heritage qu'il avoit acheté pour lui-même, ou autre qu'il voudroit nommer.

La ſeconde du 17. Mars 1728. qui décharge du Centiéme Denier un Particulier qui avoit acquis par Acte du 21. Février 1720. une Terre pour celui ou ceux qu'il voudra nommer dans l'an de ladite acquiſition, laquelle nomination il avoit faite le 20. Août 1720. en faveur d'un frere du Vendeur.

La raiſon de la difference eſt ſenſible. Dans le

premier cas, l'Acquereur avoit acquis pour lui ; la tradition lui avoit été faite, il avoit pris poſſeſſion en ſon propre nom, & étoit devenu le veritable proprietaire de l'heritage, & par conſequent la nomination qu'il faiſoit d'un autre Acquereur étoit une vraye ceſſion qui devoit ſon droit. Dans le ſecond cas, le particulier à qui on avoit vendu, n'avoit point acquis pour lui, il avoit acquis directement pour celui qu'il nommeroit dans l'année; il avoit ſatisfait à cette clauſe long-tems même avant le terme convenu ; ainſi il n'y avoit qu'une tradition & une poſſeſſion priſe par l'Acquereur, par le miniſtere de celui qui avoit ſtipulé pour lui, & par conſequent il ne pouvoit être dû qu'un ſeul droit de Centiéme Denier.

Mais dans quel tems & ſur quel pied ce droit de Centiéme Denier doit-il être payé? c'eſt ce que les Reglemens vont nous apprendre.

Par l'article 24. de l'Edit du mois de Decembre 1703. que j'ai déja cité, il eſt porté que le Centiéme Denier ſera payé du prix ou de la valeur des biens ; & en cas que le prix ne ſoit pas exprimé, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable, ou par perſonnes convenuës ou nommées d'office.

Voyez l'Edit du mois d'Août 1706. qui ordonne que le droit de Centiéme Denier ſera payé ſur le prix entier des Contrats.

La Déclaration du 20. Mars 1708. *art.* 10. qui ordonne aux Notaires & Greffiers de faire mention dans les Actes & Jugemens tranſlatifs de proprieté, qu'ils ſont ſujets à Inſinuation, même de les faire inſinuer dans la quinzaine de leur date, en même tems qu'ils les feront controller & ſceller, ſans qu'ils puiſſent les délivrer aux Parties qu'après qu'ils au-

ront été inſinuez & les droits payez ; & lorſque les Biens ſeront ſituez hors l'étenduë des Bureaux de la demeure des Notaires, Tabellions & Greffiers, & autres qui paſſeront & expedieront leſdits Actes, Arrêts & Jugemens, ils ſeront ſeulement tenus d'y faire mention qu'ils ſont ſujets à Inſinuation ; & leſdits Contrats ſeront inſinuez dans les trois mois du jour de leur date.

Les Arrêts du Conſeil des 18. Janvier & 18. Juillet 1713. qui ordonnent que les nouveaux acquereurs, à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de payer le Centiéme Denier ſur le pied du prix entier porté par leurs Contrats, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune diminution du droit, ſous pretexte des meubles, Beſtiaux & effets mobiliaires étant dans leſdits biens ; ſi ce n'eſt qu'il en ait été fait une deſcription ou état, & qu'il en ait été ſtipulé un prix particulier par leſdits Contrats ; auquel cas ledit droit de Centiéme Denier ne ſera payé que ſur le pied du prix convenu pour l'immeuble ; ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, ſupoſé qu'il parût y avoir de la fraude dans la ſtipulation du prix deſdits immeubles.

C'eſt donc ſur la valeur & le prix des biens vendus qu'en doit être perçu le droit de Centiéme Denier. Or le prix eſt l'argent qui ſort de la bourſe de l'Acheteur pour entrer dans celle du Vendeur en vertu de la convention portée au Contrat de Vente ; & il faut ajouter à ce prix les épingles & pot de vin, parce qu'elles en ſont partie.

Les charges eſtimables & reſolutives en argent qu'on impoſe à l'acquereur, comme l'obligation de bâtir une maiſon, de faire des réparations, ſont auſſi partie du prix, & doivent y être jointes pour

la perception des droits. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 23. Août 1732. qui regle que dans une acquiſition à la charge de bâtir, le droit eſt dû par raport à la valeur du Bâtiment dont la conſtruction eſt ſtipulée par le Contrat.

Celle du 6. Février 1734. qui porte que l'obligation de conſtruire un Bâtiment eſt une augmentation de prix dont le Centiéme Denier eſt dû dans une vente ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable.

A l'égard des charges réelles impoſées ſur l'heritage, elles ne ſont point partie du prix de cet heritage lorſqu'il eſt vendu; elles ſont partie de la propriété même du fonds, & le diminuent de plein droit, *tantum minus venditum*; cependant dans les Contrats de ventes d'heritages chargés de rentes foncieres non rachetables, il eſt d'uſage de former un capital de ces rentes au Denier vingt, de le joindre au prix porté dans ces Contrats, & ſur le tout de percevoir les droits de Contrôle & de Centiéme Denier. Et quoique cette perception ſoit contraire au principe que je viens d'établir, les Commis doivent s'y conformer, & ils y ſont autoriſés, ainſi que je le ferai voir en répondant à une objection dont il eſt neceſſaire de les inſtruire.

OBJECTION.

Les Rentes foncieres, comme tous les Droits réels, faiſant partie de la propriété de l'heritage, il eſt vrai de dire que dans la vente d'un heritage chargé d'une rente fonciere, cet heritage n'a pas été vendu juſqu'à concurrence de la rente dont il a été chargé, & qu'il n'a été vendu que le ſurplus, la rente déduite; en ſorte que le créancier de la rente eſt demeuré

meuré propriétaire de l'heritage juſqu'à concurrence de cette rente. C'eſt un principe que le Fermier eſt obligé d'adopter, lorſqu'il perçoit le Centiéme Denier de cette rente dans les cas où elle vient à être alienée par celui qui en eſt le créancier; autrement il ne ſeroit pas fondé à prétendre aucun droit de Centiéme Denier ſur cette aliénation. Or ce principe une fois admis, il faut neceſſairement abandonner tout droit de Centiéme Denier ſur cette même rente lors de la vente de l'heritage qui en eſt chargé, & percevoir ſimplement ce droit ſur le prix porté dans le contrat: par exemple, Pierre vend à Jean une Métairie moyennant 4000. liv. payez comptant, & à la charge de 200. liv. de rente fonciere non rachetable, dont cette Métairie eſt chargée envers Nicolas.

Nicolas le même jour vend à Henry la rente fonciere de 200. liv. qu'il a droit de prendre ſur cette Métairie, moyennant 4000. liv.

On perçoit ſur le premier de ces Actes les droits de Contrôle & de Centiéme Denier ſur le pied de 8000. liv. en joignant aux 4000. liv. payez comptant, 4000. liv. à quoi on évalue le principal des 200. liv. de rente fonciere dont la Metairie eſt chargée.

On perçoit enſuite les droits de Contrôle & de Centiéme Denier du ſecond Acte ſur le pied de 4000. liv. prix du tranſport de la rente fonciere.

Cette derniere perception eſt dans les regles, mais elle anéantit abſolument les droits de Contrôle & de Centiéme Denier qui ont été perçus ſur cette rente dans le premier Acte, ſur lequel ces droits ne doivent être perçus que relativement aux 4000. liv. qui ſont le prix de la Métairie, ſans aucun

égard à la rente dont elle eſt chargée.

Ce ſentiment eſt fondé & ſur la Juriſprudence des Loix, & ſur celle des Reglemens, ainſi qu'il reſulte de deux déciſions du Conſeil. La premiere du 11. Octobre 1728. renduë au profit de Mr. Trudaine, à l'occaſion de l'acquiſition qu'il avoit faite de la Terre de Salvia moyennant 55000. liv. & à la charge de 500. liv. de rente, ſçavoir 300. liv. pour la portion congruë du Curé, & 200. liv. pour fondations de Meſſes; qui a reglé que le Centiéme Denier ne ſeroit perçu que ſur les 55000. liv.

La ſeconde du 20. Avril 1735. renduë en faveur des Auguſtins Déchauſſés des Loges dans la Forêt de S. Germain en Laye, au ſujet de l'acquiſition de deux Maiſons, qu'ils avoient faite moyennant 10000. liv. & à la charge de 51. liv. 1. ſ. de rente envers les Fabriques de Meſnil-le-Roy & S. Germain en Laye; qui jugea que le Centiéme Denier n'étoit dû que ſur les 10000. liv. qui faiſoient le prix de l'acquiſition.

REPONSE.

Je conviens que les principes du Droit ſur leſquels cette objection eſt appuyée ſont inconteſtables, & que le Conſeil a prononcé en conſequence par les deux déciſions qui ont été citées. Mais malgré cela, ce ſeroit induire les Commis en erreur, que de leur preſcrire de s'y conformer aujourd'hui, en ce que le Fermier eſt autoriſé dans ſa perception, & par un uſage conſtant, & par deux déciſions du Conſeil poſterieures à celles qui ont été citées.

La premiere du 29. Novembre 1738. renduë à l'occaſion d'une acquiſition faite par Barthelemy de Bize, d'une Maiſon & Jardin au Fauxbourg S.

Martin, moyennant 2400. liv. & à la charge de continuer 60. liv. de rente fonciere envers la Maiſon de S. Lazare ; qui regle que dans les acquiſitions les rentes foncieres doivent être ajoûtées au prix, paſſant que le droit eſt dû ſur le tout.

La ſeconde du 26. Septembre 1739. renduë au ſujet d'une vente de 36. arpens de terre, faite moyennant 10. liv. & à la charge de 88. boiſſeaux de Bled-meteil de rente envers le Seigneur ; qui juge que le Contrôle & le Centiéme Denier ſont dûs ſur la valeur entiere du prix, & que pour le former, les Parties doivent convenir de la valeur du Meteil.

Ces deux déciſions ne ſont ſuſceptibles d'aucune équivoque ; les Commis ſont donc obligez de s'y conformer, & dans les ventes d'heritages chargés de rentes foncieres, de former un capital au Denier-vingt de ces rentes, & de le joindre au prix ſtipulé, pour ſur le tout percevoir les droits de Contrôle & de Centiéme Denier juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Avant de traiter cette queſtion, j'ai expoſé les Reglemens qui preſcrivent les délais dans leſquels les ventes d'Immeubles doivent être inſinuées, ſur quel pied elles le doivent être, & les peines que les Parties encourent, faute d'y ſatisfaire : je vais encore raporter quelques Arrêts rendus en conformité.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 23. Fevrier 1706. qui porte que tous les Contrats de vente, Jugemens, Sentences & autres Actes tranſlatifs de propriété dont l'enregiſtrement doit être fait à la diligence des Notaires, Tabellions & Greffiers, ſeront inſinués ſur les minutes dont ils ſeront tenus de faire mention ſur les groſſes qu'ils delivreront aux Par-

ties ; & à l'égard des Contrats & Actes dont l'Inſinuation doit être faite à la diligence des Parties, ils ſeront inſinuez ſur les groſſes & expeditions.

L'Arrêt du Conſeil du 5. May 1716. qui condamne un Particulier au payement du droit de Centiéme Denier de la valeur des terres par lui acquiſes, & en 300. liv. d'amende ſolidairement avec un Huiſſier, pour avoir fait un Commandement en vertu d'un Contrat d'acquiſition avant de l'avoir fait inſinuer.

L'Arrêt du Conſeil du 16. Janvier 1717. qui condamne un Particulier au triple droit de Centiéme Denier, faute d'avoir fait inſinuer ſon Contrat d'acquiſition dans les délais, & en 300. liv. d'amende pour s'être ſervi dudit Contrat non inſinué.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Septembre 1720. qui condamne un Particulier au payement du droit de Centiéme Denier d'une Terre par lui acquiſe, & au triple droit, faute d'avoir fait inſinuer ſon titre dans les délais preſcrits par les Reglemens.

L'Arrêt du Conſeil du 23. Décembre 1721. qui condamne le Fermier d'une Terre au payement du droit de Centiéme Denier de l'acquiſition qui en a été faite par préference aux ſaiſies & oppoſitions faites entre ſes mains par les créanciers de l'acquereur.

L'Arrêt du Conſeil du 24. Octobre 1724. qui ordonne que les acquereurs de biens immeubles ſoit par Ventes, Teſtamens, Succeſſions collaterales, & à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de payer tous les droits de Centiéme Denier dont leſd. biens ſe trouveront chargés à cauſe des mutations arrivées avant leurs titres de propriété ou de poſſeſſion, par préference à tous créanciers, à peine d'y être con-

traints, ſauf leur recours, ſi le cas y échet, contre ceux qui les auront précedés en la propriété & poſſeſſion deſdits biens.

L'Arrêt du Conſeil du 24. Octobre 1730. rendu en conformité de celui ci-deſſus, lequel condamne l'acquereur d'une Terre à en payer deux droits de Centiéme Denier, l'un pour ſon acquiſition, & le ſecond pour celle de ſon vendeur qui n'y avoit pas ſatisfait.

Voyez la déciſion du Conſeil du 21. Janvier 1741. qui déclare ſujette au droit de Centiéme Denier l'adjudication d'une maiſon faite à une Veuve en déduction de ſes repriſes, pourvû que cette maiſon faſſe partie des biens du mari.

Voyez celle du 5. Décembre 1741. renduë en pareil cas, qui eſt importante en ce qu'elle décide que les biens adjugez à la femme ſeparée, étant des acquêts, s'ils ont été déclarés par le mari, lors de l'acquiſition, avoir été payez des Deniers dotaux de la femme, il n'eſt point dû de Centiéme Denier; mais ſi le mari n'ayant point fait emploi des Deniers dotaux, ſa femme étant devenuë ſa créanciere, ſe remplit de ſa dot en biens fonds appartenans à ſon mari, le Centiéme Denier eſt dû.

Adjudication en Direction.] La Direction eſt une aſſemblée de créanciers aux fins d'éviter les frais de Juſtice qui ſe feroient en la diſcuſſion des biens d'un débiteur. Les Directeurs ſont ceux des créanciers choiſis pour veiller à l'interêt commun, qui font les ventes & la diſtribution du prix à l'amiable. Ces ventes faites, ſoit aux créanciers en payement de leurs créances, ou à des étrangers, précedées de publications & d'encheres, forment les adjudications en direction aſſujetties au Contrôle par cet article,

& au Centiéme Denier des immeubles qui ſe trouvent dans les biens adjugez.

Ou autrement.] C'eſt-à-dire, de quelque maniere que ſe faſſe l'adjudication, d'où l'on a conclu que ce terme comprenoit les adjudications faites en Juſtice, & qu'elles étoient ſujettes au Contrôle des Actes des Notaires. Il faut convenir qu'il y a des adjudications, & même bien d'autres Actes faits en Juſtice qui doivent être contrôlez, mais ce ne doit pas être indiſtinctement: & rien n'eſt de plus eſſentiel aux Employés, que de ſçavoir bien diſcerner les Actes judiciaires ſujets au Contrôle, de ceux qui en ſont exempts; car juſqu'ici ils ſe ſont ſervis d'une regle, qui, quoique bonne & tirée des Reglemens, les a jettez dans l'erreur, faute de l'avoir aprofondie & de l'avoir embraſſée dans toutes ſes parties. Ils ont diviſé les Actes judiciaires en Actes forcés & volontaires; & ſur ce principe, en abandonnant le droit de Contrôle des premiers, ils ont jugé que les Actes volontaires étoient toûjours ſujets à ce droit, en quoi ils ſe ſont trompez groſſierement.

Car quoiqu'il ſoit neceſſaire qu'un Acte judiciaire ſoit volontaire, pour être ſujet au Contrôle, il ne s'enſuit pas que tout Acte judiciaire, dès qu'il eſt volontaire, ſoit ſujet au droit; & il y en a beaucoup qui, quoique volontaires, en ſont exempts. Il n'y a point d'Acte judiciaire plus volontaire, par exemple, qu'un Acte d'affirmation de voyage, & cependant il n'eſt pas ſujet au Contrôle, & ainſi de pluſieurs autres dans le même cas.

Afin donc qu'un Acte judiciaire ſoit ſujet au Contrôle, il faut que deux choſes concourent.

La premiere, que l'Acte ſoit volontaire.

La ſeconde, qu'il ſoit de nature à pouvoir être

également passé pardevant Notaire.

Ces deux conditions sont essentielles, elles ne doivent point être separées; & jamais un Acte de Justice ne peut être sujet au Contrôle, si toutes les deux ne s'y rencontrent. Elles sont imposées par les Edits & Déclarations du Roy, & notamment par les Arrêts du Conseil des 10. May 1723. & 10. Octobre 1724. rendus en forme de Reglemens sur cette question. Il est aisé de juger de la necessité de ces deux conditions par l'exemple que je viens de donner de l'Acte d'affirmation de voyage; cet Acte est exempt de Contrôle, quoiqu'il renferme la premiere condition, qui est d'être volontaire; parce que la seconde lui manque, puisqu'il ne peut être également passé pardevant Notaire, & qu'il doit être necessairement reçû au Greffe.

C'est donc relativement à ces deux conditions qu'il convient d'établir des principes pour distinguer les Actes judiciaires qui sont sujets au Contrôle, de ceux qui en sont exempts.

Les Actes judiciaires sont de deux sortes : Les uns sont ou faits par le Juge, ou reçûs par le Greffier en consequence d'une contestation portée devant le Juge par la voye d'assignation.

Les autres sont faits par le Juge ou par le Greffier sans assignation ni contestation, ou même avec assignation & contestation, quand le Juge (au lieu d'adjuger simplement les conclusions portées par l'assignation) ordonne autre chose du consentement des Parties, ou fait ce qu'il devoit seulement condamner de faire.

Les premiers ne peuvent jamais être sujets au Contrôle, parce qu'ils sont une suite du ministere du Juge, qui ne l'est proprement que pour regler

les conteſtations qui ſurviennent entre les Parties. Tout ce qui ſe fait donc pour parvenir à ce reglement, étant ou partie des fonctions neceſſaires du Juge, ou une ſuite neceſſaire de la procedure qui ſe fait devant lui, ou une pure execution des choſes qu'il ordonne, redigée au Greffe, eſt exempt de Contrôle, ſoit qu'il ſoit volontaire ou forcé de la part des Parties.

Les ſeconds doivent toûjours être ſujets au Contrôle, à moins que quelque Loy particuliere n'ait obligé les Parties de paſſer ces Actes en Juſtice, en leur ôtant la liberté de les paſſer devant Notaires, ou que l'ordre public du Royaume ne porte une pareille diſpoſition.

PREUVES DE LA PREMIERE Propoſition.

ACTES JUDICIAIRES EXEMPTS DE CONTRÔLE.

Je paſſerai ſous ſilence les Sentences renduës de rigueur ſur les conteſtations des Parties dont on ne s'eſt jamais aviſé d'exiger le droit de Contrôle, & je me bornerai ici aux Actes qu'on a prétendu aſſujettir à ce droit, ſous prétexte qu'ils étoient volontaires.

Telle eſt la Sentence renduë en conſequence de l'acquieſcement du défendeur. Elle doit être exempte de Contrôle, parce que ſi cette Sentence eſt volontaire dans l'évenement, elle eſt toûjours forcée dans ſon principe, étant renduë ſur une aſſignation; d'ailleurs le conſentement qui eſt alors donné par le défendeur, n'eſt pas purement libre, puiſqu'il a pour cauſe la crainte de ſuccomber dans des frais conſiderables; ce conſentement ne forme point un

Acte conventionnel avec le demandeur, c'eſt ſeulement une ſoûmiſſion faite par le défendeur de ſubir la condamnation portée contre lui. Auſſi le Conſeil a-t-il toûjours déchargé du Contrôle ces ſortes de Sentences.

Voyez la déciſion du 27. Mai 1730. renduë ſur les plaintes des Notaires de Châtillon ſur Indre, contre la prétention des Commis d'exiger le Contrôle des Sentences par leſquelles le défendeur déclare n'avoir moyens valables pour conteſter la demande, pourquoi le Juge le condamne de ſon conſentement; qui porte que les Sentences d'expedient ne ſont point ſujettes au Contrôle.

Celle du premier Mars 1732. renduë ſur la demande du Greffier de la Sénéchauſſée de la Rochelle, que les Sentences portant titre nouvel ſoient exemtes du Contrôle, ſoit qu'elles ordonnent forcément le titre nouvel, ſoit qu'elles ſoient renduës par expedient; qui regle que les Jugemens, même de la derniere eſpece, ne ſont point ſujets au Contrôle.

Telles ſont les adjudications qui ſe font en Juſtice ſur des aſſignations données, leſquelles doivent être exemptes de Contrôle, quand même les défendeurs acquieſceroient à la demande des pourſuivans.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Août 1737. qui ordonne, du conſentement du Fermier, la reſtitution du droit de Contrôle qui avoit été perçû ſur une Licitation faite en Juſtice entre des coheritiers.

Ces principes ſont ſi certains, que le Conſeil qui a déclaré ſujettes au Contrôle les adjudications des Bois des Seigneurs, fondé ſur ce qu'elles ſe font ſans conteſtation ni aſſignation, & pourroient être paſſées devant Notaires; en a cependant par déciſion du 28. Juin 1732. déchargé une du droit, parce

qu'elle avoit été faite judiciairement en conſequence d'un Arrêt du Parlement qui avoit ôté la liberté aux Parties de la paſſer devant Notaires.

Telles ſont encore les Sentences qui donnent acte aux Parties de leurs offres & déclarations du deſiſtement d'une demande ou d'un appel, de la preſtation de ſerment d'un expert, d'une affirmation, &c. leſquelles doivent être exemptes de Contrôle, parce qu'elles ſont de la competence des Juges.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15. Decembre 1731. qui déclare exemts de Contrôle, 1°. les preſtations de ſerment.

2°. Les Jugemens rendus à l'Audience portant actes & receptions d'offres.

3°. Les Jugemens à l'Audience portant acte du déguerpiſſement pur & ſimple d'un Particulier pour être déchargé de la rente pour laquelle il a été aſſigné en déclaration d'hypotheque.

4°. Les Jugemens portant acte de ce qu'un tel ſe deſiſte de l'appel par lui interjetté d'une Sentence.

Tels ſont encore les Actes qui s'expedient ſur la ſimple ſignature des Juges, leſquels quoique volontaires, ſont exempts de Contrôle, parce qu'ils ne pourroient être valablement reçûs par un Notaire, comme les Legaliſations & Certificats délivrés par les Juges, leſquels ſont ſeulement ſujets au Sceau.

Voyez les déciſions du Conſeil des 20. Juin & 4. Juillet 1725. qui déclarent les Certificats de vie délivrés par les Juges aux Rentiers ſur la Ville & les Tailles, n'être ſujets au Contrôle, mais au petit Scel.

Tels ſont enfin les Actes de Greffe qui ſe font en exécution des Sentences, lorſqu'ils ne peuvent être reçûs ailleurs; comme l'affirmation de voyage,

l'oppoſition à ſaiſie réelle, l'acte de repriſe d'inſtance, le dépôt d'un raport d'Experts ordonné en Juſtice, le delai à Juſtice des biens qu'un particulier eſt condamné de déguerpir, & les ſoumiſſions de caution en execution de Sentences, leſquelles doivent auſſi être neceſſairement faites au Greffe, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1667. *Titre* 28. *art.* 2. tous leſquels actes ſont exempts de Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du 1. Juin 1723. qui décharge du Contrôle les Cautionnemens qui ſe font au Greffe en execution des Sentences qui donnent terme & delai.

Celle du 15. Decembre 1731. qui décharge du Contrôle les Cautionnemens faits pour l'execution d'une Sentence prononcée executoire, nonobſtant l'appel. La déciſion du Conſeil du 5. Septembre 1733. renduë ſur la queſtion propoſée par Monſieur Lenain Intendant de Poitiers, de ſçavoir ſi les Soumiſſions faites pardevant les Juges Royaux par les cautions des Adjudicataires des Baux judiciaires ſont ſujettes au Contrôles des Actes; qui porte que les ſoumiſſions faites au Greffe ſont exemptes de Contrôle.

Je ſçai qu'on oppoſe à la déciſion du Conſeil du 1. Juin 1723. une Ordonnance de Monſieur l'Intendant de Champagne du 2. Decembre 1726. qui lui eſt contraire, en ce qu'elle declare le droit de Contrôle bien perçû ſur un Cautionnement fait au Greffe en vertu d'une Sentence portant terme & delai; mais je répons qu'outre que cette Ordonnance n'étant executoire que dans la Généralité où elle à été renduë, ne peut militer contre une déciſion du Conſeil executoire par tout le Royaume, c'eſt que la déciſion du Conſeil à été renduë dans les vrais princi-

pes ; car il eſt ſans difficulté que dans tous les cas où les Juges ordonnent quelque choſe avec la clauſe, *en donnant caution*, cette caution doit être reçûë au Greffe, 1°. parce que cela eſt porté par l'Ordonnance de 1667. que j'ai déja citée ; 2°. parce que ce ne ſeroit pas ſatisfaire à l'eſprit de la Sentence que de donner en ce cas une caution qui feroit ſes ſoumiſſions devant Notaire, puiſque la Partie au profit de qui elle eſt prononcée, n'auroit plus les mêmes ſuretés, cette caution n'étant plus caution judiciaire, & par conſequent n'étant point contraignable par corps.

Voyez encore la déciſion du Conſeil du 28. Novembre 1734. ſur la queſtion propoſée par Monſieur de Bauſſan Intendant d'Orleans, de ſçavoir ſi l'on peut aſſujettir au Contrôle des Actes les Déclarations que font les particuliers qui poſſedent des biens dans differentes Paroiſſes, & qu'ils font ſignifier aux Habitans tant dans la Paroiſſe où ils veulent être impoſez pour le tout, qu'à ceux des Paroiſſes où ſont ſituez leurs fonds ; laquelle regle que ces déclarations ne pouvant être faites qu'au Greffe des Elections, elles ne ſont pas ſujettes au Contrôle

PREUVES DE LA SECONDE PROPOSITION.

Actes judiciaires sujets au Contrôle.

Ce ſont, comme je l'ai avancé, les Sentences par leſquelles le Juge ordonne, du conſentement des Parties, autre choſe que ce qui eſt porté dans les concluſions de l'aſſignation, parce que cela forme une vraie tranſaction entre les Parties, que le Juge redige de même que feroit un Notaire, & dont il

n'auroit pû d'office prononcer les diſpoſitions. Et qu'on ne diſe pas que la Sentence à laquelle le défendeur acquieſce, produit le même effet, & que par conſequent elle devroit auſſi être ſujette au Contrôle; car par celle-ci le défendeur ſubit ſimplement les concluſions du demandeur ajugées par la Sentence : dans l'autre, le demandeur & le défendeur tranſigent enſemble ſur ces concluſions; ils les reduiſent, ils conviennent des termes pour y ſatisfaire, ou ils prorogent ceux portez par la Sentence. C'eſt un Contrat ſinallagmatique paſſé entre ces Parties, que le Juge ne peut recevoir qu'en excedant & allant au-delà de ſon miniſtere.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Juin 1724. qui déclare nulle une Tranſaction redigée en forme de Sentence par les Juge-Conſuls de Lille, faute d'avoir été contrôlée, enſemble le cautionnement, & la certioration faite en conſequence au Greffe de lad. Juſtice, & condamne les Officiers & Parties aux differentes amendes par eux encourûës, & à la reſtitution des droits de Contrôle de ces differens Actes.

La déciſion du Conſeil du 26. Juillet 1732. renduë ſur une Requête préſentée au Parlement de Bezançon, contenant la vente d'une Seigneurie, moyennant une rente que conſtituent les acquereurs, leſquels n'étoient point Parties au Procès; ſur laquelle a été rendu Arrêt par le Parlement de Bezançon, qui condamne toutes les Parties à l'execution de la vente & des autres clauſes & conventions arrêtées entr'elles par ladite Requête; qui porte que le droit eſt dû comme pour une tranſaction, la Requête devant être regardée comme une vraye tranſaction.

La déciſion du Conſeil du 3. Juin 1734. renduë

ſur une conteſtation portée au Conſeil entre un Seigneur & ſes Habitans, au ſujet de leurs Bois, & renvoyée au Grand-Maître de Champagne pour dreſſer Procès-Verbal de leurs dires, ce qui a été fait, mais dans lequel Procès-Verbal le Grand-Maître ne s'étant pas borné aux dires & déclarations des Parties, a inſeré & reçû une tranſaction entre elles ; qui regle que le droit de Contrôle eſt dû.

Telle eſt encore la Sentence dans laquelle le Juge fait ce qu'il devoit ſeulement condamner à faire, comme lorſqu'après avoir condamné une Partie à payer une ſomme, & donné acte des offres de la payer, il donne acte en même tems du payement fait ſur le champ à l'Audience de la ſomme offerte ; ou, lorſque ſur une aſſignation en déclaration d'hipotheque, il ne ſe contente pas de la condamner à la paſſer, mais il ordonne encore, du conſentement des Parties comparantes, que ſa Sentence vaudra pour déclaration d'hypotheque. Dans ces cas il fait fonction de Notaire ; il fait ce qu'il devoit ſeulement ordonner qui fut fait, & par conſequent ces Actes ſont ſujets au Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du même jour 15. Decembre 1731. renduë ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Jugemens rendus à l'Audience portant déclaration du conſentement, ou de condamnation du conſentement d'execution, ou de paſſer titre nouvel d'une rente, ſinon que la Sentence en tiendra lieu, le tout du conſentement par Procureurs, ſont ſujets au Contrôle ; qui ordonne que ſi les deux Parties comparoiſſent, & que le Juge prononce de leur conſentement, & qu'elles ſignent, c'eſt en ce cas un acte de nature à être reçû par les Notaires, purement volontaire, & dans le cas de l'Arrêt du 10. May 1723.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15, Decembre 1731. qui déclare ſujets au Contrôle les Jugemens portant Actes des offres, lorſqu'ils contiennent quittances.

Enfin les Actes qui ſe font devant le Juge ou au Greffe ſans conteſtation ni aſſignation précedente, ſont ſujets au droit de Contrôle. Telle ſeroit, par exemple, une Licitation dans le cas où les Parties auroient comparu volontairement devant le Juge, & qu'il en eût fait avec ſon Greffier un procès-verbal. Tels ſont les baux des revenus des Mineurs, ceux de leur nourriture.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15. Novembre 1735. renduë ſur une tranſaction paſſée au Greffe du Parlement d'Aix, portant ceſſion d'une Terre par une Partie à l'autre, qui déclare les droits de Contrôle & de Centiéme Denier dûs ſur cet Acte.

Voyez la déciſion du Conſeil du 16 Mars 1737. qui regle que les Baux à nourriture des Mineurs faits en Juſtice, doivent être reputés volontaires; que la preſence du Juge n'y eſt pas neceſſaire, & qu'ainſi ils ſont ſujets au droit de Contrôle. On doit mettre au même rang les Baux à interêts des Deniers de ces Mineurs autoriſés dans certaines Provinces, qui ne ſont autre choſe que des conſtitutions de l'argent appartenant à ces Mineurs, du Contrôle deſquels les Greffiers ſont mal fondez à vouloir ſe ſouſtraire, ſous pretexte que ces Baux ſe font à la diligence du Procureur du Roy, & doivent être neceſſairement reçûs en Juſtice; car c'eſt une erreur, & le Tuteur eſt ſuffiſamment autoriſé par la Loi & ſa qualité de Tuteur, à en faire emploi de gré à gré, ainſi qu'il le juge convenable pour l'interêt de ſes Mineurs: s'il les paſſe en Juſtice;

c'eſt uniquement pour ſon interêt, & pour n'être pas tenu ſubſidiairement envers ſon Mineur de l'inſolvabilité du débiteur à qui on auroit prêté les Deniers. Le Bail ne ſe fait en Juſtice que ſur la requiſition du Tuteur, & non ſur celle du Procureur du Roy, qui n'y aſſiſte que comme défenſeur naturel des Mineurs.

Telles ſont les adjudications de Bois des Seigneurs ou des Fermes de leurs Terres, & les cautionnemens faits en conſequence ; car quoiqu'ils ſoient faits en Juſtice, ce ſont de veritables marchez ou Ventes de Bois volontaires ; tout s'y fait d'un commun conſentement, tant de la part du vendeur que de l'acquereur, le Procureur Fiſcal ne faiſant que ſtipuler pour le Seigneur, & le Juge n'étant, à l'exemple des Notaires, que le témoin de la volonté des Parties & de leur conſentement reciproque.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 10. May 1723. qui ordonne que tous les Actes volontaires qui ſeront reçûs par les Juges, Greffiers & autres Officiers du Chapitre de S. Quentin, en quelque forme qu'ils ſoient redigés, ſeront contrôlez dans les délais preſcrits par les Reglemens, ſous les peines & amendes y portées.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 22. Novembre 1723. qui condamne le Greffier de la Juſtice de Lucheux en 12800. liv. d'amende pour 64. Adjudications de Bois par lui reçûës non contrôlées.

L'Arrêt du Conſeil du 23. Septembre 1735. qui ordonne que les Adjudications de Bois qui ne contiendront que le prix de l'Arpent ou Verge, ſans fixation de la quantité, ſeront portées au Bureau du Contrôle dans la quinzaine de la datte deſdites Adjudications, pour y être enregiſtrées & un Vi

mi

mis ſur les minutes, ſans qu'avant cet enregiſtrement il puiſſe être fait aucun Acte ni pourſuite en conſequence, autres que les Procès-Verbaux de meſurage. Ordonne en outre Sa Majeſté, que pour conſtater les arpens ou verges compriſes dans leſd. adjudications, & en fixer les droits de Contrôle, le meſurage ſera fait & parfait contradictoirement entre les vendeurs & les adjudicataires dans le délai de ſix mois au plus tard, à compter du jour de la datte deſdites adjudications, & les droits de Contrôle payez ſur le pied de la quantité qui s'y trouvera dans la quinzaine de la perfection dudit meſurage, dont le Procès-Verbal ſera raporté pour être contrôlé; duquel Contrôle il ſera fait mention ſur leſdites Adjudications, & pour laquelle mention il ne ſera perçû aucun droit. Veut & entend Sa Majeſté que les vendeurs ne puiſſent demander aux adjudicataires autres ni plus grandes ſommes que celles qui reſulteront des Procès-Verbaux de meſurage qui auront ſervi à fixer les droits de Contrôle.

La déciſion du Conſeil du 29. Avril 1741. qui confirme l'Ordonnance de M. l'Intendant d'Orleans, portant condamnation contre les Greffiers de Marché-noir & Fréteval, de pluſieurs amendes par eux encouruës pour differentes adjudications de Bois de Mr. le Duc de Luynes, & cautionnemens par eux reçûs en conſequence ſans les avoir fait contrôler.

Tels ſont enfin les Aveux, Dénombremens, Actes de foy & hommage, Reconnoiſſances de Cens, & autres Actes de nature à pouvoir être également faits devant Notaires, qui ſe trouvent compris dans les differens textes de ce Tarif, & dont je parlerai en traitant ces articles.

Il me reſte un mot à dire des Actes qu'une Loy

particuliere ou Loy du public aſſujettit à être paſſés en Juſtice, quoique ſans aſſignation ni conteſtation, leſquels ſont exempts de Contrôle. Tels ſont les Bois du Roy & des Communautés Eccleſiaſtiques & Laïques, qui doivent être adjugés aux Siéges des Eaux & Forêts, cautionnemens & déclarations faites en conſequence; les Actes de foy & hommage, aveux & dénombremens dûs au Roy, qui doivent être paſſés aux Chambres des Comptes ou aux Bureaux des Finances; les adjudications des revenus des biens des Communautés Laïques, attribuées à Mrs. les Intendans.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 8. May 1725. qui exempte de Contrôle les Adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires, tant des Bois de Sa Majeſté, que des Eccleſiaſtiques, Communautés Regulieres & Seculieres.

L'Arrêt du Conſeil du 19. Juin 1728. qui exemte du Contrôle les adjudications des Bois des Communautés Eccleſiaſtiques & Laïques, Beneficiers & Gens de main-morte; adjudications au rabais de reparations & amenagemens aux Siéges des Maîtriſes, receptions de caution, même l'emploi des Deniers qui proviendront deſdites ventes.

La déciſion du Conſeil du 29. Juillet 1730. qui porte que les adjudications des Bois des Communautés étant faites en Juſtice neceſſairement & malgré leſdites Communautés, elles ne ſont pas ſujettes au Contrôle, non plus que tout ce qui ſe fait en Juſtice en conſequence.

La déciſion du Conſeil du 20. Janvier 1730. qui décharge du Contrôle les Actes par leſquels l'Adjudicataire nomme ſes aſſocies dans huitaine au Greffe des Eaux & Forêts en conformité de l'Ordon-

nance, parce que cette nomination fait partie de l'adjudication, & que c'eſt un Acte judiciaire, l'Ordonnance ayant marqué que cette nomination doit ſe faire au Greffe.

L'Arrêt du Conſeil du 14. Septembre 1728. qui déclare exempts de Contrôle les Actes de foy & hommage, aveux & dénombremens qui ſe rendent aux Chambres des Comptes & Bureaux des Finances.

Les Déclarations des 19. Mars 1696. *art.* 4. 14. Juillet 1699. *art.* 3. 20. Mars 1708. *art.* 2. qui exemptent du Contrôle les adjudications des revenus des biens des Communautés Laïques faites par Mrs. les Intendans.

Telles ſont encore les adjudications & autres Actes volontaires que des Arrêts ordonnent être faites en Juſtice dans des cas particuliers, en ſorte qu'il ne dépende plus des Parties de les paſſer devant Notaires. Tel eſt le cas de la déciſion du Conſeil du 28. Juin 1731. dont il a été parlé cy-devant.

Au-deſſous de cinquante livres, cinq ſols, cy 5. ſ.

De cinquante livres à cent livres, dix ſols, &c.

C'eſt-à-dire, qu'il faut que la ſomme ſoit au-deſſous de 50. liv. pour n'engendrer que cinq ſols de Contrôle; car ſi elle étoit de 50. liv. il ſeroit dû 10. ſ. parce que ce droit doit être perçû excluſivement, & cette ſomme ne doit être au plus que de 49. liv. 19. ſ. 9. den. pour ne produire que cinq ſols de droit. Cette obſervation eſt applicable à tous les articles du Tarif qui contiennent des ſections où le mot *excluſivement* n'a pas été inſeré, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 17. Novembre 1722. qui le décide nettement. Par exemple, une adjudication

dont le prix ſeroit de 5999. liv. ne devroit que 30. liv. de Contrôle ; mais ſi elle étoit de 6000. liv. complets, il ſeroit dû 30. liv. 10. ſ. ainſi du reſte.

Il y a des Notaires, qui, pour ſauver ce droit aux Parties, les engagent à ne pas mettre dans leurs Actes la ſomme complette ; par exemple, ils leur font paſſer une obligation de 299. liv. 19. ſ. 9. den. afin de ne payer qu'une liv. 10. ſ. de Contrôle, au lieu de deux liv. qu'ils devroient, ſi l'obligation étoit de 300. liv. Quoique cette affectation ſoit viſible, elle n'autoriſe pas les Commis à percevoir le droit comme ſi la ſomme étoit entiere ; & c'eſt ſans fondement que quelques-uns d'eux ſe ſont ingerés de le faire contre la diſpoſition de la Loy.

Voyez la déciſion du Conſeil du 4. May 1735. qui défend aux Commis de percevoir le droit de Contrôle d'une ſomme de 299. liv. 19. ſ. comme ſi elle étoit de 300. liv. & ſans avoir égard aux fractions.

ARTICLE IV.

ACQUISITIONS de Meubles ou Immeubles où toutes les ſommes & autres choſes qui en font le prix, ne ſeront pas déſignées ni évaluées, ſera payé, pour tenir lieu du plus fort Droit, deux cens liv. cy 200. lb.

Et autres choſes qui en font le prix.] *Voyez* ſous l'article précedent quelles ſont les choſes qui font

le prix des Acquiſitions, & de quelle manière je les ai diſtinguées.

Ne ſeront pas déſignées ni évaluées, ſera payé, pour tenir lieu du plus fort Droit, deux cens livres.] Ce n'eſt pas à dire que quand ces choſes ſont déſignées & évaluées, le Commis doive ſe contenter de 200. liv. de Contrôle, pour tenir lieu du plus fort droit, lorſque le prix de ces biens en peut produire un plus conſiderable; car pour lors le droit de Contrôle en eſt dû ſur le pied de la valeur de ces choſes, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter; c'eſt ce qui eſt clairement établi par la déciſion du Conſeil du 15. Decembre 1731.

On demandoit reſtitution des droits perçûs au-delà de 200. liv. ſur un Contrat de mariage dans lequel les biens des conjoints étoient eſtimés & & déſignés, ſous pretexte que l'article 4. fixe le plus fort droit de Contrôle à 200. liv.

Il fut reglé que le droit avoit été bien perçû ſuivant l'eſtimation, & qu'elle devoit être faite dès que les biens étoient deſignés.

Il en ſeroit de même, comme on voit par cette déciſion, quand les biens ne ſeroient pas évalués, parce qu'il ſuffit qu'ils ſoient deſignés, pour que le Fermier en puiſſe exiger l'eſtimation & percevoir ſon droit en conſequence.

Mais lorſque ces choſes ne ſont ni deſignées ni évaluées, c'eſt là le cas où le Fermier eſt fondé à percevoir le droit de 200. liv. de Contrôle, & eſt en même tems obligé de ſe reſtraindre à ce droit.

Voyez la déciſion du Conſeil du 28. Decembre 1731. qui a reglé qu'une donation du 17. Juillet 1730. contenant les biens préſens avec reſerve des biens à venir, leſquels appartiendroient au donataire

dans le cas où lors de ſon décès le donateur n'en auroit pas diſpoſé, étoit ſujette au plus fort droit de Contrôle.

Je pourrois citer une infinité de Reglemens conformes à cette déciſion, que j'obmettrai pour paſſer à une difficulté dont la ſolution me paroît importante.

C'eſt de ſçavoir ſi une acquiſition de droits ſucceſſifs, faite moyennant une ſomme certaine & à la charge de payer indéfiniment les dettes de la ſucceſſion, eſt dans le cas du plus fort droit de 200 liv. de Contrôle.

On peut dire pour l'affirmative que la charge de payer les dettes fait partie du prix de l'acquiſition, lequel ſans cela ſeroit bien plus conſiderable; que l'eſtimation de ces dettes eſt facile à faire par la connoiſſance que les Parties en prennent avant de traiter, & qu'il n'eſt pas naturel de penſer que l'acquereur ſe charge d'une heredité ſans ſçavoir auparavant à combien elle lui reviendra; qu'ainſi lorſque ces dettes ne ſont ni déſignées ni eſtimées dans le traité, il eſt ſans difficulté ſujet au plus fort droit de Contrôle.

Les Parties repondent à ces moyens, que la vente des droits ſucceſſifs étant faite moyennant une ſomme certaine, cette ſomme ſeule doit fixer le Contrôle; que l'on ne doit point y ajoûter le montant des dettes de la ſucceſſion, puiſque la charge de les acquitter eſt de droit; que d'ailleurs il eſt impoſſible de faire la liquidation de ces dettes, & que de vouloir y obliger l'acquereur; ou l'aſſujettir, faute d'y ſatisfaire, à payer le plus fort droit, c'eſt vouloir gêner le public & l'empêcher de contracter, puiſque ce fort droit qui avec les quatre

ſols pour livre monte à 240. liv. excede ſouvent la valeur entiere des droits ſucceſſifs dont les objets ſont très-modiques, & les ceſſions fort ordinaires entre les Gens du commun.

J'avoüerai naturellement que les droits ſucceſſifs étant indéfinis par eux mêmes, la charge d'acquitter les dettes d'une ſucceſſion eſt difficile à évaluer; puiſqu'outre les dettes connuës, il peut y en avoir d'inconnuës; d'ailleurs il arrive ſouvent que l'heritier compoſe de ſes droits ſucceſſifs, ſans avoir fait d'Inventaire. Or dans ce cas la charge d'acquitter les dettes ne fait pas proprement partie du prix de la vente, cette charge eſt inherente aux droits ſucceſſifs, elle fait partie de ces droits, *hereditatis nomine, & jura & debita continentur.*

Il paroîtroit donc dur dans ce cas de percevoir le plus fort droit de Contrôle.

D'un autre côté auſſi ſi les Commis s'en tenoient au prix ſtipulé dans ces Actes, ils ſeroient ſouvent trompés par les précautions que prendroient les Parties de fixer ce prix à une ſomme très mediocre, & d'y ajoûter des charges conſiderables qu'on déſigneroit par les termes de dettes de la ſucceſſion ſans les évaluer.

Pour que les Parties ne ſoient point en droit de ſe plaindre, & que le Fermier ne puiſſe être lézé, je ne vois qu'un ſeul expedient lorſque les dettes ne peuvent être eſtimees, c'eſt de déſigner & eſtimer les choſes cedées, c'eſt-à-dire, les droits ſucceſſifs. En ce cas le Commis doit percevoir le Contrôle ſur le pied de cette eſtimation, ſans aucun égard ni au prix porté dans l'Acte, ni à la charge des dettes; ſans quoi il faut neceſſairement eſtimer les dettes pour en joindre le montant au prix ſtipulé; autre-

ment le Commis ſera toûjours fondé à percevoir le plus fort droit de 200. liv. de Contrôle.

L'alternative que je propoſe me paroît d'autant plus raiſonnable, que le Conſeil l'a admiſe pour le Centiéme Denier, par déciſion du 27. Avril 1735.

Un Particulier avoit acquis une portion de maiſon moyennant 3000. liv. & à la charge de payer les dettes de la ſucceſſion, & demandoit à ne payer le Centiéme Denier que ſur le pied de 3000. liv.

Il fut reglé qu'il devoit juſtifier de la valeur de l'Immeuble, ſi mieux n'aimoit raporter les quittances des ſommes qu'il avoit payées à la décharge de la ſucceſſion, pour être jointes à celle de 3000. liv. qui eſt le prix en argent de la ceſſion.

Il y a pourtant une difference à faire pour le Contrôle, c'eſt que cette eſtimation, ſoit de la valeur des choſes cedées, ſoit du montant des dettes, doit être faite par l'Acte même, parce qu'il doit être contrôlé en l'état qu'il eſt preſenté, puiſqu'on ne peut ni ne doit rien ajoûter à un Acte quand il eſt parfait, & que dans les regles on ne doit point fixer le droit de Contrôle d'un Acte ſur une eſtimation faite par un Acte ſubſequent.

A l'égard du Centiéme Denier, les Reglemens n'ont point fixé de ſomme pour tenir lieu du plus fort droit. Ainſi lorſque les Actes tranſlatifs de proprieté de biens Immeubles ne contiennent point d'évaluation de ces biens, le Commis doit ſe faire raporter les Contrats d'acquiſition, Baux à ferme & autres titres de proprieté précedens, pour en liquider la valeur; & en cas de conteſtation ou de refus des Parties de repreſenter leurs titres, il en faut faire faire l'eſtimation à l'amiable par perſonnes convenuës avec ces parties, ou en faire nommer

d'office, conformément aux articles 24. de l'Edit de Decembre 1703. & 16. de la Déclaration du 20. Mars 1708.

Le Fermier eſt même en droit de faire proceder à cette eſtimation independamment de celle portée dans l'Acte, lorſqu'elle lui paroît frauduleuſe ; & mal à propos s'imagine-t-on que dès qu'il y a un prix ſtipulé, les Commis ſont obligés de fixer leur droit ſur ce prix, ſans pouvoir alors demander d'eſtimation. Le droit de Centiéme Denier eſt dû ſur la valeur entiere & effective des biens transferés, & non ſur des ſommes arbitraires inſerées dans les Actes pour tromper le Fermier ; & il eſt toûjours fondé à faire proceder à une eſtimation, nonobſtant celle faite dans l'Acte, lorſqu'elle lui eſt ſuſpecte. L'Arrêt du Conſeil du 18. Janvier 1713. le décide expreſſément.

ARTICLE V.

ATTESTATIONS ou Certificats purs & ſimples, dix ſols, cy 10. ſ.

L'Atteſtation ou Certificat eſt un témoignage que l'on donne par écrit de la vente de quelque choſe. Cet Acte differe de la déclaration pure & ſimple, compriſe ſous l'article 40. de ce Tarif, en ce que le certificat eſt ordinairement donné par un particulier deſintereſſé dans le fait qu'il certifie ; par exemple, un Curé atteſte avoir fait une Publication au Prône de la Meſſe à la requête d'un Tuteur pour parvenir au Bail des biens de ſes Mineurs. Le Curé eſt deſintereſſé dans le certificat qu'il en déclare, &

cet Acte eſt applicable au preſent article. Mais ſi un particulier certifie un fait qui lui eſt perſonnel, ce n'eſt plus un certificat, c'eſt une déclaration qui doit être appliquée à l'article 40. de ce Tarif, & payer ſeize ſols de Contrôle.

Par déciſion du Conſeil du 10. Janvier 1723. les Certificats & Extraits mortuaires & baptiſtaires qui ne ſont produits que pour exception, ont été déchargés du Contrôle.

Par déciſion du Conſeil du 26. May 1724. les certificats que donnent les Curés des Publications qu'ils font pour les tranſlations de domicile, ont été ſur la requiſition de Monſieur de Poumereu déchargez du Contrôle, du conſentement du Fermier.

Par déciſions du Conſeil des 20. Juin & 4. Juillet 1725. les Certificats de vie délivrés par les Juges aux rentiers ſur la Ville & les Tailles, ont été déclarez n'être ſujets au Contrôle, mais au petit Scel. Ces deux dernieres déciſions ſont relatives aux principes que j'ai établis ſous l'article 3. de ce Tarif, en traitant des Actes judiciaires.

ARTICLE VI.

AVEU & Dénombrement d'un Fief ayant haute Juſtice, reçû par les Notaires, Greffiers des Seigneurs ou autres qui en ont le droit, ſix liv. cy 6. ℔.

Ayant droit de moyenne & baſſe Juſtice, quatre livres dix ſols, cy 4. ℔. 10. ſ.

Ayant droit de baſſe Juſtice ſeulement, trois livres, cy 3. ℔.

Pour le ſimple Fief ſans Juſtice, deux livres, cy . . . 2. ℔.

A cauſe d'une, deux ou trois piéces de terre hommagées ou nobles, dix ſols, cy . . . 10. ſ.

Les Actes mentionnés au préſent Article ne peuvent être fournis ni reçûs ſous ſignatures privées, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlez.

Aveu, &c.] Pour donner une idée juſte de l'Aveu & Dénombrement d'un Fief, il faut expliquer ce que c'eſt que Fief.

Le Fief eſt la conceſſion faite à perpetuité de la joüiſſance ou proprieté utile d'un heritage ou d'un droit immobilier, à la charge de la fidelité, & des autres droits & devoirs que le Seigneur veut retenir ſur la choſe cedée pour marque de la reſerve qu'il fait de ſa Seigneurie directe, *in argumentum reſervati dominii.*

On donne encore le nom de Fief à l'heritage ainſi accordé à la charge de la foi & hommage; & comme on donne auſſi ce même nom à la Seigneurie directe ou mouvance feodale, pour les diſtinguer on appelle l'un *Fief ſervant*, & l'autre *Fief dominant.*

Celui qui tient un heritage à la charge de la foi & hommage, s'appelle *Vaſſal.* Si le Vaſſal à ſon tour donne à un autre, à la charge de la foi & hommage, la proprieté utile qu'il tient de ſon Seigneur, il deviendra le Seigneur direct, par raport à cet autre qui ſera ſon Vaſſal, & Arriere-Vaſſal du premier Seigneur. Cet Arriere-Vaſſal dépendra de

deux Seigneurs, dont l'un ſera ſon Seigneur immediat, & l'autre ſon Seigneur ſuzerain.

Les devoirs & droits que retient le Seigneur dans la conceſſion de ſon heritage, s'appellent Droits Seigneuriaux. Il y en a de deux ſortes ; les droits honorables, & les droits utiles. Je paſſerai ſous ſilence les droits utiles, parce qu'ils n'ont aucun raport à mon texte.

Les droits honorables ſont la foi & hommage, que je traiterai ſous l'article 54. de ce Tarif, & l'aveu & dénombrement dont il eſt ici queſtion.

L'aveu & dénombrement eſt un Acte par lequel un Vaſſal avoüe & reconnoît tenir en Fief certains heritages, & qui contient un dénombrement ou deſcription exacte de toutes les terres & droits que ce Vaſſal poſſede dans la mouvance dud. Seigneur ; en un mot, c'eſt un port de foy où toutes les parties qui compoſent le Fief, ſont avoüées & expoſées en détail.

Ces Actes intereſſent d'autant plus le Public, qu'ils ſervent à conſerver les droits des Fiefs, & que les Vaſſaux qui les fourniſſent ſont obligés de déclarer les heritages qu'ils poſſedent par tenans & aboutiſſans, à quel titre ils en ſont devenus poſſeſſeurs, ſi c'eſt à titre de ſucceſſion ou de vente ; & cette clauſe eſt de l'eſſence de l'aveu.

Dumoulin prétend même qu'en portant la foy il eſt neceſſaire de faire cette déclaration, à peine de nullité. Il eſt donc très-aiſé à un Commis de connoître par la lecture de ces Actes à quel titre les Vaſſaux ſont devenus propriétaires des heritages pour leſquels ils paſſent aveu au Seigneur, ſi c'eſt par ſucceſſion ou par acquiſition, & de découvrir ſi les droits de Centiéme Denier de ces mutations ont été acquittez.

Ayant haute Juſtice, &c.] Ces mots de haute, moyenne & baſſe Juſtice ſont aſſez clairs par eux-mêmes, & il eſt inutile de les définir ici, puiſqu'on ne ſçauroit s'y méprendre pour la perception des Droits. Je remarquerai ſeulement en paſſant, que pour un Fief ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Contrôle de 6. liv. parce que la haute Juſtice renferme toujours la moyenne & baſſe, & ces termes n'operent pas plus que s'il n'y avoit que le mot de haute Juſtice.

Pour le ſimple Fief ſans Juſtice.] Les Fiefs ſimples ſont ordinairement des corps d'héritages qui renferment des bâtimens avec d'autres dépendances, ou des droits réels, comme une Cenſive.

A cauſe d'une, deux ou trois pieces de terre hommagées ou nobles.] Terre hommagée ſe dit en general de toutes les Terres, ſoit nobles, ſoit roturieres, qui relevent en Fief d'un Seigneur.

Piece de terre noble ſe dit par oppoſition à roturiere, & ne convient gueres qu'aux Terres auſquelles ſont attachées les droits de Cenſive.

L'aveu qui ne contient que trois pieces de terre de cette eſpece, doit dix ſols de Contrôle, ainſi qu'il eſt reglé par cette ſection; mais s'il en contient quatre, cinq ou ſix, le Commis ſe trouve embaraſſé.

Le parti ſelon moi, qu'il doit prendre, c'eſt d'examiner ſi ces pieces de terre ſont conſidérables; en ce cas il faut qu'il ait recours à la Claſſe ſuperieure, & perçoive quarante ſols de Contrôle, comme pour le ſimple Fief ſans Juſtice: mais ſi ce ſont de petits objets, par exemple, ſi c'eſt un aveu de ſix morceaux de terre d'un quartier chacun, le Commis doit pour lors entrer dans l'eſprit du Legiſlateur, & ne percevoir que dix ſols de Contrôle.

Reçû par les Notaires, Greffiers des Seigneurs, &c.] Les aveux rendus en Juſtice doivent être contrôlez dans la quinzaine de leur date ; de même que s'ils étoient paſſez devant Notaires, par les raiſons que j'ai raportées ſous l'article 3. de ce Tarif en parlant des Actes judiciaires.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 16. Juillet 1697. qui ordonne que tous aveux & dénombremens de Fiefs reçûs par les Greffiers des Seigneurs ou autres ſeront contrôlez à la diligence deſdits Greffiers dans les tems & ſous les peines portées par les Reglemens.

L'Arrêt du Conſeil du 16. Janvier 1717. qui condamne le Greffier de Sillé-le-Guillaume en 200. liv. d'amende pour n'avoir pas fait controller un acte de foi & hommage reçû par le Juge dudit lieu.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Avril 1718. qui ordonne que les Actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & déclarations aux Papiers Terriers paſſez devant Notaires & autres Officiers, même Juges, ſeront controllez.

L'Arrêt du Conſeil du 8. Avril 1721. qui confirme l'Ordonnance de Monſieur Guinet Intendant de Caën, portant condamnation de 1800. livres d'amende contre un Greffier, pour n'avoir pas fait controller neuf aveux qu'il avoit reçûs.

L'Arrêt du Conſeil du 10. May 1723. qui ordonne que tous Actes volontaires reçûs par les Juges, Greffiers & autres Officiers du Chapitre de S. Quentin, en quelque forme qu'ils ſoient redigez, ſeront controllez dans les délais preſcrits par les Reglemens & ſous les peines des amendes y portées.

ARTICLE VII.

ACTES & Contrats d'Aſſurance, Obligations à la groſſe avanture, & celles pour retour de Voyages, qui ſeront reçûs par les Notaires, Cenſaux, Courtiers, Agens de change, Greffiers des Amirautés, ceux des Juriſdictions Conſulaires, ou autres qui ſont en uſage de les recevoir, ſera payé pour chacun deſdits Actes & par chacun des Aſſureurs donnans à la groſſe, ou prenans à retour de Voyage;

SÇAVOIR,

Pour les Aſſurances, ſur le pied des ſommes données pour la Prime, & pour les Obligations à la Groſſe, ou pour retour de voyage, ſur le pied des ſommes principales ou valeur des choſes données.

Au deſſous de cent livres, cinq ſols, cy 5. ſ.

De cent livres à deux cens livres, dix ſols, cy 10. ſ.

De deux cens livres à quatre cens livres, quinze ſols, cy 15. ſ.

De quatre cens livres a cinq cens livres, une livre, cy 1. liv.

De cinq cens livres à mille livres; une livre dix ſols, cy 1. liv. 10. ſ.

De mille livres à quinze cens livres, deux

livres dix ſols, cy 2. liv. 10. ſ.

De quinze cens livres à deux mille livres, trois livres, cy 3. liv.

De deux mille livres à deux mille cinq cens livres, quatre livres, cy 4. liv.

De deux mille cinq cens livres à trois mille livres, cinq livres, cy 5. liv.

De trois mille livres à quatre mille livres, ſix livres, cy 6. liv.

De quatre mille livres à cinq mille livres, ſept livres, cy 7. liv.

De cinq mille livres à ſix mille livres, huit livres, cy 8. liv.

De ſix mille livres à ſept mille livres, neuf livres, cy 9. liv.

De ſept mille livres à huit mille livres, dix livres, cy 10. liv.

De huit mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, quinze livres, cy 15. liv.

Actes & Contrats d'Aſſurance] L'Aſſurance ſe fait en vertu d'une permiſſion du Roy accordée à tous ſes Sujets, même aux Etrangers, d'aſſurer & faire aſſurer dans l'étenduë de ſon Royaume les Navires, Marchandiſes, & autres effets qui ſont tranſportés par mer & rivieres navigables, & aux aſſureurs de ſtipuler un prix pour lequel ils prennent le peril ſur eux. Ainſi la police d'aſſurance eſt un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui arriveront en un voyage par

par cas fortuit à un Vaiſſeau ou à ſon chargement, moyennant une certaine ſomme qui lui eſt payée par le Propriétaire, laquelle ſomme on appelle *Prime*. Ce Contrat doit contenir le nom & le domicile de celui qui ſe fait aſſurer, ſa qualité de Propriétaire ou de Commiſſionnaire, les effets ſur leſquels l'aſſurance eſt faite, le nom du Navire ou du Maître, celui du lieu où les Marchandiſes ſont ou doivent être chargées, du Havre d'où le Vaiſſeau doit partir ou eſt parti, des Ports où il doit charger ou décharger, & de tous ceux où il doit entrer; le tems auquel les riſques commencent & finiſſent; les ſommes qu'on entend aſſurer; la Prime ou coût de l'aſſurance, la ſoumiſſion aux Arbitres en cas de conteſtation, & generalement toutes les autres conditions dont ils veulent convenir. L'Aſſureur demeure garant & reſponſable de la ſomme aſſurée ſur les effets qui ſont envoyés par mer d'un endroit à un autre, & doit payer ladite ſomme en cas que les effets ou le Navire dans lequel ils ſont chargés viennent à ſe perdre par cas fortuit; car ſi cette perte arrive par le vice de la choſe, ou par le fait des Maîtres & Mariniers, l'Aſſureur n'en eſt tenu, à moins qu'il ne ſoit convenu de courir ces riſques. L'Aſſuré paye vingt pour cent de Prime, c'eſt-à-dire, pour le coût de l'Aſſurance, plus ou moins, ſuivant les riſques à courir, qui ſont plus grands pendant la guerre que pendant la paix, en hyver qu'en été.

Ordonnan de la Marin *tit.* 26. *a* 26. 28. 29.

Obligations à la groſſe avanture, & celles pour retour de voyage.] C'eſt une eſpece de ſocieté entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent à condition de la retirer avec un certain profit en cas

de bon voyage, & de la perdre ſi les effets periſſent, pourvû que la perte des effets arrive par cas fortuit; car tout ce qui arrive par le vice de la choſe ou par le fait des Propriétaires, Maître ou Marchands chargeurs, n'eſt point reputé cas fortuit; par conſequent celui qui donne à la Groſſe n'en eſt point garant, à moins qu'il ne ſoit autrement porté par la convention.

Celui qui donne à la Groſſe, reçoit du Preneur en tems de paix quarante ou cinquante pour cent de profit maritime, & en tems de guerre ſoixante & dix à quatre-vingt pour cent payable trois mois après le retour du Navire à bon port. L'argent à la Groſſe peut être donné ſur le corps & quille du Vaiſſeau, ſes agrès & apparaux, armement & victuailles, & ſur le tout ou partie de ſon chargement pour un voyage entier, ou pour un tems limité.

Par Arrêt du Conſeil du 12. Août 1732. les Contrats d'Aſſurance ont été déchargés du Contrôle.

ARTICLE VIII.

ACTE d'Abandonnement pour fait d'Aſſurance ou groſſe avanture, quatre livres, cy 4. lb.

Acte d'Abandonnement.] L'Abandonnement ou Délaiſſement pour fait d'Aſſurance, eſt un Acte par lequel l'Aſſuré dénonce la perte à l'Aſſureur, & lui délaiſſe & abandonne les effets ſur leſquels l'Aſſu-

a été faite, le ſommant de lui payer la ſomme
e. Ces Actes, ainſi que tous autres qui ſe
ent aux Parties, ſont ſujets au Contrôle des
its, outre le Contrôle des Actes.

ARTICLE IX.

SSURANCES & Obligations à la groſſe avanture, ou pour retour oyages faits pour le compte de Sa ſté par les Intendans & Commiſſaires les fournitures concernant la Marine, ra payé que la moitié des droits men- nés à l'article 7. du préſent Tarif.

n'eſt queſtion, lorſqu'il ſe preſente des Actes nt rapport à cet article, que de reduire les à la moitié de ceux qui ſont dûs pour les mentionnés à l'article 7. de ce Tarif.

ARTICLE X.

CTE de Reſpect, ou Requiſition faite par des Enfans à leurs Peres & Meres conſentir à leurs Mariages, ſera payé,

SÇAVOIR,

ur toutes perſonnes, à l'exception des ans & Gens du Commun, trois livres, 3. lb.

Et par les Artiſans & Gens du Commun, vingt ſols, cy . . . . . 1. lb.

Acte de reſpect, ou Requiſition &c.] Lorſqu'un Fils âgé de trente ans, ou une Fille âgée de vingt-cinq, ne peuvent engager leurs Peres & Meres à conſentir à leurs Mariages, ils les en requierent par un Acte public qui les met à couvert de l'exhérédation.

Ces Actes qu'on nomme *Sommations reſpectueuſes*, doivent être faits par des Notaires, & ſont ſujets au Contrôle des Actes & au Contrôle des Exploits; parce que toutes ſommations faites & notifiées par les Notaires aux Parties, ſont aſſujetties a ce double droit, ſuivant les Reglemens, & notamment les Arrêts du Conſeil des premier Septembre 1716. & 28. Mars 1721.

ARTICLE XI.

ACCEPTATION de Communauté de biens ou Successions, dont les Actes ſont reçûs par les Notaires, Greffiers ou autres, une livre, cy . . . . . 1. lb.

Acceptation de Communauté de biens.] Quand il n'y a point d'enfans mineurs du mariage de deux Conjoints, la Communauté finit ordinairement par la mort naturelle ou civile de l'un d'eux, ſi ce n'eſt dans quelques Coûtumes, où lorſque le ſurvivant n'a point fait d'Inventaire, elle ſe continuë entre lui & les heritiers du decedé. Après la diſſolution

de la Communauté, la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : lorſqu'elle l'accepte, & qu'il s'en dreſſe un Acte, le droit s'en doit percevoir conformément à cet article.

Ou Succeſſions.] Lorſque ceux qui ſont appellés à la ſucceſſion d'un défunt, parce qu'ils ſe trouvent ſes héritiers les plus proches, ou de leur chef, ou par la repudiation volontaire de ceux qui étoient plus proches en degré, déclarent devant perſonne publique qu'ils acceptent cette ſucceſſion, l'Acte doit être contrôlé ſur le pied de cet article.

Reçûs par les Notaires, Greffiers ou autres.] Ces Actes, quoique reçûs en Juſtice, ſont ſujets au Contrôle, étant purement volontaires, puiſqu'ils ſe conſomment par le ſeul conſentement des Parties, ſans qu'il ſoit beſoin du miniſtere du Juge ; & comme tels, ils doivent être contrôlez dans la quinzaine de leur datte à la diligence des Greffiers qui les reçoivent, conformément à cet article.

Voyez mes Obſervations à l'article 3. de ce Tarif ſur les Actes judiciaires.

ARTICLE XII.

ATERMOYEMENT ou Accord entre un débiteur & ſes créanciers, le droit en ſera payé à proportion de toutes les ſommes y contenuës jointes enſemble, ſur le pied reglé par les articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Atermoyement.] Ce mot ſignifie terme ou delay, & il ſe fait à l'amiable par un Contrat entre le dé-

biteur & ſes créanciers, par lequel ils lui accordent un ou pluſieurs termes pour les payer, & aſſez ordinairement quelques remiſes ſur leurs créances.

Ou accord.] L'accord eſt un Acte par lequel les créanciers compoſent avec leur débiteur à une certaine ſomme, & le déchargent du ſurplus de leurs créances, en payant ce à quoi ils ſe ſont accordez.

Sera payé à proportion de toutes les ſommes y contenuës jointes enſemble.] A la faveur de cette diſpoſition les Commis ont prétendu que le droit de Contrôle d'un Acte d'atermoyement devoit être perçû ſur le montant de toutes les dettes paſſives, c'eſt-à-dire, tant ſur les ſommes convenuës avec le débiteur, que ſur celles dont on lui faiſoit remiſe, attendu que la remiſe jointe à l'obligation ou à la quittance du ſurplus, formoit un total dont le débiteur ſe trouvoit déchargé.

Les Parties ont ſoutenu au contraire que ce droit n'étoit dû que ſur les ſommes que le débiteur s'obligeoit de payer jointes à celles qu'il leur payoit comptant, c'eſt-à-dire, ſur les ſommes convenuës auſquelles ſeules on pouvoit appliquer le terme generique de *toutes les ſommes jointes enſemble*, employé dans le Tarif; mais que de l'étendre aux ſommes dont on fait remiſe, c'eſt donner un ſens forcé à ce Tarif, puiſque ces ſommes ſe trouvent anéanties par le Contrat, lequel ne donne de titre aux créanciers contre leur débiteur que pour le ſurplus.

Je trouve cette réponſe juſte, le droit de Contrôle ne doit être perçû que ſur ce qui reſte dû, la remiſe déduite, & le Conſeil l'a ainſi reglé par deux déciſions.

La premiere du 4. Juillet 1733. ſur un atermoyement d'un million dans lequel on fait remiſe de 45. pour 100. à condition de payer 55. pour 100. reſtant

dans les tems convenus, qui déclare que le droit de Contrôle eſt dû ſeulement ſur le pied des ſommes auſquelles les créances ſont reduites.

La ſeconde du 17. Avril 1736. qui regle relativement à une déciſion du 20. Mars 1728. que le droit de Contrôle des Contrats d'atermoyement n'eſt dû que ſur le pied des ſommes reſtantes à payer, déduction faite des remiſes.

L'Acte d'atermoyement ſe dreſſe pour l'ordinaire ſur un état ſous ſignature privée que fournit le débiteur de ſes dettes actives & paſſives, lequel il certifie véritable. Cet état doit être contrôlé; mais lorſque les ſommes y contenuës ſont les mêmes que celles portées par l'atermoyement, le droit ne doit être perçu qu'une ſeule fois ſur le pied de ces ſommes, & l'autre droit ne doit être pris que comme d'un Acte ſimple, conformément à la déciſion du Conſeil du 15. Mars 1723.

Suivant l'article 15. de l'Edit de Décembre 1703. & l'article 16. du Tarif des Inſinuations du 29. Septembre 1722. l'atermoyement doit être inſinué au Bureau dans l'étenduë duquel le débiteur eſt domicilié, & le droit en eſt reglé à 10. liv. Si cet Acte étoit ſubi par pluſieurs débiteurs, il ſeroit dû un droit de 10. liv. par chacun d'eux, parce que dans le delay qui leur eſt accordé, l'atermoyement a le même effet que les Lettres de repy, pour l'Inſinuation deſquelles la Déclaration du 3. Avril 1708. ordonne autant de droits qu'il y a d'impetrans, & que dans la remiſe generale faite à tous les débiteurs par un ſeul Acte, chacun d'eux y en trouve une particuliere qui lui eſt abſolument perſonnelle. Les Commis obſerveront cependant que pour qualifier un Acte *d'atermoyement*, & être en droit d'en percevoir

l'Inſinuation, il faut que deux choſes concourent.

La premiere, que l'Acte contienne en faveur du débiteur remiſe ou terme pour payer.

La ſeconde, qu'il y ait pluſieurs créanciers nommez dans l'Acte; car s'il n'y en avoit qu'un, on ne pourroit vraiſemblablement prétendre que ce fut un atermoyement : un ſeul créancier n'impoſe delay qu'à lui-même.

ARTICLE XIII.

AUTORISATION d'un mary à ſa femme pour paſſer des Actes & Contrats, ou pour eſter en Juſtice, enſemble les Actes contenans déclaration de refus d'autoriſation, les droits en ſeront payez ſuivant les qualités des perſonnes, ainſi qu'il eſt reglé par l'article 10. du préſent Tarif.

Autoriſation d'un mari à ſa femme.] Dès le moment que la femme eſt mariée, elle tombe en la puiſſance de ſon mari, & ne peut contracter ni plaider ſans être de lui autoriſée, ſoit qu'il s'agiſſe d'une ſimple adminiſtration, d'une obligation mobiliaire ou immobiliaire, ou de l'aliénation de ſes propres; & tous les Contrats qu'elle paſſe, & les Jugemens rendus contre elle ſans être autoriſée ſont nuls, tant à ſon égard, qu'à l'égard de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit ſeparée de biens; encore pour lors n'a-t-elle pas une liberté indefinie de s'obliger ſans l'autorité de ſon mari, elle n'a que la libre adminiſtration de ſes biens pour pour-

ſuivre ſes droits en Juſtice, pour percevoir ſes revenus, pour faire des Baux à ferme de ſes Immeubles, pour emprunter juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt neceſſaire pour ſes alimens; mais elle ne peut pas aliéner ni hipothequer ſes immeubles ſans être autoriſée par ſon mari, ou par Juſtice à ſon refus.

Pour paſſer des Actes & Contrats.] L'Autoriſation eſt donc un Acte par lequel le mari autoriſe ſa femme pour paſſer quelque Contrat de vente, obligation ou autre engagement, ſoit en general, ſoit pour quelque affaire particuliere, au-delà de laquelle cette autoriſation ne ſçauroit s'étendre.

Ou pour eſter en Juſtice.] C'eſt-à-dire, comparoir en Jugement en perſonne ou par Procureur, pour intenter ou défendre une action. Les Mineurs, s'ils ne ſont aſſiſtés de leurs Tuteurs ou Curateurs, les Religieux ou autres qui ſont incapables des effets civils, ne peuvent eſter en Juſtice.

Les Actes contenans déclaration de refus d'autoriſation.] Le refus d'Autoriſation ſe fait lorſque le mari déclare qu'il ne veut point autoriſer ſa femme. Il faut en ce cas dreſſer un Acte dans lequel il eſt fait mention de ce refus, en vertu duquel la femme préſente Requête au Juge pour être autoriſée judiciairement à la pourſuite de ſes droits, ſi elle y eſt bien fondée.

La femme a, comme l'on voit, deux voyes pour ſe faire autoriſer: l'une eſt le conſentement volontaire du mari; l'autre, l'Ordonnance du juge ſur ſon refus.

Le premier Acte eſt ſujet au Contrôle, ſoit qu'il ſoit reçû par un Notaire ou Greffier.

La Sentence du Juge n'y eſt pas ſujette, par les raiſons que j'ai déduites ſous l'article 3. de ce Tarif en traitant des Actes judiciaires.

Les Procurations que donne le mari à ſa femme; celles que la femme donne à ſon mari, & enfin celles que le mari & la femme donnent conjointement à un tiers, renferment preſque toujours des autoriſations, au moyen de quoi les Commis ont prétendu être fondez à percevoir indiſtinctement ſur toutes ces Procurations le droit d'autoriſation qui peut être de 3. liv. en abandonnant celui de la Procuration qui n'eſt que de 10. ſ. Cette prétention eſt quelquefois juſte, ſouvent auſſi elle ne l'eſt pas; c'eſt ce qu'il faut leur apprendre à diſcerner. Le mari eſt le maître de la communauté; il en peut diſpoſer comme bon lui ſemble ſans le conſentement de ſa femme: il peut vendre, donner par Actes entre-vifs; il peut diſpoſer de toutes les actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme, parce qu'elles font partie de la communauté dont il eſt le maître.

Ainſi quand le mari donne pouvoir à ſa femme de faire quelques-unes de ces choſes, quoique la Procuration contienne une autoriſation, le droit d'autoriſation n'eſt pas dû, parce que dans ce cas l'autoriſation n'eſt que comme acceſſoire & ſurabondante, & par conſequent elle ne doit pas être conſiderée; car la femme pourroit abſolument ſans autoriſation, & en vertu d'une ſimple Procuration, agir pour ſon mari, *Procuratorio nomine*. Le Procureur qui contracte comme fondé de Procuration, ne s'engage pas lui-même, il ne fait que repreſenter celui qui le commet; cependant l'uſage eſt de joindre l'autoriſation à ces Procurations, & cela eſt plus regulier; mais ces ſortes d'autoriſations n'étant qu'acceſſoires à la Procuration, ne peuvent par elles-mêmes engendrer de droits.

Comme le pouvoir du mari ne s'étend que ſur les effets de la communauté, il ne peut pas vendre, aliéner, engager, ni hipotequer les propres de ſa femme ſans ſon conſentement ; il n'eſt pas même partie capable pour pourſuivre ſeul en Juſtice les droits immobiliaires de ſa femme qui ne ſont point partie de la communauté ; il faut que la femme y ſoit partie elle-même, & qu'elle ſoit autoriſée par ſon mari, ou par Juſtice à ſon refus.

Toutes les fois donc que le mari donne Procuration à ſa femme pour s'obliger & contracter elle-même en ſon propre nom, ſoit pour vendre, aliéner & hipotequer les immeubles qui lui ſont propres, ou pour accepter & faire le partage d'une ſucceſſion qui lui eſt échuë de ſon côté, ou pour pourſuivre en Juſtice les autres droits & actions immobiliaires qu'elle peut avoir de ſon chef, le Commis eſt en droit de percevoir ſur cette Procuration le droit de Contrôle de l'autoriſation qu'elle renferme. En un mot voici la regle.

Lorſque le mari donne une Procuration à ſa femme qu'il pourroit donner à tout autre particulier, ſans que cette femme fut obligée de parler dans l'affaire pour laquelle eſt donnée la Procuration, il n'eſt dû que le droit de Procuration, quoique l'autoriſation y ſoit jointe. C'eſt l'eſprit de la déciſion du Conſeil du 17. Avril 1728. qui regle qu'une Procuration donnée par un mari à ſa femme pour recevoir des rentes, ne doit être contrôlée que comme Procuration ; & de celle du 4. Mars 1741. qui reduit à 12. ſols le droit de 3. liv. 12. ſols qui avoit été perçû ſur une Procuration donnée par une femme contenant autoriſation de ſon mari pour toucher des arrerages d'une rente ſur la ville procedante du chef de ladite femme.

La raiſon en eſt que quoique ces rentes ſoient propres à la femme, le mari ayant ſeul le droit d'en recevoir les arrerages, il en pourroit donner le pouvoir à tout autre qu'à ſa femme ſans qu'elle y fut partie; qu'ainſi le pouvoir qu'il en donne à cette femme ne doit être conſideré que comme une ſimple Procuration à laquelle l'autoriſation n'eſt pas neceſſaire.

Quand le mari donne une Procuration à ſa femme qu'il ne pourroit donner à un autre ſans que ſa femme y fut partie, le droit d'Autoriſation renfermé dans cette Procuration eſt dû conformément au preſent article du Tarif.

Voyez la déciſion du Conſeil du 17. Juin 1738. qui confirme la perception faite du droit d'Autoriſation ſur une Procuration donnée par un Particulier à ſa femme à l'effet de ſe rendre & conſtituer caution pour ſondit mari d'une ſomme de 600. liv.

A l'égard des Procurations que la femme donne à ſon mari lorſqu'elles n'ont pas été précedées d'un Acte d'Autoriſation, le droit de Contrôle de l'Autoriſation eſt dû dans ces Procurations, parce que cette Autoriſation y eſt abſolument neceſſaire, & que d'ailleurs une telle Procuration n'eſt jamais donnée que pour faire les affaires de la femme, puiſque le mari n'a pas beſoin du pouvoir de ſa femme pour faire les ſiennes propres ou celles de la Communauté.

Voyez la déciſion du Conſeil du 21. Février 1736. qui déboute un Particulier de la reſtitution par lui demandée du droit d'Autoriſation que le Commis de Corbigny avoit perçû ſur une Procuration que lui avoit donné ſa femme à l'effet de vendre un bien éloigné de leur domicile.

Les Procurations données par le mari & la femme conjointement à une tierce perſonne, doivent le droit de Contrôle, ou ſur la Procuration, ou ſur l'Autoriſation, ſuivant la même diſtinction que j'ai établie pour les Procurations données par le mari à ſa femme.

Voyez la déciſion du Conſeil du 23. Janvier 1740, renduë ſur une Procuration donnée par un Particulier & ſa femme à un tiers à l'effet de vendre en leurs noms dix arpens de terre, ſur laquelle on avoit perçû le droit d'Autoriſation dont on demandoit reſtitution; laquelle déclare qu'il ſuffit que dans l'Acte il y ait autoriſation d'un mari à l'effet de diſpoſer d'un fonds, pour que le droit ſoit dû aux termes de l'article 13. du Tarif de 1722.

Il faut même obſerver que dans ces Procurations données par le mari & la femme à un tiers, il peut être dû deux droits de Contrôle, l'un pour la Procuration, & l'autre pour l'Authoriſation; voici le cas: c'eſt quand la femme eſt ſeparée de ſon mari, & que l'un & l'autre donnent pouvoir à un tiers de vendre des biens propres de la femme, les hypothequer, ou paſſer quelques-autres Actes qui concernent les propres affaires de cette femme à l'effet de quoi ſon mari l'autoriſe; car comme ces deux diſpoſitions ne ſont plus paſſées entre les mêmes Parties, puiſque le mari n'a aucun interêt dans la Procuration qui ſuit l'Autoriſation, il eſt dû le droit de Contrôle de l'Autoriſation donnée par le mari à ſa femme, & le droit de Contrôle de la Procuration donnée par la femme au tiers.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. May 1738. qui confirme la perception faite par le Commis de Loudun, de 4. liv. 4. ſ. ſur une Procuration donnée

par le mari & la femme à un tiers pour agir à l'occaſion d'une ſucceſſion échûë à la femme, ſavoir 12. ſ. pour la Procuration, & 3. liv. 12. ſ. pour l'Autoriſation renfermée dans cette Procuration.

J'ai dit, & il eſt vrai que dans les Procurations que le mari donne à ſa femme pour diſpoſer des biens de la communauté, il n'étoit point dû de droit d'Autoriſation, bien entendu que ces Procurations ſe bornent à un ſimple pouvoir de vendre au nom du mari ſeul, & qu'il pourroit donner à tout autre; par exemple: Pierre donne pouvoir à Jeanne ſa femme de vendre pour & au nom de lui Pierre, une telle maiſon qui a été acquiſe pendant la communauté, à l'effet de quoi il l'autoriſe. Cette Procuration ne doit que 10. ſ. de Contrôle comme ſimple Procuration.

Mais s'il eſt dit dans cet Acte que Pierre donne pouvoir à ſa femme de faire cette vente conjointement avec lui, & de s'obliger ſolidairement à la garantie; pour lors, quoiqu'il s'agiſſe d'un bien de communauté, le droit d'Autoriſation eſt dû. C'eſt ſur quoi les Commis éviteront de prendre le change, en s'attachant à la regle que je leur ai preſcrite, de bien examiner ſi le mari pourroit donner à tout autre Particulier le pouvoir qu'il donne à ſa femme ſans qu'elle y parle dans l'exemple que je viens de donner. Pierre aſſurément dans le premier cas peut donner pouvoir à tout Particulier de vendre un bien de la communauté; mais il ne peut pas donner à perſonne le pouvoir de le vendre ſous l'obligation de ſa femme, à moins qu'elle ne ſoit Partie dans l'Acte, & autoriſée de ſon mari à cet effet.

ARTICLE XIV.

BAux d'heritages à Cens ou à Rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits en ſeront payés ſur le pied de l'article 3. du préſent Tarif, à raiſon du capital au Denier vingt de la redevance, à quoi ſeront jointes les ſommes données pour droits d'Entrée, Pots de vin & autres choſes faiſant augmentation du prix, s'il y en a.

Baux d'heritages à Cens ou à Rente fonciere.] Les droits réels peuvent, ainſi que je l'ai dit ſous l'article 3. de ce Tarif, s'acquerir en deux manieres; ou par la retenuë qu'on fait de ces droits en aliénant ſon fonds, ou par l'aliénation qu'on en fait en retenant ſon fonds. Or le Cens & la Rente fonciere étant droits réels, s'acquierent de la premiere maniere par le Bail d'heritages.

Le Bail à Cens ou à Rente eſt donc un Acte par lequel le Propriétaire d'un heritage s'en déſaiſit, & en transfere la propriété, moyennant une certaine ſomme ou une certaine quantité de fruits que le poſſeſſeur doit lui payer tous les ans à perpetuité.

Le Bail à Cens differe du Bail à Rente, en ce que celui qui donne à Cens, ſe reſerve une eſpece de propriété qu'on appelle *directe*, qui emporte ordinairement Lots & Ventes, & que la redevance en matiere de Cens eſt modique, étant plûtôt créée comme une marque de reconnoiſſance de Seigneurie reſervée *in argumentum reſervati dominii*, que

comme un profit utile ; au lieu que la Rente foncière emporte preſque toûjours la plus grande partie des revenus de l'heritage.

Les Rentes foncieres ſont même differentes entre elles ; les unes ſont Seigneuriales, & ſe nomment *Surcens* ; les autres ſont les ſimples Rentes foncieres.

Les premieres ne peuvent être reſervées que par un Seigneur de Fief, qui, en baillant quelques heritages à titre de Cens, ſe reſerve, outre le Cens, une rente plus forte en grains ou en argent.

Celles de la ſeconde eſpece ſont celles qui ſont impoſées par le Propriétaire qui n'eſt point Seigneur dans l'aliénation qu'il fait de ſon heritage.

Toutes rentes créées par bail, partage ou licitation d'heritage, ſont reputées foncieres, bien entendu lorſque l'heritage eſt baillé ou licité immédiatement pour une rente, ou que le lot le plus fort eſt chargé immediatement d'une rente pour retour ; car ſi l'heritage étoit vendu ou licité pour une ſomme de deniers, & qu'en même tems par le Contrat de vente ou de licitation on conſtituât une rente de ce prix, ou que le lot le plus fort fut chargé d'une ſomme de deniers pour retour, & qu'on conſtituât une rente pour cette ſomme de deniers ; telles rentes ne ſeroient que des rentes conſtituées, & non pas des rentes foncieres.

Telles ſont donc les rentes foncieres qu'un Particulier peut créer en transferant ſon heritage. Voyons celles qu'il peut créer ſur ſon heritage, en gardant la propriété.

Ce ſont les rentes de Dons & Legs, lorſqu'un homme donne ou legue une certaine rente à perpetuité ſur un heritage qui lui appartient. Ces rentes ſont appellées *Surfoncieres*, ou ſortiſſant nature de

de foncieres, & ſont réelles comme les autres rentes fonciéres, pourvû qu'elles ſoient créées par une diſpoſition gratuite; car un homme ne peut jamais créer ſur un heritage qui lui appartient une rente fonciére au profit d'un autre, moyennant une ſomme payée comptant pour le ſort principal; ce ſeroit une rente conſtituée rachetable à toûjours.

Il faut même obſerver qu'il y a des rentes qui ſe conſtituent par une diſpoſition gratuite, qui ne ſont pas réelles, mais perſonnelles, & qu'il ne faut pas confondre avec les rentes ſurfonciéres. Par exemple, l'obligation perſonnelle & gratuite qu'un particulier ſubit au profit d'un autre, de lui payer une certaine rente tous les ans, à la ſureté de laquelle il affecte ſes biens, ſans prix ni ſort principal, eſt une rente perſonnelle: ou, lorſqu'un Teſtateur legue à quelqu'un une rente dont il charge ſes heritiers; ils la doivent perſonnellement, encore même que le Teſtateur y ait obligé ſes biens en general, cette obligation n'étant qu'une hipoteque acceſſoire de l'obligation perſonnelle; ce ſeroit la même choſe quand il auroit affecté ſpecialement à la rente un certain fonds, car l'affectation n'eſt qu'une hipoteque ſpeciale. Il en ſeroit encore de même, ſi, après avoir créé & donné une rente, il l'aſſignoit enſuite à prendre ſur un certain fonds; car l'Aſſignat, lorſqu'il n'eſt point appoſé en la diſpoſition, mais ſeulement en l'exécution par une clauſe ſeparée, ſe reſout en hipoteque ſpeciale; & n'étant que démonſtratif, ne reſtraint point l'obligation à la ſeule choſe aſſignée. Mais ſi par les termes dont s'eſt ſervi le Teſtateur, il paroiſſoit qu'il n'auroit point eû d'autre intention que de charger un de ſes fonds de la rente, ſans y obliger ni ſes autres fonds, ni la

perſonne de ſes heritiers, la rente ſeroit reputée purement réelle & fonciére, comme s'il avoit dit: » Je charge ma maiſon de Paris de 50. liv. de rente » que je donne à telle Fabrique.

Les Actes de création de rentes foncieres qui ſe font, ſoit en transferant l'heritage, ſoit en le retenant, ſont tous ſujets à l'Inſinuation, & doivent le droit de Centiéme Denier; les premiers ſur le pied de la valeur des heritages donnez à rente; les autres ſur le pied du capital au Denier 20. de la rente créée ſur l'heritage reſervé.

Voyez, quant aux premiers, les Edits des mois de Decembre 1703. & Octobre 1705. & l'article 6. de la Déclaration du 20. Mars 1708. qui aſſujettiſſent à ce droit dans la quinzaine de leur datte tous baux à rentes fonciéres rachetables ou non rachetables.

L'Arrêt du Conſeil du 23. Fevrier 1706. qui ordonne que les baux à rentes foncières dont l'enregiſtrement doit être fait à la diligence des Notaires & Greffiers, ſeront inſinuez ſur les minutes dont ils ſeront obligez de faire mention ſur les groſſes qu'ils délivreront aux Parties; & à l'égard des Actes dont l'Inſinuation doit être faite à la diligence des Parties, qu'ils ſeront inſinuez ſur les groſſes & expéditions deſdits Actes.

L'Arrêt du Conſeil du 5. May 1716. qui condamne deux particuliers y dénommez chacun en 300. liv. d'amende pour n'avoir pas fait inſinuer un Bail à rente dans les delais, & avoir fait un Commandement en conſequence; condamne en outre l'acquereur au droit de Centiéme Denier.

L'Arrêt du Conſeil du 16. May 1719. par lequel Sa Majeſté déclare qu'elle veut & entend que les

acquereurs à titre de bail à rente foncière ſous ſignatures privées, qui n'auront pas fait inſinuer dans les trois mois du jour de leur datte leurs titres conformément à la Déclaration du 20. Mars 1708. ſoient contraints au payement du droit de Centiéme Denier & du triple ſans remiſe ni modération.

A l'égard des ſeconds, c'eſt-à-dire, des Actes de création de rente ſortiſſant nature de foncière, dans leſquels l'heritage n'eſt point transferé, il eſt aiſé de prouver que le droit de Centiéme Denier en eſt dû; c'eſt un principe inconteſtable, que la tranſlation d'un droit réel eſt ſujette au droit de Centiéme Denier. Or la création d'une rente de cette eſpece eſt la tranſlation d'un droit réel, qui diminuë l'heritage juſqu'à concurrence de la rente qu'on impoſe ſur cet heritage; c'eſt une aliénation de proprieté incomplette à la verité, & partielle, mais qui n'en eſt pas moins aſſujettie au droit de Centiéme Denier, conformément à l'article 6. de la Déclaration du 20. Mars 1708. qui ordonne que les ventes de droits de Juſtice, & tous autres Droits Seigneuriaux & honorifiques conjointement ou ſéparément du corps des domaines ou fonds de terre, ſeront inſinuez, & les droits de Centiéme Denier payez dans les tems & ſous les peines portées par les Reglemens, encore qu'aucuns deſdits biens ne fuſſent pas ſujets à lots & ventes & autres droits Seigneuriaux.

De la même maniere ſi un particulier cedoit à un autre le droit de lever à l'avenir la dixiéme partie des fruits qu'il recüeillera ſur ſon heritage, ou bien un droit d'uſufruit, ou un droit de paſſage, ou de pâcage, ou de chauffage dans une Foreſt qui lui apartiendroit; cette aliénation ou conſtitution d'un

droit réel ſur un heritage dont le cedant conſerve la proprieté, ſeroit ſujette au droit de Centiéme Denier, parce que cette proprieté eſt diminuée de la valeur du droit dont il a chargé ſon fonds par la tranſlation de ce droit.

ARTICLE XV.

BAux à Loyer ou à titre de ferme, & tous autres, juſqu'à neuf années ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le pied d'une année du loyer en argent, eſpeces ou autres choſes qui ſeront évaluées;

SÇAVOIR,

Pour ceux au-deſſous de cinquante livres, cinq ſols, cy 5. ſ.

De cinquante livres à cent livres, dix ſols, cy 10. ſ.

De cent livres à cent cinquante liv. une livre, cy 1. ℔.

De cent cinquante livres à deux cens livres, une livre dix ſols, cy 1. liv. 10. ſ.

De deux cens livres à deux cens cinquante livres, deux livres, cy 2. liv.

De deux cens cinquante livres à trois cens livres, trois livres, cy 3. liv.

De trois cens livres à quatre cens livres, quatre livres, cy 4. liv.

De quatre cens livres & au-deſſus, juſqu'à

trois mille livres, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres.

De trois mille livres, trente livres, cy 30. liv.

Et au-deſſus de trois mille livres, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

Baux à loyer ou à titre de ferme.] Le bail à loyer ou à ferme eſt une convention par laquelle le bailleur s'oblige de donner au preneur l'habitation d'une maiſon, ou la joüiſſance d'un heritage, Seigneurie, dixme ou champart, moyennant une certaine ſomme par année, ou une certaine quantité de fruits.

Comme on déguiſe ſouvent ces Actes ſous d'autres titres qui diminuent les droits du Fermier, j'établirai ici quelques principes, avec le ſecours deſquels les Commis ſeront en état d'éviter toutes ſurpriſes.

1°. Le bail conſiſte à ceder pour un tems la joüiſſance d'une choſe qui nous apartient, *Contractus quo res pro certo pretio fruenda datur.*

2°. Une ſeule année de joüiſſance accordée, ne forme pas moins un bail, que s'il y en avoit pluſieurs ; car ce n'eſt pas le nombre des années qui détermine la nature du bail, mais la ceſſion de la joüiſſance pour un tems limité, & moyennant un certain prix.

3°. Les droits qui ont un effet perpetuel, & qui produiſent un revenu ſucceſſif, ſont regardez

comme des fonds dont la joüiſſance & la perception eſt diſtinguée du droit même.

4°. On peut faire bail des choſes incorporelles, *quæ in jure conſiſtunt*, auſſi-bien que des choſes corporelles.

Pour faire ſentir l'utilité de ces principes, j'en ferai l'aplication à un exemple.

» Le Chapitre de . . . tranſporte pour » un an à un particulier, moyennant une ſomme » de 900. liv. le droit de percevoir annuellement » vingt ſols par Arpent de toutes les terres de la Paroiſſe de . . . Si le Commis prend le change ſur cet Acte, il le contrôlera comme un tranſport fait moyennant 900. liv. dont le droit n'eſt que de 5. liv. au lieu qu'en le conſiderant comme un bail qui eſt ſon vrai titre, il percevra 10. liv. de Contrôle. C'eſt ce qu'il lui ſera aiſé de diſcerner, pour peu qu'il faſſe attention aux principes que je viens de donner.

Il connoîtra que ce n'eſt point ici la choſe même qui eſt tranſportée par le Chapitre, mais la joüiſſance de cette choſe, c'eſt-à-dire, la joüiſſance d'un champart, & que cette joüiſſance, differente du droit en lui-même, accordée pour une ſeule année, forme également un bail à ferme, que ſi elle étoit donnée pour pluſieurs années. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 10. Août 1727. qui a ordonné que les Baux des dixmes qui ne ſe font que pour une année, devoient les mêmes droits que les autres Baux.

Et tous autres.] Toutes les choſes qui ſont dans le Commerce, peuvent être données à bail, pourvû que le preneur les puiſſe rendre au bailleur après ſa joüiſſance.

Ainſi on peut loüer des meubles & autres choſes

de cette nature, & c'eſt un Contrat fort ſimple qui conſiſte ordinairement dans le prix du loyer, le tems dont les parties conviennent, & la deſtination de la choſe. Mais on ne peut pas loüer les choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme du Bled, du Vin, de l'Huile, & autres choſes qui ne pourroient être renduës en nature.

On peut auſſi loüer ſon tems & ſon induſtrie, comme les Serviteurs, Domeſtiques, les Ouvriers, les Commis, & autres qui ſont employez pour les affaires d'autrui; & les Actes qui ſe paſſent de ces ſortes de conventions, ſont applicables à cet article. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 19. Juin 1734. qui ordonne qu'une procuration donnée à un particulier pour regir un bien, moyennant certains apointemens par chaque année, doit être contrôlée comme bail ſur le pied d'une année des appointemens.

Voyez la déciſion du Conſeil du premier Octobre 1740. renduë contre le Fermier de Provence, qui confirme l'Ordonnance de Monſieur l'Intendant du 17. Juillet 1740. par laquelle il étoit enjoint au Commis d'Aix de contrôler ſur le pied d'un bail l'Acte par lequel le ſieur Laugier s'engageoit avec les Procureurs de Provence d'entretenir un chemin pendant neuf ans, moyennant 300. liv. par an.

Juſqu'à neuf années ſeulement.] Lorſque ces Baux excedent neuf années, le droit de Contrôle en doit être perçû differemment & ainſi qu'il eſt reglé par l'article 18. de ce Tarif; & il eſt dû en outre le droit de Centiéme Denier, quand ce ſont des Baux d'heritages ou autres immeubles. *Voyez* les Reglemens citez ſous cet article.

Si même dans un bail de neuf ans il y avoit une

joüiſſance continuée pour neuf autres années après l'expiration de la premiere, les droits de Contrôle & de Centiéme Denier en ſeroient dûs, comme d'un bail Emphiteotique, ainſi que l'a décidé le Conſeil le 15. Avril 1730.

Sera payé pour les droits ſur le pied d'une année du loyer.] Au prix de cette année doivent être joints les pots de vin; par exemple, ſi le bail eſt de neuf années, on doit joindre un neuviéme du pot de vin.

A ce prix on doit encore ajoûter les charges qui en font partie, c'eſt-à-dire, celles qui ſont reſolubles ou reductibles en argent; car ſi ces charges ſont foncíéres, pour lors ne faiſant point partie du prix de la ferme, mais faiſant partie de la proprieté de l'heritage, elles ne doivent point être jointes au prix de cette ferme pour la perception du Contrôle. C'eſt ce qui a été décidé au Conſeil les 24. Juillet & 18. Août 1730. Il eſt vrai que je n'ai pas ſuivi cette conſequence pour les ventes dans mes Obſervations ſous l'article 3. de ce Tarif, quoique je ſois convenu du principe; mais la raiſon en eſt ſimple. Ici les déciſions ſont conformes au principe; ſous l'article 3. elles y ſont contraires; & comme je l'ai déja dit ailleurs, les Commis ſont obligés de s'y conformer.

Par déciſion du Conſeil du 18. Novembre 1728. il a été reglé que l'abandon des revenus d'un mineur à ſon Tuteur ou autre pour la ſubſiſtance du mineur, devoit être contrôlé comme bail, & n'étoit ſujet au Centiéme Denier.

Par déciſion du Conſeil du 11. Août 1733. il a été ordonné que l'engagement d'une Rafinerie pour cinq ans, moyennant une ſomme par an, devoit payer le Contrôle comme bail à loyer.

Par déciſion du Conſeil du 16. Mars 1737. les

Baux à Nourriture, paſſez en Juſtice, ont été déclarez ſujets au Contrôle.

Le Fermier eſt journellement fruſtré des droits de Contrôle des Baux à ferme des Communautez & Gens de main-morte ; il convient donc raporter ici les Reglemens qui les aſſujettiſſent au payement de ces droits.

Par Déclaration du Roy du 19. Mars 1696. *art.* 4. il a été ordonné qu'il ſera paſſé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions de tous les revenus des biens dépendans de tous les Benefices ſans exception, & de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confrairies, Maires, Echevins de Villes, & de toutes les Communautez ſeculieres & regulieres, & autres Gens de main-morte, ſans aucuns excepter, & leſdits Baux contrôlez conformément à l'Edit de Mars 1693. à peine de nullité deſdits Actes, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, & ſans que les Eccleſiaſtiques & Gens de main-morte puiſſent exercer aucunes contraintes, faire pourſuites en Juſtice contre leurs fermiers, ni avoir aucun privilege ni hipoteque ſur leurs biens, ſi leſdits Baux ne ſont paſſez pardevant Notaires & dûment contrôlez ; faiſant deffenſes à tous Juges d'y avoir aucun égard, & à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits ni aucuns Actes pour raiſon de ce ſur les peines & amendes ſuſdites.

Ces Reglemens ſont confirmez par les Déclaration des 14. Juillet 1699. *article* 3. & 20. Mars 1708. *article* 2.

Par Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1719. les Gens de main-morte ſont tenus de repreſenter aux Com-

mis les Baux qu'ils ont paſſez devant Notaires, à peine de 200. liv. d'amende pour chaque ferme dont ils n'auront pas fait paſſer le bail pardevant Notaires, & contrôler dans la quinzaine de ſa datte.

Par Arrêt du Conſeil du 10. Avril 1725. il eſt ordonné que les Reglemens qui ordonnent aux Gens de main-morte de repreſenter leurs Baux, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence que le Clergé de Bourges ſera tenu de juſtifier de ceux qu'il a dû faire de tous ſes revenus, & ce ſous les peines portées par les Reglemens.

Par Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1727. Sa Majeſté a confirmé les Reglemens ci-deſſus, & permis, ſans tirer à conſequence, aux Gens de main-morte de faire contrôler juſqu'au premier Janvier ſuivant tous les Baux de leurs biens ſous ſignatures privées ou pardevant Notaires, qu'ils ont pû faire, & leur ordonne de fournir juſqu'audit jour des déclarations des revenus des biens dont les fermiers deſdits Gens de main-morte ont joüi par tacite reconduction ou verbalement, & d'en payer les droits ſuivant ce Tarif & ſur le pied des Baux qui auroient dû être paſſez pardevant Notaires & contrôlez; paſſé lequel delai, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus, à la premiere requiſition, de repreſenter aux Commis tous les Baux de leurs biens & revenus depuis le premier Janvier 1700. paſſez pardevant Notaires ou ſous ſignatures privées, ou les déclarations des revenus de leurs biens dont leurs fermiers ont joüi par tacite reconduction ou verbalement, bien & dûment contrôlez, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque Ferme ou Metairie dont les Baux ne ſeront pas repreſentez, paya-

bles ſolidairement tant par les preneurs que par les bailleurs, conformément aux anciens Reglemens, leſquels au ſurplus ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

Par Arrêt du Conſeil du 16. Decembre 1727. qui confirme les precedens Reglemens, Sa Majeſté décharge les Gens de main-morte & les preneurs, des amendes encouruës par le paſſé, à la charge de paſſer pardevant Notaires dans trois mois, à compter du premier Janvier ſuivant, les Baux des biens & revenus dont ils ont donné la joüiſſance par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction ou convention verbale. Ordonne que dans ce delai leſdits Gens de main-morte, à l'exception ſeulement des Communautez Religieuſes de Filles, des Fabriques, & des Curez à portion congruë, ſeront tenus de repreſenter aux Fermiers, outre le bail qu'ils paſſeront dans le delai accordé par ledit Arrêt, les deux precedens Baux de tous leurs revenus, paſſez pardevant Notaires, ou de payer le Contrôle des deux Baux pour ceux paſſez par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale; & à cet effet ſeront tenus de faire leur déclaration de la maniere dont ces mêmes biens ont été exploitez, moyennant quoi Sa Majeſté les a déchargez & décharge de la repreſentation des Baux anterieurs; *& en cas de fauſſe déclaration, ils ſeront condamnez en deux cens livres d'amende pour chaque contravention* : ordonne Sa Majeſté que les Gens de main-morte qui ont paſſé des Baux pardevant Notaires, de tous leurs biens & revenus dont la joüiſſance ſubſiſte actuellement, ne ſeront tenus, à leur égard, que de repreſenter le bail précedent, ou de payer le Contrôle du bail, s'il ſe trouve avoir été fait ſous ſignature privée, par tacite reconduction, ou con-

vention verbale : que lorſque leſdits Gens de main-morte auront paſſé pardevant Notaires des Baux de tous leurs revenus, ils puiſſent, ſi bon leur ſemble, paſſer un bail ſous ſignature privée general ; & que lorſqu'ils auront paſſé le bail general pardevant Notaires, il ſoit permis au preneur de paſſer les Baux particuliers ſous ſignatures privées.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Mars 1728. accorde trois mois aux Gens de main-morte pour paſſer leurs Baux.

Par Arrêt du Conſeil du 31. May 1729. les Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame des trois Fontaines ont été condamnez en deux cens liv. d'amende, pour avoir mis au pied de l'expedition d'un bail pardevant Notaires, la continuation du même bail ſous ſignature privée ; & Jean Carré, au profit duquel étoit le bail, en pareille amende de deux cens livres, & en outre à la reſtitution des droits de Contrôle dudit Acte.

Il faut cependant obſerver que les Gens de main-morte ne peuvent être inquiétez lorſqu'ils exploitent leurs heritages par leurs mains, juſques & à concurrence du labour de quatre charruës, ſuivant qu'il leur eſt permis par le Reglement des Tailles. Ainſi decidé au Conſeil le 15. Fevrier 1721.

ARTICLE XVI.

LEs mêmes droits ſeront payez pour les Soûbaux, Tranſports, Ceſſions, Retroceſſions & Subrogations deſdits Baux.

Soûbaux.] Le Soubail eſt un Acte par lequel un principal locataire ou fermier ſoulouë ou ſouferme

les lieux par lui occupez, ou les biens qu'il tient à ferme, à une autre perſonne qui les prend au même titre.

Tranſports, Ceſſions.] Le tranſport ou ceſſion de bail eſt un Acte par lequel le locataire ou fermier cede & tranſporte à un tiers le droit qu'il a, en vertu de ſon bail, de joüir d'une telle maiſon ou d'un tel heritage, à l'effet que ce tiers en joüiſſe comme auroit pû faire le cedant pendant le tems que durera le bail qui lui en avoit été fait.

Retroceſſions.] La retroceſſion de bail eſt un Acte par lequel le ceſſionnaire conſent que le cedant joüiſſe de la maiſon ou de l'heritage, comme ſi le droit de cette joüiſſance ne lui en eût pas été cedé, & lui fait à cet effet un nouveau tranſport de ce droit.

La retroceſſion doit encore s'entendre de l'Acte par lequel le preneur remet le bailleur dans tous ſes droits & actions en lui faiſant un nouveau tranſport de l'exploitation de l'heritage qu'il avoit affermé, au moyen de quoi ce preneur eſt déchargé du prix du bail; & cet Acte doit être conſideré & payer les droits comme une retroceſſion de bail, ſur le pied du preſent article, & non ſur celui de reſiliment, ainſi que je l'ai demontré ſous l'article 81. de ce Tarif en parlant du reſiliment d'Acte, & conformément à la déciſion du Conſeil du 10. Septembre 1740. que j'ai raportée ſous cet article.

Subrogations.] La Subrogation eſt l'action par laquelle celui qui cede un bail, met le ceſſionnaire à ſa place & le ſubroge en tous ſes droits.

ARTICLE XVII.

BAUX A MOITIE' ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines eſpeces, les droits ſeront payez ſur le pied de l'article 15. du preſent Tarif, & ſuivant l'eſtimation que les parties ſeront tenuës de faire dans leſdits Baux, de la valeur, année commune, des choſes qui doivent être payées au bailleur; laquelle eſtimation ſera faite ſans fraude, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre le bailleur, que le preneur.

Baux à moitié ou par tiers.] L'effet de ces Baux eſt de donner droit au preneur de partager par moitié avec le Proprietaire ou bailleur les fruits & la recolte qui proviendront annuellement de l'heritage qui lui eſt donné à bail, à condition d'entretenir les terres, de les emblaver & cultiver.

Ceux faits moyennant certaines eſpeces.] Ce ſont des Baux dont le prix doit être payé en grains, volailles, & autres denrées.

Si un particulier qui donne à ferme un Domaine, s'en reſerve partie ou les fruits de cette partie, il eſt certain que cette reſerve ne fait pas partie du prix du bail, & n'eſt point ſuſceptible du droit de Contrôle; mais ſi le proprietaire d'un Domaine l'afferme moyennant une quantité de bleds ou de fruits que le fermier doit lui payer tous les ans, le droit de Contrôle de ce bail eſt dû ſur le pied de la valeur

des bleds ou fruits que le fermier doit fournir annuellement au bailleur. Ainſi reglé par les déciſions du Conſeil du 24. Août 1707.

Suivant l'eſtimation que les parties ſeront tenuës de faire, &c.] Il eſt très-difficile d'obliger les parties à faire cette eſtimation, en ſorte que les Commis ſe trouvent journellement embarraſſez ſur la liquidation de ces droits. Ils doivent en ce cas ſe conformer aux déciſions du Conſeil que je vais raporter.

Suivant la déciſion du 18. Mars 1724. le Contrôle des Baux dont le prix eſt payable en bleds ou autres eſpeces, ne doit être payé que ſur le pied de la valeur du bled ou autres eſpeces, années communes de dix.

Suivant la déciſion du 24. Fevrier 1726. les droits de Contrôle des Baux faits en grains ſeront payez ſur le pied de la valeur des grains, années communes, par grace & pour l'avenir. Cette déciſion porte qu'il a été écrit à Meſſieurs les Intendans pour qu'ils faſſent dreſſer tous les ans dans les Villes les plus conſiderables de leur Generalité un état de tous les grains dont il eſt d'uſage de faire des Baux, & d'en eſtimer la valeur; lequel état doit être remis au Directeur du Contrôle.

ARTICLE XVIII.

BAUX Emphitéotiques à vie, & autres au-deſſus de neuf années, & ceux à Domaine congeable, ſera payé le double des droits reglez par l'article 15. du preſent Tarif, à proportion du prix annuel deſdits Baux,

Baux Emphitéotiques.] Le bail emphitéotique eſt celui par lequel le proprietaire cede à longues années à un particulier la joüiſſance & ſeigneurie utile d'un heritage à la charge de le cultiver, d'un fonds à la charge d'y bâtir, ou d'une maiſon à la charge de la rétablir, moyennant une certaine ſomme ou penſion payable par chacun an par le preneur, en reconnoiſſance de la ſeigneurie directe que le bailleur s'eſt reſervée. Souvent le preneur paye, en paſſant le Contrat, une ſomme au bailleur pour deniers d'entrée. Le tems de ce bail étant fini, le fonds ou la maiſon retournent au bailleur.

A vie.] Le bail à vie eſt celui par lequel le proprietaire cede à un autre la joüiſſance de ſon heritage pendant la vie du preneur, moyennant certaine ſomme qu'il paye au bailleur par année. Le payement de cette redevance annuelle ceſſe par la mort du preneur, & l'héritage retourne au bailleur.

Ceux à Domaine congeable.] Le bail à Domaine congeable eſt celui par lequel le proprietaire ou ſeigneur d'un fonds ou heritage, en tranſporte la proprieté utile à un tiers, à condition que quand le ſeigneur voudra reprendre ces mêmes terres, il pourra congedier le preneur en lui payant ſes ameliorations.

Tous ces Baux ſont ſujets à Inſinuation, & c'eſt le Centiéme Denier du capital au denier vingt de la ſomme ou penſion que le preneur convient de payer annuellement au bailleur, qu'il faut percevoir ſur les Baux Emphitéotiques & à Domaine congeable; obſervant cependant que les Baux Emphitéotiques au-deſſous de 30. ans, ne doivent que le demi droit de Centiéme Denier, ſuivant une déciſion generale du Conſeil que je raporterai ci-après.

A

'égard des Baux à vie, le droit de Centiéme
:r n'en eſt dû que ſur le capital au denier dix
ſomme qui doit être payée tous les ans par le
ur.

ıe faut pas confondre ici ces Baux avec les ven-
vie ; dont les droits ſont fort differens, le
rôle des Baux à vie n'étant fixé qu'au double
des Baux à loyer, & le Centiéme Denier que ſur
pital au denier dix de la ſomme qui ſe paye
ellement par le preneur ; au lieu que les droits de
rôle & de Centiéme Denier des ventes à vie doi-
être perçûs ſur le pied du prix entier de ces
:s, ſuivant l'article 3. du preſent Tarif.

s deux ſortes d'Actes ſont diſtinguez, en ce
le bail à vie n'opere de payement que de la
rance annuelle fixée par le Contrat, laquelle
du jour du decès du preneur. La vente à vie
ntraire porte un capital qui ſe paye comptant,
ıns les termes convenus ; & la ceſſation de la
ance par le decès de l'acquereur n'empêche
'action du vendeur pour ſe faire payer ſur la
ſſion de ce qui peut reſter dû du capital.

n'eſt que trop ordinaire de voir les Employez
ɔmper dans la perception des droits de ces ſor-
'Actes ; c'eſt pourquoi je vais donner quelques
ıples auſquels je ferai l'aplication des droits ſe-
ı maniere differente dont ils doivent être perçûs.

an abandonne à Pierre une maiſon pour en
ſa vie durant, moyennant cinq cens livres
n.

ançois vend à Nicolas une Métairie moyen-
dix mille livres pour en joüir pendant ſa vie,
la charge qu'après le decès de l'acquereur elle
ırnera au vendeur.

Henry legue par teſtament à Jerôme l'uſufruit pendant ſa vie d'une terre de valeur de dix mille livres. Le premier Acte qui eſt un bail à vie, doit le Contrôle ſur le pied du preſent article du Tarif, qui eſt de 12. liv. & 50. liv. pour le Centiéme Denier, évaluation faite au denier dix des 500. liv. de ferme qui forment un capital de 5000. liv.

Le ſecond Acte qui eſt une vente à vie moyennant dix mille livres, doit 51. liv. de Contrôle, & 100. liv. de Centiéme Denier.

Le troiſiéme qui eſt le legs de l'uſufruit d'un bien de valeur de 10000. liv. ne doit que 50. liv. de Centiéme Denier.

Je croi que le premier exemple ne ſouffre aucune difficulté: mais on demandera peut-être ſur le ſecond pourquoi on perçoit 100. liv. de Centiéme Denier, & qu'on ne perçoit que 50. liv. ſur le troiſiéme, & on dira que celui qui acquiert un bien pour en joüir pendant ſa vie moyennant 10000. liv. n'eſt pas plus avantagé que celui à qui on legue en uſufruit un bien de valeur de dix mille livres; & que le Centiéme Denier des legs n'étant pas different de celui des acquiſitions, l'acquereur à vie ne devroit pas payer un droit plus fort que le legataire en uſufruit d'un bien de même valeur.

Je pourrois répondre que la vente à vie differe du legs d'uſufruit, en ce que l'acquereur devient veritablement proprietaire du fonds, à la charge du retour lors de ſon decès; au lieu que le legataire n'eſt qu'uſufruitier: cependant je veux bien convenir que celui qui acquiert ſeulement pour ſa vie, ne doit le droit de Centiéme Denier que ſur le pied de la valeur de cette joüiſſance; de même que celui à qui on legue en uſufruit, ne doit le Centiéme

r que ſur le pied de la valeur de cet uſufruit ;
je ſoutiens en même tems que dans les deux
les propoſez, les droits, quoique differens,
tablis ſur le même principe, & perçûs d'une
re uniforme. Comment cela ? C'eſt que dans
te faite à vie par François à Nicolas, d'une
rie moyennant 10000. liv. cette ſomme ne
que le prix de la joüiſſance à vie, & non pas
de la proprieté entiere de cette Métairie,
ie ſi elle ne lui eſt venduë que dix mille livres,
arce qu'il n'en doit joüir que pendant ſa vie,
laquelle elle retournera au vendeur ; &
i elle lui étoit venduë à perpetuité, ce prix
bien plus conſiderable : ainſi en faiſant payer
quereur 100. liv. de Centiéme Denier, il ne
ce droit que ſur le pied qu'eſt évalué par ſon
rat l'uſufruit ou la joüiſſance pendant ſa vie
tte Métairie.

n'en eſt pas de même du legs fait à Jerôme,
ſufruit d'une terre eſtimée 10000. liv. car ici ce
as cet uſufruit, mais la proprieté entiere de
re qui eſt eſtimée 10000. liv. d'où il s'enſuit
'uſufruit d'un bien devant être reduit à la moi-
ce que vaut la proprieté entiere de ce bien,
juſte de ne lui faire payer que 50. liv. de Cen-
Denier de la valeur de cet uſufruit qui eſt de
. liv. En un mot, l'acquereur à vie acquiert
oüiſſance de valeur de 10000. liv. & le legataire
ſufruit n'acquiert que la joüiſſance d'un bien
la proprieté entiere n'eſt que de valeur de dix
livres.

s Commis ne courent donc aucun riſque dans
s les ventes à vie faites moyennant une ſom-
rtaine, de faire payer aux acquereurs les droits

de Contrôle & de Centiéme Denier ſur le pied de cette ſomme, puiſqu'elle forme le prix, non pas des biens dont ils acquierent la joüiſſance, mais ſeulement de cette joüiſſance, & que ces droits ſont legitimement dûs ſur ce prix.

Voyez la déciſion du Conſeil du 12. Janvier 1735. qui regle à 240. liv. le droit de Centiéme Denier d'une vente à vie de la joüiſſance d'une maiſon faite moyennant 2000. liv.

Celle du 22. Mars 1738. renduë ſur une vente à vie faite moyennant un principal ſtipulé dans l'Acte & payé, qui déclare que le droit de Centiéme Denier eſt dû en entier ſur la ſomme.

Quelques Commis ont prétendu que dans les Baux à vie le Centiéme Denier devoit être perçû ſur le pied du capital au denier 20. du revenu de ces Baux; c'eſt une prétention vaine & anéantie par les Reglemens que je vais citer.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 18. Juillet 1724. qui condamne les Religieux de l'Abbaye de la Crette, Ceſſionnaires par bail à vie de la portion des fruits & revenus de ladite Abbaye, appartenants à leur Abbé, au payement du Centiéme Denier ſur le pied du denier dix, & en cas de conteſtation, ſur la valeur des biens.

La déciſion du Conſeil du 8. Juin 1727. qui ordonne que les Baux à vie ne payeront que le demi droit de Centiéme Denier.

L'Arrêt du Conſeil du 24. May 1729. qui ordonne que les Prieur & Religieux de Notre-Dame de Paimpoin feront inſinuer la ceſſion par bail à vie de la portion des fruits & revenus de ladite Abbaye, faite par leur Abbé en 1723. & en payeront le Centiéme Denier ſur le pied du denier dix de la valeur deſdits revenus.

La déciſion du Conſeil du 10. Septembre 1740. qui déclare que la ceſſion par les Jeſuites de Toulouſe au ſieur Cauſſé pendant ſa vie, des fruits & revenus d'un Prieuré moyennant 200. liv. par an, doit le demi droit de Centiéme Denier.

Celle du 4. Mars 1741. qui en confirmant celle ci-deſſus, ordonne que le Centiéme Denier en ſera perçû tant ſur les 200. liv. prix du bail, que ſur les charges y contenuës montant à 600. liv. de penſion au profit de differens particuliers, le tout évalué au denier dix & joint montant à 8000. liv.

Il n'en eſt pas de même du bail à domaine congeable dont les droits ſont dûs ſur le pied du capital au denier 20. de la rente ou ferme que le preneur s'oblige de payer au bailleur, & avec raiſon, puiſque la joüiſſance du preneur eſt incertaine & peut devenir perpetuelle.

Voyez l'Arreſt du 16. Juin 1719. qui condamne un Notaire à repreſenter au Commis du Fermier un bail à Domaine congeable pour être contrôlé & inſinué & les droits payez ſur le pied du capital au denier vingt.

Paſſons aux Reglemens qui aſſujettiſſent au droit de Centiéme Denier les Baux Emphitéotiques ; après quoi je ferai quelques obſervations ſur la maniere de pecevoir ces droits

Voyez l'Edit du mois d'Octobre 1705. qui déclare ſujets au droit de Centiéme Denier les Baux Emphitéotiques.

L'Arrêt du Conſeil du 13. Mars 1722. qui condamne la partie & le Notaire à payer le droit de Centiéme Denier d'un bail de douze ans, & le triple dudit droit, faute de l'avoir acquitté en même tems que celui du Contrôle.

Celui du 29 Septembre audit an, qui déboute les parties de leur oppoſition à l'Arrêt ci-deſſus, & condamne le Notaire en 300. liv. d'amende pour n'avoir pas fait mention dans le bail qu'il étoit ſujet au Centiéme Denier.

La déciſion generale du Conſeil du 13. Mars 1728. qui ordonne que les Baux au-deſſus de neuf années juſqu'à trente payeront un demi droit de Centiéme Denier ; & ceux de 30. ans & au-deſſus, le droit en entier.

Suivant une Lettre Circulaire écrite aux Buraliſtes en datte du 18. Mars 1728. & inſerée dans les Recüeils des Reglemens, ils doivent ſe conformer à cette derniere déciſion, non-ſeulement pour les Baux de cette eſpece qu'on pourra faire à l'avenir, mais encore pour les Baux de la même eſpece qui ont été faits précedemment, & dont le Centiéme Denier n'a pas encore été payé, quand il y auroit eû des demandes formées & même des condamnations.

Il arrive ſouvent qu'outre la ferme que le preneur doit payer annuellement au bailleur, il lui paye comptant une ſomme pour deniers d'entrée, ou s'oblige à faire pendant le courant du bail une certaine quantité de reparations ou d'ameliorations à l'heritage. Cette ſomme ou cette obligation font partie du prix du bail, & voici de quelle maniere les droits en doivent être perçûs,

1°. Quant au Contrôle, ſi c'eſt un bail Emphitéotique, il faut repartir la ſomme ou obligation ſur toutes les années du bail, pour en compoſer un prix annuel, & le joindre à celui de la ferme ; par exemple, ſi le bail eſt de vingt-ſept ans moyennant 100. liv. par an & 2000. liv. de deniers d'entrée, il faut diviſer ces 2000. liv. en 27. parties, qui produiront

74. liv. 1. ſ. 6. d. leſquels joints aux 100. liv. de ferme, formeront un prix annuel de 174. liv. 1. ſ. 6. d. ſur lequel il faut percevoir le droit de Contrôle.

2°. Si c'eſt un bail à Domaine congeable, il faut repartir cette ſomme ſur 20. années, parce que le bien affermé pouvant reſter perpetuellement au proprietaire, l'interêt de la ſomme ſtipulée doit être évalué ſur le pied du denier 20. ainſi dans l'exemple propoſé cet interêt ſera de 100. liv. qui joints aux 100. liv. de ferme, produiront un prix annuel de 200. liv. ſur lequel il faut percevoir le Contrôle.

3°. Enfin ſi c'eſt un bail à vie, il faut repartir cette ſomme ſur dix années ſeulement, parce que dans les Baux à vie l'interêt de la ſomme doit être évalué ſur le pied du denier 10. lequel ſera de 200. liv. qui joints aux 100. liv. de ferme, produiront un prix annuel de 300. liv. ſur lequel le Contrôle eſt dû.

A l'égard du droit de Centiéme Denier, ſoit que le bail ſoit à Domaine congeable, à vie, ou Emphitéotique, il faut percevoir ce droit en entier ſur la ſomme donnée pour deniers d'entrée, ou ſur l'obligation ſtipulée jointe au capital du prix annuel dud. bail.

Voyez la déciſion du Conſeil du 30. Janvier 1728. qui ordonne que ſur un bail à vie moyennant 2000. liv. par an, en outre à la charge d'employer 14000. liv. à élever un bâtiment, le droit étoit dû ſur le prix du bail, & en outre ſur l'évaluation de 14000. liv. de bâtimens qui devoient être conſtruits.

Celle du 24. Juin 1730. ſur un bail de 50. ans moyennant 300. liv. par an, & à la charge de conſtruire un bâtiment, qui déclare le droit dû ſur le pied du capital de la rente & de la valeur du bâtiment ſuivant le marché & quittance des ouvriers, ſi mieux n'aiment les parties en faire l'eſtimation à l'amiable.

Il arrive quelquefois que pour fruſtrer le Fermier des droits de Centiéme Denier qui lui apartiennent ſur les Baux à longues années, les Parties donnent le change aux Employez ; en ſorte, par exemple, que le bailleur au lieu de paſſer un bail de 18 ans au preneur, lui en paſſe deux de chacun neuf années du même bien pour en joüir ſucceſſivement pendant 18. ans. Mais dans ce cas le Commis eſt fondé à percevoir les droits de Centiéme Denier ſur le pied d'un bail Emphitéotique, en réüniſſant les deux Baux.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Septembre 1740. renduë à l'occaſion d'une promeſſe ſous ſeing privé, de continuer pour neuf années le bail d'une maiſon qui avoit été paſſé le même jour, qui déclare le droit de Centiéme Denier dû dès l'inſtant de la paſſation de la promeſſe.

Celle du 6. May 1741. qui confirme l'Ordonnance de M. l'Intendant d'Amiens, portant condamnation de payer le demi Centiéme Denier & un droit en ſus de deux Baux ſous ſeing privé en datte des 13. & 14. Septembre 1726. d'une terre, l'un pour neuf années, & l'autre pour ſept.

Celle du premier Juillet 1741. renduë à l'occaſion de deux Baux de chacun neuf ans d'une Place & Chantier, faits les 27. Janvier & 29. Fevrier 1722. qui porte que toute joüiſſance excedante 9. années, eſt ſujette au Centiéme Denier ; qu'ainſi y ayant eû deux Baux en 1722. qui ont aſſuré la joüiſſance du preneur pendant 18. ans, le demi Centiéme Denier eſt dû.

Les Ceſſions & Retroceſſions de ces Baux ſont ſujettes aux mêmes droits de Contrôle & de Centiéme Denier, pourvû que le nombre des années qui reſtent à expirer, excede le cours des Baux

ordinaires de neuf années ; car lorſqu'il ne reſte que neuf années ou moins, il faut ſe contenter, ſi c'eſt une Ceſſion faite par le premier preneur à un autre particulier, de prendre le Contrôle ſur le pied de l'article 15 du preſent Tarif ; & ſi c'eſt une retroceſſion par le ſecond preneur au profit du premier, il faut la contrôler ſur le pied de l'article 16. Il en eſt de même lorſque la retroceſſion eſt faite par le preneur au bailleur, & dans ces cas n'eſt point dû de Centiéme Denier.

Voyez la déciſion du Conſeil du 16. Octobre 1728. qui regle que pour le reſiliment d'un bail de 29. ans, fait huit mois après ſa paſſation, les mêmes droits doivent être perçûs pour le reſiliment que pour le bail.

La déciſion du Conſeil du 18. Juin 1735. qui déclare ſujette au droit de Centiéme Denier la réſolution volontaire d'un bail à vie.

Celle du 24. Janvier 1736. qui décharge du droit de Centiéme Denier la réſolution d'un bail de 27. ans, parce qu'il ne reſtoit plus que huit années à joüir.

ARTICLE XIX.

BAUX à Chetels de Beſtiaux, à croiſt ou décroît, ou de pâturage, le droit en ſera payé ſur le pied du capital du prix des beſtiaux, dont l'eſtimation ſera faite dans l'Acte ;

SÇAVOIR,

Pour ceux au-deſſous de vingt livres, deux ſols, cy 2. ſ.

De vingt livres à cinquante livres, quatre ſols, cy 4. ſ.

De cinquante livres à cent livres, huit ſols, cy 8. ſ.

De cent livres à deux cens livres, dix ſols, cy 10. ſ.

De deux cens livres à trois cens livres, quinze ſols, cy 15. ſ.

De trois cens livres à quatre cens livres, une livre, cy 1. lb.

De quatre cens livres à ſix cens livres, une livre dix ſols, cy 1. liv. 10. ſ.

De ſix cens livres à mille livres, deux liv. cy 2. liv.

De mille livres à quinze cens livres, trois livres, cy 3. liv.

De quinze cens livres à deux mille livres, quatre livres, cy 4. lb.

De deux mille livres à trois mille livres, ſix livres, cy 6. lb.

De trois mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, dix liv. cy 10. liv.

Baux à chetels de Beſtiaux, à croiſt ou decroiſt.] Le bail à chetel eſt un Contrat de loüage & de ſocieté, par lequel un maître donne à un fermier un certain nombre de beſtiaux à condition de les nourrir, d'en rendre compte à la fin du bail, & d'en partager le croiſt. On appelle *croiſt*, le profit que

roduiſent les beſtiaux ; & *decroiſt*, la perte qui ſurvient par mortalité ſur ces mêmes beſtiaux. Par un tel Acte le preneur contracte une obligation perſonnelle envers le bailleur, de lui rendre à la fin du bail la même valeur de beſtiaux en eſpeces, ou en argent, ſupoſé qu'ils fuſſent dépéris par la faute du preneur ; car ſi le bêtail étoit mort, perdu ou diminué par cas fortuit, la perte en tomberoit également ſur le bailleur & le preneur. De même s'ils accroiſſent par generation, ou autrement, c'eſt un profit qui ſe partage également entre les deux, parce que ces beſtiaux entrent dans la ſocieté contractée entre le maître & le fermier ; & dans la ſocieté, les profits comme les pertes, ſont communs.

Ou de pâturage.] Les Baux de pâturage ſe font quand on donne à ferme une certaine quantité de terres ou pâturages pour y nourrir des beſtiaux, moyennant une ſomme d'argent ou autrement.

L'article 26. du Tarif du 20. Mars 1708. ordonnoit que quand les Baux à chetels ſeroient renfermez dans les Baux à ferme, le revenu des beſtiaux ſeroit joint au prix du bail, pour ſur le total être le droit de Contrôle perçû : mais l'article ci-deſſus déroge à cette perception, en ordonnant que l'on prendra le droit de Contrôle ſur le pied du capital de la vaſeur des beſtiaux. Ainſi lorſqu'il ſe preſente un bail à ferme & un bail à chetel renfermez dans le même Acte, & paſſez entre les mêmes parties, il ne doit être perçû qu'un droit de Contrôle ſur le pied de la diſpoſition qui emportera le plus fort, conformément à l'artice 96. de ce Tarif.

DE'CISION DU CONSEIL
du quinze Fevrier 1721.

DE'CISION GENERALE.

Les Gens de main-morte ne peuvent être aſſujetis à paſſer devant Notaires les Baux à chetels, pourvû que les Métairies ſoient affermées ſeparément.

ARTICLE XX.

BAux ou Adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'Octrois des Villes, Communautez & Paroiſſes, les droits ſeront payez à raiſon d'une année du revenu, ſur le pied de l'article 15. du preſent Tarif.

Revenus communs, patrimoniaux & d'Octrois.] Les Villes & Communautez ont de deux ſortes de revenus, qui s'apellent revenus communs; les uns patrimoniaux, & les autres d'Octroi.

Les revenus patrimoniaux ſont ceux que produiſent les biens apartenans en propre aux Villes, ſoit qu'ils leur ayent été originairement concedez ſous quelque modique preſtation, ſoit qu'ils ayent été acquis par leſdites Villes.

Les deniers d'Octrois ſe levent ſur le vin & autres denrées qui ſe conſomment dans les Villes, & ce par permiſſion du Roy, en vertu de ſes Lettres patentes dûment vérifiées en la Chambre des Comptes, Cour des Aides, ou Bureau des Finances.

Ces droits ſe donnent communément à ferme,

& les Baux s'en paſſent pardevant Notaires, ou ſe reçoivent par les Echevins, Greffiers ou autres Officiers des Communautez & Villes, & doivent être à leur diligence contrôlez dans la quinzaine de leur datte, à peine de nullité & de 200. liv. d'amende pour chacune contravention, ſuivant les Déclarations du Roy des 19. Mars 1696. 14. Juillet 1699. & 20. Mars 1708.

Il n'y a d'excepté du Contrôle par ces Reglemens que les adjudications des biens & revenus des Communautez laïques faites par Meſſieurs les Intendans des Provinces, & par Arrêt du Conſeil du 15. Mars 1712. les Baux de la garde du terroir.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 17. Octobre 1721. qui a débouté les Maire, Echevins, & Greffier de l'Hôtel de Ville de Bourges, de l'appel par eux interjetté de deux Ordonnances de Monſieur l'Intendant de ladite Generalité, leſquelles déclaroient vingt-trois Baux de ladite Ville nuls, faute d'avoir été contrôlez; les a ledit Arrêt condamné à payer le Contrôle deſdits Baux & en pluſieurs amendes.

L'Arrêt du Conſeil du 14. Juillet 1722. qui a déclaré nuls deux Baux des revenus de la Ville de Corbie, faute d'avoir été contrôlez, & les Commandemens faits en conſéquence, & condamné en 400. liv. d'amende les Habitans, Corps & Communautez, le Greffier qui les a reçûs & délivrés, & le Sergent qui a fait les Commandemens, & aux frais faits à l'Intendance; & par forme de dommages & interêts, au payement du Contrôle deſdits deux Baux.

ARTICLE XXI.

BAux des Boucheries qui ſeront paſſez pardevant Notaires, par déliberation des Communautez, ou reçûs par les Greffiers ou Secretaires des Villes, Communautez ou Paroiſſes, ſoit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur deſdites Villes, Communautez & Paroiſſes, ou qu'ils ne contiennent ſeulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits ſeront payez ;

SÇAVOIR,

Pour ceux des Villes où il y a Cour Superieure, Préſidial ou Evêché, vingt livres, cy 20. liv.

De celles où il y a Bailliage, Senechauſſée, Election ou autre Juriſdiction Royale, dix livres, cy 10. liv.

Des autres Villes & Bourgs clos, ſix livres, cy 6. liv.

De toutes les autres Communautez & Paroiſſes, trois livres, cy 3. liv.

Baux des Boucheries.] Ces Actes ſe paſſent entre des particuliers & les Maire & Echevins d'une Ville, ou Sindics d'une Communauté ou Paroiſſe, qui leur afferment les droits des Boucheries de chaque endroit. On en fait une adjudication aux plus hauts enche-

ciſſeurs, & les Actes s'en reçoivent par les Greffiers des Hôtels de Ville, ou bien l'on en paſſe des Baux pardevant Notaires.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 15. May 1712. qui ordonne que les droits de Contrôle des Baux des Boucheries paſſez par les Greffiers & Secretaires des Villes dans le Languedoc ſeront payez.

Les Sentences qui adjugent la vente de la viande pendant le Carême, doivent être apliquées à cet article, ſi ce n'eſt dans les Villes où ces adjudications ſe font à la requête des Adminiſtrateurs des Bureaux des pauvres; car dans ce cas elles ſont exemptes de Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Juin 1735. qui déclare ſujet au droit de Contrôle un Acte par lequel un boucher à été élû pour vendre la viande pendant le Carême.

La déciſion du Conſeil du 13. Août 1735. qui aſſujettit au Contrôle une Sentence de la Juſtice de Juviſy, portant adjudication de la Boucherie dudit lieu pendant le Carême.

La déciſion du Conſeil du 11. Septembre 1736. qui déclare ſujette au droit une Sentence du Bailliage de Montaigu, portant adjudication de la viande à un boucher pendant le Carême à l'excluſion des autres.

Le Sieur Rocharel Procureur du Roy de la Police de Chartres s'étant plaint de ce que le Commis vouloit aſſujettir au Contrôle les adjudications de la permiſſion de vendre de la viande pendant le Carême, qui ſe font devant le Lieutenant General de Police à la pourſuite & diligence des Adminiſtrateurs du Bureau des pauvres; le Conſeil a décidé le 2. Avril 1740. que cela étoit exempt, & que le

Fermier devoit donner ſes ordres pour faire ceſſer l
prétentions de ſon Commis.

ARTICLE XXII.

BAux ou Traitez pour la levée d
Tailles & autres Impoſitions, tant o
dinaires qu'extraordinaires, le droit en ſe
payé ſuivant l'article 15. du preſent Tarif,
ſur le pied du montant de la remiſe a
cordée.

Baux . . . . pour la levée des Tailles.] C
Actes qui ſont en uſage dans le Languedoc, ſe fo
entre un particulier & les Habitans d'une Ville
Paroiſſe. Ce particulier ſe charge envers la Comm
nauté de faire la recherche des deniers impoſez ſu
chaque contribuable, moyennant une certaine
tribution ou remiſe qui lui eſt accordée par le Trai

On adjuge ces Baux ſur les offres qui ſont fai
par les moins diſans; en ſorte que ce ſont des Ba
à ferme tels que ceux paſſez devant Notaires,
ils n'en different que par le privilége des impoſition
ainſi ils doivent être contrôlez dans la quinzaine
leur datte ſur le pied de l'article 15. de ce Tarif,
& le droit perçû ſur le montant des remiſes acco
dées au Collecteur, à moins que la Communau
ne nommât par déliberation un Collecteur for
pour faire le recouvrement; car pour lors cet Ac
n'étant ni bail ni traité, ne ſeroit pas ſujet au Contrôl
Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 17. Novembr
1733.

A R

ARTICLE XXIII.

BREVETS d'Aprentiſſage ès Villes où il y a Parlement ou autre Cour Superieure, une livre, cy 1. liv.

Pour ceux des autres Villes & lieux, dix ſols, cy 10. ſ.

Brevets d'Aprentiſſage.] Lorſqu'on met quelqu'un en Aprentiſſage, cela ſe fait preſque toujours moyennant une certaine ſomme convenuë, qui ſe paye en paſſant le Brevet d'Aprentiſſage ou dans un certain tems marqué à l'Artiſan ou Marchand, lequel s'oblige de ſon côté de montrer ſon Métier, Art, Profeſſion ou Commerce à l'Aprentif pendant le cours du tems pour lequel on l'oblige ; & l'Aprentif, outre la ſomme convenuë, promet l'uſage de ſon travail pendant le tems que durera l'aprentiſſage ; ce qui forme un double Contrat de loüage apellé *loüage d'induſtrie*, dont le droit de Contrôle eſt dû ſur le pied de cet article, ou ſur la ſomme donnée ou promiſe, ſupoſé qu'elle produiſe au Fermier un plus fort droit que le Brevet, conformément à l'article 96. de ce Tarif, & à la déciſion de M. Deſmarêts du 3. Août 1715. ſur la huitiéme remontrance.

Lorſque le Brevet d'Aprentiſſage ſe fait en la preſence des Jurez, & qu'ils donnent quittance de la ſomme dûë à leur Communauté pour l'aprentiſſage, il eſt dû un ſecond droit de Contrôle de cette quittance, ainſi que le Conſeil l'a décidé le 15. Mars 1723.

ARTICLE XXIV.

CAUTIONNEMENS portez par les mêmes Contrats & Actes pour raiſon deſquels ils ſeront faits, il n'en ſera dû aucun droit; mais lorſqu'ils ſeront faits par Actes particuliers, le droit en ſera payé comme pour les Contrats, Obligations, & Actes pour raiſon deſquels ils ſeront faits, conformément au preſent Tarif.

Cautionnement pur & ſimple par Acte particulier, qui n'aura aucun raport à autres Actes ou Contrats, pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté les deux cas ci-après, deux livres, cy 2. liv.

Cautionnement pur & ſimple par Acte particulier, pour des Officiers en titre, Tréſoriers, ou Receveurs des Chapitres & Communautez, ou pour des Commis qui ont maniment de deniers, cinq livres, cy 5. liv.

Cautionnement pour un domeſtique, cinq ſols, cy 5. ſ.

Cautionnemens.] Le Cautionnement eſt un Acte par lequel un particulier s'oblige pour un autre, & répond en ſon nom de la ſureté de quelque engagement.

A la faveur de cet article, le Fermier prétend que les Cautionnemens qui ſe reçoivent aux Greffes, quoiqu'ordonnez par Sentences, ſont aſſujettis au Contrôle des Actes des Notaires.

On établit cette prétention ſur les differentes eſpeces & la forme de ces Actes.

Quant aux eſpeces, dit-on, il y en a trois principales.

1°. Les Cautions qui ſe donnent pour l'exécution des Sentences nonobſtant l'apel.

2°. Celles qui ſe donnent par une partie pour toucher une ſomme adjugée par proviſion ou autrement.

3°. Celles qui ſe donnent par un débiteur à qui l'on a accordé un délai en donnant Caution.

Par raport à la forme, elles ne different point; car quoiqu'il ſoit vrai que ces Cautions ſe reçoivent ou devant le Conſeiller Raporteur, ou à l'Audience, ou au Greffe, il eſt certain que dans tous ces cas il ſe fait une ſoumiſſion au Greffe par la perſonne qui ſe conſtituë Caution; & c'eſt uniquement de cette ſoumiſſion dont il s'agit: car il eſt évident que tout ce qui précede la ſoumiſſion, n'eſt point ſujet au Contrôle, puiſque ce ſont tous Actes dans leſquels le miniſtere du Juge eſt abſolument neceſſaire.

A l'égard de la Soumiſſion, c'eſt un Acte où le miniſtere du Juge n'eſt nullement requis. Cet Acte n'eſt point judiciaire, mais extrajudiciaire, la Caution n'eſt point partie dans l'inſtance; & ſa ſoumiſſion eſt tellement volontaire, qu'elle ne ſeroit point obligée, ſi elle refuſoit de ſigner. Or tout Acte volontaire reçû par un Greffier, même par un Juge, eſt ſujet au Contrôle; donc les ſoumiſſions de Cautions reçûës en Juſtice doivent être aſſujetties au Contrôle des Actes des Notaires avec d'autant

plus de raiſon, que les Arrêts & Reglemens l'ont ainſi decidé en pluſieurs cas, notamment l'Arrêt du Conſeil du 16. Février 1723. qui a ordonné que les Cautionnemens & autres Actes reçûs par les Greffiers du Châtelet de Paris ſeront contrôlez.

L'Ordonnance de M. l'Intendant de Champagne du 2. Décembre 1726. qui confirme la perception faite du droit de Contrôle d'un Acte de Soumiſſion de Caution donnée ſur une Sentence du Bailliage de Saint Pierre, portant condamnation d'une ſomme de 270. liv. payable dans certains delais en fourniſſant Caution; laquelle Ordonnance déboute les parties de la reſtitution du droit par elles demandée.

L'Arrêt du Conſeil du 14. Septembre 1728. qui ordonnne que le Cautionnement fourni par l'adjudicataire des Octrois de la Ville de Caën, paſſé au Greffe de l'Hôtel de cette Ville, ſera contrôlé, quoique l'adjudication deſdits Octrois eût été reçûë par M. l'Intendant.

Il eſt vrai, ajoûte-t-on, que par Arreſt du Conſeil du 6. Juillet 1728. les Actes de ſoumiſſion de Caution qui ſont reçûs par les Greffiers des Juriſdictions Conſulaires en exécution des Sentences qui y ſont renduës, & par Arrêt du Conſeil du 29. Juin de la même année, celles reçûës aux Maîtriſes des Eaux & Forêts pour les Adjudications de Bois du Roy & des Gens de main-morte qui s'y font, ont été déchargées du Contrôle.

Mais de ces exceptions, on ne peut tirer d'autre conſequence, ſinon que l'intention de Sa Majeſté a été d'aſſujettir au droit de Contrôle toutes les Soumiſſions de Cautions qui ſe font aux Greffes, hors dans ces deux cas; car enfin toute exception confirme la regle: & ſi Sa Majeſté eût voulu diſpenſer tous

ces Actes du Contrôle, Elle l'eût fait par un Reglement general, & ne ſe fut pas bornée à en excepter quelques Juriſdictions privilegiées qui lui ont paru meriter particulierement cette faveur.

Quelque fondée que paroiſſe cette prétention, elle ne peut avoir lieu ſur ces trois eſpeces de Cautionnemens, leſquels ne ſont point ſujets au droit de Contrôle. Pour s'en convaincre, il n'eſt queſtion que de ſe rapeller les deux conditions qui ſont eſſentiellement neceſſaires pour rendre un Acte de Greffe ſujet au Contrôle. Il faut en premier lieu que cet Acte ſoit volontaire; en ſecond lieu, qu'il ſoit de nature à pouvoir être également paſſé devant Notaire. Or les ſoumiſſions de Cautions dont il s'agit ici, ſont bien volontaires, mais elles ne ſont pas de nature à pouvoir être également paſſées devant Notaire, étant ordonnées en Juſtice. J'en ai raporté les raiſons ſous l'article trois de ce Tarif, en traitant des Actes judiciaires, & j'ai ſuffiſamment répondu aux moyens dont on veut apuyer le ſentiment contraire. Ainſi il faut avoir recours à ce Traité pour y apprendre en même tems quels ſont les Cautionnemens reçûs au Greffe qui ſont ſujets au Contrôle.

ARTICLE XXV.

CESSIONS, Tranſports, & Subrogations de choſes mobiliaires ou immobiliaires, les droits en ſeront payez ſur le pied reglé par les Articles III. & IV. du preſent Tarif.

Ceſſions, Tranſports & Subrogations.] La Ceſſion & Tranſport eſt un Acte par lequel un homme tranſmet à un autre un droit qui lui apartient. La Subrogation eſt une convention par laquelle on eſt mis à la place ou aux droits d'un autre.

De choſes mobiliaires.] Tel eſt le Tranſport d'une obligation.

Ou immobiliaires.] C'eſt, par exemple, la Ceſſion d'une rente fonciere. Lorſque la Ceſſion eſt acceptée, c'eſt-à-dire, lorſque celui ſur lequel le Tranſport eſt fait, intervient dans l'Acte de Ceſſion, & s'oblige envers le Ceſſionnaire au payement de la choſe cedée, il eſt dû deux droits de Contrôle; l'un pour la Ceſſion, & l'autre pour l'acceptation, ſuivant l'article 96. de ce Tarif, qui porte que les Actes contenant differentes diſpoſitions entre differentes parties pour differens faits, doivent autant de droits de Contrôle qu'il y a de differentes diſpoſitions.

Voyez les Reglemens qui ſont citez ſous cet article.

Les droits de la Ceſſion d'une rente reduite d'un denier à un autre, faite pour un moindre prix que le principal pour lequel elle a été conſtituée, doivent être perçûs ſur le pied du principal, ſans aucun égard à ce prix ni à la reduction, à moins que le principal n'eût auſſi été reduit, auquel cas il faudroit ſuivre ce principal.

Ces droits paroiſſent d'autant plus rigoureux ſur ces rentes, que les Ceſſions ne s'en font à un moindre prix que leurs principaux, que par raport à la reduction du revenu de ces rentes, ou parce que les débiteurs n'étantpas bien ſolvables, elles ſe vendent ſans garantie; mais malgré ces conſiderations, il faut ſe conformer aux Loix portées par le Conſeil.

Voyez la déciſion de Monſieur Deſmareſts du trois Août 1715. ſur la ſixiéme remontrance, qui ordonne que quelque ſoit le motif qui détermine le vendeur à donner la rente pour un moindre prix que celui pour lequel elle a été conſtituée, les droits doivent être payez ſur le pied de la conſtitution, puiſque la rente eſt toûjours la même.

La déciſion du Conſeil du 9. May 1733. renduë à l'occaſion d'une quittance de 9000 liv. portant rente au denier 50. ſur les Tailles, dont le principal a été reduit à 6000. liv. & dont la rente a été depuis reduite au denier 100. ſur lequel les parties prétendoient ſeulement payer le Contrôle ſur le pied de 1200. liv. principal de ce denier 100. qui a reglé que le droit étoit dû ſur le pied de 6000. liv.

La déciſion du Conſeil du 13. Septembre 1738. qui confirme la perception de l'Inſinuation d'une donation de rentes ſur la Ville de Paris, ſur le pied des principaux, ſans égard à la reduction des rentes & revenus.

Ces déciſions forment une Juriſprudence bien favorable à cette perception. Je ne diſſimulerai cependant pas qu'elle peut quelquefois ſouffrir des exceptions, & j'en tire la preuve de la déciſion du Conſeil du 17. Septembre 1740.

Un particulier avoit acquis par decret forcé le 29. Juillet 1739. moyennant 1800. liv. ſept parties de rentes montantes enſemble à 138. liv. Le Commis prétendoit percevoir le Centiéme Denier de l'adjudication ſur le pied des capitaux de ces rentes. Cette déciſion ordonna que le droit ne ſeroit perçû que ſur les 1800. liv. prix de l'acquiſition, & ce du conſentement du Fermier.

Les Tranſports qui ſont au dos des Billets ſous ſignatures privées ſont ſous la diſpoſition de cet article,

& il eſt dû le même droit par chaque tranſport que pour le Billet.

Voyez la déciſion du Conſeil du 16. Décembre 1741. ſur un billet qui avoit été tranſporté ſucceſſivement à un particulier, & par ce particulier à un autre, & dont on prétendoit que le droit n'étoit dû que ſur le billet; qui regle que les Tranſports doivent être contrôlez.

Toutes Ceſſions de fonds avec fruits, Tranſports & Subrogations de proprieté de biens immeubles, ſont ſujets à Inſinuation; & c'eſt le Centiéme Denier de leur valeur qu'il faut percevoir conformément à l'article 6. de la Déclaration du 20. Mars 1708.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 24. May 1720. qui ordonne que les Ceſſions, abandonnemens, démiſſions & autres Actes tranſlatifs de proprieté de rentes foncieres, ſeront inſinués & les droits payez dans les delais, à peine du triple.

L'Arrêt du Conſeil du 5. Octobre 1728. qui condamne un particulier au payement du droit & triple droit de Centiéme Denier d'un Tranſport de 50. liv. de rente fonciere paſſé ſous ſignature privée non inſinuée.

Il eſt arrivé dans quelques Bureaux que les Commis, faute de bien connoître la nature des rentes foncieres, ont perçû le droit de Centiéme Denier des Ceſſions & Tranſports de rentes créées & conſtituées pour prix d'heritages, ſous pretexte qu'elles faiſoient partie du fonds, & devoient être reputées foncieres.

Il faut obſerver que celui qui aliéne ſon heritage moyennant une rente, le peut faire de trois manieres.

Il peut abandonner ſon heritage à la charge d'une rente purement & ſimplement, & alors c'eſt une

veritable rente fonciere non rachetable, dont le tranſport eſt ſujet au Centiéme Denier.

Il peut donner ſon heritage à la charge d'une rente rachetable, & c'eſt encore une veritable rente fonciere, dont la faculté du rachat ſe preſcrit par trente ans, mais dont la ceſſion ou vente n'eſt ſujette au Centiéme Denier que quand la faculté de ce rachat eſt preſcrite par l'expiration des 30. années, ſuivant la déciſion du Conſeil du 22. May 1734.

Il peut enfin vendre ſon heritage moyennant une certaine ſomme, pour raiſon de laquelle l'acquereur lui conſtituë une rente; & alors cette rente n'eſt pas fonciere, mais conſtituée, & par conſequent rachetable à perpétuité; d'où il ſuit, que le tranſport d'une pareille rente ne peut jamais être ſujet au droit de Centiéme Denier. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 31. Décembre 1722. qui déclare les rentes conſtituées non ſujettes à ce droit.

ARTICLE XXVI.

CONSTITUTIONS de rentes en argent ou eſpeces, les droits en ſeront payez ſur le pied du capital, ſuivant l'article 3. du preſent Tarif.

Conſtitutions de rentes en argent.] Le Contrat de Conſtitution de rente eſt la convention de payer une certaine rente par an, moyennant une ſomme d'argent qu'on reçoit comptant, & qu'on apelle le ſort principal de la rente. C'eſt une eſpece de vente où l'on acqiert une rente pour de l'argent qu'on donne.

Le débiteur qui conſtituë la rente, en eſt le vendeur; & le créancier qui paye le principal, eſt l'acheteur.

Ou eſpeces.] La rente à prix d'argent ne peut être conſtituée payable en grains ou autres eſpeces, elle ſeroit reputée uſuraire. Depuis l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1565. celles qui avant ce tems ont été créées en eſpeces, ſont de plein droit reductibles en argent.

Si cependant il ſe preſentoit un Acte conçû de cette maniere, c'eſt-à-dire, la rente payable en grains, beſtiaux, volaille, poiſſon ou autres denrées, & que le prix n'en fut pas porté dans le Contrat, il faudroit faire faire une juſte eſtimation de ces eſpeces, & en former un capital au denier 20. pour percevoir le Contrôle: & ſi la conſtitution étoit faite & payable partie en eſpeces & partie en argent, il faudroit joindre l'évaluation du fond de la rente en eſpeces à celui de la rente en argent, & percevoir le droit de Contrôle ſur le pied du total.

Lorſqu'on preſente à contrôler un Billet portant promeſſe de paſſer Contrat de conſtitution, & qu'en conſequence on paſſe enſuite le Contrat, le droit de Contrôle ayant été perçû ſur le capital de la promeſſe ſous ſignature privée, celui du Contrat de conſtitution doit être perçû ſur le pied d'un Acte ſimple.

Mais ſi le Billet ne portoit pas promeſſe de paſſer Contrat, & que cependant les parties vinſſent à le paſſer, le Billet & le Contrat devroient chacun le droit en entier ſur le pied de la ſomme principale, & l'on ne pourroit oppoſer que le Contrat ne ſeroit qu'une reconnoiſſance, dépoſt ou ratification du Billet, puiſque pour lors il y auroit novation.

Par Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1723. Sa Majeſté a ordonné que les Contrats de conſtitution

les rentes ſur la Ville, & les quittances de rembourſemens par le Roy, des Offices, rentes & droits ſuprimez, ſeront contrôlez dans la quinzaine de leur datte, ſans que pour le Contrôle deſdits Actes il puiſſe être perçû aucun droit, à peine de concuſſion.

Veut Sa Majeſté que pour le Contrôle des Actes de Ceſſions & autres Actes qui ſe paſſent entre particuliers pour raiſon des rentes de la Ville, les droits ſoient payez conformément au preſent Tarif.

ARTICLE XXVII.

CONSTITUTIONS de penſions ou rentes viageres pour Dotation de Religieux, ou Religieuſes, les droits en ſeront payez ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article 3. du preſent Tarif.

Lorſque dans les Conſtitutions de penſions pour Dotation de Religieuſes, il y aura des ſommes payées en argent, le capital de la penſion au denier dix y ſera joint, & le droit payé pour le total.

Conſtitutions . . pour Dotation de Religieux, &c.] Ce ſont des Actes par leſquels les peres ou meres ou autres parens de ceux qui font Profeſſion dans les Monaſteres, s'obligent de payer au Couvent où cette Profeſſion ſe fait, une certaine ſomme chaque année pendant la vie du Religieux ou de la Religieuſe;

après le déceds deſquels cette rente ou penſion eſt éteinte de plein droit.

Toutes Dotations de Religieux ou Religieuſes, donations de rentes viageres en faveur des Monaſteres ou Communautez, donations même de ſommes mobiliaires pour leſdites Dotations, doivent être inſinuées, & le droit en eſt reglé par l'article premier du Tarif des Inſinuations pour les donations de ſommes mobiliaires : & pour les donations de rentes viageres, le droit en doit être perçû ſur le pied du capital au denier dix, conformément à l'article 4. de la Déclaration du 20. Mars 1708.

Voyez la déciſion de Monſieur Deſmareſts du 3. Août 1715. ſur la neuviéme remontrance, qui déclare ſujets à l'Inſinuation les Actes de Dotation de Religieuſes, quand même elles ne conſiſteroient qu'en ſommes mobiliaires.

L'Arrêt du Conſeil du 16. Juin 1722. qui déclare bien perçû le droit d'Inſinuation des donations contenuës au Contrat de Dotation de Jeanne Majeran Religieuſe à Bourdeaux.

Par déciſion du Conſeil du 20. Avril 1735. il a été reglé qu'une Dotation de Religieuſe étoit ſujette au Contrôle & à l'Inſinuation ; mais que l'engagement d'une domeſtique dans un Convent, étoit un Acte ſimple qui ne devoit que dix ſols de Contrôle.

Sa Majeſté informée que les Notaires & les parties, de concert dans la vûë de ſe diſpenſer des droits d'Inſinuation des Dotations, ne faiſoient plus de Contrats de conſtitution, ſe contentant des quittances des ſommes promiſes pour les Dotes, a ordonné par Arrêt du Conſeil du 20. Septembre 1729. que dans les quittances qui ſeront données par les Superieurs & Superieures des Couvens & Monaſteres, aux per-

ſonnes chargées du payement des Dotes des Religieux & Religieuſes, les Notaires ſeront tenus d'y faire mention du Contrat de Dotation qui en aura été faite, & de l'Inſinuation, avec le nom du Bureau où il aura été inſinué, & de la ſomme reçûë; & faute par eux d'y ſatisfaire, & dans les cas où il n'aura point été paſſé de Contrats de Dotation, le droit d'Inſinuation ſera perçû ſur la ſomme énoncée dans la quittance en même tems qu'elle ſera contrôlée.

Voyez la déciſion du Conſeil du 11. Décembre 1736. qui oblige les Superieurs des Communautez de fournir au Fermier l'état des Dotations de Religieuſes qu'elles ont reçûës, afin que ſur ces Actes il puiſſe percevoir les droits qui lui apartiennent.

La déciſion du Conſeil du même jour qui regle que ces Actes doivent être inſinuez au lieu où ils ſont contrôlez, & non au domicile du donateur.

La déciſion du Conſeil du 14. Avril 1742. qui confirme l'Ordonnance de M. l'Intendant d'Amiens du 16. Juin 1736. laquelle condamne des Religieuſes à raporter au Bureau un Acte paſſé devant Notaire le 4. Juillet 1707. contenant conſtitution dotale en faveur d'une Religieuſe, pour être inſinué & les droits payez ſur le pied de ce Tarif.

Elles prétendoient s'en diſpenſer au moyen des delais accordez par l'Arrêt du 3. Mars 1739. ſur les pourſuites de ces ſortes de droits; mais il fut conſideré que cette ſurſéance n'étant accordée que pour les Dotations dont il n'y avoit ni Contrats ni quittances devant Notaires, celle-ci ſe trouvant dans un cas contraire, ne tomboit point dans la diſpoſition de cet Arrêt.

Il faut obſerver que du jour de la Profeſſion de ces Religieux ou Religieuſes, ils ſont cenſez morts

civilement au monde ; & ſi leurs peres ou meres ſont décedez avant leur Profeſſion, & leur ont laiſſé des biens immobiliaires, le Centiéme Denier en eſt dû, ces ſucceſſions étant regardées comme collaterales & échuës du moment de leur Profeſſion : & faute par leurs heritiers collateraux de faire déclaration des biens qui leur ſont échus dans les ſix mois de cette Profeſſion, ils ſont amendables du triple droit comme pour toutes les autres ſucceſſions collaterales, à moins que ces Religieux n'euſſent des enfans d'un mariage legitime, ce qui arrive quelquefois ; auquel cas la ſucceſſion étant directe, il n'eſt point dû de Centiéme Denier.

ARTICLE XXVIII.

CONSTITUTIONS de penſions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cauſe que ce ſoit, le droit en ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article 3. du preſent Tarif.

Conſtitutions de penſions ou rentes viageres.] C'eſt un Acte par lequel un particulier s'oblige de payer à un autre une certaine ſomme chaque année pendant ſa vie, moyennant un capital en argent qui doit reſter irrévocablement à celui qui conſtituë la penſion, laquelle s'éteint par le deceds de celui au profit de qui elle eſt conſtituée, ſans que le fonds puiſſe être repeté en aucune maniere par ſes héritiers.

On a prétendu que toutes ces Conſtitutions étoient de veritables donations ſujettes à l'Inſinuation, & que la ſomme donnée irrévocablement moyennant une rente viagere, devoit être conſiderée comme une liberalité exercée en faveur du debiteur de la rente; & ſur ce principe les Commis ont perçû le droit d'Inſinuation de ces Actes indiſtinctement. Il eſt aiſé de démontrer la fauſſeté de ce principe.

La Juriſprudence n'a jamais mis au rang des donations les ſimples Conſtitutions de rentes viageres à prix d'argent; elle leur donne ſeulement place parmi les conventions dans leſquelles entre le hazard, & c'eſt avec raiſon, puiſque l'avantage qu'il peut y avoir dans cette eſpece de Contrat, dépend de la durée de la vie de celui au profit de qui la rente viagere eſt conſtituée: le denier même plus ou moins haut ſur le pied duquel une pareille rente eſt conſtituée, n'autoriſe pas à qualifier l'Acte de donation; car l'incertitude de la vie du créancier de cette rente, fait qu'elle n'eſt point aſſujettie aux regles ordinaires des Contrats de Conſtitution, de ſorte que le fur en peut être plus ou moins conſiderable, ſuivant l'âge, la ſanté, & le temperament de ce créancier.

Il eſt donc évident qu'une Conſtitution de rente viagere pure & ſimple n'eſt point une donation, & par conſequent eſt exempte d'Inſinuation; c'eſt ce qui a été décidé au Conſeil le 18. Avril 1723.

Mais lorſque la Conſtitution n'eſt pas pure & ſimple, & que par les circonſtances il paroît que celui qui a baillé une ſomme d'argent à la charge d'une penſion viagere, a eû intention de faire une libéralité, & de ſe reſerver ſeulement une penſion équivalente à la retention d'uſufruit, ou à peu près, on peut juger que c'eſt une donation; c'eſt ce quil ſera

aiſé de diſtinguer par les obſervations ſuivantes.

1°. Si ce Contrat a été paſſé *inter conjunctas perſonas.*

2°. Si la penſion eſt au-deſſous de ce que ſeroit eſtimé l'uſufruit de la ſomme donnée.

3°. Si les parties ſe ſont expliquées en forme de donation; car quoique *potior ſit mens quam vox dicentis*, c'eſt cependant par les paroles qu'on juge de l'intention, s'il ne paroît rien de contraire.

Ainſi un particulier ayant conſtitué au profit d'un mari & de ſa femme 200. liv. de penſion viagere, moyennant une ſomme de 4000. liv. qu'ils lui compterent, le Conſeil décida le 2. Fevrier 1723. que le droit d'Inſinuation étoit dû de cet Acte.

Il eſt facile d'apercevoir que cette déciſion eſt fondée ſur les regles que je viens de donner; puiſque le mari & la femme au profit de qui la rente avoit été conſtituée, ayant conſenti de ne recevoir qu'une penſion viagere d'une ſomme dont ils pouvoient tirer une rente perpetuelle auſſi forte que la rente viagere, n'avoient fait cette remiſe que par un pur motif de liberalité.

Mais la preuve que ce n'eſt que dans de pareils cas que ces Actes ſont ſujets à Inſinuation, c'eſt que le Fermier ayant demandé ſur cette déciſion un Reglement general qui aſſujettit à l'Inſinuation les Conſtitutions de rentes viageres, le Conſeil le refuſa, & répondit par déciſion du 17. Mars 1723. qu'il y ſeroit pourvû dans les cas particuliers.

Il eſt bon d'obſerver que ſi le principe d'une Conſtitution de rente viagere étoit fondé ſur une donation, ceſſion ou abandon de biens en fonds en faveur de celui qui conſtituë, par celui à qui la Conſtitution eſt faite, & que le fonds donné, cedé ou abandonné, fut d'une valeur ſuperieure au principal de

de la rente conſtituée au denier dix; par exemple, s'il étoit de 6000. liv. & que la rente viagere conſtituée ne fut que de 100. liv. il faudroit en percevoir les droits tant de Contrôle que d'Inſinuation ſur le pied d'une donation, ceſſion ou abandon de 6000. liv. en fonds, & non pas ſur le pied d'une conſtitution de 100. liv. de rente viagere qui ne produiroit qu'un capital de 1000. liv. d'autant que l'on reconnoît bien plûtôt le caractere de donation ou ceſſion, que celui de ſimple conſtitution dans un abandon d'un fonds de 6000. liv. pour une ſimple penſion viagere de 100. livres. Si ce fonds n'étoit pas eſtimé, il faudroit s'en faire raporter les titres de propriété, Baux à ferme & autres Piéces pour en fixer la valeur; & en cas de refus, faire proceder à l'eſtimation de ce fonds, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 18. Janvier 1713.

Une Conſtitution de 150. liv. de rente viagere moyennant 3000. liv. reçûs par le conſtituant, dont le droit de Contrôle avoit été reduit ſur le pied du capital au denier dix de la rente par Ordonnance de M. l'Intendant de Languedoc du 18. Novembre 1739. ayant occaſionné appel au Conſeil de la part du Fermier, Il y fut décidé le 16. Juillet 1740. que les droits de Contrôle étoient dûs ſur les ſommes portées par les Actes; qu'ainſi la ſomme de 3000. liv. étant deſignée, l'Ordonnance de M. l'Intendant ne pouvoit ſe ſoutenir, & que le droit étoit dû ſur le pied de 3000. liv.

Par déciſion du Conſeil du 27. May 1741. ſur une donation à l'Hôpital de Toulouſe, d'un Contrat de 1500. liv. de rente, au principal de 30000. liv. moyennant 2000. liv. de penſion viagere, ſur laquelle penſion on prétendoit ſeulement payer

l'Inſinuation en l'évaluant au denier dix, il fut reglé que la ſomme étant déſignée dans le Contrat, le droit étoit dû pour 30000. liv.

ARTICLE XXIX.

COLLATION de Piéces ou Extraits, ſera payé cinq ſols, cy 5. ſ.

Lorſque la Collation ou Extrait ſera de pluſieurs Piéces, il ſera payé cinq ſols pour la premiere piéce, & moitié du droit pour chacune des autres.

Les Actes pardevant Notaires, & ceux ſous ſignature privée, ne peuvent être extraits ou collationnez, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlez.

Collation de Piéces ou Extraits.] La Collation eſt un Acte donné par une perſonne publique, qui rend témoignage qu'une copie eſt conforme à ſon original : Ainſi on met au bas d'une copie, *Collation a été faite de cette copie à ſon original par moi Notaire ſouſſigné ; ce fait, rendu.*

L'Extrait eſt un abregé d'une piéce, lequel en contient quelques clauſes eſſentielles pour ſervir à prouver quelque choſe qui en reſulte.

Les Extraits ſe font de deux manieres.

1°. On peut tranſcrire la clauſe en queſtion tout au long.

2°. On peut n'en prendre que la ſubſtance. Au bas

de ces Extraits on met : *Ce que deſſus a été extrait & collationné par les Notaires ſouſſignez ſur l'expedition en papier, repreſentée & à l'inſtant renduë*, ou *ſur la minute étant en la poſſeſſion de . . . . .*

Les Commis doivent exiger des Notaires la repreſentation des originaux des Actes dont ils collationnent les copies, pour connoître s'ils ont été contrôlez ; & faute de les leur repreſenter, ils doivent en faire payer les droits comme ſi c'étoient des originaux : & les Notaires ne peuvent collationner de copies lorſqu'il ne leur paroît pas par les originaux que les droits en ont été acquittez, conformément à la déciſion de M. Deſmarêts du 3. Août 1715. ſur la quinziéme remontrance.

Les Notaires ni même les Secrétaires du Roy ne peuvent collationner les Actes ſous ſignature privée, qu'au préalable ils n'ayent été controllez, à peine de 300. liv. d'amende, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du 6. Août 1715.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 30. Septembre 1721. qui confirme une Ordonnance de M. Dangervilliers, laquelle déclare nulle une collation faite par le S^r. Deſclos Secretaire du Roy, & fait défenſes à tous Secretaires du Roy, Notaires, Greffiers & autres ayant droit de collationner des Actes, d'en collationner aucuns ſous ſignature privée, s'ils n'ont été controllez, à peine de nullité & de 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 15. Septembre 1719. qui condamne un Notaire à la reſtitution du droit de Contrôle de la collation d'un Acte, & en 200. liv. d'amende pour ne l'avoir datté ni fait contrôler : Ordonne Sa Majeſté à tous Notaires, Greffiers & autres Officiers qui font des collations de piéces, ou extraits d'Actes ou Contrats, comme Notaires,

de datter leſdites collations en même tems qu'ils les ſignent, de les faire contrôler dans la quinzaine de leur datte, & d'en payer le droit de Contrôle, à peine de 200. liv. d'amende pour chacune contravention.

L'Arrêt du Conſeil du 17. Avril 1724. qui défend à tous Huiſſiers & Sergens de ſigner aucuns Actes de collations de piéces, Actes reçûs par Notaires & autres & ſous ſeing privé, à peine d'interdiction de leurs fonctions pendant ſix mois, & de 100. liv. d'amende; prononce leſdites peines & amende contre Henry Laſilex, Sergent Royal au Bailliage de Breteüil, pour avoir ſigné la collation d'un compte.

ARTICLE XXX.

COMPROMIS entre toutes perſonnes pour quelque cauſe que ce ſoit, deux livres, cy . . . . . 2. lb.

Compromis.] Le Compromis eſt une convention, par laquelle les parties choiſiſſent une ou pluſieurs perſonnes au jugement deſquelles elles remettent leur differend. Ces perſonnes ainſi choiſies & nommées, ſont des Arbitres, en ſorte que leur Jugement eſt une Sentence arbitrale qui eſt auſſi aſſujettie au Contrôle par l'article 86. de ce Tarif.

Par Arrêt du Conſeil du 6. Août 1715. il a été deffendu à tous Arbitres & Greffiers des arbitrages, de rendre, prononcer, recevoir ni expedier aucunes Sentences arbitrales ſur compromis ſous ſeing privé, que leſdits compromis n'ayent été contrôlés; leur

ordonne Sa Majeſté de faire mention dans leurs Sentences arbitrales, du Contrôle deſdits compromis, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende.

Par Arrêt du Conſeil du 14. Mars 1721. un Notaire a été condamné au payement du droit de Contrôle d'un compromis & en 200. liv. d'amende, pour en avoir reçû le dépôt & de la Sentence arbitrale, & d'avoir du tout délivré expedition ſans que le compromis eût été contrôlé.

Par Arrêt du Conſeil du 14. Juillet 1722. un Arbitre a été condamné en 200. liv. d'amende, pour avoir rendu ſa Sentence arbitrale en conſequence d'un compromis ſous ſignature privée non contrôlé; la partie en 900. liv. d'amende pour s'être ſervi deſdits compromis, Sentence arbitrale, & quittance de l'Arbitre ſous ſignature privée, ſans que le tout fut été contrôlé, & au payement des droits de Contrôle de ladite quittance; le Sergent en pareille amende de 900. livres pour les avoir ſignifiés; le Greffier en deux cens liv. d'amende pour avoir reçû ladite Sentence, & en avoir délivré deux expéditions avant que la quittance eût été contrôlée, & un particulier en 500. liv. d'amende pour avoir contrôlé la ſignification deſdits compromis, Sentence arbitrale & quittance ſans pouvoir ni commiſſion du Fermier.

Il arrive fréquemment à des particuliers qui ſont en conteſtation ſur la valeur d'heritages, ou même d'ouvrages, de s'en raporter à l'eſtimation d'un particulier qu'ils nomment pour en faire la viſite, & auquel ils en donnent réciproquement tout pouvoir. Cet Acte eſt un véritable compromis. Le texte fixe le droit du compromis à deux liv. pour quelque cauſe que ce ſoit; ainſi les Commis ne peuvent ſe relâcher ſur ce droit, mais ils ne doivent contrôler le Procès-

Verbal d'eſtimation que ſur le pied d'un raport d'experts, & non point relativement à la ſomme à laquelle l'eſtimation eſt faite, comme quelques-uns l'ont prétendu. La déciſion du Conſeil du 4. Fevrier 1741. décide nettement cette queſtion.

ARTICLE XXXI.

COMPTES, Précomptes, Societez, Traitez & Soûtraitez dans leſquels les ſommes ſeront certaines, les droits ſeront payez ſuivant l'article 3. du preſent Tarif.

Et lorſque les ſommes ne ſeront pas certaines, le droit en ſera payé;

SÇAVOIR,

Entre Gens d'affaires, douze livres, cy 12. ℔.

Entre Marchands, huit livres, cy 8. ℔.

Entre particuliers pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſols, cy 4. ℔. 10. ſ.

Comptes.] Le Compte ſe rend par celui qui a joüi du bien qui étoit en commun, ou par celui qui a adminiſtré le bien & les affaires d'autrui. Un Compte eſt compoſé d'une Préface, que l'on apelle vulgairement le préambule du Compte, & de deux autres parties principales; ſçavoir, de la recette, & de la dépenſe. On y ajoûte la repriſe, lorſque l'on n'a pas reçû tout ce que l'on étoit chargé de recevoir.

Par exemple, un Tuteur ſe charge en recette des arrérages d'une rente; il n'a pourtant point, quelque diligence qu'il ait faite, reçû ces arrérages à cauſe de l'inſolvabilité du débiteur; il employe en repriſe ce qu'il avoit couché en recette. Le rendant eſt cenſé débiteur de tout ce qu'il s'eſt chargé de recevoir; mais on doit lui déduire tout ce qu'il a dépenſé, & tout ce qu'il n'a pû recevoir. La déduction ſe trouve donc dans la Dépenſe & dans la Repriſe, & le reliqua dans la Souſtraction.

Précomptes.] Les Précomptes ſe font entre des perſonnes qui ont des droits à partager enſemble. Par ces Actes on convient de ce que chacun doit raporter par diminution ſur ſa portion; par exemple, entre des coheritiers dont les uns ont reçû quelque choſe par leur Contrat de mariage, & les autres n'ont rien reçû; entre des aſſociez ou autres qui ont quelque partage à faire. Ces Actes ſervent à fixer ce que ceux qui ont reçû précompteront ſur la portion qui doit leur revenir. On liquide ce que chacun peut avoir reçû, ou peut devoir, afin d'en venir à un également.

Societez, Traitez & Soûtraitez.] *Voyez* la définition de ces Actes, ſous l'article 28. de ce Tarif.

Dans leſquels les ſommes ſeront certaines.] Ce ſont les Comptes qui ſont ſignez, preſentez & affirmez par les Comptables, & apoſtillez, clos & arrêtez par les oyans.

Les droits ſeront payez ſuivant l'article 3. du preſent Tarif.] L'embarras étoit de ſçavoir ſi ces droits devoient être perçûs ſur le pied du montant de la recette, ou du debet. Mais la déciſion du Conſeil du 25. May 1723. a fixé cette incertitude, en ordonnant que ce droit ne ſeroit perçû que ſur le debet, ſoit actif,

ſoit paſſif du compte, c'eſt-à-dire, ſur le reliqua; & c'eſt avec Juſtice, puiſqu'il n'y a que ce debet qui puiſſe donner lieu à une action.

Et lorſque les ſommes ne ſeront pas certaines, le droit en ſera payé, &c.] Il y a pluſieurs cas où les ſommes d'un compte ne ſont pas certaines.

1°. Lorſque par un Acte ou par un ſimple écrit l'oyant reconnoît que le comptable lui a rendu compte.

2°. Lorſque le compte, quoiqu'il contienne un détail de toutes les ſommes reçûës & payées par le comptable, & qu'il ſoit de lui ſigné, n'eſt point apoſtillé ni arrêté par l'oyant.

3°. Lorſqu'un compte eſt arrêté par les oyans ſans la participation du rendant, & pour lui être ſignifié.

Le premier de ces comptes eſt un Acte qui ne contient point de ſomme certaine, puiſqu'il n'en contient aucune, & dont le droit de Contrôle eſt dû ſuivant les qualitez des parties, conformément aux Claſſes de cet article.

On pourroit dire que le ſecond contient des ſommes certaines, puiſqu'au moins la recette l'eſt, un comptable ne ſe chargeant pas en recette des ſommes qu'il n'a point reçûës. Mais dans le vrai un Acte de cette nature n'eſt point un veritable compte tant qu'il n'eſt point arrêté, & ne peut être contrôlé, ni ſuivant le debet, ni ſuivant les qualitez, mais ſeulement ſur le pied d'un Acte ſimple.

Voyez la déciſion du Conſeil du 2. Juin 1726. qui ordonne qu'un compte de tutelle non débattu, clos, ni arrêté, mais ſeulement preſenté, n'eſt point ſujet au Contrôle, ſuivant l'article 31. du Tarif de 1722, relatif aux articles 3, & 4. & qu'il doit être

contrôlé comme un Acte ſimple & ſur le pied de dix ſols.

Le troiſiéme compte arrêté par les oyans ſans la participation du comptable, contient des ſommes qui ne ſont pas aſſurément certaines, puiſque ſouvent ils rayent pluſieurs articles, faute de pieces, leſquels le comptable fait rétablir par le raport de ces pieces. Ainſi ces comptes doivent être contrôlez ſuivant les qualitez, & conformément à deux déciſions du Conſeil que je vais raporter.

DECISIONS DU CONSEIL,

Du 20 Juillet 1724.

Baſſet demande une déciſion generale ſur le Contrôle des comptes en vertu deſquels on ſignifie les Contraintes à la Requête de Cordier; c'eſt au ſujet d'une Contrainte notifiée le 7. Juin 1724. au Sieur Maſſé Receveur du Grenier à Sel de Lyon, de 14052. liv. 18. ſ. 7. d. dûs par le Finito de ſon compte de l'année commencée le premier Octobre 1721.

Le droit eſt dû ſur le pied de 12. liv. comme compte entre gens d'affaire.

Du 2. Juin 1726.

Jugé ſur les prétentions des Fermiers contre leurs Caiſſiers & Directeurs; lorſque les comptes ſont ſignez du comptable ou de ſon fondé de Procuration, on prend le Contrôle ſuivant les ſommes certaines; que quand le comptable ne l'a point ſigné & en conteſte l'arrêté, il n'eſt point compte parfait, & doit payer comme ſimple compte de finance.

Il a même été décidé au Conſeil le 20. May 1728. qu'un compte de finance, arrêté & ſoldé, qu'on

avoit beſoin de produire pour répeter une ſomme de 300. liv. devoit être controllé ſur le pied des claſſes du Tarif.

ARTICLE XXXII.

CONTRELETTRES d'un Contrat d'acquiſition, Conſtitution, Obligation, ou autre Acte, le droit ſera payé comme pour le Contrat ou Acte pour raiſon duquel elles ſeront faites, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

Les Contrelettres ſont des Actes ſecrets, faits par les parties, contre un Contrat paſſé entr'elles, pour en anéantir l'effet, ou déroger en tout ou partie aux clauſes ou conditions qu'il contient, comme non ſerieuſes, & n'étant de leur intention & volonté: par exemple, Pierre conſtituë une rente au profit de Jean. Par un Acte ſeparé Jean reconnoît que la rente ne lui eſt point dûë, & que ce n'a été que pour lui faire plaiſir que Pierre la lui a conſtituée.

Il y a une très grande difference entre la Contrelettre & la déclaration au profit d'un tiers, dont il ſera traité ſous l'article 39. cy-après. La Contrelettre détruit le Contrat ou Acte, & fait connoître qu'il n'eſt pas ſerieux. Mais la déclaration ne détruit point l'Acte ſur lequel elle eſt faite; elle fait ſeulement connoître que le droit de la proprieté reſultante de cet Acte, appartient à la tierce perſonne qui eſt dénommée dans la déclaration, & au profit de qui elle eſt faite.

Par Arrêt du Conſeil du 19. Janvier 1723. il a été ordonné que les Contrelettres & déclarations qui ſeront dattées des mêmes jours des Contrats & Actes auſquels elles auront rapport, continueront d'être contrôlées, & les droits payez conformément à la Déclaration & au Tarif du 29. Septembre 1722. & que le Contrôle en ſera mis dans la Ville de Paris au dos deſdites Contrelettres & déclarations, après que les Notaires qui les auront reçûës auront mis leur certificat que l'Acte contient Contrelettre ou déclaration; qu'il eſt ſans aucun blanc ni renvoi; ſa datte, & la ſomme pour laquelle ſeront faites leſdites contrelettres ou déclarations; ſi c'eſt à une ou pluſieurs perſonnes, & la ſomme pour laquelle chaque Particulier y aura interêt; ſans marquer les noms des Parties, ni la nature des Actes ſur leſquels leſdites contrelettres ou déclarations ſeront paſſées, pour être leſdites contrelettres & déclarations à l'inſtant renduës à ceux qui les auront preſentées, après qu'il aura été fait en leur préſence ſur le Regiſtre du Contrôle pareille mention que celle miſe par les Notaires au dos deſdites contrelettres & déclarations: Permet auſdits Notaires de faire contrôler les Actes de contrelettres & déclarations dans tels Bureaux de ladite Ville qu'ils voudront choiſir, dérogeant, à cet égard ſeulement, aux précedens Reglemens: Fait défenſes aux Commis d'en prendre aucune lecture, à peine de 1000. liv. d'amende, de revocation, & d'être déclarez incapables de poſſeder aucunes Charges, Emplois ni Commiſſions. Veut Sa Majeſté qu'en cas de fauſſe déclaration par les Notaires dans les mentions ſommaires qu'ils mettront au dos deſdites contrelettres & déclarations, leſdites contrelettres & déclarations ſoient

& demeurent nulles & de nul effet ; que les Notaires ſoient & demeurent reſponſables des dommages & interêts des parties reſultantes de la nullité deſdites contrelettres & déclarations, & que tant les Notaires que les Parties ſoient condamnez au payement de l'excedant des droits de Contrôle, & en 300. liv. d'amende chacun pour chaque contravention.

DECISIONS DU CONSEIL,

Du 26. Avril 1732.

Le Sr. Balguerie, Negociant à Bourdeaux, demande que l'Acte ſous ſeing privé à lui fait par le défunt Sr. Balguerie Maſſoneau ſon couſin le 10. Juin 1728. par lequel il déclare que le ſupliant n'a endoſſé douze Billets à ordre que pour lui faire plaiſir, ſoit contrôlé comme Acte ſimple.

Le droit eſt dû ſur le pied de la ſomme contenuë aux Billets.

Du 20. Juillet 1735.

La déclaration au profit d'un Particulier qui n'avoit accepté un mandement que pour faire plaiſir au déclarant.

Le droit dû pour la déclaration comme pour le mandement.

ARTICLE XXXIII.

CONTRATS de Mariage, dans leſquels les ſommes ou valeur des biens & effets provenans du côté de l'un & de l'autre des conjoints, ſeront évaluées, en y

joignant les meubles & autres effets conſtituez ou donnez, les droits en ſeront payés ſur le pied de l'article 3. du préſent Tarif.

ARTICLE XXXIV.

CONTRATS de Mariage, dans leſquels le bien de l'un des conjoints ne ſera évalué, deſigné, ni eſtimé, ou dans leſquels l'une des parties ſera priſe avec ſes droits; le droit de Contrôle dû ſur le pied du bien de l'autre, ſera doublé.

ARTICLE XXXV.

CONTRATS de Mariage, dans leſquels les biens des conjoints ne ſeront deſignez ni eſtimez, ou qui ſe prendront reciproquement avec leurs droits, ſera payé,

SÇAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ſoit Gentilshommes ou Roturiers, Préſidens, Conſeillers, Avocats, ou Procureurs Generaux, & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours Superieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roy, Tréſoriers, & autres pourvûs d'Emplois conſiderables, Fermiers, Soufermiers, & Traitans des Droits du

Roy, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour Superieure, Préſidial ou Evêché, cinquante livres, cy 50. ℔.

Pour ceux des ſimples Gentilshommes de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Senechauſſées, Vigueries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précedent, Directeurs, Receveurs, & principaux Commis des Fermes & droits du Roy, trente livres, cy 30. ℔.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchés-Pairies & autres Juriſdictions ſeigneuriales, reſſortiſſantes nuëment ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfevres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour ſuperieure, Préſidial, Bailliage, Senechauſſée, Elections & autres Juriſdictions Royales, vingt livres, cy 20. ℔.

Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Juriſdictions ſeigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers, & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Medecins, Chirur-

giens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres, cy 10. ℔.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, journaliers, & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres, cy 3. ℔.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, une liv. dix ſols, cy 1. l. 10. ſ.

Contrats de Mariage.] Ces Contrats ſont des Actes concertez avec les plus proches parens des conjoints, qui reglent les conditions de leur Mariage, dont les clauſes les plus ordinaires ſont,

1°. La Communauté qui ſe contracte entre le mari & la femme.

2°. La Dot que la femme aporte au mari.

3°. Le Doüaire que le mari conſtituë au profit de la femme.

4°. Le préciput qui eſt donné au ſurvivant des deux conjoints.

La Communauté de biens eſt une eſpece de ſocieté, qui rend les conjoints par Mariage communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant le Mariage, & en toutes dettes mobiliaires conſtituées avant ou pendant le Mariage. Un de ſes effets eſt de faire confuſion du mobilier que chacun des conjoints aporte, & des acquiſitions qui ſeront par eux faites durant & conſtant le Mariage, pour, après le decès de l'un d'eux, le tout être partagé entre le ſurvivant & les heritiers du prédécedé. Mais par des conventions particulieres

du Contrat de Mariage, ils peuvent étendre ou reſſerrer la Communauté, y faire entrer leurs immeubles qu'ils poſſedoient avant leur mariage, & les propres qui leur écherront à titre de ſucceſſion pendant le mariage; ou au contraire exclure de leur Communauté une partie de leur mobilier, & le réaliſer par des ſtipulations de propres, ou empêcher par une clauſe de ſeparation de dettes, que leurs dettes mobiliaires d'auparavant le mariage n'entrent dans leur Communauté.

La Dot eſt tout ce qui eſt aporté par la femme en mariage, pour en joüir par le mari & en faire les fruits ſiens, à l'effet de ſuporter les charges du mariage. Les femmes peuvent être dotées de leurs propres biens, ou de ce qui leur eſt donné en mariage par leurs proches ou par des étrangers. La ſeule précaution qu'il y a à prendre lorſque ce ſont des parens collateraux ou des étrangers qui fourniſſent la Dot, c'eſt de faire inſinuer le Contrat de Mariage; ce qui ne ſe pratique pas quand la future Epouſe aporte en Dot ſon propre bien, ou quand ce ſont ſes pere & mere qui la marient & qui lui donnent en avancement d'hoirie quelques effets pour lui tenir lieu de Dot. La Dot conſiſte ou en argent comptant, ou en meubles, ou en immeubles. Lorſque la Dot n'eſt que de meubles ou argent, on ſtipule ordinairement qu'une partie de cette Dot entrera en Communauté, & que le ſurplus demeurera propre à la future Epouſe; autrement toute la Dot entreroit en Communauté. Et lorſque cette Dot eſt en immeubles, on ſtipule qu'il en ſera ameubli une partie; ce qui fait prendre à cette partie la nature de meuble, à l'effet de la faire tomber en Communauté.

Le

Le Doüaire eſt un avantage ou donation que fait le mari à la femme, pour qu'elle en joüiſſe après ſa mort. Dans la Coûtume de Paris les enfans ont le privilége que ſi la ſucceſſion de leur pere ne leur eſt pas avantageuſe, ils peuvent y renoncer, & prendre la qualité de Doüairiers, & en cette qualité demander les biens ſujets au Doüaire purement & ſimplement, ſans payer aucunes dettes procedant du fait de leur pere, créées depuis le mariage.

Le Doüaire eſt coutumier, ou préfix. Le Doüaire coutumier eſt celui qui eſt établi par la Coûtume, qui conſiſte en une eſpece de penſion alimentaire pour la femme, & en un droit de legitime pour les enfans. Il eſt different ſuivant les diverſes Coûtumes.

Le Doüaire préfix ou conventionnel, eſt celui qui provient de la convention des Parties, & qui ſe prend ſur la part qui doit apartenir au mari dans les biens de la communauté; & ſi cette part ne ſuffit pas, ſur les propres du mari.

Il y a encore une eſpece de Doüaire, appellé *ſans retour*; c'eſt le droit de proprieté du Doüaire qu'a la femme, quand il eſt ſtipulé ſans retour en ſa faveur, en cas qu'elle ſurvive ſon mari.

Le Préciput eſt un avantage qui eſt accordé ordinairement dans les pays de Droit coûtumier au ſurvivant des conjoints, en vertu d'une clauſe expreſſe portée par le Contrat de mariage, de prendre ſur les biens meubles de la communauté juſqu'à une certaine ſomme deſdits biens avant partage de la communauté.

Les clauſes extraordinaires qui peuvent entrer dans les Contrats de mariage, & qui ne ſont guéres en uſage dans les pays coûtumiers, ſont,

1°. L'inſtitution contractuelle; 2°. l'augment de

dot; 3°. le gain de ſurvie; 4°. le don mobile.

L'inſtitution contractuelle eſt une convention par laquelle on s'oblige de laiſſer à quelqu'un les biens qu'on aura à ſon decès; & comme cette convention n'eſt pas ſuſceptible de tradition, elle ne peut valoir que par la faveur du Contrat de mariage & des conjoints à qui ſeuls elle peut être faite.

Les Auteurs ont fort diſputé ſi ces inſtitutions devoient être miſes au rang des donations entre-vifs, ou des donations à cauſe de mort, ſujettes aux reſerves coûtumieres. Il eſt certain aujourd'hui qu'elles doivent être reputées donations entre-vifs; & cette Juriſprudence eſt fixée par un Arrêt celebre rendu en 1700. en faveur de M. le Duc de Luynes, & rapporté au Journal du Palais.

Elles ſont donations, puiſqu'elles ſe font à titre gratuit & par le principe de la liberalité; & elles ſont entre-vifs, puiſqu'elles ſe font par convention, *nulla cogitatione mortis*, & que leur effet eſt irrevocable, au moyen de l'engagement que le donateur contracte avec l'inſtitué, & qui ne peut plus être reſolu que par un conſentement contraire des Parties. Il eſt vrai que comme elles ne contiennent la donation d'aucun corps certain, mais ſeulement de ce qui ſe trouvera dans la ſucceſſion, elles laiſſent au donateur la liberté de diſpoſer de ſes biens pendant ſa vie à titre onereux & permutatif: mais il ne peut plus ſans fraude en diſpoſer ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, à titre gratuit, au profit d'autres perſonnes que de celui à qui il a fait don de ſa ſucceſſion future, à qui il a fait un legs univerſel, irrevocable.

L'Augment en pays de Droit écrit, eſt une portion des biens du mary, qui eſt accordée à la

femme ſurvivante pour lui aider à s'entretenir ſuivant ſa qualité. Il tient à peu près lieu du Doüaire du pays coûtumier, & eſt ordinairement du tiers de la dot qu'apporte la femme en mariage, ou de telle autre portion ſuivant l'uſage des lieux. L'augment eſt ſouvent accompagné du contr'augment, lequel ſe fait par la femme en faveur du mari par le Contrat de mariage, & eſt du tiers de l'augment, ce qui forme une eſpece de donation mutuelle entre les conjoints.

Le gain de ſurvie eſt ordinairement employé pour ſignifier une certaine ſomme qui eſt ſtipulée au profit de la femme en cas de ſurvie, ſoit qu'il y ait des enfans iſſus du futur mariage, ou non.

On appelle encore gain de ſurvie, l'avantage qui eſt ſtipulé au profit du mari, de pouvoir retenir, en cas de ſurvie, une certaine portion de la dot; ou une certaine ſomme ſur la dot de ſa femme, à l'effet de n'être tenu envers les heritiers de ſadite femme qu'à la reſtitution du ſurplus dans le tems & de la maniere que les heritiers conviennent.

Don mobile eſt un don que la femme fait à ſon mari, d'une partie de ſes biens, pour le dédommager des frais de nôces, ou le recompenſer des avantages qu'il fait à ſa femme, ou enfin pour honorer le traité de leur mariage.

Le don mobile n'eſt pas un droit de ſurvie, puiſque ſi le mari prédecede, il ſe prend par ſes heritiers.

Outre ces clauſes, les Contrats de mariage peuvent encore renfermer des dons mutuels, des ſubſtitutions & d'autres diſpoſitions dont je ne parlerai point ici, parce que je le fais ſous les articles de ce Tarif qui les renferment dans leurs textes.

Dans leſquels les ſommes ou valeur des biens pro-

venant du côté de l'un & de l'autre des conjoints, ſeront évaluées.] C'eſt-à-dire, non ſeulement les biens que les conjoints ameubliſſent & mettent en communauté, mais encore tous ceux qu'ils apportent en mariage, & qu'ils ſe reſervent propres.

En y joignant les meubles & autres effets conſtituez ou donnez, les droits ſeront payez ſur le pied de l'article 3. du préſent Tarif.] Il eſt aiſé de concevoir qu'il faut joindre aux biens des futurs les meubles ou autres effets qui leur ſont conſtituez ou donnez, pour ſur le tout percevoir le Contrôle relativement à l'article 3. de ce Tarif.

Ainſi donc lorſqu'un Contrat de mariage ne contiendra autres clauſes que celles ordinaires de Communauté, Dot, Doüaire & Préciput, & que les futurs ſe doteront eux-mêmes, ou le ſeront par leurs Peres & Meres, il ne ſera ſujet qu'au droit de Contrôle; & pour en faire la perception, il faut joindre les biens des deux conjoints énoncez dans le Contrat, & ſur le tout percevoir le droit de Contrôle : par exemple, Pierre & Jeanne contractent mariage enſemble, ils mettent chacun 5000. liv. en communauté : les biens que Pierre apporte en mariage montent à 10000. liv. Jeanne eſt dotée de ſes Pere & Mere de 15000. liv. Ils ſe reſervent l'un & l'autre propres les biens qui excedent leur ameubliſſement; voila un Contrat de mariage très ſimple & ſujet au droit de Contrôle ſur le pied 25000. liv. qui, ſuivant l'article 3. de ce Tarif, montera à 66. liv. non compris les quatre ſols pour livre.

Suppoſons en outre que dans ce Contrat Marie Tante de Jeanne intervienne, & en faveur de ce mariage lui faſſe donation de 10000. liv. alors il faut joindre aux 25000. liv. apportez par les con-

joints ces 10000. liv. donnés, & percevoir le Contrôle ſur le total montant à 35000. liv. & c'eſt ici où je ſuis obligé de combattre le ſentiment de ceux qui prétendent que dans ce cas on ne doit point faire cette jonction, mais percevoir un ſecond droit de Contrôle ſur les 10000. liv. donnez par Marie comme partie intervenante.

4. Je conviens que cette donation eſt une diſpoſition differente de la dot, paſſée entre differentes parties, qui, ſuivant l'art. 96. de ce Tarif opereroit un ſecond droit de Contrôle, ſi cette diſpoſition n'en étoit pas exceptée par le préſent article, qui porte, comme on vient de le voir dans ſon texte, qu'il faut joindre aux biens des contractans ceux qui leur ſont donnez.

Or cette loi embraſſe toutes les donations faites aux conjoints par quelques perſonnes que ce ſoit; & il n'eſt point permis aux Commis de l'éluder par des diſtinctions que le Legiſlateur auroit faites, s'il n'avoit pas entendu qu'elle fût generale. On peut même dire que cette loi n'eſt que renouvellée par le Tarif de 1722. puiſqu'elle avoit été établie par l'Arrêt du Conſeil du 16. Decembre 1698. D'ailleurs, depuis le Tarif, le Conſeil a jugé en conformité quand la queſtion s'eſt preſentée.

Voyez la déciſion du 30. Janvier 1734. qui ordonne que dans un Contrat de mariage portant donation par l'Oncle à la future, le montant en doit être joint aux apports des futurs.

Il y a plus, c'eſt qu'à ſuppoſer qu'une donation fut indéfinie & ſans évaluation, elle n'autoriſeroit pas le Fermier à percevoir le plus fort droit de Contrôle, en abandonnant celui qu'il a droit de percevoir ſur les biens des conjoints: par exemple, dans le cas propoſé, ſi au lieu d'une donation de 10000.

liv. Marie inſtituoit Jeanne ſa niéce ſon heritiere univerſelle ; le Fermier n'auroit que l'option de percevoir ſon droit ſur le pied de l'un des trois articles de nôtre texte, c'eſt-à-dire, des articles 33, 34, ou 35. de ce Tarif. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Conſeil du 28. Fevrier 1730. En voici la raiſon. C'eſt que tout ce qui eſt donné aux conjoints par leur Contrat de mariage en ligne directe, collaterale, ou même par des étrangers, leur eſt donné ou cenſé donné en faveur de mariage, & par conſequent fait partie de leurs dots. Or les droits des Contrats de mariage étant fixés par trois articles particuliers du Tarif, le Fermier ne peut en faire l'application à l'article 4. du Tarif pour percevoir 200. liv. de Contrôle, ſous prétexte d'un défaut d'évaluation, déſignation ou eſtimation des biens, dots ou donations faites aux conjoints.

Voyez la déciſion du Conſeil du 26. Décembre 1733. ſur un Contrat de mariage contenant inſtitution univerſelle & contractuelle par la couſine du futur, ſans évaluation, pourquoi avoit été perçû le plus fort droit de Contrôle & d'Inſinuation ; qui porte, Que le Contrôle des Contrats de mariage pour raiſon des dots des conjoints & tous les avantages qui peuvent leur être faits, ne peut jamais être dans le cas du plus fort droit, & que le Fermier peut ſeulement choiſir de percevoir les droits ſuivant les articles 33, 34, & 35. du Tarif du 29. Septembre 1722. qu'à l'égard de l'Inſinuation, l'inſtitution contractuelle y eſt ſujette, & doit payer le plus fort droit.

La déciſion du Conſeil du 30. Janvier 1734. qui regle le droit de Contrôle ſur le pied de l'article 34. du Tarif, d'une inſtitution contractuelle faite

ar le pere à ſon fils futur, & au frere du futur, ur laquelle on avoit perçû 200. liv. de Contrôle.

La déciſion du Conſeil du 15. May 1734. ſur ne donation par Contrat de mariage, faite au futur ar ſon frere, de la cinquiême partie des biens nmeubles dont il demeurera ſaiſi à ſon deceds, pour quelle le Fermier prétendoit le fort droit de Contrôle; & les Parties au contraire, que le droit n'étoit û que ſur le pied de l'article 35. du Tarif, ſuivant Arrêt du 28. Fevrier 1730. Laquelle ordonne qu'il ut s'en tenir à la déciſion portée par l'Arrêt du 28. evrier 1730.

Si les biens des deux futurs étoient eſtimés, & ne la donation faite par la tierce perſonne à l'un eux, ne le fut pas; dans ce cas le Commis doit ubler le droit de Contrôle dû ſur le bien apporté ar celui à qui il n'eſt point fait de donation, parce ue les biens de l'autre ne ſont déſignés ni eſtimés en entier, puiſque la donation qui lui eſt faite e l'eſt pas, & qu'elle fait partie des biens par lui portez en mariage.

Il en faudroit uſer de même dans le cas, par exemple, où un pere après avoir doté ſon fils, aſſocieroit à ſon commerce, ſans eſtimer cet avantage, comme il arrive ſouvent; & on ne pourroit ous prétexte d'un défaut d'évaluation, exiger le rt droit de 200. liv. de Contrôle, mais ſeulement nſiderer le bien apporté en mariage par ce fils mme non déſigné ni eſtimé, & en conſequence ire l'application de ce Contrat aux articles 33, 4, ou 35. du Tarif, ainſi des autres dons faits aux njoints par leur Contrat de mariage.

Telle eſt donc la maniere dont le Contrôle doit percevoir ſur ces Contrats de mariage, obſervant

que quand la donation eſt faite en ligne collaterale ou par des étrangers, elle eſt ſujette à l'Inſinuation conformément à l'article 44. de ce Tarif, où j'ai amplement traité cette Inſinuation, & qu'il faut conſulter.

Il n'en eſt pas de même du Contrôle des donations que les conjoints ſe font entr'eux par leur Contrat de mariage, leſquelles engendrent ſouvent le plus fort droit de 200. liv. de Contrôle; car ces donations étant étrangeres aux dots & biens que les conjoints apportent en mariage, ne peuvent plus être appliquées aux articles 33, 34, & 35. du Tarif & doivent être contrôlées ſur le pied des articles du Tarif auſquels les donations entre-vifs peuvent avoir rapport, ſi ce n'eſt qu'elles tombaſſent ſous les diſpoſitions de l'Arrêt du 2. Mars 1723. auquel pour lors il en faut faire l'application de la maniere que je vais l'expliquer.

Cet Arrêt ordonne » Qu'il ne ſera perçû pour le » droit de Contrôle des Contrats de mariage qui » contiendront donation de tous biens par le premier » mourant des conjoints, en faveur du ſurvivant, ſans » évaluation entre les perſonnes dénommées dans les » quatre dernieres claſſes de l'article 35. du Tarif, » que le double des droits fixés pour le Contrôle » des Contrats de mariage des perſonnes compriſes » dans leſdites quatre claſſes, & pareil droit pour » l'Inſinuation; ſi mieux n'aime le Fermier percevoir » les droits ſur les ſommes déſignées dans leſdits » Contrats de mariage, conformément aux articles » 33, & 34. de ce Tarif, & à l'article premier des » Inſinuations, ſans que ledit Fermier puiſſe prétendre » le plus fort droit de 200. liv. pour le Contrôle, » & de 50. liv. d'Inſinuation pour raiſon deſdites

donations, que lorſque les biens déſignés dans les « Contrats de mariage excederont la ſomme de « vingt mille livres. «

Telle eſt la moderation que le Conſeil a accordée ſur les droits de 200. liv. de Contrôle, & de 60. liv. d'Inſinuation, qui étoient dûs ſur les donations non évaluées que les conjoints ſe font entr'eux par Contrat de mariage. Mais pour qu'une donation ſoit dans le cas de cette moderation, il faut, ſuivant cet Arrêt, qu'elle ſoit mutuelle & reciproque, paſſée entre conjoints de l'une des quatre dernieres claſſes de l'article 35. du Tarif, & que leurs biens deſignez dans le Contrat de mariage n'excedent pas la ſomme de vingt mille livres.

Je dis 1°. qu'il faut que la donation indéfinie entre conjoints ſoit mutuelle & reciproque. L'Arrêt porte, *Donation par le premier mourant en faveur du ſurvivant*; ce qui ne peut s'entendre que d'une donation mutuelle. Ainſi donc ſi la donation étoit ſimple, c'eſt-à-dire, faite ſeulement par l'un des conjoints à l'aurre, elle ne ſeroit pas dans le cas de cet Arrêt, & le Fermier ſeroit fondé à en exiger le plus fort droit de 200. liv. de Contrôle, & de 60. liv. d'Inſinuation.

Voyez la déciſion du Conſeil du 16. Janvier 1740. ſur le Contrat de mariage d'un Porte-Verge de S. Jacques de la Boucherie, portant donation univerſelle par la femme au mari, pourquoi on prétendoit ne payer que 6. liv. ſuivant la qualité de domeſtique, conformément à l'Arrêt du 2. Mars 1723. qui regle que ce n'eſt pas ici le cas de la qualité qui décide, n'y ayant point de donation mutuelle, mais ſimple & univerſelle de la part de la femme; ainſi que le droit étoit dû ſur le pied du plus fort.

La déciſion du Conſeil du 3. Juin 1741. qui ordonne que le plus fort droit d'Inſinuation eſt dû ſur un Contrat de mariage d'un Blanchiſſeur de linge, portant donation indéfinie par la femme au mari.

Celle du 18. Novembre 1741. qui regle que le plus fort droit d'Inſinuation eſt dû ſur le Contrat de mariage de Claude Veſpres, Chirurgien à Goneſſe, portant donation univerſelle à ſon profit de tous les biens de ſa future Epouſe.

Les trois Particuliers contre leſquels ont été renduës ces déciſions, étoient d'ailleurs dans les termes de l'Arrêt; mais comme leurs donations n'étoient pas mutuelles, ils n'ont pû en profiter. Il eſt vrai que quand il ne manque que cette condition dans une donation, le Fermier ſe relâche quelquefois du fort droit, pour ſe conformer à l'Arrêt de 1723. & le Conſeil a ſouvent approuvé cette perception; mais il n'y eſt pas obligé, & c'eſt une grace qu'il fait pour lors qui ne peut être tirée à conſequence.

Voyez la déciſion du Conſeil du premier Mars 1738. ſur une donation indéfinie par le futur à la future par Contrat de mariage, qui regle les droits bien perçûs ſur le pied de l'Arrêt du 2. Mars 1723.

J'ai dit en ſecond lieu qu'il falloit que les conjoints fuſſent de l'une des quatre dernieres claſſes de l'article 35. du Tarif; l'Arrêt le porte expreſſément. Ainſi quoiqu'une donation indéfinie entre conjoints fut mutuelle, s'ils étoient de la premiere ou de la ſeconde claſſe de cet article 35. leur donation ne pourroit être appliquée à cet Arreſt, & il en ſeroit dû le plus fort droit de 200. liv. de Contrôle, & de 50. liv. d'Inſinuation.

Voyez la déciſion du Conſeil du 11. Janvier 1734.

ſur un Contrat de mariage d'un Particulier de la ſeconde claſſe de l'article 35. portant donation mutuelle entre les futurs, qui ordonne qu'il ſera payé le plus fort droit de Contrôle.

La déciſion du Conſeil du 18. Octobre 1738. ſur un Contrat de mariage de conjoints de la premiere claſſe de l'article 35. portant donation de l'uſufruit des biens du premier mourant en faveur du ſurvivant, qui confirme l'Ordonnance de Mr. l'Intendant de Bourges du 11. Fevrier 1738. laquelle en avoit fixé les droits à 200. liv. pour le Contrôle, & 50. liv. pour l'Inſinuation.

Celle du 15. Avril 1741. qui ordonne qu'il ſera payé le plus fort droit d'un Contrat de mariage contenant donation indéfinie entre les futurs, qui ſoient de la premiere claſſe du Tarif.

Celle du deux Septembre 1741. qui confirme l'Ordonnance de Mr. l'Intendant de Champagne, laquelle fixe à 240. liv. le droit de Contrôle du Contrat de mariage d'un Gentilhomme contenant donation mutuelle indéfinie.

J'ai ajoûté qu'il falloit que les biens des conjoints noncés dans le Contrat de mariage n'excedaſſent pas 20000. liv. & c'eſt ce qui reſulte de la diſpoſition du même Arrêt, qui porte que le Fermier ne pourra exiger le plus fort droit de Contrôle & d'Inſinuation, que lorſque les biens déſignés dans les Contrats de mariage excederont vingt mille livres : en ſorte donc que quoique la donation indefinie entre conjoints ſoit mutuelle, que les conjoints ſoient de la qualité requiſe, c'eſt-à-dire, des quatre dernieres claſſes de l'article 35. ils ne peuvent profiter de la faveur de l'Arrêt, lorſque les biens par eux apportez en mariage excedent vingt mille livres; & le

Fermier eſt fondé à leur faire payer le plus fort droit de Contrôle & d'Inſinuation.

Voyez la déciſion du Conſeil du 26. Novembre 1740. ſur un Contrat de mariage contenant donation reciproque & indéfinie entre le Sieur Duval & ſa future, dont les apports étoient de 21000. liv. pourquoi le Fermier demandoit le fort droit de Contrôle & d'Inſinuation, qui déclare la prétention du Fermier bien fondée.

Il eſt donc vrai, comme je l'ai avancé, qu'une donation indéfinie entre conjoints par mariage, lorſqu'elle n'a point les conditions requiſes, qui ſont, d'être mutuelle, entre conjoints des quatre dernieres claſſes de l'article 35. du Tarif, & que les biens apportez en mariage n'excedent pas 20000. liv. elle ne tombe point dans le cas des moderations accordées par l'Arrêt du 2. Mars 1723. & ſi le Fermier veut bien quelquefois faire l'application de la donation ſimple, c'eſt une grace qu'on ne peut exiger de lui en rigueur. Mais lorſque cette donation eſt accompagnée de toutes ces conditions, il ne pourroit alors ſans injuſtice refuſer de ſe conformer à cet Arrêt, c'eſt-à-dire, de percevoir les droits ſuivant les qualités des conjoints, en doublant tant pour le Contrôle que pour l'Inſinuation celle des 4. dernieres claſſes dans laquelle les futurs ſe trouvent compris; ſi mieux n'aime percevoir les droits ſur les ſommes deſignées dans le Contrat de mariage, conformément aux articles 33. & 34. du Tarif, & à l'article premier des Inſinuations; car c'eſt une option qui lui eſt deferée par le même Arreſt.

Voyez la déciſion du Conſeil du 21. Janvier 1741. ſur un Contrat de mariage d'un Perruquier de la Ville de Tours, portant donation mutuelle entre

les futurs; qui en fixe les droits à 96. liv. ſur le pied de la troiſiéme claſſe du Tarif, en doublant ſuivant l'Arreſt du 2. Mars 1723.

Je paſſerai ſous ſilence une infinité d'autres déciſions renduës en pareil cas; & je crois celle-ci ſuffiſante pour juſtifier le droit du Fermier ſur l'application de l'Arreſt aux qualités des parties, lorſque ce droit lui eſt plus avantageux que celui qu'il pourroit percevoir ſur les biens des contractans. Car, comme je l'ai dit, lorſque les biens des contractans déſignés dans l'Acte, lui produiſent un droit plus avantageux que leur qualité, il eſt fondé à percevoir les droits de Contrôle & d'Inſinuation ſur ces biens; & c'eſt la ſeconde perception reſultante de l'option qui lui eſt deferée par l'Arreſt du 2. Mars 1723. en obſervant qu'il ne peut percevoir l'Inſinuation que ſur l'apport ou dot de l'un des futurs.

Voyez la déciſion du Conſeil du 25. Octobre 1735. ſur le Contrat de mariage d'un domeſtique, dont l'apport eſt de 4000. liv. portant donation univerſelle; qui regle que les droits d'Inſinuation ſont dûs ſuivant l'aport du futur, ou l'Arreſt du deux Mars 1723.

Celle du 31. Mars 1742. ſur un Contrat de mariage d'un Garçon Chirurgien de Paris, contenant donation generale ſans évaluation, qui ſe plaignoit que le Fermier eût perçû 60. liv. d'Inſinuation ſur le pied de la dot de la future qui étoit de 6000. liv. au lieu de percevoir ce droit ſur le pied de la qualité doublée du futur; qui regle que le Fermier a été autoriſé à percevoir ce droit ſuivant la dot de la future.

Il reſte à ſçavoir où ces donations entre conjoints par Contrat de mariage doivent être inſinuées; car

j'ai vû ſur cela ſouvent des Commis embaraſſés, & qui croyoient que lors de la paſſation du Contrat, quand les futurs étoient domiciliez en differens Bailliages, il falloit inſinuer leur donation mutuelle & dans le Bureau du Bailliage du domicile du futur, & dans celui de la future ; mais c'eſt une erreur dont il les faut relever.

Soit que la donation ſoit faite par la femme ou par le mari, ſoit qu'elle ſoit mutuelle, il n'eſt pas neceſſaire d'inſinuer au domicile qu'avoit la femme avant ſon mariage ; il ſuffit d'inſinuer au domicile du mari lors du mariage, parce que la femme à l'inſtant de la celebration acquiert le domicile de ſon mari, & que c'eſt à ce domicile que la donation doit être inſinuée.

Voyez la déciſion du Conſeil du 27. Septembre 1736. qui regle que ces donations doivent être inſinuées au Bureau du domicile du donateur au jour de la celebration.

Je terminerai ce qui regarde les donations mutuelles entre conjoints, par une objection qui pourroit embaraſſer les Commis, qui m'a, je l'avoüe, embaraſſé le premier, & contre laquelle je crois devoir les mettre en garde, en leur en donnant la ſolution la plus conforme à l'eſprit des Reglemens.

OBJECTION.

Lors, dites-vous, que la donation indefinie par Contrat de mariage entre conjoints eſt mutuelle, ou elle eſt dans le cas de l'Arreſt du 2. Mars 1723. ou elle n'y eſt pas. Dans le premier cas les droits ſont dûs ſuivant cet Arreſt : dans le ſecond il eſt dû le plus fort droit de Contrôle & d'Inſinuation. Par exemple, celle d'un Laboureur ayant les conditions

requiſes, ſe trouve dans le cas de l'Arreſt, & doit payer 24. liv. de Contrôle & autant d'Inſinuation, ſuivant la quatriéme claſſe doublée de l'article 35. du Tarif. Celle d'un ſimple Gentilhomme étant dans la ſeconde claſſe du Tarif, ſe trouve exceptée par l'Arreſt, & doit payer 240. liv. de Contrôle, & 60. liv. d'Inſinuation. Tels ſont les droits qui reſultent de vos principes.

Quant au Contrôle de ces deux Actes, je vous paſſe condamnation; mais à l'égard de l'Inſinuation, je vous ſoutiens que les droits ne ſont pas dûs, & que dans les deux exemples propoſez, la donation du Gentilhomme ne doit que 24. liv. & celle du Laboureur que 6. liv. ſuivant les ſeconde & troiſiéme claſſes de l'article 4. du Tarif des Inſinuations, qui après l'avoir reglé ainſi pour les dons mutuels, porte en termes exprès & formels, que les mêmes droits ſeront payez pour les donations mutuelles & reciproques entre maris & femmes ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation: & vous ne pouvés vous prévaloir de l'Arreſt du deux Mars 1723. quoique poſterieur, puiſque vous ne l'avez obtenu que ſur la ſupoſition inſerée dans la prémice de cet Arreſt; que dans les cas cy-deſſus vous aviez droit de percevoir 60. liv. d'Inſinuation dont, dites-vous, vous voulez bien vous déſiſter. Or dans ces cas, vous n'avez jamais eû ce droit, mais ſeulement celui de 24. liv. ſur la donation du ſimple Gentilhomme, & 6. liv. ſur celle du Laboureur, droits fixés par l'article quatriéme du Tarif de l'Inſinuation, & dont vous devez encore vous contenter aujourd'hui.

REPONSE.

Depuis l'Arreſt du deux Mars 1723. on ne doit

plus faire d'application de l'article quatre du Tarif des Inſinuations aux donations mutuelles par Contrat de mariage ; & dans les cas propoſés, il eſt dû 60. liv. pour la donation du ſimple Gentilhomme, & 24. liv. pour celle du Laboureur : la premiere ſur le pied de l'article premier du Tarif des Inſinuations ; & la ſeconde ſur le pied de la quatriéme claſſe de l'article 35. du Tarif du Contrôle, doublée conformément à l'Arrêt du 2. Mars 1723. Ce qui aſſure mon opinion, c'eſt que depuis cet Arrêt, toutes les fois que l'acquiſition s'eſt preſentée, le Conſeil l'a confirmée ; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs déciſions, & notamment par la déciſion du 21. Janvier 1741. qui leve toutes les difficultés qu'on pourroit former à ce ſujet. Il s'agiſſoit du Contrat de mariage d'un Perruquier de Tours, portant donation mutuelle en uſufruit, dont l'Inſinuation avoit été reglée par Ordonnance de Mr. l'Intendant de Tours du 27. Juillet 1740. dans le goût de cette objection, c'eſt-à-dire, ſur le pied de la troiſiéme claſſe de l'article quatre du Tarif des Inſinuations. Or c'étoit là le cas de confirmer l'Ordonnance, ſi l'intention du Conſeil eût été de faire percevoir l'Inſinuation ſuivant l'article quatriéme du Tarif de l'Inſinuation ; cependant le Conſeil infirma l'Ordonnance, & adjugea la prétention du Fermier ſur le pied de la troiſiéme claſſe de l'article 35. doublée.

Il eſt donc conſtant que la donation indefinie entre conjoints par Contrat de mariage, lorſqu'elle eſt mutuelle, doit être contrôlée & inſinuée ou ſuivant l'Arrêt du 2. Mars 1723, ou ſur le pied du plus fort droit, relativement aux diſtinctions que j'ai données de ces ſortes de donations. A l'égard des autres donations entre conjoints, je n'en parlerai point

point ici, parce que je le fais d'une maniere aſſez étenduë ſous l'Article 44. de ce Tarif, où j'ai auſſi traité des augmens, contraugmens, dons mobiles, &c. Cependant comme j'ai défini au commencement du preſent Article ces derniers, je vais rapporter quelques Reglemens qui ont été rendus ſur cette eſpece de conventions matrimoniales.

Par Déclaration du Roy du 25. Juin 1729. il a été ordonné que l'Edit du mois de Decembre 1703. & la Déclaration du 20. Mars 1708. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins que les dons mobiles, augmens, contr'augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces ou de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage, ſoient cenſez avoir été compris dans la diſpoſition deſdits Edit & Déclaration, qui portent la peine de nullité, encore qu'ils n'ayent pas été inſinuez dans les formes & délais preſcrits par les Reglemens: déclare Sa Majeſté qu'audit cas ceux qui auront negligé de ſatisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardez que comme ſujets aux peines prononcées par leſdits Edit & Déclaration.

Par Déclaration du Roy du 17. Fevrier 1731. il eſt porté que les donations par forme d'augmens, contr'augmens, dons mobiles, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage, ſeront inſinuez en même tems que contrôlez dans les lieux où le Contrôle eſt établi; & dans ceux où le Contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & datte deſdits Actes, ſans néanmoins que le défaut d'Inſinuation puiſſe emporter la peine de nullité.

J'ai dit précedemment que quand les futurs étoient

dotez per leurs peres & meres, ces dots n'etoient point ſujettes à Inſinuation, & cela eſt certain ; mais j'obſerverai avant de finir cet article, que ſi les biens immobiliaires que ces peres & meres leur abandonnent par Contrat de mariage excedoient leurs dots, ce qu'il eſt aiſé de connoître, ſoit par le prix qui en eſt ſtipulé au profit deſdits peres & meres, ſoit par des retours dont ils chargent les conjoints en faveur des freres & ſœurs du futur doté, ou par des ſommes qu'ils leur indiquent de payer à quelque créancier ; pour lors cet excedant de dot ſeroit ſujet à être inſinué, & le droit de Centiéme Denier dû ſur le pied de la valeur de cet excedant, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 6. May 1719. qui condamne deux conjoints au payement du droit de Centiéme Denier de l'abandonnement à eux fait par leur Contrat de mariage par les pere & mere de la future, de portions de terre & heritages excedans ſa dot de 18000. liv. & qui ne faiſoient point partie de cette dot.

Contrats de mariage dans leſquels le bien de l'un des conjoints ne ſera évalué, déſigné ni eſtimé.] C'eſt-à-dire, que quand ce bien ne ſeroit ni eſtimé ni évalué, dès qu'il eſt déſigné, les parties ſont obligées de juſtifier de ſa valeur ; & qu'il ne leur ſuffiroit pas d'offrir les droits d'un pareil Acte ſur le pied de l'article 35. du Tarif, ſuivant leur qualité, ſous prétexte que leurs biens ne ſont point évaluez.

Voyez la déciſion du Conſeil du 12. Avril 1732. ſur un Contrat de mariage où une partie eſt priſe en ſes droits, & les biens de l'autre ſont déſignez ſans être évaluez ; qui ordonne qu'il faut faire eſtimation de ces biens, ſans quoi le Fermier eſt fondé à prendre 200. liv. de fort droit.

Ou dans leſquels l'une des parties ſera priſe avec ſes droits, le droit dû ſur le pied du bien de l'autre ſera doublé.] Dans le cas où le bien de l'un n'eſt pas même déſigné, ou bien quand l'une des parties eſt priſe avec ſes droits, c'eſt alors qu'il faut doubler le droit dû ſur le pied du bien de l'autre, & prendre garde que c'eſt le droit & non pas le bien qu'il faut doubler. Par exemple, Pierre épouſe Jeanne & la prend en ſes droits : à ſon égard, il apporte dix mille livres pour tout bien : en doublant le bien, le tout montera à vingt mille livres, qui ne produiront que 61. liv. de Contrôle ; au lieu qu'en doublant le droit de dix mille livres apportés par Pierre, qui eſt de 51. liv. comme cela doit être fait, le droit de Contrôle de ce Contrat montera à 102. liv. ce qui fait une difference conſiderable.

Dans le cas où un Particulier ſe marieroit dans ſes droits paternels & maternels, & apporteroit deux ou trois cens livres en effets mobiliaires, ſa femme apportant dix ou douze mille livres, ou plus ; il ne faudroit pas joindre à ce qu'apporte la femme les deux ou trois cens livres que le mari ſe conſtituë, pour percevoir ſimplement le droit de Contrôle ſur le total de ces ſommes ſur le pied de l'article 33. du Tarif, parce que ces deux ou trois cens livres ne ſont d'aucune conſideration, puiſqu'outre cette ſomme, il apporte en mariage ſes droits paternels & maternels qui ne ſont deſignez, évaluez, ni eſtimez : en ce cas il faudroit doubler le droit de Contrôle du bien apporté par la femme, ſur le pied du préſent article. Si celui des conjoints dont le bien ne ſeroit deſigné, eſtimé, ni évalué, déclaroit n'en avoir aucuns, il ne ſeroit dû qu'un ſeul droit de Contrôle ſur le pied du bien évalué, & on ne ſeroit

pas fondé à doubler ce droit : mais en cas de fauſſe déclaration de la part de l'un des conjoints, ils ſeroient ſolidairement condamnez en deux cens liv. d'amende, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du 12. Juin 1703.

Contrats de mariage, dans leſquels les biens des conjoints ne ſeront deſignez ni eſtimez, ou qui ſe prendront reciproquement avec leurs droits, ſera payé &c.] Il eſt aiſé de concevoir que dans le cas de cet article les droits de ces Contrats doivent être perçûs ſuivant les qualités des parties ; & il ne s'agit pour lors que de bien diſtinguer ces qualités, afin d'appliquer le Contrat à la claſſe de cet article qui lui ſera propre.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 13. May 1725. rendu en interpretation de cet article, qui ordonne que lorſque les parties contractantes déclareront dans les Contrats de mariage que les ſommes & effets par elles conſtitués font la totalité de leurs biens, le droit de Contrôle ſera perçû ſuivant l'article 3. du Tarif ſur le montant deſdites ſommes & effets conſtituez ; & lorſqu'elles ne jugeront pas à propos de faire cette déclaration, le droit de Contrôle ſera perçû ſur le pied de l'article 35. ſuivant les qualités des parties contractantes, ou ſur le montant des ſommes & effets déclarés, conformément audit article 3. au choix des prépoſez à la regie ; & en cas de fauſſe déclaration, les conjoints ſeront ſolidairement condamnez en 200. liv. d'amende, conformément à la Déclaration du 14. Juillet 1699. & au ſuplément des droits de Contrôle.

On voit par cet Arrêt qu'on peut faire l'application d'un Contrat de mariage aux claſſes de l'article ci-deſſus, quoique les biens ſoient même évalués,

lorſque les parties ne déclarent pas que cette évaluation eſt de la totalité de leurs biens.

ARTICLE XXXVI.

DEGUERPISSEMENT, Expoſé, ou Abandonnement d'heritage pour être dechargé de la rente ou redevance dont il eſt chargé, le droit ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier vingt;

SÇAVOIR,

Au-deſſous de cinquante livres, cinq ſols, cy 5. ſ.

De cinquante livres à cent livres, dix ſols, cy 10. ſ.

De cent livres à deux cens livres, quinze ſols, cy 15. ſ.

De deux cens livres à quatre cens livres, une livre, cy 1. ℔.

De quatre cens livres à ſix cens livres, une liv. dix ſols, cy 1. ℔. 10. ſ.

De ſix cens livres à mille livres, deux livres, cy 2. ℔.

De mille livres à quinze cens livres, trois livres, cy 3. liv.

De quinze cens livres à deux mille livres, quatre livres, cy 4. liv.

De deux mille livres à trois mille livres, ſix livres, cy 6. liv.

De trois mille livres à quatre mille livres, ſept livres, cy 7. liv.

De quatre mille livres à cinq mille livres, huit livres, cy 8. liv.

De cinq mille livres à ſix mille livres, dix livres, cy 10. liv.

De ſix mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, douze livres, cy 12. liv.

Déguerpiſſement, Exponſe.] Le Déguerpiſſement eſt l'abandon de l'heritage chargé de Cens ou de rente fonciere ou autre charge réelle, fait par le preneur, ou l'acquereur du preneur, ſon heritier ou ayant cauſe, ou par le tiers détenteur, pour être déchargé à l'avenir de la rente ou autre charge impoſée ſur cet heritage.

L'Exponſe eſt un terme ſinonyme à celui de déguerpiſſement.

Ou abandonnement.] L'Abandonnement ou delaiſſement ſe fait quand le tiers détenteur d'un heritage chargé d'hipotheque, étant pourſuivi par un créancier à la dette duquel cet heritage eſt hypothequé, quitte & abandonne cet heritage pour éviter la pourſuite du créancier.

On confond ſouvent le déguerpiſſement avec l'abandonnement. Ces Actes different cependant, en ce que 1°. le déguerpiſſement n'a lieu qu'aux rentes foncieres & charges réelles; au lieu que l'abandonnement ou délaiſſement ſe fait pour les ſimples hypotheques.

2°. Le déguerpiſſement ſe fait à celui qui a été

ſeigneur & bailleur de l'heritage, ou à celui qui le repreſente ; & l'abandonnement ſe fait au ſimple créancier.

3°. Dans le déguerpiſſement le ſeigneur de la rente à qui il a été fait, peut de plein droit ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage déguerpi ; mais celui auquel eſt fait l'abandonnement ou délaiſſement par hypoteque, ne peut de ſon chef le prendre pour ſa dette. Il faut après l'abandonnement faire créer un Curateur à l'heritage abandonné, pour être ſaiſi ſur ce curateur, mis en criées, & adjugé au plus offrant & dernier encheriſſeur, & le créancier de la rente conſtituée être payé ſur le prix de l'acquiſition.

Le droit ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier vingt.

Le déguerpiſſement & abandonnement, lorſqu'ils ſe font par Actes volontaires, doivent être contrôlez ſur le pied de cet article ; mais lorſqu'ils ſe font en Juſtice par Sentences, il n'en eſt point dû de droit de Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15. Decembre 1731. ſur la demande ſi les Jugemens rendus à l'Audience qui donnent Acte du déguerpiſſement fait par un particulier d'un heritage pour être déchargé de la rente, à cauſe qu'il eſt aſſigné en déclaration d'hypoteque, ſont ſujets au Contrôle ; qui regle que ſi le déguerpiſſement eſt pur & ſimple, il n'eſt rien dû. *Voyez* au ſurplus ce que j'ai dit ſous l'Article 3. de ce Tarif, en parlant des Actes judiciaires.

A l'égard du Centiéme Denier, il faut diſtinguer : 1°. l'abandonnement ou délaiſſement par hypoteque, qui ſe fait en Juſtice en vertu d'une Sentence

qui l'ordonne, n'y eſt point ſujet; parce que cet Acte, quoique fait au Greffe, eſt forcé, & que d'ailleurs il ne transfere à perſonne la propriété de l'heritage, le curateur qui lui eſt nommé n'étant qu'un adminiſtrateur qui ne peut jamais être conſideré comme propriétaire: mais lorſque l'adjudication de ce bien abandonné vient à ſe faire ſur ce curateur, pour lors le droit de Centiéme Denier en eſt dû par l'adjudicataire.

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Octobre 1740. qui décharge du Centiéme Denier le déguerpiſſement fait au Greffe du Châtelet de Paris par un tiers détenteur, aſſigné en déclaration d'hypoteque, & condamné à la paſſer ou à déguerpir.

2°. A l'égard du déguerpiſſement, lorſqu'il eſt volontaire, le droit de Centiéme Denier en eſt inconteſtablement dû, parce que le bailleur rentre dans ſon heritage en vertu d'une cauſe nouvelle, qui eſt le conſentement du preneur, qu'il étoit le maître de donner ou de refuſer.

Il n'en eſt pas de même quand le déguerpiſſement eſt forcé; car alors le bailleur ne rentre dans ſon heritage qu'en vertu d'un droit ancien qui lui competoit, & d'une condition tacitement impoſée en l'aliénation primordiale; & c'eſt moins une nouvelle acquiſition de ſa part, qu'une ſimple reſolution de l'ancienne aliénation qu'il en avoit faite: il recommence d'être propriétaire au même titre qu'il l'étoit auparavant; ce n'eſt qu'une ceſſation de la premiere aliénation, & il ne ſe fait point proprement de nouvelle mutation, & partant il n'en devroit être dû aucun droit de Centiéme Denier. C'eſt une conſequence qui ſe tire naturellement du principe, mais qui paroiſſant oppoſée à l'article 6. de la Décla-

ıtion du 20. Mars 1708. & à l'uſage établi dans s Bureaux, ne doit être ſuivie que relativement ıx diſtinctions qu'en a fait le Conſeil par pluſieurs écisions dont je tirerai les regles que je vais établir.

Je dis donc 1°. que lorſque le déguerpiſſement t fait par Acte conventionnel entre les parties, ant purement volontaire, il eſt ſujet au droit de entiéme Denier.

2°. Que quoique fait par Sentence, lorſqu'il ſe it du conſentement de la partie ou ſur ſes offres, eſt encore ſujet au droit.

3°. Que même par Sentence, ſans le conſentement e la partie, lorſque la rente a été ſervie pendant luſieurs années, en ſorte qu'il paroiſſe que le bail été executé, pour lors la rentrée en poſſeſſion eſt ıjette au droit de Centiéme Denier.

Mais je dis en dernier lieu que lorſque le déguerıſſement eſt entierement forcé, & que le bailleur rentre faute de pouvoir ſe faire payer d'aucuns rrerages, pour lors il n'eſt dû aucun droit de Centéme Denier. Ma ſeconde & ma troiſiéme propoıtion paroîtront peut-être s'éloigner un peu des rincipes de Juriſprudence que j'ai établis ; mais lles ſont conformes aux intentions du Conſeil, ont il ne m'eſt pas permis de m'écarter.

Ma premiere propoſition ſe prouve par la déciſion u Conſeil du 7. Novembre 1733. ſur une retroeſſion d'immeubles faite par Acte devant Notaires e 12. Juin 1733. dans leſquels le bailleur eſt rentré aute de payement de la rente fonciere ; qui le conlamne à en payer le Centiéme Denier.

Par autre déciſion du Conſeil du 17. May 1738. ui regle que le droit de Centiéme Denier d'un déguerpiſſement par Acte volontaire eſt dû ſur le

pied de la valeur des biens déguerpis.

Ma ſeconde propoſition au ſujet des Sentences de déguerpiſſement renduës du conſentement du preneur, eſt appuyée de la déciſion du Conſeil du 16. Août 1732. ſur une Sentence qui renvoye en poſſeſſion les Chanoines Reguliers de Corbeil, d'heritages qu'ils avoient donné à rente à un particulier moyennant 700. liv. par an; déclare le Bail nul & reſolu, & condamne les preneurs ſuivant leurs offres, (qui étoient de déguerpir en payant les arrérages échûs) leſquelles offres ils avoient fait au Greffe du Châtelet par déclaration quatre jours avant la Sentence de déguerpiſſement.

Cette déciſion regla que le droit de Centiéme Denier du déguerpiſſement étoit dû.

Ma troiſiéme propoſition ſur les Sentences de déguerpiſſement ſans conſentement du preneur, lorſque la rente a été ſervie pendant pluſieurs années, eſt établie ſur les trois déciſions ſuivantes.

La premiere du 21. Fevrier 1739. ſur la décharge du Centiéme Denier qu'on demandoit de la rentrée en poſſeſſion par deux Sentences des 21. Mars & 20. Avril 1738. d'heritages qui avoient été baillez à rente dès l'année 1703. Il fut reglé que le Bail à rente ayant été ſervi pendant pluſieurs années, le Contrat avoit eû ſon execution; ainſi que la rentrée en poſſeſſion, quoique judiciaire, ne pouvoit operer la décharge demandée.

La ſeconde du 29. Avril 1741. ſur une rentrée en poſſeſſion d'heritage par Sentence du 5. Mars 1740. qui avoit été baillé à rente par Contrat du 25. Septembre 1721. qui porte que l'execution pendant 14. années du Contrat de vente donne lieu au Centiéme Denier pour la rentrée en poſſeſſion.

La troiſiéme du 29. Avril 1741. qui déboute un Particulier de la demande d'une décharge de Centiéme Denier ſur un renvoy en poſſeſſion d'heritages baillez à rente, & dont il avoit été ſervi pendant la vie du preneur, & depuis ſon deceds pendant quelques années.

Enfin ma quatriéme propoſition à l'égard du déguerpiſſement forcé, eſt appuyée des déciſions que je vais rapporter.

Le S^r. Dumont demandoit d'être déchargé du Centiéme Denier dû par le S^r. Morin, à cauſe d'une ferme à lui donnée à rente fonciere par led. Dumont; comme auſſi de pareil droit de Centiéme Denier, à cauſe que ledit Dumont eſt rentré en poſſeſſion de ladite ferme, faute de payement des arrérages de ladite rente.

Déciſion du Conſeil du 14. Fevrier 1728. ordonne la décharge.

Le S^r. Barnabé a demandé la décharge du droit de Centiéme Denier de ſa rentrée en poſſeſſion de quelques portions d'heritages qu'il avoit données à Bail à rente au nommé Bourdet, & dans leſquelles il a été renvoyé par Sentence du Bailliage de Lagny le 16. May 1732.

Par déciſion du Conſeil du 14. Février 1733. déchargé.

Cyprien de la Briere a demandé la décharge du droit de Centiéme Denier pour lequel il étoit pourſuivi à cauſe d'une Sentence du Bailliage de Nangis qui le renvoye en poſſeſſion d'une maiſon & heritage qu'il avoit donnés à rente au nommé Edme Dubois.

Par déciſion du 28. Février 1733. déchargé.

Il eſt donc certain que relativement aux principes

que j'ai établis, lorſque les déguerpiſſemens judiciaires ſont entierement forcez, & que le Bail à rente n'a point été executé par le payement annuel de la rente, il n'eſt point dû de droit de Centiéme Denier pour la rentrée en poſſeſſion par le bailleur.

ARTICLE XXXVII.

DEPOST ou Conſignation, le droit en ſera payé à proportion des ſommes ou valeurs des choſes dépoſées ou conſignées ſur le pied reglé par les articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Le Dépôt eſt un Contrat par lequel on donne une choſe en garde à une perſonne qui s'en charge gratuitement, à condition de la rendre à celui qui la lui a confiée, auſſi-tôt qu'il la redemandera.

Le Dépôt ſe dit auſſi de ce qui ſe conſigne dans les lieux publics, comme chez un Notaire, au Greffe, au Bureau des Conſignations.

Les Certificats des Receveurs des conſignations, lorſqu'ils ſont précedés de quelques Jugemens qui ordonnent la conſignation, ne ſont pas ſujets au Contrôle, étant regardés comme Actes judiciaires; mais lorſque des Particuliers, ſur de ſimples refus de leurs créanciers, dépoſent au Bureau des Conſignations les ſommes qu'ils ont fait offrir; les certificats des Receveurs des conſignations en ce cas ſont ſujets au Contrôle avant de faire aucunes demandes, exploits ni procedures en conſequence, parce que ce ſont de ſimples dépôts qui n'operent

pas plus que s'ils étoient faits en l'étude d'un Notaire, ou entre les mains d'un notable Bourgeois. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 5. Août 1741. qui confirme l'Ordonnance de Monſieur l'Intendant de Tours, portant condamnation de payer le droit de Contrôle de pluſieurs Actes de Greffes, entre leſquels étoit le dépôt d'une ſomme de 23000. liv. fait par un retrayant ſur le ſimple refus de l'acquereut, ſans que ce dépôt eût été ordonné en Juſtice.

Par la déciſion de Mr. Deſmareſts du 3. Août 1715. ſur la ſeconde remontrance, il eſt reglé que le Contrôle eſt dû d'un Acte de dépôt & de la Quittance qui ſe donne ſeparément de la ſomme dépoſée, lorſqu'elle eſt retirée par le créancier, parce que ce ſont deux Actes faits en differens tems, qui doivent chacun leur droit de Contrôle.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 30. Decembre 1721. qui déclare nul l'Acte de dépôt d'une ſomme devant Notaire, faute d'avoir été contrôlé.

ARTICLE XXXVIII.

DEPOST d'Actes ſous ſignatures privées, de quelque eſpece qu'ils ſoient, dix ſols, cy 10. ſ.

Leſdits Actes ſous ſignatures privées ne peuvent être dépoſés ou annexés aux minutes des Notaires, Greffiers & autres perſonnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlez, & les droits payez ſuivant leur nature, dont mention doit être faite dans les Actes de dépôt.

[illegible]

[illegible]

D[illegible]

Le Dépôt est un Contr

une chose en garde à une pe

gratuitement, à condition de

la lui a confiée, aussi-tôt qu'il

Le Dépôt se dit aussi de ce

lieux publics, comme chez

au Bureau des Consignations

Les Certificats des Re

lorsqu'ils sont précedés

ordonnent la consign

Contrôle, étant regi

[illegible]

1. & 2. il a été fait défenſes à tous Notaires, lions & Greffiers de recevoir aucuns dépôts ſous ſignatures privées, que leſdits Actes été contrôlez.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 14. Mars 17 condamne un Notaire au payement du d Contrôle d'un compromis, & en 200. liv mende pour en avoir reçû le dépôt ſans q compromis ait été contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 11. Juillet 1724. donne que les Billets portant conſtitution p être dépoſez chez les Notaires dans le te mois ſeulement porté par l'Edit du mois 1724. ſans être préalablement contrôlez, droit payé pour les Actes qui contiendront d'iceux, & ce ſans tirer à conſequence. Majeſté très expreſſes défenſes de faire pa aucunes demandes ni ſignifications en vertu Actes dépoſez, qu'ils n'ayent été contrôlez droits payez conformément à la Déclaratio Tarif du 29. Septembre 1722. ſous les p nullités & d'amendes portées par leſdits

parties qui avoient dépoſé des Actes ſous ſeing privé non contrôlez, & les Notaires qui les avoient reçûs en dépôt, ont été condamnez en 200. livres d'amende.

ARTICLE XXXIX.

DECLARATION pour le tout ou partie du contenu d'un Contrat d'Acquiſition, Conſtitution, Obligation ou autre Acte, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même Contrat ou Acte, il n'en ſera dû aucun droit; mais lorſqu'elle ſera faite par un Acte particulier, le droit en ſera payé comme pour le Contrat ou Acte pour raiſon duquel elle ſera faite, & à proportion de la ſomme qui ſera contenuë dans ladite déclaration ſur le pied reglé par le préſent Tarif.

Déclaration pour le tout ou partie, &c.] Par un tel Acte un Particulier déclare que le bien qu'il acquiert n'eſt pour lui, mais pour un tel; que la conſtitution faite à ſon profit ne lui apartient, mais à un tel à qui la rente en ſera payée; ou ayant accepté une obligation, il déclare qu'il ne prétend rien en la ſomme y portée, & qu'elle appartient à un autre.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Juillet 1707. qui décharge du droit de Contrôle les déclarations qui ſeront contenuës dans les mêmes Actes pour raiſon deſquels elles ſeront faites.

Par Arrêt du Conſeil du 6. Mars 1722. Sa Ma-

jeſté a ordonné que les déclarations faites par les Receveurs des conſignations au profit de ceux auſquels il apartient des ſommes dans les Contrats de rentes conſtituées ſous le nom deſdits Receveurs ſur l'Hôtel de Ville de Paris, en conſéquence de la Déclaration du 24. Juin 1721. ſeront contrôlés conformément aux Reglemens rendus ſur le fait du Contrôle des Actes des Notaires, ſans néanmoins que pour raiſon dudit Contrôle il ſoit perçû aucun droit.

Lorſqu'elle ſera renfermée dans le même Contrat.] Il faut donc que cette déclaration ſoit renfermée dans le même Contrat ou acte pour raiſon duquel elle ſera faite, pour n'engendrer aucun droit de Contrôle.

Mais lorſqu'elle ſera faite par un Acte particulier.] Il n'eſt pas douteux que pour lors le même droit de Contrôle eſt dû que pour l'Acte aux fins duquel cette déclaration eſt paſſée ; mais la difficulté eſt de ſçavoir s'il eſt dû le même droit de Centiéme Denier, par rapport aux Actes tranſlatifs de propriété : & pour la reſoudre, il faut examiner ſi le déclarant a acquis directement pour lui, ou même pour lui ou autre qu'il voudra nommer. Dans ce cas, comme il eſt veritablement acquereur en ſon nom, la déclaration qu'il fait au profit d'un autre eſt conſiderée comme une ſeconde vente ſujette au même droit de Contrôle & de Centiéme Denier de la premiere.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Fevrier 1726. qui a ordonné ſur une acquiſition d'heritage faite par un particulier pour lui ou autre qu'il voudroit nommer, ſuivie d'un Acte de nomination, qu'il étoit dû le même droit de Contrôle pour le dernier Acte que pour le premier, & qu'en outre il devoit être payé le Centiéme Denier.

Mais

Mais ſi le déclarant avoit ſeulement acquis pour celui qu'il voudroit nommer, & qu'il fit cette nomination dans un tems court; pour lors il ſeroit vrai de dire qu'il n'y auroit qu'une ſeule mutation, & qu'un ſeul acquereur, qui ſeroit celui au profit de qui la déclaration ſeroit faite; qu'ainſi le droit de Centiéme Denier ayant été perçû ſur le Contrat de vente, il n'en ſeroit point dû de la déclaration. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 17. Mars 1728. qui l'a ainſi jugé ſur une acquiſition faite le 21. Fevrier 1720. par le Sr. Duval pour celui qu'il voudroit nommer dans l'an, laquelle nomination il a faite le 20. Août ſuivant.

Mais dans ces cas, quoiqu'il ne fut point dû de Centiéme Denier, il ſeroit toûjours dû le même droit de Contrôle pour la déclaration que pour la vente, conformément au préſent article du Tarif.

Voyez la déciſion du Conſeil du 25. Novembre 1736. ſur une déclaration faite par le nommé Durand Adjudicataire d'une Terre décretée, moyennant trente mille livres, qu'il n'a agi que pour M. de Lauſſel; que tous les payemens ont été faits par lui ou de ſes deniers, qu'il conſent qu'il prenne poſſeſſion de ladite Terre: laquelle regle que cette déclaration étant faite par Acte ſeparé, doit le Contrôle ſur le pied de l'article 39.

Il faut cependant excepter de cette Loi les déclarations faites par les Procureurs au profit de leurs parties, des adjudications qui leur ont été faites en Juſtice ou pardevant Notaires. Les premieres ſont Actes neceſſaires & judiciaires, exempts de Contrôle. Les ſecondes étant paſſées devant Notaires, ſont ſujettes au Contrôle, mais ſeulement comme déclarations ſimples ſur le pied de l'article 40. de ce Tarif.

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Août 1739. ſur la demande du Fermier de Tours, lequel prétendoit que la déclaration par un Procureur d'une Charge au profit d'un particulier, venduë par les créanciers d'un autre, & adjugée par Acte devant Notaire moyennant 39100. liv. cette déclaration auſſi devant Notaire n'ayant pas été faite dans les 24. heures, c'étoit une revente, pour laquelle il étoit dû le même droit de Contrôle que pour l'adjudication: laquelle a débouté le Fermier de ſa prétention.

ARTICLE XL.

DECLARATION pure & ſimple qui n'a rapport à aucun Contrat ou Acte; celle d'appel de jugement des Juges inferieurs, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſeize ſols, cy 16. ſ.

Il eſt aſſez difficile de donner une définition exacte de la déclaration pure & ſimple qui n'a rapport à aucun Acte, parce qu'elle peut embraſſer pluſieurs matieres differentes, dont il ſeroit plus aiſé de donner une deſcription, ou de faire une énumeration, que de les renfermer dans une énonciation generale.

J'eſtime cependant que c'eſt un Acte par lequel une perſonne s'explique hors jugement ſur quelques faits dont un autre a beſoin d'être éclairci, ou déclare quelque choſe pour conſtater de certains faits ſur leſquels il pourroit ſurvenir des conteſtations, comme quand une perſonne fait une déclaration des meubles qui lui appartiennent, pour éviter les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet.

On peut encore appliquer à cet article les Actes par leſquels les peres & meres déclarent qu'ils veulent que les biens par eux acquis, qui ſont en fief, ſoient partagez également entre leurs enfans, ſuivant qu'il leur eſt permis dans quelques Coûtumes; telle eſt celle d'Orleans, qui le porte expreſſément. art. 91

On objectera peut-être qu'une telle déclaration eſt une diſpoſition à cauſe de mort, puiſqu'elle change l'ordre naturel de la ſucceſſion des fiefs du pere, & que par conſequent le droit de Contrôle en eſt dû ſur le pied d'un Teſtament.

Cette objection eſt plus ſpecieuſe que ſolide; car la Loi qui permet ces ſortes de déclarations, regle par conſequent la ſucceſſion des fiefs acquis differemment en deux differens cas; ſavoir, quand le pere fait une déclaration, & quand il n'en fait pas. Dans le premier, elle veut que l'aîné n'ait point de préciput: dans le ſecond, elle lui en accorde un; en ſorte que dans l'un & dans l'autre c'eſt toûjours la Loi qui diſpoſe, & le pere par ſa déclaration ne fait que remplir la condition à laquelle la Loi avoit attaché ſes diſpoſitions; ainſi cette déclaration eſt pure & ſimple.

Il en ſeroit autrement ſi le pere après avoir fait cette déclaration par le Contrat de mariage de l'un de ſes enfans, ajoûtoit, qu'il veut & entend que leſdits biens ſoient partagez également entre les enfans qui naîtront du mariage de ſon enfant: pour lors cette clauſe n'étant plus dans les termes de la Coûtume, & paſſant au-delà, formeroit une vraye ſubſtitution en intervertiſſant l'ordre de la ſucceſſion de l'enfant donataire.

Un Acte par lequel un particulier déclare que des biens ſont francs & quittes, eſt encore une décla-

ration pure & ſimple, applicable à cet article, ainſi qu'il a été décidé au Conſeil le 15. Juillet 1730.

Tel eſt encore l'Acte par lequel une perſonne fait déclaration de ce qu'elle doit, lequel doit être reputé Acte ſimple, ſuivant la déciſion du Conſeil du 31. Juillet 1734.

ARTICLE XLI.

DECLARATION ou Reconnoiſſance au Papier Terrier des choſes tenuës en Cenſive.

Pour celles au-deſſous de dix articles, cinq ſols, cy 5. ſ.

Et pour celles de dix articles & au-deſſus, dix ſols, cy 10. ſ.

C'eſt un Acte par lequel un cenſitaire fournit à un ſeigneur une énumeration détaillée par tenans & aboutiſſans des héritages qu'il poſſede dans l'étenduë de ſa terre, & qui ſont dans ſa Cenſive, & des differentes preſtations auſquelles ces héritages en general ou chacun en particulier eſt aſſujetti.

Lorſque ces preſtations ne conſiſtent que dans le cens, les Commis perçoivent le Contrôle conformément à cet article; mais quand outre le cens il y a quelques rentes jointes, ſoit en bled ou en argent, & que le capital au denier vingt de ces rentes emporte un plus fort droit de Contrôle que celui de la reconnoiſſance de cens; pour lors ils ſont dans l'uſage d'abandonner la reconnoiſſance, pour percevoir le

droit ſur l'hipoteque de la rente: mais cette perception n'eſt pas juſte, car l'Acte n'en eſt pas moins une Déclaration au papier terrier, compriſe ſous cet article, quoiqu'il y ait une rente jointe au cens; & cette rente eſt un ſurcens, lequel a été reſervé par le ſeigneur de Fief, qui, en baillant ſes héritages à tître de Cens s'eſt reſervé en outre une rente en grain ou en argent, laquelle eſt ſeigneuriale, & differente des rentes ſimples impoſées par le proprietaire qui n'eſt point ſeigneur dans l'aliénation qu'il fait de ſon héritage.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Avril 1736. qui ordonne que les Déclarations de Cens qui contiennent tître nouvel d'un Surcens, ne doivent être contrôlées que comme Déclarations aux Papiers Terriers.

Lorſqu'une reconnoiſſance de Cens eſt paſſée par pluſieurs débiteurs, & qu'ils s'obligent tous ſolidairement par même Acte, ou par pluſieurs héritiers pour les biens d'une ſucceſſion qu'ils poſſedent en commun avant qu'ils en ayent fait partage, il n'eſt dû qu'un droit de Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15. Juillet 1730. qui ordonne qu'une reconnoiſſance de Cens paſſée par pluſieurs tenanciers, tous ſolidaires, & qui s'obligent ſolidairement aux droits ſeigneuriaux, n'eſt ſujette qu'à un ſeul droit de Contrôle.

Mais ſi les tenanciers ſont differens, & reconnoiſſent ſeparément chacun pour la portion qu'il poſſede, il eſt dû autant de droits qu'il y a de reconnoiſſans compris dans le même Acte.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15. May 1734. renduë en pareil cas, qui ordonne que dès que les déclarans ne ſont point ſolidaires, ils doivent les

droits pour chaque article ſeparément.

Par Arrêt du Conſeil du 25. Juillet 1724. il a été ordonné que les Déclarations qui ſe paſſent aux Terriers des ſeigneurs, ſeront valables, pourvû que le Contrôle en ſoit fait dans les trois mois de leur datte.

Mais pour profiter de ce délai, il faut que les Déclarations ſoient reçûës par l'Officier chargé de toutes celles qui doivent être faites au même Terrier; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de reconnoître par l'examen des motifs de cet Arrêt.

ARTICLE XLII.

DE'SISTEMENT pur & ſimple d'une demande faite, tant en matiere civile que criminelle, ou d'un Acte d'apel par la partie qui l'a interjetté ou relevé ſans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun Jugement, & dans leſquels il n'y aura aucune ſomme déſignée, ni autres diſpoſitions que celles qui conviennent au déſiſtement pur & ſimple, une livre, cy 1. lb.

Le déſiſtement eſt la renonciation qu'on fait à un droit, à une pourſuite, à une demande, à un appel; ainſi déſiſtement d'appel eſt la renonciation qu'on fait à l'appel qu'on avoit interjetté d'une Sentence. En un mot, ſe déſiſter & abandonner ou renoncer, ſignifient la même choſe. Mais il faut bien prendre garde qu'il n'eſt ici queſtion que du déſiſtement pur & ſimple, lequel ne peut s'apliquer qu'à

une plainte, information, action, procès ou apel ; & ne pas confondre ce déſiſtement avec le réſiliment, ou retroceſſion, compris ſous les articles 81. & 83. de ce Tarif, dont les droits ſont fort differens.

Le reſiliment ne peut s'apliquer qu'aux Actes qu'il rend nuls & de nul effet, comme à un marché, à un Brevet d'aprentiſſage.

La Rétroceſſion concerne les Actes qui emportent tranſlation de proprieté de biens meubles ou immeubles, tels que la ceſſion, le tranſport ou la vente.

Si donc un Notaire met dans ſon Acte, que les parties ſe déſiſtent d'un marché ou Brevet d'Aprentiſſage, il ne faut pas contrôler cet Acte comme un déſiſtement pur & ſimple ; mais il le doit être ſur le pied d'un réſiliment, qui eſt ſon vrai tître, & payer deux liv. de droit, ſuivant l'article 81. de ce Tarif.

Si l'Acte porte que les parties réſilient une ceſſion, tranſport, ou vente, il ne doit pas être qualifié de réſiliment, mais il doit être enregiſtré comme retroceſſion, & le Contrôle perçû ſur le pied reglé par l'Article 83. de ce Tarif : & ſi ce ſont des immeubles, le droit de Centiéme Denier en doit être payé ſuivant leur valeur ; car ce n'eſt point le terme dont ſe ſert le Notaire, mais la diſpoſition d'un Acte qui en doit regler les droits.

ARTICLE XLIII.

DISSOLUTION ou réſolution de Traitez & Societez, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix livres, cy 10. ℔.

Comme la ſocieté ſe forme par le conſentement, elle ſe réſout auſſi de la même maniere ; & il eſt libre aux aſſociez de rompre & reſoudre leur ſocieté, & d'y renoncer, ſi bon leur ſemble, avant la fin du tems qu'elle doit durer.

Les Traitez & Soutraitez étant des eſpeces de ſocietez, ſe reſolvent auſſi, avec cette difference, que dans la ſocieté ordinaire n'y ayant qu'un engagement de tous les aſſociez entre eux, ils peuvent la rompre quand bon leur ſemble. Mais dans les Traitez ou Soutraitez des Fermiers, il faut diſtinguer deux engagemens ; l'un des aſſociez entre eux, & l'autre de tous les aſſociez envers la perſonne de qui ils prennent une ferme. Comme ce dernier engagement paſſe aux héritiers des aſſociez, il arrive que par une ſuite naturelle de cet engagement, ils ſont néceſſairement liez entre eux ; & quoique cette liaiſon ne les rende pas aſſociez comme le ſont ceux qui ſe ſont choiſis volontairement, elle a cet effet cependant que l'héritier d'un Fermier étant obligé aux conditions du bail envers celui qui a donné à ferme, & ayant auſſi le droit d'exploiter la ferme pour ſon interêt, ce droit & cet engagement diſtinguent ſa condition de celle des héritiers des autres ſortes d'aſſociez, en ce qu'il ne peut être exclus de la ferme, quand même l'exploitation n'en auroit pas été commencée avant la mort de l'aſſocié à qui il ſuccede.

Il arrive ſouvent que les Actes de diſſolution renferment le partage des effets de la ſocieté entre les aſſociez ; pour lors ſi ce partage produit un droit plus fort que celui de la diſſolution, on doit le percevoir, & abandonner ce dernier, lequel ne pourroit exceder dix livres, ſuivant le preſent article.

Il faut cependant obſerver que ſi la ſocieté étoit diſſoluë de droit, & qu'il ne fût plus queſtion entre les parties que d'en faire le partage, quoique le terme de diſſolution fut inſeré dans ce partage, le Commis ne ſeroit pas fondé à opter le droit de Contrôle qui lui ſeroit le plus avantageux, ſoit de diſſolution ou de partage, & il ſeroit obligé de reſtraindre ſon droit au partage des effets de la ſocieté.

ARTICLE XLIV.

DONATIONS entre-vifs par toutes ſortes d'Actes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſoit par démiſſion, abandonnement en avancement de droits ſucceſſifs, ou pour quelque autre cauſe que ce puiſſe être, ſoit de meubles ou immeubles donnez en proprieté, les droits en ſeront payez ſur le pied reglé par les articles 3. & 4. du preſent Tarif.

Donations entre-vifs.] La donation entre-vifs eſt un Contrat qui ſe fait par un conſentement mutuel entre le donateur qui ſe déſaiſit de la choſe qu'il donne pour la tranſmettre gratuitement au donataire, & le donataire qui accepte & acquiert gratuitement ce qui lui eſt donné. Cette donation doit être irrévocable, & c'eſt ce qui la diſtingue eſſentiellement de la donation à cauſe de mort, que le donateur peut toûjours revoquer quand bon lui ſemble.

La donation entre-vifs eſt ou pure & ſimple, ou

conditionnelle, ou onereuſe, ou rémuneratoire, ou mutuelle.

La donation pure & ſimple eſt celle qui ſe fait par un pur principe de liberalité, & ſans autre cauſe.

La donation conditionnelle eſt celle qui ſe fait ſous une condition, & cette condition eſt ou ſuſpenſive ou reſolutoire; ſuſpenſive, quand la donation dépend de l'événement de la condition, & demeure ſans effet ſi cette condition n'arrive pas; ainſi les donations faites en faveur de mariage renferment une condition ſuſpenſive, parce qu'elles ne peuvent avoir leur effet que par l'accompliſſement du mariage: reſolutoire, lorſque la donation après avoir ſubſiſté eſt reſoluë par l'échéance de la condition; par exemple, une donation faite à condition que ſi le donataire décede avant le donateur, les choſes données retourneront au donateur, contient une condition reſolutoire, puiſque le prédecès du donataire reſoût la donation qui avoit ſubſiſté.

La donation onereuſe eſt celle qui eſt faite ſous des charges impoſées au donataire, ſoit envers le donateur, ſoit au profit de quelqu'autre qu'il indique.

La donation remuneratoire ſe fait en reconnoiſſance de quelque ſomme ou de quelque bienfait que l'on a reçû du donataire.

La donation mutuelle eſt celle qui ſe fait par une affection mutuelle entre deux perſonnes qui ſont réciproquement donateur & donataire.

Comme je n'embraſſe dans cet Ouvrage la Juriſprudence qu'autant qu'elle eſt relative à la perception des droits, je devrois paſſer de ces définitions tout de ſuite à l'Inſinuation; mais la matiere des Donations m'a paru ſi intéreſſante, que je n'ai pas crû devoir obmettre de traiter auparavant de l'accepta-

tion & de la tradition, conditions eſſentielles à la Donation entre-vifs. L'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. à fixé touchant les Donations une Juriſprudence ſi claire, que je m'y attacherai ſcrupuleuſement. Je commence par une courte obſervation ſur l'article premier de cette Ordonnance : Tous Actes portant donation entre vifs ſeront paſſez pardevant Notaire, & il en reſtera minute, à peine de nullité. » Ordonnan de 1731. a 1.

Ces Actes doivent être paſſez pardevant Notaires, parce que l'irrévocabilité étant un caractere eſſentiel à la donation entre-vifs, il ne doit pas dépendre de la volonté des parties de rendre nulle la donation, comme il arriveroit ſi elle n'avoit été paſſée que ſous ſeing privé.

Trois conditions ſont neceſſaires pour la perfection d'une Donation entre-vifs ; l'Acceptation, la Tradition, & l'Inſinuation.

De l'Acceptation.

Toute convention n'eſt accomplie que par l'acceptation ; *quæcumque cauſa contrahendi fuit, niſi animus utriuſque conſentit, perduci ad effectum id quod inchoatur non poteſt.* Toute convention en effet ſupoſe au moins deux perſonnes, dont l'une s'oblige, & l'autre accepte l'Obligation : & c'eſt dans ce concours de volontez que conſiſte la perfection de la convention ; car parmi les Actes que les hommes paſſent entre eux, les uns ſont de convention, les autres de ſimple diſpoſition. Les Actes de convention ſont ceux qui ſe paſſent entre deux perſonnes, dont l'une s'oblige ou donne, & l'autre accepte ; de ſorte que ces Actes engagent & lient celui qui diſpoſe envers celui en faveur duquel il diſpoſe, & ne peu- *Leg. 55. de Ob. & A*

vent être reſolus que par le même conſentement qui les a formés. Les Actes de ſimple diſpoſition ſont ceux qui ſe font par une ſeule perſonne, qui déclare par écrit ou de bouche en preſence de témoins ce qu'elle veut être fait de ſes biens après ſa mort : on les apelle encore Teſtamens. Il eſt certain que ces Actes ne ſubſiſtant que par la déclaration de la volonté de celui qui diſpoſe, ils peuvent être reſolus par la déclaration d'une volonté contraire, & par là ſont toûjours révocables.

Or la donation entre-vifs étant un Acte de convention, elle ne peut être valable ſans acceptation; tant que cette acceptation n'eſt pas faite, le donateur n'eſt point engagé, & peut revoquer la donation. Les inſtitutions contractuelles & les donations de biens à venir ne ſeroient pas même valables ſans acceptation; car ſi elles ne peuvent être attaquées par le deffaut de cette formalité, ce n'eſt pas qu'elle n'y ſoit néceſſaire, puiſque ces inſtitutions ne ſont contractuelles que par l'acceptation; mais alors il n'eſt pas beſoin que l'acceptation ſoit expreſſe, il ſuffit qu'elle ſoit tacite; & cette eſpece d'acceptation ſe rencontre toûjours dans les inſtitutions contractuelles, parce que le Contrat de mariage forme de la part des conjoints une acceptation tacite de toutes les choſes qui y ſont contenuës.

Ordonnance de 1731. *art.* 3.

Les donations faites en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, celles chargées de ſubſtitutions au profit des enfans nez & à naître, celles faites à des enfans nez & à naître; ces trois ſortes de donations, encore qu'elles ne ſoient pas faites par Contrat de mariage, ſont déclarées valables; les deux premieres par la ſeule acceptation du donataire, & la troiſiéme par l'acceptation des enfans déja nez;

parce que la donation étant parfaite pour ce qui regarde le premier donataire, les héritiers du donateur dépoüillez par un tître legitime, ne la peuvent plus conteſter. A l'égard du premier donataire, lui-même qui auroit interêt d'en empêcher l'effet pour ſe conſerver incommutablement la proprieté de la choſe donnée, la bonne foi ne lui permet pas de combattre ſon propre tître, ni de refuſer d'accomplir une condition à laquelle il s'eſt ſoumis.

De la Tradition.

La ſimple convention de donner une choſe qui nous apartient, n'en transfere pas la proprieté, il ne ſuffit pas même que le maître de la choſe abandonne la poſſeſſion qu'il en avoit; car par cette abdication la choſe ceſſe bien de lui apartenir, mais elle n'eſt point encore à l'autre juſqu'à ce qu'il s'en ſoit mis en poſſeſſion par un nouvel Acte. L'eſſence de la tradition conſiſte donc en deux choſes; que celui qui livre ceſſe de poſſeder; que celui à qui on livre commence à poſſeder: & comme ces deux choſes ſe peuvent faire en differentes manieres, on diſtingue deux ſortes de Traditions; l'une réelle & actuelle, l'autre civile & feinte.

La Tradition réelle eſt celle qui ſe fait en mettant directement le donataire en poſſeſſion de la choſe donnée par une vraye & naturelle apréhenſion de fait qui le conſtituë proprement & pleinement poſſeſſeur.

La Tradition feinte eſt celle par laquelle le donateur ſe déſaiſit de tout droit de proprieté en la choſe donnée au profit du donataire, s'en reſervant la joüiſſance à tître d'uſufruit, de conſtitut, ou de précaire; *Quiſquis rem aliquam donando uſum fru-*

Lege 28. cod. de Donat. *ctum ejus retinuerit, eam continuò tradidiſſe credatur;* & la gloſe en rend cette raiſon, *ſtatim enim quod donator voluit eſſe fructuarius, voluit alium nempe donatarium poſſidere civiliter & ſic poſſeſſorem eum fecit ſuo miniſterio.*

Notre uſage admet encore dans quelques Provinces une eſpece de tradition feinte, qui ſe trouve parfaitement expliquée par l'article 278. de la Coûtume d'Orleans.

C. d'Orl. art. 278. » Déſaiſine Saiſine preſent Notaire de Cour laye » de la choſe alienée, valent & équipolent à tradi- » tion de fait & poſſeſſion priſe de la choſe donnée, » ſans qu'il ſoit requis autre apréhenſion.

Déſaiſine Saiſine eſt l'Acte par lequel on déclare qu'on transfere à un autre tout le droit qu'on a ſur une choſe. Il ne faut cependant pas croire que cette déſaiſine qui ne ſe fait que par parole, ou plûtôt par ſimple écriture, puiſſe donner la vraye & naturelle poſſeſſion de la choſe qui ne peut s'acquerir que par une apréhenſion veritable & corporelle: d'où il ſuit que ſi malgré la déſaiſine le donateur eſt demeuré juſqu'à ſon decès en poſſeſſion de la choſe donnée, la donation eſt nulle à l'égard des créanciers, quoiqu'elle fut parfaite en elle-même, parce que ſuivant l'article 273. de la Coûtume de Paris, *donner & retenir ne vaut, & eſt donner & retenir quand le donateur s'eſt reſervé la puiſſance de diſpoſer librement de la choſe donnée, ou qu'il demeure en poſſeſſion juſqu'à ſon decès.*

Dans les donations dont les choſes ne ſont point la matiere, comme dans le don d'une rente viagere, ou d'une rente que le donateur conſtituë ſur lui-même, ou d'une ſomme de deniers à payer dans un certain tems, l'obligation que conſtituë *in præſenti*

le donateur, tient lieu de tradition ; en s'obligeant envers le donataire, il fait la tradition autant qu'il peut la faire dans cette eſpece de donation.

A l'égard des choſes incorporelles, c'eſt-à-dire, des droits que nous avons ſur les perſonnes ou ſur les choſes, la Tradition s'en fait ;

SÇAVOIR,

Pour les droits perſonnels tels que les obligations, par le tranſport gratuit de ces droits ; & ce tranſport lès qu'il eſt ſignifié au débiteur, opere le défaiſiſſement & la tradition. C. de Paris *art.* 108.

Et pour les droits réels tels que les ſervitudes, es rentes foncieres, le droit de remeré, le droit du ſeigneur de Fief, &c. ces droits étant une partie le la proprieté de la choſe, ou une proprieté imparfaite & diminuée, il eſt aiſé de concevoir que le même qu'on peut transferer une proprieté pleine, on peut auſſi transferer une proprieté imparfaite & diminuée, & par conſequent on fait la Tradition de ces ſortes de droits de la même maniere qu'on fait celle de la choſe même, *aut inductione in prædium ſerviens, aut uſu acquirentis, & Domini conſtituentis patientia.*

Dans les donations de biens à venir, & dans les inſtitutions contractuelles, l'Ordonnance ne requiert ni tradition ni irrevocabilité. On peut cependant dire que l'irrevocabilité s'y rencontre, puiſque le donateur n'y donne aucuns biens déterminez, mais ſeulemeut ſa ſucceſſion future, laquelle ſubſiſte indépendamment de la quantité des biens ; *Juris quippe nomen eſt & damnoſam hereditatem continet*, & ce don il ne peut plus le revoquer ni empêcher que le donataire n'ait droit de prendre cette ſucceſſion. Ordonnance de 1731. *art.* 17.

Ordonnance de 1731. art. 15.

A l'égard de la donation de meubles & effets mobiliaires, lorſqu'elle ne contient pas une tradition réelle, il en doit être fait un état ſigné des parties. Cet état eſt néceſſaire, 1°. pour opérer au deffaut de la tradition réelle, une tradition feinte, en conſtituant le donateur poſſeſſeur precaire au nom du donataire. 2°. Pour aſſurer à la donation la certitude & l'irrévocabilité, qui fait un de ſes caracteres eſſentiels; car celui qui auroit donné ſes meubles en general, ſeroit le maître de reduire preſqu'à rien la donation, en vendant ou donnant autant de meubles qu'il lui plairoit pendant ſa vie.

De l'Inſinuation.

L'Inſinuation eſt l'enregiſtrement qui ſe fait d'une donation au Greffe de la Juriſdiction, pour la rendre publique & la faire venir à la connoiſſance de tous ceux qui peuvent y avoir interêt. Les fondemens de l'Inſinuation furent jettez du tems de l'Empereur Conſtantin. Elle a été introduite en France ſous le regne de François I. qui l'établit par l'article 132. de l'Ordonnance de 1539. Cette Loi fut étenduë par l'Ordonnance de Moulins, & a enfin été fixée par Loüis XV. par une Ordonnance & une Déclaration renduës en 1731. d'une maniere qui ne laiſſe plus rien à déſirer. L'Ordonnance comprend toute la Juriſprudence des Donations. La Déclaration n'a pour objet que l'Inſinuation; je me contenterai donc d'expliquer la Déclaration.

ARTICLE I.

Déclaration du 17 Fevrier 1731.

Qu'à compter du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, toutes Donations entre-vifs, de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémuneratoires, onereuſes,

reuſes, même à la charge de ſervice & fondations, en faveur de mariage, & autres, faites en quelque forme que ce ſoit (à l'exception de celles qui ſeroient faites par Contrat de mariage en ligne directe) ſoient inſinuées; ſçavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une aſſiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'Inſinuations près les Bailliages ou Senechauſſées Royales, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuëment en nos Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données; & celles de meubles ou de choſes immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette, aux Bureaux établis près leſdits Bailliages, Senechauſſées, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuëment en nos Cours, du lieu du domicile du donateur ſeulement: & au cas que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnez fuſſent ſituez dans l'étenduë des Juſtices Seigneuriales, l'Inſinuation ſera faite aux Bureaux établis près le Siége qui a la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étenduë deſdites Juſtices; le tout dans les tems & ſous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins & la Déclaration du Roy du 17 Novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les Inſinuations qui ſeroient faites à l'avenir en d'autres Juriſdictions, dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

Toutes Donations . . . à l'exception.] Il n'y a donc plus de Donations entre-vifs qu'on puiſſe ſoutenir exemptes de l'Inſinuation, excepté celles qui ſont faites dans les Contrats de mariage en ligne directe, parce que l'on juge avec raiſon que celles-là doivent être ſuffiſamment connuës des héritiers & les créanciers du donateur, qui ſçavent aſſez qu'on ne marie point des enfans ſans les doter. Il ſemble même que les Donations faites par les peres & meres

à leurs enfans en les mariant, ne ſoient pas de pures & vrayes liberalitez, ni de veritables donations, mais l'accompliſſement d'un devoir & d'une obligation naturelle ; *Non enim eſt beneficium ſed officium facere quod debeas, neque leges incognitæ ſunt quibus cautum eſt omnino paternum eſſe officium dotem dare pro ſua progenie.*

Leg. ult. §. utrum. C. de Dot. prom. Il ſuit de là que les Donations faites par les peres & meres à leurs enfans autrement que par Contrat de mariage, ſont ſujettes à l'Inſinuation. En effet, les mêmes raiſons ne s'y rencontrent pas ; & quoiqu'elles ſoient faites en avancement de ſucceſſion, elles ne ſont pas moins des dons que ceux qui contractent avec les peres ont interêt de ne pas ignorer.

D'immeubles réels.] Les Immeubles réels ſont non-ſeulement les Maiſons, Terres, & héritages ; mais encore les droits réels, tels que les Champarts, Dixmes, Cens, droits de Fief, rentes foncieres, *quæ ſunt pars proprietatis.*

D'immeubles fictifs qui ont une aſſiette.] Les actions immobiliaires ſont des immeubles fictifs, qui, prenant la nature même de leur objet, ſont reputées avoir une aſſiette dans le lieu où eſt ſitué l'Immeuble réel qui fait l'objet de l'action. Telle eſt l'action du retrait lignager, qui a ſon aſſiette dans le lieu où eſt l'héritage vendu. Les Offices hereditaires de Finances, Judicature, ou domaniaux, ſont des immeubles fictifs, qui ont une aſſiette dans le lieu où on exerce les fonctions de l'Office. Ainſi les Charges de Conſeiller au Parlement de Paris ont leur aſſiette dans la Ville de Paris ; les Charges de Conſeiller au Préſidial d'Orleans, l'ont à Orleans ; les Greffes ont de même leur aſſiette dans la Juriſdiction où s'exerce le Greffe. Les rentes conſtituées n'ont re-

gulierement point d'aſſiette, parce qu'elles ne conſiſtent que dans le droit qu'a le créancier d'agir perſonnellement contre le débiteur, & de l'obliger à lui payer une certaine ſomme par an. Mais il y a certaines eſpeces de rentes conſtituées qui ne ſont proprement à prendre que ſur les droits & impoſitions qui ſe perçoivent ou dans une Ville, ou dans une Province, leſquelles ont une aſſiette, parce qu'elles n'obligent ceux qui les conſtituent que juſqu'à la concurrence de ces droits; telles ſont les rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, parce que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris qui les conſtituent, ne s'obligent à les payer que ſur les Droits d'Aydes & Gabelles qui ſe perçoivent dans la Ville de Paris.

On doit dire la même choſe des rentes dûës par le Clergé, leſquelles ſuivent le lieu où elles ſe payent à Bureau ouvert, parce que le Corps par lequel elles ſont dûës étant compoſé de pluſieurs membres répandus dans toutes les differentes parties du Royaume, on ne peut le conſiderer comme un particulier; c'eſt pourquoi dans l'uſage on a aſſigné à ces rentes pour leur ſituation le lieu où elles ſe payent à Bureau ouvert.

Aux Bureaux établis.] C'eſt-à-dire, que dans chaque Bailliage, Senechauſſée, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuëment ès Cours du Parlement, il n'y a qu'un ſeul Bureau où l'Inſinuation des Donations entre-vifs puiſſe être valablement faite, & ce Bureau eſt celui établi pour la perception des droits d'Inſinuation près ledit Siége Royal.

Du domicile du donateur.] C'eſt donc d'abord au Bureau près le Siége Royal dans l'étenduë duquel le donateur ſe trouve domicilié, qu'il faut faire inſinuer la Donation.

Que de la ſituation des choſes données.] Outre l'Inſinuation faite au Bureau du domicile du donateur, il faut encore qu'elle ſoit faite au Bureau près le Bailliage ou Siége Royal dans l'étenduë duquel l'immeuble donné ſe trouve ſitué; & ſi la donation eſt compoſée de pluſieurs immeubles ſituez en differens Bailliages, il faut inſinuer en autant de Bureaux, qu'il y a de Bailliages dans leſquels ces immeubles ſont ſituez.

Mais ſi une Seigneurie eſt donnée, & qu'elle conſiſte en pluſieurs corps de terre ſcis en differens Bailliages, fera-t-il néceſſaire que l'Inſinuation s'en faſſe en tous ces differens Bailliages, ou ſeulement dans celui où le principal manoir de la Seigneurie eſt aſſis ?

Il faut diſtinguer. S'il s'agit de differens corps de Métairies ſituées en differentes Juriſdictions, l'Inſinuation en doit être faite dans chacune, parce que ces Métairies ſont indépendantes l'une de l'autre : mais ſi la Métairie étoit formée de differentes piéces de terre ſituées en differentes Juriſdictions, il ſuffiroit d'inſinuer en celle où eſt aſſis le manoir de la Métairie qui attire les terres dont elle eſt compoſée.

On forme encore à ce ſujet une queſtion importante, ſçavoir en quelles Juriſdictions doivent être inſinuées les inſtitutions contractuelles, & les donations de tous biens preſens & à venir; & ſur ce ſujet il eſt à propos de faire les diſtinctions ſuivantes.

1°. Les inſtitutions contractuelles, telle qu'eſt, par exemple, la donation d'une part d'enfant, ne renfermant point proprement la donation d'aucun corps certain, ni des biens que poſſede le donateur lors de l'inſtitution, mais ſeulement des biens qui ſe trouveront dans ſa ſucceſſion au jour de ſon decès,

tels qu'ils ſoient, ne peuvent être ſuſceptibles d'Inſinuation que dans la Juriſdiction du domicile du donateur. L'on penſe même aujourd'hui au Palais que cette Inſinuation n'eſt pas néceſſaire, à peine de nullité, parce que ces inſtitutions où le donateur ne fait que diſpoſer de ſa ſucceſſion future, & par conſequent qui renferment néceſſairement la charge de payer les dettes, ayant le principal caractere de Teſtamens & de Donations à cauſe demort, il ne peut pas y avoir plus de raiſon de les rendre ſujettes à Inſinuation à peine de nullité, que les Teſtamens.

2°. Lorſque la Donation renferme des biens preſens & à venir, comme le donataire peut diviſer la donation & s'en tenir aux biens preſens, & qu'en cela cette donation differe de l'inſtitution contractuelle, il n'y a point de doute que lorſque le donateur poſſede des immeubles au tems de la donation, il ne ſoit néceſſaire de l'inſinuer dans la Juriſdiction du lieu où les biens ſont ſituez, ainſi que dans celle du domicile du donateur; parce que le donataire ayant ſur les biens preſens dès l'inſtant de la donation un droit certain, il doit être manifeſté au public par une Inſinuation tant dans le lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des biens.

3°. A l'égard des biens à venir, lorſque le donateur depuis la donation vient à acquerir des immeubles, il n'eſt point néceſſaire de faire inſinuer la donation pour ces nouveaux immeubles; car tant que le donateur vit, ces immeubles ne ſont point encore partie de la donation, & ne ſont point acquis immutablement au donataire, parce que le donateur eſt toûjours le maître de les aliéner pendant ſa vie, & à proprement parler, la donation de biens à venir n'eſt autre choſe que la donation des biens que le dona-

teur laiſſera au jour de ſon decès, & lorſqu'elle n'eſt point mêlée de biens preſens, elle ſuit la même regle pour l'Inſinuation que les inſtitutions contractuelles.

Choſes immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette.] Les immeubles qui n'ont point d'aſſiette, ſont les rentes conſtituées par des particuliers, leſquelles ne conſiſtent que dans le droit qu'a le créancier perſonnellement contre le débiteur, de l'obliger à lui payer une certaine ſomme par an ; car l'affectation des immeubles par le débiteur à la ſureté d'une telle rente, ne lui donne pas plus d'aſſiette qu'elle en donneroit à une ſimple obligation.

On doit mettre au même rang les rentes dûës par les Etats des Provinces, à l'égard deſquelles on ſuit la regle generale & commune à toutes les rentes conſtituées par des particuliers, parce que lorſque ces Etats des Provinces conſtituent des rentes ſur eux-mêmes, ils contractent une obligation perſonnelle comme le dernier particulier du Royaume ; ils contractent comme ces particuliers avec hipoteque generale de tous les revenus des Etats. Les rentiers ont droit de ſe pourvoir ſur tous les revenus des Etats pour leur payement, ſoit par des ſaiſies, ſoit par les autres contraintes qui ſont uſitées entre particuliers. *Voyez* l'Arrêt du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1741. qui juge que les rentes ſur les Etats des Provinces ſuivent le domicile du créancier, & n'ont point d'aſſiette.

Il faut cependant excepter certaines eſpeces de rentes conſtituées dont j'ai ci-devant parlé, leſquelles ſont miſes au rang des immeubles fictifs qui ont une aſſiette.

Du domicile du donateur ſeulement.] Lorſque la donation ne ſera que de meubles ou effets mobiliai-

res, ou d'immeubles fictifs qui n'auront point d'aſſiette, il n'y aura qu'une Inſinuation à faire, & ce ſera au Bureau du Bailliage du domicile du donateur. Il eſt quelquefois difficile de reconnoître le véritable domicile : deux choſes concourent à le marquer ; l'habitation réelle, & la volonté de le fixer au lieu qu'on habite. Ainſi c'eſt par les preuves de fait, & par les conjectures de la volonté, qu'on parvient à fixer la connoiſſance du véritable domicile ; mais dans le doute, le plus ſûr eſt d'inſinuer la donation dans les endroits qui ſe diſputent la qualité du domicile du donateur.

Et au cas que le donateur.] Les Donations entrevifs ne peuvent plus être inſinuées dans les Bureaux établis près les Juſtices Seigneuriales ; ainſi dans le cas où le donateur ſeroit domicilié dans une Juſtice ſeigneuriale, il faudroit inſinuer la Donation dans le Bureau établi près le Siége qui a la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étenduë de cette Juſtice ſeigneuriale : & ſi les biens donnez ſe trouvoient auſſi ſituez dans une Juſtice ſeigneuriale, il faudroit de-même inſinuer cette Donation dans le Bureau établi près le Siége qui a la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étenduë de cette autre Juſtice ſeigneuriale.

Dans le tems & ſous les peines.] L'Ordonnance de Moulins & la Déclaration du Roy du 17. Novembre 1690. portent que la Donation ſera inſinuée dans les quatre mois de ſa datte, & que cependant elle pourra l'être pendant tout le tems de la vie du donateur, avec cette difference, que lorſque l'Inſinuation aura été faite dans les quatre mois de la datte de la Donation, cette Donation aura ſon effet du jour qu'elle ſera paſſée ; & lorſque l'Inſinuation n'aura été faite qu'après les quatre mois, la Donation

n'aura ſon effet que du jour qu'elle aura été inſinuée.

La Donation peut donc être inſinuée après les quatre mois de ſa datte, pourvû que le donateur ſoit vivant ; mais lorſqu'il eſt décedé, elle ne peut plus l'être après ces quatre mois ; cette Inſinuation ſeroit inutile & ne garantiroit pas la Donation de nullité, ſeule peine prononcée par les Reglemens, mais aſſez grande pour engager les parties à faire faire cette Inſinuation dans les tems préfinis par la Loy.

donnance Moulins, 58.

éclaration 17. Nobre 1690.

Déclarons nulles.] La Déclaration du 30. Novembre 1717. avoit permis d'inſinuer dans tous les Bureaux, même dans ceux établis près les Juſtices ſeigneuriales, Aujourd'hui les Inſinuations qui ſeroient faites en d'autres Bureaux qu'en ceux établis près les Bailliages, Senechauſſées & autres Juſtices Royales reſſortiſſantes même ès Cours, ſont déclarées nulles & de nul effet. On ne peut donc plus faire inſinuer une Donation entre-vifs dans les Juſtices ſeigneuriales, & cette Inſinuation ſeroit inutile.

ARTICLE II.

éclaration 17 Fevrier 1.

Voulons qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun deſdits Bureaux, leſquels ſeront tenus de prêter ſerment pardevant le Lieutenant General des Siéges cy-deſſus nommez, tiennent un Regiſtre ſeparé, cotté & paraphé par le Lieutenant General, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége en ſon abſence ; dans lequel les Actes de Donations, ſi elles ſont faites par un Acte ſeparé, ſinon la partie de l'Acte qui contiendra la Donation avec toutes ſes charges & conditions, ſeront inſerez & enregiſtrez tout au long ; pour le paraphe deſquels Regiſtres il ſera pris dix ſols pour ceux de cinquante

& au deſſous ; vingt ſols pour ceux de cent & trois livres pour ceux qui contiendront ent feüillets.

ARTICLE III.

Commis ſeront tenus de communiquer leſd. à tous ceux qui le demanderont, & de fourraits ou expeditions en papier, ſuivant qu'ils requis, des Actes y inſerez ; & ne ſera pris ols pour le droit de recherche dans chaque , & pareille ſomme pour chaque Extrait & en cas qu'ils fuſſent requis de délivrer des s entieres des Actes enregiſtrez, il leur ſera rolle de Groſſe le même droit qui ſe paye xpeditions en papier au Greffe du Siége près ſeront établis.

ARTICLE IV.

Regiſtres ſeront clos & arrêtez à la fin de année par le Lieutenant General, ou le preplus ancien Officier du Siége en ſon abſence, mois après ſeront mis au Greffe de la Juriſà quoi faire leſdits Commis ſeront contraints , à la diligence des Subſtituts de nos Proeneraux, & ſera dreſſé Procès-Verbal par ant General, ou par le premier ou plus anier du Siége, de l'état deſdits Regiſtres, au le Greffier de la Juriſdiction s'en chargera communication toutefois & quantes , ir des Extraits gratis à nos Fermiers, les frais du livres d'a- Verbal

qu'elles n'euſſent pas été inſinuées conformément à l'article premier des Preſentes : Voulons que les Parties qui auroient negligé de les faire inſinuer, ſoient ſeulement ſujettes à la peine du double droit, & que les droits deſdites Donations ſoient payez conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précedent. Voulons au ſurplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations enregiſtrées en nos Cours concernant les Inſinuations, ſoient exécutées ſuivant leur forme & teneur dans toutes les diſpoſitions auſquelles il n'eſt pas derogé par ces Preſentes. Si donnons en Mandement, &c.

Lorſque la Donation mobiliaire aura été réaliſée par une tradition actuelle à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, le deffaut d'Inſinuation ne la rendra point nulle. Il en ſera de même de celle qui ne contiendra point de tradition, lorſqu'elle n'excedera pas mille livres : les parties qui auront négligé de faire inſinuer ces ſortes de Donations, ſeront ſeulement ſujettes à la peine du double droit, & l'Inſinuation s'en fera conformément à l'article précedent.

La Déclaration du 17. Fevrier 1731. ne dit rien des dons mutuels entre maris & femmes ; mais par l'Ordonnance qui eſt poſtérieure à cette Déclaration, ces Actes ſont exceptez de la rigueur des Loix qui y ſont portées. Il en eſt de même des autres Donations entre maris & femmes hors Contrat de mariage, & de celles faites par le pere de famille à ſes enfans étans en ſa puiſſance, que la même Ordonnance a auſſi excepté. Je me reſerve à traiter les uns & les autres ſous l'article 46. de ce Tarif qui eſt particulier aux dons mutuels.

Quelque ſoin que j'aye pris d'expliquer la Déclaration du Roy, je crois qu'il eſt encore néceſſaire pour en faciliter aux Commis l'aplication, de leur

donner des regles ſoutenuës d'exemples, & apuyées de preuves qui les mettent en état de ne ſe pouvoir méprendre tant ſur la notion des Donations, la forme de leur Inſinuation, que ſur la perception des differens droits auſquels elles ſont ſujettes. Ils obſerveront de ne pas confondre l'Inſinuation avec le Centiéme Denier. L'Inſinuation eſt un droit perſonnel qui ſe paye au Bureau du domicile du donateur, & ne peut exceder 50. liv. Le Centiéme Denier eſt un droit réel qui doit être acquitté dans les Bureaux de la ſituation des biens donnez, & à proportion de leur valeur ſans limitation.

Premiere Regle.

Les Actes qui ne ſeroient pas conçûs en forme de Donations, mais qui déguiſez ſous un autre titre ſeroient jugez par les circonſtances des faits être des Donations, ſont ſujets à Inſinuation.

Premier Exemple.

Pierre qui contracte mariage avec Jeanne, lui aſſure tous ſes biens en pleine propriété pour ſon Doüaire.

Quoique le Doüaire ne ſoit pas un avantage qui tienne rang parmi les Donations; néanmoins celui-ci excedant de beaucoup les regles ordinaires, eſt reputé Donation, & comme tel ſujet à l'Inſinuation.

Second Exemple.

Nicolas par Acte qu'il paſſe avec Jean, lui remet la rente de cinq ſols par arpent qu'il avoit droit, à titre de Champart, de percevoir annuellement ſur toutes ſes terres, ſans qu'il ſoit ſtipulé aucun prix pour cette remiſe, laquelle eſt acceptée par l'acquereur.

Cet Acte eſt une veritable Donation déguiſée ſous le nom de remiſe, & ſujette à Inſinuation ; ainſi des autres ; car il faut moins conſiderer la forme des Actes, pour juger ſi ce ſont des Donations ou des Contrats d'une autre eſpece, que s'arrêter à ce qui s'eſt paſſé entre les parties, & penetrer quelle a été leur intention.

Deuxiéme Regle.

Une donation d'immeubles réels ſituez hors l'étenduë du Bailliage Royal du domicile du donateur, doit être inſinuée & dans le Bureau du Bailliage Royal du domicile du donateur, & dans les Bureaux établis près les Bailliages Royaux dans l'étenduë deſquels les immeubles réels donnez ſont ſituez.

Cette double Inſinuation eſt également requiſe pour les Donations d'immeubles fictifs qui ont une aſſiette.

Premier Exemple.

François domicilié à Orleans, fait donation entre-vifs à Gilles de deux maiſons ; l'une ſituée à Tours, de valeur de 20. mille livres ; & l'autre ſituée à Blois, de valeur de dix mille livres.

L'Acte doit être inſinué à Orleans, Bureau du domicile du donateur, & y payer 50. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif ; au Bureau de Tours, & y payer 200. liv. pour le Centiéme Denier de la maiſon qui y eſt ſituée, & au Bureau de Blois, où il eſt dû 100. liv. pour le Centiéme Denier de la maiſon ſituée à Blois.

Second Exemple.

David qui demeure à Roüen, fait donation entre-vifs à Gedeon d'une rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris au principal de cent mille livres.

L'Acte doit être inſinué au Bureau de Roüen, Bailliage du domicile du donateur, & y payer 50. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif; & au Bureau de Paris, Bailliage de l'aſſiette de la rente donnée, & y payer ſeulement 50. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif, attendu que l'immeuble eſt fictif; au lieu que ſi l'immeuble étoit rèel, il y ſeroit dû 1000 l. de Centiéme denier. La raiſon de la difference eſt, que Sa Majeſté en aſſujettiſſant les Donations d'immeubles fictifs qui ont une aſſiette, à être inſinuées aux Bureaux des Bailliages de cette aſſiette, n'a jamais entendu que ces ſortes d'immeubles payaſſent le droit de Centiéme Denier, dont il n'y a que les immeubles réels qui puiſſent être ſuſceptibles.

Voyez la déciſion du Conſeil du 13. Août 1729. ſur une Donation de droits d'Office de Prudhomme vendeur de cuirs, qui regle qu'il n'eſt dû que l'Inſinuation ſuivant le Tarif, & que le Centiéme Denier n'eſt point dû des Offices.

La déciſion du Conſeil du 31. Août 1734. qui ordonne que la Donation d'une rente ſur la Ville ne payera que l'Inſinuation ſuivant le Tarif.

Il faut obſerver que ce droit d'Inſinuation eſt dû ſur le principal des rentes, à quelque ſur qu'elles ayent été reduites.

Voyez la déciſion du Conſeil du 13. Septembre 1738. ſur une Donation de rentes reduites au denier 50. qui regle le droit d'Inſinuation ſur le pied du capital.

Troiſiéme Regle.

Une Donation d'immeubles réels ſituez dans l'étenduë du Bailliage du domicile du donateur, ne doit être inſinuée qu'au Bureau établi près ce Bailliage.

Une donation d'immeubles fictifs ayant leur aſſiette dans l'étenduë du Bailliage du domicile du donateur, doit être inſinuée de la même maniere.

Premier Exemple.

Philippe, domicilié à Blois, fait donation à Loüis de 100. liv. de rente foncière, créée par Bail d'heritages ſituez à Châteaudun.

L'Acte ne doit être inſinué qu'au Bureau de Blois, où il eſt dû 20. liv. de Centiéme Denier ſur 2000. liv. à quoi, ſuivant les Reglemens, on doit fixer au denier 20. le capital de cette rente; & il eſt inutile de faire inſinuer à Châteaudun, quoique les heritages y ſoient ſituez, parce que Châteaudun étant du Bailliage de Blois où le donateur eſt domicilié, l'immeuble donné ſe trouve ſitué dans l'étenduë du Bailliage du domicile du donateur, & par conſequent il n'y a qu'une Inſinuation à faire au Bureau établi près ce Bailliage.

Second Exemple.

Georges, domicilié à Orleans, fait donation à Paul de ſa Charge de Conſeiller au Préſidial d'Orleans, eſtimée 4000. liv.

L'Acte ne doit être inſinué qu'au Bureau d'Orleans, Bailliage du domicile du donateur & de l'aſſiette de l'immeuble fictif donné, & il y eſt dû 40. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif.

Quatriéme Regle.

Les Donations de meubles & effets mobiliaires, celles d'immeubles fictifs qui n'ont point d'aſſiette, les inſtitutions contractuelles, les Donations de biens à venir, les pactes par leſquels on s'oblige à conſerver

ſerver à un héritier ſa portion hereditaire, les rappels à une ſucceſſion, & autres diſpoſitions qui ne doivent avoir leur effet qu'après le decès du donateur, ne doivent être inſinuez qu'au Bureau du Bailliage Royal du domicile du donateur. L'opinion même la plus commune, comme je l'ai dit ailleurs, eſt que cette Inſinuation n'eſt pas neceſſaire à peine de nullité.

Premier Exemple.

André domicilié à Paris, fait donation entre-vifs à Jean, Pierre, Jacques, Etienne & Loüis, d'effets mobiliaires de valeur de vingt-cinq mille livres dont il ſe reſerve l'uſufruit.

L'Acte ne doit être inſinué qu'à Paris, Bureau du Bailliage du domicile du donateur; mais il y eſt dû l'Inſinuation ſuivant le Tarif ſur le pied de 250. liv. car quoique ce droit ne puiſſe exceder 50. liv. dans ce cas-cy il en eſt dû autant qu'il y a de donataires; en ſorte qu'y en ayant cinq, on doit percevoir cinq droits de chacun 50. liv. conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1705.

Voyez la déciſion du Conſeil du 24. Septembre 1724. ſur une Donation de 8000. liv. ſur les Aydes & Gabelles, faite à ſix perſonnes, qui regle qu'elles doivent chacun un droit.

Voyez les déciſions du Conſeil du 16. Decembre 1730. & 17. May 1735. qui ordonnent qu'il ſera perçû autant de droits d'Inſinuation, qu'il y a de donataires qui doivent accepter.

Il ne faut cependant pas diviſer la Donation, lorſqu'elle eſt faite au profit du mari & de la femme, & pour lors il n'eſt dû qu'un droit.

Voyez la déciſion du Conſeil du 25. Mars 1724.

qui ordonne qu'on ne fera payer qu'un droit d'une Donation de 10000. liv. faite au profit d'un mari & d'une femme. Il en eſt de même lorſque la Donation eſt d'immeubles réels.

Voyez la déciſion du Conſeil du 29. Novembre 1732. qui ordonne qu'il ne ſera payé qu'un droit de Tarif d'une Donation de terres faite à deux freres.

Si cependant la Donation, quoique d'immeubles, & faite par un même Acte à differentes perſonnes, étoit conçûë de façon que ce qui ſeroit donné à chacun, fût diſtinct & ſeparé, en ſorte que ce ſeroit plûtôt differentes Donations en faveur de pluſieurs donataires; pour lors il ſeroit dû autant de droits de Tarif, qu'il y auroit de Donations.

Voyez la déciſion du Conſeil du 16. Août 1732. qui ordonne que ſur une Donation faite par un Oncle à trois enfans, d'une Métairie valant 12000. livres, ils devoient au domicile un droit ſeparé de chacun 40. livres.

Second Exemple.

Sebaſtien domicilié à Lyon, fait Donation entre-vifs à Claude de 1000. liv. de rente conſtituée ſur un particulier, à la ſureté de laquelle avoit été affectée une Maiſon ſituée à Marſeille lors de la conſtitution de cette rente. L'Acte doit être inſinué à Lyon, Bureau du Bailliage du domicile du donateur, & y payer 50. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif; mais il ne doit point être inſinué à Marſeille où la Maiſon affectée à la rente eſt ſituée, parce que cette affectation ne donne aucune aſſiette à la rente.

Troiſiéme Exemple.

Jerôme domicilié à Amiens, par le Contrat de mariage de Paul l'inſtituë ſon heritier en tous les

biens qu'il laiſſera au jour de ſon decès. Le donateur au tems de ce Contrat poſſede une Terre en Anjou, & une autre en Normandie.

L'Acte doit être inſinué ſeulement au Bureau d'Amiens, domicile du donateur, & y payer 50. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif; mais il eſt inutile de le faire inſinuer ni en Anjou ni en Normandie, parce que les terres qui y ſont ſituées ne font point partie de la Donation, le donateur pouvant les aliéner tant qu'il eſt vivant, & n'étant obligé de laiſſer à Paul donataire que les biens qui ſe trouveront en ſa ſucceſſion au jour de ſon decès.

Le Conſeil l'a ainſi décidé dans un cas qu'on peut dire ſemblable à celui que je propoſe, ſi ce n'eſt qu'il paroiſſoit plus favorable à la prétention du Fermier.

M. le Vicomte de Beaune avoit inſtitué M. le Marquis de Bouzols par ſon Contrat de mariage héritier en tous ſes biens preſens & à venir, ſe reſervant de diſpoſer à titre gratuit par Teſtament ou Donation entre-vifs de 200000. liv. comme auſſi la faculté d'établir une ſubſtitution ſur les biens qui entreroient en ladite inſtitution au profit de tels enfans nez & à naître dudit mariage. Cette ſubſtitution fut faite par un Acte ſubſequent accepté de M. de Bouzols, & préſentée à l'Inſinuation. Le Commis prétendit au préalable faire payer le Centiéme Denier de l'inſtitution, ſe fondant ſur ce que l'inſtituant ayant fait des réſerves auſſi conſiderables, aſſuroit par là à l'inſtitué la propriété incommutable du ſurplus de ſes biens au moment de l'Inſtitution.

Par déciſion du Conſeil du 16. Decembre 1741. il fut defendu au Fermier d'inſiſter pour le payement du Centiéme Denier.

Cet exemple doit ſervir de regle pour toutes les Donations dont l'execution eſt remiſe au tems du decès du donateur, ſur leſquelles il n'eſt dû que le droit d'Inſinuation ſuivant le Tarif au domicile du donateur, ſauf à faire payer aux donataires le droit de Centiéme Denier, lors du decès du donateur, des biens qui leur ſeront pour lors tranſmis, leſquels ne peuvent être déterminez que par ce decès. Il n'y a pas lieu de craindre que pour lors les Donataires puiſſent s'en diſpenſer, ſous prétexte que leurs Donations ont été revêtuës, au tems qu'elles ont été paſſées, des formalités neceſſaires de l'Inſinuation. Le Conſeil dans ces cas les a toûjours déboutez de leurs prétentions.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 30. Decembre 1721. qui condamne la Dame de Longepierre au payement du droit de Centiéme Denier des biens reſultans d'une Donation univerſelle faite par ſon mari par Contrat de mariage du 24. Novembre 1703. comme lui étant tranſmis par le decès de ſon mari arrivé en 1721. quoiqu'elle objectât que ſa Donation anterieure à l'Edit du Centiéme Denier étoit le ſeul tître qui lui eût acquis la propriété de ces terres; qu'ainſi on ne pouvoit éxiger d'elle ce droit, puiſque pour lors il n'étoit pas établi.

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Decembre 1722. qui regle que le droit de Centiéme Denier eſt dû lorſque la donation a ſon effet, quoique cette Donation ſoit de datte anterieure à l'établiſſement de l'Inſinuation.

La déciſion du Conſeil du 10. Janvier 1733. qui condamne M. le Marquis de Caſtilly au payement du droit de Centiéme Denier des Terres échûës à la Dame Aubry ſa grand'mere par le prédecès du

Marquis de Roucy ſon ſecond mary, arrivé en 1710. quoiqu'elle fût donataire en vertu de ſon Contrat de mariage paſſé le 5. Janvier 1675.

Cinquiéme Regle.

Lorſque le donateur eſt domicilié dans une Juſtice Seigneuriale, la Donation doit être inſinuée dans le Bureau établi près le Bailliage, ou autre Juſtice Royale qui a la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étenduë de cette Juſtice ſeigneuriale; & ſi les immeubles donnez ſont auſſi ſituez dans une Juſtice ſeigneuriale, il en doit être uſé de même pour l'Inſinuation de ces immeubles au Bureau de leur ſituation.

Exemple.

Anſelme qui demeure dans la Ville de Pithiviers, fait Donation entre-vifs à Armand d'une Maiſon ſiſe à Châteaudun.

L'Acte ne doit être inſinué ni à Pithiviers ni à Châteaudun, parce que ce ſont deux Juſtices ſeigneuriales; mais la Donation doit être inſinuée à Orleans, & y payer l'Inſinuation ſuivant le Tarif; & à Blois, où il eſt dû le Centiéme Denier de la valeur de la Maiſon donnée, parce qu'Orleans & Blois ſont les deux Bailliages qui ont la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étenduë des Juſtices de Pithiviers & Châteaudun, & que par conſequent l'Inſinuation de cette Donation doit être faite dans les Bureaux établis près ces deux Bailliages.

Sixiéme Regle.

Lorſque les parties refuſent de faire inſinuer une Donation entre-vifs qui eſt ſujette à Inſinuation à peine de nullité, le Fermier n'eſt pas en droit de

les y contraindre, la nullité étant la ſeule peine prononcée contre ces Donations à défaut d'Inſinuation, ſi ce n'eſt que cette Donation fût du nombre de celles qui ont leur exécution à l'inſtant qu'elles ſont faites; car pour lors le Fermier ſeroit fondé à en exiger les droits, nonobſtant même qu'il y eût reſerve d'uſufruit de la part du donateur.

Premier Exemple.

Philippe, par le Contrat de mariage de Jean, lui fait Donation de tous ſes biens à venir. Le Notaire qui préſente cet Acte au Contrôle, déclare au Commis qui eſt auſſi Greffier des Inſinuations, qu'il ne veut point faire inſinuer cette Donation. Le Commis ne peut pas l'y obliger, l'Inſinuation des Donations entre-vifs n'étant point à la charge des Notaires, mais à celle des parties, ainſi qu'il a été reglé par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

Voyez la déciſion du Conſeil du 3. May 1723. qui défend d'exiger des Notaires l'Inſinuation des Donations dans la quinzaine.

Enfin *voyez* l'article 24. de l'Ordonnance de 1731. qui porte que les Donations ſeront inſinuées ſur les Groſſes & Expeditions; ce qui prouve que cette Inſinuation n'eſt point à la charge des Notaires, mais à celle des parties.

On ne peut pas non plus y obliger les parties, puiſqu'elles ont tout le tems de la vie du donateur pour y ſatisfaire, & que ſi elles y manquent dans ce délay, les Reglemens ne prononcent d'autre peine que la nullité de la Donation.

Second Exemple.

Abraham fait Donation entre-vifs à Joſeph de

la Terre de ..... dont il ſe reſerve l'uſufruit ſa vie durant.

L'Acte doit être inſinué au plus tard dans les quatre mois de ſa datte ; & les parties ne ſont pas fondées à refuſer d'en acquitter les droits de Centiéme Denier, & à en differer le payement au tems du decès du donateur, ſous prétexte qu'il s'eſt reſervé l'uſufruit des biens donnez, & qu'ainſi ces biens ne ſeront tranſmis que par ſon decès au donataire ; car ce donataire eſt devenu propriétaire de ces biens à l'inſtant de la donation, & a pû en diſpoſer ſur le champ ſous la charge de l'uſufruit reſervé au donateur.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 12. Juillet 1718. qui condamne deux freres y dénommez au payement du droit de Centiéme Denier d'une Donation faite avec reſerve d'uſufruit par le donateur.

La déciſion du Conſeil du 28. Juin 1732. qui condamne les parties au payement du droit de Centiéme Denier d'un partage fait par pere & mere à leurs enfans avec retention d'uſufruit, quoique les parties prétendiſſent que cet Acte n'étoit entre-vifs, pouvant être revoqué à la volonté des pere & mere ſuivant la Caûtume de Bourbonnois dans laquelle il étoit paſſé.

Pareille déciſion du 14. Août 1734. ſur un abandonnement de biens fait par une mere à ſes enfans par forme de partage & également, & pour entrer ſeulement en joüiſſance deſdits biens au jour du decès de leur mere.

La déciſion du Conſeil du 15. Juillet 1741. ſur une démiſſion de biens par une mere à ſes enfans par laquelle il a été ordonné que toute Donation ou abandonnement de biens, même des pere &

mere à leurs enfans, excepté par les Contrats de mariage deſdits enfans, & en conſideration dudit mariage, eſt ſujette aux droits, aux termes de l'article 6. de la Déclaration de 1708.

Celle du 26. Août 1741. qui regle que toute Donation d'immeubles du pere à ſes enfans, autre que par Contrat de mariage, étoit ſujette au Centiéme Denier ; mais que ce qu'ils tiennent de la mere par ſucceſſion, quoique compris dans l'abandon du pere, n'étoit point ſujet.

La déciſion du Conſeil du 7. Septembre 1736. qui regle que les Donations qui tranſmettent la propriété au moment de l'Acte, doivent le triple droit de Centiéme Denier après les quatre mois, lorſque ce droit n'a pas été acquitté dans ce délay.

Septiéme Regle.

Une Donation mutuelle faite entre Particuliers, autres que les conjoints par mariage, doit être inſinuée aux Bureaux des Bailliages ou autres Juſtices Royales dans l'étenduë deſquels les Donateurs ſont domiciliez, & aux Bureaux des Bailliages ou autres Juſtices Royales dans l'étenduë deſquels les immeubles reſpectivement donnez ſont ſituez.

Premier Exemple.

Pierre & Jean, freres domiciliez dans le Bailliage d'Orleans où leurs biens ſont ſituez, ſe font Donation mutuelle de tous leurs biens préſens, tant meubles qu'immeubles, qui conſiſtent, ſavoir ; ceux de Pierre en 3000. liv. de mobilier & une maiſon de valeur de 10000. liv. & ceux de Jean en 1000. liv. de mobilier & une Métairie de valeur de 12000. l.

Second Exemple.

Jacques domicilié à Tours, & Nicolas domicilié à Nantes, ſe font Donation mutuelle de tous biens préſens. Ceux de Jacques conſiſtent en 5000. liv. de mobilier, & une Terre ſiſe dans le Bailliage d'Amiens de valeur de 25000. liv. & ceux de Nicolas en 8000. liv. de mobilier & une Maiſon ſiſe dans la Ville de Chartres de valeur de 22000. livres.

Troiſiéme Exemple.

Philippe qui demeure dans la Ville de Clamecy, Bailliage de Saint Pierre le Moûtier, & Henry domicilié à Auxerre, ſe font Donation mutuelle de tous leurs biens préſens, ſans les eſtimer ni même les déſigner dans l'Acte.

La perception des droits de ces ſortes de Donations mutuelles m'a paru ſe faire en pluſieurs Bureaux d'une maniére ſi differente, que j'ai crû neceſſaire de rapporter ici ces differentes perceptions, d'en faire une exacte diſcuſſion, & d'indiquer aux Commis celle que je juge qu'ils doivent ſuivre.

J'établirai d'abord la forme d'Inſinuation requiſe pour faire valider ces Donations : je rapporterai enſuite la perception des droits de Contrôle, Inſinuation & Centiéme Denier, qui ſe fait ſur ces Actes, avec les moyens dont chaque Commis prétend l'appuyer ; enfin je leur preſcrirai celle qui me paroîtra la plus convenable ; au moyen de quoi ſi j'avois le malheur de me tromper ſur la perception des droits, j'aurai du moins la ſatisfaction de guider ſûrement les parties dans les formalités neceſſaires pour garantir leurs Donations des nullités qui pourroient reſulter d'une Inſinuation qui ne ſeroit pas conforme aux Loix.

1°. Quant à la forme de l'Inſinuation de la donation mutuelle renfermée dans le premier exemple, les Donateurs étant domiciliez, & les biens donnez ſituez dans l'étenduë du Bailliage d'Orleans, il eſt certain qu'il n'y a qu'une Inſinuation à faire, & c'eſt au Bureau établi près ce Bailliage, c'eſt-à-dire, à Orleans où elle doit être faite.

2°. La Donation mutuelle du deuxiéme exemple doit être inſinuée aux Bureaux de Tours & de Nantes, Bailliages du domicile des deux donateurs, & aux Bureaux de Chartres & d'Amiens, Bailliages de la ſituation des immeubles reſpectivement donnez.

3°. La Donation mutuelle du troiſiéme exemple doit être inſinuée aux Bureaux de Saint Pierre le Moûtier & d'Auxerre, Bailliages du domicile des deux donateurs; & comme les biens donnez ne ſont point déſignez dans la Donation, les parties doivent faire une exacte recherche des differens Bailliages dans leſquels ces biens ſont ſituez, & faire inſinuer la Donation dans les Bureaux établis près ces Bailliages.

Telle eſt la forme d'Inſinuation propre à faire valider ces trois ſortes de donations mutuelles, & requiſe par l'Ordonnance & la Déclaration de 1731. & les parties ne pourroient s'y ſouſtraire qu'aux riſques de la nullité des Donations qui n'en ſeroient pas revêtuës.

Paſſons maintenant aux droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centiéme Denier de ces Donations.

CONTROLLE.

Dans quelques Bureaux on perçoit le Contrôle de ces Donations ſur la valeur entiere des biens.

reſpectivement donnez, en conſiderant la Donation mutuelle comme une ſocieté ſuſceptible du droit ſur tout ce qui y eſt apporté par les aſſociez, ſuivant l'article 31. du Tarif, c'eſt-à-dire, que dans la Donation du premier exemple on prend le droit ſur les 26000. liv. donnés reciproquement.

Dans d'autres Bureaux le Contrôle ne ſe perçoit que ſur ce qui eſt donné par l'une des parties à l'autre ſur le pied le plus fort, comme dans un échange, conformément à l'article 48. de ce Tarif, en ſorte que dans l'exemple propoſé le droit ne ſeroit pris que ſur les 13000. liv. donnés par l'une des parties.

J'eſtime cette derniere perception la plus juſte, & la plus conforme aux Reglemens; car l'application de la Donation mutuelle à une ſocieté, eſt une application forcée; & celle faite à l'échange eſt toute naturelle. Or la Donation mutuelle entre autres que conjoints par mariage n'étant compriſe dans aucun des articles du Tarif du Contrôle, elle doit ſuivant l'article 94. de ce Tarif être appliquée à l'article auquel elle a le plus de rapport. Il n'y a perſonne qui ne ſente que ce rapport eſt bien plus intime avec l'échange qu'avec la ſocieté. L'article des échanges porte qu'il ne ſera perçû qu'un ſeul droit de Contrôle ſur le pied le plus fort de ce qui ſera donné en échange par l'une des parties à l'autre. Il eſt donc ſans difficulté que le droit de Contrôle des Donations mutuelles du premier & du ſecond exemple doit être perçû ſur le pied de ce qui eſt donné par l'une des parties à l'autre, & non pas ſur ce qui eſt reciproquement donné par les deux parties joint enſemble. Ce ſentiment eſt encore fondé ſur l'article 96. du Tarif du Contrôle, qui

porte que les Actes qui contiendront differentes diſpoſitions entre les mêmes parties, ne payeront qu'un droit de Contrôle ſur le pied de la diſpoſition qui emportera le plus fort. A l'égard du droit de Contrôle de la Donation du troiſiéme exemple, comme les biens donnez ne ſont deſignez ni évaluez, l'application en doit être faite à l'article 4. du Tarif, ſuivant lequel il eſt dû le fort droit de 200. liv. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 31. May 1729. ſur une Donation reciproque de tous biens ſans évaluation, paſſée entre trois freres & deux ſœurs.

INSINUATION.

Il eſt d'uſage en quelques Bureaux de joindre le mobilier reciproquement donné, & de percevoir ſur le total l'Inſinuation du Tarif, c'eſt-à-dire, que dans la Donation du premier exemple, en ſuppoſant pour un moment que cette Donation ne fût compoſée que de ce mobilier, & qu'elle ne comprît point d'immeubles, on joindroit les 3000. liv. de mobilier donnés par Pierre, aux 1000. livres de mobilier donnez par Jean, & l'on percevroit le droit d'Inſinuation ſur ces 4000. liv. de mobilier reciproquement donnez.

L'on prétend appuyer cette perception des Arrêts du Conſeil des 11. May & 27. Juillet 1706. qui ordonnent que le droit d'Inſinuation de l'augment & contr'augment ſera perçû ſur l'un & l'autre joints enſemble; qu'ainſi l'augment & contr'augment formant une donation mutuelle, ces Arrêts doivent ſervir de loy pour l'Inſinuation de toutes les Donations mutuelles.

Il y a des Commis qui ne perçoivent ce droit

que ſur le mobilier ſeulement donné par l'une des parties à l'autre, ſur le pied le plus fort; ainſi dans la Donation du premier exemple ils ne percevroient l'Inſinuation que ſur les 3000. liv. donnez par Jean à Pierre, & rien ſur les 1000. liv. donnez par Pierre à Jean, fondez ſur l'article 23. de l'Edit de Decembre 1703. qui porte que dans les Actes qui contiendront differentes diſpoſitions ſujettes à l'Inſinuation, & paſſées entre les mêmes parties, il ne ſera perçû qu'un ſeul droit ſur le pied le plus fort.

Je penſe que ces derniers ont raiſon, & que les Arrêts de 1706. ne ſont applicables qu'aux augmens & contr'augmens, & ne peuvent point être étendus aux autres Donations, leſquelles doivent être inſinuées ſuivant l'article 23. de l'Edit de Decembre 1703. auquel il n'a point été dérogé. Mon opinion eſt appuyée d'une déciſion du Conſeil du 16. Decembre 1730. qui a ordonné la reſtitution de douze liv. perçûs de trop pour l'Inſinuation d'une Donation mutuelle de 1200. liv. que le Commis avoit inſinuée ſur le pied de 2400. liv. en joignant les deux capitaux reciproquement donnez.

J'ai ſuppoſé que la Donation mutuelle de mon premier exemple n'étoit compoſée que de mobilier, afin que mon application fut plus juſte pour les Donations qui ne ſont effectivement compoſées que de mobilier. Voyons préſentement comment l'Inſinuation doit être perçûë ſur cette Donation dans toute ſon étenduë, c'eſt-à-dire, compoſée de meubles & d'immeubles montant de chaque côté à 13000. liv.

Il eſt certain que ſi le Centiéme Denier d'une pareille Donation étoit dû au moment de ſa paſſation, comme bien des Employez l'ont prétendu, tous les meubles donnez étant ſituez dans le Bail-

liage du domicile du donateur, il ne ſeroit point dû d'autre Inſinuation ſuivant le Tarif, que celle que j'ai établie, & ſeulement ſur le mobilier donné par l'une des parties à l'autre.

Mais comme il a été décidé ainſi que je le ferai voir, que le Centiéme Denier ne peut avoir lieu que lors du decès du premier mourant des donateurs, en ce cas l'Inſinuation ſuivant le Tarif eſt dûe dans la Donation du premier exemple ſur le pied de ce qui eſt donné par l'une des parties à l'autre, tant en mobilier qu'en immobilier, ſur le pied de 13000. liv. c'eſt-à-dire, 50. liv. qui eſt le droit le plus fort.

Dans la Donation du ſecond exemple ce même droit eſt dû ſur ce qui eſt donné par l'une des parties à l'autre; mais comme les deux donateurs ſont domiciliez en deux differens Bailliages, il doit être perçû un droit en chaque Bureau du Bailliage du domicile des donateurs, de maniere que dans la Donation du premier exemple il ne ſera perçû qu'un droit de 50. liv. d'Inſinuation, parce que les deux donateurs ſont domiciliez dans le même Bailliage; & dans la Donation du ſecond exemple il ſera perçû deux droits d'Inſinuation de 50. liv. chacun, parce que les deux donateurs ſont domiciliez en differens Bailliages.

Il doit être également perçû deux droits d'Inſinuation ſur la Donation du troiſiéme exemple & par la même raiſon; mais comme cette Donation mutuelle eſt ſans évaluation, chaque droit doit être perçû ſuivant l'article 4. du Tarif, eû égard aux qualités des parties, en ſorte que ce droit peut être de 50. liv. & peut auſſi n'être que de 5. liv. parce que ſuivant cet article le droit d'Inſinuation des Do-

nations mutuelles qui ne portent point d'évaluation, doit être perçû ſuivant les qualités des parties reglées par cet article.

Paſſons au droit de Centiéme Denier de ces Donations.

CENTIE'ME DENIE'R.

Le droit de Centiéme Denier des Donations mutuelles ſe perçoit de trois façons differentes.

Les uns perçoivent ce droit au tems de la paſſation des Donations, mais ſeulement ſur les biens donnez par l'une des parties à l'autre ſur le pied le plus fort.

D'autres le perçoivent dans le même tems, mais ſur tous les biens donnez de part & d'autre.

Il y en a enfin qui ne perçoivent point ce droit au tems de la paſſation de ces Actes, & qui ne le font payer qu'au tems du decès du premier mourant des donateurs ſur les biens ſeulement par lui donnez au ſurvivant.

La premiere de ces perceptions eſt abſurde.

La ſeconde eſt extrémement dure, mais elle eſt fondée ſur des moyens bien ſpecieux.

La troiſiéme qui eſt la ſeule qu'on doit ſuivre, a bien des inconveniens.

Ceux qui perçoivent le droit de Centiéme Denier de la Donation mutuelle au tems de ſa paſſation ſeulement ſur les biens donnez par l'une des parties à l'autre ſur le pied le plus fort, diſent que n'y ayant qu'un des Donataires qui puiſſe profiter de la Donation faite par l'autre, il eſt juſte de ne percevoir qu'un ſeul droit, mais qu'il eſt en même tems naturel de l'aſſurer au Fermier au tems de la paſſation de l'Acte, & de percevoir celui qui lui eſt

le plus avantageux, ſuivant l'option qui lui eſt déférée par pluſieurs Reglemens.

Cette perception, comme je l'ai dit, n'eſt pas ſenſée, car elle ne peut être fondée que ſur la tranſlation actuelle de proprieté des biens donnez. Or cette tranſlation eſt reciproque ; chaque donataire eſt ſaiſi à l'inſtant des biens du donateur. Ainſi ou le droit de Centiéme Dénier eſt dû ſur tous les biens reſpectivement donnez au tems de la paſſation de la Donation, ou il n'en eſt dû aucun ; d'où il ſuit que cette perception ne peut en nulle façon ſe ſoutenir.

Les Commis qui exigent le droit de Centiéme Denier d'une Donation mutuelle au tems de ſa paſſation ſur tous les biens reciproquement donnez, ſe fondent ſur la tranſlation qu'ils prétendent qui ſe fait de tous ces biens par la Donation. Voici leurs moyens.

La Donation mutuelle eſt une Donation faite ſous condition : cette condition qui a pour objet le decès du premier mourant des donateurs, eſt ou ſuſpenſive, ou reſolutoire ; ſi elle eſt ſuſpenſive, la Donation ne contient point de tradition, & le droit de Centiéme denier ne peut avoir lieu qu'à l'échéance de la condition ; mais ſi elle eſt reſolutoire, comme on va le prouver, elle contient une tradition actuelle des biens donnez reciproquement, & cette tradition n'eſt autre choſe que la tranſlation de ces biens par chaque donateur, & la poſſeſſion priſe de ces biens par chaque donataire. *Traditio ſeu tranſlatio eſt poſſeſſionis datio.* Or la tranſlation ſe faiſant *in inſtanti* de tous ces biens par la tradition, il n'eſt pas douteux qu'elle engendre ſur le champ le droit de Centiéme Denier ſur tous ces biens. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer.

La

a condition de la Donation mutuelle ne peut
ſuſpenſive, parce que ſon échéance ne pouvant
'er que par le decès du donateur premier mou-
, ſi cette condition étoit ſuſpenſive, il s'enſui-
t que ce donateur demeureroit en poſſeſſion
u'au jour de ſon decès; ce qui rendroit la Dona-
nulle à l'égard des héritiers de ce donateur,
re lequel le donataire n'auroit plus d'action.
'eſt le ſentiment des Auteurs mêmes qui pré-
ent que la tradition n'eſt point de l'eſſence de
onation, & que la Donation n'en eſt pas moins
aite en ſoy, quoique la tradition ne ſoit pas
re faite.

Voyez Ricard dans ſon Traité des Donations, *P.* 1. *Ch.* 4. *S.* 2. *N.* 96. *& ſuivans.*

uand donc la tradition en general ne ſeroit pas
ſſaire pour la perfection d'une Donation entre-
, toûjours eſt-il vrai que cette tradition eſt eſſen-
: dans la Donation mutuelle, parce que la con-
n ſous laquelle elle eſt faite ne pouvant être
enſive, comme on vient de le faire voir, il faut
ſſairement qu'elle ſoit reſolutoire; par conſe-
it cette Donation ne peut valider ſans un déſai-
nent reciproque des biens donnez dont les do-
urs ne gardent plus qu'une poſſeſſion precaire,
ont les donataires deviennent les veritables pro-
taires, ſous la condition que la Donation faite
remier mourant ſera reſoluë par ſon decès: con-
n qui ne doit point préjudicier aux droits du
nier, puiſqu'il ſuffit que les biens reciproque-
t donnez ayent été transferez, pour que le
t de Centiéme Denier lui ait été acquis ſur tous
biens; de même que dans une vente à faculté
emeré le droit de Centiéme Denier ne lui eſt
moins acquis ſur cette vente, que ſi elle étoit
& ſimple, ſoit que le vendeur exerce cette
lté ou non.

Quelque dure que ſoit cette perception, j'avoüerai cependant qu'elle me paroît la plus conforme aux Loix & aux Reglemens; car il eſt ſur, comme on l'a fort bien prouvé, que la Donation mutuelle contient une double tranſlation de propriété. Or la Déclaration du 20. Mars 1708. ordonne que les Donations entre-vifs ſeront inſinuées, & les droits payez; ſavoir, l'Inſinuation au Bureau du domicile du donateur, & le Centiéme Denier aux Bureaux de la ſituation des biens donnez.

La Déclaration de 1731. ordonne la même choſe, en diſtinguant les Bureaux par les Bailliages; & cette derniere Déclaration met les Donations mutuelles entre autres que conjoints par mariage au rang des autres Donations entre-vifs qui ont leur execution au tems qu'elles ſont faites, & leur impoſe les mêmes formalités d'Inſinuation.

Cependant comme il ſera toûjours vrai de dire qu'il n'y a jamais que l'un des deux donataires qui puiſſe profiter de la Donation, & que cet avantage ne lui ſera deferé que ſur les biens du donateur premier mourant, il en faut revenir à la troiſiéme perception; c'eſt-à-dire, qu'il ne faut faire payer ſur ces Donations aucun droit de Centiéme Denier, mais ſeulement un droit d'Inſinuation ſuivant le Tarif, ſauf à faire payer le Centiéme Denier lors du decès du premier mourant des donateurs, & ſeulement ſur les biens par lui donnez.

Voyez la déciſion du Conſeil du 11. Juin 1734. qui a ordonné que ſur une Donation mutuelle entre-vifs entre trois ſœurs, au profit de la ſurvivante d'elles, de tous leurs biens immeubles, les Commis des differens Bureaux où l'Inſinuation doit être faite, ne percevront quant à preſent que les droits de Tarif.

Celle du 8. Octobre 1734. qui ordonne l'execution de la déciſion cy-deſſus, & la reſtitution du Centiéme Denier perçû à Paris ſur une Donation de cette eſpece.

Voyez la déciſion du Conſeil du 8. Juin 1737. renduë ſur une ſemblable Donation contre la ſurvivante des trois donataires, laquelle prétendoit ne devoir de Centiéme Denier, ſous prétexte que dès l'inſtant de la Donation paſſée le 12. Decembre 1698. la propriété lui avoit été acquiſe, & que cette Donation qui faiſoit ſon titre, étant anterieure de cinq années à l'Edit de création du Centiéme Denier rendu en 1703. elle n'étoit point aſſujettie à faire déclaration des immeubles compris en cette Donation. Cette déciſion a reglé qu'il étoit dû par la ſurvivante deux droits; l'un du tiers, l'autre de la moitié.

Ces trois déciſions établiſſent inconteſtablement que ſur les Donations mutuelles il ne peut être perçû qu'une Inſinuation de Tarif; & que lors du decès des Donateurs, le Centiéme Denier eſt dû par le ſurvivant.

Il faut donc ſe conformer à cette troiſiéme perception: Voyons les inconveniens qui l'accompagnent, & tâchons, s'il eſt poſſible, d'y remedier.

Dans la Donation du ſecond exemple, outre l'Inſinuation ſuivant le Tarif perçûë aux Bureaux de Tours & de Nantes, domiciles des deux donateurs, il faudra encore percevoir un pareil droit d'Inſinuation en chacun des Bureaux d'Amiens & de Chartres où les biens reciproquement donnez ſont ſituez, ſans préjudice du droit de Centiéme Denier ſur les biens donnez par celui qui decedera le premier. Or il eſt certain que ſuivant la diſpoſition des Regle-

mens pour les Donations de biens immeubles, & notamment la Déclaration du 20. Mars 1708. l'Inſinuation ſuivant le Tarif ayant été payée aux domiciles des donateurs, il n'eſt dû que le Centiéme Denier aux Bureaux de la ſituation des biens; & ce droit n'étant dû que ſur les biens donnez par l'une des parties à l'autre, il s'enſuivra que ſi Jacques dont la Terre eſt ſituée à Amiens, vient à déceder le premier, on aura payé au Bureau de Chartres, où la maiſon de Nicolas ſurvivant eſt ſituée, un droit d'Inſinuation qui n'y étoit point dû; il eſt même préſumable que dans le Bureau d'Amiens, où le droit de Centiéme Denier ſera ouvert par le decès de Jacques donateur, on ne tiendra pas compte à Nicolas du droit d'Inſinuation qui y aura été payé lors de la paſſation de la Donation; en ſorte qu'il aura été perçû dans chacun de ces Bureaux un droit d'Inſinuation qui n'étoit dû ni dans l'un ni dans l'autre.

Outre cela dans le cas où les biens donnez ſeront de peu de valeur, par exemple, dans le cas où ils ne vaudroient que chacun 5000. liv. on prendra dans chaque Bureau 50. liv. d'Inſinuation ſuivant le Tarif lors de la paſſation de la Donation; & lors du decès du premier mourant, on percevra 50. liv. de Centiéme Denier ſur les biens par lui donnez; de façon que ſur une pareille Donation on aura perçû 50. liv. d'Inſinuation, & 50. liv. de Centiéme Denier dans un Bureau où, ſuivant les Reglemens, il n'étoit dû que 50. liv. de Centiéme Denier, & où il n'étoit dû aucune Inſinuation.

Le remede le plus ſimple ſeroit de faire ces Inſinuations *gratis*, en attendant que le Centiéme Denier eût lieu. Mais comme le Fermier ne goûteroit pas cet avis, & que d'ailleurs l'intention du

Conſeil eſt que les Inſinuations payent des droits, ainſi qu'il paroît par deux déciſions; la premiere du 18. Mars 1735. qui ordonne qu'une Donation dont la partie requiert pluſieurs Enregiſtremens dans differens Bureaux, doit autant de droits d'Inſinuation que d'Enregiſtremens.

La ſeconde du 8. Juin 1735. qui regle que l'Inſinuation ne peut être faite ſans payer de droits.

J'eſtime que les Commis doivent percevoir ces droits d'Inſinuation, lors de la paſſation des Donations mutuelles, dans les differens Bureaux des Bailliages où les biens donnez ſont ſituez; mais que dans le cas où le Centiéme Denier ſera ouvert par le decès du premier mourant des Donateurs, le Commis du Bureau où ce droit ſera acquitté, doit tenir compte au donataire de l'Inſinuation ſuivant le Tarif qui aura été payée dans ce même Bureau, dès le tems que l'acte a été fait, conformément à la déciſion du Conſeil du 7. Octobre 1725. qui l'a ainſi reglé.

A l'égard des Donations mutuelles de biens immeubles de peu de valeur, par exemple, lorſque chaque portion de bien donné ne vaut que 5000. liv. il ſeroit bien plus avantageux aux parties de leur en faire payer ſur le champ le droit de Centiéme Denier, & de ne plus rien exiger lors du decès du premier mourant des donateurs; mais le Conſeil en a ordonné autrement.

Voyez la déciſion du 25. Juillet 1725. qui en pareil cas ordonne qu'il ſera ſeulement payé l'Inſinuation du Tarif, & même droit que celui qui a été payé au domicile, quoiqu'il fût moins onereux de payer le Centiéme Denier, par la raiſon qu'il n'étoit pas encore dû.

Quelque ſevere que paroiſſe cette déciſion, elle eſt extrêmement adoucie par celle du 7. Octobre

1725. que j'ai déjà citée, & ſuivant laquelle le Fermier eſt obligé, lors du payement du Centiéme Denier, de tenir compte aux parties de l'Inſinuation qui aura été payée dans les Bureaux où les immeubles donnez ſont ſituez.

Huitiéme Regle.

Les clauſes par leſquelles un donateur charge le donataire de continuer après ſon decès à une perſonne tierce la rente qu'il ſe reſerve par la Donation, ou par leſquelles le vendeur charge l'acquereur de payer après ſon decès une ſomme à une tierce perſonne à qui ce vendeur ne doit rien; ces clauſes n'étant point acceptées par ces tierces perſonnes ou autres qui les repreſentent, ne ſont point de veritables Donations ſujettes à peine de nullité à l'Inſinuation.

Premier Exemple.

Pierre fait Donation à Jean d'un bien de valeur de 20000. liv. ſur lequel il ſe reſerve 500. liv. de rente viagere, à la charge qu'après ſon decès le donataire continuera cette rente à Nicolas pendant la vie de ce dernier.

Second Exemple.

Jerôme vend une Maiſon à Chriſtophe moyennant 4000. liv. & à la charge qu'après ſon decès il payera à Denis ſon couſin une ſomme de 8000. liv.

Il n'eſt point ici queſtion de ſavoir les droits qui ſont dûs ſur la Donation faite à Jean, ou ſur la vente faite à Chriſtophe, ces droits ne ſouffrent aucune difficulté; mais il convient d'examiner ceux qui peuvent reſulter des reſerves faites au profit de Nicolas & de Denis.

Quant au droit de Contrôle, je ne penſe pas que l'une ni l'autre de ces clauſes en ſoit ſuſceptible, & j'eſtime qu'il en faut uſer comme dans les delegations contenuës dans d'autres Actes dont on ne perçoit le Contrôle que lorſqu'elles ſont acceptées.

A l'égard de l'Inſinuation, pour qu'elles y fuſſent ſujettes à peine de nullité, il faudroit qu'elles puſſent être reputées Donations entre-vifs.

On ne peut pas dire 1°. qu'une telle clauſe ſoit une Donation faite par le Donateur ou vendeur, puiſqu'elle a ſon effet, & donne une action aux appellez, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'il y ait aucune acceptation de leur part; & quand on prétendroit que c'eſt une inſtitution au ſecond degré, qui ſuivant l'Ordonnance de 1731. n'a pas beſoin d'acceptation, étant valable par la ſeule acceptation du premier donataire; cette Donation ſeroit toûjours vicieuſe, puiſqu'elle ſeroit revocable, le donateur ou le vendeur pouvant décharger le donataire ou l'acquereur de l'obligation qu'ils leur ont impoſée ſans le conſentement de ces appellez, & par là révoquer les ſtipulations faites à leur profit.

2°. Ce ne ſont pas non plus des Donations faites par le premier donataire ou l'acquereur aux appellez; ni l'un ni l'autre n'ont eû intention de donner, mais ſeulement de ſubir les conditions ſous leſquelles la Donation ou vente leur a été faite.

Ces clauſes ne ſont donc autre choſe que des conditions, qui par l'évenement ſe trouvent avoir l'effet d'une diſpoſition; parce que le donataire ou l'acquereur n'ayant eû la Donation ou fait l'acquiſition qu'à la charge de continuer une rente viagere, ou payer une ſomme aux appellez, la bonne foy ne leur permet pas de combattre leur propre titre,

ni de refuſer de ſatisfaire à une condition à laquelle ils ſe ſont ſoûmis. Mais ſi cette condition a l'effet d'une diſpoſition, elle n'en eſt cependant pas une; le donateur, ou le vendeur ne diſpoſe en faveur des appellez d'aucune choſe qui lui appartienne; il ſtipule ſeulement à leur profit; & quoique par la raiſon de droit, on ne puiſſe ſtipuler au profit d'un autre avec effet, cependant dans ce cas la ſtipulation eſt valable, à cauſe de la bone foy qui ſeroit autrement bleſſée; & c'eſt pour cela que les Loix Romaines ont donné une action utile à ceux qui étoient appellés par cette ſorte de ſtipulation.

37. §. 30. *le Leg.* L. 3. *C. de* . *quæ ſub* *e ſiunt.*

Il faut donc conclure que ces clauſes ne ſont point de veritables Donations, & par conſequent qu'elles ne ſont point ſujettes à Inſinuation à peine de nullité; mais elles ne ſont pas pour cela exemtes de payer le droit d'Inſinuation; il en eſt comme des augmens, contr'augmens & autres diſpoſitions, qui quoique déchargées de la peine de nullité à défaut d'Inſinuation, ne laiſſent pas d'être aſſujetties à en acquitter les droits.

Il reſtoit à ſçavoir dans quel délay ces clauſes doivent payer le droit d'Inſinuation. Le Conſeil a levé cette difficulté par déciſion du premier Fevrier 1738. en ordonnant ſur un Acte par lequel la vendereſſe charge l'acquereur de payer après ſon decès 11000. liv. à ſes neveux, que l'Inſinuation n'en doit être perçûë qu'après l'execution de la Donation; c'eſt-à-dire, que cette Inſinuation ne peut être exigée qu'au decès du donateur ou vendeur, parce que c'eſt l'époque qui fixe ces ſtipulations & les rend invariables. Il ne s'enſuit cependant pas de ce que ces clauſes ſont ſujettes à payer le droit d'Inſinuation, qu'elles ſoient ſujettes au droit de Con-

trôle, comme quelques Employez ont voulu le prétendre. Ces droits ne ſe reglent pas également; un exemple ſuffira pour s'en convaincre.

François fait Donation entre-vifs à Georges d'une ſomme de 10000. liv. qu'il ſubſtituë au profit d'Antoine. Il n'y a point d'Employé qui ne ſache qu'il n'eſt dû ſur cet Acte que le ſeul droit de Contrôle de la Donation faite par François à Georges, & qu'il n'eſt point dû de ſecond droit de Contrôle de la ſtipulation ou plûtôt de la ſubſtitution faite au profit d'Antoine; & cependant il eſt dû ſur cet Acte deux droits d'Inſinuation; l'un pour la Donation faite par François à Georges, & le ſecond pour la ſubſtitution faite au profit d'Antoine.

Ainſi, comme je l'ai dit, ces clauſes ne ſont ſujettes au Contrôle que dans le cas où elles ſeroient acceptées, ce qui arrive quelquefois; c'eſt même une précaution que bien des gens regardent comme neceſſaire pour faire valider ces clauſes, & en former au moyen de l'acceptation de veritables Donations. Ils apportent pour raiſon qu'ayant l'effet des diſpoſitions gratuites, elles doivent être revêtuës de toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance; ſans quoi on trouveroit tous les jours le moyen d'éluder les ſages diſpoſitions de la Loy, par la liberté reſervée au donateur de revoquer quand bon lui ſembleroit ces ſtipulations lorſqu'elles ne ſont pas acceptées. En tout cas il eſt certain que c'eſt le parti le plus ſur, & ce ſentiment n'eſt pas à mepriſer.

Je terminerai cet article des Donations entre-vifs par la reſolution d'une difficulté qui embaraſſe ſouvent les Employez; c'eſt lorſqu'on leur preſente à inſinuer des Donations de biens ſans évaluation, ou dans leſquelles elle eſt faite fort au-deſſous de

la vraye valeur de ces biens. Dans l'un ou l'autre de ces cas le Fermier eſt aſſurément en droit de faire proceder à une eſtimation, ainſi qu'il eſt reglé par l'Arrêt du Conſeil du 18. Janvier 1713. mais il y a un moyen auſſi ſur & beaucoup plus court, c'eſt d'en uſer comme dans les ſucceſſions collaterales, en faiſant faire aux parties une déclaration détaillée de tous les biens compris dans la Donation, & de leur valeur, ſuivant les titres de propriété & autres piéces qu'il faut leur faire raporter pour en juſtifier, & leur faire certifier, affirmer & ſigner cette déclaration, aux peines portées par les Reglemens, & c'eſt ce qui a été ordonné par déciſion du Conſeil du 2. Mars 1735. qui regle que les donataires ſont tenus de faire leur déclaration de la conſiſtance des immeubles qui leur ont été donnez, lorſqu'ils préſentent une évaluation ſuſpecte.

ARTICLE XLV.

DONATIONS d'uſufruits, de penſion ou rente viagere, les droits en ſeront payez ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, penſion ou rente, à raiſon du denier dix, ſuivant l'article trois du preſent Tarif.

Et pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant l'article quatre.

L'uſufruit eſt le droit de joüir d'une certaine choſe, & d'en tirer tout le profit & toute l'utilité

qu'elle peut produire ſans en conſumer la ſubſtance. Il faut ſavoir qu'il y a des choſes qui produiſent par elles-mêmes une utilité à celui qui les poſſede, ſans que leur ſubſtance ſoit changée par l'uſage que l'on en fait, comme une terre produit des fruits. Il y en a d'autres qui ſont conſumées par l'uſage qu'on en fait, comme les grains, les liqueurs, & toutes les choſes qui ſe conſomment pour la ſubſiſtance de la vie des hommes: tel eſt auſſi l'argent monnoyé.

Ces choſes ne ſont pas proprement ſuſceptibles d'uſufruit; mais lorſqu'elles ſont données à quelqu'un par eſtimation, à la charge d'en rendre après ſa mort la valeur, cette obligation qu'il ſubit tient lieu de fonds, & forme un eſpece d'uſufruit dont les droits ſont dûs comme de l'uſufruit véritable.

Les rentes ou penſions viageres ſont celles qui ſe payent annuellement, & s'éteignent avec la vie de ceux à qui on les paye.

Toutes les Donations d'uſufruits, rentes ou penſions viageres doivent être inſinuées, & les droits payez ſur le pied de l'évaluation du fonds de l'uſufruit, penſion ou rente, à raiſon du denier dix, conformément à l'article 4. de la Déclaration du 20. Mars 1708. *Voyez* ce que j'ai dit des Donations ſous l'article précedent.

Par Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1729. il a été ordonné qu'il ne ſeroit payé que le droit de Centiéme Denier pour l'uſufruit des biens immeubles, à quelque titre qu'ils ſoient donnez ou acquis, ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit à raiſon du denier dix.

Cet Arrêt à été rendu en interprétation des articles 4. & 6. de la Déclaration du 20. Mars 1708. ſous prétexte deſquels dans les Donations, legs & aban-

donnemens d'uſufruit de biens immeubles, les Commis, outre le Centiéme Denier, percevoient encore l'Inſinuation du Tarif que ce Reglement déclare ne pouvoir être dûë par quelques Actes que ces uſufruits ſoient transferez, & ne pouvoir s'appliquer qu'aux Donations mobiliaires.

Cependant ſuivant l'Ordonnance & la Déclaration de 1731. une Donation entre-vifs de biens immeubles ſituez hors l'étenduë du Bailliage du domicile du donateur, doit être inſinuée & dans le Bureau du Bailliage du domicile du donateur & dans celui du Bailliage de la ſituation des immeubles donnez. Une Donation d'uſufruit eſt la Donation d'un droit réel. Un droit réel ſuit la même regle pour l'Inſinuation qu'un immeuble réel, & doit être mis au même rang. La Donation d'un uſufruit de biens immeubles ſcis hors l'étenduë du Bailliage du domicile du donateur, doit donc être inſinuée pour ſa validité au Bureau du domicile du donateur & au Bureau de ſa ſituation; & comme il ne peut être fait d'Inſinuation ſans payer de droit, il ſera dû dans ce cas l'Inſinuation ſuivant le Tarif au Bureau du domicile du donateur, & le Centiéme Denier au Bureau de la ſituation du bien dont l'uſufruit eſt donné, contre la diſpoſition de l'Arrêt que je viens de citer; d'où il faut conclure que cet Arrêt ne peut plus avoir lieu dans les Donations de cette eſpece, & que l'Ordonnance & la Déclaration de 1731. y ont tacitement dérogé.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Septembre 1740. ſur une Donation d'uſufruit d'immeubles réciproque entre deux ſœurs, pourquoi avoit été payé l'Inſinuation au domicile lors de la paſſation de l'Acte; qui déclare qu'il eſt dû par la ſurvivante le demi droit

le Centiéme Denier de biens par elle recüeillis par le decès de la prémourante.

La déciſion du Conſeil du 29. Avril 1741. ſur une Donation d'uſufruit de biens immeubles par un particulier à ſa femme, pour laquelle le Fermier demandoit le demi Centiéme Denier échu par le decès du donateur, quoique la Donation eût été inſinuée à ſon domicile au tems de l'Acte; qui regle que la Donation étant de biens fonds & rentes foncières, il eſt dû un demi droit de Centiéme Denier, qui n'ayant été payé lors du Contrôle & de l'Inſinuation, eſt certainement dû.

Il eſt d'uſage dans les Contrats de mariage par leſquels les peres & meres dotent leurs enfans dans la Coutume de Paris, de ſtipuler conformément à l'article 281. de cette Coutume, que le ſurvivant de ces peres & meres joüira en uſufruit de la part de Communauté qu'auroit le prédecedé.

On a prétendu que cette clauſe étoit une Donation mutuelle, ſujette à Inſinuation lors de la paſſation de l'Acte, & ſujette au droit de Centiéme Denier, lequel devoit être payé par le ſurvivant de ces pere & mere ſur la portion à lui laiſſée en uſufruit par le prédecedé.

Mais cette clauſe a été déchargée de l'un & l'autre de ces droits.

Voyez la déciſion du Conſeil du 8. Octobre 1734. qui décharge du droit d'Inſinuation un Contrat de mariage portant reſerve au pere & à la mere de l'uſufruit des biens du prédecedé, ſans que les futurs époux puiſſent demander compte ni partage.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Decembre 1740. qui décharge la Dame Crozat du demi droit de Centiéme Denier contre elle prétendu pour la joüiſſance qui lui apartient en conſequence de la reſerve qu'elle

s'eſt faite par les Contrats de mariage de ſes enfans de la part des biens de ſa Communauté apartenans à la ſucceſſion du feu Sr. Crozat ſon mari ; & en conſequence a débouté & déboute les Fermiers actuels des mêmes droits dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de leur intervention : leur fait deffenſes d'exiger à l'avenir le droit de demi Centiéme Denier dans le cas où les peres & meres en dotant leurs enfans en avancement d'hoirie, ſe reſerveront au ſurvivant par leurs Contrats de mariage l'uſufruit des biens de la communauté apartenante à la ſucceſſion du prédecedé, à peine de concuſſion, de reſtitution deſdits droits & du quadruple.

Il paroît que le Conſeil n'a point entendu que les reſerves que ſe font les peres & meres par les Contrats de mariages de leurs enfans fuſſent conſidérées comme des Donations.

Voyez la déciſion du Conſeil du 17. Avril 1728. ſur un Contrat de mariage portant don mutuel entre les futurs, & ſtipulation qu'en cas de prédeceds de la future ſans enfans, le futur fera à ſon pere une penſion viagere de 500. liv. qui regle que l'article de la penſion ne doit rien, étant une reſerve ſur la dot donnée à la fille par le pere.

ARTICLE XLVI.

DONS MUTUELS entre Maris & Femmes, les Droits ſeront payez ;

SÇAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignité, Gentils-hommes qualifiez, ceux qui

poſſedent des Terres ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice, Officiers des Cours Superieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roy des Préſidiaux, Bailliages, Senechauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secretaires du Roy, Tréſoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Soufermiers, & Traitans des Droits du Roy, Directeurs, Receveurs, & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Negocians en gros, quinze livres, cy 15. ℔.

Pour ceux des ſimples Gentils-hommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artiſans des Villes, dix livres, cy 10. ℔.

Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers, & Habitans de la campagne, deux livres, cy 2. ℔.

L'effet du Don mutuel entre maris & femmes, ſuivant la plus grande partie des Coûtumes du Royaume, eſt de donner droit au ſurvivant de joüir pendant ſa vie de tous les biens meubles & des immeubles acquis pendant la Communauté, en faiſant faire inventaire, & donnant caution aux heritiers du premier décedé.

Dans ces Coûtumes le Don mutuel ne peut être ſtipulé ſans retour, c'eſt-à-dire, en pleine proprieté pour le donataire : mais il y en a d'autres, où par Don mutuel les conjoints peuvent ſe donner des biens en pleine proprieté ; telle eſt la Coûtume de Blois, dans laquelle on peut ſe donner par don mutuel les meubles & conquets en pleine proprieté, s'il n'y a point d'enfans lors de la diſſolution de Communauté. Cette obſervation eſt importante pour la perception des droits ; car il y a des Commis qui n'ont d'autre regle pour diſtinguer le Don mutuel de laDonation mutuelle, que l'uſufruit ou la proprieté ; en ſorte que lorſque le don eſt en uſufruit, ils le qualifient de don mutuel, & en perçoivent le droit de Contrôle ſur le pied de cet article : mais s'il emporte quelque proprieté, dès-lors ils le reputent donation mutuelle ; & comme cet Acte n'eſt ni ne peut être évalué, ils prétendent qu'il eſt ſujet au plus fort droit de 200. liv. de Contrôle.

Pour reconnoître la fauſſeté de cette regle, il faut conſiderer que dans la Juriſprudence jamais on ne s'eſt aviſé de diſtinguer le terme de *Don mutuel*, de celui de *Donation mutuelle*, ſi ce n'eſt qu'on ne donne particulierement le nom de *Don mutuel* aux *Donations mutuelles* faites entre maris & femmes depuis leur mariage : en ce cas la Donation mutuelle entre un mari & une femme, qui contient quelque proprieté, n'en doit pas moins être apellée *Don mutuel*, que ſi elle n'étoit faite qu'en uſufruit ; & il eſt ridicule de ptétendre qu'on n'apelle don mutuel entre maris & femmes que les ſeuls dons mutuels de l'uſufruit. On apelle en general dons mutuels entre conjoints les avantages réciproques que ſe font par Acte entre-vifs le mari & la femme, ſuivant qu'il leur eſt permis

mis par la Coûtume tant de leur domicile, que lieux où ſont ſituez les biens donnez mutuelle-nt. C'eſt ſur ce fondement que le Conſeil a décidé 5. Avril 1737. que d'un don mutuel paſſé entre ix conjoints domiciliez dans la Coûtume de Blois, lequel le Commis avoit perçû 200. liv. de Con-le, parce que les conquêts y étoient donnez en ine proprieté, le Contrôle n'en étoit dû que com-don mutuel ſuivant les qualitez des parties, & :donné que ce qui avoit été perçû au-de-là, ſeroit itué.

J'ai dit en traitant les Donations entre-vifs, ſous ticle 44. de ce Tarif, que l'Ordonnance de 1731. ait excepté de la rigueur de ſes loix les Dons tuels & autres Donations entre maris & femmes; es Donations faites par le pere de famille aux ans qu'il a en ſa puiſſance. Afin de connoître ſi e exception ne concerne que les conditions in-ſeques de la donation, ou ſi elle s'étend à l'In-ation, je vais rapporter l'article de l'Ordonnance contient cette exception.

V'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la ſente Ordonnance les Dons mutuels & autres Dona-s faites entre maris & femmes, autres que par utrat de Mariage, ni pareillement les Donations es par le pere de famille aux enfans étant en ſa ſſance, à l'égard de toutes leſquelles Donations il ne i rien innové juſqu'à ce qu'il y ait été autrement Nous pourvû. Ordonnance de 1731. *art.* 46.

Pour prouver que cette exception ne peut concer-l'Inſinuation, on allegue que la Déclaration de 31. renduë particulierement pour regler l'Inſinua-n, n'en dit pas un mot, & qu'elle comprend in-inctement toutes ſortes de donations, ſans ex-

cepter celle-ci ; d'où l'on conclut qu'elles ſont aſſujetties à l'Inſinuation comme toutes les autres Donations entre-vifs & de la même maniere, & que l'exception de l'Ordonnance ne regarde que les autres conditions de ces Donations.

Pour moi, je penſe que cette exception comprend auſſi-bien l'Inſinuation que toutes les autres conditions, puiſque l'Ordonnance après avoir reglé generalement toutes les conditions des Donations, même celles de l'Inſinuation, excepte ces ſortes de Donations par un article particulier de la rigueur de ſes Loix ; qu'ainſi cette exception ne doit pas moins tomber ſur l'Inſinuation que ſur les autres conditions : que ſi la Déclaration n'en a rien dit, c'eſt juſtement pour ſuppléer à cette obmiſſion que l'Ordonnance, qui eſt poſterieure, les a exceptées par un article particulier ; d'où je conclus qu'on peut ſuivre pour cette Inſinuation ce qui ſe pratiquoit avant l'Ordonnance & la Déclaration de 1731. & en conſequence de la Déclaration du 30. Novembre 1717. faire inſinuer ces ſortes de Donations dans tous les Bureaux, même dans ceux établis près les Juſtices ſeigneuriales. J'avoüerai cependant qu'il eſt plus sûr de faire inſinuer dans les Bureaux établis près les Bailliages Royaux ; & je n'ai avancé ici l'opinion contraire, que pour mettre en état ceux qui par anticipation l'auroient ſuivie, de ſe défendre lorſque l'on voudra attaquer de nullité leurs Donations pour s'y être conformez.

Mais quel que ſoit le parti que l'on prenne, il eſt important de ſçavoir ſi cette Inſinuation doit être faite tant au Bureau du domicile des conjoints, qu'à ceux de la ſituation des biens ſujets au Don mutuel lors de ſa paſſation ; & c'eſt ſur quoi les ſentimens ſont très-

partagez. Il y en a qui ſoutiennent que le Don mutuel eſt une Donation de biens preſens & à venir, dans laquelle les biens ſuſceptibles de ce don que le donateur poſſede lors de la paſſation de l'Acte, ſont veritablement & actuellement donnez, quoique revocablement dans le cas où le donateur voudroit en diſpoſer à titre de commerce; parce que l'irrevocabilité n'eſt point neceſſaire pour les Donations de biens preſens & à venir dans les cas où les Loix les rendent valables ſans cette condition, tel qu'eſt le Don mutuel qui a été excepté des formalités eſſentielles aux Donations entre-vifs par l'article 46. de l'Ordonnance de 1731. en ſorte que dans les Coûtumes où il emporte la proprieté des acquêts, il comprend non-ſeulement les acquêts que feront les conjoints depuis cet Acte, mais encore ceux qu'ils ont fait auparavant, & par conſequent que c'eſt une Donation de biens preſens & à venir, ſujette à l'Inſinuation, tant au domicile du donateur, qu'aux Bureaux où les biens preſens donnez ſont ſituez, & que le Conſeil l'a ainſi decidé le premier Avril 1730. contre le Sieur de Colaſtron. Il demandoit la reſtitution de 60. liv. perçûs au Bureau d'Epernay, ſur le Don mutuel d'entre lui & ſa femme, prétendant qu'ayant été inſinué à Châlons, lieu du domicile des parties, il n'avoit pas beſoin d'être inſinué à Epernay, lieu de la ſituation des immeubles qui faiſoient l'objet du Don mutuel. Le Conſeil le débouta de ſa demande.

D'autres au contraire conſiderant le Don mutuel entre conjoints, tel qu'il eſt autoriſé par la Coutume de Paris, prétendent qu'il ne peut être raporté à la Donation de biens preſens & à venir, & que ce n'eſt qu'une inſtitution contractuelle. Ils aportent pour

raiſon, que ſuivant l'article 17. de l'Ordonnance des Donations, la donation de biens preſens & à venir doit être regardée non comme une ſeule & même donation, mais comme deux donations diſtinctes & indépendantes l'une de l'autre, puiſqu'aux termes de cet article le donataire peut les diviſer, & s'en tenir aux biens qui exiſtoient lors de la donation, en payant ſeulement les dettes exiſtantes audit tems.

Or, diſent-ils, le Don mutuel des meubles & conquêts de la communauté ne peut être ainſi diviſé, & il ſeroit inoüi que le ſurvivant prétendît diviſer ſon don mutuel & ſe tenir aux conquêts exiſtans lorſqu'il a été paſſé. La Coûtume de Paris décide aſſez formellement le contraire, en déclarant que le Don mutuel eſt des meubles & conquêts qui ſe trouveront apartenir aux conjoints & être communs entre eux lors du deceds du premier mourant; d'où il ſuit que le don mutuel n'a vraiment l'effet que d'une inſtitution contractuelle, & partant il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſoit inſinué dans le lieu de la ſituation des conquêts exiſtans lors du don mutuel; car les donateurs n'ont pas donné proprement ces conquêts, ils n'ont donné que ceux qui ſe trouveroient lors du déceds.

De ces deux opinions ſi contraires, j'en forme une troiſiéme qui termine la difficulté. Je dis que conformément à la déciſion du Conſeil du 1. Avril 1730. les Commis ſont fondez à inſinuer le Don mutuel tant au Bureau du domicile des conjoints, qu'aux Bureaux de la ſituation des biens que poſſede le donateur lors de la paſſation de l'Acte; mais je dis en même tems que cette derniere Inſinuation n'eſt point requiſe à peine de nullité, & que le Don mutuel, dès qu'il eſt inſinué au domicile, ne peut

être valablement attaqué de nullité par le défaut d'Inſinuation aux Bureaux où les biens ſujets au Don mutuel ſont ſituez ; parce que dans le vrai par le Don mutuel, de même que par l'Inſtitution contractuelle, le donataire n'acquiert aucun droit ſur les biens préſens du donateur, mais ſeulement ſur ceux qu'il laiſſera au jour de ſon decès. Ainſi la Juriſprudence du Palais décidant aujourd'hui que l'inſtitution contractuelle n'eſt ſujette qu'à une ſeule Inſinuation au domicile de l'inſtituant, il s'enſuit que pour la validité d'un Don mutuel il n'eſt point neceſſaire de le faire inſinuer ailleurs qu'au domicile des conjoints, & que l'Inſinuation aux Bureaux de la ſituation des biens n'en peut être exigée que ſous les peines portées par les Reglemens, autres que celle de nullité.

La maniere même dont le payement de cette Inſinuation eſt ordonné, prouve que le Don mutuel n'opere aucune tranſlation de propriété, puiſque les Reglemens n'aſſujettiſſent le Don mutuel qu'à une Inſinuation de Tarif dans les Bureaux de la ſituation des biens ; car ſi les biens ſujets au Don mutuel étoient transferez par cet Acte, ce ſeroit au payement du Centiéme Denier ou du demi Centiéme Denier que ſeroit aſſujetti le Don mutuel dans les Bureaux de la ſituation de ces biens.

Or il eſt certain que ces droits de Centiéme Denier ou demi Centiéme Denier ne ſe perçoivent point lors de l'Inſinuation du Don mutuel, mais ſeulement au tems du décès du premier mourant de l'un des conjoints, parce que ces biens ne paſſent au ſurvivant que dans ce tems, & ne ſont déterminez que par ce déceds ; & c'eſt ſeulement dans les ſix mois de ce déceds qu'il faut faire payer ces droits, ainſi qu'il ſe pratique pour

les ſucceſſions collaterales ; ſçavoir, le droit entier pour les biens dont la propriété paſſe au donataire, & le demi droit, lorſqu'il ne recüeille que l'uſufruit de ces biens : & comme ce demi droit de Centiéme Denier des Dons mutuels qui n'emportent que l'uſufruit, étoit peu connu avant l'Arrêt du 22. Mars 1729. on ne le doit exiger que ſur les dons mutuels qui ont eû leur effet depuis cet Arrêt.

Voyez la déciſion du Conſeil du 17. Mars 1734. ſur la demande en décharge du ſimple & triple droit de demi Centiéme Denier de la moitié des acquêts & conquêts immeubles dont la veuve Belangeraye a eû l'uſufruit en execution du Don mutuel fait le 21. Novembre 1720. entr'elle & ſon mari decedé en 1724. qui regle qu'il ne faut pas que le Fermier inſiſte pour ce droit qui a été ouvert en 1724. & qu'il faut qu'il ſe borne à exiger ceux qui le ſeront depuis l'Arrêt de 1729.

ARTICLE XLVII.

DECHARGE de Papiers donnés aux Procureurs par leurs parties, qui ne contiendront point d'obligation ni autre diſpoſition que celle qui convient à une ſimple décharge, dix ſols, cy 10. ſ.

C'eſt un Acte par lequel les parties déchargent leurs Procureurs des piéces neceſſaires à leurs Procès, qu'elles leur avoient miſes en main ; ce qui ſe fait lorſque les Procureurs leur remettent leſdites piéces.

On a prétendu appliquer cet article aux Quittances

données aux dépoſitaires des ſommes conſignées ; & cette application eſt juſte quand les ſommes dépoſées ſont retirées par les mêmes perſonnes qui ont fait le dépôt, & les décharges qu'elles en donnent ſont des Actes ſimples qui ne doivent que dix ſols de Contrôle, ainſi qu'il a été décidé au Conſeil le 26. Janvier 1721. contre la prétention du Contrôleur d'Orleans. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 13. Juin 1723. qui regle qu'une décharge de 9000. liv. qui avoient été confiés à un Prêtre, & ont été retirés par le dépoſant, eſt une ſimple décharge.

Mais lorſque les ſommes dépoſées ſont retirées par d'autres perſonnes que celles qui ont fait le dépôt, ces décharges, quoique pures & ſimples, operant de droit une liberation en faveur de celui qui a fait le dépôt, elles doivent être reputées Quittances, & le Contrôle en eſt dû ſur le pied de l'article 75. de ce Tarif, à proportion des ſommes qu'elles contiennent.

Par déciſion du Conſeil du premier Fevrier 1738. il a été ordonné qu'une décharge devant Notaire de pluſieurs Quittances ſous ſeing privé, remiſes par un Fermier à la Veuve de ſon Prédeceſſeur, ne devoit le Contrôle que comme un Acte ſimple.

ARTICLE XLVIII.

ECHANGE, le droit ſera payé à proportion de la valeur de ce qui ſera donné en échange par l'une des deux parties, ſuivant l'évaluation & eſtimation qui ſera faite par les Contrats ſans fraude, ſinon

à l'amiable ou par Experts, ſur le pied des articles 3. & 4. du préſent Tarif.

L'Echange eſt un Contrat très-ordinaire & très-commun parmi nous, par lequel on donne une choſe pour en avoir une autre. Il ſe peut faire de trois manieres differentes; car on peut échanger un meuble contre un autre, ce qu'on appelle ordinairement troc. On peut échanger un meuble contre un immeuble, ce qui paſſe ſouvent pour vente, quand le meuble donné en échange peut être facilement eſtimé. On peut enfin échanger un immeuble contre un autre immeuble, & c'eſt proprement ce qu'on entend lorſqu'on parle du Contrat d'échange.

Tous Contrats d'échange d'heritages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont aſſujettis à l'Inſinuation, & c'eſt le Centiéme Denier de la valeur entiere des immeubles qu'il faut percevoir, parce qu'il y a mutation & tranſlation reſpective de propriété : Par exemple, Pierre échange une maiſon de valeur de 1000. liv. contre celle de Jacques qui ne vaut que 500. liv & moyennant 500. liv. d'argent que Jacques lui donne de retour; il eſt dû pour le Contrôle de cet acte 5. liv. 10. ſ. ſur le pied de 1000. liv. valeur d'une des deux portions échangées : à l'égard du Centiéme Denier, Jacques en doit 10. liv. parce qu'il acquiert pour 1000. liv. d'heritages, & Pierre ne doit que 5. liv. parce qu'il n'acquiert que pour 500. liv. d'heritages, les 500. liv. de retour ne devant point de Centiéme Denier.

Voyez la déciſion du Conſeil du 15. Juillet 1730. qui ordonne le droit de Contrôle ſur la partie la plus forte, & le droit de Centiéme Denier ſur chaque portion échangée.

Les échanges des Maiſons Canoniales ont été déclarez exempts du droit de Centiéme Denier par déciſion du Conſeil du 20. Mars 1723.

Voyez au ſurplus l'Edit du mois de Decembre 1703. *art.* 24. celui du mois d'Octobre 1705. les Déclarations du Roy du 19. Juillet 1704. *art.* 16. & 20. Mars 1708. *art.* 6. qui aſſujettiſſent les Contrats d'échange à être inſinuez.

ARTICLE XLIX.

ENGAGEMENS, Antichreſes, ou Pignoratifs, le droit en ſera payé ſur le pied reglé par les articles 3. & 4. du préſent Tarif.

L'Engagement eſt l'abandonnement que fait le débiteur à ſon créancier, d'un bien immobilier, pour qu'il en joüiſſe, & que les revenus lui tiennent lieu de l'interêt de la ſomme dûë juſqu'au rembourſement.

L'Antichreſe eſt la même choſe que l'Engagement.

Le Contrat Pignoratif contient une eſpece de vente de la choſe qu'on ne fait effectivement qu'engager, à la charge par l'acquereur (qui en laiſſe la joüiſſance au vendeur) d'en faire la revente lorſque le rembourſement lui ſera offert. Cette joüiſſance ſe laiſſe au vendeur à titre d'une ferme qu'il doit payer à l'acquereur, laquelle ne doit pas monter plus haut que l'interêt de la ſomme prêtée.

L'Antichreſe differe du Contrat Pignoratif, en ce que dans le cas de l'Antichreſe c'eſt le créancier qui eſt en poſſeſſion, & joüit, pour l'interêt de ſon

argent, de l'immeuble qui lui eſt donné en gage par le débiteur : au lieu que dans le cas du Contrat Pignoratif, c'eſt le débiteur qui joüit & eſt en poſſeſſion de la choſe, en payant au créancier le prix de la joüiſſance de ſon propre heritage pour l'interêt de la ſomme qu'il lui a prêtée.

Tous ces Actes ſont ſujets à Inſinuation, conformément à l'article 6. de la Déclaration du 20. Mars 1708. & la déciſion de M. Deſmarets du 3. Août 1715.

Par Arreſt du Conſeil du 14. May 1720. un particulier y dénommé a été condamné à payer le Centiéme Denier d'une Sentence portant Antichreſe ou Ceſſion de fonds avec fruits dont elle porte les diſpoſitions.

Par Arreſt du Conſeil du 28. Août 1731. la Dame de Kergroades a été condamnée à payer le Centiéme Denier des biens à elle abandonnez pour l'aſſiette de ſes deniers dotaux, & dans leſquels le débiteur avoit la faculté de rentrer en la rembourſant.

J'ai établi au commencement de cet Ouvrage pour principe du Centiéme Denier, la tranſlation de propriété de biens immeubles faite par la tradition. Ici on attaque ce principe & on dit :

Par l'Antichreſe le debiteur ne fait que donner en gage ſon heritage au créancier, & ne ſe déſaiſit point du droit de propriété qu'il avoit ſur cet heritage ; il en demeure toûjours propriétaire, & la tradition n'en étant point parfaite, ne peut ſelon votre principe operer d'aliénation, & par conſequent de Centiéme Denier.

Or ſuivant les Reglemens que vous venez de citer, l'Antichreſe eſt ſujette au Centiéme Denier ; donc la tradition, ainſi que vous l'avez avancé, n'eſt pas

toûjours neceſſaire pour operer le Centiéme Denier.

Pour répondre ſolidement à cette objection, il me ſuffira de rappeller ici l'idée que j'ai donnée des droits réels ſous l'article 3. de ce Tarif. J'ai dit que ces droits étoient des immeubles réels dont la tranſlation étoit ſujette au droit de Centiéme Denier, de même que celle des corps d'heritages ; & dans le Traité que j'ai donné de ces droits, j'ai mis au nombre le droit de joüiſſance ou d'uſufruit. Sur ces principes il eſt facile de reſoudre la difficulté.

Dans l'Antichreſe le debiteur ne fait point de tradition de la propriété de ſon heritage, dont il reſte toûjours propriétaire ; mais en le donnant en gage à ſon créancier, il lui transfere le droit d'en joüir juſqu'à ce qu'il l'ait ſatisfait. Or la tranſlation de cette joüiſſance étant celle d'un droit réel, & le droit réel étant un immeuble réel, il eſt vrai de dire que l'Antichreſe contient tradition & tranſlation d'un immeuble réel, quoiqu'elle ne contienne pas la tradition ni la tranſlation de l'heritage donné en gage.

Il en eſt de même de la vente de l'uſufruit d'un fonds, laquelle ne contient aſſurément ni tradition ni tranſlation de ce fonds, mais qui contient la tradition de l'uſufruit de ce fonds, c'eſt-à-dire, d'un droit réel ſur le fonds, lequel eſt un immeuble réel ſujet au Centiéme Denier.

Ainſi cette objection ſpecieuſe ne donne aucune atteinte au principe que j'ai établi, *qu'il n'y a que la tranſlation des immeubles réels, faite par la tradition, qui puiſſe jamais operer le droit de Centiéme Denier.*

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Juillet 1741. au ſujet du Centiéme Denier demandé à un particulier rentré en poſſeſſion de pluſieurs Terres qui

avoient été données à titre d'engagement, & dont on prétendoit que le droit n'étoit pas dû, ſur le fondement qu'il n'y a point de tranſlation de propriété dans un engagement d'immeubles ; qui regle que le droit étoit dû.

ARTICLE L.

ENGAGEMENS de Matelots, Soldats & autres pour l'Equipage des Navires armez, ſoit pour le Negoce ou pour la Courſe, le Cahier ſera contrôlé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera faite au plus tard le jour du départ du Bâtiment, & les droits payez à raiſon de cinq ſols par article, ſans néanmoins que le droit puiſſe exceder 15. livres.

Ce ſont des Actes, qui ſe font entre les Maîtres des Vaiſſeaux, & les Matelots, Soldats & autres qui compoſent l'Equipage. Ceux-cy s'engagent à ſervir pour la conduite des Vaiſſeaux depuis le départ juſqu'au retour, à certaines conditions & moyennant une retribution fixée par ces Actes, qui ſont proprement des conventions particulieres faites entre les Maîtres du Navire & les gens qui y ſervent ; & tout ce qui n'eſt pas compris dans ces Actes particuliers, ſe regle par le droit commun & l'Ordonnance de la Marine de 1681. Aux termes de l'article 96. de ce Tarif, lorſqu'un Acte contient pluſieurs diſpoſitions entre les mêmes parties, le Contrôle doit être pris ſur le pied de la diſpoſition qui emporte

e plus fort droit. Les Armateurs & autres Négo-cians ſont dans l'uſage de donner quelques ſommes d'argent d'avance aux Matelots & autres qui s'en-gagent, avec un conſentement de la part de ces Matelots portant quittance; leſquelles ſommes jointes enſemble devroient un plus fort droit, ſur le pied de l'article 75. de ce Tarif : Mais ſur les remon-trances des Armateurs & Négocians de la Ville de S. Malo, il s'eſt rendu Arreſt contradictoire avec le Fermier ſur ſa prétention le 11. Janvier 1724. le-quel a ordonné que le preſent article ſera ſuivi, quoique les quittances qui ſe trouvent renfermées dans le cahier d'engagement, dûſſent un plus fort droit; & que les quittances de ſalaires qui ſeront données par les Matelots à leur retour de voyage, ne devront que cinq ſols chacune, ſans que le Con-trôle du cahier contenant leſdites quittances puiſſe pareillement exceder la ſomme de quinze livres, & que le cahier ſera contrôlé dans la quinzaine de la datte de la derniere quittance, & clos dans les quatre mois.

Par Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1728. il eſt porté que les payemens des ſoldes dûës aux Mate-lots pour les ſervices qu'ils ont rendu ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſeront certifiez par témoins, ſans que pour cela on puiſſe inquiéter leſdits témoins comme contrevenans à la Déclaration du 20 Mars 1708. à la-quelle il eſt dérogé entant que beſoin eſt à cet égard.

ARTICLE LI.

EMANCIPATIONS qui ne contien-dront aucune Donation, avancement de ſucceſſion, ou autre diſpoſition que celle

neceſſaire pour tirer les enfans hors de la puiſſance paternelle, ſera payé,

SÇAVOIR,

Pour les enfans des perſonnes dénommées en la premiere claſſe de l'article 46. du preſent Tarif, ſix livres, cy 6. ℔.

Pour ceux dénommez en la ſeconde claſſe, trois livres, cy 3. ℔.

Pour ceux dénommez en la troiſiéme claſſe, une livre, cy 1. ℔.

Pour faire émanciper un mineur en pays coûtumier, c'eſt-à-dire, le mettre en état de joüir de ſes biens & de les adminiſtrer, il faut obtenir des Lettres du Prince, qu'on appelle *Lettres de benefice d'âge*; & ſur l'avis des parens du mineur, il faut les faire enteriner, c'eſt-à-dire, recevoir par un jugement, pour joüir de leur effet.

Cette ſorte d'émancipation qui ſe fait par autorité de Juſtice, n'eſt point ſujette au Contrôle, & le Legiſlateur n'a eû en vûë dans cet article que l'émancipation des pays de Droit écrit, qui ſe fait pardevant Notaire, & par laquelle un pere déclare qu'il met ſes enfans ou l'un d'eux hors de ſa puiſſance, à l'effet de pouvoir joüir & diſpoſer de leurs biens, comme font les autres peres de famille, au niveau deſquels cette émancipation les met.

Cet article peut cependant s'appliquer encore aux émancipations qui ſe font en certaines Coûtumes, telles par exemple que celle d'Orleans, ſuivant l'ar-

e 185. de laquelle un pere peut émanciper ſon , tant en preſence qu'abſence dudit enfant, en lque âge que ce ſoit. Ces Actes ne doivent un droit de Contrôle, quand même ils contien- ient l'émancipation de pluſieurs enfans, avec ıtant plus de raiſon, que le droit eſt fixé par la ılité du pere.

Toutes Emancipations faites par autorité de Juſ- : ou par Acte devant Notaire, ſont ſujettes à ınuation, & les droits en ſont reglez par l'article . du Tarif des Inſinuations, conformément à lit du mois de Decembre 1703. *art.* 6. *&* 16. ıi du mois d'Octobre 1705. & à la Déclaration 19. Juillet 1704. *art.* 7.

Voyez les Arrêts du Conſeil des 25. Janvier 1707. . Avril 1708. qui ordonnent qu'il ſera payé autant droits d'Inſinuation qu'il y aura d'impetrans.

L'Arrêt du Conſeil du 18. Août 1716. qui con- ıne deux particuliers y dénommez en chacun). liv. d'amende pour avoir demandé l'enterine- nt de Lettres de benefice d'âge & émancipation, nt de les avoir fait inſinuer.

L'Arrêt du Conſeil du 13. May 1721. qui déclare les des Lettres de benefice d'âge, faute d'être nuées, caſſe la Sentence qui les enterine, con- ıne la partie, le Procureur & le Greffier en). liv. d'amende chacun, & la partie en ſon nom payement du droit d'Inſinuation deſdites Lettres.

L'Arrêt du Conſeil du 5. Avril 1723. qui con- ıne un particulier en 300. liv. d'amende pour voir pas fait inſinuer en qualité de Curateur les tres de benefice d'âge d'un mineur, & l'Acte qui nomme un Curateur.

La Sentence qui enterine les Lettres de benefice

d'âge, quand elle ne contient point d'autre diſpoſition, n'eſt pas ſujette à Inſinuation, parce que les Lettres de benefice d'âge doivent être inſinuées préalablement à l'enterinement ; mais lorſque cette Sentence outre l'enterinement contient la nomination de Curateur aux mineurs émancipez, elle doit être inſinuée ſuivant l'article 15. du Tarif des Inſinuations. Si même cette nomination de Curateur, quoiqu'en Juſtice, ſe faiſoit par un ſimple avis de parens reçû par le Greffier, ſans que le Juge y interposât ſon miniſtere, cet Acte n'étant point forcé, ſeroit ſujet au Contrôle, conformément à ce que j'ai établi ſous l'article 3. de ce Tarif, en parlant des Actes judiciaires, & ainſi qu'il a été ordonné par la déciſion du Conſeil du 30. Juillet 1729.

ARTICLE LII.

EXHEREDATIONS, les mêmes droits ſeront payez que pour les Emancipations, ſuivant la qualité des perſonnes dénommées dans les trois Claſſes de l'article 46. du preſent Tarif.

L'Exheredation eſt une diſpoſition par laquelle on exclut de ſa ſucceſſion en tout ou partie celui à qui elle eſt dûë par la Loy ou la Coûtume, ou par le droit du ſang.

Le droit de Contrôle étant fixé par la qualité de l'exheredant, il n'en eſt dû qu'un ſeul, en quelque nombre que ſoient les exheredez par un même Acte.

Tous Actes d'exheredation doivent être inſinuez au

au Bureau dans l'arrondiſſement duquel l'exheredant eſt domicilié lors de la publication, en cas qu'il la rende publique de ſon vivant, ſinon à celui dans l'arrondiſſement duquel il décede, & il eſt dû autant de droits d'Inſinuation qu'il y a d'enfans exheredez, ſuivant l'article 6. du Tarif des Inſinuations, conformément aux articles 2. & 11. de l'Edit du mois de Decembre 1703. & 8. & 9. de la Déclaration du 19. Juillet 1704.

Je dois cependant obſerver que le Conſeil a décidé le 5. Juin 1728. qu'un Acte par lequel trois enfans étoient exheredez, ne devoit qu'un droit d'Inſinuation.

On a prétendu dans quelques Bureaux qu'une diſpoſition par laquelle un pere reduiſoit ſon enfant à ſa legitime, étoit une exheredation, & que le droit d'Inſinuation en étoit dû ſur ce pied. Cette prétention ne meriteroit pas d'être refutée, s'il n'étoit neceſſaire de détruire une erreur qui induit à recevoir des droits ſi contraires à l'eſprit des Reglemens. Dans ces vûës j'obſerverai qu'on ne peut exhereder ſans en exprimer les cauſes, leſquelles ſont marquées par la Loy dans la Novelle 115. de Juſtinien; & qu'au contraire on reduit un enfant à ſa legitime ſans aucune cauſe : Que cette legitime eſt une portion de l'heredité que les Loix affectent aux enfans qu'on ne peut desheriter; que même dans les pays de Droit écrit ſouvent on laiſſe cette legitime à titre d'inſtitution, & qu'un enfant qu'on auroit reduit à une portion moindre que la legitime (ce qui ſeroit une eſpece d'exheredation) ſans le noter d'aucune accuſation du nombre de celles qui emportent exheredation, eſt en droit de ſe faire fournir ſa legitime. D'où il s'enſuit que la reduction

à la legitime loin d'être une exheredation, eſt une diſpoſition qui lui eſt diametralement oppoſée.

Voyez la déciſion du Conſeil du 26. Novembre 1726. qui en pareil cas a reglé que les enfans étant héritiers legitimaires, les droits d'exheredation n'étoient pas dûs.

ARTICLE LIII.

FONDATIONS où les ſommes en principal ſeront évaluées, les droits ſeront payez ſur le pied de l'article 3. du preſent Tarif.

La Fondation eſt un Acte par lequel on donne un fonds ou une ſomme d'argent pour faire ſubſiſter une Communauté, ou pour quelqu'autre Œuvre pie.

Il faut obſerver que ſi le même Acte porte pluſieurs Fondations en faveur de differentes Egliſes ou Communautés Seculieres ou Regulieres, il eſt dû autant de droits de Contrôle qu'il y a de Fondations, ſuivant l'article 96. de ce Tarif.

Les Fondations doivent être inſinuées de même que les Donations compriſes à l'article 44. de ce Tarif, lorſque ces Fondations ſont faites par Actes entre-vifs; & lorſqu'elles ſont faites par Actes de derniere volonté, elles doivent l'Inſinuation de même que les autres Legs portez aux Teſtamens.

Par déciſion du Conſeil du 24. Juin 1730. il a été reglé qu'une Fondation faite à une Fabrique, & non acceptée, eſt exempte d'Inſinuation & d'amortiſſement, pourvû qu'elle y renonce; & l'Acte de

renonciation ne doit que le Contrôle ſur le pied de dix ſols.

ARTICLE LIV.

FOY & Hommage, les droits ſeront payez ſur le pied des Claſſes reglées par l'article 6. du preſent Tarif.

La Foy & Hommage eſt une reconnoiſſance ſolemnelle, faite par le Vaſſal à ſon Seigneur, de ſa Seigneurie directe, à cauſe du Fief que ce Vaſſal poſſede dans la mouvance de ce même Seigneur.

L'Acte de Foy & Hommage doit préceder l'aveu & dénombrement : quelquefois l'un & l'autre ſe font par même Acte, auquel cas il n'eſt dû qu'un droit de Contrôle.

Si le Seigneur à qui on rend la Foy acceptoit les offres & en donnoit Quittance au Vaſſal, le droit de Contrôle ſeroit dû ſur le pied de cette Quittance, s'il étoit plus avantageux que celui de l'Acte de Foy & Hommage.

Par Arrêt du Conſeil du 14. Septembre 1728. les Actes de Foy & Hommage qui ſe rendent aux Bureaux des Finances & aux Chambres des Comptes, ont été déclarez exempts de Contrôle.

Par Arrêt du Conſeil du 21. May 1737. la permiſſion a été accordée de faire contrôler juſqu'au dernier Decembre ſuivant les Actes de Foy & Hommage paſſez devant les Juges, Greffiers & autres, encore que les délais fuſſent expirez.

Voyez les Obſervations faites ſous l'article 6. de ce Tarif, & les Reglemens qui y ſont citez.

ARTICLE LV.

INDEMNITE' pour raiſon d'Obligations, Contrats ou Actes, il n'en ſera dû aucun droit, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même Contrat, Obligation ou Acte; mais lorſque ce ſera par Acte particulier, le droit en ſera payé comme pour l'Obligation, Contrat ou Acte, ſur le pied reglé par le préſent Tarif.

Indemnité pure & ſimple qui n'aura rapport à aucun Contrat ou Acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, une livre dix ſols, cy 1. ℔. 10. ſ.

L'Indemnité eſt une ſtipulation par laquelle on s'oblige de garantir & dédommager quelqu'un d'une obligation ou cautionnement dans lequel il eſt entré pour celui qui l'indemniſe. Par exemple, deux perſonnes s'obligent ſolidairement à un prêt d'argent, & il n'y en a qu'une d'elles qui prend tout l'argent prêté pour l'employer à ſon utilité : elle donne à l'autre un Acte d'Indemnité, par lequel elle déclare qu'elle a pris pour elle toute la ſomme prêtée, & que celle qui s'eſt obligée ſolidairement avec elle, ne l'a fait que pour lui faire plaiſir, parce qu'autrement le prêt n'auroit pas été fait; qu'elle promet l'indemniſer de tout ce qui pourroit en arriver, comme ſi elle étoit pourſuivie pour payer ſolidairement toute la ſomme, & des frais auſquels

en conſequence de l'obligation ſolidaire elle pourroit être condamnée.

Un particulier, par exemple, entre dans un Employ où il y a maniment de Deniers; un autre le cautionne envers ſes Commettans juſqu'à concurrence d'une ſomme : cet Employé reconnoît par un Acte particulier que ce n'eſt que pour lui faire plaiſir que l'autre le cautionne, s'obligeant à le garantir & indemniſer des pourſuites qui pourroient être faites contre lui en conſequence de ce Cautionnement.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 16. Novembre 1706. qui décharge du Contrôle les indemnitez portées par les mêmes Contrats & Actes pour raiſon deſquelles elles ſeront faites, & qui ordonne que lorſqu'elles ſeront faites par des Actes particuliers, les droits en ſeront payez.

ARTICLE LVI.

INVENTAIRES de Meubles & Papiers faits par les Notaires, Greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans leſquels les meubles ſeront eſtimez, ainſi que tous les autres effets mobiliaires, les droits ſeront payez conformément à l'article 3. du preſent Tarif.

Et pour ceux qui ne contiendront point d'eſtimation ni évaluation, ſuivant l'article 4.

ARTICLE LVII.

INVENTAIRE où il ne ſe trouvera que des Papiers concernant la propriété des immeubles, ſoit en Terres, Maiſons, Héri-

tages, Contrats de conſtitution, ou traitez d'Offices, ſera payé,

SÇAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en Dignités Eccleſiaſtiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiés, ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice, Officiers des Cours Superieures, Greffiers en Chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roy des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secretaires du Roy, Tréſoriers de France, Receveurs Generaux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Soûfermiers & Traitans des Droits du Roy, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en Gros, douze livres, cy 12. ℔.

Pour ceux des ſimples Eccleſiaſtiques qui ne poſſedent aucun Benefice, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature autres que ceux dénommez en la Claſſe cy-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail & notables Artiſans des Villes, ſix livres, cy 6. ℔.

Pour tous autres Artiſans des Villes,

Laboureurs, Fermiers & Habitans de la Campagne, deux livres, cy 2. lb.

ARTICLE LVIII.

INVENTAIRES qui contiendront des Meubles & effets mobiliaires, & des papiers concernant la propriété des immeubles dans un même Acte, il n'en ſera payé qu'un ſeul droit ſur le pied le plus fort, ſoit des meubles ou effets mobiliaires, ou des papiers, ſuivant les articles cy-deſſus.

L'Inventaire eſt une deſcription & dénombrement qui ſe fait par écrit des effets mobiliaires & des papiers & Titres des immeubles délaiſſez par une perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, ou abandonnez par un débiteur.

Les Inventaires en forme ſe font par les Notaires, avec un Sergent qui fait la priſée des Meubles en preſence d'un legitime Contradicteur, d'un Tuteur ſubrogé, ou d'un Subſtitut du Procureur du Roy pour les mineurs ou pour les abſens. On doit faire la clôture d'un Inventaire dans la Juſtice ordinaire. Cette clôture contient une affirmation que font les parties, qu'elles n'ont rien recelé.

Le droit de Contrôle des Inventaires doit être perçû ſur le montant de l'argent comptant, de l'eſtimation des Diamans, Bijoux, Pierreries, Vaiſſelle d'argent, Livres, Linge, Habits & nippes de toutes eſpeces, Marchandiſes & Uſtenciles de tous Commerces, Arts, Profeſſions & Métiers, Meubles meublans, Grains, Vins, Eau-de-vie, & autres

Boiſſons, Liqueurs & Denrées ; enſemble ſur le montant des Billets, Promeſſes, Obligations, Lettres de change actuellement dûës, Jugemens de Cours ſuperieures ou inferieures portant condamnation de ſommes liquides, arrérages dûs & échûs de Rentes foncières ou conſtituées, & generalement de tous autres effets qui appartiennent & ſont actuellement dûs & échûs aux héritiers & ſucceſſions des défunts, ſans aucune diminution des dettes paſſives.

Voyez la déciſion du Conſeil du 6. Avril 1723. qui regle que les Lettres de change, Promeſſes & comptes courans compris dans un Inventaire, doivent entrer dans le calcul pour le payement du Contrôle.

Celle du 10. May 1723. qui ordonne que ſi dans un Inventaire il ſe trouve des effets ſur leſquels le défunt a marqué les noms des propriétaires, il n'eſt dû ni Contrôle ni petit Scel ; mais s'il a été inventorié des Lettres de change ou autres effets appartenans au défunt, dont la valeur n'ait point été énoncée, en ce cas le plus fort droit eſt dû.

Lorſque dans le cours des Actes d'Inventaires, Ventes de Meubles ou autres Adjudications, les Notaires auront inſeré les oppoſitions qui y ſeront faites, il faut ſe faire payer, outre & par-deſſus les droits deſdits Actes, autant de dix ſols qu'il y aura d'oppoſitions, conformément à l'article 67. de ce Tarif.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 24. Août 1694. qui ordonne que tous les Inventaires qui ſeront faits après le decès des particuliers, par les Notaires, Greffiers ou autres, ſeront contrôlez dans la quinzaine du jour de la clôture ou derniere vacation d'iceux, & défend aux Notaires, Greffiers & autres

l'en délivrer aucuns Extraits ni Expeditions ; aux Juges, d'ordonner la vente des Meubles, ni autres Actes en execution desdits Inventaires ; à tous Huissiers & Sergens, de proceder à aucunes Ventes, ni de faire aucuns Actes pour l'execution desdits Inventaires, qu'ils n'ayent été contrôlez, à peine de nullité & de 300. liv. d'amande contre chacun des Contrevenans.

La Déclaration du Roy du 19. Mars 1696. *article* 2. qui ordonne que les Inventaires seront contrôlez dans la quinzaine de la clôture de leur derniere vacation.

L'Arrêt du Conseil du 13. Janvier 1699. qui condamne trois Greffiers en l'amende, pour n'avoir pas fait contrôler les Inventaires qu'ils avoient reçûs.

L'Arrêt du Conseil du 12. Octobre 1706. qui ordonne que les Commissaires aux Inventaires, leurs Greffiers, les Juges, Greffiers, Notaires, feront contrôler les Inventaires qu'ils recevront, dans la quinzaine de la clôture d'iceux.

La décision de M. Desmarets du 3. Août 1715. sur la neuviéme Remontrance, qui regle que les rentes constituées, quoique réputées Meubles en Languedoc, ne doivent pas être compriſes dans les Inventaires de Meubles, & décide en même tems qu'on ne doit point déduire les dettes passives dans les Inventaires.

L'Arrêt du Conseil du 14. May 1718. qui condamne un Notaire en 200. liv. d'amande pour n'avoir pas fait contrôler un Inventaire dans la quinzaine de la datte de sa derniere vacation ; le juge en 200. liv. d'amande pour avoir ordonné la vente des meubles contenus audit Inventaire avant qu'il fût été contrôlé ; & l'Huissier en pareille amande pour avoir fait ladite Vente.

L'Arrêt du Conſeil du 28. Fevrier 1719. qui confirme l'Ordonnance de M. de Creil Intendant de la Rochelle, portant condamnation d'amendes contre un Greffier, un Huiſſier & une partie, pour s'être ſervis d'un Inventaire ſans l'avoir fait contrôler.

L'Arrêt du Conſeil du 2. Fevrier 1723. qui défend de percevoir aucun droit de Contrôle pour les Promeſſes, Billets, Lettres de change & autres Titres de Créance compris aux Inventaires, qui ſeront déclarez par les Veuves, Héritiers ou Legataires univerſels être caduques & de nulle valeur, & dont ils renonceront à pouvoir demander aucun payement; de quoi mention ſera par eux faite ſur leſdits Titres de Créance, le tout en preſence du Commis au Contrôle qui en fera de ſa part mention ſur le Regiſtre, au moyen de quoi ſera perçû ſeulement le droit de Contrôle deſdits Inventaires ſur le pied de la valeur du ſurplus des effets qui y ſeront contenus, ſans préjudice de l'option déferée au Fermier au cas de l'article 58. du Tarif concernant les Inventaires.

L'Arrêt du Conſeil du 5. Avril 1723. qui déclare nul l'Inventaire fait à la Requête du Procureur Général du Parlement de Navarre, des effets du Sieur Pourthalot Payeur des gages dudit Parlement, pour n'avoir pas été contrôlé dans la quinzaine de la datte de ſa derniere vacation, enſemble tout ce qui a été fait en conſequence; condamne le Greffier qui a fait l'Inventaire, la partie qui s'en eſt ſervi, & le Procureur qui a occupé pour elle, chacun en 200. liv. d'amende, & tous ſolidairement au payement des droits de Contrôle dudit Inventaire.

Par déciſion du Conſeil du premier May 1728. il a été reglé que l'Inventaire des minutes d'un

Notaire décedé, fait à la Requête du Procureur du Roy, n'étoit ſujet au Contrôle.

Mais en ſemblable cas le Fermier ayant repreſenté que les droits ſont à la charge des héritiers, attendu que les Minutes ſont partie des effets de la ſucceſſion qui leur eſt dévoluë de plein droit à la charge de payer les dettes & les droits des Actes concernant la ſucceſſion, décidé le 31. May 1738. que les droits de Contrôle & de Sceau étoient dûs.

Un Inventaire fait à la Requête du Procureur du Roy du Domaine, ne doit pas être contrôlé *gratis*. Ainſi décidé au Conſeil le 27. Avril 1723.

ARTICLE LIX.

LOTISSEMENT de Doüaire, ou Licitation entre Copropriétaires, les droits en ſeront payez ſur le pied reglé par les Articles III. & IV. du preſent Tarif.

Lottir, c'eſt partager; ainſi le Lotiſſement de Doüaire n'eſt autre choſe que le partage qui ſe fait du Doüaire entre les enfans. Dans la Coûtume de Paris le terme de *Lotiſſement* eſt employé au lieu de celui de *Partage* à l'égard du Doüaire, parce que le Partage ne ſe dit proprement qu'entre cohéritiers, & que les enfans doüairiers ne ſont point cohéritiers du pere dans la Coûtume de Paris, puiſque ſuivant l'Article 251. de cette Coûtume nul ne peut être héritier & doüairier.

L'effet de la Licitation eſt de réünir dans la perſonne d'un ſeul des cohéritiers ou copropriétaires la

joüiſſance & la propriété d'un immeuble qui ne peut être facilement partagé entr'eux. Cet Acte eſt volontaire, ou forcé; volontaire, lorſqu'il ſe fait à l'amiable, du conſentement des parties, devant un Notaire, ou autre perſonne publique; forcé, quand il ſe fait en Juſtice ſur la demande de quelqu'une des parties.

Les Licitations forcées, c'eſt-à-dire, faites l'Audience tenant, en conſequence de l'Ordonnance du Juge renduë ſur des aſſignations & des demandes formées, ne ſont pas ſujettes au Contrôle. Mais ſi les parties avoient comparu volontairement devant le Juge, & qu'il en eût fait avec ſon Greffier un Procès-verbal de Licitation, cet Acte étant volontaire, ſeroit ſujet au Contrôle, de même que s'il eût été reçû par un Notaire.

Dans une Licitation le droit de Contrôle eſt dû ſur la totalité des biens licitez, conformément à la déciſion du Conſeil du 13. Juillet 1737.

Toutes Licitations entre héritiers, copropriétaires ou coaſſociez, ſont ſujettes à Inſinuation, & le droit de Centiéme Denier en doit être payé ſur la valeur entiere des parts & portions dont chacune des parties avoit la propriété dans les immeubles ou héritages licitez au profit d'un ſeul, bien entendu qu'il n'en eſt point dû ſur le montant de la portion dont celui, en faveur duquel la Licitation eſt faite, étoit déja ſaiſi, d'autant qu'il n'y a pas de tranſlation de propriété de cette portion qui lui appartient naturellement comme héritier, ou en vertu d'un précedent titre indépendamment de la Licitation. Ce n'eſt que dans le cas où la Licitation eſt faite en faveur d'un étranger, que le droit de Centiéme Denier eſt dû ſur la valeur entiere des biens adjugez ſans aucune diſtraction.

Voyez la Déclaration du 20. Mars 1708. *art.* 6. & la déciſion de M. Deſmarets du 3. Août 1715. ſur la douziéme Remontrance.

Par Arrêt du Conſeil du 30. Novembre 1716. un particulier a été condamné au payement du droit de Centiéme Denier des deux tiers de la ſomme qui faiſoit le prix de la Licitation d'une Terre dont il étoit demeuré adjudicataire par Licitation.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 28. Mars 1721. qui condamne le Sieur de Sannion au payement du droit de Centiéme Denier & du triple dudit droit de la moitié d'une Terre licitée entre lui & ſes cohéritiers, dépendante de la ſucceſſion du Sieur de Sannion leur pere, l'autre moitié lui appartenant comme héritier de ſondit pere.

ARTICLE LX.

LETTRES de Voiture, ſera payé cinq ſols pour chaque perſonne à qui l'envoy ſera fait.

La Lettre de Voiture eſt un état des choſes voiturées, avec un avis donné à celui à qui on les envoye, qu'elles lui ſeront remiſes par un Voiturier dénommé.

Cette Lettre doit être ſignée par celui qui fait l'envoy, & doit être entre les mains du Voiturier. Elle contient pour l'ordinaire quelque ſomme pour marché convenu avec le Voiturier, dont il ſe fait payer par celui à qui la marchandiſe eſt adreſſée; mais ce marché ne donne pas droit au Commis d'en

exiger le Contrôle comme d'une diſpoſition différente entre les mêmes parties, & il doit ſe contenter du droit reglé par cet article; car la ſomme portée dans la Lettre de Voiture eſt une ſuite neceſſaire de l'Acte auquel elle eſt regardée comme acceſſoire.

ARTICLE LXI.

MARCHEZ entre Particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits ſeront payez ſur le pied reglé par les articles 3. & 4. du preſent Tarif.

Les Marchez ſont des Actes qui ſe font entre des Particuliers, par leſquels les uns s'engagent à quelques entrepriſes ou fournitures moyennant une certaine ſomme que les autres leur payent comptant, ou s'obligent de leur payer dans un tems dont les parties conviennent.

Il faut joindre au prix des Marchez ce qui ſeroit convenu pour Pots de vin & Epingles, & ſur le total percevoir les droits de Contrôle.

Il n'en eſt pas d'un marché ſous ſignature privée, comme d'un ſimple Billet, lequel quand il a été acquitté en partie, ne doit le Contrôle que ſur les ſommes qui reſtent à payer, lorſque les reçûs de celles payées ſont mentionnez au dos du Billet; mais le droit du marché doit être perçû ſur le pied de la ſomme entiere pour laquelle il a été fait, quelques ſommes qui ayent été payées à compte, parce que c'eſt un Acte ſinallagmatique qui engage les deux parties, l'une à faire l'ouvrage convenu, & l'autre à en payer le prix.

Voyez la déciſion du Conſeil du 5. Avril 1732. ſur un marché de 5900. liv. ſous ſignature privée, pour lequel l'une des parties voulant actionner l'autre pour 1745. liv. qui lui étoient dûs, qui regle que les droits ſont dûs ſur 5900. liv.

La déciſion du Conſeil du 5. Octobre 1735. ſur un Marché de 114. Poinçons, ſur lequel on vouloit ſeulement faire aſſigner pour deux Poinçons, qui regle que le droit eſt dû ſur le total.

Les marchez, quoi qu'entre Marchands, ſont aſſujettis au Contrôle comme entre toutes autres perſonnes.

Voyez la déciſion du Conſeil du premier Novembre 1738. qui ordonne que les Marchands dans le cas de Marchez doivent être conſiderez comme particuliers, & que ces Marchez ne peuvent produire aucun effet en Juſtice, s'ils ne ſont revêtus de la formalité du Contrôle, la queſtion ayant été décidée préciſément par le Conſeil le 3. May 1738.

ARTICLE LXII.

MARCHEZ pour la Marine qui ſeront faits pour le compte de Sa Majeſté par les Intendans & Commiſſaires, ne ſera payé que moitié des droits reglez pour les autres marchez, ſuivant les articles 3. & 4. du preſent Tarif.

Les Marchez qui ſe font pour la Marine & qui ſont ſur le compte de Sa Majeſté, ſont de même nature que ceux qui ſe font pour le compte des particuliers; ils ſe paſſent ordinairement avec le Muni-

tionnaire des Vivres de la Marine, lequel promet fournir aux Matelots & Equipages des Vaiſſeaux, les Vins, Biſcuits & autres denrées neceſſaires pour la ſubſiſtance de l'Equipage.

ARTICLE LXIII.

MAIN-LEVE'E ou Conſentement pur & ſimple, dix ſols, cy 10. ſ.

Main-levée eſt un Acte qui détruit une ſaiſie ou une oppoſition. Ainſi faire, donner, ou bailler Main-levée en fait de ſaiſie, c'eſt lever & ôter l'autorité de Juſtice appoſée ſur la choſe ſaiſie, & en rendre au ſaiſi la libre joüiſſance telle qu'il l'avoit avant la ſaiſie : & en fait d'oppoſition, donner Main-levée c'eſt lever l'empêchement qu'on avoit formé par autorité de Juſtice à quelque choſe, & conſentir que les parties contre qui l'oppoſition avoit été formée paſſent outre, ſi bon leur ſemble.

Les Main-levées données volontairement par les oppoſans aux Scellez, Inventaires, ou Ventes de Meubles, ſont ſujettes au Contrôle, quoique reçûës en Juſtice, parce que ce ſont Actes purement volontaires, & qui dans les regles doivent être paſſez devant Notaire.

ARTICLE LXIV.

OBLIGATIONS où les ſommes ſeront déſignées, & celles où elles ne le ſeront pas, les droits en ſeront payez ſur le pied reglé

lé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

L'Obligation eſt un Acte par lequel on s'engage de payer à quelqu'un dans un certain tems une ſomme d'argent dûë par emprunt ou autrement. Il y a de quatre ſortes d'Obligations. L'Obligation ſimple où il n'y a qu'un débiteur; l'Obligation où il y a pluſieurs débiteurs; l'Obligation où il intervient des cautions; & l'Obligation où il y a ſtipulation d'Employ.

L'Obligation ſimple eſt celle par laquelle un débiteur s'oblige ſimplement envers le créancier au payement d'une ſomme.

L'Obligation de pluſieurs débiteurs, ſoit pour prêt d'argent, vente de Marchandiſe ou autre choſe, eſt celle par laquelle les débiteurs s'obligent ſolidairement, un ſeul pour le tout, ou bien ſeparément, & chacun à concurrence de l'argent qu'ils ont emprunté, ou de la Marchandiſe qu'ils ont achetée.

L'Obligation où intervient une caution, eſt celle dans laquelle après qu'elle a été dreſſée pour ce qui regarde le créancier & le débiteur, une tierce perſonne ſe rend & ſe conſtituë caution du débiteur.

L'Obligation qui contient ſtipulation d'Employ, eſt celle où quand une ſomme eſt prêtée pour faire un employ, comme pour l'achapt d'un Office, Maiſon, ou autre choſe dont eſt fait mention dans l'Acte, le débiteur promet qu'il ſera fait mention dans la Quittance qu'il raportera du payement de l'Office de la Maiſon, ou d'autre choſe, que ladite ſomme a été payée des deniers du créancier, pour être la choſe à lui affectée ou hypotequée ſpecialement &

par privilege avec ſubrogation au lieu & place du vendeur, & qu'il fournira dans un bref tems une Quittance de l'employ; faute de quoi, il ſera contraint de rembourſer le créancier.

Le droit de Contrôle de ces quatre ſortes d'Obligations ſe perçoit ſimplement ſur la ſomme pour laquelle on s'oblige, ſauf de l'Obligation de pluſieurs débiteurs, lorſqu'elle n'eſt pas ſolidaire; car pour lors il eſt dû autant de droits qu'il y a de débiteurs, & à proportion des ſommes pour leſquelles chaque débiteur s'oblige; & on doit obſerver que pour établir la ſolidité entre pluſieurs débiteurs par un même Acte, il faut une clauſe expreſſe qui marque que telle a été leur intention & volonté; autrement il n'y a point de ſolidité, d'autant qu'une telle clauſe ne peut être ſupléée ni ſous-entenduë par aucune autre. Ainſi l'Obligation n'eſt pas ſolidaire lorſque les coobligez par le même Acte ne ſe ſont pas obligez ſolidairement, ou quand ils ſe ſont obligez chacun pour une partie; comme s'il eſt dit que l'argent a été prêté à deux pour l'employer chacun à leurs affaires particulieres, en ce cas ils ſont préſumez ne s'être obligez chacun que pour leur part & portion. S'il eſt même dit ſimplement que deux perſonnes ſe ſont obligées à payer à Pierre la ſomme de mille livres qu'il leur a prêtée, ſans parler ni de ſolidité ni de diviſion, l'Obligation ne ſera pas ſolidaire; car la ſolidité ne ſe préſume point ſi elle n'eſt exprimée au moins dans quelques termes équivalens à celui de ſolidité, ou que la ſolidité ne naiſſe de la nature même de l'affaire qui s'eſt paſſée entre les parties, comme dans les Lettres de change, dans les Obligations dont l'objet eſt indiviſible, & lorſque les parties ſont aſſociées.

Si l'Acte portant Obligation contenoit quelque autre diſpoſition qui emportât un plus fort droit que celui dû pour la ſomme qui feroit la matiere de l'Obligation, il ne faudroit pas manquer de percevoir ce plus fort droit, ſuivant l'option qu'en a le Fermier, & en ce cas c'eſt la diſpoſition ſur laquelle le droit eſt perçû qui doit être indiquée ſur le Regiſtre. Par exemple, Pierre reconnoît devoir & s'oblige payer à Jacques dans les tems & termes convenus la ſomme de 400. liv. Par le même Acte Pierre tranſporte à Jacques la ſomme de 1000. liv. qui lui eſt dûë par Antoine; le droit de Contrôle doit être perçû ſur ce tranſport qui produira 5. liv. 10. ſ. au lieu que l'Obligation ne produiroit que deux liv. 10. ſ. de Contrôle. Cette obſervation eſt applicable à tous les Actes qui contiennent differentes diſpoſitions entre les mêmes perſonnes; car lorſque ces differentes diſpoſitions regardent diverſes perſonnes, il eſt dû autant de droits qu'il y a de diſpoſitions operantes à l'égard de chacun, ſuivant l'article 96. de ce Tarif, & les Arrêts qui ſont citez ſous cet article que pour lors il faut conſulter.

Par Arrêt du Conſeil du 12. Avril 1720. une Obligation a été déclarée nulle, faute d'avoir été controlée dans la quinzaine de ſa datte; le Notaire qui l'avoit paſſée, interdit, & condamné au payement du droit & en 200. liv. d'amende.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du même jour qui condamne un Notaire au payement du droit d'une Obligation par lui reçûë ſans l'avoir ſignée en même tems que les parties, ni fait contrôler dans la quinzaine de ſa datte, & en 400. liv. d'amende pour les deux contraventions par lui commiſes.

ARTICLE LXV.

OFFRES ſuivies de payement portant Quittance par le même Acte, ſoit qu'elles ſoient reçûës par les Notaires, Greffiers, Huiſſiers, ou autres perſonnes publiques, les droits en ſeront payez ſur le pied de l'article 3. du preſent Tarif.

Offre.] C'eſt la propoſition faite par un débiteur de payer une ſomme qu'il croit raiſonnablement devoir, pour faire ceſſer l'action de celui qui lui fait une demande en Juſtice ou autrement.

Lorſque les Offres ſont ſignifiées, outre le Contrôle des Actes, elles ſont encore aſſujetties au Contrôle des Exploits, ſuivant tous les Reglemens, & notamment l'Arrêt du Conſeil du 3. Septembre 1720.

Par déciſion du Conſeil du 15. Decembre 1731. il a été ordonné qu'un Jugement portant Acte d'Offres & Acceptation, s'il ne contient pas Quittance, eſt exempt de Contrôle.

ARTICLE LXVI.

OFFRES pures & ſimples qui ne contiendront que refus de recevoir, ou proteſtation, ſans aucune autre diſpoſition, dix ſols, cy 10. ſ.

Lorſque ces Offres ſont reçûës par Notaires ou Greffiers, & par eux notifiées aux parties, elles doivent, outre les dix ſols de Condrôle, neuf ſols ſix deniers pour la notification ; mais lorſqu'elles ſont faites par les Huiſſiers, elles ne doivent être contrôlées que comme Exploits, ce Tarif n'étant que pour les Notaires, Greffiers & autres perſonnes publiques qui ont droit d'inſtrumenter & de recevoir des Actes, & les Huiſſiers n'y étant aſſujettis que lorſqu'ils excedent leur miniſtere, & font la fonction de Notaires.

ARTICLE LXVII.

OPPOSITIONS aux Inventaires, Ventes, ou Adjudications de Meubles, faites par Notaires, Greffiers ou autres qui en ont la faculté, ſoit qu'elles ſoient inſerées dans les Inventaires & Ventes, ou qu'elles ſoient faites par Acte particulier, ſera payé outre le droit dû pour leſdits Inventaires & Ventes, autant de droits de dix ſols qu'il y aura d'Oppoſitions.

Ce ſont des Actes qu'on ſignifie à ceux qui font les Inventaires ou Ventes, pour empêcher qu'ils ne ſe faſſent autrement qu'à la charge de la conſervation des droits & interêts des Oppoſans.

Ces Oppoſitions, ainſi que celles faites aux Scellez, ſont ſujettes au Contrôle des Actes, par la raiſon que les unes & les autres ont un effet égal,

& qu'elles conſervent le droit aux Oppoſans, ſoit qu'elles demeurent formées aux Scellez, Inventaires, ou Ventes de Meubles indiſtinctement; & les Commis ne doivent jamais contrôler un Inventaire, ſans ſe rendre certains des Oppoſitions qui ont été formées, ſoit à l'Inventaire, ſoit au Procès-verbal d'appoſition, reconnoiſſance, ou levée de Scellé qu'ils doivent ſe faire repreſenter.

Les Huiſſiers & Sergens qui font des Ventes, & qui y reçoivent des Oppoſitions, payent les droits au Contrôle des Exploits. Il en eſt de même d'une ſignification d'Oppoſition; de ſorte qu'il n'y a que les Oppoſitions reçûës par les Scellez, Inventaires & Ventes faites par les Commiſſaires, Notaires & Greffiers, qui tombent ſous la diſpoſition de cet Article.

Les Oppoſitions aux Criées, Ventes & Adjudications par Decret, ne ſont point ſujettes au Contrôle, parce que ce ſont des Actes qui ne peuvent être reçûs que judiciairement.

ARTICLE LXVIII.

OPPOSITIONS à la celebration des Mariages, & autres en matiere laïque, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ſols, cy 10. ſ.

C'eſt un Acte que dreſſe un Notaire lorſqu'il ſe tranſporte chez un Curé ou autre Eccleſiaſtique, pour lui déclarer à la Requête d'un tiers, que ce tiers s'oppoſe à la celebration d'un Mariage qu'il a quelques raiſons d'empêcher.

ARTICLE LXIX.

PARTAGES de meubles ou immeubles, entre telles perſonnes que ce ſoit, faits pardevant Notaires, Greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits ſeront payez ſur le pied de la valeur des biens, ſuivant les articles 3. & 4. du preſent Tarif.

Le Partage eſt la diviſion d'une choſe commune en portions diſtinctes & ſeparées qu'on aſſigne à chacun des copropriétaires, au lieu des parts indiviſes qu'ils avoient auparavant. Lorſque, par exemple, une ſucceſſion eſt échûë à pluſieurs héritiers, il arrive rarement qu'ils s'accordent tous enſemble pour la poſſeder par indivis, c'eſt-à-dire, en commun; c'eſt pourquoi on fait ordinairement des partages entre les cohéritiers, pour aſſurer à chacun les corps hereditaires qui doivent compoſer ſon lot & ſa portion, afin qu'il en puiſſe joüir par lui-même indépendamment des autres.

Le droit de Contrôle de ces Actes doit être perçû ſur la juſte valeur des effets mobiliaires & immobiliaires qui proviennent des ſucceſſions, & ſe partagent entre cohéritiers, ou qui étoient poſſedez en commun par des copropriétaires lorſqu'ils en font la diviſion; en un mot ce droit eſt dû ſur tous les Partages qui ſe font entre quelques perſonnes que ce ſoit, & ſur tous les effets mobiliaires ou immobiliaires qui font l'objet du Partage. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 11. Août 1733. qui ordonne qu'un

Acte d'ordre de créanciers ſera contrôlé comme Partage, & le droit payé par raport à la ſomme partagée entre les créanciers.

Il faut obſerver que dans le Partage en ligne directe, les héritiers ſont obligez d'y rapporter tous les avantages qu'ils ont reçû de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, ou de moins prendre en ladite ſucceſſion; c'eſt ce qu'on appelle *Biens de rapport*, leſquels doivent être joints aux autres biens, pour ſur la totalité percevoir le droit de Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du 13. Juin 1723. qui ordonne que dans une ſucceſſion où il y a des biens de rapport & des biens exiſtans, les biens qui ſe rapportent entrans dans la maſſe ou partage, il en eſt dû le droit de Contrôle.

Paſſons à l'examen de deux queſtions importantes ſur le Contrôle des Partages.

La premiere eſt de ſçavoir ſi ce droit doit être perçû ſur la maſſe entiere des biens mobiliaires & immobiliaires de la ſucceſſion, ou ſeulement ſur ce qui reſte à partager de cette maſſe après la déduction des dettes de la ſucceſſion.

La ſeconde, ſi les biens que les copartageans déclarent vouloir poſſeder en commun, ſont ſuſceptibles du droit de Contrôle, de même que ceux qu'ils partagent entr'eux.

Quant à la premiere difficulté, il ſemble d'abord qu'elle devroit ſe reſoudre en faveur des parties, & que le droit de Contrôle ne devroit être perçû que ſur ce qui reſte de la maſſe après la déduction des dettes, puiſque les cohéritiers ne profitent que de ce qu'il y a de net dans cette maſſe, les dettes prélevées; *bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno.* Et la déciſion du Conſeil du 18. Octobre

1738. renduë en faveur de la veuve & héritiers Loyſel, paroît bien favorable à cette opinion. Il étoit queſtion d'un partage entr'eux de Communauté. Le Commis vouloit contrôler l'Acte ſur la maſſe entiere : les parties ſoutenoient que le droit étoit ſeulement dû ſur les effets mobiliaires & immobiliaires de la Communauté qui avoient été partagez après la déduction faite des repriſes effectives de propres, tant de la veuve que des héritiers de ſon mari. Il fut décidé que le rembourſement des repriſes tant de la veuve que des héritiers ayant été fait avant la formation de la maſſe, il n'étoit point dû de droit pour la ſomme rembourſée, le droit n'étant dû que ſur ce qui forme réellement la maſſe.

Or les repriſes ſont de vrayes dettes de la Communauté ; il paroiſſoit donc naturel de conclure en general que le droit de Contrôle ne devoit ſe percevoir que ſur les biens exiſtans partagez après la deduction des dettes.

D'un autre côté le Fermier ſoutenoit qu'on ne devoit avoir aucun égard à ces dettes, & qu'il en devoit être uſé comme dans les Inventaires où les droits ſe perçoivent ſans aucun égard aux dettes paſſives ; que le même motif qui aſſujettit l'Inventaire au Contrôle ſur le pied de la maſſe entiere, y aſſujettit auſſi le Partage.

Enfin cette difficulté a été terminée à l'avantage du Fermier par déciſion du Conſeil du 17. Mars 1742. contre les enfans & héritiers Gaudeau. Il s'agiſſoit d'un partage entr'eux dont la maſſe étoit de 113375. liv. 1. ſ. 9. den. qui ſe réduiſoit par le prélevement des dettes paſſives à 67955. liv. 1. ſ. 7. den. Le Commis de Montlhery, ſans aucun égard aux dettes, avoit perçû le Contrôle ſur le pied de

113375. 1. ſ. 9. den. Les parties demandoient la reſtitution de ce qui avoit été perçû au-delà du droit qui étoit dû ſur les 67955. liv. 1. ſ. 7. den. elles en furent déboutées, & la perception du Commis confirmée.

Les Commis doivent donc ſe conformer à cette déciſion, & percevoir le droit de Contrôle ſur le pied de la maſſe entiere des biens de la ſucceſſion ſans diſtraction des dettes paſſives.

A l'égard de la ſeconde queſtion, je penſe qu'ils ne doivent point percevoir le Contrôle ſur les biens que les coheritiers déclarent vouloir poſſeder en commun, parce que ces biens n'entrent point dans le partage, & que ce droit ne doit être perçû que ſur les biens partagez. D'ailleurs ou ces biens ſeront partagez par la ſuite, ou ils ne le ſeront pas. S'ils le ſont, le droit s'en paye au Fermier; s'ils ne le ſont pas, il ne peut ſe plaindre d'être lezé, puiſqu'il ne lui eſt point dû de droit de Contrôle ſur un Acte que les parties ne font pas, & qu'elles ſont libres de faire ou de ne pas faire.

Par Déclaration du Roy du 19. Mars 1696. *art.* 2. il a été ordonné que les Partages ſeroient contrôlez dans la quinzaine de la clôture de leur datte, à peine de 200. liv. d'amende.

Par Déclaration du Roy du 14. Juillet 1699. *art.* 8. il a été fait défenſes à tous Notaires, Greffiers, Tabellions & autres, de délivrer aucuns Extraits & Expeditions de Partages, qu'ils ne fuſſent contrôlez, à peine de 200. liv. d'amende.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 11. Juillet 1724. qui condamne ſix particuliers en chacun 200. liv. d'amende pour avoir fait dans un Partage une fauſſe évaluation des biens immeubles.

Quoique le Partage renferme une eſpece d'Echange & par conſequent d'aliénation, cet Acte cependant n'eſt point de ſa nature ſujet au droit de Centiéme Denier, & il differe de l'Echange propre qui eſt ſujet à ce droit, en ce que l'Echange eſt une permutation de choſes diviſes, & que le Partage eſt une permutation de choſes & de portions indiviſes. Dans l'Echange chacune des parties a principalement intention d'acquerir un nouvel heritage au lieu de celui qu'il avoit déjà, & cette acquiſition engendre inconteſtablement le droit de Centiéme Denier. Dans le Partage au contraire, les parties n'ont pour intention principale & directe que de ſortir de la Communauté où elles ſont; *non habent animum diſtrahendi rem ſuam, & alienam acquirendi, ſed tantummodo à communione quovis modo diſcedendi.* Or une permutation de cette eſpece ne peut operer de droit de Centiéme Denier : mais comme dans l'arrangement de cet Acte il eſt ſouvent impoſſible de faire des Lots commodes aux uns & aux autres copartageans, lorſqu'il y a des Maiſons & des Terres à partager, ſans qu'il y ait quelques Lots plus forts ou plus foibles les uns que les autres, pour lors on charge le Lot le plus fort de payer une ſomme aux plus foibles; c'eſt ce qu'on appelle *Soute* ou *Retour de Partage*, leſquels ſont ſujets au Centiéme Denier ſuivant l'article 6. de la Déclaration du 20. Mars 1708. parce que ce ſont de vrayes acquiſitions, puiſque le cohéritier chargé de la ſoute envers ſon cohéritier, achette de lui ce qui excede ſon Lot dans l'immeuble qui lui eſt échû en Partage.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 28. Mars 1721. qui condamne un particulier y dénommé au payement du droit de Centiéme Denier des Retours ou Soutes

convenuës entre lui & ſon frere par le Partage des immeubles à eux échûs de la ſucceſſion de leur Oncle.

Mais pour que ce droit ait lieu, il ne ſuffit pas que l'immeuble d'un cohéritier excede la portion qui paroît lui appartenir dans les immeubles de la ſucceſſion, il faut qu'il achette cet excedant d'immeubles de ſes cohéritiérs, & le paye en autres effets que ceux de la ſucceſſion. Car quand tous les immeubles de la ſucceſſion ſe trouveroient dans un Lot, & que dans les autres il n'y auroit que des meubles, cela n'opereroit aucun droit de Centiéme Denier. Par exemple, il eſt échû à trois cohéritiers cinquante quatre mille livres, ſçavoir, 18000. liv. en argent, 18000. liv. en meubles, & une Maiſon de valeur de 18000. liv. Par le Partage qu'ils en font, la Maiſon tombe à l'un, les meubles à l'autre, & l'argent au troiſiéme. Il n'eſt dû aucun droit de Centiéme Denier de ce Partage; car quoique la Maiſon ſoit le ſeul immeuble de cette ſucceſſion, & que par conſequent les cohéritiers, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, étant propriétaires chacun pour un tiers de tous les biens de cette ſucceſſion, celui à qui ſeul la Maiſon échet, ſemble acquerir les deux autres tiers de cette Maiſon de ſes cohéritiers; il eſt cependant vrai de dire qu'il n'acquiert rien par le Partage, parce que cet Acte n'eſt point attributif de propriété, mais ſeulement déclaratif; c'eſt-à-dire, que le Partage n'attribuë rien de nouveau à chaque cohéritier, & ne ſert qu'à déclarer par un effet retroactif de quelle portion chaque cohéritier étoit propriétaire, en ſorte qu'il n'eſt preſumé avoir été ſaiſi ni avoir eû droit que dans les choſes qui ſont tombées dans ſon Lot. C'eſt pourquoi on juge

que les créanciers auſquels un cohéritier a obligé ſa portion indiviſe, ne peuvent pas, après le Partage, exercer leur hypotheque ſur tous les immeubles de la ſucceſſion, mais qu'ils doivent s'adreſſer à ceux qui ſont tombez dans le Lot de leur débiteur; & s'il ne lui eſt tombé que des meubles, le Partage n'eſt point cenſé fait en fraude des créanciers.

Un ſemblable Partage a été autoriſé par Arrêt du 3. Septembre 1633. *Voyez* Henrys, *T.* 1. *l.* 6. *Ch.* 3. 7. Brodeau ſur Loüet, *L. H. Ch.* 11.

Or le Partage n'attribuant point de nouvelle propriété à l'héritier dans le Lot duquel la Maiſon de 18000. liv. eſt tombée, il n'y a point de Retour ni Soute dans ce Lot, & par conſequent point d'ouverture au droit de Centiéme Denier. C'eſt ſur ce fondement que le Conſeil par déciſion generale du 18. Decembre 1728. a déclaré que le Centiéme Denier n'étoit dû, en cas de Partage d'une ſucceſſion directe, que de la Soute qui ſeroit payée en autres effets que ceux de la ſucceſſion.

Voyez la déciſion du Conſeil du 4. May 1733. ſur le payement fait par un héritier inſtitué par ſon pere, lequel avoit laiſſé à ſes filles leur legitime. Ce frere leur donna des Contrats de conſtitution qui faiſoient partie de l'heredité du pere commun, & conſerva pour lui une Terre, ſeul immeuble de la ſucceſſion.

Le Fermier prétendit le droit de Centiéme Denier de la portion afferante à chacune des ſœurs dans cette Terre, comme l'ayant venduë à leurdit frere.

Il fut reglé qu'il n'étoit dû aucun droit de Centiéme Denier, ſi les Contrats donnez en payement des legitimes faiſoient partie de la ſucceſſion.

Par déciſion du 22. Juin 1737. ſur un Partage

fait entre freres, par lequel l'un cede à l'autre certains biens qui lui appartenoient ſuivant la Coûtume, moyennant d'autres biens de la même ſucceſſion.

Le Fermier prétendant le Centiéme Denier de cet Acte comme d'un échange, décidé qu'il n'eſt dû de Centiéme Denier que pour les portions qui ſont données aux copartageans pour de l'argent qu'ils ont donné pour indemniſer.

Il faut même obſerver que dans le cas où la Soute eſt payée en argent, ſi le Lot du copartageant eſt compoſé de meubles & d'immeubles, cette Soute ne doit point de Centiéme Denier, attendu qu'on ne doit pas imputer la Soute ſur les immeubles. Ainſi décidé au Conſeil le 14. May 1729.

Mais lorſque les Retours ou Soutes ſont payés par le cohéritier, ſoit en argent, ſoit qu'il en faſſe rente, ou autrement, pour lors le droit de Centiéme Denier en eſt inconteſtablement dû.

Voyez la déciſion du Conſeil du 9. Juin 1742. qui porte que toute Soute de biens fonds, qui ne s'acquitte pas en mobilier de la ſucceſſion, eſt ſujette au Centiéme Denier.

Dans le cas où un pere & une mere font démiſſion de leurs biens à leurs enfans, & par le même Acte les enfans faiſant entr'eux le partage de ces biens, on a demandé ſi les Retours & Soutes, lorſqu'il y en a, devoient les droits de Contrôle & Centiéme Denier deſdits Retours & Soutes outre celui de la démiſſion. Décidé par le Conſeil le 15. Juillet 1738. qu'il n'étoit dû en ce cas aucun droit que de la démiſſion.

Cette déciſion eſt fondée ſur les vrais principes du Centiéme Denier qu'il ne faut jamais perdre de vûë, c'eſt-à-dire, ſur la tranſlation de propriété ou

mutation. Dans le cas proposé, le pere qui s'eſt démis eſt cenſé avoir transferé directement & immediatement à chacun de ſes enfans préciſément ce qui leur revient par le Partage; d'où il ſuit qu'il n'y a qu'une ſeule mutation qui eſt la démiſſion, & qu'ainſi il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Centiéme Denier.

ARTICLE LXX.

PRISE de poſſeſſion d'héritages & immeubles en conſequence de Contrats volontaires, qui auront été contrôlez, ſera payé le quart des droits ſur le pied du prix des Contrats, ainſi qu'il eſt reglé par les articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Priſe de poſſeſſion d'héritages ou immeubles échûs par ſucceſſion, ou en vertu de Jugemens ou autres Actes Judiciaires, non ſujets au Contrôle, les droits en ſeront payez ſur le pied de la valeur des immeubles, ſuivant & conformément aux articles 3. & 4. du preſent Tarif.

L'Acte de Priſe de poſſeſſion, ou Saiſine de Fiefs & héritages, eſt l'inféodation ou inveſtiture qui ſe donne à l'acquereur ou nouveau poſſeſſeur par le Seigneur féodal, ſi c'eſt un Fief, ou par le Seigneur cenſier, ſi c'eſt un héritage tenu dans ſa Cenſive.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Fevrier 1722. qui

condamne un Notaire en 200. liv. d'amende pour n'avoir pas fait contrôler un Acte de Priſe de poſſeſſion.

Par déciſion du Conſeil du 20. Fevrier 1740. il a été reglé que le Contrat de vente d'une Terre paſſé à Paris, étoit cenſé contrôlé; qu'ainſi l'Acte de Priſe de poſſeſſion de cette Terre ne devoit que le quart des droits de Contrôle ſur le pied du preſent article.

Par déciſion du Conſeil du 23. Juillet 1740. il a été ordonné que la Priſe de poſſeſſion d'une Terre reçûë par un Greffier ordinaire étoit ſujette au Contrôle, quoique l'adjudication eût été faite par Mrs. les Commiſſaires du Conſeil, parce que ce Greffier n'étoit point celui de la Commiſſion.

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Juillet 1741. qui ordonne que le Contrôle ſera perçû d'un Acte de lecture & Priſe de poſſeſſion d'héritages ſur le pied de la premiere ſection de cet article.

ARTICLE LXXI.

PROCEZ-VERBAUX de nomination de Maire, Echevins, Capitouls, Conſuls, Jurats, Procureurs, Syndics & autres Officiers, Receveurs & Adminiſtrateurs municipaux des Villes, Communautez & Paroiſſes, reçûs par les Notaires, Greffiers, Secretaires des Hôtels de Ville, Communautés & autres, dix ſols, cy 10. ſ.

Ce ſont des Actes dreſſez & atteſtez par des Officiers,

Officiers, contenant les formalités qui ont été gardées dans ces ſortes de nominations.

Par Arrêt du Conſeil du 17. Avril 1717. Sa Majeſté a ordonné que les Actes ou Procès-verbaux portant nomination de Conſuls ou autres Officiers des Villes & Communautés, ſeroient contrôlez, & les droits payez dans la quinzaine de leur datte à la diligence des Greffiers ou Secretaires des Hôtels de Ville dans les lieux où il y en a d'établis, & dans les autres endroits à la diligence des Conſuls qui ſeront nommez par leſdits Procès-verbaux, à peine de nullité deſdits Actes & de 200. liv. d'amende pour chacune contravention.

Par Arrêt du Conſeil du 17. Octobre 1721. la nomination de deux Echevins en la Ville de Bourges a été déclarée nulle, faute d'avoir été contrôlée, & les Maire, Greffier &c. condamnez au payement du Contrôle de ladite nomination, & en pluſieurs amendes.

Par Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1727. Sa Majeſté a accordé une amniſtie pour les Actes de cette nature qui n'avoient pas été contrôlez, en payant 12. liv. par chaque Communauté.

Par Arrêt du Conſeil du 30. Decembre 1727. il a été ordonné que faute par les Villes, Communautez & Paroiſſes d'avoir ſatisfait dans le délay fixé par l'Arrêt du 27. Juillet 1727. au payement de la ſomme de 12. liv. pour le Contrôle des Actes & Procès-verbaux de nomination de Conſuls & autres Officiers, elles ne pourront plus y être reçûës à l'avenir. Fait Sa Majeſté défenſes au Fermier de les percevoir, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit : Ordonne que dans trois mois, à compter du jour du preſent Arrêt, toutes leſdites

Villes, Communautez & Paroiſſes ſeront tenuës de remettre aux Sieurs Intendans un Etat certifié par les Maires, Conſuls ou autres Officiers, contenant les Actes & Procès-verbaux de nominations d'Officiers paſſez depuis le premier Janvier 1708. juſqu'au jour de la publication du preſent Arrêt, ou un Certificat portant qu'elles n'ont paſſé aucuns deſdits Actes, & de remettre dans le même délay auſdits Sieurs Intendans un autre Etat de toutes les déliberations contenant Marchez, Traitez, Quittances ou autres Actes paſſez depuis ledit jour premier Janvier 1708. avec des perſonnes tierces, reçûës par les Greffiers, Secretaires & autres Officiers des Villes, Communautez & Paroiſſes, pour ſur leſdits Etats & l'avis deſdits Sieurs Intendans être ordonné ce qu'il appartiendra; & faute par les Maires, Conſuls & autres Officiers de fournir leſdits Etats dans le délay cy-deſſus, ou en cas de fauſſe déclaration, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient pourſuivis en leur propre & privé nom, & ſans aucune repetition au payement deſdits droits de Contrôle de chaque Acte obmis. Déclare Sa Majeſté conformément à l'Arrêt du 12. Octobre 1697. exemptes du Contrôle des Actes toutes les déliberations concernant la police & l'adminiſtration interieure deſdites Villes, Communautez & Paroiſſes.

Sur ce que le Conſeil a été informé que les Sous-fermiers des Contrôles avoient forcé indiſtinctement toutes les Paroiſſes à leur payer la ſomme de douze livres pour les Actes de nomination des Syndics, en conſequence de l'Arrêt du 27. Juillet 1717. comme auſſi que dans la plûpart des Paroiſſes ils avoient perçû le Contrôle des déliberations concernant la police & l'adminiſtration interieure des

ires des Villes & Communautez ; il a été décidé
21. Fevrier 1728. qu'il falloit faire rendre les
ize livres à toutes les Paroiſſes qui n'ont que
Syndics, & les droits de Contrôle pour les dé-
rations qui ne concernent que la police des Villes.
Voyez la déciſion du Conſeil du 4. May 1737.
ordonne que ſi les Syndics font fonction au
ors de leurs Villes & Communautez, leur nomi-
ion eſt ſujette au Contrôle ; ſi au contraire ils ne
mêlent que de l'adminiſtration interieure, ils n'y
t point ſujets ; qu'à l'égard des Collecteurs, ils
t exempts de ce droit pour leur nomination.
l faut conclure de ces Reglemens, 1°. que dans
Paroiſſes où il n'y a que des Syndics, il n'eſt
nt dû de droit de Contrôle de l'Acte de nomi-
ion qui s'en fait par les Habitans par délibera-
, parce que leurs fonctions ne s'étendent point
delà de leurs Paroiſſes.
°. Que les nominations de Collecteurs par déli-
ation des Habitans ſont exemptes de Contrôle.
°. Que toutes déliberations portant nomination
fficiers de Villes & Communautez, reçûës par
Officiers deſdites Villes & Communautez, doivent
contrôlées dans la quinzaine de leur datte, à
ception de celles des Syndics, entant qu'ils ne
nêlent que de l'adminiſtration interieure deſdites
les & Communautez.
°. Que les déliberations qui ne concernent que
police & l'adminiſtration interieure de affaires
Villes, Communautez & Paroiſſes, ſont pareil-
ent exemptes du droit de Contrôle.
°. Que toutes déliberations deſdites Villes, Com-
nautez ou Paroiſſes contenant Marchez, Traitez,
ittances & autres diſpoſitions paſſées avec des

perſonnes tierces, ſont ſujettes au droit de Contrôle dans la quinzaine de leur datte.

Ces obſervations tirées des Reglemens que j'ai rapportez ſuffiront à un Commis pour diſcerner les déliberations ſujettes au droit de Contrôle d'avec celles qui ne le ſont pas.

ARTICLE LXXII.

PROCEZ-VERBAUX de rapport d'Experts, ceux des Arpentages, Meſurages, Priſages, Verifications, Eſtimations de reparations, & dégradations, & autres de pareille nature, qui ſeront reçûs par les Notaires, Greffiers, Arpenteurs Royaux, Greffiers des Experts ou de l'Ecritoire & autres qui en ont la faculté, dix ſols, cy 10. ſ.

Les Experts ſont gens connoiſſans qui font leurs rapports pour inſtruire les Juges de la verité qui leur eſt cachée.

Il y a un Edit du mois de May 1690. portant création de Charges de Jurez Experts pour faire les viſites & rapports des Ouvrages, tant à l'amiable que par Juſtice, en vertu des Sentences, Jugemens & Arrêts en toutes matieres pour raiſon de Partages, Licitations, Servitudes, Alignemens, Perils imminens, Viſite de Carieres, Moulins, cours d'eau & Chauſſées des Moulins, Terraſſes & Jardinages, Toiſez, Priſées, Eſtimations de tous Ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Couverture,

Menuiſerie, Sculpture, Peinture, Dorure, Marbre, Serrurerie, Vitrerie, Plomb, Pavé & autres Ouvrages, & generalement de tout ce qui concerne & dépend de l'experience des choſes cy-deſſus exprimées. Le même Edit porte création des Greffiers de l'Ecritoire pour rediger les rapports.

Les Procès-verbaux faits par de ſimples particuliers nommez Experts, ſont regardez comme Actes ſous ſignatures privées qui n'ont point de délay fatal pour le Contrôle; mais on ne peut les dépoſer chez aucune perſonne publique, ni s'en ſervir en Juſtice, qu'ils n'ayent été contrôlés; ou du moins ils doivent l'être dans la quinzaine du jour qu'ils ont été dépoſez au Greffe à la diligence des Greffiers, ſans qu'ils puiſſent en délivrer d'Expeditions, même avant la quinzaine, ſans les avoir fait contrôler, ſuivant la déciſion du Conſeil du 24. Septembre 1721.

Au contraire ceux faits par les Experts en titre dénommés, doivent être contrôlez dans la quinzaine de leur datte.

L'Acte de dépôt d'un Procès-verbal d'Experts dans le cas où il y a conteſtation en cauſe, n'eſt point ſujet au Contrôle, parce qu'il doit être conſideré comme une ſuite indiſpenſable de l'execution de la Sentence, & que d'ailleurs l'Acte ne peut être reçû par un Notaire.

Par Arrêt du Conſeil du 6. Mars 1717. trois Experts de la Ville de Tours ont été condamnez en 200. liv. d'amende pour n'avoir pas fait contrôler deux Procès-verbaux de rapport dans la quinzaine de leur datte.

Par Arrêt du Conſeil du 3. Avril 1724. Sa Majeſté a déclaré nulle une ſignification de Procès-

verbal de rapport d'Experts ſous ſignature privée, faite ſans au préalable avoir fait contrôler le rapport, & condamné la partie & l'Huiſſier aux amendes par eux encouruës.

ARTICLE LXXIII.

PROCURATIONS pour réſigner un Office de Cour ſuperieure, ou pour Office de Finance, comme Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles & autres de pareille qualité, quatre livres, cy 4. lb.

Pour les Offices de Préſidiaux, Bailliages & autres Juſtices reſſortiſſantes nuëment ès Cours ſuperieures, deux livres, cy 2. lb.

Et pour tous autres Officiers de quelque nature qu'ils puiſſent être, une livre, cy 1. lb.

C'eſt un Acte par lequel le titulaire d'un Office donne pouvoir ſpecial à une perſonne dont le nom eſt en blanc, de reſigner & remettre entre les mains du Roy ou autre Collateur ſon Office, pour en diſpoſer, cependant au nom & en faveur de la perſonne avec qui on a traité, & non d'autre perſonne ni autrement; & à cette fin on donne pouvoir au Procureur dont le nom eſt en blanc, de conſentir que toutes Lettres de proviſions ſoient expediées en faveur de celui à qui la procuration *ad reſignandum* eſt faite; mais cette procuration après l'an eſt nonvalable, quand celui au profit de qui elle eſt faite

n'a pas en conſequence obtenu des proviſions.

Comme les Offices ne peuvent pas par un commerce entierement libre être transferez directement & immediatement d'une perſonne en une autre par vente ou tranſport ſuivi de tradition, il faut la réſignation ou démiſſion de la part du titulaire, & la proviſion de la part du collateur; ainſi c'eſt ſur la procuration *ad reſignandum*, qui eſt la démiſſion du titulaire, que le collateur donne des proviſions, & ce ſont ces proviſions qui donnent droit en l'Office au réſignataire, car la procuration *ad reſignandum* ne lui donne que *jus ad rem* & non pas *jus in re*.

Les Notaires & les parties ſont tenus de repreſenter au Commis du Fermier les ventes & traitez deſdits Offices, pour être contrôlez ſur le pied de l'article 3. de ce Tarif; & faute d'y ſatisfaire, les droits de Contrôle deſdits Actes doivent être pris ſur le pied de l'article 4. outre les droits qui pourront être perçûs pour la Procuration. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'Arrêt du 2. Mars 1723.

Cependant on a diſpenſé de la rigueur de cet Arrêt ceux qui donneront leur nomination uniquement pour conſerver leurs Offices, en donnant un homme au Roy, à l'effet d'empêcher qu'ils ne tombent aux Parties Caſuelles, pourvû que ceux auſquels les propriétaires deſdits Offices donneront leur nomination, paſſent une déclaration pardevant Notaire portant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires deſdits Offices, ne prétendent rien à la proprieté d'iceux, & n'entendent s'en faire pourvoir, ni s'y faire recevoir, pour le Contrôle deſquelles déclarations ne ſera payé que dix ſols, ſuivant l'article 95. de ce Tarif; & en remettant au Commis une expedition deſdites déclarations, leſ-

dits Actes de nomination ſeront contrôlez en payant ſeulement les droits reglez par le preſent article de ce Tarif, ainſi qu'il a été ordonné par l'Arreſt du Conſeil du 15. Novembre 1723. qui porte cette moderation.

Le Conſeil a encore favoriſé ſouvent les parties, lorſque les procurations étoient du pere au fils, & il a décidé le 18. Mars 1725. en faveur du Sieur de Seüil, Conſeiller en la Chambre des Comptes, qu'il ne falloit pas tirer à conſequence l'Arrêt du 2. Mars 1723. quand la procuration étoit du pere au fils, & qu'ainſi il les falloit contrôler ſur le pied de l'article 73. du Tarif, & non ſur le pied de l'article 4. *Voyez* la déciſion du Conſeil du 1. Août 1741. qui décharge le Sieur de Sery, Préſident au Parlement de Paris, de la Contrainte decernée contre lui pour ſupplement de recette du droit de Contrôle de la Procuration *ad reſignandum* par lui paſſée en faveur de ſon fils de ſon Office de Préſident, pour laquelle il avoit ſeulement payé quatre livres ſeize ſols, ſur le pied de cet aricle.

ARTICLE LXXIV.

PROCURATIONS ſimples en matiere laïque, pour plaider, tranſiger, conſentir, requerir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis de parens, pouvoir de contraindre, & autres pour quelque cauſe que ce puiſſe être, autres que celles cy-deſſus exprimées, dix ſols, cy 10. ſ.

La Procuration eſt un Acte par lequel celui qui

ne peut vacquer lui-même à ſes affaires, donne pouvoir à un autre pour lui, comme s'il étoit lui-même preſent, ſoit qu'il faille gerer & prendre ſoin de quelque bien ou de quelque affaire, ou que ce ſoit pour traiter avec d'autres.

Les Procurations ſont generales ou ſpeciales; generales, c'eſt-à-dire, pour toutes ſortes d'affaires; ſpeciales, pour une affaire ſeulement, comme pour ſolliciter un Procès, tranſiger, faire un rembourſement, conſtituer une rente; & tout de même qu'il eſt libre de charger qui on veut de ſa Procuration, il eſt permis auſſi de la revoquer dans tous les tems ſans en exprimer les cauſes.

Si ces Procurations contenoient d'autres diſpoſitions que celles qui ſont uniquement propres à la Procuration ſimple, (qui ſont, de donner pouvoir à quelque fin & pour quelque cauſe que ce ſoit) il les faudroit contrôler & en percevoir les droits ſur le pied de l'article du Tarif auquel ces diſpoſitions auroient le plus de rapport. Il arrive aſſez ſouvent que les Notaires d'eux-mêmes ou de concert avec les parties, pour éluder ces droits, donnent l'échange aux Commis, en faiſant actuellement faire aux parties ce qu'il paroît qu'elles donnent pouvoir de faire par leurs Procurations. Il eſt aiſé d'éviter cette ſurpriſe, en conſiderant que la Procuration ſimple eſt un pouvoir donné à une perſonne de faire quelque choſe comme ſi on le faiſoit en perſonne; de ſorte que cette Procuration doit être ſuivie de l'Acte aux fins duquel elle eſt donnée: au lieu que ſi le conſtituant faiſoit effectivement par la Procuration ce qu'il donne pouvoir de faire, il ne ſeroit plus beſoin d'Acte ſubſequent. Il y a même un cas où, quoique la Procuration doive être ſuivie

d'un Acte ſubſequent, elle ne laiſſe pas d'être reputée frauduleuſe, c'eſt lorſque deux parties étant dans le même lieu conviennent de toutes les conditions d'un Acte & l'écrivent en tête, ou l'inſerent dans le corps d'une Procuration qu'ils envoyent à Paris pour le paſſer tel qu'il eſt devant les Notaires de ladite Ville, ſans y rien changer, augmenter ni diminuer; car pour lors il eſt évident qu'elles n'ont d'autre objet que d'éviter le droit de Contrôle au moyen de l'exemption dont joüiſſent les Notaires de Paris, puiſque cet Acte n'eſt plus une Procuration ſimple par laquelle les parties donnent pouvoir au Procureur conſtitué d'agir à leur place, mais un Traité diffinitivement arrêté, qui ne laiſſe rien à faire aux Procureurs conſtituez que de remettre des conventions au dépôt public. Ainſi dans ce cas le droit de Contrôle doit être perçû ſur le même pied qu'il l'auroit été ſur le Contrat qui doit être fait en conſequence de la Procuration.

Voyez la déciſion du Conſeil du 19. Decembre 1739. ſur une Procuration donnée par un particulier domicilié à Nevers, portant pouvoir de conſtituer en dot par Contrat à Paris à ſon fils 265476. liv. & une Procuration par le pere de la Demoiſelle domiciliée auſſi à Nevers, contenant mêmes diſpoſitions, qui a reglé que le Contrôle devoit être perçû ſur l'une des Procurations comme ſur les Actes mêmes, & que l'autre ſera contrôlée comme Acte ſimple.

L'Arrêt du Conſeil du 19. Janvier 1740. qui permet au Fermier de percevoir le droit de Contrôle d'une Procuration paſſée par deux particuliers domiciliez aux Audelis, ſur le pied de 40000. liv. prix de la Vente qui a été paſſée à Paris en vertu de

cette Procuration, attendu qu'elle contenoit toutes les diſpoſitions de cette Vente, & que cette Procuration n'avoit été paſſée au lieu du Contrat que pour frauder les droits de Contrôle.

Il a été décidé que quoique le conſtituant promette rembourſer le Procureur des frais qu'il peut avancer pour lui, le droit n'eſt dû que comme Procuration.

Décidé le 27. Avril 1723. qu'il n'eſt dû aucun droit de Contrôle pour le Paraphe mis par le Notaire au bas des Procurations paſſées dans un autre endroit, & qu'ils annexent aux Actes auſquels elles ſont relatives.

ARTICLE LXXV.

QUITTANCES pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles contiennent d'autres diſpoſitions, le droit en ſera payé ſur le pied reglé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

La Quittance eſt un Acte par lequel le créancier reconnoît qu'il a été payé par ſon débiteur, ou par quelqu'autre en l'acquit de ſon débiteur, de ce qui lui étoit dû, en conſequence de quoi il l'en tient quitte. Ainſi cet Acte ſert à juſtifier le payement d'une ſomme à laquelle un débiteur étoit obligé envers ſon créancier.

Si pluſieurs créanciers donnoient Quittance par le même Acte à un ſeul ou à pluſieurs débiteurs des payemens qui feroient la matiere de la Quit-

tance, il ſeroit dû autant de droits de Contrôle à proportion des ſommes qu'il y en auroit de payées par chacune des parties, d'autant qu'une telle Quittance, quoique commune, opere une décharge particuliere de la part de chaque créancier en faveur du débiteur, ou de la part d'un ſeul créancier en faveur de chaque débiteur qui s'acquitte envers lui. Ainſi décidé par l'Arrêt du Conſeil du 21 Novembre 1693. & la déciſion de Monſieur Deſmarets du 3. Août 1715. ſur la dix-huitiéme remontrance.

Un Procureur agiſſant pour un de ſes Cliens qui reçoit en vertu de ſa procuration une ſomme dont il conſent Quittance, & qui eſt contrôlée, ce Procureur rend au Client la ſomme qu'il a reçûë pour lui, & en retire Quittance. Cet Acte ne doit pas être contrôlé comme Quittance, mais comme décharge, le Procureur ayant été un veritable dépoſitaire tel qu'un Notaire à qui l'on confie des effets, & il n'eſt dû que dix ſols de Contrôle de cette décharge.

Par Arrêt du Conſeil du 6. Fevrier 1722. une Quittance de 50. livres paſſée devant Notaire le 28. Août 1720. a été déclarée nulle, & le Notaire condamné en 200. livres d'amende & à la reſtitution du droit de Contrôle, pour n'avoir pas fait contrôler ladite Quittance.

ARTICLE LXXVI.

QUITTANCE pour reſte d'une plus grande ſomme, le droit ſera payé pour la Quittance finale, comme ſi elle étoit pour le total, ſur le pied cy-deſſus, à moins qu'il

ne ſoit juſtifié que les Quittances du ſurplus auront été paſſées pardevant Notaires, & contrôlées, auquel cas il ne ſera payé pour le Contrôle de ladite Quittance finale qu'à proportion de la ſomme y contenuë.

C'eſt une déclaration ou reconnoiſſance que fait un créancier, qu'il a reçû de ſon débiteur ce qui lui reſtoit dû d'une ſomme plus forte à laquelle il étoit obligé ou condamné envers lui.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 21. Novembre 1693. qui porte que ſi les Quittances, Rembourſemens, ou Décharges ſont pour parfaire payement d'une plus grande ſomme, il ſera payé pour la Quittance finale comme ſi elle étoit pour le total.

La Déclaration du 20. Avril 1694. qui porte mêmes diſpoſitions.

Par les déciſions du Conſeil du 24. Août 1707. il a été reglé que ſi un débiteur a fait pluſieurs payemens à compte à ſon créancier ſur des Quittances ſous ſignatures privées, & que la Quittance finale ſoit donnée pardevant Notaire, le droit de Contrôle doit être perçû ſur le total de ce qui étoit dû, & non par rapport à celle ſeulement qui fait le parfait & dernier payement.

ARTICLE LXXVII.

RATIFICATIONS pures & ſimples d'Actes ou Contrats paſſez pardevant Notaires, qui ne contiendront pas d'autres

diſpoſitions que celles contenuës dans les Actes ou Contrats ratifiez, dix ſols, cy 10. ſ.

C'eſt un Acte par lequel on approuve ce qui a été fait par une autre perſonne en notre nom. Quand on n'a traité qu'avec un Procureur, il faut en faire faire la ratification par celui au nom duquel ce Procureur a contracté.

Ratification ſignifie auſſi confirmation par quelques Actes ſubſequens approbatifs de celui que nous avons fait nous mêmes, comme ſi un mary qui a obligé ſa femme mineure, la fait enſuite ratifier à ſa majorité.

Pour s'aſſurer de la juſte perception des droits qui ſont dûs aux termes de cet article, il faut prendre lecture tout au long des Actes ou Contrats paſſez devant Notaires, de la ratification deſquels il s'agira, afin de connoître ſi les Actes de ratification ſont purs & ſimples, & ne contiennent point d'autres diſpoſitions que celles portées par les Actes & Contrats ratifiez, auquel cas il n'eſt dû que dix ſols de droit de Contrôle: Mais ſi ces ratifications contenoient d'autres diſpoſitions, il en faudroit percevoir les droits relativement aux articles du Tarif auſquels ces diſpoſitions auroient le plus de rapport, & cotter ſur le Regiſtre l'article du Tarif ſur le pied duquel le droit ſeroit perçû.

Quoique les ratifications de Contrats ou Actes que des Particuliers ont paſſé en vertu de procurations, contiennent décharge ou quittance des ſommes reçûës, ce ſont des ratifications pures & ſimples, puiſqu'il ne ſe paſſe point de ratification que la partie ne décharge en même tems le Procureur qu'

elle avoit conſtitué pour paſſer l'Acte qu'elle ratifie.

Il a été décidé au Conſeil le 5. Avril 1732. que d'une Donation contrôlée, inſinuée & refaite pour un manque de formalité, les droits n'étoient dûs que comme ratification.

ARTICLE LXXVIII.

RECONNOISSANCES ou Ratifications d'Actes ſous ſignatures privées qui auront préalablemént été contrôlez, dont mention ſera faite dans les Ratifications ou Reconnoiſſances, dix ſols, cy 10. ſ.

Les Actes ſous ſignatures privées ne portent point d'hypotheque qu'ils n'ayent été reconnus. Les Reconnoiſſances ou Ratifications ſont des Actes par leſquels celui qui a conſenti un Acte ſous Seing privé en faveur d'une perſonne, reconnoît & convient pardevant Notaires que cet Acte eſt veritablemént écrit & ſigné de lui.

ARTICLE LXXIX.

REMBOURSEMENS du prix des Contrats ou Rentes conſtituées ou foncieres, les droits en ſeront payez ſur le pied des articles 3. & 4. du preſent Tarif.

Rembourſer le prix d'un Contrat, c'eſt rendre à

un acquereur évincé le prix qu'il lui en avoit coûté pour acquerir l'héritage ou autre bien pour lequel on l'évince.

Rembourſer une Rente, c'eſt la racheter du créancier, & lui en payer le principal, pour que cette Rente n'ait plus lieu à l'avenir.

Le Rembourſement d'une Rente foncière non rachetable eſt un Acte tranſlatif de proprieté; car c'eſt bien moins une extinction qu'une acquiſition faite par celui qui rembourſe la rente, & cette mutation eſt l'effet d'une cauſe nouvelle qui eſt le conſentement du créancier de la rente, ſans lequel elle ne pourroit lui être rembourſée. C'eſt ſur ce principe que dans pluſieurs Coûtumes il eſt dû profit pour ces rembourſemens, notamment dans celle de Paris qui le porte expreſſément, *art.* 87. d'où il eſt naturel de conclure que ces rembourſemens ſont aſſujettis au droit de Centiéme Denier; c'eſt cependant un droit qui juſqu'ici avoit parû fort incertain, en ce que le droit de Centiéme Denier ſe percevant en entier ſur le Bail à rente, & le preneur n'acquerant par le rachapt & par le Bail à rente, que la proprieté entiere de l'heritage qu'il n'avoit eû d'abord que ſous la déduction & la charge de la Rente, il ne paroiſſoit pas juſte de lui faire payer un ſecond droit de Centiéme Denier ſur le rembourſement de la Rente qui n'eſt que le complément de ſon acquiſition dont par anticipation il avoit déjà payé le droit de Centiéme Denier en entier.

Mais aujourd'hui cela ne fait plus de queſtion, depuis que par Arrêt du Conſeil du 20. Mars 1742. les Rembourſemens de Rentes foncières non rachetables ont été déclarés ſujets au Centiéme Denier ſur le pied des ſommes payées pour l'extinction deſdites Rentes.

ARTICLE

ARTICLE LXXX.

RENONCIATIONS ou Répudiations de ſucceſſions, Communautez, & autres droits, dix ſols, cy 10. ſ.

Les Renonciations à ſucceſſion ſont de deux ſortes: les unes ſe font à des ſucceſſions échûës, les autres à des ſucceſſions non échûës.

La Renonciation à une ſucceſſion échûë eſt un Acte par lequel un héritier renonce à la ſucceſſion d'un défunt; elle ſe fait au Greffe de la Juſtice du domicile du défunt, ou pardevant Notaire.

La Renonciation à une ſucceſſion non échûë ſe fait par une fille contractant mariage, qui renonce aux ſucceſſions de ſes pere & mere par leſquels elle eſt dotée. Ces Renonciations aux ſucceſſions futures ne ſe font que par Contrat de mariage; car le prix d'une ſemblable Renonciation doit être la Dot qui ne ſe conſtituë que par un Contrat de mariage.

La Renonciation à communauté eſt un Acte par lequel une femme renonce à la communauté qui étoit entre ſon mari & elle, au moyen de quoi elle n'eſt point tenuë des dettes de cette Communauté.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 17. Octobre 1721. qui ordonne du Contrôle de cinq Renonciations y mentionnées.

Tous Actes de Renonciation à ſucceſſion ou communauté de biens entre maris & femmes, ſont ſujets à Inſinuation, ſuivant les articles 12. & 13. du Tarif de l'Inſinuation, & il doit être payé autant de droits qu'il y a de renonçans & de ſucceſſions;

c'eſt-à-dire, que ſi trois enfans renoncent à la ſucceſſion de leurs pere & mere, il eſt dû ſix droits d'Inſinuation, parce qu'il s'agit de deux ſucceſſions auſquelles on renonce, & qu'on pourroit accepter l'une, & repudier l'autre. *Voyez* l'Edit du mois de Decembre 1703. *art.* 6. & 13.

L'Arrêt du Conſeil du 5. Decembre 1705. qui condamne pluſieurs particuliers à payer autant de droits d'Inſinuation qu'ils ſont de renonçans à la ſucceſſion de leur pere.

La déciſion du Conſeil du 31. Juillet 1730. qui condamne un frere & une ſœur à payer chacun un droit d'Inſinuation pour chaque ſucceſſion de leurs Ayeuls paternel & maternel.

L'Arrêt du Conſeil du 2. Avril 1718. qui confirme une Ordonnance de M. Guynet Intendant en la Généralité de Caën, par laquelle les Sieurs Piéplu pere & fils, Greffiers, ont été condamnez ſolidairement en 400. liv. d'amende pour avoir délivré une expedition d'une Renonciation ſans l'avoir fait ſceller & inſinuer; & le Sieur Neveu, Procureur, en pareille amende pour avoir occupé dans l'Inſtance.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Juin 1721. qui condamne une partie & un Procureur ſolidairement au payement de l'Inſinuation des Letttes de répudiation d'une ſucceſſion, & en 300. liv. d'amende chacun; la partie pour s'en être ſervie, & le Procureur pour avoir occupé & requis l'enterinement deſd. Lettres avant qu'elles euſſent été inſinuées.

L'Arrêt du Conſeil du 16. Fevrier 1723. qui reçoit par amniſtie les Greffiers du Châtelet de Paris à faire contrôler & inſinuer ſur les Minutes les Renonciations & autres Actes par eux reçûs.

Cette Inſinuation doit être faite pour les ſucceſ-

ſions aux Bureaux dans l'arrondiſſement deſquels elles ſont ouvertes, & pour les communautés aux Bureaux dans l'étenduë deſquels les maris ſont domiciliés, conformément à l'article 13. de l'Edit de Decembre 1703.

Si la Renonciation faite par un ſeul à une ſucceſſion contenoit une nomination de Curateur à la même ſucceſſion, il ſeroit dû deux droits d'Inſinuation, par la raiſon qu'un Acte en cette forme ne pourroit être fait qu'en Juſtice, & en ce cas l'article 23. de l'Edit de Decembre 1703. ne pourroit être oppoſé à la prétention de ces deux droits, parce que la nomination & la renonciation deviendroient deux diſpoſitions abſolument étrangeres l'une à l'autre, puiſque la premiere regarde uniquement le renonçant, & l'autre la ſucceſſion que le Curateur doit défendre.

Quoique parmi les Reglemens que j'ai citez il y en ait qui aſſujettiſſent à l'Inſinuation les Renonciations aux ſucceſſions non échûës, j'obſerverai cependant que le Conſeil les en a depuis diſpenſées par quelques déciſions.

Voyez la déciſion du Conſeil du 8. Mars 1732. qui décharge de l'Inſinuation une Renonciation par la future, par ſon mariage, aux ſucceſſions de ſes pere & mere.

La déciſion du Conſeil du 30. Janvier 1734. qui exempte d'Inſinuation une Renonciation par Contrat de mariage, à ſucceſſion de pere & de mere.

Il y a encore des Renonciations qui ſe font à une eſpece de communauté coûtumiere, laquelle ſe contracte par l'habitation pendant un an entre le pere & les enfans. Ces Renonciations ſont ſujettes à Inſinuation.

Voyez la déciſion du Conſeil du 13. Septembre 1738. ſur une Renonciation à une Communauté de biens établie par la Coûtume entre parens demeurans enſemble, qui la déclare ſujette à l'Inſinuation.

Tous les jours on fait des Renonciations à des Legs univerſels ou particuliers contenus dans les Teſtamens.

Il ſemble que ces Renonciations ne devroient pas être ſujettes à Inſinuation, étant d'une autre nature que celles faites à une ſucceſſion; car quoique le Legataire univerſel repreſente l'héritier, il en differe en ce que l'héritier repreſente le défunt; & quoiqu'il n'ait point contracté avec ſes créanciers, il eſt obligé envers eux par l'acquiſition de l'héredité qui fait paſſer en ſa perſonne toutes les dettes actives ou paſſives du défunt. Le Legataire univerſel au contraire n'eſt point ſaiſi par la Loy, ſon Legs eſt ſujet à délivrance; & après même l'avoir obtenu & fait faire Inventaire, il n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'il amende dans la ſucceſſion. Auſſi par déciſion du Conſeil du 24. Juin 1730. ces Renonciations avoient été déchargées de l'Inſinuation; mais par déciſion du Conſeil du 8. Octobre 1733. elles y ont été déclarées ſujettes, & le droit d'Inſinuation en a été fixé à 10. ſ. On en a jugé ſans doute la publicité neceſſaire en ce que quoique le Legs ſoit ſujet à délivrance, le ſaiſiſſement n'en donne que la poſſeſſion au Legataire, & qu'il a acquis par la puiſſance de la Loy la propriété dès l'inſtant de la mort du Teſtateur.

ARTICLE LXXXI.

RESILIMENT d'Acte, deux livres, cy . . . . . 2. ℔.

C'eſt un Acte par lequel on en annule un autre. Tous Actes, de quelque eſpece qu'ils ſoient, peuvent être reſilis en tout ou partie des clauſes, ſtipulations & engagemens qu'ils contiennent, & ce du conſentement reciproque des parties qui les ont conſentis & ſignés, & qui y ont interêt. Mais l'article cy-deſſus ne doit s'entendre que du Reſiliment des Actes qui à ce moyen demeurent ſans effet, & il ne doit pas être confondu avec la retroceſſion dont il ſera traité cy-après ſous l'article 83. de ce Tarif, & dont les droits ſont fort differens.

Ce Reſiliment ne peut donc être appliqué qu'à deux ſortes d'Actes.

1°. A ceux qui n'emportent point de tranſport, ceſſion ou vente, tels qu'à un Brevet d'Aprentiſſage, un Marché, & autres de pareille nature, qui ſont annullez par le Reſiliment.

2°. Aux Actes de Ceſſion, Tranſport ou Vente, lorſqu'ils n'ont point été executez par la Tradition, qui ſeule peut transferer la propriété; car pour lors ce Reſiliment ne peut être regardé comme une Retroceſſion, *ſed ut mera diſceſſio à contractu nondum impleto.* Telle eſt, par exemple, le Reſiliment de la Vente d'une Charge avant que l'acquereur ait obtenu des Proviſions du Collateur, parce que la Vente de cette Charge n'en a point transferé la propriété, & il n'y a que l'inſtitution par le Collateur qui en puiſſe

donner la poſſeſſion, & par là operer la Tradition.

Voyez la déciſion du Conſeil du 3. Juillet 1720. ſur la prétention qu'un Reſiliment de la Vente d'une Charge devoit payer le Contrôle comme Retroceſſion, qui a reglé qu'il n'étoit dû que comme Reſiliment, s'il n'y avoit d'autre diſpoſition.

La déciſion du Conſeil du 7. Janvier 1730. qui ordonne la reſtitution du droit de Contrôle de la Reſiliation volontaire d'une Vente d'Office qui n'avoit pas eû ſon execution, & dont le droit de Contrôle avoit été percû ſur le pied de la vente.

Tel eſt le Reſiliment d'un Don mutuel, parce que quoique le Contrat ſoit parfait au moment qu'il eſt paſſé, cependant ne pouvant avoir ſon execution que par le decès de l'un des conjoints, il eſt certain que par le Reſiliment qu'ils en font l'un & l'autre de leur vivant, ils le rendent nul & ſans effet.

Voyez la déciſion du Conſeil du 31. Decembre 1722. qui ordonne que la revocation d'un Don mutuel entre un mari & ſa femme doit être contrôlée comme un Reſiliment, & qu'il eſt dû moitié du droit d'Inſinuation qui a été payée pour le Don mutuel. Ce demi droit d'Inſinuation confirme mon opinion, puiſqu'il eſt attribué ſur les Actes qui en ont caſſé ou annulé d'autres par l'article 9. du Tarif des Inſinuations.

Tel ſeroit encore le Reſiliment d'une vente de rente avant que la ſignification en eût été faite au débiteur, ou qu'il l'eût acceptée; car quoique par déciſion du Conſeil du 11. Juillet 1723. il ait été ordonné que la Retroceſſion d'un Contrat de vente de rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris, déguiſée ſous les termes de Reſiliment, ſeroit contrôlée ſur le pied de Retroceſſion, ce n'a été ſans doute qu'en conſequence

d'une vente en vertu de laquelle l'acquereur de la rente s'étoit fait immatriculer à l'Hôtel de Ville, ce qui tenoit lieu de la ſignification par laquelle ſeule il pouvoit en être ſaiſi. Cette ſignification opere la tradition, & en tient lieu dans le tranſport des choſes incorporelles telles qu'une rente. Coûtume Paris, *art.* 108.

Tel ſeroit même le Reſiliment d'une vente d'héritages, qui n'auroit point été executée ni conſommée par la tradition réelle ou feinte.

Par exemple, dans le cas où un Beneficier auroit aliéné un héritage dépendant de ſon Benefice, ſans avoir obſervé les formalités qui ſont neceſſaires en pareil cas, il eſt certain que s'il paſſoit avec l'acquereur un Reſiliment de cette vente, l'Acte ſeroit un Reſiliment pur & ſimple qui ne devroit que 2. liv. de Contrôle & aucun droit de Centiéme Denier, parce que cette vente n'auroit point été ſuivie de tradition, puiſqu'une des conditions eſſentielles de la tradition eſt que celui qui la fait, ait le pouvoir de vendre, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit propriétaire, & que la choſe ſoit de nature à pouvoir être aliénée.

Voyez la déciſion du Conſeil du 6. Mars 1734. qui décharge du droit de Centiéme Denier le Reſiliment fait le 8. Janvier 1731. d'un Bail Emphitéotique paſſé au mois d'Avril 1722. par le Sieur Marin Abbé de Chambon, de pluſieurs Terres & Dîmes dépendantes de ſon Benefice, ſans avoir obſervé aucunes regles preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat pour l'aliénation des biens eccleſiaſtiques.

De même dans les Coûtumes où la tradition feinte n'a pas lieu par la Saiſine-déſaiſine dans le Contrat, ſi avant que l'acquereur ſe fût mis en poſſeſſion de l'héritage vendu, il réſilioit avec le vendeur le Contrat de vente, ce ſeroit un Reſiliment pur &

ſimple. En un mot, ſi le Contrat de vente eſt réſilié entre les parties volontairement avant aucune tradition, l'Acte ne peut être regardé que comme un Reſiliment pur & ſimple qui ne doit le Contrôle que ſur ce pied-là, & ne doit aucun droit de Centiéme Denier; & cet Acte ne peut jamais être qualifié de Retroceſſion; car pour retroceder, il faut avoir été propriétaire: Or tant qu'il n'y a point de tradition, il n'y a point de propriété transferée, & l'acquereur juſques-là n'eſt pas plus en état de retroceder que de vendre à un tiers, il n'a que le droit de pourſuivre le vendeur pour qu'il ait à lui livrer la choſe qu'il a acquiſe, ou lui en rendre le prix.

Je ne parle point ici des Reſilimens qui ſe font par Sentences, c'eſt-à-dire, des reſolutions forcées; je me reſerve à les expliquer ſous l'article 83. de ce Tarif, en traitant les Retroceſſions.

J'ai obmis ſous l'article 16. de ce Tarif une obſervation qui peut parfaitement convenir ici, c'eſt ſur ce qu'on donne ordinairement pour exemple du Réſiliment pur & ſimple, celui d'un Bail à ferme entre le bailleur & le preneur, moyennant quoi les Commis perçoivent le droit de Contrôle de ces Actes ſur le pied du preſent article; mais cette application n'eſt pas juſte, & elle eſt d'ailleurs contraire à l'intention du Legiſlateur qui l'a lui même qualifiée de Retroceſſion par l'article 16. du Tarif, article qui pour lors deviendroit inutile; car dès qu'on prendra le droit ſur le pied de Reſiliment, il ne ſe trouvera plus de Retroceſſions de Baux à ferme. Or par cet article il eſt porté que les mêmes droits ſeront payez tant pour les Retroceſſions de ces Baux, que pour les Baux mêmes, & c'eſt avec raiſon, puiſque le Bail à ferme eſt une ceſſion par le

bailleur du droit de joüir pendant un certain nombre d'années; ainſi dès le moment que le preneur eſt entré en joüiſſance, il ne peut plus remettre ce droit au bailleur que par une Retroceſſion.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Septembre 1740. qui ordonne que le déſiſtement d'un Bail à ferme qui avoit été fait moyennant 3500. liv. par an, eſt une Retroceſſion qui doit les mêmes droits que le Bail.

ARTICLE LXXXII.

RETRAIT lignager, féodal ou conventionnel, les droits ſeront payez ſur le pied des Articles 3. & 4. du preſent Tarif.

Lorſque le proprietaire d'une maiſon ou autre heritage qui lui étoit propre, la vend à une perſonne étrangere & hors ſa ligne, alors tout parent du côté & ligne dont cet heritage eſt venu au vendeur peut retirer ce fonds des mains de l'acquereur, à l'effet de le conſerver dans la famille. Ce Droit eſt ce qu'on appelle *Retrait lignager*.

Le Retrait féodal eſt un droit par lequel un ſeigneur peut retirer des mains de l'acquereur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par le vaſſal, pourvû que ce retrait ſe faſſe dans quarante jours, à compter non pas du jour que la vente a été faite, mais de celui qu'elle aura été notifiée par le vaſſal au ſeigneur par copie fournie du Contrat de vente dûëment inſinué; car le tems fixé par les Coûtumes pour le Retrait féodal ou lignager, ne peut courir,

même après l'exhibition des Contrats & autres Titres de proprieté, que du jour de l'Inſinuation, conformément à l'article 26. de l'Edit du mois de Décembre 1703.

Le Retrait conventionnel ſe fait quand un vendeur retire un heritage par lui vendu, des mains de l'acquereur, en vertu de la clauſe inſerée dans le Contrat portant la faculté de rachat.

Tous Actes de retraits lignagers, féodaux, ou conventionnels qui ſeroient faits après les tems requis, doivent être inſinuez à la diligence des retrayans, à peine de nullité, & du triple Droit de Centiéme Denier en-ſus du ſimple, qui doit être payé de la valeur des immeubles retirez;

SÇAVOIR;

Pour les retraits lignagers & féodaux, après l'expiration des tems preſcrits par les Coûtumes & uſages des pays.

Et pour les retraits conventionnels, après le délai porté par Contrats, qui ne pourra exceder neuf années, ſuivant la Déclaration du 20. Mars 1708.

Il eſt neceſſaire d'obſerver que ſi un acquereur d'immeubles, terres ou heritages de quelque nature qu'ils ſoient, ſur lequel l'immeuble par lui acquis ſeroit retiré avant l'expiration des tems fixez pour les retraits féodaux & lignagers, & de ceux convenus pour les retraits conventionnels; que ſi cet acquereur, dis-je, n'avoit pas encore fait inſinuer & payé les droits de Centiéme Denier du prix de ſon acquiſition lors du retrait qui en ſeroit fait, ce ſeroit au retrayant à les payer, pourquoy il ſeroit contraignable perſonnellement en ſon propre & privé nom, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 1. Fevrier

1716. La raiſon en eſt, que la vente eſt transferée en la perſonne du retrayant, il demeure l'acquereur veritable, & il ſe trouve que le premier acquereur ne l'a point été ; ainſi n'y ayant dans la verité qu'une ſeule mutation, il n'eſt dû qu'un droit de Centiéme Denier, un ſeul droit de Lots & Ventes, & ces droits doivent être acquittez par le retrayant qui eſt ſubrogé à la place de l'acquereur.

Autre choſe ſeroit ſi le Retrait n'étoit exercé qu'après les délais, en ce cas le retrayant n'ayant plus aucun droit en vertu de la Coûtume ou de la convention de retirer l'héritage vendu, il tireroit tout ſon droit de la pure & libre volonté de l'acquereur & d'une nouvelle convention faite entre l'acquereur & lui. Ce ſeroit moins un Retrait qu'une vente que lui feroit l'acquereur de l'héritage qu'il avoit acheté, & il ſeroit dû deux droits de Centiéme Denier ; l'un pour la premiere, & l'autre pour cette ſeconde acquiſition.

Voyez la Déclaration du Roy du 20. Mars 1708. *art.* 7. qui diſpenſe du Centiéme Denier les Actes de Retrait féodal, lignager ou conventionnel, pourvû qu'ils ſoient faits, à l'égard du Retrait féodal & lignager, dans les tems preſcrits par les Coûtumes & uſages ; & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le Contrat qui ne pourra exceder neuf années.

L'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1716. qui condamne un retrayant à payer le droit de Centiéme Denier de la Terre par lui retirée, lequel étoit dû pour l'Adjudication qui en avoit été faite à l'acquereur & qu'il n'avoit pas payé.

L'Arrêt du Conſeil du 12. Mars 1718. qui caſſe un Arrêt du Parlement de Roüen, & ordonne que

l'année du Retrait ſur lequel cet Arrêt avoit prononcé, ne courra que du jour de l'Inſinuation du Contrat de vente.

L'Arrêt du Conſeil du 28. Mars 1721. qui condamne les Particuliers y dénommez au payement du droit de Centiéme Denier & triple en-ſus d'un Retrait conventionnel qui excedoit neuf années.

La déciſion du Conſeil du 2. Mars 1735. qui déclare ſujet au Centiéme Denier un Remeré exercé après les 9. années ſtipulées par le Contrat de vente.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 3. Decembre 1737. qui confirme l'exemption du Centiéme Denier des Retraits féodaux, pourvû qu'ils ſoient exercez perſonnellement par les Seigneurs, mais qui les déclare ſujets à ce droit lorſqu'ils ſont exercez par les ceſſionnaires de ces Seigneurs.

Il en ſeroit de même d'un Retrait conventionnel, quoique fait avant l'expiration d'une convention au-deſſous de neuf années, lequel ſeroit ſujet au Centiéme Denier s'il étoit exercé par tout autre que par le vendeur.

Voyez la déciſion du Conſeil du 23. May 1733. qui déclare ſujet au Centiéme Denier le Remeré exercé par l'héritier collateral du vendeur, quoiqu'avant les ſix ans portés par le Contrat de vente, pendant lequel tems le vendeur s'étoit reſervé le droit de retirer l'héritage.

A l'égard des ceſſions faites par les Seigneurs des retenuës féodales, ou d'une faculté de Remeré par celui qui ſe l'étoit reſervée en vendant ſon héritage, elles ne ſont point ſujettes au droit de Centiéme Denier, parce que ce ne ſont point des ceſſions d'immeubles réels, mais ſeulement des ceſſions d'actions pour acquerir des immeubles, c'eſt un ſimple droit *ad obtinendam rem feudalem.*

Voyez la déciſion du Conſeil du premier Juin 1723. qui décharge du Centiéme Denier les ceſſions faites par les Seigneurs des retenuës féodales.

Il eſt vrai que par déciſion du Conſeil du 7. May 1740. celle cy-deſſus ſembleroit anéantie; mais on doit faire attention qu'elle n'aſſujettit au droit de Centiéme Denier les ceſſions de Retraits féodaux que relativement à l'Arrêt du 3. Decembre 1737. Or par cet Arrêt ce ne ſont pas les ceſſions par les Seigneurs qui ſont aſſujetties à ce droit, mais l'exercice du Retrait par les ceſſionnaires de ces Seigneurs, ce qui eſt bien different, & tout-à-fait conforme aux principes, puiſque ce ceſſionnaire pour lors acquiert l'héritage en vertu de la ceſſion qui lui avoit été faite à prix d'argent, duquel par conſequent il doit le droit de Centiéme Denier.

ARTICLE LXXXIII.

RETROCESSION des choſes portées par toutes ſortes d'Actes, pour quelque cauſe & matiere que ce ſoit, ſera payé comme pour les Actes retrocedez, ſur le pied reglé par le preſent Tarif.

La Retroceſſion eſt un Acte par lequel l'acquereur ou le ceſſionnaire d'un bien remet le vendeur ou cedant dans ſes droits, en lui faiſant un nouveau tranſport & abandon de ce bien. Par exemple, Alexandre a acquis un heritage de Guillaume en vertu d'un Contrat de vente : Alexandre recede enſuite ce même heritage à Guillaume, & conſent

que le Contrat de vente ſoit reſolu. L'Acte par lequel Alexandre abandonne l'heritage à Guillaume eſt apellé *Retroceſſion*, & cet Acte a lieu non ſeulement à l'égard des heritages & autres immeubles qu'on retrocede, mais encore à l'égard de toute autre eſpece de biens-meubles, & même des dettes & obligations dont le ceſſionnaire fait un nouveau tranſport à ſon cedant.

Toutes Retroceſſions de proprieté de biens immeubles doivent être inſinuées, & il en eſt dû le droit de Centiéme Denier ſur le pied de la valeur des biens retrocedez, ſuivant la Déclaration du 20. Mars 1708. & tous les autres Reglemens; mais ce droit ne doit pas être perçû indiſtinctement ſur toutes les reſolutions d'Actes tranſlatifs de proprieté, parce qu'elles n'emportent pas toutes la Retroceſſion de ces biens. Il eſt donc eſſentiel de bien connoître la nature de ces differentes reſolutions, afin de pouvoir diſcerner celles qui ſont ſujettes au droit de Centiéme Denier, d'avec celles qui en ſont exemptes.

Les aliénations ſe reſolvent ou par l'effet d'une cauſe ancienne & inherente au titre originaire de l'acquiſition, ou par l'effet d'une cauſe ſurvenuë de nouveau.

Elles ſe reſolvent en vertu d'une cauſe ancienne en deux manieres. La premiere, par la deſtruction & l'anéantiſſement du titre primordial de l'alienation, comme lorſque la vente eſt annullée pour cauſe de reſtitution. La deuxiéme par l'effet d'une charge ou condition impoſée en l'aliénation, comme dans une donation faite à la charge que ſi le donateur vient à ſe marier, il rentrera dans les biens donnez; s'il ſe marie, la Donation demeurera reſoluë par l'effet de cette condition.

Elles ſe reſolvent par l'effet d'une cauſe ſurvenuë de nouveau, quand la reſolution ſe fait en vertu d'un droit qui compete de nouveau au vendeur ou bailleur, *ex vi ſupervenientis novi facti*; par exemple, lorſque le vendeur rentre dans l'heritage par lui vendu en vertu d'une nouvelle convention avec l'acquereur, car ce vendeur ayant aliené ſans reſtriction, ne rentre qu'en vertu d'une cauſe nouvelle, qui eſt le conſentement de l'acquereur. Il en eſt de même de la reſolution d'une donation pour cauſe d'ingratitude, parce qu'en ce cas la reſolution n'eſt point une condition impoſée dans la Donation; le donateur avoit donné abſolument & ſans reſerve, & l'heritage ne lui eſt adjugé que par forme de dommages & interêts.

Les reſolutions qui arrivent par l'effet d'une cauſe ancienne & inherente au titre de l'acquiſition, ſoit par la deſtruction du titre primordial, ſoit par l'effet d'une charge impoſée en l'aliénation, ne ſont point ſujettes au droit de Centiéme Denier.

Les reſolutions qui arrivent par l'effet d'une cauſe nouvelle, ſoit qu'elles ſoient volontaires ou forcées, ſont toûjours ſujettes au droit de Centiéme Denier.

Preuves de la premiere Proposition.

1°. La reſolution qui ſe fait lorſque l'ancien proprietaire rentre dans ſon heritage par la deſtruction du titre d'aliénation, étant fondée ſur un vice inherent au Contrat même, vice qui rend nul le conſentement qui fait l'eſſence du Contrat, il s'enſuit que n'y ayant point eû de conſentement, il n'y a point eû de vente: s'il n'y a point eû de vente, l'acquereur n'a point été propriétaire; s'il n'a point

été propriétaire, il n'a pû faire de Retroceſſion ; s'il n'a point fait de Retroceſſion, il n'eſt point dû de droit de Centiéme Denier.

Voyez la déciſion du Conſeil du 12. Septembre 1720. qui porte qu'il n'eſt point dû de Centiéme Denier de la reſtitution d'un mineur contre une vente de ſes biens faite par ſon Tuteur.

La déciſion du Conſeil du 12. Août 1725. qui décharge du droit de Centiéme Denier la reſiliation d'un Contrat de vente faite par Sentence du Châtelet, & confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, parce que l'on avoit vendu la Terre comme Vicomté, comme étant dans la mouvance mediate du Roy, & comme n'en ayant été rien démembré depuis 1656. ce qui ne s'eſt point trouvé veritable.

La déciſion du Conſeil du 16. Mars 1731. qui déclare non ſujette au Centiéme Denier une Sentence qui réſilioit un Contrat d'échange d'héritages, parce que l'une des parties avoit donné en échange des Terres dont il n'étoit pas propriétaire, & dans leſquelles il n'avoit qu'une part indiviſe.

La déciſion du Conſeil du 12. Août 1735. qui exempte du Centiéme Denier la reſolution d'une vente ordonnée en Juſtice, à cauſe d'un vice eſſentiel dans l'Acte.

2°. La reſolution qui arrive par l'effet d'une charge ou condition impoſée en l'alienation, n'eſt point une nouvelle mutation ; c'eſt la ſuite, ou, ſi l'on veut, la ceſſation de la premiere ; *dominium non transfertur, ſed potius redit ad antiquam & priſtinam cauſam.* L'ancien maître qui n'avoit aliené que pour un certain tems, ou juſqu'à l'échéance d'une certaine condition, recommence d'être proprietaire en vertu du titre par lequel il avoit aliené ; comme il n'avoit

n'avoit aliené que pour un tems limité, ou juſqu'à l'échéance d'une certaine condition, il eſt vrai de dire qu'il n'avoit point aliéné au-delà, & n'avoit fait que demeurer proprietaire pour le tems qui ſuivroit l'échéance de celui fixé ou de la condition; en attendant, ſa propriété étoit comme ſuſpenduë, & il ne rentre enſuite dans l'héritage que par l'effet d'un titre par lequel il n'avoit fait que conſerver la propriété. Or une telle reſolution ne pouvant être regardée proprement comme une aliénation, & par conſequent comme une Retroceſſion, n'eſt point ſujette au droit de Centiéme Denier.

Telle eſt la rentrée dans un bien qui auroit été donné à Bail Emphytéotique, à l'expiration de ce Bail, parce que c'eſt en vertu de la condition inſerée dans ce Bail que le bailleur rentre dans ſon héritage.

Il en eſt de même du Remeré qui a été déchargé du droit de Centiéme Denier par la Déclaration du 20. Mars 1708. parce que le vendeur rentre dans ſon héritage en vertu de la faculté ſtipulée dans le Contrat de vente, & qu'il n'avoit vendu qu'à la charge du retour.

Il ne ſeroit point dû non plus de Centiéme Denier ſi le vendeur rentroit faute de payement, pourvû que la vente eût été faite ſous la Loy commiſſoire, c'eſt-à-dire, à la charge que faute de payer dans un certain tems, la vente demeureroit reſoluë; c'eſt ce qui a été jugé pluſieurs fois.

Voyez la déciſion du Conſeil du 8. Janvier 1729. qui a déchargé le Sieur Deſtouches & ſes cohéritiers du droit de Centiéme Denier d'une Maiſon venduë le 6. Juin 1720. & dans laquelle ils ſont rentrez faute de payement de 42000. liv. prix principal de

la vente, & qui avoit été ſtipulé payable dans un an du jour du Contrat, lequel a été reſolu par Sentence du Châtelet du premier Juillet 1721. en execution de laquelle les parties ont paſſé un Acte par lequel l'acquereur a conſenti que les vendeurs rentraſſent en la propriété de ladite Maiſon.

Voyez la déciſion du Conſeil du 11. Fevrier 1736. renduë au profit du Sieur Faugeron, lequel avoit vendu un bien au Sieur Dubois, dans lequel il eſt rentré par Sentence des Requêtes du Palais du 13. May 1735. faute de payement des droits ſeigneuriaux, du prix de l'acquiſition, & d'avoir fait faire un Decret aux termes du Contrat, qui le décharge du Centiéme Denier de cette rentrée.

Voyez la déciſion du Conſeil du 4. Juillet 1736. qui décharge les héritiers de Catherine Angot de l'Inſinuation d'une Sentence du 6. Octobre 1735. qui a ordonné qu'ils ſeroient mis en poſſeſſion des portions d'héritages vendus par leur pere moyennant 450. liv. & trois chapons de rente fonciére, attendu que cette Sentence étoit fondée ſur une clauſe inſerée dans le Contrat de vente portant qu'à défaut de payement de ladite rente pendant trois années, le vendeur rentreroit en poſſeſſion deſdits héritages.

Voyez la déciſion du Conſeil du 7. Mars 1739. ſur la demande faite au Sieur Alexandre Marchand, du droit de Centiéme Denier, à cauſe de ſa rentrée en poſſeſſion par Sentence du Châtelet du 7. Septembre 1736. dans une Maiſon ſiſe à Paris, qu'il avoit venduë le 5. Mars de l'année précedente, à condition de lui en payer le prix dans un an, à quoi l'acquereur n'a point ſatisfait.

Cette déciſion a ordonné que faute de juſtifier

par les Fermiers que lors de la vente, ou avant la Sentence qui ordonne la rentrée en poſſeſſion, il ait été payé quelque choſe à compte du prix, ledit Alexandre étoit déchargé du Centiéme Denier à lui demandé pour ladite rentrée en poſſeſſion.

Il eſt donc conſtant que les reſolutions qui arrivent par l'effet d'une cauſe ancienne & inherente au titre originaire de l'acquiſition, ſont exemptes du droit de Centiéme Denier, ſoit que la reſolution ſe faſſe par la deſtruction & l'anéantiſſement du titre primordial, ſoit en vertu d'une charge ou condition impoſée en l'aliénation. Les preuves que j'en ai données ſont appuyées de Reglemens qui autoriſent les Employez à ſuivre cette regle, ſous les reſtrictions cependant que ces Reglemens y ont apportées. Par exemple, la Déclaration du 20. Mars 1708. n'a excepté du Centiéme Denier le Remeré que dans le cas où il n'excede pas neuf années; ainſi ſi le vendeur rentroit dans ſon héritage en vertu d'une faculté de douze, quinze ans, ou autre plus long délai ſtipulé dans le Contrat de vente, quoiqu'on pût dire que ce ſeroit toûjours en vertu d'une cauſe ancienne & d'une condition impoſée en l'aliénation, une telle reſolution ſeroit ſujette au Centiéme Denier. C'eſt une exception portée par une Déclaration du Roy qui doit être ſuivie ainſi que tous les Edits & Arrêts rendus ſur la perception des droits dont il n'eſt jamais permis aux Commis de s'écarter.

Preuves de la sécondé Proposition.

Hors les eſpeces de Reſolutions dont je viens de traiter, & qui ſe font par une cauſe ancienne & in-

herente au Contrat, toutes les autres ſont ſujettes au droit de Centiéme Denier. Car dès qu'elles ne ſe font ni par le vice inherent au Contrat primordial, ni par une condition qui y fût attachée, mais par la conjoncture d'un fait qui ſurvient de nouveau, alors l'acquereur ayant eû la pleine propriété de ſon héritage ſans aucune charge qui bornât ou limitât ſon droit, étoit le maître d'en diſpoſer à ſon gré; & la Reſolution qui ſe fait du Contrat de vente entre lui & le vendeur, eſt une vraye Retroceſſion faite par cet acquereur au profit du vendeur des héritages qu'il avoit acquis de lui, laquelle eſt ſujette aux mêmes droits de Contrôle & de Centiéme Denier que la vente.

Voyez la Déclaration du Roy du 20. Mars 1708. *art.* 6. qui aſſujettit au droit de Centiéme Denier les Retroceſſions d'immeubles.

L'Arrêt du Conſeil du 24. Fevrier 1711. qui condamne un particulier au payement du droit de Centiéme Denier du reſiliment de la vente d'une Terre, fait volontairement entre les parties le 15. Octobre 1709. quoique la vente n'eût été faite que le 27. Septembre de la même année.

Les Arrêts du Conſeil des 5. Fevrier & 30. Juillet 1718. qui condamnent le Sieur Marquis de Vieuxbourg au payement du droit de Centiéme Denier d'une Terre, pour y être rentré faute de payement.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Juin 1721. qui condamne deux particuliers; l'un au payement du droit de Centiéme Denier de la vente de deux piéces de Terre, & l'autre au même droit pour la reſolution de cette vente.

L'Arrêt du Conſeil du 14. Juillet 1722. qui condamne un particulier au droit de Centiéme Denier

de la Reſolution volontaire d'un Bail à rente.

L'Arrêt du Conſeil du 17. Novembre 1722. qui condamne un particulier au droit & au triple droit de Centiéme Denier d'une Retroceſſion d'immeubles ſous ſignature privée, faute de l'avoir fait inſinuer dans les délais preſcrits par les Reglemens.

Voyez la déciſion du Conſeil du 7. Juin 1732. ſur une donation de meubles & immeubles, inſinuée ſuivant le Tarif pour le mobilier, reſilie avant les quatre mois de ſa datte, & avant d'avoir payé le Centiéme Denier, pourquoi le Fermier demandoit les droits de Centiéme Denier de la donation & du reſiliment; qui regle que les droits de Centiéme Denier ſont dûs.

Voyez la déciſion du Conſeil du 14. Octobre 1732. qui regle que le droit de Centiéme Denier eſt dû de la rentrée en poſſeſſion dans des héritages, faute de payement du prix, clauſe qui n'avoit point été ſtipulée dans le Contrat de vente.

Celle du 26. Juin 1733. qui ordonne ſur une Reſolution en 1732. d'une donation paſſée en 1728. que les mêmes droits ſont dûs que pour la donation.

Toutes ces condamnations ont été portées ſur des Reſolutions arrivées par l'effet d'une cauſe nouvelle; & je ne crains point d'avancer que c'eſt ſur la cauſe des Reſolutions que le Conſeil ſe determine à les aſſujettir ou à les décharger du droit de Centiéme Denier; cela eſt aiſé à prouver. J'ai cité pour preuves de ma premiere propoſition quatre déciſions du Conſeil qui ont déchargé les parties du droit de Centiéme Denier qui leur étoit demandé pour être rentrez en poſſeſſion, faute de payement des héritages qu'ils avoient vendus. Et pour preuves de ma ſeconde propoſition, j'ai entr'autres cité un Arrêt & deux déci-

ſions du Conſeil qui condamnoient les parties au payement du droit de Centiéme Denier des héritages dans leſquels ils étoient auſſi rentrez faute de payement du prix.

Comment concilier ces Reglemens ſi contraires dans des cas qui paroiſſent ſemblables ? Par les cauſes de ces Reſolutions qui étoient differentes.

Il ne s'agit que de jetter la vûe ſur les quatre déciſions dont j'ai appuyé ma premiere propoſition, on connoîtra que les ventes d'héritages qui y ont donné lieu étoient toutes faites ſous la Loy commiſſoire, & que la rentrée dans ces héritages eſt arrivée par l'effet d'une cauſe ancienne & d'une condition impoſée dans l'aliénation primordiale, qui étoit la faculté de rentrer à défaut de payement dans les délais ſtipulés.

Au contraire dans les Reglemens que j'ai citez pour preuve de ma ſeconde propoſition entre les ventes d'héritages dans leſquels les parties ſont rentrées faute de payement, quoique les deux qui ont donné lieu aux déciſions du Conſeil des 19. Decembre 1739. & 23. Juillet 1740. euſſent été faites ſous la Loy commiſſoire, les vendeurs n'étoient pas rentrés en poſſeſſion par la force de cette Loy, puiſque la premiere Retroceſſion fut volontaire & faite par un Acte de convention ; & que lors de la ſeconde les choſes n'étoient plus entieres, & la vente étoit cenſée executée par les ſommes que le vendeur avoit reçûes à compte du prix. A l'égard des autres, elles n'avoient point été faites ſous la Loy commiſſoire, & il n'avoit point été ſtipulé que faute de payement les parties rentreroient. M. le Marquis de Vieux-bourg condamné par l'Arrêt du Conſeil que j'ai rapporté, rentra ſi bien en vertu d'une cauſe nou-

velle, que ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais qui lui permettoit de rentrer, il tranſigea avec ſa partie, laquelle conſentit l'execution de cette Sentence. Ainſi toutes ces Retroceſſions avoient été faites en vertu d'une cauſe nouvelle qui les aſſujettiſſoit neceſſairement au Centiéme Denier.

Je terminerai cet Article par la ſolution de deux objections.

PREMIERE OBJECTION.

Si les Reſolutions qui ſe font par l'anéantiſſement du titre primordial ſont exemptes du droit de Centiéme Denier, du moins entre celles qui arrivent par l'effet d'une charge & condition impoſée dans l'aliénation, il y en a qui ont été aſſujetties à ce droit. Tel eſt le déguerpiſſement ; car le bailleur n'ayant aliené qu'à la charge de la rente, lorſqu'elle ceſſe par le déguerpiſſement, ſon aliénation ceſſe auſſi, & il rentre en vertu d'une condition eſſentiellement attachée à la nature du Bail à rente. Or on ne peut pas nier que le déguerpiſſemeat ne ſoit aſſujetti au droit de Centiéme Denier par tous les Reglemens.

Je réponds à cette objection, que dans la Juriſprudence le Déguerpiſſement eſt conſideré comme une reſolution qui ſe fait en vertu d'une cauſe ancienne, au moyen de quoi il eſt exempt de profits. Mais je dis en même tems que ce n'eſt que *benignâ Juris interpretatione*, & que dans le Droit etroit on ne peut juger autrement, ſinon qu'il ſe fait en vertu d'une cauſe nouvelle ; puiſqu'un caractere & une ſuite eſſentielle des reſolutions qui ſe font *ex cauſâ antiquâ & inexiſtente contractui*, c'eſt que les hypoteques conſtituées intermédiairement par l'acquereur

ſoient éteintes. Or les hypoteques conſtituées par le preneur ſur l'heritage déguerpi, ne ſont pas éteintes ni reſoluës par le déguerpiſſement, parce qu'il eſt au pouvoir du preneur de déguerpir ou non; *in arbitrio debitoris eſſe non debet utrum res ſit obligata, necne, ut ait Juriſconſultus in Lege* Marcellus; *ff. de diſtractione pignorum.*

Il eſt donc vrai de dire que le bailleur ne rentre dans ſon heritage que par l'effet d'une cauſe ſurvenuë de nouveau, qui eſt le déguerpiſſement du preneur, qu'il étoit le maître de faire, ou de ne pas faire; & c'eſt ſur ce principe que le Conſeil a aſſujetti au Droit de Centiéme Denier le déguerpiſſement, car il ne l'a pas fait indiſtinctement: & dans les cas où le preneur n'a pas eû cette liberté, il l'a exempté du droit de Centiéme Denier. J'en ai donné pluſieurs exemples en traitant du Déguerpiſſement ſous l'article 36. de ce Tarif, où l'on verra que lorſque le déguerpiſſement a été judiciaire & entierement forcé, le Conſeil l'a toujours diſpenſé de payer les droits de Centiéme Denier.

SECONDE OBJECTION.

Vous ne pouvez nier, me dira-t-on, que lorſque des enfans ſe font adjuger pour leur legitime des biens donnez par leur pere à des perſonnes tierces, ils n'y rentrent en vertu d'une charge inherente à la donation, qui eſt la legitime dûë aux enfans, charge qui a ſuivi les biens donnez, & au préjudice de laquelle le pere n'avoit pas le pouvoir d'en diſpoſer, enſorte que les hypoteques conſtituées intermediairement par le donataire ſont éteintes. Néanmoins par Arrêt du Conſeil du 13. Decembre 1712. deux freres y dénommez ont été condamnez au paye-

ment du Droit de Centiéme Denier de deux Maiſons à eux abandonnées en remplacement de leur legitime par leur frere legataire univerſel de leur pere, quoique ces maiſons fiſſent partie des biens délaiſſez par leurdit pere.

RE'PONSE.

Je conviens du principe, mais je nie que l'Arrêt cité y ſoit applicable. Ces deux freres lors de la ſaiſie réelle ne ſe ſont point preſentez en qualité d'heritiers legitimaires pour demander la diſtraction des deux maiſons dont il étoit queſtion, comme faiſant partie de la ſucceſſion de leur pere commun, & pour les remplir de leur legitime; ils ſe ſont ſeulement oppoſez à cette ſaiſie réelle comme créanciers de leur frere, & ont été colloquez pour les ſommes qui leur étoient dûës, qui auroient pû leur être payées en argent, & en payement deſquelles les deux maiſons leur ont été abandonnées. Ce n'eſt donc point une reſolution arrivée par l'effet d'une cauſe ancienne, mais une veritable *Dation en ſolutum*, ſujette au Droit de Centiéme Denier. Il en eût été autrement, ſi ces deux freres fuſſent rentrez dans ces biens en qualité de legitimaires. Dans ces cas le Conſeil a toûjours déchargé ces ſortes d'heritiers du Centiéme Denier.

Voyez la déciſion du Conſeil du 11. Mars 1730. renduë ſur l'abandon fait par une mere à ſa fille & par les heritiers de ſon pere, de biens dépendans de la ſucceſſion de ſondit pere, montans à 43500. livres, dans leſquels il y en avoit 22000. pour ſa legitime, le ſurplus pour ſes créances; qui ordonne que le Centiéme Denier eſt dû de l'excedant des 22000. livres, à quoi monte la legitime de cette fille, laquelle n'eſt pas ſujette au Centiéme Denier.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 18. Septembre 1708. qui ordonne que les Rôles des Tailles, Fouages, & autres Impoſitions en la Province de Bretagne continuëront d'être contrôlez.

L'Arrêt du Conſeil du 3. Août 1734. qui ordonne la ſupreſſion du Taillon pour le premier Janvier 1739.

ARTICLE LXXXV.

SAISINE, inveſtiture, lecture & publication, ou priſe de poſſeſſion d'heritages & immeubles, le droit en ſera payé, ainſi qu'il eſt reglé par l'Article 70. du preſent Tarif.

Voyez la définition de l'Article 70. de ce Tarif.

ARTICLE LXXXVI.

SENTENCES arbitrales entre perſonnes Laïques ou Eccleſiaſtiques, pour interêts particuliers, les Droits en ſeront payez ſur le pied reglé par les Articles 3. & 4 du preſent Tarif.

La Sentence arbitrale eſt un Jugement rendu par des Juges convenus entre les parties, auſquels elles donnent pouvoir par un compromis de juger leurs differends.

Ces Juges qu'on appelle arbitres, ne peuvent rendre leurs Jugemens avant que le compromis ait été contrôllé, & ils en doivent faire mention dans leurs Sentences arbitrales, à peine de nullité & de 200. livres d'amende, ainſi qu'il a été ſtatué par les Arrêts du Conſeil des 28. Novembre 1698, 5. Août 1715, 14. May 1721, & 14. Juillet 1722.

Voyez la déciſion du Conſeil du 13. Juillet 1737. qui condamne des arbitres en 400. liv. d'amende pour avoir rendu une Sentence arbitrale ſur un compromis non contrôlé, & pour n'avoir pas fait contrôler la Sentence dans la quinzaine de ſa datte.

Les arbitres peuvent cependant énoncer dans leurs Sentences arbitrales des Actes ſous ſeing privé non contrôlez, autres que le compromis, ſans qu'il y ait contravention de leur part, ainſi qu'il eſt porté par la déciſion du Conſeil du 27. Mars 1727.

Comme il eſt très-difficile que les Arbitres dans leurs Sentences donnent une eſtimation à tous les chefs de condamnation qu'ils prononcent, les Commis ſe trouvent ſouvent embarraſſez ſur la perception du droit de Contrôle de ces Sentences; car faute d'eſtimation, ou il faut qu'ils refuſent de les contrôler, ou qu'ils en exigent le plus fort droit de deux cens livres; & comme ils ne peuvent ni ne doivent refuſer de contrôler un Acte qui leur eſt preſenté, à défaut d'eſtimation, lorſque d'ailleurs il eſt parfait, ils ſe trouvent dans la neceſſité de percevoir ce plus fort droit de Contrôle, & cette perception eſt juſte, mais elle doit avoir ſes bornes, & ne doit pas s'appliquer indiſtinctement à toutes les Sentences arbitrales, ſous prétexte d'un défaut d'eſtimation des condamnations qui y ſont portées. Il eſt très-difficile ſur cela de leur donner des regles fixes, & on ne

peut que les exhorter à entrer dans l'eſprit du Legiſlateur, en jugeant par le merite de la condamnation du droit auquel ils doivent ſe determiner; car l'alternative eſt delicate, lorſqu'il n'y a ni deſignation ni eſtimation dans un pareil Acte, puiſqu'il faut ou qu'ils perçoivent le plus fort droit de 200. liv. de Contrôle ſur le pied le plus fort, ou qu'ils le conſiderent comme un Acte ſimple, & n'en perçoivent le Contrôle que ſur le pied de dix ſols.

Je les renvoye aux articles 92. & 95. de ce Tarif, pour en pouvoir juger ſainement. Toutes les obſervations que je fais ſous le premier, ſont applicables aux Sentences arbitrales avec leſquelles les tranſactions dont il eſt traité ſous cet article ont un rapport très intime, & ils y trouveront les mêmes difficultés traitées ſur le plus fort droit ou le moindre. Les exemples citez ſous l'article 95. leur ſeront encore d'une grande utilité pour connoître quand un Acte doit être reputé Acte ſimple. Au ſurplus je vais, avant de finir cet article, diſcuter quelques diſpoſitions qui ſont ordinaires dans les Sentences arbitrales.

1°. Celle par laquelle les Arbitres donnent congé à une partie, d'une demande faite par l'autre, lorſqu'elle leur paroît mal fondée.

2°. Celle par laquelle les Arbitres reglent les droits, interêts & qualités des cohéritiers dans une ſucceſſion, pour leur en faciliter le partage.

3°. Celle par laquelle après avoir fixé l'objet des prétentions des parties à une ſomme, ils reduiſent cette ſomme à une bien moindre par des comptes, imputations & deductions reſpectives, & condamnent finalement la partie debitrice au payement de cette derniere ſomme.

Dans le premier cas il eſt queſtion de ſçavoir ſi le Commis eſt fondé à percevoir le Contrôle ſur le montant de la demande dont on donne congé, lorſqu'il eſt énoncé dans la Sentence; & en cas qu'il ne le ſoit pas, ſur le pied du plus fort droit.

On peut dire pour l'affirmative que la Sentence arbitrale devant être comparée à une tranſaction, la demande dont on donne congé doit être conſiderée comme la remiſe de droits & prétentions que feroit une partie à l'autre dans une tranſaction : que cette derniere étant ſuſceptible de Contrôle ſur le pied de la valeur de cette remiſe, ou ſur le pied du plus fort droit, quand cette valeur n'eſt pas énoncée, il en doit être uſé de même pour le congé de demande.

On oppoſe à ce raiſonnement, que la parité n'eſt pas juſte : dans la tranſaction, dit-on, les parties ſe font volontairement remiſe de leurs droits ; mais dans la Sentence arbitrale qui donne congé, le Juge ne fait que déclarer que la prétention de l'un étoit ſans fondement ; il ne ſe fait ni remiſe, ni ceſſion, ni tranſlation ; & ſi l'article des Sentences arbitrales porte que les droits de Contrôle en ſeront payez ſur le pied des articles 3. & 4. du preſent Tarif, cela s'entend quand il y a condamnation dans ces Sentences, parce que cette condamnation opere une mutation, une tranſlation. Or il paroît que l'eſprit du Tarif eſt que les droits de Contrôle ne ſont dûs ſur le pied des articles 3. & 4. que pour les Actes ſuſceptibles de tranſlation & mutation d'un droit, d'une perſonne à une autre ; & que le congé de demande n'en étant pas ſuſceptible, il doit être conſideré comme un Acte ſimple, & le droit de Contrôle fixé à dix ſols.

La ſolution de cette difficulté eſt embarraſſante ;

car d'un côté il ſeroit injuſte d'établir en général que le congé de demande dans une Sentence arbitrale eſt ſujet au plus fort droit de Contrôle, lorſque la demande n'eſt déſignée ni eſtimée ; & lorſqu'elle eſt évaluée, que ce droit doit être perçû ſuivant cette évaluation, & les moyens qu'on oppoſe à cette prétention ſont très-ſolides. De l'autre auſſi il ſeroit dangereux de décider que dans tous ces cas le droit ne doit être perçû que ſur le pied d'un Acte ſimple, car il y en a certains ſur leſquels la prétention du Fermier eſt fondée.

On ne peut donc en juger que par l'examen des Actes mêmes ; & afin qu'on le puiſſe faire équitablement, je me bornerai pour toute ſolution à raporter deux déciſions du Conſeil qui peuvent ſervir parfaitement à ſe déterminer ſur le parti qu'on doit prendre en pareilles occaſions.

DECISION DU CONSEIL, *Du 31. Juillet 1734.*

Jacob Raphaël, Banquier à Bourdeaux, expoſe qu'il y avoit une ſocieté entre lui, ſes freres, & leur pere commun, après le déceds duquel Iſaac Raphaël, l'un deſdits enfans, s'eſt déſuni de la ſocieté, & a prétendu que la ſocieté devoit ſubſiſter au-delà du 4. Juillet 1732. Sur quoi ayant eû inſtance en la Juriſdiction Conſulaire de Bourdeaux, il eſt intervenu un Jugement du 9. dudit mois de Juillet contraire à la prétention dudit Iſaac Raphaël, qui interjette appel dudit Jugement ; après quoi il a attaqué de nullité le Teſtament mutuel de ſes pere & mere, portant partage des ſucceſſions communes, & de la ſocieté : Que ces deux chefs de la ſocieté ont donné lieu à un compromis ſur lequel eſt intervenu Sentence

tence arbitrale, par laquelle ledit Iſaac Raphaël a été debouté de ſon appel, & le Teſtament confirmé. Prétend que cette Sentence ne change rien au ſort des parties qu'elle remet en pareil cas & état qu'elles étoient avant les deux chefs de conteſtation; elle n'a dû être contrôlée que ſur le pied d'Acte ſimple; c'eſt pourquoi il demande la reſtitution de ce qu'il a payé de trop.

Il eſt dû le plus fort droit.

DE'CISION DU CONSEIL,
Du 26. Novembre 1740.

Le Fermier demande la réformation d'une Ordonnance de M. l'Intendant de Tours du 11. May dernier, portant qu'il n'eſt dû que 12. ſ. pour le Contrôle d'une Sentence arbitrale du premier Avril 1742. par laquelle les héritiers collateraux du Sieur Dunoyer ont été renvoyés avec dépens de l'accuſation formée par les Legataires, & ont été condamnez à faire délivrance des Legs portez par le Teſtament olographe dudit Sieur Dunoyer du 31. Decembre 1734. & le Codicile reçû par le Sieur Gaudin Notaire à Tours, attendu, porte cette Ordonnance, que la Sentence arbitrale n'ordonne que l'execution d'un Teſtament dont les droits de Contrôle & Inſinuation ont été payez.

Ses moyens ſont que cette Sentence n'ordonne pas ſeulement l'execution du Teſtament & Codicile, & qu'il ſera fait délivrance des Legs; elle prononce encore ſur l'accuſation en ſouſtraction d'effets; elle decharge les héritiers du Sieur Dunoyer de cette accuſation, elle condamne les accuſateurs aux dépens & les liquide: qu'il y a deux parties dans la Sentence étrangeres l'une à l'autre, & que ſi l'Ordonnance

ſubſiſtoit, la Sentence n'auroit été contrôlée que pour une de ſes diſpoſitions.

Que quand même elle ne renfermeroit pas deux diſpoſitions differentes qui ne permettent pas qu'elle ſoit contrôlée comme Acte ſimple, mais qui, aux termes de l'article 86. du Tarif du 29. Septembre 1722. operent un droit ſuivant les ſommes liquidées, & qu'elle ne prononceroit que ſur l'execution du Teſtament & du Codicile, & ſur la délivrance des Legs, le droit ſeroit dû ſur le pied de la valeur de ces Legs ſuivant ledit article.

Que ce n'eſt ni du Teſtament ni du Codicile que les Legataires tirent leur droit; dès que la validité de ces Actes étoit conteſtée par les héritiers, il falloit un Jugement qui en ordonnât l'execution. C'eſt ce qu'a fait la Sentence, c'eſt elle qui leur fait délivrance de leurs Legs; & pour joüir de l'effet de cette Sentence, il faut qu'elle ſoit contrôlée, & elle ne peut l'être que ſur le pied des ſommes qui leur ſont adjugées en y joignant les dépens de l'inſtance criminelle.

Partant conclut à ce que ſans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur Petitau, le droit de Contrôle de la Sentence ſoit perçû ſur le montant de toutes les ſommes adjugées par cette Sentence.

L'Ordonnance ne peut ſubſiſter, attendu que la Loy & le Tarif ſont précis.

La Sentence arbitrale ſur laquelle la premiere de ces deux déciſions a été renduë, déboutoit Jacob Raphaël d'une demande établie ſur des prétentions d'interêts conſiderables tant de ſocieté que d'heredité, qui n'étoient point évalués ni deſignés.

Il fut décidé que le fort droit étoit dû.

Celle ſur laquelle la ſeconde déciſion a été ren-

duë, donnoit auſſi congé d'une demande indéfinie; mais comme cette demande ne conſiſtoit qu'en une accuſation, le Conſeil ne jugea pas qu'elle pût operer le fort droit, & ne prononça que ſur les autres chefs inſerez dans cette Sentence.

La ſeconde queſtion ſur la diſpoſition par laquelle les Arbitres aſſurent l'état des cohéritiers en reglant leurs droits, interêts & qualités dans une ſucceſſion, ſans cependant en faire le partage, paroiſſoit devoir ſe décider d'autant plus favorablement pour les parties, que cette diſpoſition ne les diſpenſe pas de faire un partage dont le droit de Contrôle ſe paye ſur le pied des biens partagez; qu'ainſi ce ſeroit tirer deux droits pour un, puiſque lorſque le partage ſe fait en même tems par les Arbitres, comme cela arrive ſouvent, il n'eſt dû qu'un ſeul droit.

Elle a cependant été décidée à l'avantage du Fermier, mais d'une maniere ſi équitable, que les parties n'ont pas ſujet de s'en plaindre.

Je vais rapporter ce Reglement en entier, afin que les Commis ſoient plus en état de juger des intentions du Conſeil lorſque pareils cas ſe préſentent.

DE'CISION DU CONSEIL,
Du 25. *Juillet* 1739.

Meſſieurs Dugueſclin freres, & M^rs^. de la Bufferie leurs Neveux & cohéritiers, demandent la décharge de la Contrainte pour le payement de 239. liv. 8. ſ. pour le ſupplément du droit de Contrôle d'une Sentence arbitrale renduë par des Arbitres dont ils ſont convenus pour regler leurs droits avant le partage des ſucceſſions qui leur ſont communes.

Ils expoſent que cette Sentence a été renduë le

27. Fevrier dernier; que le lendemain ils y ont acquieſcé par Acte devant Millet Notaire à Châteaugontier, & ſont convenus des mêmes Arbitres pour faire les Lots & Partages des biens immeubles referez par ladite Sentence; que cette Sentence ayant été portée au Contrôle, le Commis a perçû 12. ſ. mais qu'ayant été forcé en Recette, il pourſuit le Notaire pour ſupplément.

Ils prétendent que cette Sentence n'eſt qu'interlocutoire, & ne les diſpenſe pas de faire un partage qu'ils ſeront obligez de faire contrôler, & d'en payer les droits; ils conſentent ſeulement à payer le ſupplément demandé, ſi le Fermier veut renoncer aux droits qui pourront lui être dûs par l'Acte de partage.

Le Fermier répond, que les biens énoncez dans cette Sentence n'étant point déſignez ni évaluez, le droit de Contrôle eſt dû ſur le pied du plus fort; qu'il peut arriver que Mrs. Dugueſclin s'en tiennent à cette Sentence & joüiſſent par indivis de la partie adjugée à chacun d'eux, & que leur propriété ſoit aſſiſe ſur des biens dont on n'a pas fait d'évaluation.

Partant conclut à ce que les parties ſoient condamnées à payer 239. liv. 8. ſ. pour le ſupplément du droit de ladite Sentence arbitrale, & en outre les droits de Contrôle du Partage après la paſſation de l'Acte ſur le pied de la valeur des biens partagez.

Sera payé pour la Sentence arbitrale le plus fort droit; & lors du Partage, s'il ne ſurvient aucunes nouvelles diſpoſitions, il ſera contrôlé comme Acte ſimple.

Enfin la troiſiéme & derniere queſtion ſur la diſpoſition par laquelle les Arbitres reglent définitivement ce qui eſt dû par l'une des parties à l'autre, après avoir fait des deductions ſur leurs prétentions

reſpectives, a été encore décidé en faveur du Fermier, & le droit de Contrôle reglé ſur le pied de la ſomme entiere qui formoit l'objet des prétentions des parties, quoique les parties oppoſaſſent que ce droit ne pouvoit avoir lieu que ſur la ſomme finale à laquelle les Arbitres reduiſoient ces prétentions, que cete ſomme étoit la ſeule qui formât réellement la condamnation prononcée par les Arbitres; & ce Reglement autoriſe la propoſition que j'ai avancée, que les Sentences arbitrales devoient être comparées aux tranſactions, & contrôlées ſur le même pied. Je vais encore le rapporter tout au long.

DE'CISION DU CONSEIL,

Du 28. Juin 1738.

Le Sieur Leger ſe plaint de ce que le Contrôleur de Condé a perçû le droit de Contrôle d'une Sentence arbitrale du 7. Août 1736. ſur le pied de 22600. liv. & prétend qu'il n'eſt dû que ſur le pied de 1700. liv. revenans à l'une des deux parties.

Le Fermier répond, que le droit de Contrôle ſe perçoit ſur les ſommes qui ſont l'objet & le merite des Sentences arbitrales, & non ſur le pied du Reſultat; que dans l'Acte en queſtion il s'agit d'une maſſe de 22600. liv. & que ſi l'une des deux parties n'a par l'évenement que 1700. liv. c'eſt par les déductions à compte qu'elle a reçû, & qu'il ne s'agit pas moins de diſpoſer par une Sentence d'un objet de 22600. liv.

Le droit eſt dû non ſeulement ſur le reliqua à payer, mais même ſur toutes les ſommes qui ſont l'objet de compenſation dans la Sentence arbitrale.

ARTICLE LXXXVII.

SOCIETEZ, Traitez, Sous-Traitez, & Comptes entre Gens d'affaires, Marchands & autres particuliers, ſoit pour le Commerce ſur terre ou ſur mer, armement ou autrement, les droits en ſeront payez, ainſi qu'il eſt reglé par l'article 31. du preſent Tarif.

La Societé eſt un Contrat par lequel deux ou pluſieurs perſonnes conviennent enſemble de partager entre eux tout le gain & toute la perte des affaires pour leſquelles leur ſocieté eſt contractée. Ce Contrat ne deſiroit autrefois d'autre ſolemnité que le conſentement des parties ; l'uſage néanmoins étoit de le rediger par écrit, tant pour en avoir la preuve, que pour en regler toutes les conditions. Aujourd'hui toutes les ſocietés doivent être redigées par écrit, ſuivant l'Ordonnance du Commerce, Titre *des Societés*.

Il y a encore en pluſieurs Coûtumes des Communautez & aſſociations coûtumieres de tous meubles & de toutes les acquiſitions qui ſont faites durant la Societé. Il y a un maître de la Communauté, qui gouverne toutes les affaires, & qui oblige tous les autres aſſociez. Ces Societez durent entre les enfans, après la mort des peres, juſqu'à ce qu'il y ait Inventaire ou partage ; & dès le moment que l'un des aſſociez a demandé ſa part, la Communauté ceſſe à l'égard de tous les autres.

Les Notaires de Mont-Luçon ayant fait des re-

preſentations au ſujet des Contrats de mariage des Laboureurs & autres gens de campagne, qui contiennent de pareilles Societez, & par leſquels ces Laboureurs aſſocient leurs enfans ou leurs gendres moyennant des ſommes modiques, & pour leſquelles le Fermier prétendoit faire payer les droits ſur le pied de l'article 31. de ce Tarif; le Conſeil a décidé le 8. Janvier 1728. que les droits ne devoient être payez que ſur le pied de l'article 35. du Tarif.

Il n'en eſt pas d'une Societé ſous ſignature privée comme d'un Billet, ſur lequel le Contrôleur doit déduire les ſommes mentionnées au dos du Billet qui ont été payées à compte, & le droit de Contrôle doit être perçû ſur le montant de toutes les ſommes qui compoſent la ſocieté ſans diſtraction.

Voyez les déciſions du Conſeil des 20. Fevrier & 10. Avril 1734. qui ordonnent qu'une Societé de 87280. livres qu'on vouloit faire contrôler pour une moindre ſomme pour laquelle ſeulement on vouloit agir, que le droit eſt dû ſur 87280. liv.

Le Traité eſt un Contrat qu'on arrête; il ſe dit plus ordinairement des Actes que les gens d'affaires paſſent avec Sa Majeſté pour le recouvrement des Droits & Impoſitions que le Roy leve ſur le peuple. Ces perſonnes traitent ordinairement des mêmes droits avec d'autres particuliers, ſous de certaines conditions, & c'eſt ce qui forme les Soûtraitez.

Sur un Traité de fondre tout le Suif que deux Marchands pourront faire, lequel n'a eû ſon execution, il a été décidé par le Conſeil le 16. Septembre 1725. que le droit de Contrôle devoit être perçû ſur le pied de la ſomme à laquelle le demandeur ſe reſtraignoit pour ſes dommages & interêts, en la certifiant au bas du Traité.

ARTICLE LXXXVIII.

SOMMATIONS, Proteſts de Lettres de Change ou Billets, Proteſtations, Empêchemens, Notifications ou autres Actes qui ſe ſignifient ou notifient en matiéres laïques, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ſols, cy 10. ſ.

Sommation eſt un Acte de Juſtice par lequel on interpelle un Juge, une partie, ou en general quelqu'autre perſonne de faire ou de délivrer quelque choſe. C'eſt auſſi une demande en garantie, une dénonciation de pourſuites que fait une partie à une autre de l'en acquitter.

Protêt eſt un Acte de Sommation fait par un Notaire ou Sergent à un Marchand ou Banquier, d'acquitter une Lettre de Change tirée ſur lui par un Correſpondant, avec déclaration qu'à faute de ce, on renvoyera la Lettre, & qu'on lui fera payer les changes & rechanges & tous les dommages & interêts. Le Protêt ſe fait auſſi de Billets de Change. Il y a dix jours de faveur après l'échéance pour faire proteſter. On fait auſſi proteſter les Billets à ordre, & ce Protêt ne peut être fait qu'un certain tems après l'échéance de ces mêmes Billets. Ce tems n'eſt pas le même dans tous les Pays; cela dépend des differens uſages des lieux.

Proteſtation eſt une déclaration ſolemnelle qu'on fait par quelque Acte ou Procedure judiciaire, contre l'oppreſſion & la violence, ou contre la nullité

d'une Action, d'un Jugement, d'une Procedure, portant qu'on a deſſein de ſe pourvoir contre en tems & lieu. On fait des Proteſtations ſecrettes pardevant Notaires contre les gens d'autorité, leſquelles ne paroiſſent qu'après leur mort; elles ne ſont pas ſujettes au Contrôle dans la quinzaine de leur datte; mais l'Acte ne peut ſervir, qu'il n'ait été contrôlé, ainſi qu'il eſt reglé par le Tarif du 17. Mars 1693.

Empêchement ſignifie oppoſition. On forme des empêchemens à un mariage, à la reception dans une Charge.

Notification eſt un Acte par la ſignification duquel on fait ſçavoir une choſe, ou par lequel on donne copie d'un autre Acte.

Tous ces Actes doivent deux droits de Contrôle, lorſqu'ils ſont reçûs par les Notaires & par eux ſignifiez aux parties; ſçavoir, dix ſols ſuivant le preſent article, & neuf ſols ſix deniers comme Exploit; au lieu que quand ils ſont faits par des Huiſſiers, ils ne doivent qu'un ſeul droit de Contrôle comme Exploit.

Voyez les Arrêts du Conſeil des 10. Août 1694. 19. Avril 1695. & 28. Octobre 1698. La déciſion de M. Deſmarets du 3. Août 1715. qui ordonne qu'il doit être payé deux droits pour ces ſommations.

L'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1716. qui déclare ces Sommations &c. ſujettes au Contrôle des Actes, lorſqu'elles ſont faites par des Notaires, & fait defenſe à tous Notaires de les délivrer avant de les avoir fait contrôler au Contrôle des Actes, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Octobre 1716. qui

ordonne que lorſqu'un Protêt de pluſieurs Lettres de Change ſera notifié à pluſieurs Particuliers non aſſociez, il ſera payé autant de droits de Contrôle des Actes, qu'il y aura de Notifications differentes.

L'Arrêt du Conſeil du 28. Mars 1721. qui déclare nulle une Sommation faite par un Notaire, faute d'avoir été contrôlée au Contrôle des Actes, quoiqu'elle le fût au Contrôle des Exploits; condamne le Notaire au payement du droit de Contrôle, & en 200. liv. d'amende.

Voyez la déciſion du Conſeil du 22. Decembre 1722. qui aſſujettit les Notaires de Lyon à faire contrôler au Contrôle des Actes & au Contrôle des Exploits les Protêts qu'ils font.

ARTICLE LXXXIX.

TESTAMENS, Codiciles, Donations à cauſe de mort, Subſtitutions, & autres Actes portant Donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des Teſtateurs ou Donateurs, ſoit que l'eſtimation, déſignation ou évaluation des choſes ſoit faite ou non par leſdits Actes, les droits en ſeront payez ſuivant la qualité des Teſtateurs ou Donateurs;

SÇAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignitez Eccleſiaſtiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui poſſedent

des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ſoit Gentilshommes ou Roturiers, Préſidens, Conſeillers, Avocats ou Procureurs Generaux & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours Superieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roy, Tréſoriers & autres pourvûs d'Employs conſiderables, Fermiers, Soûfermiers & Traitans des droits du Roy, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour Superieure, Préſidial ou Evêché, leurs Veuves & Enfans de l'un & de l'autre ſexe, cinquante livres, cy 50. ℔.

Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Eccleſiaſtiques pourvûs de Benefices, de toutes les Villes & Paroiſſes, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Viguéries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précedent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & droits du Roy, trente livres, cy 30. ℔.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nuëment ès Parle-

mens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour Superieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juriſdictions Royales, vingt livres, cy . 20. lb.

Pour ceux des Eccleſiaſtiques qui ne ſont pourvûs d'aucun Benefice, de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres, cy . 10. lb.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres, cy . 3. lb.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la Campagne, une livre 10. ſ. cy 1. l. 10. ſ.

Le Teſtament eſt un Ecrit ſolemnel, par lequel une perſonne déclare ſa derniere volonté touchant ce que l'on doit faire de ſes biens après ſa mort.

Le Codicile en Droit eſt un Acte moins ſolemnel, par lequel un particulier fait des Legs ou des Fideicommis, ſans inſtituer d'héritier; auſſi en pays

le Droit écrit l'inſtitution d'héritier eſt ce qui caractériſe le Teſtament, & le differencie du Codicile; de là il ſuit que ce qu'on appelle, *Teſtamens* en pays coûtumier, ne ſont proprement que des Codiciles, puiſque dans ces pays la Loy ſeule fait les héritiers, & que le Teſtateur n'a pas le pouvoir d'en inſtituer. Il peut bien faire au profit d'une perſonne une diſpoſition univerſelle de tous les biens dont la Coûtume lui permet de diſpoſer; mais cette perſonne ne ſera pas pour cela héritier, ni ſaiſi des biens du Teſtateur; il faudra qu'il s'en faſſe ſaiſir par l'héritier du ſang, & les reçoive de ſes mains; ce qui eſt bien different; car, par exemple, ſi c'eſt un héritier en ligne directe, il retiendra en qualité d'héritier pour ſa legitime la moitié de l'univerſalité des biens legués; & en ligne collaterale, s'il y a des propres, il en gardera les quatre quints en la même qualité d'héritier ſaiſi par la Loy.

Il y a une autre eſpece de Codicile, qui eſt la ſuite & comme l'accompliſſement des Teſtamens. Car quoique les Teſtamens qui ſe font ſuivant le Droit Coûtumier, ne ſoient proprement que des Codiciles, eû égard au Droit écrit, parce qu'ils ne contiennent point d'inſtitution d'heritier, nous diſtinguons cependant les Teſtamens des Codiciles par la maniere dont le Teſtateur a eû deſſein de diſpoſer de ſes biens. S'il a voulu changer de volonté en faiſant un ſecond Teſtament pour revoquer le premier, c'eſt un ſecond Teſtament aſſujetti au droit de Contrôle, tel que l'auroit été le premier, qui étant revoqué, n'en doit aucun. Mais s'il a ſeulement eû intention de faire des Codiciles pour interpreter, augmenter ou diminuer les diſpoſitions faites par ſon Teſtament, ce Teſtament eſt confir-

mé par une diſpoſition que nous appellons *Codicile*, qui ne doit que dix ſols de Contrôle, eû égard à ce que le Teſtament n'étant point révoqué, eſt aſſujetti au droit de Contrôle entier & ordinaire.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Fevrier 1723. qui a ordonné que les Codiciles, ſoit qu'ils ſoient olographes ou paſſés devant Notaires, ſeront contrôlez, & que lors qu'ils auront été précedez d'un Teſtament dont le droit de Contrôle aura été payé ſuivant la qualité du Teſtateur, conformément au preſent article, il ne pourra être perçû pour le Contrôle de chacun deſdits Codiciles que dix ſols.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Juillet 1731. ſur deux Teſtamens olographes faits par le même Teſtateur, dépoſez au Greffe, & qu'on vouloit obliger le Greffier de faire contrôler & d'en payer les droits, qui regle que le dépôt étant forcé, le Greffier n'eſt pas obligé d'avancer les droits, mais qu'il ne peut en délivrer de Copies qu'après avoir payé les droits de Contrôle des deux Teſtamens ; ſavoir, pour le premier, ſuivant la qualité ; & l'autre comme Codicile, à moins que le dernier ne revoque le premier, auquel cas il n'y aura que ce dernier ſujet au Contrôle.

Les Teſtamens ſont Actes publics ou privez.

Publics, lorſqu'ils ſont reçûs par les Notaires, Curez, ou autres qui ont la faculté de les recevoir, auquel cas ils doivent être revêtus des formalités preſcrites par l'Ordonnance des Teſtamens de 1735.

Privez, ou olographes, lorſqu'ils ſont entierement écrits de la main du Teſtateur, ſans qu'il y ait aucune écriture étrangere.

Ces derniers ſont reçûs generalement dans tous les pays coûtumiers, quoique la Coûtume du lieu

n'en parle pas ; & il eſt plus difficile d'y donner atteinte qu'aux autres, parce qu'ils ſont moins ſujets à être ſuggerez.

Les Teſtamens en pays de Droit écrit contiennent les inſtitutions d'héritier, les ſubſtitutions tant directes que fideicommiſſaires, les legs & fideicommis.

Dans les pays coûtumiers, ils contiennent ſeulement les legs & fideicommis.

L'inſtitution d'heritier eſt la nomination faite par un Teſtateur en termes directs, d'un ſucceſſeur univerſel que ce Teſtateur veut qui ſoit heritier, & qu'il appelle generalement à la ſucceſſion de tous ſes biens. Celle qui ſe fait au premier degré, eſt appellée *Inſtitution*, & celle qui ſe fait au ſecond ou dans un autre degré, eſt appellée *Subſtitution*.

Le Legs eſt une eſpece de donation faite dans un Teſtament, dont la délivrance doit être faite par l'heritier après la mort du Teſtateur. Il eſt, ou particulier, ou univerſel.

Le Legs particulier eſt celui qui conſiſte en une ſomme d'argent, une rente, ou un corps particulier de la ſucceſſion, comme une Maiſon, une Terre, &c.

Le Legs univerſel comprend la totalité, ou une portion de tous les biens, comme la moitié de tous les biens, le quart, &c. Il comprend auſſi la totalité, ou ſeulement une partie d'une univerſalité de biens par exemple, tous les meubles & acquêts, la moitié des meubles, tous acquêts, &c.

Le Fideicommis particulier eſt la même choſe que le Legs, mais il ſe fait par le miniſtere de quelqu'un ; comme ſi le Teſtateur dit : » Je prie « mon heritier de donner après ma mort la Terre « de . . . . . à Titius. » Quant à l'effet, c'eſt le même. Le Legataire peut auſſi être chargé d'un

Fideicommis particulier, comme ſi le Teſtateur dit : » Je donne & legue à Titius la Terre de . . . . . » & je le prie de donner cent piſtoles après ma » mort à Caïus. «

Je traiterai les Subſtitutions ſous l'article 5. du Tarif des Inſinuations qui leur eſt propre.

La Donation à cauſe de mort eſt une liberalité qui ſe fait en vûë de la mort, enſorte qu'elle ne peut être confirmée que par le decès du Donateur, à l'exemple des dernieres volontés, leſquelles peuvent être revoquées au gré de celui qui les a faites, & ſont reductibles au quint des propres, ou autre portion, ſuivant les Coûtumes.

Le Rappel à une ſucceſſion eſt une eſpece d'Ordonnance de derniere volonté, par laquelle une perſonne rappelle à ſa ſucceſſion celui qui n'avoit pas droit d'y venir autrement, parce qu'il ſeroit plus éloigné en degré que ſes autres parens. Par cet Acte le Teſtateur déclare qu'il veut & entend que le parent par lui rappellé, ſuccede au lieu & place de ſon pere ou autre, conjointement avec ſes héritiers legitimes qui lui ſuccederont après ſon decès.

La Donation à cauſe de mort & le Rappel ne peuvent plus être faits que par Teſtament ou par Contrat, & en faveur de mariage, depuis l'Ordonnance de 1731. qui n'admet que deux formes de diſpoſer de ſes biens ; ſçavoir, par donation entre-vifs, ou par Teſtament.

Le Teſtament étant une diſpoſition de derniere volonté, par conſequent revocable en tout tems, pendant la vie du Teſtateur, & étant une diſpoſition univerſelle, un Teſtament poſterieur l'annulle de plein droit. Un Teſtament ſolemnel ſe peut même revoquer

révoquer en pays coûtumier; par un ſimple Acte reçû par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ſans être revêtu d'aucune forme teſtamentaire. Mais en pays de Droit écrit, un Teſtament ſolemnel ne ſe peut revoquer que par un autre Teſtament ſolemnel.

On ne peut faire payer les droits des Teſtamens que lorſqu'on en veut faire uſage, ou qu'on en donne des expeditions, ainſi que le Conſeil l'a décidé le 27. Octobre 1732.

Par Edit du mois de Decembre 1693. tous Teſtamens & Donations à cauſe de mort ont été exceptez de la rigueur du Contrôle dans la quinzaine de leur datte, & il a été ordonné qu'ils demeureront dépoſez, ſoit entre les mains des Notaires, ou en celles des particuliers, & qu'il ſera loiſible aux parties de les retirer quand bon leur ſemblera; deſquels les Notaires ne pourront délivrer aucunes expeditions après le decès des Teſtateurs, qu'ils n'ayent fait contrôler les minutes; & en cas que leſdites minutes ne leur ayent pas été remiſes après le decès deſdits Teſtateurs, leſdits Teſtamens ne pourront avoir aucune execution, qu'ils n'ayent été contrôlez.

Par l'article 5. de la Déclaration du Roy du 20. Avril 1694. il a été défendu aux Notaires de délivrer leſdits Actes aux héritiers, Executeurs Teſtamentaires, Legataires ou autres, qu'ils n'ayent été contrôlez, à peine de 200. liv. d'amende contre les héritiers, legataires ou autres.

Par Arrêt du Conſeil du 20. Juillet 1694. il a été fait défenſes à tous Notaires, Greffiers, Tabellions, & autres qui ont reçû ou recevront des Teſtamens, Codiciles, ou Actes d'inſtitutions d'héritiers, de les déclarer, communiquer, ni expedier; & aux

Legataires, inſtituez & autres, de s'en ſervir ; aux Procureurs, de faire aucune requiſition & procedure en vertu d'iceux ; & à tous Juges, d'établir les qualités des Legataires ou inſtituez, faire aucuns Inventaires ou autres Actes, que préalablement les Teſtamens, Codiciles, ou Actes d'inſtitutions d'héritiers n'ayent été contrôlés, & les droits de Contrôle payez, à peine de 200. liv. d'amende contre chacun des contrevenans, & d'interdiction des Juges & Notaires qui y contreviendront.

Par l'article 7. de la Déclaration du 19. Mars 1696. l'article 5. de celle du 20. Avril 1694. a été confirmé, & en outre il a été défendu aux Notaires & autres de communiquer leſdits Teſtamens, ſous les mêmes peines.

Par l'article 2. du Tarif du 14. Juillet 1699. il eſt porté que tous Teſtamens & Codiciles faits pardevant les Curez ou Vicaires, ſeront par les Executeurs teſtamentaires, héritiers, ou Legataires, inſtituez ou ſubſtituez, dépoſez ès mains des Notaires après le decès des Teſtateurs, pour leur en être délivré des Expeditions avant de les executer, au pied deſquelles Expeditions ſera mis autant de l'Acte de dépôt ou d'apport qui en ſera dreſſé par ledit Notaire, en conformité de ce que deſſus, & leſdits Teſtamens contrôlez dans la quinzaine du jour dud. Acte d'apport.

Tous Teſtamens & Codiciles doivent être inſinuez au Greffe des Inſinuations du domicile des Teſtateurs, au jour de leur decès, à la diligence des Executeurs teſtamentaires ou des héritiers, ſauf à repeter les droits ſur les Legataires en déduction de leurs legs ; & au défaut deſdits Executeurs & héritiers, à la diligence des Legataires, leſquels ne

pourront obtenir la délivrance de leurs Legs, que l'Inſinuation n'en ait été faite, ſuivant qu'il eſt porté par les articles 3. & 10. de l'Edit du mois de Decembre 1703.

Les Notaires ſont dans l'uſage en pluſieurs endroits de ne faire inſinuer les Teſtamens qu'ils paſſent, qu'après la confection de l'Inventaire des perſonnes decedées; & l'on peut dire que cet uſage eſt d'une grande commodité pour la perception des droits d'Inſinuation des Legs particuliers de meubles contenus dans ces Teſtamens, qui n'étant point évaluez, occaſionneroient des difficultés pour l'Inſinuation, leſquelles ſe trouvent levées par l'eſtimation faite de ces effets leguez dans l'Inventaire.

Cet uſage eſt même autoriſé par les articles 11. & 15. de la Déclaration du 19. Juillet 1704. par laquelle il eſt ordonné que ces Teſtamens ſeront preſentez au Greffe des Inſinuations, pour en être tiré par les Greffiers telle copie que bon leur ſemblera, & mis par eux un Vû *gratis* ſur ces Teſtamens, dont ſera fait mention dans l'intitulé deſd. Inventaires, ſur peine de nullité, & d'être par les Notaires ou autres Officiers chargez de la confection deſdits Inventaires, garants & reſponſables deſdits droits d'Inſinuation & des dommages & interêts des parties.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 14. May 1718. qui condamne un Notaire en 300. liv. d'amende & à la garantie des droits de Contrôle, Inſinuation & triple droit d'Inſinuation d'un Teſtament, faute d'avoir fait mention dans l'Inventaire du Contrôle dudit Teſtament, & du vû d'icelui au Greffe des Inſinuations.

On ne peut pas cependant blâmer les Commis qui veulent aſſujettir ces Teſtamens à être inſinuez en

même tems que contrôlez, puiſque leur prétention eſt autoriſée par la déciſion du Conſeil du 22. Decembre 1731. qui a reglé que les droits d'Inſinuation des Teſtamens doivent être payez en même tems que les droits de Contrôle. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt que les Executeurs teſtamentaires ou Legataires univerſels ne peuvent acquitter aucuns Legs, que l'Inſinuation des Teſtamens n'ait été faite, & les droits payez, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même d'être contraints au payement du double deſdits droits, ainſi qu'il eſt reglé par l'Edit de Decembre 1703.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 17. Octobre 1721. qui condamne un Executeur teſtamentaire à faire inſinuer en entier toutes les diſpoſitions ſujettes à Inſinuation contenuës dans le Teſtament, ſous la deduction néanmoins des Legs caducs, en les juſtifiant par ledit Executeur.

A l'égard des Teſtamens olographes, on ne peut en vertu d'iceux proceder à l'Inventaire, qu'ils n'ayent été contrôlés & inſinués, & ils doivent l'être dans la quinzaine de leur ouverture, lecture & publication.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 23. Decembre 1721. qui confirme une Ordonnance de M. l'Intendant de Bourges, par laquelle la partie, le Procureur, le Juge & le Greffier ont été condamnez chacun en 500. liv. d'amende; ſçavoir, le Procureur pour avoir occupé, le Juge pour avoir ordonné qu'il ſeroit procedé à un Inventaire en vertu d'un Teſtament olographe non contrôlé ni inſinué; la partie pour s'en être ſervi, & le Greffier pour en avoir délivré Copie, & en outre ledit Greffier au payement des droits de Contrôle & Inſinuation dudit Teſtament.

Les Arrêts du Conſeil du 22. May 1722. & 4.

Decembre 1725. qui ordonnent que les Teſtamens & Codiciles olographes ſeront contrôlez & inſinuez dans la quinzaine du jour du Procès-verbal de leur ouverture, lecture & publication, à peine de nullité & de 500. liv. d'amende contre les parties, Notaires & autres Dépoſitaires, Huiſſiers, Procureurs, Juges, Greffiers & autres qui s'en ſerviront, leſquels Teſtamens ne pourront avoir aucun effet en Juſtice, perſonne ne pourra s'en ſervir, les Juges n'en pourront ordonner l'execution, il n'en pourra être expedié de Copies, les heritiers, inſtituez ou ſubſtituez, ni les Legataires ne pourront être mis en poſſeſſion des effets de l'inſtitution, ſubſtitution, dons & legs, qu'au préalable ils n'ayent été contrôlez & inſinuez.

Quant à la perception des droits d'Inſinuation des Teſtamens, il faut obſerver 1°. que ſi le Teſtament contient donation de meubles & effets mobiliaires à une ſeule perſonne, il eſt dû le droit d'Inſinuation, ſuivant l'article premier du Tarif, conformément à l'article 10. de l'Edit de Decembre 1703.

2°. Si la donation eſt faite de choſes mobiliaires à pluſieurs perſonnes, il faut en partager la valeur en autant de portions qu'il y a de Legataires, & percevoir le droit d'Inſinuation pour chacun en particulier, à proportion de ce qui lui revient, conformément à l'Edit d'Octobre 1705.

Voyez la déciſion du Conſeil du 6. Mars 1734. ſur la demande qu'il ne fût perçû qu'un droit pour le Legs fait aux quatre Neveux de la Teſtatrice, d'une part à chacun dans le principal & arrerages d'une rente ſur les Aydes & Gabelles; qui a reglé qu'il étoit dû un droit pour chacun des quatre Legataires, à proportion du droit que chacun avoit dans la rente.

3°. Si la Donation eſt d'immeubles, il n'en eſt point dû d'Inſinuation ſuivant le Tarif, mais il eſt ſeulement dû le Centiéme Denier de la valeur de ces immeubles au Bureau où ils ſont ſituez, ſuivant l'article 19. de la Déclaration du Roy du 19. Juillet 1704.

4°. Si la Donation eſt mêlée de meubles & d'immeubles, il en eſt dû l'Inſinuation du Tarif ſur les meubles, & le Centiéme Denier des immeubles, de la maniere qu'il vient d'être dit cy-deſſus.

5°. S'il y a Donation & Legs de penſion, ou rente viagere, il faut en faire un capital au denier dix, & ſur icelui percevoir l'Inſinuation ſuivant le Tarif, conformément à l'article 4. de la Déclaration du 20. Mars 1708.

6°. Si le Legs eſt de l'uſufruit d'un immeuble, & que cet uſufruit ſoit évalué, il en faut faire un capital au denier dix, comme cy-deſſus, & en percevoir le Centiéme Denier. Si cet uſufruit n'eſt pas évalué, & que l'héritage legué ſoit eſtimé, il en faut percevoir ſeulement le demi droit de Centiéme Denier, & ce droit doit être perçû au Bureau de la ſituation de cet héritage, ſans qu'on puiſſe prétendre aucun droit d'Inſinuation ſuivant le Tarif d'un Legs de cette nature, le tout-ainſi qu'il a été reglé par l'Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1719.

7°. Si le Teſtament porte des Subſtitutions, il en faut faire l'application à l'article 5. du Tarif de l'Inſinuation, & en percevoir les droits conformément à cet article & aux Reglemens qui y ſont citez.

8°. S'il contient des exheredations, il faut de la même maniere en regler les droits ſur l'article 6. du Tarif des Inſinuations.

9°. S'il renferme des Legs univerſels & où l'héré-

lité mobiliaire ne ſoit point évaluée, il faut en percevoir le droit ſuivant la qualité du Teſtateur, conformément à l'article 2. du Tarif des Inſinuations; de même pour les rappels, en obſervant qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit ſuivant la qualité, en quelque nombre que ſoient les Legataires univerſels ou les héritiers rappellez, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1732.

10°. Si le Teſtament contient des Legs en ligne directe, ou des Legs de ſommes mobiliaires qui n'excedent pas 300. liv. en faveur des Gens de mainmorte, pour Œuvres pies, il n'en eſt point dû d'Inſinuation, & ils en ont été exemptez par la Déclaration du Roy du 2. Août 1707. les articles 2. & 3. de la Déclaration du 20. Mars 1708. & l'article premier du Tarif de l'Inſinuation du 29. Septembre 1722.

11°. L'article premier du Tarif des Inſinuations ordonne qu'il ſera payé pour l'Inſinuation des Legs non évaluez ni eſtimez, 50. livres, bien entendu que les effets leguez ne ſeront pas déſignez; car s'ils l'étoient, le Commis ne pourroit exiger ce droit, & il ne ſeroit fondé qu'à en faire faire l'eſtimation.

Voyez la déciſion du Conſeil du 27. Fevrier 1724. qui ordonne qu'un Legs non évalué, lorſqu'il eſt déſigné, ne doit l'Inſinuation que ſur le pied de la valeur des choſes leguées.

12°. Il faut encore remarquer que lorſque le Legs eſt immobilier, le Commis n'eſt pas fondé à prendre ce droit de 50. liv. faute d'eſtimation, parce que ce Legs ne doit que le Centiéme Denier, lequel doit être perçû dans les ſix mois du decès du Teſtateur, par déclaration faite par le Legataire, de la même maniere que dans les ſucceſſions collateſales.

13°. Enfin lorſqu'un Legs particulier d'effets mobiliaires n'eſt point évalué, & que ces effets ne ſont point deſignez, ce qui eſt rare dans les Legs particuliers, c'eſt le cas où il eſt dû 50. liv. d'Inſinuation, ſuivant l'article premier du Tarif.

Et lorſque ce Legs eſt univerſel, & que le mobilier n'eſt deſigné ni évalué, ce qui eſt très ordinaire, pour lors le droit d'Inſinuation en eſt dû ſur le pied de l'article 2. du même Tarif de l'Inſinuation, ſuivant la qualité du Teſtateur; car on n'admet point les héritiers ou Legataires univerſels à faire leur déclaration du mobilier, parce que ſouvent elles ne ſeroient pas ſinceres. Il n'en eſt pas comme de l'immobilier, dont le Fermier peut facilement avoir connoiſſance, & faire faire l'eſtimation en cas de fauſſe déclaration.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 26. Fevrier 1718. qui veut que les droits d'Inſinuation qui ſeront dûs par les veuves & héritiers, à cauſe des meubles & effets mobiliaires qui ne ſeront point évaluez, ſoient payez ainſi qu'il eſt reglé par ledit Arrêt, ſuivant la qualité des perſonnes décedées.

L'Arrêt du Conſeil du 13. Septembre 1712. qui condamne une veuve à payer 50. liv. d'Inſinuation du Legs qui lui a été fait des fruits & uſufruits de la ſucceſſion de ſon mari.

L'Arrêt du Conſeil du 11. Fevrier 1720. qui ordonne qu'il ſera payé 50. liv. d'Inſinuation d'un Legs non évalué, quoique le Legataire affirmât par l'Acte de dépôt du Teſtament que ce Legs n'étoit que de valeur de 1800. liv. ſe ſoumettant au quadruple des droits en cas qu'il ſe trouvât d'une plus forte valeur.

La déciſion du Conſeil du 11. Juillet 1725. qui

rdonne que le Legs fait à un particulier de ce u'il peut devoir au Teſtateur, payera 50. livres l'Inſinuation.

Il arrive frequemment que les Legataires s'oppoent au payement des droits des Legs qui leur ſont faits, ſoit parce que les Teſtamens, à ce qu'ils prétendent, ne peuvent valider, faute d'être revêtus des formalités neceſſaires, ſoit que ces Teſtamens ne les avantagent pas plus qu'ils l'étoient en qualité d'héritiers, ou pour d'autres raiſons, ſur le fondement deſquelles ils ſoutiennent n'être point aſſujettis au payement des droits de leurs Legs; mais tous ces moyens ſont frivoles, & ils ne peuvent s'en garantir que par des renonciations en bonne forme, au défaut deſquelles il faut leur faire payer exactement ces droits.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1732. par lequel attendu que les héritiers ou Legataires conteſtent ſouvent le payement des droits, ſous prétexte que les diſpoſitions du Teſtament n'ajoûtent rien aux avantages qui leur ſont deferez par la Loy, Sa Majeſté ordonne que leſdits héritiers ou Legataires ne pourront en aucun cas être diſpenſez du payement des droits, qu'en renonçant auſdits Teſtamens

La déciſion du Conſeil du 9. Novembre 1737. ſur un Teſtament dont on a prétendu les droits n'être dûs, comme nul, étant fait par une fille ſous puiſſance paternelle, & qu'il n'en avoit point été délivré d'expedition; qui ordonne que faute d'une renonciation en bonne forme, le Teſtament eſt cenſé ſubſiſter par rapport au Fermier qui ne peut décider de la validité ou invalidité d'un Teſtament; & que ſi on veut l'attaquer, il faut pour être traduit en Juſ-

tice, qu'il ſoit contrôlé, qu'ainſi les droits ſont dûs.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du premier Avril 1738. qui condamne un particulier tant en qualité d'héritier, que d'Executeur teſtamentaire, à payer les droits de Contrôle & d'Inſinuation du Teſtament de ſon pere, dont il prétendoit ſe diſpenſer, attendu qu'il en avoit executé les diſpoſitions ſans y avoir recours & ſans en avoir levé d'expeditions.

Les Teſtamens mutuels ont été abrogez par l'Ordonnance de 1735. mais comme il s'en peut preſenter qui ayent été faits avant cette Ordonnance, il en faut percevoir deux droits de Contrôle.

Voyez la déciſion du Conſeil du 25. Juin 1720. ſur un Teſtament mutuel de pere & mere, portant Legs de l'uſufruit de leurs biens à un de leurs enfans, & le fonds à deux autres enfans, & en cas de prédecès, à leurs enfans & autres leurs deſcendans; qui ordonne qu'il eſt dû un double droit de Contrôle pour le Teſtament, & trois droits d'Inſinuation pour la Subſtitution.

ARTICLE XC.

TITRES Clericaux ou Sacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'Aſpirant, portant conſtitution de Rente, ou Donation de fonds, les Droits en ſeront payez ſur le pied du capital au denier vingt, ſuivant l'article trois du preſent Tarif.

Et lorſque les Titres Clericaux contiendront ſeulement des Rentes ou Penſions

viageres, les Droits en ſeront payez ſur le pied du capital au denier dix.

L'on entend par Titre Clerical une Conſtitution de rente, ou une Donation d'immeubles faite à un Eccleſiaſtique par ſes parens ou autres, pour être admis à l'Ordre de Prêtriſe, juſqu'à ce qu'il ait été pourvû, & ſoit paiſible poſſeſſeur d'un Benefice ſuffiſant pour remplir ſon Titre.

Pour ſureté du Titre Clerical, il doit intervenir trois témoins, leſquels affirment que les choſes affectées & hypotequées apartiennent au conſtituant, & ce ſous l'hypoteque de leurs biens; enſorte que faute de payement de la ſomme ſtipulée, ils y peuvent être contraints.

Par Arrêt du Conſeil du 10. May 1707. les Titres Clericaux ont été déchargez de l'Inſinuation Laïque, ſur le principe qu'ils ſont ſujets à l'Inſinuation Eccleſiaſtique.

Par Arrêt du Conſeil du 27. Septembre 1729. il a été ordonné que l'Arrêt du 10. May 1707. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence que les Titres Clericaux ou Sacerdotaux qui ne contiendront que des conſtitutions de rentes viageres fixées à une ſomme annuelle, ſuivant l'uſage des Diocéſes, pour en joüir par l'aſpirant aux Ordres pendant ſa vie, ſeront exempts de la formalité & du payement des droits d'Inſinuations Laïques, & aſſujettis ſeulement à l'Inſinuation Eccleſiaſtique & au Contrôle des Actes concernant ces droits, auſquels Sa Majeſté n'entendoit en rien déroger ni innover par ledit Arrêt, & ce ſoit que les parens de l'aſpirant aux Ordres, ou l'aſpirant lui-même, affectent ou hy-

potequent cette rente ſur le tout ou partie des immeubles à lui apartenants lors de ladite conſtitution, ſans néanmoins que ſous ce prétexte les Donations d'immeubles, pour ſervir de Titre Clerical, puiſſent être diſpenſées de la formalité & du payement des droits de l'Inſinuation Laïque, conformément à la Déclaration du 20. Mars 1708. que Sa Majeſté veut être exécutée ſuivant ſa forme & teneur & ſous les peines y portées.

Par déciſion du Conſeil du 28. Mars 1733. il a été ordonné que les conſtitutions de Titres Clericaux portant Donation d'immeubles, ſont ſujettes à l'Inſinuation Laïque & au Centiéme Denier, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 27. Septembre 1729.

De ces Reglemens il reſulte que la Donation d'immeubles, pour ſervir de Titre Clerical, eſt ſujette à la formalité de l'Inſinuation & du Centiéme Denier, comme toutes les autres Donations entre-vifs; mais que la Donation d'une ſimple rente viagere, pour tenir lieu de Titre Clerical, ſuivant l'uſage des Diocéſes, n'eſt point aſſujettie ni à la formalité, ni au payement du droit d'Inſinuation, parce que ces Actes ſont aſſujettis à l'Inſinuation Eccleſiaſtique.

Pour moi je penſerois que ces ſortes de Donations ſont ſujettes aujourd'hui à l'Inſinuation Laïque, même à peine de nullité, depuis l'Ordonnance de 1731. & comme compriſes dans l'article 20. de cette Ordonnance, qui ne les a exceptées par aucune de ſes diſpoſitions. Au reſte, c'eſt l'affaire de Meſſieurs les Evêques que cela intereſſe particulierement; & je n'entends point ici engager les Commis à percevoir ce droit contre l'uſage & les diſpoſitions de l'Arrêt du 27. Septembre 1729.

ARTICLE XCI.

TITRE nouvel & reconnoiſſance d'hypoteque de rentes conſtituées ou foncieres, les droits ſeront payez comme pour les Contrats de conſtitution, ou de création de rentes, ſur le pied reglé par le preſent Tarif.

Le Titre nouvel eſt un Acte par lequel un particulier reconnoît qu'il eſt propriétaire d'un fonds affecté & hypotequé à une rente dûë à un autre particulier, & en conſequence promet en payer & continuer à l'avenir les arrerages & interêts; & en ce cas ce titre nouvel eſt appellé, *Déclaration d'hypoteque.*

On appelle auſſi titre nouvel un Acte par lequel on reconnoît qu'un heritage eſt chargé de tels droits ou rentes, ou autres redevances annuelles; alors ce titre eſt appellé, *Reconnoiſſance de rentes*, quand il s'agit de rentes foncieres. Cet Acte ſe fait pour empêcher la preſcription.

Le Titre nouvel ſe paſſe auſſi par celui qui doit une rente conſtituée à quelqu'un, reconnoiſſant par icelui qu'il eſt redevable de cette rente envers ſon créancier, & promettant d'en continuer le payement à l'avenir juſqu'à l'entier rachat d'icelle; ce qui ſe fait pour empêcher la preſcription de 30. ans que le débiteur pourroit oppoſer à ſon créancier, auquel même il auroit payé les interêts de la rente pendant ce tems, & dont il auroit tiré des quittances; le Créancier n'ayant rien pardevers lui pour

prouver que les interêts de ſa rente lui auroient été payez: c'eſt pour cela que de dix ans en dix ans, ou trente ans, ſuivant les Coûtumes, il peut obliger le débiteur de la rente de lui paſſer Titre nouvel ou reconnoiſſance d'icelle, à ſes dépens à la verité, car le débiteur ne peut être tenu deux fois dans ſa vie de paſſer à ſes frais déclaration d'hypotéque.

Le Titre nouvel eſt encore un Acte par lequel un héritier de celui qui a paſſé un Contrat de conſtitution au profit de quelqu'un, déclare qu'en qualité d'héritier il s'oblige au payement de la rente.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 27. Avril 1706. qui ordonne qu'il ſera payé pour le Contrôle de chaque Titre nouvel même droit que pour le Contrat de conſtitution, à proportion des ſommes y contenuës.

L'Acte par lequel un particulier reduit une rente d'un denier à un autre, laquelle le débiteur s'oblige de payer à l'avenir ſur le pied de la reduction, n'eſt point un Titre nouvel, c'eſt un Acte ſimple qui ne doit que dix ſols de Contrôle. Ainſi décidé au Conſeil les 25. May 1723. & 10. Fevrier 1726.

Mais lorſqu'il eſt fait un tranſport, ou paſſé un Titre nouvel de ces rentes reduites, le droit de Contrôle en eſt dû ſur le principal pour lequel elles ont été créées, ſans aucun égard à la réduction.

Voyez la déciſion du Conſeil du 9. May 1733. qui a ordonné qu'une rente reduite au denier 100, le Contrôle du tranſport du Titre nouvel étoit dû ſur le pied de ſon principal, & non ſur celui qui s'en formeroit au denier 20. de cette rente.

Par déciſion du Conſeil du 10. Avril 1736. il a été ordonné que les reconnoiſſances de ſurcens ou rente foncière dans les Déclarations au Terrier, ne devoient point le Contrôle ſur le pied de Titre

ouvel, & que le Fermier ne devoit le faire percevoir que ſur le pied reglé pour le Papier Terrier. *Voyez* ce que j'en ai dit ſous l'article 40. de ce Tarif.

On a demandé ſi les Jugemens rendus à l'Audience portant déclaration du conſentement ou de condamnation du conſentement d'exécution, ou de paſſer Titre nouvel d'une rente, ſinon que la Sentence en tiendra lieu, le tout du conſentement par procureur, étoient ſujets au Contrôle.

Décidé au Conſeil le 15. Decembre 1731. que ſi les deux parties comparoiſſent, que le Juge prononce le leur conſentement, & qu'elles ſignent, c'eſt en ce cas un Acte de nature à être reçû par les Notaires, purement volontaire, & dans le cas de l'Arrêt du 10. May 1723. auſſi aſſujetti au Contrôle.

Le Sieur Delafond, Greffier de la Sénéchauſſée de la Rochelle, a demandé que les Sentences portant Titre nouvel fuſſent exemptes du Contrôle des Actes des Notaires, ſoit qu'elles ordonnent forcément le Titre nouvel, ſoit qu'elles ſoient renduës par expedient.

Décidé le premier Mars 1732. par le Conſeil que les Jugemens, même de la derniere eſpece, ne ſont pas ſujets au droit de Contrôle.

ARTICLE XCII.

TRANSACTIONS ou Accords en matiere Civile, dans leſquels toutes les ſommes, enſemble les dommages & interêts ſeront déſignez, les droits en ſeront payez ſuivant l'article trois du preſent Tarif.

Et pour celles où les ſommes ne ſeront pas déſignées, les droits en ſeront payez ſuivant l'Article quatre.

Tranſactions ou Accords en matiere Criminelle pour excés, injures ou autres cas, dans leſquels il n'y aura aucune ſomme déſignée, ſera payé trois livres, cy 3. lb

---

La Tranſaction eſt une convention qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes, pour regler & terminer une affaire litigieuſe dont l'évenement eſt incertain, en promettant, donnant, ou retenant quelque choſe par l'une des parties.

Ces Actes ſont fréquens & de conſéquence, & renferment ſouvent bien des diſpoſitions differentes entre diverſes perſonnes qui y ont interêt, & qui les ſignent. Il ſeroit très difficile, pour ne pas dire impoſſible, de prévoir & de faire l'énumeration de toutes les differentes diſpoſitions que les tranſactions peuvent contenir, par rapport aux diſcuſſions, & aux principes d'interêt & d'engagement qui pourroient être entre les parties, ſur leſquelles elles tranſigent & s'accordent. Une ſeule tranſaction peut renfermer des ceſſions, tranſports & ſubrogations, ſoit de meubles ou ſommes mobiliaires, d'hypoteques ou de proprieté de biens immeubles, des délegations de ſommes dûës & à recevoir d'un ou de pluſieurs débiteurs des parties qui tranſigent, des obligations ou quittances reſpectives entre elles, des conſtitutions de rentes rachetables, foncieres, ou viageres, des abandonnemens ou attermoyemens entre débiteurs & créanciers, des échanges & licitations entre héritiers, copropriétaires ou coaſſociez, &c

& enfin pluſieurs diſpoſitions qui naiſſent des differens interêts des parties. Il s'enſuit de cette diverſité de diſpoſitions qui ſe trouvent preſque toûjours dans les tranſactions, qu'il en peut reſulter differens droits ; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de donner aux Commis des principes & des moyens certains pour les diſtinguer & en bien percevoir les droits.

Le premier & le plus neceſſaire eſt de lire ces Actes en entier, & de les relire, ſi beſoin eſt, pour en connoître la teneur, les diſpoſitions & les differentes perſonnes qui y ont interêt. Car ſi ces Actes ont ſeulement paſſez entre deux particuliers, quoiqu'ils contiennent differentes diſpoſitions, il n'eſt dû qu'un droit de Contrôle ſur le pied de la diſpoſition qui emportera le plus fort, ſuivant le Tarif, auquel il faut avoir recours pour cotter l'article qui ſervira de regle à la perception de ce plus fort droit, ſuivant l'article 96. de ce même Tarif.

Mais ſi par la lecture de ces Actes on connoît que differentes perſonnes, telles que Pierre, Jacques, François, Philippe & autres qui y ſont parties & qui les ſignent, y contractent pour differens interêts, comme ſi les uns s'obligent, les autres donnent quittance ; ceux-cy cedent, tranſportent, deleguent, abrogent & conſtituent ; les autres échangent ou abandonnent la propriété d'immeubles, ou la joüiſſance de rentes, uſufruit de biens, &c. il s'enſuit qu'il eſt dû differens droits pour ces differentes diſpoſitions, d'autant qu'une telle Tranſaction eſt un Acte & titre perſonnel & particulier pour chacun des contractans, puiſque les diſpoſitions qui les concernent n'ont point de connexion ni de liaiſon neceſſaire entr'elles, & peuvent s'executer & ſortir leur plein & entier effet indépendamment les unes

choſes qui en faiſoient la matiere ne
eſtimées.

Voyez les déciſions du Conſeil des 3
1736. & 5. Fevrier 1737. qui ordonnen
choſe.

Tous ces Reglemens établiſſent inconte
que c'eſt la valeur des choſes qui font
de la Tranſaction qui en doit determin
& non ce qui ſe trouve dû par l'une de
l'autre par l'évenement de l'Acte ; enfort
que toutes ces choſes ne ſont déſignées n
la Tranſaction eſt dans le cas du plus
mais ce fort droit ne doit pas être appl
tinctement à toutes tranſactions, ſous pr
défaut d'évaluation de choſes qui reſulte
des prétentions chimeriques des parties,
tentions réelles, mais dont la modicité
l'intention du Conſeil n'a jamais été q
droit y fut appliqué, faute d'avoir eſtin
tentions qui ſouvent ne le peuvent être ;
ne peut avoir lieu que ſur les ceſſions,
& autres diſpoſitions de choſes bien réell

étoient des droits ſucceſſifs & autres de cette nature. Tels étoient les cas ſur leſquels les Reglemens que j'ai rapportez ont été rendus. Par exemple, l'Arrêt de 1710. que j'ai cité, prononça ſur une Tranſaction qui renfermoit pluſieurs tranſports de droits qui montoient à plus de 30000. liv. & par le reſultat des cohéritiers avoient ſeulement payé 600. liv. en argent, & conſtitué 150. liv. de rente viagere au particulier avec lequel elles tranſigeoient; de ſorte que les parties prétendoient que le droit n'étoit dû que ſur ce reſultat.

La déciſion du Conſeil du 30. Octobre 1736. intervint ſur une Tranſaction qui avoit pluſieurs chefs pour objet, & par l'évenement de laquelle une des parties avoit payé 2000. liv. ſur quoi les parties prétendoient ſeulement que le droit étoit dû.

La déciſion du Conſeil du 5. Fevrier 1737. fut rendue ſur une Tranſaction dans laquelle les demandes & prétentions des parties n'étoient point évaluées; elle contenoit entr'autres une ceſſion de droits ſur des ſucceſſions.

Il n'eſt pas ſurprenant que le Conſeil ait ordonné qu'il fut payé le plus fort droit ſur des tranſactions de cette eſpece qui contenoient pluſieurs ceſſions & tranſports de droits non deſignez ni eſtimez.

Mais dans le cas des Tranſactions qui ne contiennent aucunes ventes, ceſſions ni tranſports, & qui ſont paſſées ſur des objets modiques, le Conſeil a toûjours déchargé les parties de ce fort droit, & en a reglé les droits, ou ſur le pied d'Actes ſimples, ou eû égard à la modicité de leur objet.

Voyez la déciſion du Conſeil du premier Mars 1732. à l'occaſion d'une Tranſaction par laquelle la veuve Gaudin & les Demoiſelles Gaudin ont déclaré être

d'accord ſur le Procès indecis au Parlement de Paris en vertu d'une Sentence du Bailliage d'Eu dont lad. veuve avoit interjetté appel, & ont conſenti que le Procès demeureroit éteint, ſans préjudice de ce qui avoit été arrêté auparavant entr'elles & les parens paternels & maternels des mineurs de ladite veuve Gaudin, qu'elles ont promis d'executer reſpectivement ſur les obligations de leurs biens, pourquoi le Commis avoit perçû 200. liv. de Contrôle. Cette déciſion a confirmé l'Ordonnance de M. de Gaſville du 21. Juillet 1731. qui a reglé le droit à 20. ſ.

Voyez la déciſion du Conſeil du 13. Decembre 1732. ſur une Tranſaction entre un pere & ſon fils du premier lit, par laquelle, pour faire raiſon à ſon fils de la ſucceſſion de ſa mere, les effets de la Communauté ſont conſtatez monter à 151712. liv. 5. ſ. ſur leſquels il ſe trouve redevable envers ſon fils de la ſomme de 33000. liv. deduction faite des dettes paſſives montant à 118471. liv. 13. ſ. qui regle que le droit n'eſt dû que ſur les 33000. liv.

La déciſion du Conſeil du 28. Juin 1738. ſur une Tranſaction paſſée entre les Benedictins de Saint Alyre, & M. le Duc de Boüillon, portant bornement de Dîme, pour aſſurer à chacune des parties ce qui lui appartenoit ſur des Terroirs contigus & voiſins, & bornement fait de l'avis des Experts, pour lequel Acte on avoit perçû 240. liv. de Contrôle; laquelle regle que le droit n'eſt dû que ſur le pied des articles 42. & 72. du Tarif, & que le ſurplus ſera reſtitué, c'eſt-à-dire, que le droit n'eſt dû que ſur le pied d'un rapport d'Experts & d'un déſiſtement d'inſtance.

Sur ces déciſions il ſera aiſé de déterminer les droits de Contrôle que peut operer une tranſaction.

Il ſe paſſe ſouvent en Juſtice de ces ſortes d'Actes déguiſez ſous le titre de Sentences, afin d'en éviter les droits de Contrôle.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Juin 1724. qui déclare nulle une Tranſaction redigée en forme de Sentence par les Juge-Conſuls de Lille, (par laquelle ils donnoient acte à un particulier de ce qu'il ſe reconnoiſſoit débiteur au profit d'un autre d'une ſomme de 90000. liv.) faute d'avoir été contrôlée, & condamne les Juge-Conſuls & les parties aux amendes par eux encouruës.

La déciſion du Conſeil du 26. Juillet 1732. ſur une requête preſentée au Parlement de Bezançon par deux Coſeigneurs qui étoient en Procès, ſignée d'eux & de leurs Procureurs, par laquelle l'un vend une Seigneurie à l'autre dont il n'étoit point queſtion au Procès, & conſtitution d'une rente au profit du vendeur par l'acquereur & par ſa femme, laquelle n'étoit partie au procès, & qui a ſigné la Requête ſuivie d'un Arrêt du Parlement de Bezançon, qui condamne les parties à l'execution de ladite vente, ainſi que des autres clauſes & conventions arrêtées entr'elles par ladite Requête.

Cette déciſion a ordonné que le droit étoit dû comme pour une Tranſaction, la Requête devant être regardée comme une vraye tranſaction.

La déciſion du Conſeil du 15. Novembre 1735. ſur une Tranſaction paſſée au Greffe du Parlement d'Aix le 18. May 1734. entre le Marquis de Senas & le Marquis d'Orgenac ſon neveu, portant ceſſion de la Terre de Senas, pour laquelle on demandoit 240. liv. de Contrôle & le Centiéme Denier & triple droit; laquelle décide que le droit eſt dû, & décharge les parties du triple.

Toutes Tranſactions portant tranſport, ceſſion ou retroceſſion d'immeubles, ſont ſujettes à Inſinuation, & il en eſt dû le Centiéme Denier ſur le pied de la valeur des immmeubles cedez, vendus ou retrocedez.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 5. Fevrier 1718. qui condamne un particulier y dénommé à repreſenter au Commis du Fermier une Tranſaction portant retroceſſion d'immeubles pour être inſinuée.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Juillet 1718. qui confirme l'Arrêt cy-deſſus.

L'Arrêt du Conſeil du 22. Juillet 1721. qui ordonne que les droits d'une Tranſaction portant reſiliment d'une vente d'immeubles, ſeront payez ſur le pied de retroceſſion.

Voyez deux déciſions du Conſeil que je vais rapporter en entier pour juſtifier que le droit de Centiéme Denier eſt dû ſur les Tranſactions, lorſqu'elles transferent aux parties une propriété nouvelle, quoiqu'elles ne ſoient pas conçûës en forme de vente & aliénation.

DE'CISION DU CONSEIL,
Du 6. Juillet 1737.

Les Benedictins de Soiſſons demandent la reſtitution de 86. liv. 8. ſ. qu'ils ont payé pour le Centiéme Denier d'une Tranſaction qu'ils ont paſſée avec le Curé de Croüy.

Ils expoſent que ſur les conteſtations qui étoient ſur le point de naître entr'eux pour raiſon de pluſieurs petites Dîmes & Novales, ils auroient tranſigé, & chacun d'eux remis dans la poſſeſſion de ce qui devoit legitimement leur appartenir.

Leurs moyens ſont, que le Curé s'étoit immiſcé

dans la perception de differens droits de Dîmes qui ne lui appartenoient point; que c'eſt le principal motif de la Tranſaction, & qu'on ne peut pas dire que ce ſoit une acquiſition, échange ou aliénation, mais une ſimple reſtitution qui n'eſt pas ſujette au Centiéme Denier.

Que cet Acte établit la prétention du Curé ſur differentes Dîmes dont lui & ſes prédeceſſeurs avoient joüi juſqu'alors. Il ſe déſiſte de ſes prétentions en faveur des Religieux, qui, pour le dédommager, promettent de lui payer & à ſes ſucceſſeurs 300, liv. par an & un Muid de Bled froment.

Que par le même Acte les Religieux conſentent que le Curé & ſes ſucceſſeurs joüiſſent ſeuls de la Dîme des Grains & autres fruits ſur toutes les Terres enclavées dans le terrain énoncé audit Acte, au moyen de quoi les Religieux ſe ſoumettent d'acquitter ſeuls les charges dont les gros Décimateurs ſont chargez.

Le droit eſt dû.

DE'CISION DU CONSEIL,
Du 20. Juillet 1737.

Le S^r. Curé d'Argenton demande la décharge du Centiéme Denier & 4. ſ. pour liv. à quoi il a été condamné par Ordonnance de M. l'Intendant de Tours, à cauſe de l'Acte paſſé entre lui & le Penitencier d'Angers.

Il expoſe que cet Acte n'opere point une mutation de biens fonds; que c'eſt une Tranſaction paſſée entr'eux, par laquelle le Penitencier quitte & délaiſſe au Curé & à ſes ſucceſſeurs à perpetuité ſon Logement, Jardin, &c. à la charge par lui de donner par chacun an au Penitencier, ſes ſucceſſeurs, dix

Septiers de Froment pur, vingt-cinq Septiers de Bled-Meteil & Seigle, deux Pipes de vin, & d'entretenir le Bâtiment.

Le Fermier répond, qu'avant cet Acte le Penitencier joüiſſoit de tout, moyennant une portion congruë de 300. liv. qu'il payoit au Curé, le Logement & la moitié du Jardin; que depuis tout appartient au Curé & à ſes ſucceſſeurs, au moyen des redevances annuelles y énoncées.

Que ſoit qu'on conſidere cet Acte comme Vente ou Bail à rente, il eſt ſujet au Centiéme Denier.

Cet Acte ne peut être regardé que comme un Bail à vie, & le droit eſt dû.

ARTICLE XCIII.

VENTES d'Offices, les droits en ſeront payez à proportion des ſommes qui y ſeront déſignées, ſuivant l'Article trois du preſent Tarif.

Les Offices venaux ſont ou Domaniaux, ou Caſuels.

Les Offices Domaniaux ſont de veritables Domaines alienez par le Roy à faculté de rachat perpetuel. On les poſſede en proprieté comme un domaine ſolide & fixe. On les vend à qui on veut; on en tranſfere la proprieté ſans le conſentement du Roy, & ſans en prendre de proviſions.

Les Offices Caſuels ſont ceux dont les Officiers ne ſont pourvûs qu'à vie par le Roy; & le Contrat de la vente qu'on fait d'un pareil Office, ne ſert de

rien à l'acquereur, ſans la collation du Roy, qui ſe donne ſur la Procuration *ad reſignandum* du titulaire vendeur.

Il eſt très important aux Employez de connoître la nature de ces Offices, & d'en ſçavoir faire la difference; car quoique le droit de Contrôle de la vente d'un Office Domanial ou Caſuel ſe perçoive également ſur le pied du prix ſtipulé dans le Contrat, il n'en eſt pas de même du droit de Contrôle du reſiliment de ces ſortes d'Actes.

Le reſiliment de la vente d'un Office Domanial doit le même droit de Contrôle que celui de la vente, parce que l'acquereur étant devenu proprietaire de cet Office par le ſeul traité fait avec ſon vendeur, il ne peut plus lui remettre cet Office que par une retroceſſion.

Le reſiliment de la vente d'un Office Caſuel, avant que l'acquereur ait obtenu des proviſions, eſt un reſiliment pur & ſimple qui annulle la vente de l'Office, parce que cette vente n'avoit point transferé la proprieté de cet Office, & il n'eſt dû de cet Acte qu'un ſimple droit de deux livres de Contrôle, ſuivant l'article 81. de ce Tarif.

Voyez cet article ſous lequel j'ai déja traité la queſtion.

ARTICLLE XCIV.

POUR tous les Actes qui ne ſe trouveront point expreſſément compris dans le preſent Tarif, les droits en ſeront payez ſur le pied de ceux auſquels ils auront rapport.

Le Conſeil n'ayant pû prévoir tous les Actes qui ſe paſſent entre differens particuliers, il étoit neceſſaire qu'il donnât aux Commis une Loy qui les guidât dans la perception des droits de ceux qui ne ſe trouvent point énoncez dans ce Tarif ; c'eſt ce qu'il fait ici en leur ordonnant de faire l'application de ces Actes à ceux auſquels ils auront rapport. Quelque judicieuſe que ſoit cette Loy, on peut cependant dire qu'il n'y en a aucune portée par ce Tarif dont les Commis faſſent un uſage plus contraire à ſon eſprit. C'eſt pour y remédier que je vais donner ici quelques regles qui en faciliteront l'application.

Toutes les eſpeces d'Actes dont l'uſage ſe peut rencontrer dans le commerce de la vie, ſont ou des Actes d'autorité, tels que les Sentences ou Ordonnances émanées des Juges, ou de ſimples Déclarations que fait une perſonne dans un écrit d'un fait ou de quelques-autres choſes qui la concernent, ſans convention ni obligation, ou des Actes de derniere volonté, ou enfin des Actes de convention.

Les Actes émanez des Juges par voye d'autorité, ne ſont point ſujets au Contrôle ; & le Roy ne les y a jamais aſſujettis, que lorſque ces Juges ont excedé leur miniſtere en recevant des Actes de convention ; c'eſt ce que j'ai démontré ſous l'article 3. de ce Tarif en traitant des Actes judiciaires.

Les Actes de ſimple déclaration ſont des Actes ſimples qui ne doivent qu'un droit modique de ſeize ſols de Contrôle.

Les Actes de derniere volonté ſe raportent aux Teſtamens.

Reſtent donc les Actes de convention, par la lecture deſquels il ſera toûjours facile de diſcerner à

quel article du Tarif ils ſe doivent raporter, au moyen des conſiderations ſuivantes.

Il faut diſtinguer les Actes de liberalité, des Actes intereſſez.

Les Actes que produit la liberalité ſont, ou des Donations, ou des Prêts, ou des Commiſſions dont on ſe charge gratuitement en faveur de quelqu'un.

Dans tous les Actes intereſſez il s'agit neceſſairement de l'une de ces trois choſes, *vel do ut des*, *vel do ut facias*, *vel facio ut facias*.

Do ut des. Si je vous donne de l'argent pour que vous me donniez une certaine choſe, c'eſt une vente.

Si je vous donne une choſe pour que vous m'en donniez une autre, c'eſt le Contrat d'échange.

Do ut facias. Si je vous donne de l'argent pour que vous me faſſiez joüir de votre maiſon, c'eſt un loüage.

Si je vous en donne pour que vous me faſſiez quelqu'ouvrage, c'eſt encore un loüage, appellé loüage d'induſtrie.

Facio ut facias. Cette eſpece d'Acte a lieu quand je conviens de faire vos affaires dans un endroit, à condition que de vôtre côté vous ferez les miennes.

Pour faire une juſte application de ces regles aux Actes qui ne ſeront point compris nommément dans le Tarif, les Commis doivent lire ces Actes avec toute l'attention & le jugement dont ils ſont capables, ſans ſouffrir que les Notaires ou autres leur en faſſent une lecture imparfaite & tronquée, afin de développer le veritable titre des Actes de cet eſpece à travers toutes les ambiguités d'expreſſions & de tours differens dont les Notaires peuvent ſe ſervir pour les déguiſer; & après qu'ils auront connu le titre ſous lequel un pareil Acte doit être enre-

giſtré, & l'article du Tarif auquel il aura rapport, ils cotteront cet article à côté de celui de leur Regiſtre où ils auront contrôlé ledit Acte & perçû le droit.

Tous les Actes, Contrats, Arrêts, Sentences, Jugemens, Lettres de Chancellerie, & autres titres qui ne ſont pas nommément déſignez par les Edits, Déclarations, & Arrêts, & qui néanmoins par les Coûtumes & Uſages locaux ſont ſujets à Inſinuation, doivent être enregiſtrez & inſinuez dans les Bureaux de Sa Majeſté, & les droits d'iceux payez ſur le pied de ceux dûs pour les Actes de pareille nature & qualité, à peine de nullité, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

ARTICLE XCV.

ET a l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils ſeront reputez Actes ſimples, & les droits en ſeront payez ſur le pied de dix ſols, cy 10. ſ.

On ſçait aſſez que pluſieurs Commis, ſoit faute d'intelligence, ou de vouloir s'appliquer par l'entiere lecture des Actes à en connoître les véritables effets, ſe contentent de mettre ſur le Regiſtre, *Contrôlé un Acte ſimple*, moyennant quoi ils ne perçoivent que dix ſols d'un Acte qui en devroit bien davantage, s'il étoit défini ſur le Regiſtre ſuivant ſon vrai titre. C'eſt donc un abus que les Contrôleurs Ambulans doivent reformer, en obligeant les Commis à énoncer ſur le Regiſtre les diſpoſitions de l'Acte qu'ils

contrôlent, afin qu'on puiſſe juger à quel article cet Acte a rapport, & les forcer en recette, ſi les droits n'en ont pas été perçûs relativement à cet article, ou approuver la perception qui en aura été faite ſur le pied d'un Acte ſimple, s'il doit effectivement être regardé comme tel; ce qui eſt bien rare, car il y a très-peu d'Actes de cette eſpece, & qui n'ayent leur définition propre, applicable à quelque article du Tarif. Et l'article 95. cy-deſſus n'a été introduit dans ce Tarif qu'à telle fin que de droit, & non pour favoriſer la negligence ou l'ignorance des Commis. Cependant comme il s'en rencontre quelquefois, & qu'il eſt plus aiſé de les faire connoître par des exemples que par des regles, je vais rapporter ici des déciſions du Conſeil qui en fourniſſent quelques-uns, ſur leſquels un Employé entendu pourra juger des Actes qu'il doit contrôler ſur ce pied.

DE'CISIONS DU CONSEIL.

Premiere, du 11. *Juillet* 1723.

On demande quel droit de Contrôle eſt dû pour un Billet conçû dans ces termes :

» J'accorde terme & delay de ſept ans à M. . . . . « pour le payement de 2100. liv. qu'il me doit par « ſon Billet à ordre du 23. Juin 1720. »

Le droit n'eſt dû que pour un Acte ſimple.

Seconde, du 17. *Juin* 1732.

Le Juge voulant apposer le Scellé ſur les effets d'un particulier decedé ſans enfans ni héritiers connus, reçoit l'oppoſition de la veuve, & ſa déclaration qu'elle offre de payer les dettes perſonnelles du défunt, & de ſatisfaire ſes héritiers.

Le Commis perçoit 2. liv. de Contrôle de cet Acte; il eſt forcé en recette de 338. liv.

Déchargé du forcement de recette.

Troiſiéme, du 31. Janvier 1733.

On demande ſi la Lettre dont la teneur eſt cy-après doit être contrôlée comme Acte ſimple, ou ſi le droit en doit être payé ſur le pied de la ſomme y énoncée.

» Je vous prie, Monſieur, de me prêter la ſomme » de 1000. liv. je vous ſerai infiniment obligé, & » je vous la rendrai le plûtôt qu'il ſera poſſible. «

Le Fermier dit que le droit de Contrôle doit être payé ſur les 1000. liv. parce qu'on peut en exiger le payement ſur le fondement de cette Lettre dont elle rend débiteur celui qui l'a écrite, & que dès qu'on veut la faire contrôler, elle devient un titre de 1000. liv. D'ailleurs il peut y avoir d'autres Actes qui prouveroient qu'en conſequence de ladite Lettre les 1000. liv. auroient été réellement prêtez.

On répond au contraire, que la Lettre en queſtion contenant une priere pure & ſimple de prêter mille liv. ne peut être regardée comme un titre obligatoire, dès qu'elle ne conſtate pas que les 1000. liv. ont été donnés; que n'étant point un Acte obligatoire, elle n'engage pas celui qui l'a écrite, & il n'y a pas lieu de penſer qu'on pût le faire condamner en Juſtice, puiſque ſon affirmation ſeule, qu'il n'a pas reçû la ſomme qu'il a demandé à emprunter, ſuffit pour operer ſa décharge; d'où il s'enſuit que ladite Lettre n'étant point obligatoire, l'on ne pourroit tirer que quelques inductions pour prouver une relation entre celui qui a demandé à emprunter, & celui à qui la Lettre à été écrite, & par conſequent

elle ne doit être contrôlée que comme Acte ſimple.

Le droit ne doit être payé que comme Acte ſimple.

Quatriéme, du 25. Avril, 1733.

On demande quel droit de Contrôle pour l'Acte qui ſuit :

Je prie M. . . . . de payer les Penſions de ma « fille, & de lui fournir les choſes qu'il jugera à « propos pour ſon entretien, dont je lui tiendrai « compte. Fait à . . . . . ce . . . . .

Bon à contrôler comme Acte ſimple.

Cinquiéme dudit jour,

Même queſtion ſur le Billet ſuivant.

» Je ſouſigné prie M. T. mon beau-Frere de « donner à mon Epouſe tous les ſecours, &c. lui « donnant tout pouvoir d'agir en mon nom, & de « la faire conduire dans tel Couvent qu'il jugera à « propos ; promettant de lui tenir compte de toutes « les ſommes qu'il dépenſera pour les Penſions, « entretiens, medicamens, &c. à quelques ſommes « que leſdites dépenſes puiſſent monter, & ſans qu'il « ſoit obligé de m'en rapporter d'autres preuves « qu'un Etat certifié par lui veritable. Ordonne au « Sieur H. . . . . de lui remettre toutes rentes ſur « les Aydes, &c. qui m'appartiennent du chef de « ma femme, & qu'il reçoit en vertu de ma Procu- « ration ; quoi faiſant, il en ſera déchargé. Fait « à . . . . . ce . . . . . »

Bon à contrôler comme Acte ſimple.

Du 22. Juillet 1741.

Les héritiers de M. le Marquis de Ris demandent que l'Acte paſſé par M. l'Abbé de Ris à qui il eſt

dû une Penſion viagere de 158. liv. par lequel il veut bien décharger de ſes priviléges & hypotheques un effet ſpecialement affecté à ladite Penſion viagere, ſoit contrôlé comme Acte ſimple.

Le Fermier conſent de faire contrôler cet Acte pour 10. ſ. ſeulement comme Acte ſimple, n'étant pas donné Quittance de rembourſement de ladite Rente.

Bon.

ARTICLE XCVI.

POUR les Contrats & Actes qui renfermeront differentes diſpoſitions concernant les mêmes parties, il ne ſera payé qu'un droit, qui ſera pris ſur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du preſent Tarif, auquel leſdits Contrats & Actes pourront avoir rapport; mais lorſque leſdits Actes contiendront differentes diſpoſitions pour differens faits, & entre differentes parties qui auront des interêts differens, il ſera payé autant de droits de Contrôle ſuivant le Tarif, qu'il y aura de differentes parties principales ou intervenantes dans leſd. Actes pour des interêts particuliers, chacun ſuivant la nature des diſpoſitions qui les concerneront.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que toutes les differentes diſpoſitions contenuës dans les Actes ne doivent

doivent concerner que les mêmes perſonnes pour qu'il ne ſoit dû qu'un ſeul droit de Contrôle, ſuivant la premiere partie de cet article; car lorſque ces Actes operent certaines diſpoſitions entre pluſieurs perſonnes, par exemple, entre Pierre & Jacques & certaines autres, de la part de l'un ou de l'autre, ou de tous deux à l'égard de quelques-autres perſonnes, comme de Jean, d'Antoine, & de Philippe & autres intervenans contractans enſemble, ou dénommez par le même Acte chacun pour la diſpoſition qui les concerne; alors ſuivant la ſeconde partie de cet article, & conformément à l'Arrêt du Conſeil du 6. Août 1715. il eſt dû autant de droits, que ces Actes renferment de diſpoſitions entre ces diverſes perſonnes.

Dans la délegation, par exemple, où le débiteur donne à ſon créancier un autre débiteur qui ſe charge de payer la dette, il eſt néceſſaire du conſentement de trois perſonnes; ſçavoir, du débiteur qui délegue un autre débiteur; du débiteur qui eſt délegué & qui s'oblige envers le créancier, & du créancier qui accepte la nouvelle obligation; & c'eſt en quoi la délegation eſt differente de la ceſſion & du tranſport, où le conſentement du débiteur ſur lequel le tranſport eſt fait, n'eſt pas néceſſaire. Ainſi dans la délegation il eſt dû deux droits de Contrôle; l'un, pour la ſomme déleguée par le débiteur à ſon créancier; le ſecond, pour la reconnoiſſance & l'obligation ſubie par le debiteur delegué au profit du créancier à qui l'on delegue.

La délegation ſe fait encore lorſque le creancier delegue à ſon debiteur un autre créancier à qui il le charge de payer en ſon acquit; & il eſt également dû deux droits de Contrôle, lorſque ce créancier

intervient dans l'Acte pour accepter ce nouveau débiteur. Par exemple, Pierre vend à Jacques une Maiſon moyennant dix mille liv. qu'il le charge de payer en ſon acquit à François : Si François intervient dans cet Acte pour accepter cette delegation, il eſt dû deux droits de Contrôle ; l'un pour la vente faite à Jacques, & le ſecond pour l'acceptation de Jacques par François pour debiteur au lieu de Pierre.

Le tranſport même & la ceſſion opere également deux droits quand il eſt accepté ; car quoique, comme je l'ai dit, cette acceptation ne ſoit pas neceſſaire, parce qu'une ſimple ſignification du ceſſionnaire au debiteur eſt ſuffiſante, il arrive néanmoins ſouvent que le nouveau debiteur intervient dans l'Acte de ceſſion, & reconnoît le ceſſionnaire pour ſon créancier ; & c'eſt le cas où il eſt dû deux droits de Contrôle, comme dans la délegation, ainſi des autres Actes de cette eſpece.

J'ai dit cy-deſſus que lorſque la délegation eſt acceptée, il étoit dû deux droits de Contrôle ; j'ajoûte que lorſque le nouveau debiteur ſatisfait le créancier delegué, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Contrôle pour la Quittance donnée par ce dernier à ſon nouveau debiteur, parce que cette Quittance n'opere plus de décharge qu'en ſa faveur, l'acceptation qui a été faite de ce nouveau débiteur ayant liberé de plein droit l'ancien.

Il n'en ſeroit pas de même ſi cette delegation n'eût pas été acceptée.

Je ſuppoſe que dans l'exemple que je viens de propoſer François ne ſoit pas intervenu dans la delegation, & n'ait pas accepté Jacques pour ſon debiteur ; ſi Jacques par la ſuite paye à François les

10000. liv. que Pierre l'a chargé de lui payer, la Quittance que François lui donne opere deux droits de Contrôle; l'un, par rapport à Jacques qu'elle libere envers Pierre ſon vendeur; l'autre, par rapport à Pierre qu'elle libere auſſi envers François ſon créancier. Ces deux droits ſont inconteſtables, lorſque Pierre & Jacques ſont parties dans la Quittance que donne François, & le Conſeil l'a décidé dans un cas où il ne paroît pas même que le vendeur fût preſent; le voicy.

Par Acte du 25. May 1737. le Sieur Sorbiere avoit vendu au Sieur Viard une Maiſon ſur le prix de laquelle il avoit delegué de payer au S^r. Thierry 16000. liv.

Par Acte du 21. Juin 1737. le Sieur Thierry reçût du Sieur Viard les 16000. liv. delegués, lui donna Quittance, & le ſubrogea en tous ſes droits ſans garantie, cependant n'entendant recevoir que de ſon vrai debiteur.

Par déciſion du Conſeil du 9. Novembre 1737. il fut ſtatué que par ce payement Viard s'étant liberé envers Sorbiere, & ayant liberé Sorbiere envers Thierry, il étoit dû deux droits de Contrôle.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Août 1715. qui porte que pour les Actes & Contrats qui contiendront differentes diſpoſitions entre differentes parties & ſur differens faits, il ſera payé autant de droits qu'il y aura de differentes parties.

La déciſion de M. Deſmarets ſur la 22e. Remontrance, qui regle que dans un Contrat de vente d'heritages, par lequel le vendeur delegue à l'acquereur differens de ſes créanciers, lequel les paye ſur le champ, & déclare que les payemens qu'il leur

fait procedent des deniers qu'il emprunte d'un autre, au profit duquel il conſtitue rente, le tout par le même Contrat, il eſt dû un droit de Contrôle pour la vente de l'heritage, autant de droits de Contrôle qu'il y a de créanciers qui reçoivent leur dû & à proportion des ſommes qui leur ſont payées, & un autre droit de Contrôle pour la conſtitution faite au profit de celui qui a prêté ſes deniers.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Octobre 1716. qui ordonne qu'il ſera payé autant de droits de Contrôle qu'il y aura d'Actes renfermez dans une ſeule & même Minute.

L'Arrêt du Conſeil du premier Août 1719. qui decharge le Fermier de la reſtitution à lui demandée de l'un des deux droits perçûs ſur un Acte portant conſtitution entre deux parties, & rembourſement par l'une des deux à une autre perſonne.

L'Arrêt du Conſeil du même jour par lequel il eſt reglé que pour un Contrat d'acquiſition par une veuve des droits ſucceſſifs de ſa ſœur, emprunt d'un autre particulier par ladite veuve, & dotation chez des Religieuſes de ſadite ſœur, il eſt dû trois droits de Contrôle pour ces trois diſpoſitions, un droit d'Inſinuation pour la dotation, & un droit de Centiéme Denier pour la vente des droits ſucceſſifs.

Voyez les déciſions du Conſeil des 8. May 1734. & 8. Juin 1737. qui reglent qu'il eſt dû deux droits de Contrôle d'un mandement accepté; l'un pour le mandement, & l'autre pour l'acceptation.

Voyez au contraire la déciſion du Conſeil du 22. May 1735. ſur une conſtitution avec delegation par le conſtituant ſur ſon Fermier, qui regle qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Contrôle ſi le Fermier n'a pas accepté la delegation.

La déciſion du Conſeil du premier Juin 1737. renduë ſur la demande en reſtitution du double droit qui a été exigé de trois conſtitutions de rente, contenant chacune une delegation acceptée, qui a reglé que ce n'eſt pas ici l'eſpece des cautionnemens, l'acceptation du Fermier formant un nouvel obligé qui a un interêt different, & le prêteur ayant voulu avoir deux obligés au lieu d'un qu'il pût diſcuter ſeparément, que cette queſtion devoit ſe décider par l'article 96. du Tarif, & par conſequent qu'il étoit dû deux droits.

A l'égard de l'Inſinuation dans le cas où un même Acte contiendroit differentes diſpoſitions entre les mêmes parties ſujettes à Inſinuation, il ne doit être payé qu'un ſeul droit ſur le pied le plus fort, ſuivant l'article 25. de l'Edit du mois de Decembre 1703.

Il eſt à obſerver qu'il faut qu'il s'agiſſe de l'Inſinuation ſuivant le Tarif, par exemple, deux futurs par Contrat de mariage ſtipulent entr'eux une donation & une excluſion de Communauté. Ces deux diſpoſitions doivent être inſinuées pour leur validité, mais il n'eſt dû qu'un ſeul droit d'Inſinuation ſur l'une de ces deux diſpoſitions, ainſi que le Conſeil l'a décidé le 16. Septembre 1730. Mais s'il étoit queſtion de l'Inſinuation & du Centiéme Denier, par exemple, d'une donation faite à une même perſonne de biens mobiliaires & immobiliaires, il ſeroit dû deux droits; l'un d'Inſinuation ſuivant le Tarif pour le mobilier, & l'autre de Centiéme Denier pour les immeubles, ainſi qu'il a été ordonné par déciſion du Conſeil du 22. Juin 1739.

Par déciſion du Conſeil du 6. Septembre 1738. Henry Révin, Curateur à l'interdiction de Jean

Caſſette, ayant demandé la reſtitution du droit d'Inſinuation pour ſa nomination de Curateur, ſur le fondement que le droit avoit été perçû ſur l'interdiction dudit Caſſette, & que l'interdiction & la nomination de Curateur étoit portée par la même Sentence, ces deux diſpoſitions differentes concernant la même partie, en a été débouté.

Le moyen principal du Fermier a été que l'interdiction regardoit la perſonne de l'interdit, & la nomination de Curateur, la perſonne du Curateur.

ARTICLE XCVII.

TOUS les Actes qui ſeront faits ſous ſignatures privées, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront contrôlez, & les droits payez, par rapport à leur nature, ſur le pied reglé par le preſent Tarif, de même que s'ils étoient paſſez pardevant Notaires, avant qu'il puiſſe être fait aucune demande, Signification, Exploit ni Acte en conſequence, ni produits en Juſtice, pour quelque cauſe que ce ſoit, à l'exception ſeulement des Lettres de Change & Billets à ordre ou au porteur entre Gens d'affaires, Marchands & Négocians, & des Billets de Marchands à Marchands, cauſez pour fourniture de Marchandiſes de leur Commerce reciproque, & des Extraits des Livres entre Marchands pour fourniture de Marchandiſes

concernant leur Negoce ſeulement, le tout ſous les peines & amendes portées par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

Les Actes privés ſont ceux que les particuliers font entre eux & ſous leur ſimple ſignature, ſans miniſtere d'aucune perſonne publique, concernant des droits & interêts, de quelque eſpece qu'ils ſoient, qu'ils peuvent avoir à regler enſemble. Ces Actes embraſſent généralement tous les differens genres d'affaires que les hommes pourroient faire entre eux pardevant Notaires, & qu'ils font ſous leurs ſimples ſignatures, lorſqu'ils veulent reſpectivement s'en contenter, & que la Loy le leur permet; car il y a des Actes qu'elle deffend de faire ſous ſignature privée; tels ſont les Donations entre-vifs qu'elle ordonne être faites devant Notaires, à peine de nullité. Il y en a de tant de ſortes, qu'il ſeroit preſque impoſſible d'en rapporter ici les differentes formes. Il faut donc avoir recours à l'explication donnée ſur chacun des articles de ce Tarif pour ſçavoir ce que contiennent en ſubſtance ceux qui y ſont compris. Ordonn des Dona 1731. art

Il y a cette difference entre les Actes privés & les Actes publics, 1°. que les Actes privés ne font point foy en Juſtice. 2°. Qu'ils ne ſont point exécutoires d'eux-mêmes, & qu'il faut obtenir Sentence ou Arrêt pour les mettre à exécution; ce qui n'eſt pas néceſſaire aux Actes autentiques qui emportent d'eux-mêmes exécution parée. 3°. Que les Actes privez n'emportent point d'hypotheque. Mais auſſi les Actes publics ſont aſſujettis à des formalités plus rigoureuſes; par exemple, s'ils ne ſont point datez, on n'y a aucun égard. Il n'en eſt pas de même des

Actes privez, comme les Billets, Promeſſes, &c. leſquels, quoique ſans datte, peuvent valider lorſqu'il ne s'en rencontre point d'autres qui ſoient dattez.

Je ſuivrai l'ordre du texte de ce Tarif pour les Actes privez que Sa Majeſté a exceptez du Contrôle.

PREMIERE EXCEPTION.

Les Lettres de Change, Billets à Ordre ou au Porteur entre Gens d'affaires, Marchands & Negocians.] Ce mot *entre* eſt poſitif, & fait connoître qu'il faut que ces ſortes de Billets ſoient faits par les perſonnes de ces trois états au profit d'autres perſonnes de mêmes états; c'eſt-à-dire, que le debiteur & le créancier doivent être Gens d'affaires, Marchands ou Negocians pour que les Billets à ordre ſoient exemts de Contrôle; enſorte, par exemple, qu'un Billet à ordre fait par un Marchand au profit d'un Magiſtrat, ſeroit ſujet au Contrôle, parce que le Juge n'étant ni Marchand ni Negociant, ni Homme d'affaire, les deux parties entre leſquelles le Billet a été paſſé ne ſont pas l'une & l'autre de la condition requiſe pour profiter de l'exemption du Contrôle accordée à ces ſortes de Billets.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 7. Septembre 1721. qui déclare nulle une Sentence du Prevôt des Marchands de Paris, & condamne le Procureur, la partie, le Greffier & deux Huiſſiers chacun en 300. liv. d'amende, & au payement du droit de Contrôle d'un Billet à ordre ſous ſignature privée, ſur lequel ladite Sentence avoit été renduë, parce que ce Billet étoit paſſé entre deux perſonnes leſquelles n'étoient pas d'état à pouvoir profiter de l'exemption du droit de Contrôle de ce Billet.

Voyez la déciſion du Conſeil du premier Août 1733. qui regle au contraire qu'un Billet à ordre, d'un Couvreur à un autre Couvreur, valeur en marchandiſes, n'eſt pas ſujet au Contrôle.

A l'égard des Lettres de change il faut qu'elles ſoient tirées de place en place pour être exemptes du Contrôle, c'eſt-à-dire, d'une Ville en une autre; & cette exemption ne s'étend point aux Billets portant Promeſſe de fournir des Lettres de Change.

Voyez la déciſion du Conſeil du 31. Decembre 1722. qui porte que les Lettres de change ne ſont point ſujettes au Contrôle quand la Lettre eſt tirée de place en place; mais ſi elle n'eſt point tirée de place en place par un homme non Marchand, quoiqu'au profit d'un autre qui eſt Marchand, en ce cas ne tenant plus lieu que d'un Billet ou promeſſe, elle eſt ſujette au Contrôle.

La déciſion du Conſeil du 8. Juillet 1730. qui déclare ſujette au Contrôle une Promeſſe ſous ſignature privée de fournir une Lettre de change.

La déciſion du Conſeil du 12. Septembre 1733. ſur la reſtitution demandée du droit de Contrôle d'une reconnoiſſance ſous ſignature privée de 3075. liv. portant obligation de payer à un particulier la valeur d'une Lettre de change après l'avis reçû du payement de ladite Lettre. Cette reconnoiſſance a été negociée entre pluſieurs Particuliers, & les moyens du Fermier pour la faire déclarer ſujette au Contrôle ainſi que les ordres, ſont que la reconnoiſſance n'eſt ni une Lettre de Change, ni un Billet à Ordre, mais bien une obligation pure & ſimple de 3075. liv. laquelle par conſequent eſt ſujette au Contrôle, ainſi que les ordres qui ſont au pied; leſquels étant des tranſports, ſont également ſujets

proque, ſont exempts de Contrôle & compris dans l'ecxeption portée par le Tarif. Mon ſentiment eſt fondé ſur l'Arrêt du 7. Fevrier 1719. que les Commis viennent de citer.

Cet Arrêt en éxceptant les Billets de Marchands à Marchands pour fourniture de Marchandiſe de leur commerce reciproque, renvoye, pour l'explication de ce commerce reciproque, à l'article 4. du titre 12. de l'Edit de Mars 1673. C'eſt donc cet article que je vais rapporter qui doit décider la queſtion.

Les Juge-Conſuls connoîtront des differends pour Ventes faites par des Marchands, Artiſans & Gens de metier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion; comme Tailleurs d'Habits pour Etoffes, Paremens & autres Fournitures, Boulangers & Patiſſiers pour Bled & Farine; Maçons pour Pierre, Moëlon & Plâtre; Charpentiers, Menuiſiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs pour Bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers pour Fer; Plombiers, Fontainiers, pour Plomb & autres ſemblables.

Cet Edit ne ſouffre aucune équivoque; la Loy eſt préciſe, & les Commis ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe diſpenſer de la ſuivre, & ils ne doivent point être ſurpris qu'elle comprenne les Artiſans, la raiſon en eſt claire, c'eſt qu'acheter pour revendre, c'eſt préciſément ce qu'on entend par être Marchand pour faire commerce; ainſi le Tailleur qui achette des Etoffes d'un Marchand de Drap ou de Soye pour en faire des Habits & les livrer, achette ces Etoffes pour les revendre à celui à qui il doit livrer l'Habit fait de ces étoffes. Autre choſe ſeroit ſi le Tailleur avoit acheté une étoffe pour s'habiller lui-même, ou pour habiller ſes

:nfans; le Billet qu'il auroit fait en ce cas au Mar-:hand ſeroit ſujet au Contrôle.

On doit obſerver que cette exemption ne con-:erne que les Billets purs & ſimples, & ne s'étend ›oint aux Marchez, leſquels ſont ſujets au Contrôle :ntre quelques perſonnes & pour quelque cauſe qu'ils ſoient faits.

Voyez la déciſion du Conſeil du 20. Fevrier 1734. ſur un Acte ſous Seing privé du 6. Janvier 1733. par lequel deux Marchands ont vendu à un autre Marchand & promis ſolidairement lui livrer cent Boiſſeaux de Froment moyennant 1. liv. 12. ſ. le Boiſſeau; lequel Acte on a prétendu n'être ſujet au Contrôle, comme Billet de Marchand à Marchand; laquelle a ordonné que le droit étoit dû, s'agiſſant d'un veritable Marché, lequel ne peut être regardé comme un ſimple Billet.

Troisie'me Exception.

Et des Extraits des Livres entre Marchands pour fourniture de Marchandiſe de leur Negoce ſeulement.] Ces Extraits entre Marchands ſont exempts de Contrôle, quoiqu'arrêtez par les redevables; mais lorſque les redevables ne ſont pas Marchands, & que ces Extraits ſont arrêtez, ils ſont ſujets au Contrôle lorſqu'on veut s'en ſervir; car s'ils n'étoient pas arrêtez, ſoit que les redevables fuſſent Marchands ou non, ils ne ſeroient pas ſujets au Contrôle. C'eſt ce qui a été reglé par l'Arrêt du Conſeil du 22. Decembre 1728.

Voyez la déciſion du Conſeil du 10. Janvier 1723. qui porte que les Extraits des Livres de Marchands portant compte & debit n'étant ni arrêtez ni ſoldez, ſont exempts de Contrôle.

Mais ſi ces Extraits formoient des Societez, Traitez, Soûtraitez, ou Comptes, ils ſeroient ſujets au Contrôle conformément à l'Arrêt du 7. Fevrier 1719. pourvû qu'ils fuſſent arrêtez.

Outre ces trois exceptions compriſes dans le texte de cet article, il y en a encore quelques-unes qu'il convient rapporter ici.

1°. Les Lettres miſſives produites ſeulement par exception dans les procès ne ſont point ſujettes au Contrôle, lorſqu'elles ne contiennent point de Promeſſes ni d'Obligations ; mais lorſqu'elles ſervent de Pouvoir au Procureur, ou qu'en vertu d'icelles on forme quelques demandes, il faut les faire contrôler. Déciſion du Conſeil du 31. Decembre 1722.

2°. Les Quittances qui ne ſont produites que par forme d'exception & ſignifiées pour juſtifier des payemens, ſont exemptes de Contrôle ; mais ſi en vertu de ces quittances on formoit une demande en reſtitution d'une ſomme payée au-delà de celle qui étoit dûë, alors ces quittances ſervant de titre juſtificatif de la demande, doivent être controllées avant l'action formée en conſequence. Déciſion du Conſeil des 31. Decembre 1722, & 29. May 1734.

3°. Les Etats d'avances, frais & droits de Procureurs, & ceux des dommages & interêts qui ne ſont ni clos ni arrêtez, ſont exempts de Contrôle. Déciſion du Conſeil du 31. Decembre 1722.

4°. Les Actes & Piéces qui ſeront produits en Juſtice pour le ſoutien de la recette & dépenſe des Comptes, pourvû qu'ils ne contiennent d'autres diſpoſitions que celles qui auront rapport auſdits comptes, & qu'en conſequence il ne ſoit fait aucun Acte, Signification, Demande en Juſtice, ou

autres Actes, ont été déchargez du Contrôle par Arrêt du Conſeil du 29. Avril 1721.

5°. Les endoſſemens des Billets à ordre, ſoit que ces Billets ſoient exempts ou ſujets au Contrôle, ont pareillement été déchargez du droit de Contrôle par Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1732.

6°. Les Quittances miſes au dos ou au pied des Billets ſous ſignatures privées ne ſont point ſujettes au Contrôle, & le droit de Contrôle du Billet ne doit être perçû que ſur ce qui reſte dû, déduction faite de ces Quittances. Déciſions du Conſeil des 18. Mars 1723. & 7. Octobre 1728.

7°. Il eſt permis aux Notaires par l'Arrêt du Conſeil du 28. Novembre 1716. de raporter & énoncer dans les Actes qu'ils paſſent, des Actes ſous ſignatures privées ſans les faire contrôler, pourvû qu'ils ne les annexent point à leur Minute; mais cette faculté ſe borne à une ſimple énonciation, ſans que ces Notaires puiſſent faire d'Actes en conſequence de ces Actes privez, qu'au préalable ils n'ayent été contrôlez, ainſi qu'il eſt reglé par le preſent article du Tarif poſterieur à l'Arrêt de 1716.

Hors ces cas tous les Actes ſous ſignatures privées doivent être contrôlez avant qu'on en puiſſe faire aucun uſage en Juſtice, ni faire aucun Acte en conſequence.

Voyez l'Edit du mois d'Octobre 1705. qui ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes qui ont été & ſeront paſſez ſous ſignatures privées, à l'exception des Lettres de Change & Billets à ordre & au porteur des Marchands, Negocians, & Gens d'affaires, ſeront contrôlez avant qu'on en puiſſe faire aucune demande en Juſtice, & les droits payez ſuivant la qualité des Actes

& à proportion des ſommes y contenuës, comme s'ils étoient originairement paſſez devant Notaires, à peine de nullité & de 300. liv. d'amende pour chacune contravention tant contre les parties qui s'en ſeront ſervies, que contre les Huiſſiers & Sergens qui auront fait des Exploits & Actes en conſequence; deffenſes à tous Juges Royaux & ceux des particuliers de prononcer aucuns Jugemens portant reconnoiſſance ni condamnation ſur des Actes ſous ſignatures privées, qu'il ne leur ſoit apparu du Controle & payement des droits, à peine de nullité des Jugemens, de 300. liv. d'amende contre les Juges, & de pareilles amendes contre les Procureurs qui auront occupé dans les inſtances, & contre les Huiſſiers & Sergens qui mettront ces Jugemens à exécution.

L'Arrêt du Conſeil du 9. Mars 1706. qui deffend aux Contrôleurs d'Exploits d'en contrôler aucuns à l'avenir, faits en exécution & pour raiſon des Actes ſous ſignatures privées (ſauf ceux exceptez par l'Edit de 1705.) qu'il ne leur ſoit aparu du Contrôle deſd. Actes & du payement des droits, à peine de 300. liv. d'amende contre leſdits Contrôleurs d'Exploits.

L'Arrêt du Conſeil du 27. Avril 1706. qui confirme celui du 9. Mars 1706. & ordonne en outre aux Huiſſiers qui feront des Exploits, Aſſignations & demandes ſur des Billets & Actes ſous ſignatures privées, d'en donner des Copies dans le même Cahier de l'Exploit de demande, enſemble de la datte du Contrôle, du Bureau & du nom du Contrôleur, aux peines & amendes cy-deſſus déclarées, encouruës même par les parties qui s'en ſerviront: Ordonne aux Greffiers tant des Juſtices Royales que Seigneuriales du Royaume, de délivrer au Fermier, ſes Commis

Commis ou prépoſez, des Extraits de tous les Jugemens, Actes & Reglemens donnez ſur des demandes faites en conſequence d'Actes ſous Signatures privées, en leur payant 1. ſ. 3. den. pour chaque Extrait, même de leur communiquer leurs Minutes toutefois & quantes, à peine de 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 21. Août 1714. qui annulle une aſſignation donnée ſur un Billet ſous ſignature privée non contrôlé, enſemble les Sentences rendûës ſur ladite aſſignation, & tout ce qui peut s'en être enſuivi; condamne la partie & l'Huiſſier en 300. liv. d'amende, au payement de laquelle & du Contrôle du Billet ils ſeront ſolidairement contraints, avec défenſes à tous particuliers de former aucunes demandes ſur des Actes ſous ſignatures privées, autres que ceux exceptés, à peine de nullité & de 300. liv. d'amende; à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits ni procedures; à tous Procureurs, d'occuper; à tous Juges, Officiers & autres, de prononcer aucunes condamnations, Sentences, ni Jugemens; à tous Greffiers de les déclarer, à tous Huiſſiers de les mettre à execution, s'il ne leur eſt apparu du Contrôle, ſous les mêmes peines contre chacun des contrevenans; leſquelles amendes demeureront encouruës ſur la ſimple preuve de leurs contraventions, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Jugemens ni condamnations, au payement deſquelles ils ſeront ſolidairement contraints en vertu des Conrraintes du Fermier Général deſd. droits, ſes Procureurs & Commis.

L'Arrêt du Conſeil du 6. Août 1715. qui fait défenſes à tous Notaires, Tabellions & Greffiers, de recevoir aucuns dépôts & collations d'Actes ſous Signatures privées, ſoit que leſdits dépôts ou que leſdits Actes collationnez leur ſoient rapportez ou préſentez par les parties qui les ont ſignez, ou par

étrangers ; leur défend pareillement de rapporter dans leurs Actes, joindre & annexer aux minutes d'iceux aucuns deſdits Actes ſous Signatures privées, qu'ils n'ayent été contrôlés, & les droits d'iceux payez ſuivant leur nature & qualité, à peine de 200. liv. d'amende pour chaque contravention.

L'Arrêt du Conſeil du 29. Decembre 1716. qui, en interpretant celui cy-deſſus, permet aux Notaires de rapporter & énoncer des Actes ſous Signatures privées ſans qu'iis ſoient contrôlez, pourvû qu'ils ne les annexent point aux minutes.

L'Arrêt du Conſeil du 29. Decembre 1716. qui défend à tous Huiſſiers, Sergens Royaux, Fiéfez & Subalternes, de former ou ſignifier aucunes demandes, & donner aucun Exploit, qu'il ne ſoit libellé, & que les Titres en vertu deſquels ils donnent leſdits Exploits & forment leſdites demandes ne ſoient copiés en entier ou par extrait : Ordonne auſdits Huiſſiers de faire mention dans leſd. Copies d'Actes ſous ſignatures privées, du Contrôle d'iceux, du Bureau & du nom du Contrôleur ; & au cas que lesdites demandes ſoient formées ſans titre par écrit, leſdits Huiſſiers en feront mention dans leurs Exploits, à peine de nullité d'iceux, & de 300. liv. d'amende tant contre l'Huiſſier qui aura donné l'Exploit, que contre la partie qui s'en ſera ſervie, & les Procureurs qui auront occupé.

L'Arrêt du Conſeil du 7. May 1718. qui condamne un Particulier & un Huiſſier chacun en 300. liv. d'amende ; le premier pour s'être ſervi d'un Compte ou Bordereau ſous ſeing privé, & l'Huiſſier pour avoir fait des pourſuites en conſequence avant qu'il fût contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 24. Fevrier 1719. qui condamne un Marchand Bourgeois de Paris en 300.

liv. d'amende pour avoir demandé un Arrêté de Marchandiſe ſans l'avoir fait contrôler ; un Procureur au Châtelet en pareille amende pour avoir ſigné la Requête tendante à faire aſſigner le debiteur ; un Huiſſier à Verge en ſemblable amende pour avoir fait des Exploits & Procedures en conſequence, au payement deſquelles amendes, droits & quatre ſols pour livre ils ſeront ſolidairement contraints en vertu dudit Arrêt, lequel déclare nulles les Saiſies & Procedures, & fait défenſes à tous particuliers de former des demandes ſur des Actes ſous ſignatures privées ſujets au Contrôle, ſans auparavant les avoir fait contrôler & payer les droits ; aux Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits, aux Procureurs l'occuper, aux Juges, Officiers & autres de prononcer aucunes condamnations, Sentences, ni Jugemens, aux Greffiers de les délivrer, & aux Officiers & Sergens de les mettre à execution, ſans qu'il leur ſoit appatu du Contrôle, à peine de nullité & de 300. liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

L'Arrêt du Conſeil du 11. Juillet 1719. qui caſſe & annulle les Commandemens, Aſſignations & Sentences des Juge-Conſuls de la Ville de Riom ſur la demande d'un tranſport ſous Seing privé non contrôlé ; condamne la partie, le Procureur & deux Huiſſiers chacun en 300. liv. d'amende, & reïtere aux Juges les défenſes portées par l'Arrêt ci-deſſus ſur les mêmes peines.

L'Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1720. qui déclare nuls quatre Billets ſous Seing privé, les aſſignations données en conſequence, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; condamne les parties, le Procureur, l'Huiſſier & le Greffier en 300. liv. d'amende chacun pour avoir agi ſur leſdits Billets avant qu'ils euſſent été contrôlés.

L'Arrêt du Conſeil du 19. Avril 1720. qui déclare

nulle une demande incidente formée au Parlement de Bretagne ſur deux reconnoiſſances ſous ſignatures privées non contrôlées ; condamne les parties au payement des droits, & en 300. liv. d'amende, & le Procureur en pareille amende.

L'Arrêt du Conſeil du 14. May 1720. qui déclare nulle une déliberation ſous Seing privé des Habitans d'Autrey, portant pouvoir, & le commandement fait en conſequence, avant que ladite déliberation eût été contrôlée ; condamne l'Echevin de ladite Communauté au payement du droit, & en 300. liv. d'amende pour s'en être ſervi, & l'Huiſſier en pareille amende pour avoir fait le commandement.

L'Arrêt du Conſeil du 17. May 1720. qui déclare nuls deux Actes ſous ſignatures privees, un Arrêt de la Cour des Aydes, la ſignification qui en a été faite, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; condamne les parties, le Procureur, le Greffier & l'Huiſſier chacun en 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du même jour qui déclare nulles trois Lettres miſſives, une Requête, & Ordonnance au bas d'icelle, faute par la partie & le Procureur d'avoir fait contrôler leſdites Letrres avant de s'en ſervir ; les condamne chacun en 300. liv. d'amende, & à la reſtitution des droits ; & pour avoir par ledit Procureur fauſſement expoſé dans la Requête que les trois Lettres avoient été contrôlées, Sa Majeſté l'a interdit des fonctions de ſon Office, & lui fait défenſes de s'y immiſcer, à peine de faux & d'être procedé extraordinairement contre lui.

L'Arrêt du Conſeil du 24. May 1720. qui déclare nulle une ampliation de Congé, faute de l'avoir fait contrôler au Bureau des Actes ſous ſignatures privées avant de s'en ſervir.

L'Arrêt du Conſeil du 11. Septembre 1720. qui

déclare nul un Billet ſous ſignature privée & tout ce qui s'en eſt enſuivi, faute d'aoir fait contróler ledit Billet, condamne la partie & l'Huiſſier en 300. liv. d'amende & au payement du droit de Contrôle.

L'Arrêt du Conſeil du 6. Decembre 1720. qui condamne les particuliers & l'Huiſſier y dénommez en l'amende pour s'être ſervi d'un Marché ſous Seing privé non contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 31. Decembre 1720. qui annulle un Exploit donné en conſequence d'un Billet ſous ſignature privée fauſſement contrôlé ; condamne la partie en 300. liv. d'amende pour s'en être ſervi, & commet M. l'Intendant de Tours pour faire le Procès aux coupables de ladite fauſſeté.

L'Arrêt du Conſeil du 4. Mars 1721. qui défend à tous Notaires & autres qui ont droit d'inſtrumenter & aux Greffiers, de joindre & annexer aux Minutes des Actes qu'ils paſſeront aucuns Ecrits & Actes ſous ſignatures privées, de recevoir aucuns dépôts, & faire aucune collation d'iceux, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlez.

L'Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1721. qui déclare nul un Acte ſous ſignature privée, enſemble celui de reconnoiſſance qui en a été paſſée devant Lemoyne Notaire à Paris, avant que l'Acte privé eût été contrôlé, le condamne au payement du droit de Contrôle & en 200. liv. d'amende pour avoir paſſé lad. Reconnoiſſance avant que l'Acte reconnu eût été contrôlé, & la veuve Audigé partie en 300. liv. d'amende pour en avoir requis la Reconnoiſſance.

L'Arrêt du Conſeil du 15. Juillet 1721. qui condamne la partie, le Procureur, le Juge, les Huiſſiers, & le Greffier chacun en 300. liv. d'amende pour s'être ſervi & avoir procedé en conſequence d'un Acte ſous ſignature privée non contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 29. Juillet 1721. qui déclare nulle une Aſſignation donnée en conſequence d'un Marché ſous ſignature privée non contrôlé, & la Sentence Conſulaire renduë ſur icelui ; condamne les parties, l'Huiſſier, le Greffier & le Contrôleur des Exploits chacun en 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 8. Août 1721. qui déclare nulles les pourſuites & procedures, & les Jugemens rendus en conſequence d'un Bail ſous ſignature privée non contrôlé, & condamne les Juges, parties, Greffier & Huiſſier aux amendes par eux encourues.

L'Arrêt du même jour qui condamne la partie & l'Huiſſier chacun en 300. liv. d'amende pour avoir formé une demande ſur un Billet ſous ſignature privée non contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Septembre 1721. qui déclare nulle une collation faite par un Secretaire du Roy d'une Lettre miſſive portant obligation de 120. liv. avant que d'avoir fait contrôler lad. Lettre.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Septembre 1721. qui déclare nulle une Aſſignation donnée devant les Juge-Conſuls de Paris, & toutes les procedures faites en conſequence ſur un Billet non contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 14. Novembre 1721. qui annulle un Exploit fait ſur un Billet ſous ſignature privée non contrôlé.

L'Arrêt du même jour qui annulle un Exploit fait ſur un Mandement ſous ſignature privée non contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 12. Decembre 1721. qui déclare l'Exploit, la Sentence de l'Officialité d'Auxerre & tout ce qui s'en eſt enſuivi, nul ; condamne les parties, le Procureur, le Greffier & l'Huiſſier en 300. liv. d'amende pour avoir fait l'Exploit, occupé ſur icelui, & s'être ſervi de ladite Sentence renduë ſur des Promeſſes & Articles de Mariage, ſans

qu'ils ayent été préalablement contrôlez.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Decembre 1721. qui déclare nul un Acte de production ſignifié, dans lequel on donne copie de trois Actes ſous ſignatures privées non contrôlez, & condamne les parties en 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 21. Mars 1722. qui annulle pluſieurs Aſſignations données devant les Juge-Conſuls de Paris en vertu d'un Marché ſous ſignature privée non contrôlé, & les Sentences renduës en conſequence; condamne la partie, l'Huiſſier & le Greffier chacun en 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 15. May 1722. qui déclare nulle une Sentence des Conſuls de S. Malo; condamne la partie, l'Huiſſier, le Procureur, chacun en 300. liv. d'amende pour contraventions aux Reglemens des Actes ſous ſignatures privées.

L'Arrêt du Conſeil du 25. Août 1728. qui déclare nulles les procedures faites au Châtelet, Requêtes du Palais, Maîtriſe des Eaux & Forêts à Paris, ſur un Acte ſous ſignature privée non contrôlé; condamne les parties, le Procureur, le Greffier & l'Huiſſier chacun en 300. liv. d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 20. Septembre 1723. qui ordonne qu'il ne pourra être formé aucune demande fondée ſur des Ecrits ſous Seing privé, que leſdits Ecrits n'ayent été contrôlez, & les droits payez, ſur les peines portées par les Reglemens.

L'Arrêt du Conſeil du 25. Octobre 1723. qui ordonne que les Soumiſſions qui ont été & ſeront faites pour les Acquits à caution qui ſe délivrent dans les Bureaux dépendans des Cinq Groſſes Fermes ſeront contrôlez au contrôle des Actes ſous ſignatures privées ſur la copie tirée des Regiſtres ſur leſquels elles auront été faites, ſignés des Commis du Bureau, avant qu'il

en puiſſe être formé aucune demande en Juſtice en execution deſdites Soumiſſions, & que pour le droit de Contrôle de chacune deſdites Soumiſſions il ne ſera payé que cinq ſols & les quatre ſols pour livre, le tout ſans tirer à conſequence.

L'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1728. qui fait défenſes à tous Notaires & Tabellions d'annexer à leurs Minutes aucuns Ecrits ſous ſeing privé, ni autres Actes paſſez en Pays étranger, abandonné ou redimé, ſans que leſd. Actes & Ecrits ayent été préalablement contrôlez, ſous les peines portées par les Reglemens.

L'Arrêt du Conſeil du 29. Mars 1729. qui condamne la partie, l'Huiſſier & le Procureur chacun en 300. liv. d'amende pour s'être ſervi, avoir exploité & occupé ſur un Marché ſous ſignature privée non contrôlé.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Janvier 1731. qui ordonne que les Huiſſiers donneront non ſeulement Copie des Actes ſous Seing privé en vertu deſquels ils inſtrumenteront, mais encore feront mention de la datte du Contrôle, du Bureau & du nom du Contrôleur, à peine de nullité des Exploits & de 300. liv. d'amende tant contre les parties que contre les Huiſſiers.

Par déciſion du Conſeil du 15. Decembre 1731. il a été ordonné que des Proviſions données *gratis* par un Seigneur n'étoient point ſujettes au Contrôle.

Par déciſion du Conſeil du 21. Août 1734. il a été reglé qu'une Reconnoiſſance par un particulier, qu'un autre lui a remis des Billets montans à 59500. liv. ſuivant la note en tête de la Reconnoiſſance, dont ce particulier promet tenir compte à l'autre, n'étoit point un Acte ſimple, & que le droit de Contrôle en eſt dû ſur le pied de 59500. liv.

Tous Traitez, Actes ou Conventions ſous ſignatures privées qui contiendront ou opereront Vente, Tranſport, Subrogation, Mutation ou Tranſlation

de propriété de biens immeubles entre quelques perſonnes ou pour quelque cauſe que ce ſoit, doivent être inſinuez dans les trois mois du jour de leur datte, ſoit qu'on faſſe uſage de ces Actes ou non, & ce conformément à l'Arrêt du Conſeil du 16. May 1719. qui condamne un particulier au payement du droit de Centiéme Denier & triple droit d'un Bail à rente ſous ſignature privée, pour ne l'avoir pas fait inſinuer dans les trois mois de ſa datte, & ordonne que les acquereurs à titre de Bail à rente fonciere, Engagemens, Demiſſions, Abandonnemens, Tranſports, Subrogations, Reſolutions volontaires de Ventes, & autres Actes tranſlatifs de propriété d'immeubles paſſez ſous ſignatures privées, qui n'auront pas fait inſinuer leſdits Actes & payé le Centiéme Denier dans les trois mois du jour de leur datte, ſoient contraints au payement du droit de Centiéme Denier & triple ſans remiſe ni moderation.

Ce Reglement eſt fondé ſur l'Edit du mois de Decembre 1703. les Déclarations des 19. Juillet 1704. 20. Mars 1708. & l'Arrêt du Conſeil du 13. Juillet 1706. qui aſſujettiſſent au droit de Centiéme Denier tous Contrats & Actes tranſlatifs de propriété, ſans exception des Actes ſous ſignatures privées; & cette Inſinuation eſt d'autant plus neceſſaire, que l'uſage des Actes ſous ſignatures privées dans l'eſpece preſente ne tend qu'à fruſtrer Sa Majeſté des droits de Contrôle des Actes des Notaires & de Centiéme Denier, même les Seigneurs des Droits Seigneuriaux.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 16. Janvier 1717 qui condamne deux particuliers chacun en 300. liv. d'amende pour s'être ſervi d'un Acte ſous ſignature privée portant Vente d'une Maiſon, ſans l'avoir fait contrôler ni inſinuer.

Le Fermier répond, que le droit de Centiéme Denier eſt dû à chaque mutation, & que le Commis ayant découvert que le Sieur Rigault avoit acquis la Métairie en queſtion par Acte ſous ſeing privé, il demande la repreſentation de cet Acte & les droits qui en ſont dûs : Que cette demande eſt fondée ſur tous les Reglemens, & notamment ſur l'Arrêt du 16. May 1719. qui veut que tous nouveaux poſſeſſeurs par Acte ſous ſeing privé ſoient contraints au payement du Centiéme Denier & triple droit ; qu'il ſoit pareillement perçû le Contrôle de cet Acte, qui ne peut être inſinué qu'au préalable il ne ſoit contrôlé.

Payera le droit de Contrôle & Centiéme Denier ; & faute de l'avoir fait dans les trois mois, payera un demi droit en-ſus.

Voyez la déciſion du Conſeil du 27. Septembre 1741. ſur un Partage ſous ſignature privée, qui confirme celle du 6. May 1741. par laquelle un particulier avoit été condamné à rapporter le Titre en vertu duquel il étoit devenu propriétaire des deux tiers d'une Maiſon, pour le faire contrôler & inſinuer ; en conſequence duquel ce particulier rapportoit un Partage ſous ſignature privée, mais dont il refuſoit de payer les droits, attendu qu'il ne formoit aucune demande en Juſtice ſur le fondement de ce Partage.

ARTICLE XCVIII. ET DERNIER.

TOUS leſquels droits, enſemble les quatre ſols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majeſté, ſeront payez par toutes

ſortes de perſonnes, exemtes & non exemtes, privilegiées & non privilegiées, ſans aucune exception, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Uſages à ce contraires, ſans que les Fermiers deſdits droits, leurs Commis & Prépoſez puiſſent faire remiſe ou moderation des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple, & de deux cens livres d'amende pour chacun Acte dont leſd. droits n'auront pas été payez.

Tous leſquels droits, enſemble les quatre ſols pour livre.] En faiſant payer les droits fixez par les differens articles de ce Tarif, il faut faire payer aux redevables les quatre ſols pour livre de ces droits, c'eſt-à-dire, qu'un droit fixé à 10. liv. doit en payer 12. parce que les quatre ſols pour livre de 10. liv. montent à 2. liv.

Pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majeſté.] Ces droits de quatre ſols pour livre ont été ordonnez par Déclaration du Roy du 7. May 1715. continuez & ſupprimez par differens Reglemens qu'il eſt inutile de rapporter ici. Il ſuffit de ſçavoir que la continuation de la levée de ces droits a été ordonnée en dernier lieu par Déclaration du Roy du 7. Janvier 1738. pour être perçûs ſur les Fermes des Domaines juſqu'au dernier du mois de Decembre 1744. Ainſi juſqu'à cette époque les Commis ſont fondez, en faiſant payer les droits

de Contrôle, d'exiger en même tems des redevables les quatre ſols pour livre de ces droits.

Par toutes ſortes de perſonnes exemptes & non exemptes, &c.] Les Actes même paſſez dans les pays étrangers, ou dans les pays de l'obéïſſance de Sa Majeſté où le Contrôle & l'Inſinuation n'ont pas lieu, ne peuvent être mis en uſage dans les Provinces où ces droits ſont établis, ſans être contrôlez & inſinuez.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 9. Juin 1693. qui ordonne que les Actes & Contrats qui ſeront reçûs ès Villes & lieux où le Contrôle n'eſt pas établi, ne pourront être reçûs, faire foy en Juſtice, établir aucune action, privilege, ni hypoteque dans l'étenduë du Royaume, Terre & Seigneurie de l'obéïſſance de Sa Majeſté, s'ils ont été paſſez depuis le premier May 1693. qu'ils n'ayent été contrôlez dans les plus prochains Bureaux où l'on voudra s'en ſervir.

La Déclaration du Roy du 6. Decembre 1707. qui veut que tous les Actes & Contrats qui ſeront paſſez par des Notaires demeurants hors l'étenduë du Royaume, ou dans les pays de l'obéïſſance de Sa Majeſté où le Contrôle des Actes des Notaires & l'Inſinuation Laïque ne ſont pas établis, ne puiſſent avoir aucune exécution en Juſtice, Privilege ou hypoteque entre les ſujets de Sa Majeſté des Provinces où leſdits Contrôle & Inſinuation ſont établis, s'ils n'ont été contrôlez & inſinuez dans les cas où ils ſont ſujets à Inſinuation dans les Bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en ſervir, & les droits payez conformément aux Reglemens; & fait deffenſes à toutes perſonnes de s'en ſervir, & aux Juges d'y avoir égard, à peine de nullité & de 500. liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

L'Arrêt du Conſeil du 17. Decembre 1720. qui condamne un particulier en 500. liv. d'amende pour

avoir fait des offres de payer le reſtant du prix de la vente d'une habitation dont le Contrat avoit été paſſé à Leogane avant que ledit Contrat fut contrôlé, le condamne en outre au payement du droit de Contrôle dudit Contrat.

Il ne faut cependant pas comprendre dans cette Loy les Notaires de la Ville de Paris, en faveur deſquels le droit de Contrôle a été ſupprimé pluſieurs fois, & qui joüiſſent actuellement de l'exemption de ce droit ; parce qu'au moyen des ſommes qu'ils ont financé, ils en ont fait l'acquiſition, & qu'ainſi leurs Actes ſont cenſez contrôlez.

Voyez la Déclaration du Roy du 27. Avril 1694. qui diſpenſe du Contrôle les Actes paſſez par les Notaires de la Ville de Paris.

La Déclaration du Roy du 7. Septembre 1723. qui ſupprime le Contrôle des Actes paſſez par les Notaires de Paris.

Sans aucune exception.] Quelque préciſe que ſoit cette Loy, les Commis cependant doivent avoir égard à pluſieurs Reglemens rendus en faveur de certains Actes ou qu'ils ont exemptez de Contrôle, ou qu'ils ont ordonné être contrôlez *gratis*.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 6. Fevrier 1723. qui ordonne que toutes les Quittances d'arrerages des Rentes de l'Hôtel de Ville ſeront contrôlées, à peine de nullité, & que le Contrôle s'en fera *gratis*, à peine de concuſſion.

L'Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1723. qui ordonne que toutes les Quittances de Rembourſemens qui ſe font par le Roy, d'Offices, Rentes & droits qui ont été ſupprimez avant le 22. Mars 1723. auſſi-bien que les Conſtitutions de Rentes ſur la Ville, ſeront contrôlées *gratis* ; mais que les ceſſions qui ſe paſſent entre particuliers pour raiſon deſd. rentes, payeront les droits.

L'Arrêt du Conſeil du 25. may 1723. qui exemte du droit de Contrôle les Quittances qui ſeront données au Tréſor Royal par ceux envers leſquels Sa Majeſté eſt redevable par Comptes arrêtez par les Commiſſaires du Conſeil, ou par l'Arrêt rendu en icelui pour fournitures, avances &autres cauſes anterieures au premier Janvier 1720. & les Déclarations qui ſeront paſſées par les Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies réelles au profit des créanciers, & colloquez ſur les fonds deſd. Conſignations & Saiſies réelles des rentes ſur la Ville, conſtituées ſous les noms deſdits Receveurs & Commiſſaires en exécution de la Déclaration du 24. Juin 1721. enſemble les Déclarations qui ſeront paſſées par les Notaires, des Communautez ſupprimées ſur les Quais, Ports, Halles, & Marchez de la Ville de Paris, au profit des créanciers deſdites Communautés.

L'Arrêt du Conſeil du 6. Juillet 1723. qui ordonne que les Quittances de Rembourſement des Rentes du Clergé ſeront contrôlées *gratis*.

L'Arrêt du Conſeil du 14. May 1724. qui exemte du Contrôle & de tous autres droits les Actes paſſez pour parvenir aux Contrats de mariage des enfans mineurs de la Religion Prétenduë Réformée.

Je ne rapporterai point ici quelques-autres Reglemens qui exemptent encore du Contrôle certains Actes, parce que je l'ai fait ſous les Articles de ce Tarif qui les concernent.

COM-

COMMENTAIRE
SUR LES TARIFS
DU CONTROLLE DES ACTES
ET DE L'INSINUATION,

Du 29. Septembre 1722.

ET SUR LES DROITS
DU CENTIÉME DENIER.

INSINUATION.

ARTICLE PREMIER.

POUR toutes Donations entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe, par Contrat de mariage, ou

a cauſe de mort, & de celles d'entre-vifs, ou à cauſe de mort, de ſommes mobiliaires qui n'excederont pas trois cens livres, en faveur des Egliſes, Chapelles, Convens, Monaſteres, Hôpitaux & Communautez, pour œuvres pies, ſera payé;

SÇAVOIR,

Pour celles de cinquante livres & au-deſſous, dix ſols, cy 10. ſ.

De cinquante livres à cent livres, une livre, cy 1. ℔.

De cent livres & au-deſſus, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres, ſans néanmoins que le droit puiſſe exceder cinquante livres.

Et pour les Donations ou Legs qui ne contiendront point d'évaluation ou eſtimation des choſes données, ſera payé cinquante livres, cy 50. ℔.

II.

TESTAMENS ou Codiciles en faveur de toutes perſonnes, autres que les deſcendans en ligne directe, dans leſquels le Legs univerſel ou l'hérédité mobiliaire ne ſeront point évaluez, les droits en ſeront payez ſuivant la qualité des Teſtateurs ou Donateurs, ſans préjudice de l'Inſinuation des Legs particuliers, des Subſtitutions, s'il

y en a, & du Centiéme Denier des immeubles ;

SÇAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en Dignitez Eccleſiaſtiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ſoit Gentilshommes ou Roturiers, Préſidens, Conſeillers, Avocats ou Procureurs Generaux & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours Superieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roy, Treſoriers & autres pourvûs d'Emplois conſiderables, Fermiers, Soûfermiers, & Traitans des droits du Roy, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour Superieure, Préſidial ou Evêché, leurs Veuves & Enfans de l'un & de l'autre ſexe, cinquante liv. cy 50. lb.

Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Eccleſiaſtiques pourvûs de Benefices, de toutes les Villes & Paroiſſes, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Vigueries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'Article

précedent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roy, trente livres, cy 30. ℔.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nuëment, ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour Superieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juriſdictions Royales, vingt livres, cy 20. ℔.

Pour ceux des Eccleſiaſtiques qui ne ſont pourvûs d'aucun Benefice, de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres, cy 10. ℔.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des autres Villes, trois livres, cy 3. ℔.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la Campagne, une liv. 10. ſ. cy 1. l. 10. ſ.

III.

POUR chacun des Legs faits par Teſtamens, Codiciles ou Donations à cauſe de mort, ſera payé par les Héritiers, Legataires Univerſels ou Executeurs Teſtamentaires les droits reglez par l'Article premier du preſent Tarif, & à proportion des ſommes données à chacun Legataire, deſquels droits il leur ſera tenu compte par leſdits Legataires, lors du payement de leurs Legs, chacun pour ce qui les concernera.

IV.

DONS mutuels entre maris & femmes, les droits en ſeront payez ſuivant la qualité du mari;

SÇAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours Superieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roy des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secretaires du Roy, Tréſoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Soû-

fermiers & Traitans des droits du Roy, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Negocians en gros, cinquante livres, cy 50. ℔.

Pour ceux des ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la Claſſe cy-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail & notables Artiſans des Villes, vingt livres, cy 20. ℔.

Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la Campagne, cinq livres, cy 5. ℔.

Les mêmes droits ſeront payez pour les Donations mutuelles & reciproques entre Maris & Femmes ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant la qualité de la perſonne dénommée dans l'Acte qui produira le plus fort droit.

Voyez les explications des Articles 44. 46. & 89. du Tarif du Contrôle, qui ſont relatives aux quatre Articles cy-deſſus.

ARTICLE V.

SUBSTITUTIONS de biens meubles ou immeubles, les droits ſeront payez par chacun ſubſtitué, ſuivant la qualité des ſub-

ſtituans, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçû plus de quatre droits, compris l'Inſtitution, en quelque nombre que ſoient les ſubſtituez;

SÇAVOIR,

Pour celles faites par les perſonnes Eccleſiaſtiques ou Laïques dénommées dans la premiere Claſſe de l'Article II. du preſent Tarif, cinquante livres, cy 50. ℔.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, trente livres, cy 30. ℔.

Par celles dénommées dans la troiſiéme, vingt livres, cy 20. liv.

Par celles dénommées dans la quatriéme, dix livres, cy 10. liv.

Et par celles dénommées dans les cinq & ſixiéme, cinq livres, cy 5. ℔

Subſtitutions de biens meubles ou immeubles.] La matiere des Subſtitutions eſt ſi vaſte, que je n'entreprendrai point ici d'en donner un Traité complet: Je me bornerai ſimplement à inſtruire les Commis de ce qu'il eſt neceſſaire qu'ils ſçachent pour percevoir avec exactitude & diſcernement les droits qui ſont dûs ſur les Subſtitutions; & pour le faire avec ordre, je diviſerai mon Commentaire en quatre Chapitres.

Dans le premier j'expliquerai ce que c'eſt que Subſtitution, & quelles en ſont les diverſes eſpeces.

Dans le ſecond je ferai connoître par quels Actes

on peut faire une Subſtitution, & quels ſont les termes qui l'induiſent.

Le troiſiéme enſeignera de quelle maniere ſe fait l'ouverture des Subſtitutions, & quel eſt leur effet après cette ouverture.

Enfin dans le quatriéme je traiterai des droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centiéme Denier, auſquels les Subſtitutions ſont ſujettes.

CHAPITRE PREMIER.

De ce que c'eſt que Subſtitution, & quelles en ſont les diverſes eſpeces.

LE mot de *Subſtitution* emporte avec lui la ſignification de ce qu'il veut dire; c'eſt une inſtitution faite au ſecond degré, ou, pour parler plus proprement, une Subrogation ou Subſtitution d'une perſonne à une autre pour recüeillir & profiter d'une diſpoſition.

Il y a de deux ſortes de Subſtitutions; la Subſtitution directe, & la Subſtitution oblique ou fideicommiſſaire.

La Subſtitution directe eſt une diſpoſition d'une choſe au profit d'une perſonne, qui eſt faite ſous la condition qu'une diſpoſition qu'on avoit faite de la même choſe au profit d'une autre perſonne, n'aura pas effet: Elle ſe fait en termes directs qui regardent directement celui en faveur de qui elle eſt faite. Par cette Subſtitution, le ſubſtitué prend directement de la main du Teſtateur la diſpoſition qui eſt faite à ſon profit, comme ſi le Teſtateur dit: » J'inſtituë » Titius mon héritier; & ſi Titius n'eſt pas mon » héritier, Mævius ſoit mon héritier.« En ce cas ſi Titius n'eſt pas héritier du Teſtateur, ou parce qu'il

auroit renoncé à ſa ſucceſſion, ou parce qu'il ne le voudroit ou ne le pourroit pas être ; cette ſucceſſion appartiendroit directement & immediatement à Mævius, comme ſi le Teſtateur n'avoit inſtitué que lui.

Il y a trois ſortes de Subſtitutions directes ; la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire.

La Subſtitution vulgaire eſt celle qui ſe fait en cas que l'héritier inſtitué au premier degré ne recüeille point la ſucceſſion, ſoit par prédecès, ſoit par repudiation. Elle ſe fait en ces termes : « J'inſtituë Pierre « mon héritier ; & en cas qu'il ne ſoit pas mon héri- « tier, je lui ſubſtituë Jacques. » En ce cas ſi Pierre n'eſt pas héritier du Teſtateur, la ſucceſſion a lieu, & Jacques ſuccede à l'excluſion des héritiers de Pierre.

Cette Subſtitution forme une gradation d'inſtitution qui peut être portée à l'infini, par laquelle les héritiers y ſubſtituez peuvent prendre l'hérédité ſubſidiairement, l'un au défaut de l'autre, & ſuivant l'ordre de leur inſtitution ou ſubſtitution. On l'appelle *vulgaire*, parce qu'elle peut être faite par & à toutes ſortes de perſonnes.

La Subſtitution pupillaire eſt celle par laquelle un homme en faiſant ſon Teſtament, fait auſſi celui de ſon fils mineur, en cas qu'il décede avant l'âge de quatorze ans, qui eſt l'âge de teſter en pays de Droit écrit, de peur que ce fils ne meure *ab inteſtat*, c'eſt-à-dire, ſans avoir teſté. Par exemple, « Titius « mon fils ſoit mon héritier ; & s'il décede avant ſa pu- « berté, Sejus ſoit mon héritier. » C'eſt pourquoi ſoit que le Pupille ait recüeilli la ſucceſſion de ſon pere ou non, le ſubſtitué ſuccede au pupille en vertu de cette Subſtitution, pourvû toutefois que le pupille décede avant l'âge de puberté.

La Subſtitution exemplaire eſt celle par laquelle un homme en faiſant ſon teſtament, le fait auſſi à ſon fils pubere qui eſt en démence, en cas qu'il vienne à déceder ſans avoir recouvré l'eſprit. Elle eſt appellée *exemplaire*, parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la pupillaire.

Toutes ces Subſtitutions ſont appellées *directes*, parce que les biens s'y tranſmettent directement de la perſonne du teſtateur en celle du ſubſtitué; c'eſt pourquoi elles ſont toutes caſuelles, momentanées, & ſans ſuite.

Les Subſtitutions fideicommiſſaires qui s'appellent auſſi ſimplement *Fideicommis*, ſont celles par leſquelles un Teſtateur inſtituë un héritier, ou, pour mieux dire, donne & legue à la charge de reſtituer le tout ou partie dans un tems ou après le decès de l'inſtitué; c'eſt-à-dire, à la charge de Subſtitution au profit d'un autre après lui, ſoit que le ſubſtitué ſoit né ou à naître. Ces ſortes de Subſtitutions ſont les ſeules qui ſoient en uſage en pays coûtumier.

Il y a une cinquiéme eſpece de Subſtitution qu'on appelle *compendieuſe*, laquelle ne contient pas de cas ni d'effet different des autres. Elle a cela, que par un diſcours abregé & court, & par des termes communs, elle comprend toutes les autres; par exemple, je fais Pierre mon Legataire univerſel, & je lui ſubſtituë Jean. Sous la generalité du terme, *je lui ſubſtituë Jean*, ſont compriſes la Subſtitution directe & la fideicommiſſaire; car ſi Pierre ne recüeille pas le Legs, Jean le recüeillera, & c'eſt la Subſtitution directe: Si Pierre le recüeille, après ſon decès Jean le recüeillera, & c'eſt la Subſtitution fideicommiſſaire.

Les Subſtitutions ſont univerſelles ou particu-

lieres ; car on peut diſpoſer par Fideicommis ou de l'univerſalité de ſes biens, & ce Fideicommis comprend generalement tout ce que le grevé a amandé tant en mobilier, qu'en immobilier ; ou de choſes particulieres, & par ce Fideicommis particulier on peut laiſſer toutes les choſes qu'on peut leguer par Teſtament ; on peut ſubſtituer des meubles comme des immeubles, avec cette difference, que pour les meubles, lors de l'ouverture, le ſubſtitué grevé ſera ſeulement tenu d'en payer l'eſtimation, s'ils ne ſe trouvent pas en nature ; & qu'en fait d'immeubles le fideicommiſſaire peut les pourſuivre en nature entre les mains du tiers détenteur.

Il y a des Subſtitutions reciproques où les inſtituez ou ſubſtituez ſont ſubſtituez les uns aux autres. Elles ſe font en deux manieres differentes : par exemple, « J'inſtituë mes deux enfans héritiers, & « je les ſubſtituë l'un à l'autre : » Ou par deux clauſes ſeparées, « J'inſtituë Pierre, & je lui ſubſtituë « Jacques, j'inſtituë Jacques & lui ſubſtituë Pierre. «

On diviſe encore les Subſtitutions en ſimples & graduelles.

Les ſimples ſont celles qui n'ont qu'un degré, & les graduelles ſont celles qui en ont pluſieurs.

Si je charge un tel mon legataire & mon donataire de reſtituer après ſon decès ce que je lui donne, à Laurent, c'eſt une Subſtitution ſimple ; mais ſi de plus je charge Laurent à ſon tour de reſtituer cela après ſon decès à Sebaſtien, c'eſt une Subſtitution graduelle. On peut faire ainſi pluſieurs degrez.

CHAPITRE II.

Par quels Actes on peut faire une Subſtitution, & quels ſont les termes qui l'induiſent.

IL n'eſt pas douteux dans notre Juriſprudence qu'on peut faire des Subſtitutions fideicommiſſaires non ſeulement par des Teſtamens, mais par des Donations entre-vifs, & même par toutes ſortes d'autres Actes entre-vifs; qu'on les peut faire, ſoit que les ſubſtituez fideicommiſſaires interviennent dans l'Acte pour accepter, ſoit qu'ils n'y interviennent pas. L'Article 57. de l'Ordonnance de Moulins les ſuppoſe clairement; l'Ordonnance des Donations en contient une déciſion expreſſe, *art.* 11.

Il y a pourtant une difference à faire entre le cas où le ſubſtitué fideicommiſſaire intervient dans un Acte entre-vifs pour accepter, & entre le cas où il n'intervient pas.

Dans le premier cas où il intervient pour accepter le Fideicommis qui lui eſt fait, ce Fideicommis devient par l'acceptation qu'il en fait irrevocable, parce que cette acceptation lui acquiert un droit dont il ne peut plus être dépoüillé.

Mais dans le cas où le ſubſtitué n'intervient point pour accepter, il n'a en ſa faveur que la volonté du donateur, laquelle n'étant point acceptée par lui, ne lui acquiert aucun droit; d'où il ſuit que rien n'empêche en ce cas le donateur de changer de volonté, & de remettre au donataire la charge du Fideicommis qu'il lui auroit impoſée.

Cependant ce Fideicommis, quoique dénué d'acceptation, eſt valable, lorſque le donateur de ſon vivant n'a point changé de volonté; & on le con-

ſidere comme une condition de la donation en faveur de laquelle on donne aujourd'hui au ſubſtitué fideicommiſſaire par Acte entre-vifs, auſſi bien qu'au fideicommiſſaire par Teſtament, une action pour pourſuivre les choſes ſujettes à reſtitution contre quelque détenteur que ce ſoit.

A l'égard des formalités neceſſaires pour la validité d'un Fideicommis, il faut que les Actes qui les contiennent ſoient revêtus de celles qui leur ſont propres. Ainſi ſi le Fideicommis eſt fait par un Teſtament, il faut que le Teſtament où il eſt contenu ſoit revêtu de toutes les formalités qui ſont requiſes pour la validité des Teſtamens; s'il en manque quelqu'une, le Fideicommis fait par ce Teſtament eſt nul, ainſi que le reſte du Teſtament.

Si le Fideicommis eſt fait par un Acte de Donation entre-vifs, il faudra pour que ce Fideicommis ſoit valide, que cet Acte ſoit revêtu de toutes les formalités requiſes pour les Donations entre-vifs, non ſeulement des formalités communes à tous les Actes devant Notaire, mais même des formalités particulieres aux Donations entre-vifs; ſçavoir, de l'acceptation expreſſe du donataire direct chargé de reſtituer, & de la tradition réelle ou feinte de la choſe donnée à ce donataire.

Une déclaration ſimple par Acte devant Notaire, par lequel une perſonne chargeroit ſon heritier de reſtituer ſes biens ou certaine choſe, ne pourroit valoir, parce que ce Fideicommis eſt une diſpoſition que le teſtateur fait de ſes biens, qui ne fait point partie d'aucun Acte entre-vifs; reſte donc qu'elle puiſſe valoir comme Teſtament, & elle ne le peut qu'elle ne ſoit revêtuë des formalités des Teſtamens.

De tout ceci il reſulte une maxime très-courte &

certaines perſonnes, cette prohibition d'aliener opere une Subſtitution fideicommiſſaire.

Ainſi ſi un teſtateur marquoit ſeulement dans ſon teſtament, qu'il fait un tel ſon legataire univerſel, & qu'il lui deffend d'aliener les biens de ſa ſucceſſion; cette deffenſe n'opereroit rien du tout; c'eſt ce qu'on appelle *nudum præceptum*, que la Loi 114. §. 1. nous apprend être *nullius momenti ſcripturum.*

Mais s'il a dit : *je lui deffends d'aliener mes biens hors de ſa famille*, c'eſt une Subſtitution qui l'empêche de pouvoir vendre ni donner ſes biens à des étrangers.

Si le teſtateur n'a point nommé ceux au profit de qui il a deffendu à ſon heritier d'aliener, mais qu'il lui ait deffendu d'aliener tant qu'il n'auroit point d'enfans, c'eſt une Subſtitution en faveur des heritiers collateraux de ſon heritier ; car quoiqu'il ne les ait pas nommés, il ſuffit de connoître que ç'a été ſa volonté. Or en matiere de Fideicommis il n'eſt pas neceſſaire de nommer ceux en faveur de qui on diſpoſe, quand la volonté eſt évidente.

Je penſe même que la ſeule deffenſe de teſter forme un Fideicommis en faveur de la famille de l'heritier, puiſqu'elle ne peut concerner que cette famille à laquelle le teſtateur *proſpicere voluit.*

Un héritier peut même être grevé de Subſtitution, ſans que le Teſtateur faſſe aucune prohibition d'aliéner ni entre-vifs, ni même à cauſe de mort, comme s'il a dit, » J'inſtituë Pierre mon héritier; »& au cas qu'il ne diſpoſe pas pendant ſa vie ni »par Teſtament des biens que je lui ai laiſſé, je »veux qu'ils paſſent à Titius. « En ce cas la Subſtitution au lieu d'être attachée à une ſeule condition, comme les Subſtitutions ordinaires, qui eſt

que

que Titius ſurvive à l'héritier. Celle-ci eſt attachée à deux conditions, dont l'une eſt celle cy-deſſus, & l'autre eſt que le grevé n'ait point aliené ni diſpoſé pendant ſa vie ; & une telle diſpoſition eſt une Subſtitution ſujette à la publication & à l'enregiſtrement requis par les Ordonnances, parce que l'héritier du grevé mort ſans avoir teſté, ignorant que les biens qu'il voit dans la ſucceſſion ſont ſubſtituez, pourroit ſe porter héritier, & trouver par là plus de dettes que de biens, les biens qu'il croyoit de la ſucceſſion & ſur leſquels il comptoit, ſe trouvant n'en être point.

La diſpoſition par laquelle on legue à un tel une telle choſe pour lui être propre & à ceux de ſon côté & ligne, ou pour lui appartenir & à ſes hoirs, ne contient point de Fideicommis.

La premiere clauſe opere ſeulement que ſi le Legataire eſt marié, la choſe leguée ne tombe point en communauté ; elle peut même réaliſer le mobilier ainſi legué dans la ſucceſſion des enfans du Legataire. A l'égard de la ſeconde, elle ne contient qu'un pur ſtile.

Mais ſi ces clauſes étoient accompagnées de prohibition d'aliéner, ſervant alors à marquer en faveur de quelles perſonnes le Teſtateur a fait la défenſe d'aliener, il en reſulte un Fideicommis.

S'il eſt dit : *Je legue à un tel & à ſes enfans*, il n'y a point de fideicommis, les enfans étant compris dans la diſpoſition même. Le Legs leur eſt fait auſſi-bien qu'à leur pere ; ils ſont avec lui *conjuncti re & verbis* dans la choſe leguée.

S'il étoit dit, *à ſes enfans nez & à naître*, il y auroit outre cela un Fideicommis dont les enfans nez ſeroient chargez envers ceux à naître, pour leur

faire part d'une portion virile, & les admettre à partager avec eux.

Que s'il étoit dit, *à un tel & à ſes enfans après ſon decès*, cela formeroit une Subſtitution, un Fideicommis ſimple au profit des enfans qui ne ſeroient que ſubſtituez & non conjoints avec le pere.

Au reſte remarquez qu'il faut que les enfans ſoient dans la diſpoſition; car s'ils ne ſont que dans la partie de la phraſe qui regarde l'execution, comme pour lui appartenir & à ſes enfans à toûjours, cela n'opere rien.

Ces termes dans un Teſtament, *Je recommande un tel à mon héritier*, n'operent point de Fideicommis.

Je legue à Pierre mes biens, à défaut d'enfans, cela n'opere qu'un Legs direct au profit de Pierre, en cas que je ne laiſſe point d'enfans.

Si le Teſtateur dit: *Je legue mes biens à Pierre, mes enfans venant à défaillir*, il y a Fideicommis.

Effectivement le ſens de ces deux conditions eſt differe.

La premiere à défaut d'enfans, c'eſt-à-dire, ſi les enfans du Teſtateur ne les recüeillent pas; & ainſi ſi-tôt qu'ils les recüeillent, *conditio deficit.*

Mais cette autre condition, mes enfans venant à défaillir, *habet tractum temporis;* elle a ce ſens, lorſque mes enfans viendront à mourir ſans poſterité. *Non deficit igitur hæc conditio per additionem liberorum, ſed & poſt ipſorum additionem quandocumque moriantur exiſtit.*

Nicolas inſtituë Marie & Magdelaine ſes ſœurs ſes Legataires univerſelles, & leur legue tous les meubles & effets mobiliaires qui ſe trouveront lui appartenir au jour de ſon decès ſans aucune reſerve;

& en cas de decès de l'une d'elles, veut que le total appartienne à l'autre.

Cette diſpoſition ne contient aucune Subſtitution, parce que ces termes, *en cas de decès de l'une d'elles*, s'entendent, en cas que l'une des deux décede avant le Teſtateur, l'autre recüeillera le total par accroiſſement.

Mais s'il étoit dit : après le decès de la premiere mourante, la ſurvivante aura le total ; ce n'eſt plus une condition qu'on puiſſe preſumer que le Teſtateur ait eû en vûë pouvoir arriver avant ſon decès, mais une diſpoſition par laquelle il charge la premiere mourante de ſes legataires de reſtituer ſa portion à la ſurvivante, ce qui forme une Subſtitution reciproque par laquelle l'ordre de la ſucceſſion de la premiere mourante eſt interverti, enſorte que la ſurvivante lui ſuccedera dans les biens du Teſtateur à l'excluſion des héritiers de cette premiere mourante.

François donne par donation entre-vifs a Nicolas ſa Terre de . . . . . ſous la reſerve de 500. liv. de rente viagere que le donateur le charge de continuer après ſa mort à Paul pendant la vie de ce dernier.

Jean vend à Philippe une Maiſon moyennant 10000. liv. & à la charge de payer après la mort du vendeur 4000. liv. à Laurent, dont ce vendeur lui fait preſent.

Les reſerves faites au profit de Paul & de Laurent dans ces deux Actes n'operent point de Fideicommis ; car quoique ces clauſes tiennent quelque choſe de la Subſtitution, en ce que l'acceptation de celui au profit de qui elles ſont ſtipulées, n'eſt pas neceſſaire pour les faire valoir à ſon égard, cependant elles ne peuvent être regardées comme Subſtitutions ; car la Subſtitution eſt la charge im-

poſée au donataire immediat de reſtituer après ſa mort ou après un certain tems la choſe même qui lui a été donnée en tout ou partie. Et ici ce n'eſt point la choſe ni partie que le donataire ou l'acquereur eſt chargé de reſtituer, mais on l'oblige ſeulement de faire une rente, ou payer une ſomme après la mort du donateur ou vendeur, pourquoi l'appellé a à la verité hypotheque ſur ces choſes données ou venduës; mais il n'a point la choſe même ni l'action *in rem ſcripta*, afin de pourſuivre pour ſe la faire délaiſſer: il a ſeulement l'action hypothecaire pour ſe faire payer la rente ou la ſomme ſtipulée à ſon profit.

On peut voir ſous l'article 44. de ce Tarif ce que j'ai dit de ces ſortes de clauſes, en traitant des Donations entre-vifs.

De ce qui induit les Fideicommis graduels.

Les termes collectifs de famille, d'enfans, &c. dont un Teſtateur ſe ſert en chargeant expreſſément ſon héritier de reſtituer après ſa mort les biens qu'il lui laiſſe à ſa famille, ou en lui défendant de les aliéner hors ſa famille, n'induiſent point un Fideicommis graduel & perpetuel; ils ne contiennent qu'un Fideicommis ſimple au profit de ceux qui lors de l'ouverture ſe trouveront les plus prochains en degré de la famille; parce qu'on ſuppoſe en ce cas, que l'intention du Teſtateur a été que ceux qui ſe trouveront les plus proches de la famille lors du decès de l'héritier, recüeilleront le Fideicommis, ſans rien entendre de plus dans ladite diſpoſition: mais ſi le Teſtateur a ajoûté ces termes, *à toûjours ou bien à perpetuité*, ou en défendant d'aliéner il a dit, *pour que cela ne ſorte point de la famille*, c'eſt un Fideicommis graduel & perpetuel.

Si un particulier teſte ainſi : *Je charge mon héritier, s'il décede ſans enfans, de reſtituer mes biens à Pierre*, ce n'eſt point un Fdeicommis double, dont les enfans de l'héritier, au cas qu'il en ait, rempliſſent le premier degré, mais un Fideicommis ſimple au profit de *Pierre;* parce que ſuivant le principe qui doit décider toutes les queſtions ſur cette matiere, on ne doit point établir de degrés tacites de Fideicommis, qu'il n'y ait quelque neceſſité de conclure par les circonſtances du Teſtament que telle a été la volonté du Teſtateur. Or ici aucune neceſſité de conclure cela, de ce qu'une perſonne a chargé ſon héritier au cas qu'il décedât ſans enfans, de reſtituer ſon bien à *Pierre;* il ne s'enſuit pas qu'il ait voulu le charger de le reſtituer à ſes enfans.

S'il eſt dit : *Si Pierre mon héritier décede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, je leur ſubſtituë Jean;* les enfans de Pierre en ce cas ſont cenſez tacitement appellez au premier degré de Fideicommis ; car en cette eſpece le Teſtateur ayant dit au plurier, *je leur ſubſtituë Jean*, il a grevé de Fideicommis au profit de *Jean* non ſeulement *Pierre*, mais les enfans de *Pierre*, s'il en laiſſe.

Lorſqu'un même héritage a été legué à deux perſonnes, & que la derniere mourante des deux a été chargée de le reſtituer à un tiers, on préſume un premier degré de Fideicommis pour la portion du prédecedé des Colegataires au profit du ſurvivant, que ce ſurvivant recüeillera lors du decès du predecedé ; *quia nemo plus gravari poteſt fideicommiſſo quàm honoratur* ; le ſurvivant étant grevé du total, il s'enſuit que la volonté du Teſtateur a été qu'il eût le total, & partant la moitié du prédecedé après ſon decès.

Mais s'il étoit dit : *Je legue mes biens* ou *telle choſe à Pierre & Jean, & je charge chacun d'eux de les reſtituer après leur mort à Robert ;* le ſurvivant de Pierre & Jean ne ſera pas tacitement ſubſtitué au premier degré au prédecedé, parce qu'après la mort de chacun d'eux, Robert ſubſtitué recüeillera la portion que chacun d'eux a eû.

Lorſqu'on a ſubſtitué quelqu'un au ſurvivant de deux héritiers ou de deux Legataires, ſans exprimer ſi c'eſt à la portion ſeulement de ce ſurvivant, comme ſi on a dit : *Je ſubſtituë Robert au ſurvivant des deux*, il faut préſumer que la Subſtitution n'eſt faite qu'à la portion de ce ſurvivant ; car on n'auroit pû ſubſtituer au ſurvivant pour le total, qu'autant que le ſurvivant auroit été ſubſtitué en premier lieu lui-même pour recüeillir la portion du prédecedé. Or dans le doute, une Subſtitution qui n'eſt point exprimée, ne doit point ſe préſumer quand il n'y a point de neceſſité de le faire.

CHAPITRE III.

De l'ouverture des Subſtitutions fideicommiſſaires, & de leur effet après cette ouverure.

ON dit qu'un Fideicommis eſt ouvert lorſqu'en conſequence du Fideicommis le ſubſtitué fideicommiſſaire a acquis un droit formé.

Les Fideicommis ſont ou purs & ſimples, ou conditionnels.

Les Fideicommis purs & ſimples ſont ouverts incontinent la mort du Teſtateur. Il en eſt de même de ceux qui ſont laiſſez pour être acquittez au bout d'un certain tems préfix. Ce tems ne ſuſpend point l'obligation, il en differe ſeulement le payement.

A l'égard des Fideicommis conditionnels, ils ne

ont ouverts que lors de l'exiſtence de la condition.

Je charge Pierre mon héritier de reſtituer mes biens Jacques ſi-tôt qu'il ſera marié; le mariage de Jacques onnera ouverture au Fideicommis.

Tout évenement incertain dont on fait dépendre n Fideicommis & toute autre diſpoſition teſtamen- aire, forme une condition, ſoit que cet évenement oit incertain en lui-même, comme *ſi Navis ex Aſiâ venerit*, ſoit qu'étant certain en lui-même, il oit incertain s'il arrivera du vivant du Legataire u Fideicommiſſaire. Ainſi ſi je charge mon héri- er de reſtituer après ſon decès mes biens à Jacques, 'eſt un Fideicommis conditionnel; car quoique le ecès de mon héritier ſoit un évenement certain en ui même, néanmoins comme il eſt incertain ſi ce écès arrivera du vivant de Jacques Fideicommiſ- aire, cela ſuffit pour que le decès de mon héritier orme une condition qui rende le Fideicommis con- itionnel, & le ſuſpende juſqu'à l'execution de la ondition; ſçavoir, juſqu'au decès de l'héritier, le- uel fera ouverture au Fideicommis, ſi Jacques ſe rouve pour lors en vie.

L'effet de l'ouverture du Fideicommis eſt que le ubſtitué fideicommiſſaire acquiert une action *ex eſtamento* contre l'héritier ou autre grevé, par la- uelle il conclut *res ſibi per fideicommiſſum relictas ari oportere*; dans laquelle action vient auſſi le prix u mobilier compris dans le fideicommis, le prix es choſes aliénées par des aliénations neceſſaires, : *quanti intereſt* que des héritages ſoient déteriorez, ue des droits ou actions, ou autres choſes compri- es dans les biens ſubſtituez ſe trouvent preſcrites.

Cette action a lieu contre le grevé & ſes héri- iers, même cette action au chef qui concerne la

reſtitution des immeubles compris dans le Fideicommis a lieu contre tous les détenteurs, & eſt *in rem ſcripta*. Ce n'eſt point l'action de revendication; car le ſubſtitué fideicommiſſaire ne peut acquerir *dominium rei ipſi per fideicommiſſum relictæ* que par la tradition; ainſi n'étant point auparavant *dominus hujus rei, ſed tantum hujus rei creditor ex Teſtamento*, il ne peut pas avoir la revendication.

CHAPITRE IV.

Des droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centiéme Denier qui ſont dûs ſur les Subſtitutions.

COMME je n'ai rien dit du Contrôle des Subſtitutions ſous l'article 89. du Tarif du Contrôle des Actes, dans lequel elles ſont compriſes, il eſt à propos que je traite ici de ce droit.

La Subſtitution ou eſt faite par un Acte qui ne fait partie d'aucun autre, ou elle fait partie d'Actes entre-vifs ou teſtamentaires.

Dans le premier cas c'eſt une diſpoſition teſtamentaire ſubſiſtante par elle-même, qui doit le Contrôle comme un Teſtament, ſur le pied de la qualité du ſubſtituant, conformément à l'article 89. du Tarif du Contrôle des Actes.

Si la Subſtitution fait partie d'un Teſtament, elle ne doit aucun droit de Contrôle particulier, ce droit étant fixé en general pour le Teſtament, quelques diſpoſitions qu'il contienne.

Mais lorſque la Subſtitution fait partie d'un Acte entre-vifs, il faut diſtinguer entre le cas où le ſubſtitué fideicommiſſaire intervient dans l'Acte, & entre celui où il n'intervient pas.

Dans le premier cas, outre le droit de Contrôle dû pour l'Acte dans lequel la Subſtitution eſt renfermée, il en eſt dû un ſecond pour cette Subſtitution, dont l'acceptation forme une clauſe par laquelle le ſubſtitué fideicommiſſaire ſtipule du grevé la reſtitution de la choſe, ce qui lui acquiert un droit & une action; & ce ſecond droit de Contrôle doit être perçû ſur le pied des articles 3. ou 4. du Tarif du Contrôle.

Dans le ſecond cas il n'eſt point dû de ſecond droit de Contrôle de la Subſtitution, & il n'eſt dû que celui de l'Acte dans lequel elle eſt renfermée, parce que le ſubſtitué fideicommiſſaire n'intervenant point dans l'Acte pour accepter, toutes les diſpoſitions de cet Acte ſont ſeulement paſſées entre le ſubſtituant & le grevé, & ſuivant l'article 96. du Tarif du Contrôle les differentes diſpoſitions d'un Acte ne peuvent engendrer differens droits de Contrôle lorſqu'elles ſont paſſées entre les mêmes parties; il en eſt comme de la délegation dans une vente pour laquelle on ne fait payer de droit de Contrôle ſeparé de celui de la vente, que lorſque la perſonne au profit de qui on délegue de payer, intervient dans l'Acte pour accepter la délegation.

Avant de paſſer aux droits d'Inſinuation & de Centiéme Denier dont les Subſtitutions ſont ſuſceptibles, il faut rapporter les Reglemens qui ſervent de principes à ces droits.

Par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins il a été ſtatué que les Subſtitutions ſeront publiées en Jugement, à jour de plaidoirie, & enregiſtrées ès Greffes Royaux des demeurances des ſubſtituans dans ſix mois de leur déceds pour les Subſtitutions teſtamentaires; & pour les autres, du jour qu'elles

auront été paſſées ; ſinon qu'elles demeureront nulles, & n'auront aucun effet.

Par Déclaration du 10. Juillet 1556. il a été ordonné que les Subſtitutions, après la publication d'icelles en Jugement, ſeront enregiſtrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choſes ſont aſſiſes, & des demeurances de ceux qui auront fait leſdites Subſtitutions.

Par Déclaration du Roy du 17. Novembre 1690. il a été reglé que les Subſtitutions pourront être publiées & regiſtrées en tout tems, & que lorſque la publication & l'enregiſtrement auront été faits dans les ſix mois du jour auquel leſdites Subſtitutions auront été faites, leſdites Subſtitutions auront leur effet du jour de leur datte, tant contre les créanciers que contre les tiers acquereurs des biens qui y ſont compris ; & que ſi elles ſont ſeulement publiées & enregiſtrées après les ſix mois, elles n'auront effet contre leſdits créanciers & tiers acquereurs que du jour deſdites publications & enregiſtremens.

Art. 2. Par Edit du mois de Decembre 1703. il eſt ordonné que les Subſtitutions ſeront inſinuées & enregiſtrées dans les tems & ſous les peines portées

Art. 9. par les Reglemens ci-deſſus raportez : Que les Subſtitutions ſeront inſinuées, enſemble les Jugemens qui les auront déclaré nulles, tant au lieu du domicile du Donateur, que de ceux où les immeubles ſeront ſituez, ſans préjudice de la publication preſ-

Art. 19. crite par les Ordonnances : Que dans le cas où les parties ſe trouveront domiciliées, ou les biens ſitués dans l'étenduë des Juſtices appartenantes à des Seigneurs particuliers, l'Inſinuation ſera faite aux Greffes qui ſeront établis dans les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales où reſſortiſſent leſdites

Juſtices ; & en cas qu'elles reſſortiſſent ès Cours, aux Greffes des Inſinuations des Bailliages & autres Siéges Royaux, à qui la connoiſſance des Cas Royaux appartiendra dans leſdites Juſtices.

L'Edit du mois d'Octobre 1705. ordonne que les Subſtitutions & Donations ſeront inſinuées à la diligence des parties, conformément à l'Edit de Decembre 1703. dans les délais & ſur les peines y portées.

Par Déclaration du Roy du 18. Janvier 1712. Sa Majeſté ordonne & veut que toutes les Subſtitutions faites par Actes entre-vifs ou par Teſtament, ſoient publiées l'Audience tenant, tant en la Juſtice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celles de la ſituation des biens ſubſtituez, & que leſdites publications & Subſtitutions ſoient enregiſtrées en même tems au Greffe deſdites Juſtices Royales, à la diligence des héritiers, ſoit inſtitués, ſoit *ab inteſtat*, Donataires ou Legataires univerſels, ou même particuliers, lorſque leurs Donations ou Legs ſeront chargez de Subſtitutions ; & au cas de minorité, à la diligence de leurs Tuteurs ou Curateurs qui demeureront reſponſables du défaut deſdites publications & enregiſtremens, à peine de nullité tant deſdites Subſtitutions qui ont été précedemment faites, que de celles qui ſeront faites à l'avenir : Veut que leſdites publications & enregiſtremens ſoient faits dans les ſix mois, à compter du jour des Actes, ſi les Subſtitutions ſont faites par des diſpoſitions entre-vifs, & du jour du decès des teſtateurs, ſi elles ſont faites par des diſpoſitions à cauſe de mort. Ordonne que leſdites Subſtitutions & publications ſoient regiſtrées dans un Regiſtre deſtiné à cet effet, qui ſera paraphé à chaque page par le principal Juge des Siéges

Royaux où les Subſtitutions doivent être publiées. Veut que les Subſtitutions qui ſont faites ou qui ſeront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées & enregiſtrées dans le tems de ſix mois, ne puiſſent être oppoſées aux créanciers ni aux tiers acquereurs, & que celles qui auront été publiées & enregiſtrées après les ſix mois ne puiſſent leur être oppoſées que du jour de leur publication & enregiſtrement; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevez de ce defaut de publication & enregiſtrement, même en cas d'inſolvabilité de leurs Tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement être pppoſé en aucun cas aux ſubſtituez par les héritiers inſtituez ou *ab inteſtat*, Donataires ou Legataires univerſels ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs, à l'égard deſquels les Subſtitutions auront leur effet comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées. Et ſeront leſdites publications & enregiſtremens faits ſans préjudice de l'Inſinuation deſdites Subſtitutions ordonnées par l'Edit de Decembre 1703. qui ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

Ces Reglemens établiſſent les formalités auſquelles les Subſtitutions ſont aſſujetties à peine de nullité, qui conſiſtent, 1°. à faire publier & regiſtrer les Subſtitutions tant au Greffe de la Juſtice Royale du domicile du Donateur, qu'au Greffe de la Juſtice Royale dans l'étenduë de laquelle les biens donnez ou leguez ſont ſituez, & ce dans les ſix mois, à compter du jour des Actes, ſi les Subſtitutions ſont contractuelles; & de la mort du Teſtateur, ſi elles ſont faites par Teſtament, les Reglemens laiſſant cependant la liberté de le faire après les ſix mois, mais avec cette difference, que lorſque cette publi-

ation & enregiſtrement auront été faits dans les ſix mois preſcrits, les Subſtitutions auront leur effet du jour du decès du Teſtateur, ou de leur datte, ſi elles ſont contractuelles ; & que lorſque cette publication & enregiſtrement n'auront été faits qu'après les ſix mois preſcrits, leſdites Subſtitutions n'auront effet que du jour de leur publication & enregiſtrement.

2°. Outre cette publication & enregiſtrement, à faire encore inſinuer leſdites Subſtitutions tant dans le lieu du domicile du Donateur, que de celui de la ſituation des biens ſubſtituez, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1703. lequel ordonne cette Inſinuation être faite dans les tems & ſous les peines portées par la Déclaration de 1690. celle du 10. Juillet 1556. & l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, c'eſt-à-dire, dans les mêmes délais & ſous les mêmes peines que la publication & l'enregiſtrement.

Je ne crois cependant pas qu'une Subſtitution publiée au deſir des Ordonnances, pût être attaquée de nullité pour n'avoir pas été inſinuée aux Bureaux des Juſtices Royales tant du domicile du ſubſtituant, que de la ſituation des biens ſubſtituez, parce que la Déclaration du 30. Novembre 1717. à laquelle il n'a point été dérogé quant aux Subſtitutions, les met à l'abri de cette formalité, en ordonnant que les Inſinuations faites aux Bureaux établis dans les Juſtices Seigneuriales, ſoient auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales. Quoiqu'il en ſoit, voyons ſi les Subſtitutions directes ſont aſſujetties à ces formalités.

Pour décider cette queſtion, il faut examiner quel eſt le but que l'Ordonnance & la Déclaration du

Roy ſe ſont propoſé en aſſujettiſſant en gene[ral] les Subſtitutions à la Publication & à l'Inſinuati[on]. Il eſt viſible que ç'a été d'empêcher que perſon[ne] ne ſoit, à l'occaſion de ces Subſtitutions, indu[ite] en erreur, comme il le ſeroit tous les jours en con-tractant avec des perſonnes qu'on verroit en poſſeſ-ſion de biens conſiderables, & qui ne les poſſede-roient qu'à la charge de retour au profit d'un ſubſti-tué. Or cette raiſon de l'Ordonnance & de la Décla-ration ni aucune pareille ne ſe rencontre dans les Subſtitutions directes ; d'où il faut conclure que l'Ordonnance & la Déclaration n'ont eû en vûë que les Subſtitutions fideicommiſſaires, & non les di-rectes.

Après avoir vû quelles ſont les formalitez ne-ceſſaires pour garantir les Subſtitutions de nullité, examinons quels droits d'Inſinuation & de Centiéme Denier ſont dûs ſur les Actes qui contiennent des Subſtitutions ; je dis ſur les Actes, car je n'entends pas parler ici du droit de Centiéme Denier auquel les Subſtitutions donnent lieu par leur ouverture, me reſervant à le faire dans la ſuite de cet article. Com-mençons par les Subſtitutions directes.

Il ſemble qu'ayant decidé que les Subſtitutions directes ne ſont ſujettes ni à la formalité de la pu-blication, ni à celles de l'enregiſtrement & de l'In-ſinuation à peine de nullité, je devrois conclure ici qu'elles ne ſont ſujettes auſſi à aucun droit d'Inſinua-tion & de Centiéme Denier, puiſque ce droit a été établi ſur le même principe qui eſt la publicité. Il n'en eſt cependant pas de même, & il faut en juger comme de certaines Donations, qui ayant été diſ-penſées de l'Inſinuation à peine de nullité par l'Or-donnance de 1731. ont été aſſujetties à une Inſinua-

bursale par la Déclaration de la même année ; elles ſont les Augmens, Contr'augmens, Donations mobiliaires qui contiennent tradition réelle, & autres détaillées dans cette Déclaration.

Il ſe rencontre donc des Subſtitutions directes qui ſont aſſujetties à l'Inſinuation, & en doivent payer les droits. Voici la regle de cette Inſinuation.

Toute Subſtitution où l'heritier inſtitué ou legataire doivent recüeillir pour rendre enſuite au ſubſtitué, eſt aſſujettie à l'Inſinuation.

Sur ce principe invariable il eſt aiſé de connoître quelles Subſtitutions directes ſont ſujettes à l'Inſinuation.

1°. La Subſtitution vulgaire ne peut y être aſſujettie, parce qu'en quelque nombre que ſoient les ſubſtituez, il n'y en a jamais qu'un qui puiſſe recüeillir l'heredité qu'il n'eſt chargé de rendre à perſonne ; que la Subſtitution s'éteint en ſa perſonne au moment de ſon ouverture ; que cette Subſtitution eſt *in caſu non aditæ hereditatis* ; que ce n'eſt point une vraye Subſtitution, mais une ſeconde inſtitution qui peut bien être aſſujettie à l'Inſinuation des Legs ou des inſtitutions, ſuivant les cas, mais jamais à l'Inſinuation des Subſtitutions.

2°. Les Subſtitutions pupillaires & exemplaires ſont l'une & l'autre ſujettes à l'Inſinuation par une raiſon contraire, c'eſt-à-dire, par celles du principe que j'ai établi, étant *in caſu aditæ hereditatis* ; car quoiqu'on les juge non ſujettes aux formalitez de publication, enregiſtrement & Inſinuation, à peine de nullité, il eſt cependant vrai de dire que dans ces Subſtitutions il y a un heritier chargé de rendre, & cela ſuffit pour donner lieu au droit d'Inſinuation. Par exemple, dans la pupillaire, le ſubſtitué ſuccede

au pupille dans les biens qu'il a recüeillis du teſtateur, par lequel il a été inſtitué. Il en eſt de même dans la Subſtitution exemplaire à l'égard de l'enfant en démence. Si cependant le pupille n'étoit point heritier de ſon pere, ſoit qu'il eût renoncé à ſa ſucceſſion, ou qu'il fut exheredé, n'étant point chargé de rendre aucuns biens qu'il eût reçû par le Teſtament de ſon pere, la Subſtitution pupillaire ne ſeroit préciſément que le Teſtament du pupille en faveur de l'appellé à la Subſtitution pupillaire, les droits n'en ſeroient pas dûs ſur le pied de Subſtitution, mais ſur le pied de Legs ou inſtitution; de même de l'inſenſé. Ainſi ſi l'inſenſé avoit des enfans, ces enfans recüeillent alors les biens ſubſtituez en ligne directe, il ne ſera point dû d'Inſinuation; au contraire, il en ſera toûjours dû dans le cas du pupille, parce qu'un pupille qui decede en pupillarité, ne laiſſe point d'enfans, n'ayant pû être marié.

Il y a encore ſur ces Subſtitutions directes une obſervation importante à faire, & qui merite une grande attention. C'eſt que la Subſtitution vulgaire, qui comme telle eſt exempte d'Inſinuation, peut y devenir ſujette, & que la Subſtitution pupillaire peut en être exempte; c'eſt ce qu'il faut expliquer.

La Subſtitution vulgaire expreſſe contient la pupillaire tacite, c'eſt-à-dire, que quand le pere a un fils en ſa puiſſance & en âge de pupillarité, qu'il a inſtitué ſon heritier; s'il ajoûte, *& en cas qu'il ne ſoit pas mon heritier, je veux qu'un tel le ſoit;* cette expreſſion paroît ne comprendre que la Subſtitution vulgaire, & néanmoins les Loix veulent que la Subſtitution pupillaire ait lieu ſi le fils eſt heritier & qu'il decede avant l'âge de 14. ans; d'où vient qu'en ce cas on l'appelle pupillaire tacite, parce qu'elle n'eſt

n'eſt pas exprimée, & qu'elle n'eſt que ſous-entenduë.

Or il eſt aiſé de voir que dans ce cas cette Subſtitution, quoique vulgaire, eſt ſujette à l'Inſinuation, parce qu'elle a lieu non comme vulgaire, mais comme pupillaire, & que ſuivant le principe que j'ai établi, dès que le ſubſtitué ſuccede à l'inſtitué dans les biens qu'il a recüeillis du ſubſtituant, la Subſtitution eſt ſujette à l'Inſinuation.

La Subſtitution pupillaire comprend toûjours la vulgaire. Ainſi quand un pere a parlé en ces termes: *J'inſtituë mon fils héritier; & en cas qu'il décede avant l'âge de quatorze ans, je veux qu'un tel ſoit ſon héritier*; ſi le fils meurt avant le pere, l'héritier nommé au fils eſt appellé à la ſucceſſion du pere par la Subſtitution vulgaire, quoiqu'elle ne ſoit pas exprimée dans le Teſtament.

Dans ce dernier cas il eſt certain que la Subſtitution, quoique pupillaire, n'eſt point ſujette à l'Inſinuation, parce qu'elle ne s'execute que comme vulgaire, les biens du pere paſſant directement dans la perſonne du ſubſtitué.

En un mot, les Subſtitutions par leſquelles le ſubſtitué prend les biens directement de la main du ſubſtituant, ne peuvent être conſiderées pour l'Inſinuation que comme des Legs; & pour qu'il y ait lieu au droit d'Inſinuation comme Subſtitution, il faut que le Legataire ou l'inſtitué ſoit chargé de rendre après avoir recüeilli.

A l'égard des Subſtitutions fideicommiſſaires, elles ſont toutes ſujettes à l'Inſinuation, mais il ne faut pas ſur ce fondement mettre en ce rang une eſpece de Subſtitution qu'on appelle *Inſtitution fiduciaire*, & qui eſt ordinaire dans les pays de Droit écrit; car dans le vrai ce n'eſt pas une veritable Subſtitu-

tion, & ainſi elle ne doit pas être aſſujettie aux droits d'Inſinuation des Subſtitutions. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire connoître.

Lorſqu'un pere en pays de Droit écrit a des enfans mineurs, & qu'il veut laiſſer l'adminiſtration de leur bien à une perſonne qui pourroit refuſer la charge de la tutelle, il nomme cette perſonne héritiere à la charge de rendre la ſucceſſion à ſes enfans lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou un autre âge auquel ils pourront être capables de gouverner leur bien. Tel héritier ne peut retenir aucune quarte, il ne peut pas même faire les fruits ſiens, il les doit rendre avec les autres biens de la ſucceſſion.

Or celui qui ne recüeille qu'en attendant qu'un autre ſoit majeur & à la charge de lui compter de tout, ne fait, ſelon Ricard, avec celui pour le profit duquel il recüeille, qu'un ſeul & même degré de Subſtitution. En effet, en cette eſpece celui au profit duquel il recüeille eſt le ſeul au profit de qui on diſpoſe : l'autre n'eſt que l'adminiſtrateur de ce qu'on lui laiſſe.

Il s'enſuit de ce que je viens de dire, que l'Inſtitution fiduciaire ne peut être ſujette à aucun droit d'Inſinuation, ni comme Subſtitution, puiſque ce n'en eſt point une, ni même comme Inſtitution ou Legs, puiſqu'une des conditions eſſentielles de cette diſpoſition eſt qu'elle ſoit faite par un pere à ſon fils, & que comme telle, & étant teſtamentaire, elle eſt exempte du droit, & par les mêmes raiſons elle ne peut donner lieu à aucun droit de Centiéme Denier. C'eſt ce qui a été décidé par le Conſeil le 23. Septembre 1735.

Il n'en eſt pas de même des Subſtitutions par

leſquelles on charge l'héritier de rendre ou après ſon decès, ou quand bon lui ſemblera, ou dans un tems limité, ou à la majorité, lorſque cet héritier n'eſt tenu dans tous ces cas de rendre aucun compte des fruits, car toutes ces diſpoſitions ſont de veritables Subſtitutions ſujettes aux droits comme toutes les autres; & c'eſt ce qui a été ſtatué par la déciſion que je viens de rapporter.

J'ai ſuffiſamment fait voir quelles ſont les Subſtitutions qui doivent être inſinuées. Il eſt à preſent queſtion d'établir la quotité des droits d'Inſinuation & de Centiéme Denier qui ſont dûs ſur les Actes contenant Subſtitution, en rappellant la ſuite du Texte de cet article.

Les droits ſeront payez par chacun ſubſtitué ſuivant la qualité des ſubſtituans, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçû plus de quatre droits, compris l'inſtitution, en quelque nombre que ſoient les ſubſtituez.

On a prétendu que ces mots du texte, *par chacun ſubſtitué*, ne devoient s'appliquer qu'aux ſubſtituez qui recüeillent ſucceſſivement, c'eſt-à-dire, qui forment chacun un degré; car par Ordonnance de Loüis XIII. de l'année 1629. *art.* 24. il eſt dit, *Que dorénavant les degrez des Subſtitutions & Fideicommis par tout le Royaume ſoient comptez par têtes & non par ſouches; c'eſt-à-dire, que chacun de ceux qui auront apprehendé ou recüeilli le Fideicommis, faſſent un degré, ſinon que pluſieurs d'eux euſſent ſuccedé en concurrence comme une ſeule tête, auquel cas ne ſeront comptez que comme un ſeul degré.*

D'où l'on a conclu que pluſieurs appellez conjointement ne devoient payer qu'un ſeul droit d'Inſinuation, mais cette prétention n'eſt pas fondée.

Il eſt dit que les droits ſeront payez par chacun ſubſtitué, & non par chacun degré. La Loy n'a point diſtingué les ſubſtituez conjointement, des ſubſtituez ſucceſſivement : Or où la Loy ne diſtingue pas, *nec nos diſtinguere debemus.* D'ailleurs en reglant les droits ſur le nombre des degrez, il faudroit neceſſairement abandonner cette regle dans les pays où les degrez ſe comptent encore par ſouches, tel qu'eſt le Parlement de Toulouſe, & où par conſequent quatre freres, par exemple, ſubſtituez ſucceſſivement, ne forment qu'un degré, ou bien ne leur faire payer qu'un ſeul droit à tous les quatre, ce qui ſeroit contraire à la diſtinction même dont on veut tirer avantage. Diſons donc que pluſieurs ſubſtituez, même conjointement, doivent payer chacun un droit d'Inſinuation ; mais ces droits ne peuvent exceder le nombre de quatre, compris l'inſtitution.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 5. Août 1732. qui ordonne qu'il ne pourra être perçû plus de quatre droits d'Inſinuation pour les Subſtitutions contenuës dans les Teſtamens ou diſpoſitions de derniere volonté, en quelque nombre que ſoient les héritiers inſtituez ou Legataires grevez de Subſtitutions ; leſquels droits ſeront payez au domicile du Teſtateur, ſans préjudice du Centiéme Denier dans les cas où il eſt dû. Ordonne pareillement Sa Majeſté que leſdites Subſtitutions ſeront inſinuées dans les Bureaux de la ſituation des biens, en payant ſeulement le Centiéme Denier ; & en cas que le Centiéme Denier ne fût pas dû, il ſera payé un ſeul droit ſuivant la qualité du Teſtateur, conformément aux claſſes de l'article 5. du Tarif du 29. Septembre 1722. dans chacun deſdits Bureaux pour l'Inſinuation deſdites Subſtitutions.

En quelque nombre que ſoient donc les ſubſtituez, il ne peut être perçû plus de quatre droits au domicile du Teſtateur, y compris l'inſtitution; d'où il s'enſuit, 1°. que ſi la Subſtitution eſt faite en ligne directe par Teſtament ou par Contrat de mariage, quand elle ſeroit indéfinie, il ne peut être perçû que trois droits, parce que l'inſtitution, ou le Legs qui en tient lieu, entrant dans le nombre des quatre droits, & étant dans ces cas exempts d'Inſinuation, ils n'engendrent aucun droit. Par exemple, Pierre par Teſtament inſtituë Jean ſon fils ſon héritier, & lui ſubſtituë ſes enfans nez & à naître; voilà une Subſtitution indéfinie: mais l'inſtitution de Jean, ainſi que toutes les autres Donations en ligne directe par Teſtament, ne devant point d'Inſinuation, ce droit doit être retranché, & il n'en peut plus être perçû que trois ſuivant la qualité de Pierre, conformément au préſent article du Tarif.

2° Si la Subſtitution eſt faite en ligne collaterale ou à des étrangers en pays de Droit écrit, les quatre droits ſont dûs; mais en pays coûtumier où l'inſtitution d'héritier n'a point lieu, il ne ſera dû que trois droits d'Inſinuation, comme Subſtitution; parce que ſi c'eſt un Legataire qui ſoit grevé, on lui fera payer le droit d'Inſinuation de ſon Legs, lequel peut être different de ceux de la Subſtitution. Exemple: Pierre qui par ſa qualité ſe trouve dans la premiere claſſe de l'article du Tarif, legue à Jean ſon couſin une ſomme de 4000. liv. qu'il ſubſtituë à ſes enfans nez & à naître; il n'eſt dû que trois droits de Subſtitution de cette diſpoſition, fixez par le Tarif chacun à 50. liv. ſuivant la qualité de Pierre; car le droit qui eſt dû pour le Legs, n'eſt que de 40. liv. au prorata de la ſomme leguée, &

pourroit être moindre. Il peut même arriver que ce Legs en collaterale ou fait à des étrangers, ne doive aucun droit d'Inſinuation, & dans ce cas il ne peut être encore perçû que trois droits pour la Subſtitution. Par exemple, Pierre legue une Maiſon à Jean ſon couſin, & la ſubſtituë à ſes enfans nez & à naître; il n'eſt dû que trois droits d'Inſinuation de cette Subſtitution particuliere, attendu que les Legs immobiliaires par Teſtament ne doivent que le Centiéme Denier ſans aucune Inſinuation. Or ce Legs qui tient lieu d'inſtitution, n'étant point ſujet à l'Inſinuation, reſte donc trois droits d'Inſinuation à percevoir ſur cette Subſtitution; à plus forte raiſon quand il n'y a ni Legs ni inſtitution, & que l'héritier *ab inteſtat* eſt ſimplement grevé de Subſtitution, ſans aucune diſpoſition faite en ſa faveur par le Teſtateur, qui laiſſe le libre cours à la Loy. Dans ce cas ne peut-il être dû que trois droits? car l'on ſçait que c'eſt une maxime des plus conſtante en Droit, que *heres ab inteſtato fideicommiſſo gravari poteſt.* Ainſi ſi le Teſtateur a dit: *Je ſubſtituë aux enfans nez & à naître de mon neveu les biens qui lui viendront de ma ſucceſſion;* dans ce cas le neveu n'étant ni inſtitué, ni fait Legataire univerſel, & prenant ſimplement les biens des mains de la Loy & à titre d'héritier *ab inteſtat*, la Subſtitution ne peut engendrer que trois droits, puiſque où il n'y a point d'inſtitution, il n'y en peut avoir quatre.

Tels ſont les droits d'Inſinuation, qui ſuivant l'Arrêt du 5. Août 1732. doivent être payez au domicile du ſubſtituant, conformément au Tarif; mais outre ces droits, ſuivant ce même Arrêt, il eſt encore dû aux Bureaux de la ſituation des biens ſubſtituez, le Centiéme Denier de ces biens dans le

cas où il a lieu ; & lorſqu'il n'a pas lieu, un ſeul droit d'Inſinuation du Tarif ſuivant la qualité du ſubſtituant.

Pour connoître lequel de ces deux droits eſt dû, ou d'Inſinuation ou de Centiéme Denier, il faut examiner ſi la Subſtitution n'eſt point faite par Teſtament ou par Contrat de mariage en ligne directe, & ſi les biens grevez de Subſtitution ſont actuellement transferez ; pour lors c'eſt le droit de Centiéme Denier qu'il faut faire payer au grevé dans chaque Bureau du Bailliage de leur ſituation, & non le droit d'Inſinuation.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 5. Août 1732. rendu à l'occaſion d'une Donation d'immeubles faite par M. le Duc de Treſmes à M. le Duc de Gêvres ſon fils, portant Subſtitution ; lequel ordonne que conformément à la Déclaration du 20. Mars 1708. le Sieur Duc de Gêvres ſera tenu de payer au domicile du Sieur Duc de Trêmes les droits fixez par le Tarif du 29. Septembre 1722. pour les Subſtitutions, & le Centiéme Denier ſeulement des immeubles compris dans ladite Donation, en chacun des Bureaux où ils ſont ſituez : fait Sa Majeſté défenſes de percevoir d'autres droits pour les Donations entre-vifs, même de celles qui contiennent des Subſtitutions, que ceux reglez par l'article 3. de la Déclaration du 20. Mars 1708.

En effet, les biens que M. le Duc de Trêmes avoit ſubſtitué à M. le Duc de Gêvres étoient ſituez en differens Bureaux, & transferez par une Donation entre-vifs, par conſequent il étoit dû le Centiéme Denier dans tous ces Bureaux, mais non l'Inſinuation du Tarif qu'on vouloit encore exiger.

Mais ſi la Subſtitution étoit faite par un pere à

ſon fils par Teſtament ou par Contrat de mariage, ou même par un étranger ou collateral, de biens venir par Contrat de mariage, dans tous leſquels cas il n'eſt point dû de Centiéme Denier ; alors ce l'Inſinuation ſuivant le Tarif qu'il faut percevoir & un ſeul droit ſeulement, ſuivant la qualité du Subſtituant, dans les differens Bureaux de l'aſſiette ou ſituation de ces biens.

Voyez la déciſion du Conſeil du 19. Mars 1740. renduë ſur une Subſtitution faite par un pere de la part revenante à deux de ſes enfans dans ſa ſucceſſion, par ſon Teſtament, qui ordonne qu'outre l'Inſinuation faite à Beauvais, domicile du Teſtateur, il ſera payé un droit d'Inſinuation au Bureau de Clermont, dans l'étenduë duquel il y avoit des biens ſituez.

Voici donc de quelle maniere les droits doivent être perçûs aux Bureaux des Juſtices Royales dans l'étenduë deſquelles les biens ſubſtituez ſont ſituez. Si la Subſtitution eſt dans le cas de payer le Centiéme Denier dans ces Bureaux, il n'y eſt dû que ce ſeul droit, & l'on ne peut y exiger celui d'Inſinuation. Au contraire, lorſque le droit de Centiéme Denier ne peut avoir lieu, l'on ne doit faire payer dans ces Bureaux qu'un droit d'Inſinuation du Tarif ſuivant la qualité du ſubſtituant, & l'on ne peut étendre ce droit, ni même multiplier ceux dûs au domicile au-de-là de trois, non compris l'Inſtitution, ſous prétexte qu'il y a pluſieurs ſubſtituans & pluſieurs inſtituez dans une même Subſtitution, C'eſt une Loy que la déciſion du Conſeil que je vais rapporter ne permet pas de revoquer en doute.

DE'CISION DU CONSEIL,

Du 9. Janvier 1734.

M. le Duc de Luynes & M. le Duc de Chaulnes

expoſent que par Acte du 18. Juin 1733. ils ont fait une Subſtitution graduelle & reciproque des Duchez de Luynes & de Chaulnes & autres biens aux mâles de leurs lignes. Ladite Subſtitution a été inſinuée à Paris, domicile des ſubſtituans, où il a été payé trois droits, & au Bureau de Montfort où il n'a été payé qu'un droit.

Comme on s'eſt preſenté aux Bureaux de Tours, Chinon & Langeais, dans l'arrondiſſement deſquels partie des biens ſubſtituez ſont ſituez, le Fermier de la Généralité de Tours a prétendu qu'on devoit payer en chacun deſdits Bureaux huit droits au lieu d'un, au préjudice de l'Arrêt du 5. Août 1732. & cela ſur le fondement qu'il y a deux Subſtitutions, & qu'elles ne ſont pas teſtamentaires, mais par Actes entre-vifs.

Ne doit être payé qu'un droit dans chacun des lieux de la ſituation où la Subſtitution ſera inſinuée.

De tout ce que nous avons dit juſqu'ici ſur les formalités neceſſaires pour rendre les Subſtitutions valides & ſur les droits qu'elles doivent payer, il reſulte, 1°. Que les Subſtitutions doivent être publiées & enregiſtrées dans les ſix mois du jour de leur datte, ſi elles ſont contractuelles, ou du jour du déceds des teſtateurs, ſi elles ſont teſtamentaires, tant dans la Juſtice Royale du domicile du ſubſtituant, que dans celle où les biens ſubſtituez ſont aſſis, le tout à peine de nullité; & que dans les mêmes délais ces Subſtitutions doivent être inſinuées au Bureau du domicile du ſubſtituant, & dans ceux où les biens ſubſtituez ſont aſſis.

2°. Que ſi la Subſtitution eſt dans les cas que l'Inſtitution ou Legs n'engendre point d'Inſinuation, ou dans le cas où il n'y ait point d'Inſtitution ni

Legs ; dans tous ces cas il n'eſt dû qu'un ſeul droit d'Inſinuation au domicile du ſubſtituant par chacun ſubſtitué ; & en quelque nombre que ſoient les ſubſtitués, il n'y en peut être jamais perçû plus de trois, parce que l'Inſtitution ne doit pas être comptée.

3°. Que dans le cas où l'Inſtitution doit être comptée & engendrer un droit, on doit prendre au Bureau du domicile du ſubſtituant un droit pour l'Inſtitution, & un droit pour chaque ſubſtitué ; en telle ſorte néanmoins qu'on n'en peut jamais percevoir plus de quatre, y compris l'inſtitution, dans une même ſubſtitution, & ce, ſoit qu'elle ſoit faite par pluſieurs ſubſtituans, & qu'elle fut même reciproque, en quelque nombre que ſoient les ſubſtituez.

4°. Qu'outre ces droits dûs au domicile, il eſt dû dans les Bureaux de la ſituation des biens ſubſtituez le droit de Centiéme Denier de la valeur de ces biens lorſque le Centiéme Denier peut avoir lieu, & un ſeul droit d'Inſinuation du Tarif ſuivant la qualité du ſubſtituant, conformément à l'Article 4. ſi le Centiéme Denier n'a pas lieu.

5°. Que l'Inſinuation de ces Subſtitutions doit être faite à la diligence des parties, ſuivant l'Edit d'Octobre 1705. conformément à l'Edit de Decembre 1703. dans les délais & ſur les peines y portées.

6°. Que ces droits doivent être acquittez par les inſtituez, Legataires univerſels, ou grevez de Subſtitutions.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 7. May 1718. qui condamne un héritier inſtitué à payer les droits d'Inſinuation énoncez dans le Teſtament, ſauf ſon recours contre les ſubſtituez pour le rembourſement deſd. droits, & ſans qu'aucun des ſubſtituez puiſſe

ſoûir deſdits biens en cas d'ouverture de Subſtitution à ſon profit, s'il n'a préalablement rembourſé leſd. droits en ce qui le concerne.

Quoique j'aye dit dans le Chapitre ſecond de ce Commentaire, qu'on pouvoit faire une Subſtitution ſans qu'elle contienne de prohibition d'aliéner, cependant telle Subſtitution n'eſt point ſujette aux droits d'Inſiuuation; c'eſt ce qui reſulte de la déciſion du Conſeil que je vais rapporter.

Déciſion du 29. Août 1720.

Une fille inſtituë ſon pere ſon héritier univerſel dans ſes biens qu'elle déclare être de 2500. liv. à la charge de les rendre à celui qu'elle nommera ſon héritier, donnant néanmoins la liberté à ſondit pere d'en faire à ſes plaiſirs & volontés pendant ſon vivant, en cas qu'il eût beſoin des biens de la donataire; auquel cas ledit héritier ne pourra prétendre ſur les biens du Sieur ſon pere que ceux qui reſteront de ladite Donation.

Il n'eſt point dû d'Inſinuation dans le cas de ladite Subſtitution, attendu qu'elle n'eſt point fixe, mais incertaine & dépendante de la volonté du pere, de conſerver ou de ne pas conſerver les biens.

Les motifs de cette déciſion ſont ſans doute qu'on ne peut être trompé en contractant avec le grevé, puiſqu'il a la liberté de diſpoſer pendant ſa vie, & que perſonne n'a interêt de connoître une pareille Subſtitution; qu'ainſi il eſt inutile de la rendre publique par l'Inſinuation. Je penſe cependant que l'héritier a interêt d'en avoir connoiſſance pour ne pas accepter imprudemment la ſucceſſion du grevé dont il auroit cru les biens libres; c'eſt ce qui m'a fait avancer dans le Chapitre ſecond qu'une telle

Subſtitution étoit ſujette à la publication & enregiſtrement preſcrits par les Ordonnances.

A l'égard des droits de Centiéme Denier qui ſont dûs lors des mutations qui ſe font à titre de Subſtitution par leur ouverture, dont j'ai promis de traiter, il eſt de principe, que dans les Subſtitutions il eſt dû autant de droits de Centiéme Denier qu'il y a de perſonnes qui recüeillent en vertu du Teſtament les biens ſubſtituez de leur parent collateral.

Ainſi 1°. ſi un Teſtateur inſtituë ou fait Legataires univerſels ſes neveux, & les charge, au cas qu'ils décedent ſans enfans, de reſtituer ſes biens à ſon ami ou à un de ſes parens collateraux, les neveux devront le Centiéme Denier des biens qui leur ſont leguez; & lorſque ces biens paſſeront au parent ou à l'ami du Teſtateur, il devra auſſi le Centiéme Denier de ces biens, par la raiſon qu'il y a autant de Subſtitutions & de Donations qu'il y a de perſonnes qui y ſont appellées; chaque degré de diſpoſition eſt indépendant de l'autre, & forme un titre particulier, quoique chacun de ces titres ſoit renfermé dans le même Acte qui eſt le Teſtament.

a Dumoulin, *art.* 33. 1. N. 87. *ſuivans.*

2°. Si un Teſtateur inſtituë ſon Neveu, & le charge de reſtituer après ſa mort ſes biens aux enfans de ce neveu, il ſera dû un droit de Centiéme Denier par ce neveu; mais les enfans de ce neveu n'en devront point lors de la mutation de ces biens en leur faveur par le decès de leur pere; car encore qu'il ſoit certain que ces enfans ſubſtituez tirent leur droit du Teſtateur, & non de leur pere inſtitué, & que par là ils ſemblent ſucceder plûtôt au Teſtateur qu'à leur pere, il eſt pourtant vrai qu'ils reçoivent de leur pere en ligne directe la propriété de l'héritage ſubſtitué, le grevé de Subſtitution n'en eſt pas moins proprié-

taire: La propriété paſſe donc dans ce cas du pere à ſon fils. Or la mutation en ligne directe par ſucceſſion eſt exempte de Centiéme Denier.

3°. Si un pere inſtituë l'un de ſes enfans, & lui ſubſtituë ſes freres, ils devront le Centiéme Denier lorſqu'ils ſeront appellez à la Subſtitution, encore qu'ils ſoient deſcendans du Teſtateur, & qu'ils tiennent leur droit de lui; car recevant la propriété de l'héritier grevé, c'eſt à cet héritier qu'ils ſuccedent immediatement, & la mutation ſe fait en ligne collaterale: or c'eſt la mutation qui engendre le Centiéme Denier, plûtôt que le titre en vertu duquel elle ſe fait. Ainſi jugé pour les profits par un Arrêt du Parlement du mois de May 1727. contre l'avis de deux grands Auteurs. *

* Ricard, Subſtit. p. Ch. 3. N. 1 & Henris. 3. C. 3. Q. 27.

Le Conſeil ſemble avoir adopté mot à mot cette juriſprudence dans l'Arrêt du 30. Décembre 1721. lequel ordonne que les Reglemens intervenus pour le Centiéme Denier ſeront exécutés, & en conſequence que les biens fonds échûs à titre de Subſtitution aux enfans par le decès de leurs peres & meres, ſeront exempts du Centiéme Denier dans tous les cas, ſoit que la Subſtitution ait été originairement faite en ligne directe ou en ligne collaterale, & ſoit que le ſubſtitué qui a recüeilli leſdits biens, deſcende en ligne directe de celui qui a fait ladite Subſtitution, ou qu'il n'en deſcende qu'en ligne collaterale; & que dans tous les cas où la Subſtitution ſera ouverte au profit du ſubſtitué par le decès d'un frere, d'un couſin ou autre collateral, ou telle autre perſonne que ce ſoit, hors les pere & mere du ſubſtitué, les droits de Centiéme Denier en ſeront payez ainſi qu'ils l'auroient été en pareil cas ſi leſdits biens lui étoient échûs à titre de ſucceſſion.

Voyez la déciſion du Conſeil du 17. Décembre 1740. qui porte que le droit de Centiéme Denier eſt dû lorſque celui qui poſſede les biens, les tient en collaterale, quoique deſigné par la Subſtitution du pere.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 28. Juin 1723. qui condamne un particulier à payer le droit de Centiéme Denier de tous les immeubles à lui échûs de la ſucceſſion de ſon frere, quoique ſubſtitué à ſondit frere par leur pere commun.

Il faut faire attention que quand c'eſt la mere qui eſt inſtituée à charge de rendre (ce qui eſt frequent dans les pays de Droit écrit) le droit de Centiéme Denier eſt bien dû pour cette inſtitution, mais il n'en eſt point dû pour la remiſe des biens ſubſtituez par cette mere à ſes enfans. C'eſt ce qui a été jugé par déciſion du Conſeil du 11. May 1742. en faveur du Sieur Trinon Chevalier d'Honneur en la Cour des Aydes de Montpellier, à qui on avoit fait payer le droit de cette remiſe outre le droit de l'inſtitution de Madame ſa mere, qu'elle avoit payé. Cette déciſion eſt fondée ſur la premiere diſpoſition de l'Arreſt du 30. Décembre 1721. que je viens de citer. Je vais rapporter quelques déciſions renduës dans l'eſprit de cet Arrêt qui ſerviront à éclaircir les difficultez qu'on pourroit former ſur la perception des droits de Centiéme Denier auſquels les Subſtitutions donnent lieu par leur ouverture.

DECISION DU CONSEIL.

Premiere, du 16. Juillet 1729.

La veuve de Saint Germain expoſe que ſon mary a par ſon Teſtament inſtitué pour ſon héritier en tous ſes biens le Sieur Curé de Bar ſon oncle,

auquel il a donné expreſſement tous les fruits de ſon heredité, à condition d'entretenir les enfans du teſtateur à qui il a legué 15000. liv. à chacun payables en fonds de l'heredité, comme auſſi à la charge de remettre l'entiere heredité à ſon fils aîné, & à ſon deffaut au cadet, & ainſi des autres.

Le Curé de Bar eſt decedé : on a demandé deux droits de Centiéme Denier ; l'un pour l'inſtitution fideicommiſſaire, & l'autre à cauſe de la remiſe par lui faite à ſon neveu de l'heredité.

La Dame de Saint Germain dit que l'inſtitution du Curé de Bar n'eſt que fiduciaire, & une veritable Tutelle teſtamentaire, que l'heredité étoit de plein droit dévoluë au fils.

Il eſt dû deux droits de Centiéme Denier.

SECONDE DE'CISION.

Du 16. Juin 1731.

Le Sieur Loüis Chimiat expoſe que le Sieur Chimiat de Lornac ayant par ſon Teſtament du 24. May 1730. inſtitué pour ſon heritier univerſel le S... ſon frere, à la charge de remettre ladite heredité au ſupliant fils aîné du teſtateur, lorſqu'il auroit atteint l'âge de 25. ans ; que cette remiſe ayant été faite, le Fermier des Inſinuations demande deux droits de Centiéme Denier.

Le ſupliant convient bien de payer l'un deſdits deux droits ; ſçavoir, celui de l'inſtitution d'heritier faite à ſon oncle, mais il demande d'être déchargé de la prétention du Fermier d'un ſecond droit pour la remiſe qui a été faite de l'heredité en queſtion par ſon oncle, attendu que ce dernier n'avoit aucune proprieté dans l'heredité du pere du ſupliant dont il n'étoit que l'économe à la charge de la remettre.

Les deux droits ſont dûs.

Parlement, par ſon Teſtament legue à Jean ſon couſin une Maiſon ſituée à Tours, de valeur de dix mille livres; & après le decès de Jean, il veut que cette Maiſon paſſe à François ſon frere, & ainſi ſucceſſivement à Henri & Nicolas.

Second Exemple.

Le même Pierre legue à Jean en uſufruit ſeulement une autre Maiſon de même valeur, ſituée au même lieu, & il legue la propriété de cette même Maiſon aux mêmes François, Henry & Nicolas.

Les droits de la Subſtitution du premier Exemple ſont 1°. au domicile de Pierre trois droits d'Inſinuation ſuivant ſa qualité, de chacun 50 l. 150 liv.

Un droit de Centiéme Denier de la maiſon leguée à Jean au Bureau de Tours, 100

250

Pareil droit de Centiéme Denier par François, lorſqu'il recüeillera, 100

Pareil droit par Henri lorſqu'il recüeillera, 100

Idem par Nicolas, s'il recüeille, 100

550

Quatre ſols pour livre, 110

Total des droits, 660

Droits du ſecond Exemple.

Demi Centiéme Denier de l'uſufruit de la Maiſon leguée à Pierre, 50

Centiéme Denier en entier de la propriété leguée à François & autres, 100

150

De l'autre part,	150. liv.
Quatre ſols pour livre,	30.
TOTAL,	180.
Droits du premier Exemple,	660.
Droits du ſecond,	180.
Difference,	480.

Expliquons ces droits. Dans le premier Exemple qui contient une Subſtitution, il eſt dû trois droits d'Inſinuation ſuivant le Tarif au Bureau du ſubſtituant, ſuivant ſa qualité, qui ſont de 50. liv. chacun, parce qu'il y a trois ſubſtituez, qui ſont, François, Henri & Nicolas. Bien des Commis en ajoûteroient même un quatriéme pour le Legs fait au grevé qui eſt Jean ; mais ils ſont dans l'erreur. Jean n'eſt point inſtitué, par conſequent point de droit d'Inſtitution, ainſi que je l'ai fait ci-devant voir ; il eſt à la verité Legataire, il doit donc être traité de même, & c'eſt ici où l'on peut bien appliquer aux Legs grevez de Subſtitutions ce qui eſt décidé pour les Donations contenant Subſtitutions par l'Arrêt du Conſeil du 5. Août 1732. rendu en faveur de M. le Duc de Gêvres, qui défend de percevoir d'autres droits d'Inſinuation ſur ces ſortes de Donations, que ceux reglez pour les Donations ſimples. Or le Legataire d'un immeuble par Teſtament ne doit point d'Inſinuation, mais ſeulement le Centiéme Denier de cet immeuble en quelque lieu qu'il ſoit ſitué, ainſi qu'il eſt reglé par l'Article 19. de la Déclaration du 19. Juillet 1704. & nous avons établi

ce droit de Centiéme Denier dans la liquidation que nous avons faite des droits du premier Exemple, ainſi point de droit d'Inſinuation pour ce Legs. Ces trois droits d'Inſinuation payez au domicile du Teſtateur, il faut que Jean acquitte au Bureau de Tours le droit de Centiéme Denier de la Maiſon qui lui eſt leguée, dans les ſix mois du decès du ſubſtituant, & c'eſt ce droit dont nous venons de parler qui le diſpenſe de payer aucune Inſinuation du Tarif pour ſon Legs. Lors du decès de Jean, François qui recüeillera eſt obligé d'acquitter même droit de Centiéme Denier dans les ſix mois du decès de Jean; même droit enſuite par Henry lorſqu'il recüeillera de François; & enfin même droit par Nicolas lorſqu'il recüeillera d'Henri, la Subſtitution étant graduelle.

Il faut obſerver cependant qu'un des ſubſtitués venant à mourir avant celui qui eſt grevé, à ſon égard c'eſt un droit de 100. liv. à retrancher, enſorte que ſi les trois ſubſtitués prédecedoient Jean premier grevé, il y auroit trois droits de Centiéme Denier à ôter de la liquidation que j'ai faite, montant, compris les quatre ſols pour livre, à 360. liv. mais quand cela arriveroit, ce qui eſt rare, les droits de cette Subſtitution monteroient toûjours à 300. liv. au lieu que ceux du ſecond Exemple, c'eſt-à-dire, du Legs en uſufruit ne peuvent exceder 180. l.

La raiſon de la difference eſt 1°. que dans le cas du ſecond Exemple il ne peut jamais être dû aucun droit du Tarif pour le Legs d'un immeuble par Teſtament, ainſi que je l'ai déja dit.

2°. Que le Legs d'un uſufruit d'immeubles ne doit que le demi Centiéme Denier, au lieu que le Legs d'un immeuble grevé de Subſtitution doit le Cen-

tiéme Denier en entier ; car quoique la poſſeſſion du Legataire grevé ſoit ſouvent moins durable que celle de l'uſufruitier, comme lorſqu'il eſt chargé de rendre dans un tems limité, ou à la majorité du ſubſtitué, il eſt cependant le veritable propriétaire & peut le devenir incommutable, les degrez de la Subſtitution venant à manquer, c'eſt pourquoi il doit le Centiéme Denier en entier de l'immeuble qui lui eſt legué.

Le Legataire en uſufruit au contraire n'eſt point propriétaire du fonds legué, & ne le peut jamais devenir par le titre de ſon Legs, il ne doit donc le droit que ſur l'uſufruit de l'immeuble. Or ce droit a été reduit à moitié de celui de la propriété par tous les Reglemens.

A l'égard du Centiéme Denier des Legataires de la nuë propriété, il eſt viſible qu'ils ne le doivent qu'une ſeule fois ſur la valeur de la maiſon, puiſqu'elle ne leur eſt leguée que conjointement, au lieu que les ſubſtitués doivent graduellement & ſucceſſivement recüeillir chacun la propriété entiere de cet immeuble.

ARTICLE VI.

EXHEREDATIONS, ſera payé cinquante livres, cy 50. ℔.

Voyez ce que nous avons dit ſous l'Article 52. du Tarif du Contrôle des Actes.

ARTICLE VII.

SEPARATION de biens, de corps ou d'habitation, ou excluſion de Communauté entre maris & femmes, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées par Contrat de mariage & autres Actes, ou ordonnées en Juſtice, le droit en ſera payé ſuivant la qualité du mari & ſur le pied reglé par l'Article 4. du preſent Tarif.

La Separation de biens eſt un Jugement qui diſſout la ſocieté & communauté de biens entre les conjoints par mariage, à cauſe de la mauvaiſe conduite du mari dans l'adminiſtration de ſes biens & de ceux de ſa femme, & qui ordonne au mari de reſtituer à ſa femme les biens qu'elle lui a apporté en mariage, pour en avoir elle-même l'adminiſtration.

La Separation de corps & d'habitation eſt un Jugement qui ordonne que les conjoints par mariage ſeront ſeparés d'habitation & de biens, en conſequence des mauvais traitemens faits par le mari à la femme, & de ſes débauches; de ſorte que la femme ne demeurera plus avec ſon mari, & que le mari reſtituëra les biens qui appartiennent à ſa femme, & qu'il lui donera la part qui lui appartient en la communauté, à moins qu'elle n'y renonce; enſorte néanmoins qu'il n'eſt permis ni à l'un ni à l'autre de paſſer à un autre mariage du vivant de l'autre.

L'excluſion de communauté eſt une clauſe portée dans un Contrat de mariage, par laquelle les futurs

conjoints conviennent qu'il n'y aura entr'eux aucune communauté.

Ces Actes doivent être inſinuez aux Bureaux dans leſquels le mari eſt domicilié lors de la ſeparation; & à l'égard de l'excluſion, lors du Contrat de mariage, ſuivant les Articles 4. & 12. de l'Edit de Decembre 1703. & l'Article premier de la Déclaration du 19. Juillet 1704.

Par déciſion du Conſeil du 19. May 1730. il a été reglé que la ſtipulation par laquelle il eſt convenu par Contrat de mariage, qu'en cas de decès de la future ſans enfans, ſes héritiers ne pourront demander que ſa dot, & que le ſurplus de ce qui ſe trouvera dans la communauté appartiendra audit futur ou à ſes enfans d'un premier lit, n'étoit point une Donation, mais équipoloit à l'excluſion de communauté ſujette à l'Inſinuation ſuivant le preſent article.

ARTICLE VIII.

POUR les interdictions de Contrats de Prodigues, Furieux, Gens en démence, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, volontaires ou ordonnées en Juſtice, quinze livres, cy . . . . . 15. lb.

L'Interdiction eſt un Jugement par lequel on ôte à une perſonne l'adminiſtration de ſes biens, pour cauſe de fureur, imbecillité, ou prodigalité, & à qui en conſequence on crée un Curateur pour gerer ſes affaires & avoir l'adminiſtration de ſes biens.

L'Interdiction fait que l'interdit ne peut faire

aucun Acte valable, & qu'il ne peut plus s'obliger. Ainſi ſi l'Interdiction étoit ſecrette, elle pourroit préjudicier à ceux qui contracteroient de bonne foi avec l'interdit; c'eſt pourquoi elle doit être inſinuée aux Bureaux dans l'étenduë deſquels les interdits ſont domiciliez, & il en eſt dû autant de droits, ſuivant cet Article, qu'il y a d'interdits par même Sentence, par la raiſon qu'une telle Interdiction eſt abſolument perſonnelle à chacun, l'Interdiction de l'un ne concernant pas l'autre, puiſque quand les motifs de l'Interdiction ceſſent à l'égard de l'un, il peut obtenir main-levée ſans que les autres puiſſent s'en prévaloir.

Voyez l'Edit du mois de Decembre 1703. *art.* 5. & 14. qui ordonne que toutes Interdictions volontaires de contracter, celles des Prodigues, Furieux & Gens en démence, ſeront inſinuées au Greffe du lieu où l'interdit aura ſon domicile.

ARTICLE IX.

ET pour les Actes & Jugemens qui auront caſſé, annullé ou fait main-levée des Actes mentionnez aux Articles précedens, il ne ſera payé que moitié des droits.

Rien n'eſt plus aiſé que de connoître ces ſortes d'Actes & Jugemens. Il faut ſeulement obſerver de ne pas mettre au nombre les revocations par les Teſtateurs de leurs Teſtamens, leſquels ſont des Actes ſimples non ſujets à Inſinuation, parce que ce ſont de ſimples déclarations faites par les ſeuls

Teſtateurs quand bon leur ſemble, & qui ſont des Actes fort differens des conventions par leſquelles toutes les parties intereſsées pourroient reſilir un Acte de nature de ceux énoncez dans les articles precedens de ce Tarif.

Voyez l'Edit de Décembre 1703. qui ordonne que les Jugemens qui auront caſſé ou donné main-levée des Actes d'interdiction ſeront inſinuez.

Par déciſion du Conſeil du 30. Avril 1734. il a été reglé que d'un Teſtament contenant exheredation caſſée par une Sentence confirmée par Arrêt, il étoit dû le droit d'Inſinuation & de l'exheredation, & du jugement qui l'avoit caſsée.

ARTICLE X.

POUR chacune Lettre d'Annobliſſement, réhabilitation de Nobleſſe, legitimation, naturailté, érection de Roture en Fief, érections en Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronies, & autres titres de Dignitez, Conceſſions de Juſtices, Foires ou Marchez, ſera payé par chacun impétrant, cent livres, cy 100. ℔.

Les Lettres d'Annobliſſement ſont celles par leſquelles Sa Majeſté par une grace ſpeciale annoblit un Roturier & ſa poſterité, à l'effet de joüir par l'annobli & ſes deſcendans des Droits, Priviléges, Exemptions & prérogatives des Nobles.

Celles de Réhabilitation de Nobleſſe ſont des

Par Edit du mois d'Octobre 1705. il a été ordonné que toutes ces Lettres ſeroient inſinuées & les droits payez avant qu'elles ſoient enregiſtrées & enterinées, à peine de nullité deſdits Enregiſtremens & Enterinemens, des Procedures qui auront été faites pour y parvenir, & de 300. liv. d'amende contre les Procureurs qui auront occupé.

Voyez la Déclaration du Roy du 3. Avril 1708. qui ordonne que toutes leſdites Lettres ſeront inſinuées, & fait défenſes à tous Juges d'avoir égard auſdites Lettres, & de faire joüir les impetrans de l'effet d'icelles, qu'il ne leur ſoit apparu de l'Inſinuation deſdites Lettres & du payement du droit par chacun des impetrans.

L'Arrêt du Conſeil du 30. Septembre 1721. portant défenſes aux Officiers des Cours Superieures & autres d'ordonner ni proceder à l'Enregiſtrement ou Homologation d'aucunes deſdites Lettres, qu'il ne leur ſoit apparu de l'Inſinuation d'icelles au Greffe des Inſinuations, déclarant nuls les Enregiſtremens qui ſeront faits & toutes les Procedures en conſequence avant ladite Inſinuation.

L'Arrêt du Conſeil du 10. Juillet 1725. par lequel Sa Majeſté permet de faire inſinuer toutes leſdites Lettres juſqu'au premier Decembre ſuivant, leſquelles auroient été enregiſtrées aux Chambres des Comptes & autres Cours avant d'avoir été inſinuées, déchargeant par grace les Greffiers & Impetrans des amendes par eux encouruës.

L'Arrêt du Conſeil du 5. Janvier 1726. qui proroge le délai ci-deſſus accordé juſqu'au dernier Juin 1726.

Voyez la déciſion du Conſeil du 19. Août 1730. qui déboute les Sieurs Daron & Tauxier fils du

Sieur Tauxier, de la demande qu'ils ont fait d'être déchargez du droit d'Inſinuation des Lettres de confirmation de Nobleſſe qui leur ont été accordées & à la Veuve dudit deffunt le 19. Juillet 1721. & déclare que le droit eſt dû.

La déciſion du Conſeil du 29. May 1736. ſur la décharge demandée par le Sieur Baringhien du droit d'Inſinuation des Lettres de réhabilitation de Nobleſſe qui lui ont été accordées le 8. Avril 1719. attendu qu'elles ont été enregiſtrées en la Chambre des Comptes de Montpellier, & dont le Fermier demandoit 120. liv. d'Inſinuation, laquelle déclare que le droit eſt dû.

ARTICLE XI.

POUR chacune Quittance du droit d'Amortiſſement dû par les Gens de mainmorte, & pour chacune Quittance du droit d'Indemnité dû aux Seigneurs.

Pour les biens de valeur de cinq cens livres & au-deſſous, dix livres, cy 10. ℔.

De cinq cens livres à deux mille livres, vingt livres, cy 20. ℔.

De deux mille livres à quatre mille livres, quarante livres, cy 40. ℔.

De quatre mille livres à ſix mille livres, ſoixante livres, cy 60. ℔.

De ſix mille livres à dix mille livres, quatre-vingt livres, cy 80. ℔.

De dix mille livres & au-deſſus, cent

rement fixée par les Coûtumes à la cinquiéme partie des deniers de la valeur des choſes acquiſes, quand ce ſont des biens tenus à cens, & au tiers quand ces biens ſont en Fief; ſouvent même quand c'eſt un Fief qui eſt amorti, ils conviennent entre eux de nommer au Seigneur une certaine perſonne qu'on appelle *Vicaire*, autrement homme vivant & mourant, lequel fait la foy & hommage à toutes les mutations qui arrivent de la part du Seigneur.

Tels ſont les droits qui donnent lieu aux Quittances d'amortiſſement & d'indemnité, de l'Inſinuation deſquelles il s'agit ici; ſur quoi il faut obſerver, 1°. A l'égard des Quittances d'amortiſſement, que ce ne ſont pas les recepiſſez des Commis portant promeſſe de les convertir en Quittances de Finance qu'il faut inſinuer, mais ces Quittances de Finance lorſque la converſion des recepiſſez eſt faite, ainſi qu'il a été ordonné par déciſion du Conſeil du 10. Avril 1728. Et lorſque ſur ces Quittances les Gens de main-morte obtiennent des Lettres Patentes qu'on appelle *Lettres d'amortiſſement*, elles doivent être inſinuées *gratis*, lorſque les Quittances de Finance l'ont été & ont payé le droit. Cette Inſinuation doit être faite aux Bureaux dans l'étenduë deſquels les biens amortis ſont ſituez, ſuivant l'article 18. de l'Edit de Décembre 1703.

2°. Pour ce qui regarde les Quittances d'indemnité que donnent les Seigneurs aux Gens de main-morte, elles doivent être inſinuées aux Bureaux affectez à l'Officier qui les reçoit, & on doit faire attention que l'Inſinuation de la Quittance d'amortiſſement & l'Inſinuation de la Quittance d'indemnité ſont deux droits diſtincts, ſeparez & indépendans l'un de l'autre, de façon que la même acquiſition

ſition par les Gens de main-morte pour laquelle on fait inſinuer la Quittance d'amortiſſement, ne diſpenſe pas de faire inſinuer celle d'indemnité. C'eſt ce qui a été décidé le 6. Mars 1736. par le Conſeil, contre le Chapitre de Saint Franbourg.

Le Fermier le pourſuivoit pour le droit d'Inſinuation d'une Quittance d'indemnité de 20. liv. de rente fonciere & quelques heritages dont il avoit payé l'amortiſſement, au moyen de quoi il prétendoit être exemt de payer l'Inſinuation de l'indemnité.

Il fut reglé que la Quittance du droit d'indemnité étoit ſujette à l'Inſinuation indépendamment de l'Inſinuation des Lettres ou Quittance d'amortiſſement.

Si les Gens de main-morte après avoir amorti, conſtituoient une rente au Seigneur pour ſon indemnité, le droit d'Inſinuation en ſeroit dû comme pour Quittance dont la conſtitution tient lieu; autrement ſi la rente n'étoit jamais rembourſée, ou que le rembourſement s'en fit par Acte ſous Seing privé, le droit en ſeroit perdu pour le Roy.

Le droit ſeroit également dû quand même la rente ſeroit perpetuelle. *Voyez* les déciſions du Conſeil des premier Juillet 1741. & 10. Mars 1742. renduës contre les Religieuſes de Sainte Marie de la rue Saint Antoine, & la Chatité de Sainte Marguerite, qui prétendoient qu'ayant acquis dans la directe du Roy, & ſuivant la Déclaration du 21. Novembre 1724. créé au profit de Sa Majeſté des rentes perpetuelles pour lui tenir lieu du droit d'indemnité, il n'y avoit dans cette eſpece aucune Quittance qui pût être l'objet des droits d'Inſinuation prétendus par le Fermier. Ces déciſions reglent que les droits de Quittances ſont dûs. Il y a plus, c'eſt qu'il ſuffit au Fermier de pouvoir juſtifier que des Gens de main-morte ayent fait une acquiſition, & qu'elle opere

un droit d'indemnité en faveur du Seigneur dans ſa mouvance duquel les biens acquis ſont ſituez, pour que ce Fermier ſoit en droit d'exiger le droit d'Inſinuation de la Quittance d'indemnité, quand-même le Seigneur n'en auroit donné aucune. C'eſt ce qui a été ſtatué par le Conſeil par une déciſion qui merite d'être rapportée ici tout au long.

DE'CISION DU CONSEIL.

Du 7. Decembre 1737.

Les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de la Ville de Reims ont demandé devant M. l'Intendant la décharge du droit d'Inſinuation de la Quittance d'indemnité donnée audit Hôpital par M. l'Abbé de Saint Remy, à cauſe des héritages donnez audit Hôpital par M. Godineau, Chanoine de Reims.

Ils ont expoſé que les Hôpitaux où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée ſont exemts de tous droits de Contrôle, Inſinuation, Amortiſſemens & autres: Que même le Conſeil leur a accordé le 11. Fevrier 1736. une ſurſéance à l'occaſion d'une ſomme de 173. liv. qui lui eſt demandée par le Fermier.

Qu'au ſurplus le droit d'indemnité en queſtion ne leur ayant point été demandé, & n'y ayant point de Quittance, il n'y a point de droit d'indemnité.

Le Directeur a répondu, que ſuivant les Reglemens qui aſſujettiſſent les Gens de main-morte aux droits d'Inſinuation, les Quittances d'indemnité n'ont aucune exception en faveur des Hôpitaux, & que le Fermier étoit bien fondé à demander 96. liv. pour le droit d'Inſinuation ſuivant le Tarif de 7800. liv. qui font le prix des immeubles donnez par M. Godineau.

Qu'il ſuffiſoit au Fermier, pour établir ſon droit, que les Adminiſtrateurs conviennent que les héritages dont eſt queſtion ſont dans la Cenſive de quelque Seigneur auquel le droit d'indemnité ne peut être con-

teſté ; d'où il s'enſuit que le droit d'Inſinuation de la Quittance donnée, ou qui a dû être donnée, eſt dû.

L'indemnité peut être requiſe par le Seigneur quand il ſouhaitera ; mais le droit d'Inſinuation de la Quittance qui doit être donnée, eſt acquis au Fermier du jour de la réünion à l'Hôpital du bien donné ou acquis ſur le pied du prix du Contrat, & de l'évaluation des biens qui ſera faite, compris dans lad. Donation.

ARTICLE XII.

RENONCIATION à ſucceſſion, le droit ſera payé pour chacun des renonçans, ſuivant la qualité des perſonnes décedées.

SÇAVOIR,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere Claſſe de l'Article 4. du preſent Tarif, en y comprenant les Eccleſiaſtiques poſſedans Benefices ou Dignitez, 6. liv. cy 6. liv.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, en y comprenant les ſimples Eccleſiaſtiques, trois livres, cy 3. liv.

Et par celles dénommées dans la troiſiéme, une livre, cy 1. liv.

ARTICLE XIII.

RENONCIATION à Communauté entre mary & femme, le droit ſera payé ſuivant la qualité du mari.

SÇAVOIR,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere Claſſe de l'Article 4. du preſent Ta-

rif, ſix livres, cy 6. liv.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, trois livres, cy 3. liv.

Et par celles dénommées dans la troiſiéme, une livre, cy 1. liv.

Voyez les Explications de l'Article 80. du Tarif du Contrôle, leſquelles ſont relatives aux deux Articles cy-deſſus.

ARTICLE XIV.

POUR toutes Lettres de Benefice d'âge, Lettres & Actes d'émancipations, Lettres de Benefice d'Inventaire, ou pour l'Inventaire dans les Païs où le Benefice d'Inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres, Actes d'acceptations ou Jugemens qui permettront de ſe porter héritiers beneficiaires, ſera payé pour chacun des impetrans, émancipez, acceptans, ou héritiers, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agira.

SÇAVOIR,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere Claſſe de l'Article 4. du preſent Tarif, en y comprenant les Eccleſiaſtiques poſſedans Benefices ou Dignitez, quinze livres, cy 15. liv.

Par celles dénommées dans la ſeconde, en y comprenant les ſimples Eccleſiaſtiques,

ſix livres, cy 6. liv.

Et par celles dénommées dans la troiſiéme, trois livres, cy 3. liv.

Les Lettres de Benefice d'âge ou d'Emancipation ſont celles qui portent mandement aux Juges à qui elles s'adreſſent, de permettre à l'impetrant de joüir de ſes meubles & du revenu de ſes immeubles.

L'Acte d'Emancipation eſt celui qui met les enfans hors de la puiſſance de leur pere, ou qui donne aux mineurs l'adminiſtration de leurs biens.

Les Lettres de Benefice d'Inventaire ſont celles par leſquelles le Roy permet à un préſomptif héritier de ſe porter héritier de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit par benefice d'Inventaire, à l'effet de n'être tenu des dettes de la ſucceſſion que juſqu'à concurrence du contenu en l'Inventaire dont il doit rendre compte.

Dans les Pays de Droit écrit le benefice d'Inventaire eſt de droit; & pour en joüir il n'eſt pas neceſſaire d'obtenir des Lettres en Chancellerie, il ſuffit de faire loyal Inventaire de tous les biens de la ſucceſſion, & de faire déclaration en Juſtice qu'on accepte la ſucceſſion en qualité d'héritier par benefice d'Inventaire. Ainſi dans ces pays c'eſt ſur l'Inventaire, déclaration d'acceptation, ou Jugement qui permet d'accepter, qu'il faut percevoir l'Inſinuation.

Les Lettres de benefice d'âge ou d'Inventaire doivent être inſinuées au Greffe du domicile des impetrans, ſuivant l'Article 16. de l'Edit de Decembre 1703. & l'Article 7. de la Déclaration du 19. Juillet 1704. & le droit en eſt reglé ſur la qualité des perſonnes de la ſucceſſion deſquelles il s'agit.

Voyez la déciſion du Conſeil du 26. Août 1741. qui déboute un frere & une ſœur de leur demande

de ne payer l'Inſinuation des Lettres de benefice d'âge par eux obtenuës que ſur le pied de leur qualité perſonnelle, laquelle étoit moindre que celle de leur pere, & déclare que le droit eſt dû ſuivant la qualité du pere.

Si celui qui obtient des Lettres de benefice d'âge n'a point de ſucceſſion, il faut percevoir le droit ſuivant la qualité de ſon pere; & il n'en eſt dû qu'un lorſqu'il n'y a qu'un mineur, parce que ces Lettres n'ont pour objet que ſon émancipation qui lui eſt tellement perſonnelle, qu'elle ne peut paſſer à d'autres, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt du Conſeil du 22. Fevrier 1707. & ſi ces Lettres contenoient en faveur du même mineur benefice d'Inventaire, il n'en ſeroit dû qu'un droit, aux termes de l'Article 23. de l'Edit de Decembre 1703. car quoique le mineur puiſſe être héritier beneficiaire ſans être émancipé, comme émancipé ſans être héritier beneficiaire, cependant ce ſont deux diſpoſitions renfermées dans les mêmes Lettres, leſquelles ne concernent que la même perſonne qui eſt le mineur, & par conſequent elles ne peuvent operer qu'un ſeul droit d'Inſinuation en faveur du Fermier.

Voyez l'Edit du mois d'Octobre 1705. qui aſſujettit toutes ces Lettres à l'Inſinuation.

La Déclaration du 20. Mars 1708. qui déclare ſujets à l'Inſinuation les Inventaires dans les Pays où le benefice d'Inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres.

L'Arrêt du Conſeil du 3. Avril 1708. qui ordonne qu'il ſera payé autant de droits d'Inſinuation qu'il y aura d'impetrans.

L'Arrêt du Conſeil du 18. Août 1716. qui condamne deux particuliers en chacun 300. liv. d'amende pour avoir demandé l'Enterinement de Lettres de

benefice d'âge & émancipation avant l'Inſinuation deſdites Lettres, & au payement du Contrôle & Inſinuation du Jugement portant émancipation du mineur & nomination de ſon Curateur.

L'Arrêt du Conſeil du 13. May 1721. qui déclare nulle la procedure faite au Châtelet de Paris pour parvenir à l'Enterinement des Lettres de benefice d'Inventaire obtenuës par René Moreau Sieur du Pleſſis, avant de les avoir fait inſinuer, enſemble la Sentence qui en a prononcé l'Enterinement, & condamne la Partie, le Procureur & le Greffier, chacun en 300. liv. d'amende & au payement du droit d'Inſinuation.

L'Arrêt du Conſeil du 5. Avril 1723. qui condamne un particulier en 300. liv. d'amende pour n'avoir pas fait inſinuer en qualité de Curateur les Lettres de Benefice d'âge d'un mineur, ni l'Acte de Curatelle.

L'Arrêt du Conſeil du 22. Juillet 1727. qui déclare nulles des Lettres de benefice d'âge qui ont été enterinées avant d'être inſinuées; caſſe la Sentence d'Enterinement & tout ce qui s'en eſt enſuivi; condamne le Procureur, le Greffier & la Partie chacun en 300. liv. d'amende.

Les Lettres de diſpenſe d'âge pour poſſeder une Charge ne ſont point ſujettes à l'Inſinuation, ainſi qu'il a été décidé au Conſeil le 23. Fevrier 1727.

La Dame de Grand, tant en ſon nom que comme Curatrice de ſes enfans mineurs a demandé que les Letrres qu'ils ont obtenuës pour recüeillir par benefice d'Inventaire la ſucceſſion de Marie de Grand, leur Tante, fuſſent inſinuées pour trois impetrans ſeulement.

Déciſion du Conſeil du 24. Decembre 1736. qui regle qu'ils doivent paver pour chaque impetrant, en quelque nombre qu'ils ſoient.

ARTICLE XV.

POUR chacune nomination de Curateur aux Succeſſions vacantes, à Subſtitutions, aux Interdits, aux Mineurs & autres, ſoit par Acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payez pour chaque Succeſſion, & pour chacun des Interdits, Mineurs & autres, compris dans un même Acte ou Sentence, par rapport à la qualité de la perſonne de la Succeſſion de laquelle il s'agit ;

SÇAVOIR,

Par ceux dénommez dans la premiere Claſſe de l'Article 4. du preſent Tarif, en y comprenant les Eccleſiaſtiques poſſedans Benefices ou Dignitez, ſix livres, cy 6. liv.

Par ceux dénommez dans la deuxiéme, en y comprenant les ſimples Eccleſiaſtiques, trois livres, cy . . . 3. liv.

Et par ceux dénommez dans la troiſiéme, une livre, cy . . . 1. liv.

On nomme un Curateur aux biens vacans, lorſqu'un homme décede ſans héritiers apparens ou qui veüillent accepter ſa ſucceſſion. On en donne aux majeurs qui ſont en démence, & à ceux qui ſont interdits, ſoit pour cauſe de diſſipation, ſoit pour leur imbecillité. On en donne aux mineurs quand ils ſont ſortis de Tutelle & qu'ils ſont émancipez,

On en donne encore aux Subſtitutions, lorſqu'elles ſont faites à des enfans qui ne ſont pas encore nez, ou bien quand elles ſont faites à des mineurs qui auroient par le moyen de ces Subſtitutions des actions à diriger contre leurs Tuteurs.

Les fonctions de Curateurs aux mineurs émancipez ne conſiſtent qu'à donner leur conſentement dans les aliénations neceſſaires qui ſe font des biens de leurs mineurs, comme quand il faut faire l'aliénation d'un immeuble pour payer les créanciers, ou qu'il s'agit de recevoir le rachat d'une rente; mais ils n'ont pas le regime & l'adminiſtration des biens, laquelle eſt accordée aux mineurs par leurs Lettres d'émancipation enterinées par les Juges des lieux.

Il eſt d'uſage dans quelques Coûtumes de renfermer dans les Sentences qui nomment des Tuteurs aux mineurs, la nomination d'un Curateur pour aſſiſter à l'Inventaire & au partage de la ſucceſſion, & pour diriger les actions qui pourroient naître au mineur contre ſon Tuteur. On a prétendu que ces Sentences étoient ſujettes à Inſinuation, à cauſe de la nomination de Curateur qui y étoit inſerée; mais ſur la Remontrance de M. le Procureur Général du Parlement de Paris eſt intervenuë le 6. Juillet 1724. déciſion du Conſeil contradictoire avec le Fermier, qui regle que les Tutelles qui contiennent des Curatelles ne ſont point ſujettes à l'Inſinuation, & que ce droit n'eſt dû pour le Curateur que lorſqu'il n'y a plus de Tuteur. Cependant on s'eſt prévalu pour remettre ce droit en vigueur, d'une déciſion du Conſeil du 14. Octobre 1730. à la faveur de laquelle on perçoit encore en pluſieurs Bureaux l'Inſinuation des Sentences qui portent nomination de Curateurs en même tems que Tuteurs aux mineurs; mais c'eſt ſans fondement; car la déciſion

dont on prétend tirer avantage, n'ordonne point que les nominations de Curateur en même tems & par mêmes Actes que celles de Tuteur, ſeront ſujettes à l'Inſinuation; or c'eſt ce qu'il eût fallu que cette déciſion eût fait pour détruire celle du 6. Juillet 1724. qui a prohibé cette perception. Cette derniere déciſion porte ſimplement que les nominations de Tuteur ne ſont point ſujettes à l'Inſinuation, mais que celles de Curateur y ſont ſujettes, & par conſequent elle ne fait autre choſe que de confirmer ce qui étoit déja ordonné par le Tarif qui déclare les nominations de Curateur ſujettes au droit d'Inſinuation. D'où il faut conclure que la déciſion du 6. Juillet 1724. ſubſiſte en ſon entier, & conſequemment que le droit d'Inſinuation n'eſt dû que ſur les nominations de Curateur aux mineurs émancipez, lorſque la Tutelle eſt ceſſée.

La diſpoſition du preſent Article du Tarif porte que le droit d'Inſinuation ſera payé pour chaque ſucceſſion & par chaque mineur. Il y a des Commis qui ont prétendu que lorſqu'on nomme un Curateur à un mineur dont le pere & la mere ſont décedés, il eſt dû deux droits d'Inſinuation, parce qu'il y a deux ſucceſſions ouvertes en faveur de ce Mineur, ſçavoir, celle du pere, & celle de la mere; mais cette prétention n'a aucun fondement ſolide, & la pluralité des droits ne doit s'entendre que pour les nominations qui ſe font, par exemple, d'un Curateur à deux ou trois ou plus grand nombre de ſucceſſions abandonnées, ou biens déguerpis par differens acquereurs.

L'Edit de Decembre 1703. *art.* 7. *&* 16. & la Déclaration du 19. Juillet 1704. ont aſſujetti à l'Inſinuation les nominations de Curateur.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 18. Août 1716. qui déclare nul un Jugement portant nomination

de Curateur, faute de l'avoir fait inſinuer.

La déciſion du Conſeil du 29. Decembre 1724. qui ordonne que les Minutes de nomination de Curateur doivent être portées au Bureau pour être inſinuées dans la quinzaine.

ARTICLE XVI.

CONTRATS d'Union ou de Direction de Créanciers, ceux d'attermoyement, ou abandonnement de biens, pourvû que l'abandonnement ſoit fait par le debiteur à ſes créanciers, pour être vendus en direction, ſera payé dix livres, cy 10. liv.

Et lorſque l'Abandonnement ne ſera pas fait par le débiteur à ſes créanciers, pour être les Biens vendus en direction, le droit de Centiéme Denier en ſera payé comme des ventes pures & ſimples.

On appelle Contrat d'Union celui qui ſe fait entre les créanciers d'un homme accablé de dettes, par lequel ils s'uniſſent pour agir de concert à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & empêcher que les biens de leur debiteur ne ſe conſomment en frais par la multiplicité & contrarieté des Procedures. Par ce même Contrat les créanciers nomment des Directeurs auſquels ils donnent pouvoir de faire toutes pourſuites & diligences neceſſaires pour la conſervation de leurs droits & pour leur interêt commun, conſentant que tout ce qui aura été fait par ces Directeurs ait ſon plein & entier effet, & vaille comme s'il avoit été fait par tous

les créanciers du débiteur. Par ce même Acte les créanciers conſentent même qu'il ſoit procedé à une Vente volontaire des biens de leur débiteur.

Les Contrats d'abandonnement & d'attermoyement ont été définis ſous les Articles 2. & 12. du Tarif du Contrôle, auſquels il faut avoir recours.

Tous ces Actes doivent être inſinuez aux Bureaux dans l'étenduë deſquels les débiteurs ſont domiciliez, & il en eſt dû autant de droits qu'il y a de débiteurs, s'ils ne ſont pas obligez ſolidairement.

Voyez l'Edit du mois de Decembre 1703. *art.* 7. 15. *&* 23. & la Déclaration du 20. Mars 1708. *art.* 6. *&* 8. qui reglent l'Inſinuation de ces Contrats.

ARTICLE XVII.

POUR chacune Lettre de Répi, Arrêts, Jugemens, Sentences portant ſurſéance generale, ſoit qu'ils ſoient accordez par Sa Majeſté, ou par les Cours & autres Juriſdictions, vingt livres, cy 20. liv.

Répy n'eſt autre choſe qu'un délai & ſurſéance accordée à un débiteur pour payer ſes créanciers. Ainſi par Lettres de Répy on entend des Lettres de ſurſéance ou délay de payer. Il n'y a que le Roy qui puiſſe accorder ces ſortes de Lettres, & même les Juges ſouverains ne peuvent donner aucun terme, repi ni delai de payer, qu'en conſequence de Lettres Royaux qui leur ſont adreſſées, ſous les peines portées en l'Article premier du Titre des Répis de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Ce même Article permet néanmoins aux Juges, en condamnant au payement de quelque ſomme,

de donner ſurſéance à l'execution de la condamnation, laquelle ne peut être que de trois mois au plus, ſans qu'elle puiſſe être renouvellée.

Les Lettres de Repy doivent contenir, 1°. les cauſes pour leſquelles elles ſont demandées, ſçavoir, les pertes que l'impetrant a faites, ſoit par banqueroute ou autrement.

2°. L'adreſſe des Lettres doit être faite au Juge Royal le plus prochain du domicile de l'impetrant, ou de celui avec lequel il y a inſtance pendante avec la plus grande partie des créanciers hypotecaires.

3°. Elles doivent porter mandement exprès au Juge de donner un délay raiſonnable, les créanciers étant appellez pardevant lui.

4°. Par ces mêmes Lettres il eſt accordé à l'impetrant un délai de ſix mois pour pourſuivre l'Enterinement deſdites Lettres.

5°. Elles contiennent enfin une défenſe à tous Huiſſiers & Sergens d'attenter à la perſonne de l'impetrant & à ſes meubles meublans.

Ces Lettres doivent être inſinuées aux Bureaux dans l'étenduë deſquels les débiteurs ſont domiciliez, ſuivant l'article 17. de l'Edit de Decembre 1703.

Les Huiſſiers du Conſeil & de la grande Chancellerie ont demandé d'être déchargez des amendes prononcées contre pluſieurs d'entr'eux pour avoir ſignifié des Arrêts du Conſeil de Surſéance generale ſans Inſinuation au préalable, expoſant que les Lettres d'Etat, Sauf-conduits, & Arrêts de Surſéance generale, expediez par Meſſieurs les Secretaires d'Etat, ne ſont point ſujets à l'Inſinuation.

Par déciſion du Conſeil du 8. Janvier 1735. ils ont été déchargés des amendes du paſſé, mais en même tems il a été ordonné que le Tarif ſeroit executé pour l'avenir.

Le Fermier du Contrôle de la Généralité de Paris a demandé que le nommé Treſnier fut condamné en 300. liv. d'amende pour avoir ſignifié un Acte ou Arrêt de Surſéance generale, obtenu par M. le Marquis de Clermont, contre ſes freres & ſœurs & la Dame leur mere, au Sieur René Patureau de Berry, ſans que ledit Arrêt ait été inſinué au préalable.

Par déciſion du Conſeil du 9. Fevrier 1735. l'Huiſſier a été condamné en 300. liv. d'amende.

Il n'en eſt pas de même quand ces Actes émanent directement du Roy, & ſont expediez par les Secretaires d'Etat; car pour lors ils ſont exemts d'Inſinuation.

Voyez la déciſion du Conſeil du 18. Avril 1723. qui déclare exempts d'Inſinuation les Sauf-conduits expediez par les Secretaires d'Etat.

La déciſion du Conſeil du 7. Septembre 1739. renduë en faveur de M. le Prince de Montauban, ſur la demande par lui faite que le Fermier fut tenu de remettre tant les Lettres d'Etat du 8. Avril 1739. que la Commiſſion y attachée avec la ſignification qu'il en a fait faire le 21. Juillet dernier, leſquelles Piéces avoient été retenuës par le Commis au Contrôle, faute d'avoir fait inſinuer leſd. Lettres d'Etat.

Il expoſoit que le droit n'eſt pas dû pour des Lettres d'Etat émanées du Roy, expediées par des Secretaires d'Etat.

La déciſion ordonne de rendre les Lettres d'Etat, & qu'il n'eſt point dû d'Inſinuation.

ARTICLE XVIII.

POUR la recherche ſur les Regiſtres, lorſque les Juges auront permis d'en délivrer des Extraits, ne ſera payé que dix

ſols, ſi l'on indique l'année dans laquelle l'Inſinuation aura été faite ; mais lorſque les Commis ſeront obligez d'en faire la recherche ſur pluſieurs années, il ſera payé 10. ſ. pour chacune année, à compter du jour de la paſſation de l'Acte, juſqu'à celui de l'Inſinuation ſeulement ; & lorſqu'il ne ſera délivré que de ſimples Extraits, ſera payé 10. ſ. pour chacun deſdits Extraits ; mais s'il eſt requis copie entiere de l'enregiſtrement des Actes, ſera payé par rôle de Groſſes, même droit qui ſe paye pour les Expeditions en papier, aux Greffes des Siéges Royaux, près leſquels leſdites Inſinuations ſeront établies.

Cet Article regle les ſalaires des Commis pour les recherches ſur les Regiſtres, & il n'a pas beſoin d'explication. Il faut ſeulement obſerver que relativement au quatriéme Article de la Déclaration du Roy du 29. Septembre 1722. qui défend aux Commis de donner aucune communication de leurs Regiſtres, ni d'en délivrer aucuns Extraits qu'en vertu d'Ordonnance de Juſtice, ſous les peines portées dans cet Article ; cet Article-ci ſuppoſe que la recherche aura été ordonnée en Juſtice. Or cette formalité n'eſt plus neceſſaire aujourd'hui pour l'Inſinuation, & les Commis ſont obligez d'en communiquer les Regiſtres & d'en délivrer des Expeditions en entier ou des Extraits à ceux qui les en requierent, ſans qu'il ait été ordonné en Juſtice, ainſi qu'il leur eſt enjoint par Arrêt du Conſeil du 6. Fevrier 1725.

Cette injonction a encore été renouvellée, par rapport aux Donations, par l'Article 25. de l'Ordon-

nance de 1731. & l'Article 3. de la Déclaration du 17. Fevrier audit an.

ARTICLE XIX. ET DERNIER.

TOus leſquels droits, enſemble les 4. ſ. pour liv. pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majeſté, ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes, exemtes & non exemtes, privilegiées & non privilegiées, ſans aucune exception, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Uſages à ce contraires, ſans que les Fermiers deſdits droits, leurs Commis & Prépoſez puiſſent faire remiſe ou moderation des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple, & de trois cens liv. d'amende pour chacun Acte dont leſdits droits n'auront pas été payez.

Voyez les Obſervations que j'ai faites ſous le dernier Article du Tarif du Contrôle des Actes des Notaires, lequel eſt relatif à celui-cy.

OBSER-

OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR l'interpretation de quelques Articles des Tarifs du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation, inſerée dans un Livre qui a pour Titre : Inſtructions générales aux Commis prépoſez pour la perception des Droits de Contrôle des Actes & ſous ſignatures privées, Inſinuations Laïques, &c. *lequel a été ſupprimé par Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1738.*

TARIF DU CONTROLLE DES ACTES.

Article 3. Page 188.

L'AUTEUR confondant ici les reſerves que fait ſur ſon héritage le Vendeur, avec les Pots de vin & autres charges qui font partie du prix de la Vente, dit qu'il faut ajoûter ces reſerves au prix ſtipulé dans le Contrat, & que les droits de Contrôle & de Centiéme Denier doivent être perçûs ſur le tout joint enſemble.

Il donne pour exemple la Vente d'un Domaine faite moyennant 9000. liv. ſous la reſerve de l'uſufruit par le Vendeur, & aſſure que les droits en ont été reglez par Mrs. les Directeurs de la Compagnie des Indes, ſur le pied de 13500. liv. ſavoir, 9000. liv. pour le prix convenu, & 4500. liv. pour la reſerve d'uſufruit à raiſon du denier dix.

Je m'en tiens préciſément à l'exemple pour refu-

ter la propoſition, & je dis que l'uſufruit eſt un droit réel ; que la retenuë d'un droit réel dans une Vente d'héritage ne fait point partie du prix de cette Vente, mais partie de la propriété même de l'héritage, & le diminuë de plein droit, *tantum minùs venditum.* C'eſt un principe que j'ai ſolidement établi au commencement de ce Livre ſous l'Article 3. du Tarif du Contrôle des Actes, en traitant des Droits réels & des charges qui font partie du prix dans les Ventes d'immeubles. Or ce principe une fois admis, la reſerve de l'uſufruit dans l'exemple propoſé ne peut être ajoûtée au prix de la vente, puiſqu'il eſt démontré qu'elle n'en fait point partie. Les droits de cette vente doivent être ſeulement perçûs ſur les 9000. liv. qui en font le prix, & il n'y a pas plus de raiſon de prétendre ces droits ſur le pied de 13500. liv. qu'il y en auroit de les exiger ſur le pied de 15000. liv. dans la vente d'une Maiſon faite moyennant 10000. liv. parce que le Vendeur s'y ſeroit reſervé un Apartement qui formeroit le tiers de cette Maiſon.

En effet, dans l'un & l'autre cas il n'a été vendu qu'une partie d'un tout.

Dans le premier, l'Acheteur n'a acquis qu'une partie de la propriété ſur le total d'un fonds.

Dans le ſecond, il a acquis la proprieté totale d'une partie ſeulement du fonds.

Il ne ſeroit donc pas plus juſte de faire payer dans le premier cas les droits d'une propriété pleine, que de faire payer dans le ſecond les droits d'une Maiſon entiere.

A l'égard de la déciſion de Mrs. les Directeurs de la Compagnie des Indes, raportée par l'Auteur pour apuyer ſon ſentiment, elle a bien pû ſervir d'autorité aux Commis pendant la regie de cette Com-

pagnie ; mais elle n'a jamais fait de loi pour le public, & n'en fait aujourd'hui pour perſonne.

Il eſt étonnant que celui qui a donné le correctif de cet Ouvrage, n'ait pas relevé une erreur auſſi conſiderable. Au reſte ce n'eſt pas la ſeule ſur laquelle il a gardé le ſilence, ainſi que je le ferai voir.

Article 11. *Page* 198.

L'Auteur dit que les Actes d'acceptation de ſucceſſion & de Communauté ſont toûjours ſujets à Inſinuation.

L'Acceptation de Communauté n'eſt jamais ſujette à ce droit. L'Article 14. du Tarif qu'il cite n'en dit pas un mot, & l'Inſinuation de ces Actes n'a été preſcrite par aucun Reglement.

Celui qui a donné le correctif a fort bien critiqué cette erreur, mais il n'a rien dit ſur celle où l'Auteur eſt tombé à l'égard des Acceptations de ſucceſſion.

1°. L'Acceptation de ſucceſſion en Pays coûtumier n'eſt jamais ſujette à Inſinuation.

2°. Ces Actes en Pays de Droit écrit ne ſont pas ſujets à cette formalité indiſtinctement, & ce n'eſt que dans le ſeul cas où l'héritier accepte ſous benefice d'Inventaire, encore faut-il pour cela qu'il n'ait point été obtenu de Lettres de benefice d'Inventaire qui ayent été inſinuées ; car les Actes d'Acceptation de ſucceſſion & les Inventaires dans les Pays de Droit écrit ne ſont point par eux-mêmes ſujets à Inſinuation ; & cette formalité n'a été ordonnée ſur ces Actes, que pour tenir lieu de l'Inſinuation des Lettres de benefice d'Inventaire, lorſqu'il n'en a point été obtenu, ou qu'on ne les a pas fait inſinuer. C'eſt l'eſprit de l'Article 14. du Tarif de l'Inſinuation & de l'Arrêt du 30. Août 1712.

Article 12. *Page* 198.

Il dit que l'Atermoyement doit être contrôlé ſur

le pied de toutes les ſommes des Créances portées par le Bilan, en les ablottant toutes enſemble.

Le droit de Contrôle de l'Atermoyement n'eſt dû que ſur le pied des ſommes auſquelles les créanciers reduiſent leurs créances par les remiſes qu'ils accordent à leur débiteur.

Par exemple, les créanciers de Pierre tranſigent avec lui ſur 150000. liv. à quoi ſont reglées leurs créances, & lui en remettent les deux tiers.

Le droit de Contrôle de cet Acte ne doit être perçû que ſur 50000. liv. & non pas ſur 150000. comme il reſulteroit de la propoſition de l'Auteur que le Critique auroit bien dû relever.

Voyez mes Obſervations ſur l'Article 12. du Tarif du Contrôle où j'ai amplement diſcuté cette queſtion.

Article 13. *Page* 200.

Il dit que l'Autoriſation d'un mari à ſa femme ſe fait ſouvent en forme de Procuration, & que les Receveurs y doivent faire attention pour en percevoir les droits ſur le pied d'Autoriſation.

Il ajoûte que ces Autoriſations ſe font auſſi judiciairement, & ſont du nombre des Actes qui doivent être contrôlez dans la quinzaine de leur datte à la diligence des Greffiers, à peine de 200. liv. d'amende

De ces principes un Commis tirera tout naturellement deux conſequences.

La premiere, que toutes les Procurations qui renferment Autoriſation par le mari à ſa femme, doivent payer le Contrôle ſur le pied d'Autoriſation.

La ſeconde, que les Autoriſations qui ſe font par Juſtice, ſont ſujettes au Contrôle.

Sur cette derniere ſorte d'Autoriſation le Critique a fort bien obſervé, que celles qui ſe font par auto-

rité du Juge, au refus du mari, ne ſont point ſujettes au Contrôle, & ce ſont à proprement parler les ſeules qui ſe faſſent judiciairement; mais il n'a rien dit ſur la premiere: il y avoit cependant pluſieurs choſes à dire, car il y a bien des Procurations qui renferment des Autoriſations, & qui ne doivent le Contrôle que ſur le pied de Procuration.

Pour les faire connoître, il falloit expoſer aux Commis les differentes ſortes de Procurations qui contiennent communément des Autoriſations : ſçavoir, celle du mari à la femme; celle de la femme au mari, & celle que le mari & la femme donnent conjointement à un tiers. Il falloit enſuite leur expliquer les cas où ils doivent percevoir le droit d'Autoriſation ſur ces Procurations, & ceux où ils doivent ſe contenter du ſimple droit de Procuration. C'eſt ce que j'ai tâché de faire ſous l'Article 13. du Tarif du Contrôle des Actes, où je renvoïe le Lecteur.

Article 16. Page 202.

Il obſerve ici, que ſi pardeſſus le prix des Baux cedez ou ſoûfermez il eſt donné des ſommes, elles doivent être ajoûtées à ce prix, & le droit perçû ſur le tout.

Ces ſommes ne doivent point être ajoûtées au prix des Baux, elles doivent être reparties ſur toutes les années du Bail; ce qui eſt fort different.

Par exemple, ſi le Bail eſt fait pour neuf ans, moyennant 100. liv. par an, & 900. liv. une fois payez; en ſuivant ce que dit l'Auteur, on formera un total de 1000. liv. à raiſon de quoi on percevra le droit de Contrôle: au lieu qu'en repartiſſant les 900. liv. ſur toutes les années du Bail, cela ne produira qu'un prix annuel de 200. liv. ſur lequel le droit de Contrôle doit ſeulement être perçû.

Article 18. *Page* 204.

Il dit que ces Baux doivent le droit de Centiéme Denier ſur le pied du capital au denier vingt.

Il devoit excepter ceux au-deſſous de trente ans, qui ne doivent que le demi droit, ſuivant la déciſion generale du Conſeil du 13. Mars 1728.

Article 19. *Page* 206.

Il dit que lorſque le Bail à Chetel eſt renfermé dans un Bail à Ferme, il faut joindre au prix du Bail à Ferme la rente au denier vingt du capital du Chetel, & percevoir le Contrôle ſur le tout.

Ce ſentiment eſt contraire à l'Article 96. du Tarif qui n'accorde qu'un ſeul droit ſur les Actes qui renferment differentes diſpoſitions entre les mêmes parties. Ainſi dans ce cas le Commis n'a que l'option de percevoir ou ſur le Bail à Ferme, ou ſur le Chetel. Comment cette erreur a-t-elle pû échaper à l'Auteur du correctif ?

Article 24. *Page* 210.

Il dit que les Cautionnemens paſſez dans les Greffes en conſequence des Sentences de reception de caution, ſont ſujets au Contrôle.

Les Cautionnemens reçûs en Juſtice en vertu de Sentences qui l'ordonnent, & qui à ce moyen ne pourroient être également paſſez devant Notaire, ne ſont point ſujets au Contrôle. *Voyez* ce que j'ai dit de ces Actes ſous l'Article 3. du Tarif du Contrôle, en traitant des Actes judiciaires.

L'Auteur du correctif n'a point cenſuré cet Article.

Article 28. *Page* 214.

Il dit que les Conſtitutions de rentes viageres doivent le droit d'Inſinuation.

La Conſtitution de Rente viagere à prix d'argent n'eſt point par elle-même ſujette à Inſinuation, & cette formalité n'eſt preſcrite que ſur celles qui emportent Donation. *Voyez* la diſtinction que j'en ai faite ſous l'Article 28. du Tarif du Contrôle des Actes.

L'Auteur du correctif ne dit rien ſur cet Article.

Article 31. *Page* 218.

Il dit que dans les Comptes tutelaires le droit eſt dû ſur toutes les ſommes dont le Tuteur eſt déchargé, en les ablottant, à moins que le reliqua ne fut plus conſiderable que le déchargement, auquel cas on prendroit le droit ſur le reliqua comme obligation; & qu'il en eſt de même des autres comptables qui doivent être déchargez de leur maniment.

Voilà ce qu'on appelle en bon ou plûtôt en mauvais françois établir le droit de Contrôle dans les Comptes ſur le pied de toute la recette, puiſqu'au moyen du reliqua que le comptable paye, ou s'oblige de payer à l'oyant, ce dernier le décharge de toute ſa recette.

C'eſt-à-dire, que celui qui rend compte de cent mille livres dont il forme ſa recette, & qui en employe en dépenſe quatre-vingt dix-neuf mille, au moyen de quoi il n'eſt débiteur que de 1000. liv. qu'il paye à l'oyant, doit, ſuivant cet Auteur, payer le Conttôle ſur le pied de cent mille livres.

Or il eſt très décidé que dans ce cas le droit ne doit ſe percevoir que ſur les 1000. liv. qui par l'évenement du compte reſtent dûs par le comptable; & que dans les Comptes c'eſt le *debet*, ſoit actif, ſoit paſſif, qui doit être l'objet du droit de Contrôle.

Voyez mes Obſervations ſur l'Article 31. du Tarif

du Contrôle des Actes, où j'ai rapporté les raiſons & les déciſions qui établiſſent cette Juriſprudence.

Article 35. Page 220, & 222.

L'Auteur dit que la Donation ou Inſtitution d'héritier faite aux conjoints en faveur de mariage, n'opere qu'un droit de Contrôle avec le Contrat de mariage, qui ne peut être perçû que ſur le pied des Articles 33, 34, & 35. du Tarif.

Cette Obſervation eſt très juſte : auſſi n'eſt-ce pas pour l'attaquer que je la rapporte, mais pour critiquer la cenſure qui en a été faite par celui qui nous a donné le correctif de cet Ouvrage. Voici comme il s'explique.

Il tranche [l'Auteur des Obſervations] *trop poſitivement ſur le droit de Contrôle des Contrats de mariage contenant Donation par un tiers au profit de l'un des futurs. Il reduit le droit ſur le pied de la ſomme ou de la qualité, & il applique l'Arrêt du 28. Fevrier 1730. Le Fermier ſoutiendra toûjours avec raiſon que le plus fort droit de Contrôle eſt dû à cauſe de la Donation indefinie, lorſqu'elle eſt faite par un tiers, parce que c'eſt une Donation entre-vifs.*

Cette Critique eſt bien vague. Pourquoi accuſer l'Auteur de trancher trop poſitivement en vertu d'un Arrêt du Conſeil ? Il falloit donc faire voir que les diſpoſitions de cet Arrêt n'autoriſent pas ſa déciſion, ou rapporter quelque Loy, quelque Reglement qui ait dérogé à cet Arrêt. Sur quel fondement avance-t-on enſuite, que le Fermier ſoutiendra toûjours avec raiſon que le plus fort droit de Contrôle eſt dû ? Et moi je dis que ce ſera toûjours ſans raiſon, & je vais le prouver.

L'Arrêt du 28. Fevrier 1730. décharge du fort droit de Contrôle un Contrat de mariage qui con-

tenoit Inſtitution contractuelle en faveur des futurs, & reduit ce droit ſur le pied de l'Article 35. du Tarif.

Il eſt vrai que l'Inſtitution ſur laquelle cet Arrêt a prononcé, étoit faite en ligne directe, & qu'on auroit pû douter ſi l'intention de Sa Majeſté étoit qu'on fit l'application de cet Arrêt aux Inſtitutions faites en ligne collaterale. Deux déciſions du Conſeil ont levé ce doute.

La premiere du 26. Decembre 1733. a déchargé M. de Montfaucon du fort droit de Contrôle d'une Inſtitution contractuelle faite en ſa faveur par Mlle. de Clermont ſa Couſine.

La ſeconde, du 15. Mars 1734. renduë ſur une Donation faite au Sieur Maynard par ſon frere, de la cinquiéme partie des immeubles dont il demeurera ſaiſi au jour de ſon decès, pourquoi on exigeoit le fort droit de Contrôle, ordonne préciſément qu'il faut s'en tenir à la déciſion portée par l'Arrêt du 28. Fevrier 1730.

Le Critique ne ſe rendra peut-être pas encore à ces autorités, & dira ſans doute qu'elles ne prononcent que ſur des Inſtitutions contractuelles, qui ſont des diſpoſitions à cauſe de mort; qu'ainſi la prétention du Fermier ſubſiſte quant aux Donations entre-vifs de biens préſens.

Je pourrois lui répondre que quoique l'Inſtitution contractuelle participe de la Donation à cauſe de mort, cependant aujourd'hui elle eſt reputée Donation entre-vifs, & que cette Juriſprudence a été fixée par un Arrêt celebre rendu en 1700. en faveur de M. le Duc de Luynes, & rapporté au Journal du Palais. Mais je veux bien le ſatisfaire, en lui faiſant voir que les Reglemens que j'ai rapportez, doivent s'appliquer, nonſeulement aux Inſtitutions contractuelles, mais à toutes les Donations faites aux con-

joints par Contrat de mariage par des perſonnes tierces, de quelque nature qu'elles ſoient. J'en tire la preuve de la premiere des deux déciſions du Conſeil que j'ai rapportées. En voici les termes :

Le Contrôle des Contrats de mariage pour raiſon des Dotes des conjoints & de tous les avantages qui peuvent leur être faits, ne peut jamais être dans le cas du plus fort droit de Contrôle

Le Fermier peut ſeulement choiſir de percevoir les droits ſuivant les Articles 33, 34, *&* 35. *du Tarif du* 29. *Septembre* 1722.

Le Conſeil en s'expliquant ainſi a levé toute difficulté ſur cette queſtion.

Il faut donc convenir que l'Obſervation de l'Auteur eſt très juſte ; que la Critique qui en a été faite porte à faux ; & que ſoit que la Donation faite aux conjoints ſoit évaluée ou non, le Fermier n'en peut exiger un droit ſeparé de celui du Contrat de mariage, & ſe trouve reſtraint à en faire l'application aux Articles 33, 34, ou 35. du Tarif.

Articles 56, 57, *&* 58. *Page* 242.

L'Auteur dit que tous les Inventaires ſont ſujets à Inſinuation, ſuivant l'Article 14. du Tarif.

Les Inventaires par eux-mêmes ne ſont point ſujets à Inſinuation. Tous ceux des Pays coûtumiers en ſont exempts. Ceux même des Pays de Droit écrit n'y ſont aſſujettis que pour tenir lieu de l'Inſinuation des Lettres de benefice d'Inventaire. *Voyez* l'Arrêt du 30. Août 1712. qui ordonne que dans le cas où les héritiers ſe porteront héritiers purs & ſimples, ou renonceront aux ſucceſſions dans les ſix mois de la clôture de l'Inventaire ; les droits d'Inſinuation qui auront été perçûs ſur l'Inventaire leur ſeront reſtituez.

Voyez au ſurplus ce que j'ai dit en critiquant les Obſervations de l'Auteur ſur l'Article 11. du Tarif touchant les acceptations de ſucceſſion.

L'Auteur du correctif n'auroit pas dû obmettre cette Obſervation.

Article 59. *Page* 244.

Il définit le Lotiſſement de Doüaire, un Acte par lequel des héritiers en ligne directe ou collatérale laiſſent la joüiſſance de certains meubles à une Veuve pour demeurer quittes envers elle de ſon Doüaire préfix.

Cette définition ne paroît nullement convenir au Lotiſſement de Doüaire, qui n'eſt autre choſe que le partage du Doüaire entre les enfans, dans les Coûtumes où le fonds du Doüaire leur appartient.

Article 67. *Page* 248.

Il dit que les Oppoſitions aux Inventaires par quelques perſonnes qu'elles ſoient faites, doivent un droit de Contrôle des Actes, un droit de Contrôle des Exploits, & un droit d'Enregiſtrement des Saiſies mobiliaires, c'eſt-à-dire 25. ſ. chacune.

1°. L'Oppoſition reçûë par un Huiſſier ne doit que 13. ſ. & n'eſt point ſujette au Contrôle des Actes, parce que l'Huiſſier qui reçoit une Oppoſition à une Vente de meubles, ou la ſignifie à un Inventaire, ne fait point la fonction d'un Notaire; il ne fait que la ſienne propre. Or les Huiſſiers ne ſont aſſujettis au Contrôle des Actes, que quand ils excedent leur miniſtere en faiſant la fonction de Notaires.

2°. L'Oppoſition que le Notaire reçoit à un Inventaire, ne doit que 12. ſ. de Contrôle, par même raiſon qu'il n'excede point ſon miniſtere: & les Notaires ne ſont aſſujettis au Contrôle des Exploits,

que lorſqu'ils font fonction d'Huiſſiers, en notifiant leurs Actes aux parties & leur en délivrant Copie.

Article 68. Page 248. & Art. 88. Page 266.

Mêmes Obſervations ſur ces deux Articles que ſur le précedent.

Article 71. Page 252.

Il dit que lorſque les Procès-Verbaux de Rapport ſont dépoſez chez un Greffier, en ce cas outre le Contrôle du Rapport, il eſt encore dû celui du Dépôt.

Il devoit excepter les cas où le dépôt ſe fait en vertu d'une Sentence qui l'ordonne. Car pour lors devant neceſſairement être reçû au Greffe, il n'eſt point ſujet au Contrôle. *Voyez* ce que j'ai dit des Actes Judiciaires ſous l'Article 3. de ce Tarif.

L'Auteur du correctif n'a rien dit ſur cet Article.

Article 77. Page 260.

Il dit qu'il a été décidé par Mrs. les Regiſſeurs, que le droit eſt dû ſur le pied de Quittance, lorſqu'un Procureur eſt déchargé par ſon commettant des ſommes qu'il a reçû pour lui lors de l'Acte qu'il a paſſé en ſon nom, quoique cette décharge ſoit contenuë en l'Acte de ratification.

J'ai déjà remarqué qu'une déciſion pareille ne fait point de loi pour le Public. Peut-être même fait-il parler Mrs. les Regiſſeurs tout autrement qu'ils n'ont fait. Je ne voudrois pas l'aſſurer; mais autant que je puis me ſouvenir de cette déciſion que j'ai vûë quelque part, elle m'a parû directement contraire au rapport qu'en fait ici l'Auteur.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que quand le commettant ratifie l'Acte paſſé par ſon fondé de Procu-

ration, & qu'il le décharge des ſommes que ce Procureur a reçûës pour lui & dont il a donné Quittance qui a été contrôlée, pour lors la décharge renfermée dans l'Acte de ratification eſt un Acte pur & ſimple, qui ne doit que douze ſols de Contrôle.

L'Auteur du correctif a encore gardé le ſilence ſur cet Article.

Article 91. Page 274.

Il dit que la Sentence qui condamne à paſſer Titre nouvel, ſinon qu'elle vaudra pour Titre nouvel, eſt ſujette au Contrôle.

L'Auteur du correctif a fort bien obſervé qu'il falloit en outre que cette Sentence fut renduë du conſentement des parties pour être ſujette au Contrôle. Mais il n'eſt pas excuſable de paſſer à l'Auteur une propoſition qui ſuit immediatement & qui eſt revoltante, ſçavoir, *que les Titres nouveaux ſont ſujets au Centiéme Denier, excepté pour les Rentes conſtituées dans les Pays où elles ne ſont pas reputées immeubles.*

Il eſt inconteſtable que dans quelque pays que ce ſoit, & de quelque nature que ſoit la Rente fonciere ou conſtituée, le Titre nouvel n'eſt jamais ſujet au Centiéme Denier, parce que ce droit ne peut avoir lieu que ſur les Actes tranſlatifs de propriété de biens immeubles, & que dans le Titre nouvel, Hypoteque ou Reconnoiſſance de Rente, il ne ſe fait aucune tranſlation de propriété.

TARIF DE L'INSINUATION.

Article 2. Page 30.

L'AUTEUR dit que les Teſtamens doivent être contrôlez aux Bureaux où ils ſont inſinuez, & en même tems.

C'eſt toujours au Bureau du domicile du Teſtateur où le Teſtament doit être inſinué ; & au Bureau dans l'arrondiſſement duquel le Notaire qui l'a paſſé eſt domicilié, qu'il doit être contrôlé. Ainſi le Teſtament ne doit pas être inſinué où il eſt contrôlé, lorſque le Teſtateur eſt domicilié ailleurs.

Cette Inſinuation ne peut pas non plus être exigée à la rigueur en même tems que le Contrôle, puiſque les Reglemens permettent de proceder à l'Inventaire en vertu d'un Teſtament contrôlé, avant qu'il ſoit inſinué, à condition toutefois que le Greffier des Inſinuations ait mis un *Vû* de ce Teſtament, & qu'il en ſoit fait mention dans la prémice de l'Inventaire.

La regle pour le tems de cette Inſinuation eſt, qu'elle ſoit faite avant aucune délivrance de Legs, en un mot avant aucune exécution du Teſtament, à laquelle il n'eſt pas permis de proceder, que le Teſtament n'ait été préalablement inſinué.

Article 5. Page 328.

Il dit que dans une Subſtitution indefinie il eſt dû quatre droits d'Inſinuation, y compris l'Inſtitution.

Il devoit excepter la Subſtitution qui eſt faite en ligne directe par Teſtament ou par Contrat de Mariage, qui ne doit jamais que trois droits d'Inſinuation, en quelque nombre que ſoient les Subſti-

tuez, parce que dans ces cas l'Inſtitution eſt exemte d'Inſinuation. L'Auteur du correctif auroit bien dû faire cette remarque.

Article 9. Page 330.

Il dit que les Jugemens qui caſſent des Donations ou autres Titres tranſlatifs de proprieté, doivent le Centiéme Denier.

L'erreur eſt groſſiere. Car la reſolution qui ſe fait d'un Titre tranſlatif de proprieté *ex antiquâ causâ & inexiſtente contractui*, n'eſt point ſujette au Centiéme Denier. J'en ai donné les raiſons ſous l'article 83. du Tarif du Contrôle des Actes, en traitant des Retroceſſions. *Voyez* cet article.

Article 14. Page 336.

L'Auteur a cité ici l'Arrêt du 30. Août 1711. par lequel Sa Majeſté après avoir condamné les Notaires de Toulouſe à faire inſinuer les Inventaires qu'ils recevront, en même tems qu'ils les feront contrôler, ſauf à inſinuer *gratis* les Lettres qu'on pourroit obtenir en conſequence; Ordonne que dans le cas où les ſucceſſions auront été acceptées purement & ſimplement, ou que les héritiers y auront renoncé dans les ſix mois de la clôture de l'Inventaire, *les droits d'Inſinuation qu'ils auront payez, ſeront reſtituez; paſſé lequel délai de ſix mois, les droits ſeront définitivement acquis au Fermier*

Je n'ai rien à dire contre cette citation qui eſt exacte dans l'Edition de Marſeille faite ſous les yeux de l'Auteur.

Mais ce qui me paroît étonnant, c'eſt que dans l'Edition de ce même Ouvrage faite à Paris chez *Prault*, on ait tronqué cet Arrêt, de maniere à ſurprendre la religion du Lecteur & à le tromper, en lui préſentant un ſens tout contraire à la diſpoſition

de cet Arrêt. Car après ces mots, *les droits d'Inſinuation qu'ils ont payez*, on a ſuprimé ceux-ci, *ſeront reſtituez, paſſé lequel délai de ſix mois* : enſorte qu'on a lié la phraſe ainſi, *les droits d'Inſinuation qu'ils ont payez, ſeront définitivement acquis au Fermier.*

L'on veut croire que ce n'eſt que faute d'Impreſſion, & que ce Texte a été tronqué ſans deſſein, mais il étoit important d'en avertir le Lecteur.

Article 17. *Page* 340.

Il dit que les ſauf-conduits accordez ſont ſujets à Inſinuation.

Ceux expediez par Meſſieurs les Sécrétaires d'Etat en ont été exemptez par le Conſeil. J'en ai raporté les déciſions ſous l'article 17. du Tarif de l'Inſinuation.

Si je me ſuis borné à ce petit nombre de reflexions, ce n'eſt pas que j'approuve le ſurplus de l'Ouvrage; c'eſt qu'il ne me convenoit de critiquer l'Auteur que ſur ſes Obſervations concernant les matieres que j'ai moi-même traitées, les autres étant étrangeres à mon projet; & j'ai cru ne devoir m'attacher à y relever que ce qui m'a paru de plus important.

FIN.

TABLE ALPHABETIQUE
DES
MATIERES
Contenuës en ce Traité.

A

ABandonnement de biens, *Page 29.* Differens droits auſquels cet acte eſt ſujet. *ibid.*
Acceptation de communauté de biens ou ſucceſſions. 84
Acquiſitions de meubles ou immeubles. 33
Acquiſitions dans leſquelles le prix n'eſt déſigné ni évalué. 68
Actes d'Aſſurance. 79
Actes Eccleſiaſtiques. 1. Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion. 16
Actes & Jugemens qui auront caſſé, annullé, ou fait main-levée des actes mentionnés aux articles 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. du Tarif de l'Inſinuation. 488
Actes qui ne ſe trouvent point compris dans le Tarif. 393. Regles pour connoître la nature de ces actes. 394. Actes qui ne pouvant recevoir d'application, doivent être réputés actes ſimples. 396. Exemples d'actes ſimples. 397. Actes qui renferment differentes diſpoſitions. 400. Actes ſous ſignatures privées. 406. Si un billet fait par un Artiſan à un Marchand, pour commerce réciproque, par exemple, le billet d'un Menuiſier à un Marchand de Bois, pour vente de bois, doit être réputé billet de Marchand à Marchand, & exempt de Contrôle. 410. Si une vente d'heritage ſous ſignature privée, preſentée à l'Inſinuation dans les trois mois de ſa datte, doit être contrôlée avant d'être inſinuée, lorſque la Partie ne le requiert pas. 426
Actes de reſpect. 85
Adjudication en Direction. 13.
Actes judiciaires. 54. Regles pour diſcerner les actes judiciaires qui ſont ſujets au Contrôle, de ceux qui en ſont exempts. 54
Aliénation néceſſaire ou volontaire. 35
Atermoyement. 85. Si le droit de Contrôle de l'atermoyement doit être perçu ſur le montant de toutes les créan-

ces, ou ſeulement ſur les ſommes auſquelles les Créanciers compoſent, diſtraction faite des remiſes qu'ils font à leur Débiteur. 86
Atteſtations. 73
Aveu. 75
Autoriſation d'un mari à ſa femme. 88. Dans quels cas le droit d'autoriſation doit être perçu ſur une procuration. 90

B

BAux à cens ou à rentes foncieres. 95. Differentes manieres de créer les rentes foncieres. 96
Baux à chetels. 121
Baux des Boucheries. 126. Cas où la permiſſion de vendre de la viande pendant le Carême ne doit pas être appliquée à ces baux. 127
Baux des Communautés, & Gens de Main-morte, doivent être paſſés devant Notaire. 105
Baux emphitéotiques à vie, & autres au-deſſus de neuf ans. 111. Difference des baux à vie d'avec les ventes à vie, laquelle donne lieu à differens droits. 113. Baux au-deſſous de trente ans ne doivent que le demi droit de Centiéme Denier. 118. Maniere dont on doit joindre au prix de ces baux, les deniers d'entrée, obligations de faire des réparations, & autres charges réductibles en argent. 118. Retroceſſions de ces baux, & les cas où elles peuvent êt exemptes de Centiéme D nier. 1:
Baux à moitié ou en eſpece 110. Comment dans ces ba l'évaluation des grains d être faite par les Commi lorſqu'elle ne l'eſt pas dans l actes. 11
Baux de neuf ans & au-deſſou 100. Caractere de ces bau 101. De quelle maniere l deniers d'entrée, ou pots d vin doivent être joints a prix de ces baux; & dans qu cas on doit y joindre les cha ges, pour ſur le tout pe cevoir le Contrôle. 10
Baux pour la levée des Taille 12
Benedictions d'Abbés, Abbeſſe 1
Benefice, ce que c'eſt. 4. Br vets de Joyeux-Avenement de Serment de fidelité.
Brevets d'apprentiſſage. 11

C

CAutionnemens. 130. Ceu reçus en Juſtice, en que cas ſujets au Contrôle. 4
Ceſſions de choſes mobiliair ou immobiliaires. 133. Si ceſſion d'une rente pour moindre prix que ſon prin pal, eſt ſujette aux droits ſ le pied de ce principal, ſeulement du prix pour lequ elle eſt vendue. 1
Charges des ventes d'heritage dans quels cas elles doive être ajoutées au prix po par les Contrats.

Collations de Benefices. 8. Ceſſions d'Indult, de Patronage. 12. Concordats. 14. Création, réduction & extinction de penſion. 41
Collations de piéces. 146
Commiſſion pour deſſervir une Cure. 15
Compromis. 148
Comptes. 150. Si les droits en doivent être perçus ſur la recette entiere, ou ſeulement ſur le reliqua. 151. Ce qu'on entend par comptes dont les ſommes ne ſont pas certaines. 152
Conſtitutions de rentes. 137
Conſtitutions de rentes viageres à prix d'argent. 142. Ne ſont ſujettes indiſtinctement à l'Inſinuation. 144
Conſtitutions de rentes viageres pour dotations. 139
Contrats de mariage. 156. Clauſes ordinaires de ces actes. 156. Clauſes extraordinaires. 161. Si une donation faite aux Conjoints par contrat de mariage, par une tierce perſonne, doit payer un droit de Contrôle ſéparé, & dans le cas où elle n'eſt déſignée ni évaluée le plus fort droit de 200 l. 165. Lorſque la donation eſt faite par un des Conjoints à l'autre, ou qu'elle eſt mutuelle entr'eux, de quelle maniere les droits en doivent être perçus, & en quels cas il en faut faire l'application à l'Arrêt du 2. Mars 1723. 168.
Contrats d'union ou de direction de Créanciers. 507. En quels Bureaux ces actes doivent être inſinués. 508
Contre-Lettres. 154

D

Decharge de papiers. 262
Déclaration au Papier-Terrier. 196. Lorſqu'outre le cens elle comprend une rente ſeigneuriale, ſi les Commis peuvent en percevoir le droit ſur le capital de cette rente, comme d'une hypoteque. 196
Déclaration au profit d'un tiers. 191. Lorſqu'elle ſe fait d'une acquiſition d'heritages, ſi elle eſt toujours ſujette au Centiéme Denier. 192
Déclaration pure & ſimple. 194
Déguerpiſſement. 181. Celui fait en Juſtice, en quel cas il eſt exempt de Centiéme Denier. 188
Démiſſion. 7. Droit d'Indult. 5. Droits réels, comment ils ſe forment, & combien il y en a de ſortes. 40
Dépôt ou conſignation. 188
Dépôt d'actes. 189
Déſiſtement de demande. 198
Diſſolution de Traittés. 199
Donations entre-vifs. 201. Differentes eſpeces de donations. 201. Conditions néceſſaires pour la perfection d'une donation. 203. De l'Inſinuation des Donations. 208. Quelles donations ſujettes à l'Inſinuation. 209. Dans quels tems, dans quels lieux, & ſous quelles peines cette Inſinuation doit être faite. 211. Si le défaut de cette formalité emporte toujours la nullité d'une do-

nation. 219. De la forme & de la perception des droits d'Inſinuation. 221. Si on peut forcer le Notaire ou les Parties à faire inſinuer une donation, lorſqu'ils le refuſent. 229. Des donations mutuelles entre autres perſonnes que les Conjoints par mariage, quels droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centiéme Denier en ſont dûs, & dans quel tems ils doivent être acquittés. 233. *& ſuivantes.* Des donations d'immeubles qui ne contiennent point d'évaluation, comment on doit en uſer pour la perception du Centiéme Denier. 249

Donations d'uſufruit. 250. Si la donation d'un uſufruit d'immeubles ſitués hors l'étenduë du domicile du Donateur, ne doit pas être inſinuée au Bureau du domicile du Donateur, mais ſimplement à celui de la ſituation des biens, & y payer ſeulement le Centiéme Denier, conformément à l'Arrêt du 22. Mars 1729. 251

Dons mutuels. 254. Lorſqu'ils emportent quelque proprieté, doivent-ils payer de plus grands droits que ceux qui ne comprennent que l'uſufruit. 256. L'Inſinuation en doit-elle être faite néceſſairement aux Bureaux établis par les Greffes des Juſtices Royales. 257. Cette Inſinuation doit-elle être faite tant aux Bureaux du domicile des Conjoints, qu'en ceux de la ſituation des biens; & cette double Inſinuation eſt-elle requiſe à peine de nullité. 258. Le Donataire mutuel ſurvivant ne doit-il pas payer le Centiéme Denier des biens immeubles qui lui paſſent par le décès du dernier mourant; & depuis quel tems ce droit peut-il être exigé. 261

E

Echange. 263

Election à une Dignité d'Egliſe. 13

Emancipations. 269

Engagement de biens. 265. Cet acte, lequel ne contient point de tradition des biens engagés, & par conſequent de tranſlation de proprieté, ne devroit-il pas être exempt de Centiéme Denier. 266

Engagemens de Matelots. 268

Exheredations. 272. Une diſpoſition par laquelle un pere réduit ſon enfant à ſa légitime, doit-elle être regardée comme une exheredation, & ſujette à l'Inſinuation. 273

Explication des actes qui concernent les Benefices; des déliberations des Gens de Mainmorte, priſes dans leurs Bureaux, & de leurs traittés & conventions avec des perſonnes tierces; & des cas où ces differens actes ſont aſſujettis au Contrôle. 22

F

Fief, ſa définition. 12

Fondations. 274

Foy & Hommage. 275
Fulmination de Bulles. 12

I

IMmeubles, de combien il y en a de ſortes. 39. Immeubles réels. 210. Immeubles fictifs ayant aſſiette. 210. Sans aſſiette. 214
Indemnité. 276
Interdictions de contrats. 287. En quels Bureaux ces actes doivent être inſinués. 488
Inventaires. 277. Dans quel délai ces actes doivent être contrôlés. 280. L'Inventaire des minutes d'un Notaire, fait à la requête du Procureur du Roy, eſt-il ſujet au Contrôle. 282

L

LEttres d'annobliſſement, légitimation, naturalité, &c. 489
Lettres de benefice d'âge & d'inventaire. 500. En quels Bureaux elles doivent être inſinuées. 501
Lettres d'intromiſation. 22
Lettres de voiture. 285
Lotiſſement de doüaire ou licitation. 283. Si les licitations faites en Juſtice ſont ſujettes au Contrôle. 284

M

MAin-levée. 288
Marchés entre Particuliers. 286. Si l'on doit déduire dans les marchés ſous ſignatures privées, les ſommes payées à compte, pour ne percevoir le Contrôle que ſur ce qui reſte dû. 286
Marchés pour la Marine. 287

N

NOminations à Benefices. 4. & 5. Nomination de Gradués. 16. Notification de Degrés. 20
Nomination de Curateur. 504. Dans les Pays où les Sentences qui nomment des Tuteurs aux Mineurs, leur nomment en même tems des Curateurs au fait de partage ou d'inventaire; ces nominations de Curateur ſont-elles ſujettes à l'Inſinuation. 505

O

OBligations. 288. Offres ſuivies de payement. 292. Offres pures & ſimples. 292
Obſervations critiques ſur un Ouvrage concernant la matiere du Contrôle, Inſinuation & Centiéme Denier, qui a paru en 1737. 513 & *ſuiv.*
Opoſitions à la celebration des Mariages. 294
Opoſitions à nomination de Benefices. 11. Opoſitions à priſe de poſſeſſion. 22
Opoſitions aux Inventaires. 293

P

PArtages. 295. Si pour le Contrôle on doit comprendre dans un partage le montant des biens de raport. 296. Si

le droit de Contrôle doit être perçu ſur tous les biens, ou ſeulement ſur ce qui reſte à partager après la déduction des dettes de la ſucceſſion. 296. Si les biens que les copartageans laiſſent en commun pour en joüir par indivis, ſont ſuſceptibles du droit de Contrôle. 296. Si le ſeul immeuble d'une ſucceſſion eſt donné à un coheritier pour ſon lot, & que les autres n'ayent que du mobilier de la même ſucceſſion, ſans bourſe déliée, ſi le coheritier doit le Centiéme Denier de ce qui excede la portion immobiliaire qui lui apartenoit ſeulement, ſi l'immeuble eût eté pattagé également. 300. Si un retour eſt ſujet au Centiéme Denier, lorſque le lot de celui qui le fait eſt compoſé de meubles & d'immeubles. 302. Si dans une démiſſion de biens par les pere & mere à leurs enfans, qui porte en même tems partage de ces biens entre leſdits enfans, chargé de retours les uns envers les autres, il eſt dû le Centiéme Denier de ces retours, outre celui de la démiſſion. 302

Patrons Eccleſiaſtiques ou Laïcs. 5. & 6. Permutations. 6. Proviſions. 7. Procurations pour prendre poſſeſſion de Benefice; s'en demettre; celles qui portent réſignation ou rétroceſſion. 10. Priſe de poſſeſſion de Benefice 11. Procuration pour compromettre, requerir, réſigner, ceder ou rétroceder un Benefice, pour notifier les titres des Gradués, ou pour conſentir création ou extinction de penſion. 16. & *ſuiv.* Publications de priſe de poſſeſſion ſur le refus du Curé. 21

Priſe de poſſeſſion d'heritages. 303

Procès verbaux de nomination de Maire, Echevins, &c. 304

Procès verbaux de raport d'Experts. 308

Procurations pour réſigner un Office. 310

Procurations ſimples. 312. Si la procuration de deux domiciliés en Province, pour paſſer entr'eux un acte à Paris, doit être contrôlée comme procuration ſimple. 313

Q

QUittances. 315. Quittances pour reſte d'une plus grande ſomme. 317. Quatre ſols pour livre des droits de Contrôle & d'Inſinuation. 428. & 512

Quittances du droit d'amortiſſement, & du droit d'indemnité dû aux Seigneurs. 493. Si on eſt fondé à inſinuer les récepiſſés du droit d'amortiſſement délivrés par les Commis. 496. Si l'Inſinuation d'une quittance d'amortiſſement ne diſpenſe pas de l'Inſinuation de la quittance d'indemnité des mêmes biens. 496. Si le Fermier peut obliger les Gens de Main-morte à payer les droits d'Inſinuation de la

quittance d'indemnité, lorſque le Seigneur ne ſe fait pas ſervir de ſon droit d'indemnité, & qu'il n'en donne point de quittance. 497

R

Recherche ſur les Regiſtres, ſi elle doit être ordonnée en Juſtice pour l'Inſinuation. 510 & 511

Reconnoiſſances d'actes ſous ſignatures privées. 319. Rembourſement du prix des contrats ou rentes. 319. Si le rembourſement d'une rente fonciere non rachetable eſt ſujet au Centiéme Denier. 320

Renonciations à ſucceſſions & communautés. 321. Si la renonciation à un legs eſt ſujette à Inſinuation. 324

Repreſentations. 20. Requiſition de *Viſa*. 20. Requiſition d'admiſſion à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion. 21. Celles faites aux Curés pour publier les priſes de poſſeſſion. 21. Refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion. 22

Réſiliment d'acte. 325. Si le réſiliment d'une vente d'heritages peut être, en certains cas, conſideré comme un réſiliment ſimple, & exempt de Centiéme Denier. 320

Retrait. 329. Si la ceſſion d'un retrait féodal, faite par un Seigneur à un tiers, eſt ſujette au Centiéme Denier. 332

Rétroceſſions. 333. En quels cas les réſolutions de contrats de vente d'heritages ne doivent point être réputées rétroceſſions, & ſont exemptes de Centiéme Denier. 335. Quelles ſont celles au contraire qui ſont ſujettes à ce droit comme rétroceſſions. 336

Rôles des Tailles. 346

S

Sentences arbitrales. 348. Si lorſque les Arbitres donnent congé d'une demande, on eſt fondé à percevoir le Contrôle ſur le pied du montant de la demande, & faute d'évaluation, le plus fort droit de 200 l. 350. Si on en peut uſer de même lorſque les Arbitres ſe bornent à regler les droits, interêts & qualités des Parties dans une ſucceſſion, ſans en faire le partage. 350. Si après avoir fixé à une ſomme certaine les prétentions des Parties, ils réduiſent cette ſomme à une moindre par des imputations & déductions, le droit de Contrôle ſera-t-il dû ſur cette derniere ſomme ou ſur la plus forte. 350

Séparation de biens. 486. En quels Bureaux ces actes doivent être inſinués. 487

Signification de Brefs. 19. Saiſine. 348

Sociétés. 358

Sommations. 360

Subſtitions. 438. Ce que c'eſt que ſubſtition, & quelles en ſont les diverſes eſpeces. 440.

Combien il y en a de ſortes. 441. Par quels actes on peut faire une ſubſtitution, & quels ſont les termes qui l'induiſent. 444. Quelles formalités ſont néceſſaires pour la validité d'une ſubſtitution. 445. 446. & 460. De l'ouverture des ſubſtitutions. 454. Des droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centiéme Denier, qui ſont dûs ſur les ſubſtitutions. 456. Si toutes les ſubſtitutions, ſoit directes, ſoit fidei-commiſſaires, ſont ſujettes à l'Inſinuation. 462. Combien il eſt dû de droits d'Inſinuation d'une ſubſtitution. 467. Outre les droits d'Inſinuation qui ſont dûs au domicile du Subſtituant, quels droits d'Inſinuation ou de Centiéme Denier ſont dûs aux Bureaux de la ſituation des biens ſubſtitués. 471. Des droits de Centiéme Denier auſquels les ſubſtitutions donnent lieu par leur ouverture. 476. En quoi different le Subſtitué grevé & le Legataire de l'uſufruit, & par conſequent les droits de Centiéme Denier qui ſont dûs par l'un & par l'autre. 481

T

TEſtamens. 362. En quels tems ils doivent être contrôlés. 369. Et inſinués. 371. De quelle maniere les droits d'Inſinuation en doivent être perçus. 373
Titres Clericaux. 378
Titre nouvel. 381
Tradition, de combien de ſortes. 34. & 205. Tranſlation de proprieté ne peut être operée que par la tradition néceſſaire pour donner ouverture au droit de Centiéme Denier, lequel ne peut avoir lieu que ſur les immeubles réels. 39
Tranſactions. 383. Si dans les tranſactions qui ne contiennent ni ventes, ni ceſſions, ni tranſports, ni mutations de droits, on eſt fondé à percevoir le plus fort droit de Contrôle, faute d'évaluation des choſes qui ſont la matiere de la tranſaction. 386

V

VEntes d'Offices. 392. Offices Domaniaux & Offices Caſuels. 392. Si le réſiliment de la vente d'un Office domanial doit le même droit de Contrôle que le réſiliment de la vente d'un Office caſuel. 393
Ventes volontaires. 37
Viſa. 12

UNIVERSITY OF
3 9015 0623

A 456846
DO NOT REMOVE
OR
CARD